COURS
ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE
DE
DROIT CANON
DANS SES RAPPORTS AVEC LE
DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS
LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÉGE,
LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,
LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS
DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,
En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements,

PAR

M. L'ABBÉ ANDRÉ

VICAIRE GÉNÉRAL DE QUIMPER,

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique*.

TROISIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare.
(Cœlestinus, papa. *Distinctio* XXXVIII, *can.* 4.)

TOME TROISIÈME

PARIS
CHEZ L'AUTEUR
ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE
RUE NEUVE-SAINT-PAUL, 10.

1860

COURS ALPHABETIQUE
DE
DROIT CANON

TOME TROISIÈME

PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR.

PARIS. — Typ. Ve LACOUR, rue Soufflot, 18.

COURS
ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE
DE
DROIT CANON
DANS SES RAPPORTS AVEC LE
DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS,
LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÉGE,
LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,
LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS
DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,

En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements,

PAR

M. L'ABBÉ ANDRÉ

VICAIRE GÉNÉRAL DE QUIMPER,

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique.*

DÉDIÉ A MONSEIGNEUR JOLLY,
Archevêque de Sens.

TROISIÈME ÉDITION
ENTIÈREMENT REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

> Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare.
> (Cœlestinus, papa, *Distinctio* XXXVIII, *can.* 4.)

TOME TROISIÈME

PARIS
CHEZ L'AUTEUR
ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE
RUE NEUVE-SAINT-PAUL, 10.

1859

COURS

ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

DE DROIT CANON

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

ANCIEN ET MODERNE.

D

DAIS.

On porte en procession, sous le *dais*, le Saint-Sacrement, les reliques de la vraie croix et les autres instruments de la passion du Sauveur; mais il n'est pas permis de rendre le même honneur aux reliques des saints ni à leurs images, pas même à celles de la sainte Vierge. C'est ce qui a été décrété par la sacrée congrégation des rites, le 22 août 1744, et le 11 avril 1840. (*Voyez* BALDAQUIN.)

DALMATIQUE.

(*Voyez* HABITS.)

DANSE.

La *danse* est défendue aux clercs (*can. Presbyteri, dist.* 34) : *Non licet clericis interesse choreis et saltationibus, ne, propter motus obscœnos, oculi eorum contaminentur.* Ils ne peuvent pas même assister aux *danses* qui se font à l'occasion de quelques noces. (*Concile de Trente, sess. XXII, de Ref., chap.* 1; *sess. XXIV, c.* 12.) Il leur est défendu de se mêler avec les séculiers et de danser avec eux. (*Clem. Gravi,* 1, *de Celebrat. missar.*)

Les clercs étaient autrefois, en quelques diocèses, dans l'usage de danser le jour qu'ils avaient célébré leur première messe. Une coutume aussi bizarre ne pouvait avoir une bonne fin : le parlement de Paris l'abolit par un arrêt de l'an 1547.

DATAIRE.

Le *dataire* est le premier officier de la daterie de Rome.

Le *dataire* n'est établi que par commission représentant la personne du pape pour la distribution de toutes les grâces bénéficiales et de ce qui les concerne; non que ce soit le *dataire* qui accorde les grâces, mais c'est par lui qu'elles passent, *in illis concedendis et in concedendarum modo organum papæ* (Gonzalès, *ad reg. cancell.*): en sorte que ce qui est fait par cet officier, concernant sa charge, est réputé fait par le pape. Son pouvoir est même tel en ces matières, qu'il peut, avec plus d'autorité que les reviseurs, ajouter et diminuer ce que bon lui semble dans les suppliques, les déchirer même. C'est le *dataire* qui fait la distribution de toutes les matières contenues dans les suppliques; et lorsqu'elles lui sont présentées, c'est à lui de les renvoyer où il appartient, c'est-à-dire à la signature de justice ou ailleurs, s'il juge que le pape n'en doive pas connaître directement : car, en ce cas, cet officier ou le *sous-dataire,* ou tous deux conjointement les portent au pape pour les signer. C'est encore au *dataire* à faire l'extension de toutes les dates des suppliques qui sont signées par Sa Sainteté. Le *dataire* ne se mêle point des bénéfices consistoriaux, comme des abbayes consistoriales, si ce n'est qu'on les expédie par daterie ou par chambre, ni des évêchés auxquels le pape pourvoit de vive voix, en plein consistoire, dont le cardinal vice-chancelier reçoit le décret, ensuite duquel est dressée la cédule consistoriale sur laquelle on fait expédier les bulles, comme nous le disons en son lieu.

Quand la commission du *dataire* est donnée à un cardinal, on l'appelle *prodataire,* parce qu'on estime, à Rome, que la qualité de *dataire* ne convient pas à l'éminente dignité de cardinal, quoique d'ailleurs cet officier ait toute autorité dans la daterie, jusque-là qu'Amydenius, après avoir observé que le *dataire,* dont le premier établissement n'est pas bien certain, quoiqu'il paraisse que cet officier était établi avant le pape Boniface VIII, dit que ce même officier est le plus éminent et le plus relevé de tous : *Datarii munus excelsius sublimiusque est cunctis omnibus :* D'où vient, ajoute le même auteur (1), que, pour ôter au *dataire* l'occasion d'abuser de sa grande autorité, le pape Pie IV ordonna, nonobstant l'ancienne coutume, que tous les pouvoirs du *dataire* cesseraient entièrement à la mort du pape. Cette constitution, qui est la soixante-troisième de son auteur, s'exprime, à ce sujet, dans ces termes : *Datarii verò ministerium per ejusdem pontificis obitum omninò expiret, ità ut non solùm datas per eum anteà notatas, extendendi potestatem minimè habeat, sed quascumque supplicationes gratiarum et justitiæ, penès eum et ejus ministros adhuc existentes, etiamsi datatæ fuerint collegio cardinalium, statim sub sigillo clausas præsentare*

(1) Amydenius, *De Stylo datariæ, cap.* 3, *n.* 8.

teneatur futuro pontifici reservandas; quòd si contrà præmissa quicquam ad cujusvis etiam cardinalis instantiam attentare præsumpserit, irritum et inane existat, et nihilominus falsi crimen incurrat, illius rationem futuro pontifici redditurus.

Ce même auteur pense que le *dataire* était autrefois le chancelier, ou plutôt que ce dernier était le *dataire :* à prendre même à la lettre ce qu'il dit de la supériorité du *dataire,* on croirait que le vice-chancelier lui est subordonné ; mais nous établissons le contraire, d'après les auteurs romains, sous le mot CHANCELIER. (*Voyez* aussi DATERIE.) Au reste le *dataire* a sous lui divers officiers, en plus grand nombre qu'aucun magistrat : *Dignitas datarii vel hinc dignoscitur quod nullus alius magistratus tot fulciatur ministris.* Amydenius en compte huit, qui sont le *sous-dataire,* l'officier des vacances par mort, *per obitum,* le préfet des componendes, le préfet des petites dates, l'officier *de missis,* deux réviseurs des matrimoniales. Nous parlons de l'état et des fonctions de chacun de ces officiers en leur place. Nous observerons seulement ici que la plupart de ces officiers sont plutôt attachés à la daterie par une commission particulière du pape, que dans la dépendance du *dataire.*

§ I. Sous-dataire.

Le *sous-dataire* est un officier établi par commission pour aider le *dataire* sans être dépendant de lui, puisque c'est un prélat de la cour de Rome, choisi et député par le pape. Sa principale fonction est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques d'importance, écrites quelquefois de sa main, ou par son substitut, mais le plus souvent par le banquier ou son commis, et signé du *sous-dataire* qui enregistre ledit sommaire, particulièrement quand la supplique contient quelque absolution, dispense ou autres grâces qu'il faut obtenir du pape : il marque ensuite au bas de la supplique les difficultés que le pape y a faites, sur quoi il mettra *cum Sanctissimo,* ce qui signifie qu'il en faut conférer avec Sa Sainteté. Que si la matière mérite d'être renvoyée à quelque congrégation, comme des Réguliers, des Évêques, des Rites et autres, dont l'approbation est nécessaire, le *sous-dataire* met ces mots, *ad congregationem regularium,* ou autres. Ce sont ordinairement les grâces et les indults qui passent par ces congrégations, et jamais les matières bénéficiales ; mais quelles qu'elles soient, quand la matière renvoyée à la congrégation y a été approuvée, il est dit par un billet : *Censuit gratiam hanc concedendam, si Sanctissimo D. N. placuerit.* Ce billet est présenté ensuite au pape par le *sous-dataire,* avec la supplique où l'on ajoute ces mots : *Ex voto R. S. E. cardinalium talis consilii præpositorum,* et le pape signe ; s'il refuse de signer, et par conséquent d'accorder la grâce, le *sous-dataire* répond : *Nihil,* ou bien, *Non placet Sanctissimo.* Dans l'office du *sous-dataire* et au derrière de la porte, il y a un livre public où chacun peut voir les signatures

qui ont été signées par le pape, et le jour qu'il les a signées, en cette manière : *Die tali signat. Petri N. Parisiensis resignatio.*

§ II. DATAIRE *ou Réviseur per obitum.*

C'est un officier dépendant du *dataire* qui a la partie des vacances par mort en pays d'obédience, *per obitum in patriâ obedientiæ,* c'est-à-dire que c'est à cet officier qu'on porte toutes les suppliques des vacances par mort, en pays d'où les impétrants n'ont pas le privilége des petites dates. Cet officier est encore chargé du soin des suppliques par démission, par privation et autres en pays d'obédience, et des pensions imposées sur les bénéfices vacants, en faveur des ministres et autres prélats du palais apostolique.

§ III. DATAIRE *ou Réviseur des matrimoniales.*

C'est un officier dépendant aussi du *dataire*, qui est chargé des matières matrimoniales pour les faire signer au pape, et mettre la date par le *dataire*, lorsque les suppliques sont dans la forme et selon le style de la daterie. C'est à cet officier, exclusivement à tout autre, de recevoir les suppliques des dispenses matrimoniales, avant et après qu'elles ont été signées, d'en examiner les clauses, et d'y ajouter les augmentations et les restrictions, ainsi qu'il le trouve à propos.

DATE.

La *date* est la désignation du temps où un acte est passé. Le mot de *date* suppose le don et la concession de quelque chose, à la différence des actes où il n'est rien donné; en ceux-ci, les instruments publics portent *actum*, ce que nous disons en France, *fait et passé,* mais en ceux-là, c'est lorsque le prince ou autre personne publique, ayant droit de donner, octroie et confère quelque chose; pour lors on se sert du mot *datum*, et quelquefois de tous les deux ensemble, *datum et actum;* lorsque les actes, outre le don, contiennent encore quelque action particulière, faite par le donateur et donataire; néanmoins ce mot *date*, à cause de l'usage de mettre *datum*, a si fort acquis la signification du temps, que le jour de la célébration de l'acte est ordinairement désigné par le nom de *date:* l'origine de cet usage provenant de ce qu'autrefois les actes étaient passés en latin. Amydenius (1) dit que *datum* veut dire *concessum,* quelquefois *scriptum,* et quelquefois aussi *publicatum*.

§ I. *Nécessité ou forme des* DATES *en général.*

La *date* a toujours été regardée comme une partie essentielle des actes, surtout quand ils sont publics : *Testamenta et tabulæ,* dit saint Chrysostome, *de nuptiis, de debitis, deque reliquis contractibus nisi in principio annos consulum habeant præscriptos, vi suâ*

(1) *De Stylo datariæ*, c. 1, n. 5; c. 6, n. 1.

destituta sunt; lucem sustuleris, si enim hæc sustuleris, omniaque tenebris et grandi confusione compleveris, propterea omne dati receptique negotium hâc eget cautione, et ubique menses, annos et dies subscribimus; hoc enim est quod robur illis addit, hoc controversias dirimit, hoc quod à litibus et foro liberat. C'est aussi ce qui a été constamment suivi dans l'usage; on a même fait en droit, de la seule *date*, un titre de préférence contre tout porteur d'acte non daté ou daté postérieurement. *Qui prior est tempore, potior est in jure.* (*De reg.*, *in* 6°; *c. Capitulum, de Rescriptis.*) Rien n'est tant recommandé que la *date* dans les rescrits par le droit canon. (*C. Pen., de Rescriptis; c. Eam te; c. Constitutus; c. Si eo tempore, de Rescriptis, in* 6°.)

Les conciles ont aussi ordonné de dater les actes synodaux et autres authentiques, du nom de l'évêque, et de l'année, du jour et du lieu qu'ils sont dressés.

Enfin, c'est par le moyen de la *date* des anciens monuments qu'on a pu fixer les événements de l'histoire, donner de l'ordre à la chronologie, et reconnaître même le caractère et la valeur de la plupart des chartes et des titres dont dépendaient souvent les droits ou les priviléges les plus intéressants.

Ce dernier objet est remarquable. A l'aide de l'ouvrage intitulé l'*Art de vérifier les dates*, on peut découvrir sans peine la véritable époque d'une charte et de tout événement quelconque de l'histoire. La table est précédée d'une dissertation qui en enseigne l'usage; les savants auteurs de cet ouvrage remarquent que les difficultés et les contradictions que l'on trouve dans la chronologie et dans l'examen des titres par la *date*, viennent de divers temps auxquels on a commencé l'année; les uns, disent-ils, la commençaient avec le mois de mars, comme les premiers Romains sous Romulus, les autres avec le mois de janvier, comme nous la commençons aujourd'hui, et comme les Romains l'ont commencée depuis Numa; quelques-uns la commençaient sept jours plus tôt que nous, et donnaient pour le premier jour de l'année le 25 décembre, qui est celui de la naissance du Sauveur; d'autres remontaient jusqu'au 25 mars, jour de son Incarnation, communément appelé le jour de l'Annonciation; en remontant ainsi, ils commençaient l'année neuf mois et sept jours avant nous; il y en a d'autres qui, prenant aussi le 25 mars pour le premier de l'année, différaient dans leur manière de compter d'une année entière, de ceux dont nous venons de parler; ceux-là devançaient le commencement de l'année de neuf mois et sept jours; ceux-ci, au contraire, le retardaient de trois mois sept jours, et comptaient par exemple, l'an 1000, dès le 25 mars de notre année 999, lorsque nous comptons l'an 1000, selon notre manière de commencer l'année avec le mois de janvier, parce qu'ils ne la commençaient qu'au 25 mars suivant; d'autres commençaient l'année à Pâques, et en avançaient ou reculaient le premier jour, selon que celui de Pâques tombait plus tôt ou plus tard : ceux-ci, comme les

précédents, commençaient aussi l'année environ trois mois après nous, tantôt un peu plus, tantôt un peu moins, selon que Pâques tombait en mars ou en avril; il y en a enfin, mais peu, qui paraissent avoir commencé l'année un an entier avant nous.

Les mêmes auteurs donnent, dans leur dissertation, des preuves et des exemples de ces différents usages; entre tous les autres, ils rappellent ce statut du concile de *Vernum*, en 775, dont les auteurs contestent le nom, le lieu et l'année, quoique Fleury dise que c'est Vernon-sur-Seine : *Ut bis in anno synodus fiat, prima synodus mense primo, quod est calendis martii :* par où il paraîtrait que l'année commençait autrefois, même en France, par le mois de mars. « Nous ne déciderons point, disent ces auteurs, de quelle sorte d'année parle le concile, si c'est de l'année solaire ou civile, ou si c'est de l'année lunaire ou ecclésiastique; nous savons qu'on a souvent distingué ces deux sortes d'années, et qu'on leur a aussi souvent donné différents commencements, en commençant l'année solaire ou civile avec le mois de janvier, et l'année lunaire ou ecclésiastique avec le mois de mars. Cette distinction, très bien fondée, peut servir à lever plusieurs difficultés, mais pour le présent, elle nous importe peu. » Ces derniers mots signifient, dans le sens de ces auteurs, que pour la vérification d'une *date*, qui est précisément l'objet de leur table chronologique, il n'est point nécessaire de savoir que la *date* qui fait la difficulté, soit la *date* d'une année, suivant le cours du soleil, ou la *date* d'une année, suivant le cours de lune; il suffit que ce soit une *date* qui a pu être employée et qui se trouve vraie, selon l'un et l'autre cours, que les anciens suivaient peut-être assez indifféremment.

Ces mêmes auteurs ajoutent en un autre endroit, et c'est ici un avis qu'on nous pardonnera encore d'avoir transcrit, que ce n'est que depuis l'édit de Charles IX, en 1554 (*voyez* ANNÉE), que nous trouvons de l'uniformité dans nos *dates* en France. Pour les temps antérieurs, rien n'est plus nécessaire, disent-ils, que de bien se souvenir de tous ces différents commencements de l'année dont nous venons de parler; sans cette attention il n'est pas possible d'accorder une infinité de *dates* qui sont très exactes et très vraies, et l'on est continuellement exposé à trouver de la contradiction où il n'y en a point. Il faut avoir la même attention en lisant les annales ou les chroniques; on croit y trouver des contradictions sans nombre. Une chronique rapporte un fait, par exemple, à l'an 1000; une autre chronique rapporte le même fait à l'an 999 : on décide, sans hésiter, que c'est une faute dans l'une ou l'autre de ces chroniques; on attribue la faute ou à l'auteur ou au copiste, et le plus souvent à celui-ci; mais cette faute n'est pas toujours réelle; quelquefois elle n'est qu'apparente; elle disparaîtrait, si l'on faisait attention aux différents commencements de l'année. On ne saurait donc avoir tous ces commencements de l'année trop présents à l'esprit, en lisant les chartes, les annales ou les chroniques. Il y a même une remar-

que à faire sur les annales ou sur les chroniques en particulier ; il arrive quelquefois que, dans une même chronique, on ne trouve pas partout le même commencement de l'année, parce que la plupart de ceux qui ont écrit des chroniques n'étant que des compilateurs ou des copistes de plusieurs auteurs réunis dans un même ouvrage, ils y ont mis, sans discernement, les années telles qu'ils les ont trouvées dans ces différents auteurs, dont les uns commençaient l'année comme nous la commençons aujourd'hui, les autres plus tôt ou plus tard que nous. Il faut voir le reste de ces leçons utiles dans l'ouvrage même.

Nous avons observé, sous le mot ANNÉE, les différentes manières de commencer et de compter les années à Rome et en France; nous ajouterons ici que la forme des *dates*, dans les expéditions de Rome, se fait toujours par ides, nones et calendes. (*Voyez* CALENDRIER.) Cette partie, dont nous avons fait la cinquième de la signature, après Pérard Castel, est essentiellement requise dans les rescrits de grâce : c'est la *date* qui leur donne l'être, le caractère et les effets : *Data facit ut gratia dicatur in rerum naturâ, et tunc incipit operari, nonobstante quod dicitur ex solâ signaturâ dicatur perfecta gratia imò quod solo verbo gratia perficitur*, si bien qu'avant l'apposition de la *date*, on peut les lacérer, les brûler : *Cùm priùs antè datam possint lacerari et sic tempus datæ inspiciendum est;* ce qui doit toutefois s'entendre quand il y a juste cause, et par l'ordre du pape : *Suadente aliquâ ratione et jubente ipso papâ* (1).

La *date* fixe le sort d'une signature (*signatura autem trahitur ad tempus datæ*), d'où il suit qu'on ne recevrait pas la preuve que la grâce ou l'expédition a été signée, s'il ne paraissait pas qu'elle fût datée: *Cùm frustrà probatur quod probatum non relevat.* (*Voyez* SIGNATURE.) Il y avait autrefois de très grandes difficultés sur les *dates* en matière bénéficiale; on peut les voir dans Durand de Maillane.

Suivant la jurisprudence civile, les actes publics doivent être datés du jour, du mois et de l'année où ils sont passés.

Les actes authentiques ou publics ont une *date* certaine, du jour qu'ils sont passés, à la différence des actes sous signature privée, qui n'acquièrent de *date* certaine qu'à compter du jour de leur enregistrement.

Quant à la *date* des actes ecclésiastiques, notre usage est de les dater comme les actes civils. On ne connaît plus en France cette ancienne manière de citer les jours, soit par les fêtes qui en étaient proches, soit par les dimanches que l'on indiquait par les premiers mots de l'introït de la messe.

§ II. *Officier ou préfet des petites* DATES.

C'est un des principaux substituts du dataire : on l'appelle officier ou préfet des *dates*. Sa fonction est de conférer la *date* apposée par

(1) Gonzalez, *ad Regul. cancell.*, *glos.* 63, *n.* 59.

son commis au bas de la supplique, avec celle mise par le dataire au bas du mémoire, le jour de l'arrivée du courrier, et que l'on appelle petite *date*.

DATERIE.

La *daterie* est un lieu à Rome, près du pape où se font les expéditions pour les bénéfices consistoriaux, pour les dispenses et autres choses semblables. Nous ne recourons guère en France à la *daterie* que pour les dispenses d'empêchements publics de mariage, et quelquefois pour les dispenses d'irrégularités publiques. La *daterie* est comme le supplément de la chancellerie. (*Voyez* CHANCELLERIE.)

La *daterie* peut être regardée comme un office particulier établi lorsque les papes se réservèrent différents droits sur les bénéfices, dans le quatorzième siècle. Le cardinal de Luca, dans sa relation de la cour de Rome, assure que l'usage en est récent. Amydenius dit qu'Innocent VIII fut le premier qui assigna des appartements particuliers dans le Vatican pour la *daterie*. L'édifice qu'il fit construire à cet effet fut changé par Paul V, qui fit de grandes réparations à la basilique de Saint-Pierre; la *daterie* fut transférée par ce pape aux lieux les plus intérieurs du Vatican.

Le style de la *daterie* et même de la chancellerie est un style uniforme, qui a force de loi et ne change jamais, ou fort peu : *Pro lege servandus est stylus quod debet intelligi tàm circà clausulas quàm circà modum expediendi.* (*Voyez* STYLE.)

On tient dans la *daterie* différents registres; il y en a deux, dont l'un est public, l'autre secret où sont enregistrées toutes les supplications apostoliques, tant celles qui sont signées par *fiat*, que celles qui sont signées par *concessum*. Il y a aussi un registre dans lequel sont enregistrés les brefs et les bulles qu'on expédie par la chambre apostolique. Chacun de ces registres est gardé par un officier appelé *custos registri*. On permettait autrefois à la *daterie* de lever juridiquement des extraits sur les registres, partie appelée, mais cet usage a cessé : ils n'accordent plus que des copies, ou *sumptum* en papier, extraits du registre et collationnés par un des maîtres du registre des supplications apostoliques. A l'égard des *dates*, l'officier de cette partie ne donne ni extrait ni *sumptum ;* on n'en peut obtenir que des perquisitions toujours équivoques sur le sort des *dates* dont on veut être assuré. (*Voyez* SUMPTUM, PERQUIRATUR.)

On trouve dans les divers rituels des diocèses les formules des suppliques qu'on doit adresser à la *daterie*. Autrefois ces suppliques étaient présentées à la *daterie* par le moyen des banquiers résidant dans les principales villes. Mais aujourd'hui la plupart des affaires se traitent avec un mandataire qui demeure à Rome. Les divers diocèses lui commettent leurs causes, et les officiaux ou secrétaires d'évêchés traitent avec lui. On donne encore le nom de *banquier* à ce mandataire. (*Voyez* BANQUIER.)

Dans les dispenses de la *daterie*, on exige ordinairement une somme

d'argent, qu'on appelle COMPONENDE pour prix de la faveur accordée. (*Voyez* COMPONENDE.)

DÉCALOGUE.

Le *décalogue* est l'abrégé du droit naturel que Dieu voulut bien donner à son peuple, et tous les préceptes moraux de l'Ancien Testament n'en sont que l'explication. Il est vrai que Dieu y avait ajouté plusieurs lois cérémonielles; les unes pour éloigner son peuple des superstitions, les autres dont nous ignorons les raisons particulières; mais nous savons qu'elles étaient les figures de ce qui devait être pratiqué dans la loi nouvelle. Aussi Jésus-Christ étant venu nous enseigner la vérité à découvert, les figures se sont évanouies, les cérémonies ont cessé, et il a mis la loi de Dieu à sa perfection, réduisant tout au droit naturel et à la première institution. (*Dist.* 5, *initio*, *et dist.* 6, *in fine*.)

De là il paraît que le droit divin naturel est immuable, puisque l'idée de la raison ne change non plus que Dieu, en qui seul elle subsiste éternellement. (*Dist.* 7, *initio*.) Mais le droit positif peut changer, puisqu'il ne regarde que l'utilité des hommes dans un certain état. Non-seulement les besoins auxquels l'Église a voulu remédier peuvent changer, mais elle peut s'apercevoir avec le temps, que les remèdes qu'elle avait employés d'abord avec utilité, vu les circonstances, doivent céder la place à des remèdes plus convenables. Ce droit humain positif s'appelle CONSTITUTION, s'il est écrit, et COUTUME, s'il ne l'est pas. (*Voyez* ces mots et aussi le mot DROIT CANON.)

DÉCIMES.

Les *décimes* étaient une subvention qui se payait autrefois au roi par le clergé. Quoiqu'il n'y ait en latin que le mot *decimæ* pour signifier dîmes et *décimes*, la signification en est bien différente; car les dîmes se prenaient par les ecclésiastiques sur les fruits de la terre, et les *décimes*, au contraire, se prenaient par le roi sur les ecclésiastiques. (*Voyez* DÎMES.)

Les *décimes* ne furent d'abord accordées que pour un temps limité; on ne les demandait que pour des guerres saintes. La première dont l'histoire fasse mention, est celle qui fut accordée à Charles Martel, pour la défense du Pape contre les Lombards, dans le huitième siècle. En 1215, le concile général de Latran, et en 1274, le deuxième concile général de Lyon, les ordonnèrent pour la guerre de la Terre sainte. On les accorda ensuite si fréquemment, qu'elles devinrent un subside ordinaire.

Comme cette question ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt purement historique, nous nous contenterons de renvoyer ceux qui voudraient la connaître aux *Mémoires du clergé*, tome VIII, où elle est traitée fort au long. (*Voyez* ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, IMMUNITÉS, § III.)

DÉCISIONS.

Après l'Écriture sainte, il n'y a point dans l'Église de *décisions* plus solennelles et plus respectables que celles qui sont faites dans les conciles généraux légitimement assemblés et reconnus pour œcuméniques par l'Église universelle. Ces assemblées conduites par l'Esprit-Saint, qui y préside, décident infailliblement toutes les questions sur la foi. Le même Esprit-Saint, qui anime sur les dogmes ceux qui composent ces saintes assemblées, leur inspire les règles qu'ils doivent prescrire sur la discipline ecclésiastique.

Les *décisions* que les Souverains Pontifes donnent dans des bulles dogmatiques sont également infaillibles et respectables.

Les conciles provinciaux ont moins d'autorité que les conciles œcuméniques, les *décisions* sur le dogme ne sont pas par elles-mêmes des règles de foi, quoique les canons qui s'y font sur la discipline et sur la correction des mœurs aient été regardés pendant plusieurs siècles comme des jugements souverains. Suivant les règles canoniques, ils sont soumis à l'autorité du pape, qui peut les réformer. Les évêques, dans leurs diocèses respectifs, peuvent faire observer ces canons. Aussi, la plupart d'entre eux font des ordonnances diocésaines, pour remettre en vigueur les *décisions* des conciles sur beaucoup de points de discipline. (*Voyez* CONCILE, § III.)

DÉCLARATION DE 1682.

(*Voyez* LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

DÉCONFÈS.

On appelait ainsi autrefois celui qui était mort sans confession soit qu'ayant été sollicité de se confesser, il eût refusé de le faire, soit que ce fût un criminel à qui l'on croyait devoir refuser le sacrement de pénitence. (*Voyez* CRIMINELS.)

DÉCRET.

Ce mot est pris en divers sens. D'abord on se sert de ce terme pour signifier les canons des conciles, surtout ceux de discipline (*voyez* CANON); les constitutions des papes, publiées de leur propre mouvement (*voyez* DÉCRÉTALES, CONSTITUTION); les clauses des bulles ou provisions par lesquelles le pape ordonne quelque chose; pour différentes collections des canons, notamment celle de Gratien; pour les règlements ou statuts des chapitres des ordres religieux.

§ I. DÉCRET *de Gratien.*

(*Voyez* DROIT CANON.)

§ II. DÉCRET *irritant.*

On appelle ainsi, en général, la disposition d'une loi ou d'un jugement qui déclare nul de plein droit tout ce qui pourrait être fait au

contraire de ce qu'elle ordonne par une précédente disposition : on l'appelle aussi clause irritante, surtout en matière de bulle.

§ III. Décret, *procédure.*

Les *décrets* d'ajournement personnel et de prise de corps paraissent avoir été connus et distingués dans la procédure canonique, ou faite suivant les canons et les décrétales. Le pape Innocent, dans le chapitre *Juris esse, de Judiciis, in* 6°, en décidant qu'un juge délégué ne peut faire comparaître devant lui les parties en personne, s'il n'a reçu du pape ce pouvoir, excepte les cas absolument nécessaires et les causes criminelles. *Juris esse ambiguum non videtur judicem delegatum (qui à Sede Apostolicâ mandatum ad hoc non receperit speciale) jubere non posse alterutram partium coràm se personaliter in judicio comparere; nisi causa fuerit criminalis, vel nisi pro veritate dicendâ, vel pro juramento calumniæ faciendo, vel alias juris necessitas partes coràm eo exegerit personaliter præsentari.* Le chapitre *Qualiter et quandò, de Accusat.*, donne une idée assez exacte de l'ancienne manière de parvenir aux informations, *décrets* et punitions des coupables.

DÉCRÉTALES.

On donne le nom de décrétales aux épîtres des papes, faites en forme de réponses aux questions qu'on leur a proposées, à la différence des constitutions qu'ils rendent de leur propre mouvement, et qu'on appelle *décrets.*

Cette distinction n'est cependant pas toujours observée. (*Voyez* CANON.) On donne le nom générique de *rescrit* à toute expédition qui émane de l'autorité du Saint-Siége apostolique ou de la chancellerie romaine. (*Voyez* RESCRIT.)

On donne encore le nom de *décrétales* antiques à celles qui précèdent la collection de Grégoire IX, et qui se trouvent ou dans le décret, ou dans les anciennes collections dont il est parlé sous le mot DROIT CANON. (*Voyez* CONSTITUTION, BULLE, BREF, FORME.)

DÉCRÉTALES (FAUSSES).

On appelle ainsi des *décrétales* attribuées à des papes qui n'en sont pas les auteurs.

La plupart des historiens, des théologiens et des canonistes, se copiant en cela les uns les autres, prétendent que les *fausses décrétales* ont renversé toute l'ancienne discipline de l'Église. C'est ce que nous allons examiner.

« La discipline de l'Église, dit Van-Espen, qui avait été conservée intacte pendant huit siècles, a été renversée, abolie par les *fausses décrétales.* »

« Les *décrétales*, dit Fleury (1), attribuées aux papes des quatre

(1) Quatrième discours sur l'histoire ecclésiastique. Ce discours renferme bien des erreurs, il manque de critique et même de bonne foi.

premiers siècles, ont fait une plaie irréparable à la discipline de l'Église, par les maximes nouvelles qu'elles ont introduites touchant le jugement des évêques et l'autorité du pape. »

L'auteur du *Dictionnaire de Jurisprudence* avance la même proposition. « Au reste, dit-il, les *fausses décrétales* ont produit de grandes altérations et des maux pour ainsi dire irréparables dans la discipline ecclésiastique. »

Nous allons examiner, d'après M. Jager, qui a fort bien traité cette question (1), d'abord si les lettres que nous appelons *fausses décrétales* sont réellement fausses, et ensuite si elles ont produit les maux et les changements qu'on leur a attribués.

§ I. Fausses décrétales, *si elles sont supposées.*

Les pièces appelées depuis plusieurs siècles *fausses décrétales*, et qui ne sont même connues que sous ce nom, sont réellement fausses, dans ce sens qu'elles sont supposées, qu'elles ont été fabriquées par un habile faussaire, et attribuées par lui à des personnages qui n'en sont pas les véritables auteurs. Il n'y a pas de doute possible sur ce point: tous les critiques sont unanimes pour leur attribuer ce caractère, et la fraude saute aux yeux, dès qu'on les considère attentivement. Publiées sous le nom de divers papes, dont la plupart ont vécu dans les premiers siècles de l'Église, elles ne portent pas la couleur de cette époque; elles sont d'un même style, et écrites de la même main; elles sont composées de fragments pris dans les Pères et dans les conciles des siècles postérieurs; elles ont été fabriquées au siècle où elles ont paru, au neuvième siècle. C'est palpable. La fabrication ne peut plus aujourd'hui être révoquée en doute par aucun homme de quelque instruction et de quelque sens. Les *fausses décrétales* ont été supposées : dans la forme, elles sont fausses.

Mais sont-elles également fausses dans leur objet, dans leur contenu? Les pensées, les principes, les règles, les enseignements, les avis qu'elles renferment sont-ils également faux? Non; les *fausses décrétales* forment au contraire un excellent livre pour les ecclésiastiques; elles exposent leurs devoirs avec prudence, zèle et justesse; elles déterminent leurs droits et fixent leur sort par des lois sages et des règles sûres; elles sont un tissu de passages empruntés à l'Écriture, aux Pères, aux conciles, aux écrivains ecclésiastiques et à la législation des empereurs, enfin aux autorités spéciales et compétentes, depuis le concile d'Elvire, en 305, jusqu'au concile tenu à Paris, en 829. Or, toutes ces autorités ont-elles perdu leur valeur, par cela seul qu'elles ont été transcrites, combinées et placées sous un faux titre par un compilateur, par un faussaire même, si l'on veut? Assurément non. Ainsi, rejeter indistinctement un principe,

(1) Cours d'histoire ecclésiastique, inséré dans l'*Université catholique, tom.* XIII, *pag.* 124, 194 *et* 264.

comme certains auteurs l'ont fait, précisément parce qu'il se trouve dans les *fausses décrétales*, c'est se montrer peu judicieux, c'est pécher contre la logique, c'est s'exposer à réprouver les maximes de l'Écriture et de la tradition. Or, qu'on ôte la suscription des *fausses décrétales*, qu'on rectifie quelques passages tronqués, parce qu'ils ont été cités de mémoire, ou copiés sur des manuscrits peu corrects, et l'on aura un livre excellent, un livre authentique, plein de vérités et d'instructions, on aura l'expression et la pure doctrine de l'Écriture, des Pères et des conciles. Les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas, en opérant ce dépouillement, de faire la preuve de ce que nous avançons; mais ce travail a été fait par plusieurs auteurs, par Labbe, par Blondel, par d'autres encore. Ils ont retrouvé toutes les sources, et toutes les sources découvertes sont pures et respectables.

Cet exposé devrait suffire pour trancher la seconde question, et nous serions en droit de la supprimer. Mais voyons encore plus en détail si les *fausses décrétales* ont produit des maux irréparables, comme nous l'assurent Fleury, d'Héricourt, et, sur leur parole, tant d'autres après eux; voyons si elles ont renversé l'ancienne discipline pour en introduire une nouvelle, comme on le croit généralement.

§ II. *Les* FAUSSES DÉCRÉTALES *n'ont pas changé la discipline primitive de l'Église.*

L'auteur des *fausses décrétales* ne veut pas qu'on puisse juger et déposer un évêque absent : il veut qu'on l'entende, il veut qu'il puisse se défendre. Ainsi il doit être cité; s'il refuse, on doit lui faire les sommations canoniques, et observer les délais prescrits; ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités juridiques, qu'on peut le juger comme contumace. Ce sont les formes consacrées dans tous les pays civilisés. Osera-t-on les condamner?

Il veut un clergé instruit, vertueux et régulier; il veut que le prêtre se dévoue tout entier au salut des âmes, à l'instruction et à l'édification des peuples; il lui impose, conformément à l'esprit et à la pratique de l'Église, des devoirs graves et multipliés, des devoirs de tous les jours et de tous les instants, afin d'en faire un homme de doctrine, de prière, de recueillement, d'ordre et de sacrifice, un prophète, un apôtre, un saint, un ange tantôt intercesseur, tantôt consolateur. C'est la plus sublime idée du sacerdoce : on ne peut lui en faire un reproche. Passons.

Il veut que le prêtre une fois entré dans l'Église, ne puisse reculer, n'en puisse sortir, qu'il reste pour la vie enchaîné à l'autel; qu'après avoir offert le sacrifice de lui-même, il soit obligé de le consommer lentement, courageusement, jusqu'à la mort; il le veut avec l'Église, et avec elle aussi il veut que l'état ecclésiastique lui offre une position fixe, stable, régulière, honorable et légale; avec elle il le soumet à la discipline canonique et il le prémunit en

même temps contre le caprice des hommes; il ne permet pas, ce qui n'a jamais été permis, qu'il puisse être troublé dans ses droits, privé de l'exercice de sa dignité, exclu de son bénéfice, au gré de son supérieur. On peut l'accuser, on peut le condamner, on peut le punir; mais il y a des lois à appliquer, des formes à observer, des garanties de justice qui sont inviolables. C'est l'ordre canonique de tous les temps : on ne le blâmera pas.

Il veut que l'évêque se fixe dans son diocèse, qu'il considère son église comme une épouse à laquelle il est lié par un mariage spirituel; il traite d'adultère l'évêque qui la quitte pour en prendre une autre; il appelle également adultère l'église qui chasse son évêque pour en appeler et en recevoir un autre. Ces principes et ce langage sont consacrés par les Pères, cette discipline est l'ancienne discipline de l'Église. Il permet cependant les translations; mais il ne les permet pas indistinctement comme on l'a dit; il faut qu'il y ait une cause d'*utilité* ou de *nécessité*, et jamais elles ne doivent avoir lieu pour satisfaire l'avarice, l'ambition ou le caprice inconstant d'un évêque. Il y a un juge de cette utilité, c'est le chef de l'Église, rien de plus sage. Si les translations sont devenues trop fréquentes dans les temps modernes, cet abus ne s'est introduit qu'en violant les règles posées par l'auteur des *fausses décrétales*, et ce n'est pas à son ouvrage qu'il en faut faire remonter la cause; cette cause est ailleurs.

Suivant les *fausses décrétales*, on ne doit pas à la légère entamer le procès d'un évêque, ni le poursuivre pour des causes futiles, pour des fautes qui ne peuvent être bien jugées qu'au tribunal de Dieu; ce serait procurer du scandale sans motif ou sans résultat. L'auteur veut que l'accusateur avertisse en particulier avant d'accuser en public; que les laïques ne puissent être accusateurs, que les accusateurs et les témoins soient des hommes qui méritent confiance, des hommes de bien.

Voilà quelques-uns des principes des *fausses décrétales*, voilà le monstre hideux, si effroyable et tant abhoré qui a porté le désordre, le trouble et la désolation dans le champ de l'Église! On peut en juger maintenant. Voici le mot de l'énigme de toutes les déclamations dirigées contre les *fausses décrétales*.

Suivant ces lettres, le métropolitain n'est pas maître, il a au-dessus de lui un pouvoir qui peut l'arrêter et le frapper lui-même : c'est le pouvoir du pape; les affaires ne sont plus terminées dans la province, elles sont soumises à un juge supérieur, à un juge étranger, suivant le langage qu'on s'est fait, comme si le pape, autorité centrale, pouvait être étranger à l'un des points de la circonférence qui roule sur son appui. Mais cette autorité est devenue odieuse du moment qu'elle dérangeait les projets qu'on avait formés d'une Église nationale. Or, qu'on y regarde de près, et l'on observera dans la plupart des déclamations contre les *fausses décrétales* des intentions perfides qu'on n'avoue pas. On voulait donc faire le métropo-

litain tout-puissant afin de le rendre bientôt indépendant; car une fois maître souverain, juge en dernier ressort dans sa province, il aurait été un instrument fort commode dans la main de celui qui l'aurait nommé et qui aurait facilement écrasé sa parcelle d'autorité spirituelle sous la masse de son pouvoir temporel; voilà le fond, voilà le dernier mot des opinions parlementaires; ce mot, on ne l'a pas prononcé, mais il était sous la langue, prêt à sortir en temps opportun. Malheureusement Fleury ne l'a pas deviné, il ne l'a pas soupçonné, il a été la dupe du parti qu'il a trop bien servi par ses plaintes imprudentes sur l'accroissement de la puissance des papes et sur l'abaissement de l'autorité métropolitaine. Plus tard, on a bâti sur les bases qu'il avait posées ou affermies, et plusieurs fois nous avons touché au schisme.

Nous arrivons à la seconde question : les principes des *fausses décrétales* sont-ils nouveaux, ont-ils en effet changé l'ancienne discipline de l'Église? On l'a répété si souvent, on l'a affirmé avec tant de confiance et d'autorité, qu'on l'a persuadé à une foule d'écrivains qui l'ont cru sur la parole des maîtres, et l'ont à leur tour répété avec une bonne foi tout édifiante. Cette croyance est même à présent si répandue, si enracinée, que l'opinion contraire doit paraître hasardée et paradoxale. Eh bien! cette opinion est la nôtre, et nous pouvons l'établir pièces en main.

Les *fausses décrétales*, dit-on, parties de Mayence, de Trèves, de Metz, se sont répandues rapidement, non seulement dans les Gaules, mais encore dans toutes les parties de l'Occident, et bientôt elles ont acquis une *autorité souveraine*, renversant partout subitement sur leur passage les règles suivies, les usages établis depuis huit cents ans, en un mot, toute l'ancienne discipline de l'Église. Voilà ce qui se répète et se proclame partout. C'est là une absurdité morale, car c'est la négation complète de la nature humaine. A-t-on jamais vu dans l'histoire une doctrine nouvelle qui changeait les coutumes et les mœurs, qui dérangeait les intérêts, qui froissait les amours propres, qui déplaçait les positions, s'établir d'elle-même rapidement, sans réclamation, sans opposition, sans obstacle? Et l'on voudrait qu'un livre jeté sur la voie publique par une main inconnue eût instantanément aboli toutes les institutions de la primitive Église, eût anéanti les droits des évêques, des métropolitains et des primats, eût élevé à leur détriment un pouvoir exorbitant et oppresseur, les eût assujétis à une servitude étrangère jusqu'alors inconnue! et ce livre, au lieu d'être proposé ou plutôt imposé par les papes dont il créait, ou dont il agrandissait les priviléges, aurait été accueilli, répandu, accrédité d'abord par ceux-là même dont il confisquait les droits, et ils l'auraient reçu comme un ange de paix, et ce phénomène inexplicable de crédulité, d'abnégation, d'imprudent et de coupable artifice, se serait renouvelé dans chaque nation, dans chaque province, dans chaque diocèse, dans toute l'étendue et sur tous les points de l'Église latine; et cette révolution mon-

strueuse se serait paisiblement accomplie dans le temps où l'on était le plus occupé des règles canoniques, en face du code de Denis-le-Petit, code recommandé par les papes, partout reçu, partout invoqué, partout appliqué ! Mais ne peut-on pas raisonner tout différemment et dire : Les *fausses décrétales* se sont rapidement répandues et ont été partout reçues sans opposition; donc elles n'innovaient rien, ou si elles apportaient quelques innovations, ces innovations étaient si insignifiantes, elles avaient si peu d'importance que nulle part on n'a pris la peine de s'enquérir de l'origine et de l'autorité du livre; on a trouvé plus commode de l'adopter que de l'examiner. Il n'y a pas de bruit, donc il n'y a pas de révolution.

De plus, il est à remarquer que les principes que l'auteur des *fausses décrétales* proclame, et sur lesquels il s'appuie, étaient établis et reconnus; nous les retrouvons dans les faits et les monuments de l'époque; ils sont déposés, un à un consignés, et solennellement consacrés dans un code authentique de beaucoup antérieur à la publication des *fausses décrétales*, code adopté par les évêques, par les seigneurs, par les rois et par les papes ; on peut les lire dans le code des capitulaires de Charlemagne : dans ce code, qui a fait l'admiration des étrangers, la gloire de la France et la loi du moyen âge. On y trouvera la souveraine puissance du pape, le droit de juger les évêques, de recevoir leur appel, même en première instance, le droit de convoquer seul les conciles, d'intervenir dans toutes les causes majeures, d'ériger des évêchés, des métropoles; tout cela s'y trouve, et l'auteur des *fausses décrétales*, venant à la fin d'une époque orageuse où ces principes, trop souvent méconnus, commençaient à tomber dans l'oubli, n'a rien fait que les rappeler, les expliquer, les affermir, les appliquer aux circonstances et y apposer un cachet d'inviolabilité, en écrivant au bas de ses savants commentaires les noms des papes des premiers siècles.

Un savant prélat d'Espagne, Mgr Romo, évêque des Canaries, dans un ouvrage qu'il publia en 1840 et qui est intitulé : ***Indépendance constante de l'Église espagnole, et nécessité d'un nouveau concordat***, fait voir, l'histoire de son pays à la main, que l'Église d'Espagne, avant la publication des *fausses décrétales*, reconnaissait le pape comme chef de l'Église, recourait à Rome dans tous ses doutes, obéissait constamment aux décisions émanées de la chaire de Pierre. Il fait voir que les *fausses décrétales* produisirent, en Espagne, un effet contraire à celui qu'on leur attribue généralement.

§ III. *Époque où parurent les* FAUSSES DÉCRÉTALES.

Les auteurs qui ont pris à tâche d'expliquer, d'étendre et d'exagérer les effets des *fausses décrétales*, ne sont pas d'accord sur le temps où elles ont paru. Il n'y a guère moins d'un siècle d'intervalle entre les différentes époques qu'ils assignent à leur naissance. Fleury, le plus grand adversaire des *fausses décrétales*, celui qui a le plus in-

sisté sur leurs déplorables effets, en trouve les premiers vestiges dans la dernière moitié du huitième siècle, en 785.

Suivant l'opinion la plus commune et la mieux fondée, les *fausses décrétales*, ont paru de 845 à 847 ou 850. Cette époque de publication concorde merveilleusement avec le mouvement général des esprits et la nature des questions qui s'agitèrent dans le cours de ces mêmes années. Les *fausses décrétales* sont un ouvrage de circonstance; elles sont nées des événements de l'époque et ont été fabriquées sous leur inspiration, sous leur coup : elles répondent aux nécessités de ce temps et en portent le cachet bien empreint. Elles ont vu le jour sur les lieux mêmes qui avaient été le théâtre des principaux faits : c'est de Mayence, de Metz, de Reims, qu'elles se répandent dans le reste des Gaules. Aussi tous les critiques modernes ont-ils abandonné Fleury, quoiqu'ils fussent imbus des mêmes préjugés : tous sont d'accord pour placer l'avénement des *fausses décrétales*, dans l'intervalle de 845 à 850. Mais ce qui complète cette démonstration, ce qui prouve jusqu'à l'évidence de la certitude qu'elles ne sont pas du huitième siècle, c'est que l'auteur reproduit un canon tout entier touchant les chorévêques, canon qu'il prête à Urbain I[er] et à Jean III, après l'avoir textuellement emprunté lui-même au sixième concile de Paris, tenu en 829. Ainsi le doute n'est plus permis.

D'un autre côté, Léon IV, qui monta sur le Saint-Siége en 847, ne connaissait pas encore les *fausses décrétales*, puisque, consulté par les évêques bretons, sur le jugement des évêques, il répond en s'appuyant des conciles et des *décrétales* des papes, tels qu'on les trouve dans la collection de Denis-le-Petit.

La première mention des *fausses décrétales* se rencontre dans une lettre que Charles-le-Chauve écrivit au nom du concile de Quiercy, en 857, aux évêques et aux seigneurs des Gaules. Ainsi tout est d'accord pour fixer l'époque de l'apparition des *fausses décrétales* : elles appartiennent au milieu du neuvième siècle; c'est une question jugée.

§ IV. *Auteur des* FAUSSES DÉCRÉTALES.

L'auteur des *fausses décrétales* s'est caché sous le voile du pseudonyme, et aucun de ses contemporains n'a pu déchirer ce voile, ni le pénétrer; son origine, son état, sa naissance et son nom, ont été pour eux un mystère. On ne ferait que l'épaissir, si l'on voulait s'engager avec confiance dans le labyrinthe qu'il a préparé lui-même pour égarer ceux qui voudraient s'enquérir de sa personne. Ainsi, lorsqu'il dit qu'il a puisé ces documents dans les papiers de Riculphe, archevêque de Mayence; lorsqu'il prend le nom d'Isidore le Marchand, c'est pour donner le change sur sa personnalité, et nous ne le croirons pas. Il entrait dans ses vues de se cacher pour couvrir son artifice et en assurer le succès; il y a réussi, et après que les contemporains n'ont pas su le démasquer, il nous est impossible à nous, dans l'éloignement où nous sommes des circons-

tances de détail qui auraient pu nous mettre sur sa trace, et qu'on a laissées se perdre dans la nuit des temps, de recueillir assez d'indices pour fonder une certitude. Nous en sommes réduits à former des conjectures.

Plusieurs modernes ont attribué le recueil des *fausses décrétales* à Benoît, diacre de Mayence, qui a fait celui des capitulaires. Il avait l'érudition nécessaire, le goût des recherches, et il était de Mayence. Ce sont les seules raisons qu'on allègue, mais elles n'apportent pas la conviction. D'abord Benoît avait assez à faire de ses capitulaires, et il est difficile de supposer qu'il ait pu faire marcher de front l'élaboration de deux ouvrages aussi difficiles; ensuite l'on trouve, dans toute la rédaction des *fausses décrétales*, l'empreinte d'un zèle qui paraît tellement inspiré par l'esprit de corps et même par l'intérêt personnel, qu'à chaque page on est tenté de dire à l'auteur : Vous êtes évêque, et vous avez été victime des abus que vous poursuivez. Il embrasse trop chaudement la cause des évêques, il la défend avec trop de partialité, pour ne pas être évêque lui-même; il appuie trop sur les jugements injustes, il s'ingénie trop à les prévenir, il multiplie trop les garanties et même les entraves : il faut qu'il ait souffert, il n'y a que l'expérience de l'injustice et de l'oppression qui puisse inspirer tant de craintes et de préventions, qui puisse conduire à un tel luxe de méfiance et de précautions. C'est donc un évêque, probablement un de ceux déposés au concile de Thionville, dont le souvenir paraît continuellement avoir dirigé la plume de l'auteur; mais il faut supposer en même temps un homme remarquable par son esprit et par sa science d'érudition; il faut ensuite lui accorder du loisir. Or on en voit que deux dont la personne satisfasse à toutes ces conditions : ce sont Ebbon et Agobard, tous deux très instruits, tous deux retirés, après leur déposition, le premier à l'abbaye de Fulde, le second en Italie. Agobard est en Italie, et par cette considération, on doit l'exclure. Mayence est le laboratoire d'où sont sorties les *fausses décrétales;* c'est là le sentiment de tous les bons critiques, et toutes les circonstances viennent déposer en faveur de cette opinion. Ebbon est à Mayence, il est à Fulde, célèbre abbaye où il y avait une immense bibliothèque. Là toutes les injustices et toutes les douleurs qu'il avait souffertes retombaient à chaque instant sur son cœur : dans le silence de la fermentation de ses idées chagrines naquit la réflexion qu'il rendrait à l'Église un service éminent, en sauvant l'épiscopat de la dégradation dans laquelle on l'avait enfoncé. Une fois cette idée bien fixée dans son cerveau, et tous les moyens possibles ayant été passés en revue, il ne vit dans l'impuissance qu'on lui avait faite, qu'une pieuse et savante fraude pour accomplir son noble projet. Il résolut de faire parler les oracles ecclésiastiques, les conciles et les Souverains Pontifes; il s'enferma dans la bibliothèque et força tous les morts qui y dormaient de conspirer avec lui pour faire dans l'Église, dirons-nous une éclatante révolution ? non, nous di-

rons une sage réforme, ou bien plutôt, une véritable restauration.

Dans l'ouvrage intitulé: *De la juridiction de l'Église sur le contrat de mariage*, se trouve une dissertation dans laquelle l'auteur prouve, par des monuments irréfragables, que les papes ont été entièrement étrangers à la publication des *fausses décrétales*, et que d'ailleurs ils n'en avaient aucun besoin pour exercer toute la plénitude de leur juridiction, ainsi que l'atteste l'histoire des huit premiers siècles de l'Église.

DÉCRÉTISTES.

On appelle ainsi le professeur chargé, dans une école de droit canon, du soin d'enseigner aux jeunes clercs le décret de Gratien. On appelle canoniste quiconque est versé dans la science des canons.

DÉDICACE.

La *dédicace* n'est autre chose que la consécration d'une nouvelle église ou d'un nouvel autel. Le pontifical romain parle de la *dédicace* ou de la consécration d'une église, *de ecclesiæ dedicatione seu consecratione*. (*Voyez* ÉGLISE.)

Dédier une église à Dieu, c'est la consacrer à son service. Le terme de *dédicace* emporte de plus l'idée du vocable ou nom de quelque mystère ou saint que l'on donne à la nouvelle église, en la consacrant, pour la distinguer des autres églises.

On se prépare à la *dédicace* par le jeûne et par les vigiles, que l'on chante devant les reliques, qui doivent être mises sous l'autel ou dedans. Le matin l'évêque consacre la nouvelle église par plusieurs bénédictions et aspersions qu'il fait dedans et dehors. Il y emploie l'eau, le sel, le vin et la cendre, matières propres à purifier; puis il la parfume d'encens, et fait aux murailles plusieurs onctions avec le saint chrême. Il consacre l'autel, qui est une table de pierre, sous laquelle il enferme des reliques; enfin il célèbre la messe. La *dédicace* est solennisée pendant huit jours, et la mémoire en est renouvelée tous les ans. On en fait la cérémonie à pareil jour avec octave.

Autrefois, pour les anciennes églises dont on ne savait point précisément le temps ni le jour de la *dédicace*, la fête s'en faisait, pour les églises paroissiales, au mois d'octobre, le premier dimanche après l'octave de saint Denis; et pour les collégiales, le dimanche précédent, c'est-à-dire le dimanche qui se trouve dans l'octave de saint Denis. Actuellement, c'est le dimanche qui suit immédiatement l'octave de la Toussaint que se célèbre la fête de la *dédicace* de toutes les églises. « Sa Sainteté, dit un indult du cardinal Caprara, du 9 avril 1802, ordonne que l'anniversaire de la *dédicace* de tous les temples érigés sur le territoire de la république soit célébré, dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint. » Il n'y a d'exceptions à cette règle que pour les cathédrales. (*Voyez* FÊTES.)

La *dédicace* d'une église est une des plus longues et des plus intéressantes cérémonies du culte catholique. Il n'entre pas dans le plan de ce *Cours* d'en donner le détail, qui regarde la liturgie. Il ne faut pas confondre la *dédicace* d'une église avec sa bénédiction. Le cérémonial en est beaucoup moins long que celui de la *dédicace* ou consécration.

DÉFAILLANT.

Défaillant est en matière civile ce qu'est contumace en matière criminelle, et défaut est aussi opposé à contumace dans le même sens. (*Voyez*, ci-dessous, DÉFAUT.)

DÉFAUT.

Par le droit des décrétales, il était absolument défendu de juger aucune affaire avant que la cause eût été contestée ; et la contestation en cause était formée suivant le chapitre *Olim, extrà, de Litis Contest.*, quand on avait pris des conclusions devant le juge en présence du défenseur. (*Voyez* CONTESTATION EN CAUSE.) De cette règle, il résultait que, quand le défenseur ne se présentait pas pour lier l'instance par ses réponses, on ne pouvait le condamner définitivement ; mais afin que son absence ne nuisît pas à l'intérêt du demandeur, dont la cause paraissait juste, on mettait celui-ci en possession du bien de l'absent jusqu'à ce qu'il comparût ; si l'action était réelle, on mettait le demandeur en possession du fonds qui faisait le sujet du différend, pour la tenir en dépôt et en séquestre. Si le défendeur se présentait dans l'année, on le remettait en possession, en donnant caution d'exécuter ce qui serait jugé, et en remboursant les dépens au demandeur. Que si le défendeur ne comparaissait point dans l'année, on ne donnait point de caution, le demandeur était établi véritable possesseur, et le défendeur ne pouvait plus agir contre lui qu'au pétitoire. Quand la demande était personnelle, et que le défendeur ne comparaissait point, on mettait le demandeur en possession des biens meubles du défendeur, jusqu'à concurrence de la somme qu'il demandait; lorsque les meubles ne suffisaient pas pour remplir la somme, on mettait le demandeur en possession des immeubles du défendeur. On suivait la même règle quand le défendeur ne se présentait pas dans les actions mixtes. Le juge ecclésiastique pouvait aussi, lorsqu'il le jugeait à propos, prononcer des censures et des excommunications contre le défendeur qui refusait de se présenter (1).

On ne permettait point non plus, par une suite de la même règle, qu'on entendît les témoins avant que la cause eût été contestée contradictoirement, si ce n'est dans les causes criminelles, dans les cas d'une élection pour remplir une prélature, et d'une demande en dissolution de mariage. (*Cap. Ex litteris, de Dolo et contum.*; c.

(1) Lancelot, *Institutes du droit canonique, liv.* III, *tit.* VI.

Constitutis; c. Cum sicut; Cùm venissent, de Eo qui mittitur in poss.)

Au surplus, par le droit des décrétales, tout *défaillant* était condamné aux dépens; et l'on estimait tels, non seulement ceux qui ne se présentaient point, mais tous ceux qui ne se défendaient pas mieux qu'un absent qui ne dit rien; comme en répondant obscurément, en se refusant à une restitution, à une exhibition, en ne voulant pas jurer, etc. La glose, au chapitre *Ex litteris, de Dolo et contumaciâ*, exprime ces différents cas par ces trois vers :

Non veniens, non restituens, citiusque recedens,
Nihil dicens, pignusque timens, jurareque nolens,
Obscurèque loquens, isti sunt jure rebelles.

Les procédures que prescrivent les décrétales, dans le cas où le défendeur ne se présente pas, n'ont jamais été suivies en France par les juges d'Église, par rapport aux exécutions sur les biens, encore moins par rapport aux censures.

Pour ce qui regarde les *défauts* corporels qui sont une cause d'irrégularité, voyez IRRÉGULARITÉ.

DÉFENSEUR.

(*Voyez* AVOCAT.)

DÉFINITEURS.

On appelle ainsi, dans plusieurs ordres religieux, et surtout dans celui de saint François, des religieux choisis pour former, avec un certain nombre d'autres, un chapitre appelé *définitoire*, où se règlent et se terminent les plus importantes affaires de l'ordre. On distingue en certains ordres les *définiteurs* généraux et les *définiteurs* provinciaux; ces derniers n'ont de pouvoir que dans les chapitres provinciaux : *Finito capitulo finitur officium definitoris;* les autres forment toujours auprès du général un espèce de conseil ou de tribunal, qui a ses attributions et ses droits. Les constitutions de chaque ordre règlent à cet égard la discipline des religieux (1).

DÉGRADATION.

La *dégradation* est une peine canonique par laquelle un clerc est privé pour toujours de tout office, bénéfice et privilége clérical, en sorte que celui qui le frapperait, n'encourrerait pas l'excommunication portée contre ceux qui frappent les clercs.

Originairement, la *dégradation* n'était autre chose que la déposition même, c'est-à-dire la privation des grades et des ordres ecclésiastiques. *Degradatio idem quod depositio à gradibus vel ordinibus ecclesiasticis.* Ce qui donnait lieu à la confusion de ces deux noms était qu'on ne connaissait pas autrefois cette forme solennelle, qui a été observée dans la suite en la déposition d'un clerc constitué

(1) Miranda, *Manuale Prælat.*, *tom.* II, *quæst.* 2.

dans les ordres, et qui a fait distinguer deux sortes de dépositions : a déposition verbale et la déposition actuelle.

La dernière de ces dépositions est proprement ce que nous appelons *dégradation*. On appelle bien aussi de ce nom la déposition verbale, mais c'est improprement et pour en distinguer seulement la forme, par opposition à celle de la déposition actuelle. (*Voyez* DÉPOSITION.)

Pour nous conformer aux expressions et à la méthode des canonistes, nous suivrons la division qu'ils font de la déposition après la décrétale de Boniface VIII, en *dégradation* simple ou verbale, et en *dégradation* actuelle ou solennelle. (*C. Degradatio, de Pœnis, in* 6°.)

La *dégradation* simple ou verbale est proprement la sentence qui prive un ecclésiastique de tous ses offices et bénéfices. (*Voyez* DÉPOSITION.)

La *dégradation* actuelle ou solennelle, et qui est celle que l'on entend communément dans l'usage par le mot *dégradation*, donnant à la *dégradation* verbale le nom de *déposition :* cette *dégradation* actuelle, disons-nous, est celle qui se fait *in figuris* des ordres d'un clerc en cette forme : le clerc qui doit être dégradé paraît revêtu de tous ses ornements, avec un livre ou un autre instrument de son ordre, comme s'il allait en faire la fonction. En cet état, il est amené devant l'évêque, qui lui ôte publiquement tous ses ornements l'un après l'autre, commençant par celui qu'il a reçu le dernier à l'ordination, et finissant par lui ôter le premier habit ecclésiastique qu'il a reçu à la tonsure, qu'on efface en rasant toute la tête, pour ne laisser aucune marque de cléricature sur sa personne.

L'évêque prononce en même temps, pour imprimer de la terreur, certaines paroles contraires à celles de l'ordination, telles que celles-ci ou autres semblables : Nous te dépouillons des habits sacerdotaux, et te privons des honneurs de la prêtrise : *Auferimus tibi vestem sacerdotalem, et te honore sacerdotali privamus;* et finit en disant : *In nomine Patris et Filii, et Spiritus Sancti, auferimus habitum clericalem, et privamus ac spoliamus omni ordine, beneficio et privilegio clericali.* (*Cap. Degradatio, de Pœnis, in* 6°.) Ce chapitre marque la forme de la *dégradation* suivie par le pontifical romain. On dégradait de même l'archevêque en lui ôtant le *pallium*, et l'évêque en le dépouillant de la mitre, etc.

On ne faisait autrefois cette *dégradation* en France, que lorsqu'on devait livrer le clerc dégradé à la cour séculière, et en suivant les canons ; on ne livrait ainsi un clerc à une cour séculière qu'en trois cas marqués dans le droit. (Voyez ces trois cas sous le mot ABANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER.)

Le juge séculier, au tribunal duquel on doit livrer le clerc dégradé, doit être présent à la *dégradation*, afin que l'évêque qui y procède puisse lui porter la parole et lui dire de recevoir le clerc ainsi dégradé en son pouvoir, pour en faire ce que la justice demande, ce qui s'appelle abandonner ou livrer au bras séculier. *No-*

vimus expedire ut verbum illud quod in antiquis canonibus, et in nostro decreto contrà falsarios edito continetur, videlicet ut clericus per ecclesiasticum judicem degradatus sæculari tradetur curiæ puniendus apertius exponamus. Cùm enim quidam antecessorum nostrorum super hoc consulti diversa responderint, et quorumdam sit opinio à pluribus probata, ut clericus qui propter hoc vel aliud flagitium grave, non solùm damnabile, sed damnosum, fuerit degradatus, tanquàm exutus privilegio clericali, sæculari foro per consequentiam applicetur ; cùm ab ecclesiastico foro fuerit projectus, ejus est degradatio celebranda, sæculari potestate præsente, ac pronuntiandum eidem cùm fuerit celebrata, ut in suum forum recipiat degradatum : et sic intelligitur tradi curiæ sæculari. (*C.* 27, *de Verborum Significatione.*)

Loiseau qui parle fort au long de la *dégradation*, dit que ce n'est point ainsi qu'il faut entendre ces mots *curiæ tradere,* mais en ce sens que, comme autrefois on condamnait les criminels à exercer les fonctions viles de curiaux ou décurions, les anciens canons n'entendent parler, par ces paroles, *tradetur curiæ,* que de cette condamnation. Loiseau cite plusieurs autorités, et entre autres le chapitre de la *Novelle* 123, où il est dit que le prêtre marié ou concubinaire doit être chassé du clergé et livré à la cour de la ville, c'est-à-dire mis à l'état de curiaux : *Amoveri debet de clero secundùm antiquos canones, et curiæ civitatis cujus est clericus, tradi.* Mais, quoi qu'il en soit de cette opinion, depuis que les décurions ou curiaux ne sont plus en usage, il semble qu'on a été fondé à interpréter dans le sens du chapitre *Novimus* les termes en question, ainsi que ceux de ces anciens canons du décret, où il est dit : *Deponi debet à clero, et curiæ sæculari tradi serviturus, et ut ei per omnem vitam serviat.* (*C. Clericus,* 3, *quæst.* 4.)

Après cette dernière formalité, c'est-à-dire après que le clerc était livré au juge séculier, l'évêque et son Église devaient s'employer pour obtenir au moins la vie du coupable ; et si on la lui accordait, ils devaient l'enfermer et le mettre en pénitence : *Clericus degradandus propter hæresim debet degradari præsente judice sæculari. Quo facto dicitur ei, ut cùm sit degradatus recipiat suum forum et sic dicitur tradi curiæ sæculari, et debet pro eo Ecclesia intercedere ne moriatur.* (*C. Degradatio, de Pœnis, in* 6°; *c.* 7, *dist.* 81; *c. Novimus, cit.*; *c. Tuæ discretionis, de Pœnis.*)

Il y a ces différences entre la *dégradation* verbale et la *dégradation* solennelle :

1° Que la première se fait suivant les canons, par l'évêque ou son vicaire, et un certain nombre d'autres. (*Voyez* DÉPOSITION.) Au lieu que l'évêque seul procède à la *dégradation* solennelle en présence du juge séculier, suivant l'ancien droit, corrigé par le concile de Trente.

2° La *dégradation* verbale ou la simple déposition diffère de la *dégradation* solennelle, en ce que la première ne prive pas, comme

l'autre, des priviléges de cléricature, c'est-à-dire qu'on pourrait, sans encourir l'excommunication, frapper le clerc dégradé solennellement; il en serait autrement envers le dégradé verbalement. (*Glos. in c. 2, de Pœnis, in* 6°.)

3° La *dégradation* verbale peut être faite en l'absence du déposé. (*C. Veritatis, de Dolo et contumaciá.*) Il en était autrement de la *dégradation* solennelle.

4° Le simple déposé peut être rétabli par ceux qui l'ont déposé, même par le chapitre, le siége vacant, s'il se montre digne de cette grâce; au lieu que le dégradé solennellement ne peut jamais être rétabli sans une dispense expresse du pape. Bien des auteurs nient qu'au premier cas le clerc dégradé puisse être rétabli sans dispense du pape; mais tous conviennent qu'il ne faut point de dispense, même en la *dégradation* solennelle, pour être rétabli, quand la *dégradation* est nulle et d'une nullité radicale.

5° La *dégradation* verbale peut n'avoir qu'une partie des droits du déposé pour objet; on peut le priver de son office et lui laisser ses bénéfices, ou le priver seulement de ses bénéfices : au lieu que la *dégradation* solennelle emporte nécessairement la privation de tous les droits quelconques du dégradé.

6° Il y a enfin cette différence importante qu'après la *dégradation* simple, le dégradé est mis dans un monastère, suivant le chapitre *Sacerdos, dist.* 87, au lieu que le dégradé solennellement, est livré au bras séculier, suivant le chapitre *Novimus, de Verborum Significatione.*

Mais ces *dégradations* ont de commun, 1° que l'une et l'autre doivent être prononcées et exécutées par une sentence : *Si in eo scelere invenitur quo abjiciendus comprobatur* (*c. Sacerdos, dist.* 81), ce qui suppose la nécessité d'un jugement. Un des canons du second concile de Châlons porte que si un prêtre a été pourvu d'une église, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, et après l'en avoir convaincu en présence de son évêque.

2° L'une et l'autre de ces *dégradations*, quand la déposition est pure et simple, privent le dégradé des fonctions de son ordre, des droits de juridiction s'il en a, de la jouissance des bénéfices, des honneurs ecclésiastiques : il est réduit à l'état des simples laïques. Tous les bénéfices sont vacants et impétrables du jour de la sentence de condamnation et même du jour que les crimes ont été commis, s'ils sont du nombre de ceux qui opèrent la vacance de plein droit. (*Voyez* VACANCE.)

Ni l'une ni l'autre de ces *dégradations* n'ôtent aux dégradés le caractère indélébile de leur ordre; ils peuvent célébrer, quoiqu'ils pèchent en célébrant; ils restent toujours soumis l'un et l'autre aux charges de leur état, sans participer aux honneurs; ils sont toujours tenus à la chasteté, et ne peuvent se marier; ils sont toujours obligés de réciter l'office divin attaché à leur ordre sans pouvoir dire *Dominus vobiscum*, et semblables paroles qui regardent la dignité

de l'ordre. S'il en était autrement, les bons seraient de pire condition que les mauvais. *Hæc enim pœna non ponitur ad tollenda gravamina, sed ad tollendos honores.*

Autrefois, en France, on n'exécutait jamais un ecclésiastique à mort, qu'on ne l'eût fait dégrader auparavant *in figuris* par son évêque. L'article 14 de l'ordonnance de 1571 dit que les prêtres et autres promus aux ordres sacrés ne pourront être exécutés à mort sans avoir été dégradés auparavant. On craignait de profaner la sainteté de l'ordre, tant que le condamné en conservait la marque; mais les évêques ayant voulu entrer en connaissance de cause avant de procéder à la *dégradation*, l'exécution était différée d'autant, et souvent les crimes restaient impunis; pour obvier à cet abus, les magistrats cessèrent de regarder cette *dégradation* comme nécessaire; ils pensèrent alors qu'un clerc était suffisamment dégradé devant Dieu et devant les hommes par les crimes qui lui avaient mérité une honteuse *dégradation*. On se détermina donc à l'exécuter sans *dégradation* précédente, ce qui s'est constamment observé en France depuis plus de deux siècles.

On trouve dans l'histoire de France plusieurs exemples de *dégradation* publique et solennelle des membres du clergé. Les dernières datent du commencement du dix-septième siècle. Le 16 novembre 1607, un prêtre, condamné à mort par les juges de Ploermel, fut dégradé par l'évêque de Saint-Malo, et en 1615, l'évêque d'Apt en dégrada un autre. Verger, en 1857, ne fut point dégradé.

Mais la *dégradation* a encore lieu en Espagne. Nous en avons eu un exemple remarquable à l'occasion de l'attentat commis sur la reine d'Espagne, le 2 février 1852, par Martin Mérino, ce prêtre, ce moine apostat qui, le 6 du même mois, avant d'être exécuté, subit cette peine infamante sur un des balcons de la prison où il était détenu. Nous croyons devoir rapporter ici le cérémonial de cette *dégradation* ecclésiastique qui est en tout point conforme aux règles canoniques que nous venons de rappeler ci-dessus.

On plaça sur une estrade l'autel et les autres objets nécessaires pour la circonstance. Par délégation de l'archevêque diocésain, l'évêque de Malaga étant assisté de ses familiers, de six dignitaires ecclésiastiques, de deux évêques nommés, des autres assistants inférieurs qui ont coutume de concourir aux actes solennels de l'Église et le tribunal ecclésiastique, revêtu des ornements pontificaux de couleur rouge, la mître en tête, la crosse à la main et assis, le dos tourné à l'autel et le visage du côté du peuple, qui contemplait de la rue la terrible cérémonie, le coupable se présenta accompagné du ministre de la justice, du juge et du fiscal de la cause. Ces derniers devaient assister à la *dégradation*, pour se saisir ensuite du régicide qui s'avançait revêtu de longs habits noirs.

On lui enleva alors ses liens, et il se revêtit lui-même des ornements sacrés, comme s'il allait dire la messe. Les ecclésiastiques assistants le présentèrent ainsi à l'évêque, au pied duquel il s'age-

nouilla, et lui remirent le calice avec l'eau et le vin, et la patène avec l'hostie. Le Prélat les lui retira ensuite des mains en prononçant cette terrible formule du Pontifical romain : « Je te retire le pouvoir d'offrir à Dieu le sacrifice et de célébrer la messe, soit pour les vivants, soit pour les morts. » Puis, lui ratissant avec un couteau l'extrémité des doigts et les autres endroits qui, dans l'ordination des prêtres, sont oints des saintes huiles, comme pour montrer que l'Église voulait retirer de ces membres la consécration dont elle les avait honorés, il lui dit : « Par cet acte, nous t'enlevons le pouvoir de sacrifier, de consacrer et de bénir, que tu as reçu par l'onction des mains et des doigts. » Lui enlevant la chasuble, il ajouta : « Nous te dépouillons avec justice de la charité, figurée dans le vêtement sacerdotal, parce que tu l'as perdue, et avec elle toute innocence. » En lui ôtant l'étole, il lui dit : « Tu as rejeté le signe du Seigneur, figuré dans cette étole, voilà pourquoi je te l'ôte et te déclare inhabile à exercer tout office sacerdotal. »

Ainsi dégradé du sacerdoce, il fut dégradé des autres ordres dans la forme suivante : Les assistants le revêtirent des ornements distinctifs du diacre et lui remirent le livre des Évangiles; le Prélat le lui retira en disant : « Nous t'enlevons le pouvoir de lire l'Évangile de l'Église, parce que cela n'appartient qu'aux dignes. » En lui enlevant la dalmatique : « Nous te privons de l'ordre lévitique, parce que tu n'y as pas accompli ton ministère; » et en le dépouillant de l'étole : « Nous t'enlevons avec justice la blanche étole que tu as reçue pour la porter sans tache en présence du Seigneur; tu ne l'as pas fait, connaissant le mystère; tu n'as pas donné l'exemple aux fidèles, afin qu'ils puissent t'imiter, comme consacré au Seigneur Jésus-Christ, et je t'interdis tout ordre de diacre. »

On le revêtit ensuite des signes du sous-diaconat; en les lui enlevant, le Prélat dit, en touchant le livre des Épîtres : « Nous te retirons le pouvoir de lire l'Épître dans l'Église, parce que tu t'es rendu indigne d'un pareil ministère. » Et, en lui enlevant la dalmatique. « Nous te dépouillons de la tunique de sous-diacre, parce que la chaste et sainte crainte de Dieu ne domine pas ton cœur et ton corps. » En lui ôtant le manipule : « Quitte le manipule, parce que tu n'as pas combattu contre les embûches spirituelles de l'ennemi par le moyen des bonnes œuvres que cet ornement t'indiquait. » Et, en lui enlevant l'amict : « Parce que tu n'as pas châtié ta parole, je te retire l'amict. »

Dans le même ordre et avec des formules semblables, les insignes des ordres mineurs lui furent mis et ôtés. On arriva enfin à ceux de la première tonsure. Revêtu de la soutane et du surplis, le coupable s'agenouilla aux pieds de l'évêque. Le prélat, en lui ôtant le surplis, prononça ces paroles du Pontifical : « Par l'autorité du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et la nôtre, nous te retirons le vêtement clérical et te dépouillons de l'ornement de la religion; nous te retirons tout ordre, bénéfice et privilége clérical; et comme

indigne de la profession ecclésiastique, nous te rendons avec ignominie à l'état et à l'habit séculier. » L'évêque lui coupa ensuite avec des ciseaux un peu de cheveux, et un perruquier, qui était là à cet effet, continua l'opération, pour égaliser les cheveux à ceux de la tonsure, afin que celle-ci ne se distinguât plus, selon l'exigence du rituel; le prélat lui disant : « Nous te repoussons du champ du Seigneur comme un fils ingrat, et nous effaçons sur ta tête la couronne, signe royal du sacerdoce, à cause de la méchanceté de ta conduite. »

Les prêtres qui assistaient l'évêque dépouillèrent ensuite le coupable des autres vêtements cléricaux qu'il portait. Le juge ordinaire et le fiscal s'approchèrent alors, et le prélat leur dit : « Nous prononçons que la cour séculière reçoive dans son sein celui qui est ici présent, dépouillé et dégradé de tout ordre et privilége clérical, » ajoutant ensuite : « Seigneur juge, nous vous supplions avec toute la force dont nous sommes capable, pour l'amour de Dieu, par les sentiments de piété et de miséricorde et par l'intercession de nos prières, de ne point châtier cet homme jusqu'à la mort ou à la mutilation d'un membre. »

Les canonistes sont partagés d'opinion sur les délits contre lesquels on est autorisé à employer la *dégradation* proprement dite. Les uns, se fondant sur le chap. 1, *de Homicid.* et sur le chap. *Novimus, de Verbor. signif.*, pensent qu'on peut dégrader un clerc toutes les fois qu'il se trouve coupable d'homicide qualifié, ou de crimes atroces pour lesquels on ne trouve pas de peine canonique assez grave. D'autres pensent qu'on doit laisser à l'arbitre et à la prudence des évêques de prononcer la *dégradation* contre tout crime qui serait tellement grave et scandaleux que la *dégradation* paraîtrait nécessaire pour ôter le scandale. D'autres enfin posent pour règle que le droit canonique inflige la *dégradation* et l'abandonnement au bras séculier toutes les fois que le droit civil impose la peine de mort naturelle. Ces opinions sont exposées savamment par Pignatelli (1) qui les réfute péremptoirement par les raisons les plus démonstratives. Il établit, selon l'opinion la plus commune et la plus vraie, qu'on ne doit procéder à la *dégradation* proprement dite et livrer les coupables au bras séculier que dans les cas exprimés par le droit, ou encore lorsqu'on a épuisé contre quelqu'un les degrés de punition prescrits par le chap. *Cùm ab homine, de Judic.*, sans profit pour la correction du coupable. A l'appui de cette doctrine plus vraie et plus commune, Pignatelli apporte une raison très grave, *quia nempe ecclesiastica libertas et clericorum exemptio à sæculari potestate non tantùm canonicis sanctionibus, sed etiam divinâ ordinatione fuit constituta.* Cette même doctrine se trouve dans del Bene (2), Giraldi et Benoît XIV (3).

(1) *Consultat. eccles.* 33, tom. VII.
(2) *De Immunit. et jurisdict. eccles., cap.* 6, *dub.* 5.
(3) *De Synodo diœcesanâ, lib.* IX, *cap.* 6.

Pignatelli ajoute même que les évêques et les ecclésiastiques rebelles au Saint-Siége ne sont pas livrés au bras séculier, à moins qu'ils ne soient incorrigibles, bien qu'ils commettent le crime de lèse majesté au premier chef. La peine dont ils sont passibles paraît n'être que la simple déposition, c'est-à-dire la *dégradation* verbale de la première espèce, avec la réclusion dans un monastère. Le même auteur prouve ensuite que lorsque la *dégradation* est prescrite pour des cas autres que ceux exprimés dans le droit, on doit l'interpréter de la *dégradation* verbale, de la simple déposition, et non de la *dégradation* actuelle, par laquelle le coupable est livré au bras séculier. Au reste, Pignatelli et Benoît XIV insinuent qu'il faut consulter le Souverain Pontife avant d'appliquer la *dégradation* aux cas non exprimés dans le droit.

DEGRÉ.

Nous parlerons sous ce titre des *degrés* de parenté et des *degrés* d'études.

§ I. Degrés de parenté, *supputation*.

Le *degré* de parenté n'est autre chose que la distance plus ou moins grande qui se trouve entre ceux qui sont joints par le lien de parenté : *Gradus à similitudine scalarum, locorumve proclivium dicti sunt, quos ità ingredimur, ut à proximo in proximum transeamus.* (*L.* 10, § *Gradus eo.*)

Suivant le droit civil, « en ligne directe, on compte autant de *degrés* qu'il y a de générations entre les personnes; ainsi le fils est à l'égard du père, au premier *degré;* le petit-fils au second; et réciproquement du pere et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils. » (*Code civil, art.* 737.)

« En ligne collatérale, les *degrés* se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi deux frères sont au deuxième *degré;* l'oncle et le neveu sont au troisième *degré;* les cousins germains au quatrième; ainsi de suite. » (*Art.* 738.)

Suivant le droit canonique, les *degrés* se comptent en ligne directe, de la même manière que suivant le droit civil, c'est-à-dire que chaque génération fait un *degré*. Mais en ligne collatérale, ils se comptent différemment; on suit ces deux règles : la première qui a lieu en ligne égale, c'est-à-dire, quand les collatéraux sont également éloignés de la souche commune, est de compter autant de *degrés* parmi les collatéraux en ligne égale qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune : *Quoto gradu uterque distat à communi stipite, eodem quoque gradu inter se distant.* (*C. fin., J. G., extrà, de Consang.*) Par exemple, deux cousins germains sont parents en ligne collatérale; de l'un d'eux à l'aïeul, qui est la souche com-

mune, il y a deux *degrés*, parce qu'il y a deux générations, suivant la règle établie pour les *degrés* de parenté en ligne directe ; deux frères seront donc entre eux au premier *degré* de parenté, parce que de l'un d'eux au père, qui est la souche commune, il n'y a qu'un *degré* ou une génération. *Vir, qui à stipite quarto gradu, et mulier, quæ ex alio latere distat quinto, secundùm regulam approbatam, quâ dicitur : quoto gradu remotior differt à stipite et à quolibet per aliam lineam descendentium ex eodem : licitè possunt matrimonialiter copulari.* (*C.* 9, *de Consang.*)

La seconde règle s'applique aux parents collatéraux en ligne inégale, et veut que l'on compte entre eux autant de *degrés* de parenté qu'il y en a du plus éloigné à la tige ou souche commune : *Quoto gradu remotior distat à communi stipite, eodem quoque gradu inter se distant.* (*Cap. cit., de Consang., J. G.*) Exemple : l'oncle et le neveu sont inégalement éloignés de la souche commune, qui est l'aïeul du neveu et le père de l'oncle ; le neveu en est éloigné de deux *degrés*, et l'oncle d'un *degré* seulement. L'oncle et le neveu seront donc, suivant cette règle, parents au second *degré* : *Remotior trahit ad se proximiorem.*

Cette manière de compter les *degrés* n'a pas toujours été observée, ainsi que nous le disons sous le mot EMPÊCHEMENT, elle ne fut mise en usage que par le pape Alexandre II. Nous n'avons point mis ici de ces arbres généalogiques dont l'usage empêche souvent celui des règles simples que l'on vient d'établir. Chacun est en état de faire un de ces arbres : et voici pour cela la méthode la plus claire d'y procéder. Pour connaître, par exemple, en quel *degré* de parenté sont deux parties qui veulent se marier, il faut commencer par écrire au bas du papier le nom et le prénom de celui qui veut se marier, et à côté un peu plus loin, le nom et le prénom de celle qu'il veut épouser, et mettre au-dessus de chacun les noms et prénoms de leur père et mère ; et au-dessus des noms de leur père et mère, mettre les noms de leur aïeul et aïeule, et continuer jusqu'à ce que l'on trouve la souche commune ; d'où descendant jusqu'à celui des deux qui est le plus éloigné, on trouvera dans quel *degré* sont parents ceux qui se recherchent en mariage. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

Il y a une différence, comme on le voit, au sujet des *degrés* de consanguinité entre le droit canonique et le droit civil. Le pape Alexandre II, défendit d'employer la supputation civile dans les mariages, par la décrétale *Ad sedem* qu'il publia après un concile composé d'évêques et de clercs de plusieurs provinces. La méthode du droit romain peut s'employer dans les successions héréditaires; mais, pour les mariages, il faut suivre le droit canon.

Quant aux *degrés* d'affinité que l'on comprend communément sous l'expression de *degrés* de parenté, et qui sont les mêmes que ceux de consanguinité, voyez AFFINITÉ.

Le Code civil, relativement au *degré* successible, porte, article 755 : « Les parents au-delà du douzième *degré* ne succèdent pas. A dé-

faut de parents au *degré* successible dans une ligne, les parents de l'autre succèdent pour le tout. »

Le douzième *degré* civil répond, en ligne collatérale, au sixième *degré*, d'après la manière de compter des canonistes.

§ II. DEGRÉS D'ÉTUDE.

Les *degrés* d'étude sont des rangs que l'on obtient dans une université. Ces rangs, sont plus ou moins élevés, selon la capacité plus ou moins grande, ou plutôt selon les études plus ou moins longues de ceux qui les obtiennent.

On distinguait autrefois en France quatre sortes de *degrés* : *degré* de maître ès-arts, *degré* de bachelier, *degré* de licencié, *degré* de docteur. Il est parlé de ces quatre *degrés*, ainsi que du temps d'étude nécessaire pour les obtenir, dans le concordat de Léon X, au titre des collations. (*Voyez* CONCORDAT de Léon X.)

Une ordonnance royale du 25 décembre 1830 prescrit divers *degrés* ou grades de théologie pour être admis aux principales fonctions ecclésiastiques. Mais cette ordonnance, aussi anti-canonique, qu'illégale et ridicule est tombée en désuétude, même en naissant.

DÉLATEUR.

(*Voyez* DÉNONCIATEUR.)

DÉLÉGAT.

(*Voyez* LÉGAT.)

DÉLÉGATION.

On appelle *délégation* l'acte par lequel on délègue une autre personne à sa place.

En général, la *délégation* est l'acte par lequel on délègue. En droit civil, on entend par ce terme l'indication que fait un débiteur de payer à son créancier; par ce moyen, la personne à qui l'*indication* du payement se fait change seulement de créancier, *delegatio est mutatio creditoris*. On entend aussi en droit civil comme en droit canonique, par *délégation*, l'acte par lequel on donne à une personne la commission d'instruire ou de juger une cause. Ce mot pris en ce sens, voyez ci-dessous DÉLÉGUÉ.

DÉLÉGUE.

Le *délégué* est celui à qui l'on a commis le jugement d'une cause, ou même l'exécution d'un jugement déjà rendu, ce que nous entendons aussi communément par commissaire : *Delegatus dicitur cui causa committitur terminanda vel exequenda, vices delegantis repræsentans et in jurisdictione nihil proprium habens. (L. I, ff. de Officio ejus.)*

On distingue deux sortes de juridictions, l'ordinaire et la déléguée. (*Voyez* JURIDICTION.) Celle-ci, comme moins favorable que l'au-

tre, est restreinte étroitement dans son cas. (*Glos.*, *in c.* 1, *verb.*, *Processus; c.* 3, *Vel conventionis*, *de Rescriptis*, *in* 6°.) Elle est donnée, disent les canonistes, par l'homme ou par le droit. *Ab homine vel à jure: ab homine tribuitur per litteras delegatorias, à jure verò per legem.* Les *délégués* de l'homme, c'est-à-dire par lettres commissoires, peuvent se diviser en deux sortes : les *délégués* en la juridiction volontaire, et les *délégués* en la juridiction contentieuse. Les grands vicaires des évêques sont des *délégués* en la juridiction volontaire, les officiaux des évêques, les juges commis par le pape pour informer ou juger, sont des *délégués* en la juridiction contentieuse. Nous n'avons à parler ici que de ces derniers. Les délégations, ou plutôt les commissions du pape aux évêques pour l'exécution de ses rescrits, comme provisions, dispenses, bulles, etc., forment une matière particulière dont nous parlons ailleurs. (*Voyez* RESCRITS.)

A l'égard des *délégués*, *à jure*, ce sont ceux à qui les canons ont donné quelque pouvoir comme *délégués* du Saint-Siége. Le concile de Trente en fournit plusieurs exemples. (*Voyez* ÉVÊQUE, JURIDICTION.)

Le pape Innocent III régla que les juges *délégués*, pour juger des causes sur les lieux, ne seraient pas éloignés de plus de deux journées de chemin des extrémités du diocèse où sont les parties : *Cùm autem per judicium injuriis aditus patere non debeat (quos juris observantia interdicit statuimus ne quis ultrà duas dietas extrà suam diœcesim per litteras apostolicas ad judicium trahi possit.* (*C. Nonnulli, de Rescriptis.*) Le concile de Trente s'est conformé à cette règle en la session III, chap. 2, *de Reformatione.*

Par le chapitre *Statutum, de Rescriptis, in* 6°, les causes ne doivent être *déléguées* par le pape ou son légat qu'à des ecclésiastiques constitués en dignités, ou à des chanoines de cathédrales : *Nec audiantur alibi*, ajoute ce chapitre, *quam in civitatibus vel in locis insignibus, ubi possit commodè copia peritorum haberi.* Le chapitre *Etsi, de Rescriptis, in Clem.*, tiré du concile de Vienne, étend la disposition du chapitre précédent aux officiaux d'évêques et aux prieurs même collatifs de monastères.

Le pape Boniface VIII ordonna encore que, quand il y aurait plusieurs *délégués* nommés pour une seule cause, celui-là en connaîtrait primativement qui en aurait été saisi le premier; il en est de même par rapport à l'official ou à l'évêque qui sont commis. Celui des deux qui prend le premier connaissance de l'affaire doit la terminer : *Porrò uno eorum negotium inchoante commissum, alii nequibunt se ulterius intromittere de eodem.* (*C. Cùm plures, de Offic. et Potest. deleg., in* 6°.) Mais, lorsque plusieurs sont délégués pour connaître ensemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement suivant les termes du rescrit, à moins qu'il n'y eût la clause que si l'un ou plusieurs d'entre les *délégués* ne peuvent ou ne veulent exécuter la commission, les autres qui n'ont point d'empêchement et qui veulent bien se charger de la décision de

l'affaire, pourront seuls exécuter la commission. L'un d'eux pourrait même la mettre en exécution sur le refus des autres, si le rescrit portait seulement qu'en cas que l'un ou plusieurs des *délégués* ne pussent y assister, les autres ne pourraient procéder qu'après que ceux qui ne se trouveraient point en état d'exécuter la commission auraient justifié que l'empêchement est légitime, il faudrait attendre que l'empêchement fût prouvé : or cet empêchement est de droit ou de fait; de droit, comme dans le cas de la parenté avec l'une des parties intéressées dans la contestation; de fait, pour une maladie. En cas que la commission porte que quelques-uns des *délégués* pourront procéder au jugement, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne veulent point connaître de l'affaire, il faut les avertir tous avant de commencer l'examen de ce qui fait le sujet de la conversation. Toutes ces décisions sont tirées du chapitre *Prudentiam, de Officio deleg.*, et du chapitre *Siscitatus, de Rescriptis.*

Si la commission porte que l'affaire sera decidée dans un certain temps, le pouvoir du *délégué* expire après le temps fixé, si les parties ne consentent à proroger le terme. (*Cap. De causis, de Offic. delegati.*)

Le *délégué* doit se conformer exactement à la teneur de sa commission sous peine, s'il y manque, de la nullité de toute procédure. (*C. Cum dilata, de Rescriptis.*)

Le juge *délégué* à qui l'on a renvoyé une affaire connaît de tout ce qui en dépend, et peut faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de la commission : ainsi l'on assigne devant lui tous ceux qui ont quelque intérêt dans la contestation, quoiqu'ils ne soient point compris dans la commission; il entend les témoins, et il peut punir ceux qui refusent de comparaître devant lui.(*C. Prætereà, de Officio deleg.*) Alexandre III décida qu'un juge *délégué* par le pape, en tenait la place, *vices nostras gerit*, et qu'en cette qualité il avait une juridiction sur celui dont il était établi juge, quand ce serait son propre évêque. (*C. Sanè, de Officio deleg.; c. Quæsitum, eod.*) Si le juge *délégué* a besoin de conseil, il peut prendre une ou plusieurs personnes habiles pour juger l'affaire avec lui. (*C. Statutum, § Assessorem, de Rescriptis, in* 6°.)

Le *délégué* ne peut subdéléguer. Cette décision a tourné en axiome; elle souffre exception en faveur des *délégués* par le pape et par le prince. (*C. Cum causam, de Appel.; c. Super quæstionum; § Si verò, de Officio delegat.*)

Aussitôt apres que le *délégué* a fait exécuter son jugement, ou délivrer les ordres pour le faire exécuter, son pouvoir expire; et s'il survient, dans la suite, quelque contestation sur son jugement, elle doit être portée devant le juge ordinaire. (*C. In litteris, de Officio delegati.*)

Son pouvoir expire aussi par la mort du déléguant, à moins que la délégation eût été acceptée et suivie de quelque acte de procédure, comme d'une simple assignation : *Nam per citationem tan-*

tùm perpetuatur jurisdictio delegata cùm res non est adhuc integra (1). (*C. Relatum; c. Gratum., de Officio delegati.*)

Mais il faut que, lors de cette assignation, on ait donné copie des lettres délégatoires à la personne assignée. (*C. Cum in jure, de Officio deleg.*) Par une règle de chancellerie, les papes revalident ordinairement les rescrits de grâce ou de justice donnés dans l'année du décès de leurs prédécesseurs, et qui sont restés sans exécution par sa mort. (*Voyez* COURONNEMENT.)

La mort des *délégués* ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement, fait cesser aussi l'effet de la commission; cependant si elle est adressée à une personne revêtue d'une dignité ou d'un emploi, comme à un official, celui qui succède à la dignité ou à l'emploi peut exécuter la commission. (*C. Uno, de Officio deleg.; cap. Quoniam, eod.*)

Si le *délégué* est suspect aux parties, il se fait alors ce que les Italiens appellent une commutation de juge. (*C. Suspicionis, de Officio deleg.*) Cette commutation de juge est mise à la daterie, au rang des secondes grâces : elle peut avoir lieu en certains cas à l'égard des ordinaires, exécuteurs nés de certains rescrits. (*Voyez* RESCRIT.)

Le concile de Trente ordonne en la session XXV, chapitre 10, *de Reformat.*, que, dans le concile provincial ou dans le synode diocésain, on élira, dans chacun des diocèses, quatre personnes au moins qui aient les qualités requises par la constitution de Boniface VIII, afin qu'outre les ordinaires des lieux, on ait des juges tout prêts en cas de renvoi des causes ecclésiastiques sur les lieux, que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été désignés vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en substituera un autre à sa place jusqu'au prochain synode de la province, ou du diocèse.

DÉLIT.

Le mot *délit* vient du latin *delinquere, delictum*, et signifie en général une faute commise au préjudice de quelqu'un, une infraction à la loi. Le *délit*, pris dans sa signification propre, veut dire moins que crime, et Justinien ne confond pas ces deux termes dans ses Institutes; il comprend, sous le premier, les crimes privés, et sous le second, les crimes publics. On appelle aussi *délit* ecclésiastique celui qui est commis particulièrement contre les saints décrets et constitutions canoniques, comme la simonie, la confidence, l'hérésie l'apostasie, etc. (*Voyez* CRIME.)

On appelle *délit* commun celui qui, de sa nature, ne mérite pas de plus grandes peines que celle que le juge d'Église peut infliger, et qui, suivant l'expression des auteurs, *mensuram non egreditur ecclesiasticæ vindictæ*. Le cas privilégié est une sorte de *délit* grave

(1) Amydenius, *de Stylo datariæ*, cap. 20, n. 4.

qui, outre les peines canoniques, mérite encore des peines afflictives, et telles que le juge d'Église ne puisse les prononcer, soit parce qu'elles vont jusqu'à effusion de sang, ou autrement.

Les clercs qui se sont rendus coupables de *délits* ou crimes prévus par le Code pénal, sont justiciables des tribunaux séculiers ordinaires, sans exception même pour les évêques, le concours du juge d'Église avec le juge laïque étant aujourd'hui impossible, d'après notre nouvel ordre judiciaire, et singulièrement d'après la procédure par jurés. Lorsque le *délit* a eu lieu hors de l'exercice du ministère ecclésiastique, il demeure immédiatement soumis à l'action de la justice; lorsqu'il a lieu dans l'exercice de ce ministère, les clercs jouissent de la garantie accordée aux fonctionnaires publics. Il faut, bien entendu, excepter le cas d'un flagrant *délit*, de la prompte répression duquel dépendrait le maintien du bon ordre. La sentence du juge laïque ne préjudicie pas cependant à l'application des peines canoniques par l'évêque ou son official, soit cumulativement en cas de condamnation, soit isolément en cas d'absolution du prévenu ou de l'accusé.

Les attentats commis contre la religion catholique, et prévus par les lois civiles, sont les *délits* commis dans des églises ou sur des objets consacrés à la religion, et les *délits* qui tendent à empêcher une ou plusieurs personnes de pratiquer leur religion. Pour ces sortes de *délits*, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

Quant aux *délits* des évêques, voyez CAUSE MAJEURE, et à ceux des religieux, voyez RELIGIEUX, ABBÉ.

DÉMISSION.

La *démission*, en matière de bénéfice, n'est autre chose qu'une résignation ou renonciation pure et simple, faite par le titulaire d'un bénéfice ou d'un office entre les mains du collateur; nous disons *résignation* ou *renonciation*, parce que ces deux termes sont employés indifféremment par les canonistes; les décrétales n'emploient que le dernier; on verra ci-dessous pourquoi. Dans notre langue on rend l'un et l'autre par le mot *démission*, quand la renonciation ou résignation est faite purement et simplement, c'est-à-dire entre les mains du collateur, pour qu'il dispose du bénéfice en faveur de qui bon lui semblera; mais quand la renonciation est faite par le titulaire, à dessein de faire passer le bénéfice à un autre, on se sert alors du mot *résignation en faveur*, ou pour cause de permutation. (*Voyez* RÉSIGNATION, PERMUTATION.)

Nous n'entendons parler ici que de la première de ces renonciations, c'est-à-dire de la renonciation pure et simple; on n'entend pas autre chose dans l'usage par le mot de *démission*, Nous remarquerons qu'on se sert quelquefois du mot *abdication* pour *démission;* et dans le cas de litige, on emploie le terme de *cession*, parce qu'il se fait alors une espèce de cession de droit qui paraît être quelque chose de différent de la résignation pure et simple et de la

résignation en faveur ou de la permutation, quoique la *démission* en elle-même ne soit autre chose qu'une cession : *Nam demissio nihil aliud est quàm cessio* (1).

§ I. *Origine et cause des* DÉMISSIONS.

On voit mieux ailleurs l'origine des *démissions*, en la faisant remonter au temps ou les bénéfices n'étaient pas encore connus. (*Voyez* EXEAT.) Nous disons sous ce mot EXEAT, que les clercs ordonnés et placés dans une église y étaient anciennement attachés pour toujours, à moins que leur évêque ne jugeât à propos de les placer ailleurs. (*Voyez* TITRE, ORDINATION, INAMOVIBILITÉ.) Les mêmes canons qui réglaient ainsi la stabilité des clercs, leur défendaient par conséquent de quitter leurs postes ou leurs églises sans causes légitimes. Le pape Gélase renouvelle à ce sujet, dans une de ses épîtres, le 15e canon du concile de Nicée, dont on voit la disposition sous le mot EXEAT et celle de plusieurs autres canons semblables. Pour nous borner ici à ce qui regarde les bénéfices, nous ne rapporterons que les dispositions du nouveau droit, suivant lequel un bénéficier ne peut se démettre de son bénéfice sans cause légitime, jugée telle par son supérieur. Le pape Innocent III a marqué dans le chap. *Nisi cum pridem, de Renunciat.*, six différentes causes qui peuvent autoriser la *démission* d'un évêque; elles servent d'exemple et même de règle pour toutes sortes de bénéfices; on les exprime ordinairement par ces deux vers :

> Debilis, ignarus, malè conscius, irregularis.
> Quem mala plebs odit; dans scandala, cedere possit.

Le pape Innocent explique chacune de ces causes, dans le chapitre cité. On les voit réduites en principe dans les *Institutes* de Lancelot. Quoiqu'on n'observe plus à cet égard les anciens règlements, leur esprit subsiste toujours. C'est dans cette idée que le père Thomassin a dit (2) : « Je finis en remarquant encore une fois que la voix du ciel et la vocation divine donnent l'entrée à l'état ecclésiastique, et l'ordination, qui est une consécration sainte et solennelle, ayant attaché les clercs à un évêque, à une église et à une fonction, elle leur impose une loi de stabilité, parce qu'elle est elle-même non-seulement stable, mais immuable. Ainsi les ecclésiastiques et les bénéficiers ne peuvent plus à leur caprice, ni céder, ni abandonner leurs églises, ni les résigner, ni se transporter à d'autres. Et comme tout cela est encore aujourd'hui très évident dans les évêques, il faut se ressouvenir que les canons anciens, en ce point, renferment tous les bénéficiers dans la même obligation que les évêques. »

Le mot *debilis*, marque l'infirmité corporelle ou le grand âge,

(1) Mendosa, *Regul.* 19, *qu.* 13, *n.* 9.
(2) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* II, *chap.* 6.

qui mettent le bénéficier hors d'état de faire ses fonctions et de servir l'Église; quoique, dans ce cas, l'esprit des canons soit de lui donner plutôt un coadjuteur qu'un successeur.

Le mot *ignarus*, marque l'ignorance du bénéficier, surtout lorsqu'elle est telle, qu'il ne peut acquérir en peu de temps la science qui lui est absolument nécessaire pour remplir ses devoirs.

Malè conscius, signifie les fautes publiques ou secrètes qui, selon l'ancien usage de l'Église, excluaient pour toujours des fonctions du saint ministère l'ecclésiastique qui s'en était rendu coupable.

Irregularis, signifie l'irrégularité perpétuelle dont on ne peut obtenir dispense.

Quem mala plebs odit, signifie la malice d'un peuple endurci, incorrigible et indisposé contre son pasteur, auquel on ôte toute espérance de faire aucun fruit.

Dans scandala, veut dire un scandale considérable qui ne peut être levé que par la retraite du pasteur.

Les bénéficiers ne doivent donc point se démettre sans quelqu'une de ces raisons ou d'autres semblables; mais, dans la pratique, on laisse cela à leur conscience, et si l'on en excepte les évêques, dont les *démissions* intéressent notablement l'Église et l'État, il suffit que le bénéficier qui veut se démettre fasse remettre sa *démission* entre les mains de son supérieur légitime, dans la forme requise.

§ II. DÉMISSION, *forme*.

Il faut distinguer deux sortes de *démissions* ou de renonciations, l'expresse et la tacite; la *démission* expresse est la même que nous avons définie ci-dessus, et dont il s'agit ici : la *démission* tacite est celle qui est produite par tous ces différents cas qui font vaquer le bénéfice, comme l'acceptation d'un bénéfice incompatible, la profession religieuse, le défaut de promotion aux ordres, le mariage, la désertion ou non résidence, etc.

Pour ce qui est de la *démission* expresse, dont il s'agit uniquement ici, il faut considérer, par rapport à sa forme, ceux qui peuvent la faire, ceux qui peuvent l'admettre, et la manière dont elle doit être faite.

1° Tout bénéficier, dit un canoniste, peut renoncer à son bénéfice, s'il est majeur de quatorze ans. Nous renvoyons sous le mot RÉSIGNATION, où nous rappelons des principes qui peuvent être appliqués à toutes sortes de résignations, et que nous ne saurions rappeler ici sans répétitions ou sans quelqu'autre inconvénient.

2° Avant de faire connaître ceux qui doivent ou peuvent admettre les *démissions* des bénéfices, il est important d'établir la nécessité de cette admission; nous avons déjà dit quelque chose à ce sujet dans le précédent paragraphe : nous ne rapporterons ici que le chapitre *Admonet, de Renunciat.*, dont les termes sont concluants : *Universis personis tui episcopatûs sub districtione prohibeas, ne*

ecclesias tuæ diœcesis, ad ordinationem tuam pertinentes, absque assensu tuo intrare audeant aut te dimittere inconsulto. Quòd si quis contrà prohibitionem tuam venire præsumpserit, in eum canonicam exerceas ultionem. Cette décision est fondée sur ce que le bénéficier, par l'acceptation de son bénéfice, a contracté avec l'Eglise une espèce d'obligation dont il ne peut se décharger à son préjudice. Un bénéficier ne saurait renoncer à son bénéfice, que par l'autorité de celui qui lui en a donné l'institution : *Nihil tàm naturale est unum quodque eodem jure dissolvi, quo colligatum est.*

Nous disons que la *démission* du bénéfice doit être faite entre les mains de celui qui en a donné l'institution. Corras dit qu'un élu ne peut renoncer qu'entre les mains du supérieur qui a confirmé l'élection. (*Glos. in c. Elect.,de Renunciat.*) Si l'élection n'a pas été confirmée, les électeurs peuvent encore admettre sa *démission.*

Par le chapitre *Dilecti*, les abbés exempts ne peuvent faire leurs *démissions* qu'entre les mains du pape, et ne peuvent être transférés d'un monastère à l'autre sans sa permission. (*C. Cum tempore, de Arbitr.*) Le canon *Abbas, 18, q.* 1, et le chapitre *Lectæ, de Renunciat.*, décident qu'un abbé élu ne peut pas se démettre entre les mains des électeurs, mais seulement entre les mains de l'ordinaire; ce qui ne peut être appliqué aux autres religieux officiers qu'on élit dans des chapitres généraux ou provinciaux, et à qui l'on doit appliquer la règle : *Ejus est destituere, cujus est instituere.* Au surplus, les mêmes supérieurs à qui ces abbés et autres religieux en charge sont obligés de s'adresser, peuvent et doivent examiner les causes de leur *démission*, et ne pas l'admettre si elles sont insuffisantes. L'obéissance religieuse rend à cet égard le jugement plus libre; et nous ne pensons pas que ces religieux, abbés, prieurs ou autres, puissent renoncer ou se dépouiller de leurs charges et des obligations qui y sont attachées, en remettant, comme l'on dit, le bâton pastoral sur l'autel, ou en délivrant ceux qui leur sont soumis du serment de l'obéissance. Il n'est point d'ordre religieux qui n'ait sur tous ces objets des statuts ou réglements dont ils ne s'écartent point. (*Voyez* DÉPOSITION, OBÉISSANCE, VŒU, RÉSIGNATION.)

Les grands vicaires ne peuvent admettre les *démissions* si leur commission ne leur en donne expressément le pouvoir. Le chapitre, durant la vacance du siége épiscopal, peut admettre la *démission* des bénéfices, tels que les cures qui sont à la disposition de l'évêque.

3° Il ne paraît, par aucune loi ecclésiastique, que la *démission* doive se faire nécessairement par écrit; Corras dit que le démettant peut faire sa résignation par lui-même ou par son procureur, sans parler de la nécessité d'aucun acte par écrit. Le chapitre *Super hoc, de Renunc.*, ne permet pas de douter qu'on n'écrivait pas toujours pour ces sortes d'actes; il s'y agit de prouver une renonciation par témoins; sur quoi le pape Clément III, auteur de cette décrétale, dit que dans le doute on ne doit pas présumer la renonciation : *Non est verisimile quod aliquis renuntiet beneficio suo sponte multis labori-*

bus acquisito, sine magnâ causâ; tamen testes super spontaneâ renunciatione sunt recipiendi. (*Glos., in dict. cap.*) Toujours on interprète que la *démission* n'a pas eu lieu à moins qu'il n'y ait des preuves concluantes. Le sentiment commun veut que la résignation ait lieu par écrit, c'est du moins la pratique générale.

Dans le cas des *démissions* entre les mains du pape, il se fait deux signatures, savoir : la signature de *démission* et la signature de provision par *démission ;* la première contient deux choses, l'admission de la *démission*, et la déclaration que le bénéfice est vacant par ladite *démission : Demissionem hujusmodi admittere et dictam ecclesiam per demissionem eamdem vacare decernere ;* et il n'y a point de *committatur* dans les clauses en quoi elle est différente de la signature *per demissionem*, qui contient toutes les clauses de la signature de résignation, même la clause *quovismodo*, avec toutes les dérogations ordinaires, excepté la dérogation aux deux règles de chancellerie, *de viginti diebus, et de verisimili notitiâ obitûs :* elle est renvoyée par le *committatur* à l'évêque diocésain.

§ III. Démission, *Effets*.

C'est un principe de droit, avoué de tous les canonistes, que la *démission* une fois consommée, le démettant se trouve dépouillé de tous ses droits au bénéfice. (*C. Super hoc ; c. In præsentiâ, de Renunc.*, *c. Quam periculosum*, 7, *quæst.* 1.) Corras dit que, quand la *démission* s'est faite par procureur, elle ne produit d'effet que du jour que le procureur a fait la résignation, et non du jour qu'on lui a donné pouvoir de la faire ; d'où il suit que la procuration peut être révoquée jusqu'à ce que le procureur l'ait exécutée, *rebus adhuc integris.*

Mais si la *démission* dépouille ainsi le démettant de son bénéfice, quand elle est consommée, à quel temps ou à quel acte fixe-t-on l'époque de cette consommation ? Les décrétales ne disent rien de précis à cet égard ; il paraît seulement, par le titre *de Renunc.*, que les renonciations de la manière qu'elles se faisaient autrefois, produisaient leurs effets du moment qu'elles étaient manifestées. On en peut juger par le chapitre *Super hoc*, que nous avons cité ci-dessus, par lequel le pape Clément III fait dépendre la question de la preuve par témoins, de la renonciation. Le concile de Latran, tenu l'an 1215, fit un canon pour contraindre à la renonciation ceux qui, ayant demandé à leurs supérieurs la permission de la faire et l'ayant obtenue, ne voulaient plus renoncer. (*C. Quidam, de Renunciat.*) Par où il paraît que du temps de ce concile, on ne faisait les *démissions* que du gré des supérieurs, comme le veut Alexandre III sur le chapitre *Admonet*. La glose du chapitre *Quod non dubiis, eod.*, en défendant les renonciations entre les mains des laïques, prive cependant ceux qui les font de leurs bénéfices ; et la glose remarque que cette privation est l'effet de la volonté qu'ont témoignée les résignants. *Quantum ad ecclesias vel quantum ad superiorem talis renunciatio non tenet, cùm ecclesia vel superior potest illum repellere*

si vult. (*Caus.* 7, *q.* 1, *Non oportet,* 33, *q.* 5, *Mulier.*) C'était autrefois une maxime que la *démission* faite devant notaire et témoins produisait dès lors ses effets, au moins contre le démettant lui-même, quoiqu'elle n'eût pas été encore admise ni approuvée par le supérieur; d'où vient que, pour prévenir les effets, on avait introduit dans les provisions de Rome, sur résignation, une clause qui n'est plus que de style. Gomez a suivi la même opinion; mais tous les canonistes ne l'ont pas suivie. Nous ne citerons que Barbosa qui combat l'argument qu'on pourrait tirer du chapitre *Susceptum, de Rescriptis, in* 6°, *ibi; Per cessionem ejusdem ipso proponente vacand.*, et conclut que la *démission* ne dépouille le titulaire qu'après qu'elle a été admise : ce qui a lieu, dit-il, incontestablement devant l'ordinaire.

A l'égard des *démissions* faites entre les mains du pape, il raisonne suivant la distinction ordinaire du consens en abrégé, et du consens étendu, dont il est parlé sous les mots CONSENS, PROVISIONS. Barbosa dit que, du jour que le procureur a prêté le premier consens, *à quo porrexit supplicationem,* la résignation est censée admise, et de là irrévocable; mais cette opinion est contestée par quelques canonistes, qui ne donnent cet effet qu'au dernier consentement étendu sur la signature. Pour lever à cet égard tous les doutes, on a introduit l'usage à Rome d'étendre le consens dans les registres de la chancellerie ou de la chambre, et de le marquer au dos de la supplique, avant de la présenter au pape pour la signer.

La *démission* pure et simple, de même que celle *in favorem,* doit être libre, et faite avec connaissance de cause. Si on l'avait extorquée par la crainte d'un mal considérable, elle ne serait point nulle à la vérité de plein droit, parce que la crainte n'ôte point la liberté de l'acte dont elle est le motif, mais elle devrait être cassée et annulée, *quia quæ vi fiunt,* dit le pape Alexandre III, *de jure debent in irritum mitti.* Il faut aussi que la *démission* soit exempte de fraude et de simonie.

§ IV. DÉMISSION *décrétée* ou *ex decreto.*

C'est une *démission* ordonnée par un décret du pape dans les provisions d'un bénéfice qu'il accorde. Par exemple, un impétrant fait mention dans sa supplique de certains bénéfices qu'il possède, et qui sont incompatibles avec celui qu'il demande; le pape, qui ne veut pas en cela dispenser de l'incompatibilité, n'accorde à cet impétrant le nouveau bénéfice qu'il demande, qu'à condition qu'il se démettra dans l'espace de deux mois des autres bénéfices incompatibles. (*Voyez* INCOMPATIBILITÉ.)

§ V. DÉMISSION *de biens.*

(*Voyez* ABANDON.)

DÉMISSOIRES.

(*Voyez* DIMISSOIRES.)

DÉNI DE JUSTICE.

On apelle *déni de justice* le refus que fait un juge de rendre la justice quand elle lui est demandée. *Judex debitè requisitus de justitiâ causæ vel expeditione, si nihil respondet, dicitur esse in morâ et justitiam denegare, et poterit appellari.* (*Glos., in Pragm. de Causis*, § *Statuit, verb. Complimentum.*)

Par différents textes du droit canon, il est décidé que, sur le refus du juge laïque à rendre la justice, on peut recourir au juge ecclésiastique. (*Cap. Licet; cap. Ex tenore, de Foro competent.*) Il ne pourrait plus en être ainsi aujourd'hui en France que le gouvernement ne reconnaît aucune juridiction civile aux tribunaux ecclésiastiques. Si c'est le juge ecclésiastique qui refuse de rendre la justice qu'on lui demande, les canonistes décident qu'on doit se pourvoir à son supérieur, *non per appellationem, sed per viam simplicis querelæ.* (*C. Nullus, de Jure patronatûs; Innoc., in c. Ex conquestione, de Restit. spol.*) Cette querelle, dont parlent les canonistes, n'est autre chose que la prise à partie. Mais, pour rendre un juge responsable des dommages et intérêts des parties, ou punissable suivant les lois, il faut qu'on l'ait mis en demeure, qu'on lui ait demandé plusieurs fois justice sans qu'il ait voulu la rendre.

Si un évêque faisait un *déni de justice* à un prêtre, celui-ci devrait alors recourir par voie d'appel au métropolitain. (*Voyez* APPELLATION.)

DÉNONCIATEUR, DÉNONCIATION.

Le *dénonciateur* est celui qui fait une *dénonciation* en justice; on l'appelle aussi *délateur :* et la *dénonciation* n'est autre chose que la déclaration secrète du crime d'une personne.

Nous disons, sous le mot ACCUSATION, que, suivant le droit canon, il y a trois voies différentes pour parvenir à la punition des crimes: l'accusation, la *dénonciation* et l'inquisition; la *dénonciation* est celle qui ayant été précédée d'un avertissement charitable et inutile, donne connaissance au juge du crime commis: *Per denunciationem, ut cùm nullâ præcedente inscriptione, sed tantùm charitativâ monitione ad judicis notitiam crimen deducitur* (1).

Il y a cette différence essentielle entre l'accusateur et le *dénonciateur*, que le premier est soumis à la peine du talion, s'il succombe en accusation, ou plutôt si elle est jugée calomnieuse; au lieu que le *dénonciateur* n'est pas sujet à cette peine; mais pour empêcher que l'impunité des *dénonciateurs* mal intentionnés ne multiplie les *dénonciations* injustes, on suspend ordinairement de leurs offices et bénéfices, ceux dont les *dénonciations* n'ont pas été suivies de preuves, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé que leur démarche était exempte d'humeur ou de malice : *Accusator si legitimis*

(1) Lancelot, *Institut.*, *lib.* IV, *tit* I, § *Per accusationem.*

destitutus sit probationibus, eâ pœna debet incurrere, quâ si probasset reus, sustinere debebat. Denuntians verò, licèt ad talionem non teneatur, si tamen in probatione deficiat, donec suam purgaverit innocentiam, ab officio et beneficio suspendendus erit : ut cæteri simili pœnâ perterriti, ad aliorum infamiam facilè non prosiliant. (*C.* 1 *et* 2, *caus.* 5, *q.* 2; *caus.* 2, *q.* 3, *tot. c. fin. de Calumn.*)

Fleury remarque (1) que la loi de la correction fraternelle, portée dans l'Évangile, était étendue par les anciens généralement, et appliquée aux juges mêmes, et que les fausses décrétales, sur lesquelles on prétend établir les accusations rigoureuses, ordonnent de commencer toujours par l'admonition charitable. Aussi, dans l'usage, la voie d'accusation s'est évanouie. Celui qui poursuit par *dénonciation* doit user auparavant par admonition charitable. (*C. Superius, de Accusat.* 2, *q.* 2, *c.* 15.)

Une ordonnance de 1670 réglait à cet égard la forme des *dénonciations* et les différents effets qu'elles pouvaient avoir par rapport à ceux qui les faisaient.

La *dénonciation* des excommuniés nommément doit se faire à la messe paroissiale pendant plusieurs dimanches consécutifs, et l'on doit afficher les sentences d'excommunication aux portes de l'église, afin qu'ils soient connus de tout le monde. (*Honorius, can. Curæ, caus.* 11, *quæst.* 3; *Martinus V, Const. edit. in concil. Const.*) (*Voyez* EXCOMMUNICATION, MONITION, CENSURES.)

DÉPENS.

Quiconque s'engage inconsidérément ou par malice dans une affaire, ou, par l'événement, est reconnu n'avoir aucun droit, il est juste qu'il paie les frais que sa démarche a occasionnés. C'était la disposition des lois romaines et des décrétales. *Et meritò debet istorum malitia puniri in expensis et damnis alteri parti.* (*Glos. in c. ult., de Rescrip.; cap. Cæterùm; cap. Ex parte, eod. tit.; cap.* 1, *de Dolo et Contum.; cap. Ut debitus, de Appel.*)

Autrefois, en France, la justice se rendait gratuitement, ce qui faisait qu'on ne connaissait point les condamnations aux *dépens ;* cet usage se conserva jusqu'au temps de Philippe de Valois et de Charles VII, qui renouvelèrent à cet égard la constitution de Charles le Bel. Loiseau remarque que les condamnations aux *dépens* furen premièrement introduites en France dans les tribunaux ecclésiastiques par un décret d'Alexandre III au concile de Tours, qui ne fut pourtant suivi d'abord que dans la Touraine. Ce décret ne regardait que les causes pécuniaires, et exceptait les parties absentes qu avaient gagné leur procès. (*C.* 4, *de Pœnis.*)

DÉPORT.

Le *déport* était une espèce d'annate qui se prenait en quelques provinces de France, et principalement en Normandie, par les évê-

(1) *Institution au droit ecclésiastique*, part. III, ch. 15.

ques ou archidiacres sur le revenu d'un bénéfice vacant de droit ou de fait.

L'origine du *déport* est incertaine. Ceux qui la rapportent au pape Jean XXII, se trompent, puisque ce pape ne monta sur le Saint-Siége qu'en 1316, et qu'Ives de Chartres, qui mourut l'an 1115, condamne le doyen de son église de Chartres, qui avait la mauvaise coutume de prendre une partie de la première année sur les prébendes de la cathédrale.

Le père Thomassin (1) remarque que le concile de Latran condamne l'avarice de certains évêques qui mettaient les églises en nterdit après la mort des curés, et qui ne donnaient d'institution aux nouveaux pasteurs que lorsqu'ils avaient payé une certaine somme. Alexandre III permit à l'archevêque de Cantorbéry de faire gouverner les revenus des cures par des économes, et de les employer au bien de l'Église, ou de les réserver aux successeurs quand on ne peut point nommer un titulaire, ou que les patrons présentent une personne indigne et enfin toutes les fois qu'on prévoit une longue vacance. Cependant on voyait des exemples du droit de *déport* légitimement établi en Angleterre dès l'an 1278, puisque le concile de Londres, tenu ladite année, permet aux prélats de prendre pendant une année ou pendant un temps moins considérable, les fruits des bénéfices vacants s'ils sont fondés en privilége ou en ancienne coutume. En 1246, l'archevêque de Cantorbéry avait obtenu du Saint-Siége un bref qui lui permettait de percevoir une année des revenus de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer dans sa province; les dettes de l'évêque ou de l'évêché étaient le prétexte ordinaire dont on se servait pour obtenir du pape ces priviléges. L'évêque de Tulle en ayant eu un pour ce sujet du pape Honoré III, ce pape déclara que, sous le terme de bénéfice dont il lui avait accord les revenus pour deux ans, il avait compris les prébendes et les autres bénéfices quels qu'ils fussent. (*C. Tua, de Verbor. significatione.*)

Boniface VIII, en accordant à un évêque, pour payer ses dettes, le droit de *déport* sur tous les bénéfices qui viendront à vaquer dans son diocèse, déclare que cette grâce n'aura point lieu pour les églises dont les revenus sont réservés par une coutume immémoriale, par privilége ou par statut, à la fabrique, à quelque autre usage pieux, ou à quelque particulier. (*C. Si propter, de Rescriptis, in* 6°.) Ailleurs ce pape veut que les évêques, les abbés et les autres personnes tant régulières que séculières, qui jouissent du droit de *déport*, paient les dettes du défunt et de ses domestiques, et qu'ils fournissent le nécessaire à celui qui desservira le bénéfice pendant la vacance. (*C.* 30, *Extirpandæ, de Præb.*) Jean XXII, ayant remarqué que, sous prétexte de droit de *déport*, il ne restait rien à celui qui était le titulaire du bénéfice, ordonna que ceux qui percevraient

(1) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* 4, *chap.* 32.

les fruits les partageraient avec le titulaire. (*Extravag. Suscepti, de Elect.*)

Martin V déclara dans le concile de Constance, sess. 43, qu'il ne réserverait point les fruits des bénéfices vacants à la chambre apostolique, mais qu'il en laisserait jouir ceux à qui ils appartenaient de droit, par privilége, ou en vertu d'une possession immémoriale. Mais le concile de Bâle défend de rien exiger pour la vacance et la collation des bénéfices, condamne les annates, les premiers fruits, les *déports*, sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant tout privilége, usage ou statut contraire. Ce décret fut inséré dans la Pragmatique, titre *de Annatis*, ce qui est conforme au can. *Nullus abbas*, 4, *q.* 2, et au can. *Ecclesiam*, 13, *q.* 1 ; *cap. Præsenti, de Offic. ord., in* 6°. (*Voyez* ANNATE.)

Le déport maintenant n'existe plus nulle part. Il a été aboli en France par la constitution civile du clergé. (*Voyez* CONSTITUTION.)

DÉPOSITION.

La *déposition* est la privation pour toujours de l'ordre ou du bénéfice, ou de l'un et de l'autre tout ensemble.

La *déposition* n'est point une censure, mais une peine ecclésiastique plus rude que la suspense : car la suspense n'ôte à celui qui l'a encourue, le droit de faire les fonctions de son ordre, que pendant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Église pour le crime qui lui a attiré une suspense, au lieu que la *déposition* est un jugement par lequel l'Église, sans toucher au caractère de l'ordre qui est indélébile, prive pour toujours le clerc du droit d'en exercer les fonctions. Les censures n'ont pour objet que le changement et la guérison de ceux contre qui elles sont prononcées. (*Voyez* CENSURE.)

Gibert du reste observe que la *déposition* a beaucoup de rapport avec la censure, quoiqu'on l'en distingue communément. Cet auteur dit, dans la préface de son traité de la *Déposition*, que cette peine qui, selon lui, n'était pas connue telle qu'on l'entend aujourd'hui, avant le sixième siècle, est devenue si rare, qu'elle paraît n'être plus en usage : et il faut convenir que depuis longtemps on use plus fréquemment de la suspension, par le motif exprimé en ces termes dans le canon *Fraternitas, dist.* 54 ; *Et quamvis multa sint quæ in hujusmodi casibus observari canonicè jubeat sublimitatis auctoritas, tamen quia defectus nostri temporis quibus non solùm merita, sed corpora ipsa hominum defecerunt, districtionis illius non patitur monere censuram.* Cependant la *déposition* est une peine très familière dans le droit canon ; elle y est entendue et exprimée ordinairement par le mot *dégradation*, souvent par d'autres ; voici les expressions par où plusieurs canons ont voulu marquer la peine de la *déposition*.

Abjiciatur à clero. — Degradetur. — Damnetur (*aliudve simile*). — *Privare honore et loco* (*id est deponere ab ordine et beneficio.*) — *Exors fiat à sancto ministerio ;* 1° *Alienus sit à divinis officiis; eccle-*

siasticâ dignitate carebunt. — 2° *Ab altari removebitur; — Officio et beneficio careant; — Ab ordine deponi debent; sacro ministerio privari.*—3° *Ab officio abstinere; ab ordine clericatûs deponi; ab officio dejici vel à clero.* — 4° *Ab officio retrahi; alienus existat à regulâ; à clero cessare; à statu cleri præcipitari; de gradu cadere.*

Les expressions que nous avons numérotées peuvent s'appliquer également à la suspense. Le chapitre 13, *de Vitâ et honest. clericorum*, distingue expressément la *déposition* de la privation des bénéfices, parce que le mot *dégradation* étant synonyme de *déposition*, l'un et l'autre ne se rapportent qu'à la privation des ordres; mais, dans l'usage, la privation des bénéfices, comme la privation des ordres, s'expriment par le mot *déposition;* ce qui est assez conforme à l'idée qu'en donne Paul II, dans la seconde extravagante commune, *de Simoniâ*, où il met parmi les censures la privation et la joint à la suspense, parce qu'elle a la même matière, l'ordre et le bénéfice. (*Voyez* RÉVOCATION.) Or, dans cette exception générale, après avoir fait connaître la nature de la *déposition*, nous verrons, 1° ceux qui ont droit de déposer; 2° ceux qui peuvent être déposés et les cas de *déposition;* 3° la forme de la *déposition;* 4° la fin et les effets de la *déposition.*

I. Les évêques ont toujours déposé les clercs; et sans entrer dans la discussion de quelques anciens canons qui semblent permettre à l'évêque de déposer seul avec son clergé les clercs mêmes constitués dans les ordres sacrés, l'opinion commune est qu'il fallait anciennement un certain nombre d'évêques pour procéder à la *déposition* d'un prêtre ou d'un diacre. C'est la disposition expresse de plusieurs canons. (*C.* 2, *dist.* 64; *c.* 1, 15, *quæst.* 7.) Les évêques, disait un concile, peuvent donner seuls les honneurs ecclésiastiques, mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux dignités, tandis que c'est une injure d'en être privé après en avoir été pourvu. *Episcopus sacerdotibus et ministris solus honorem dare potest, auferre non potest.* (*Cap. Episcopus, caus.* 15, *q.* 7.) Nous verrons ci-après quel était ce nombre d'évêques requis pour procéder à la *déposition* d'un ecclésiastique. A l'égard de la *déposition* des évêques eux-mêmes, voyez CAUSE MAJEURE.

La destitution des bénéficiers appartient de droit commun à celui à qui l'institution appartient aussi de droit commun : *Ejus destituere, cujus est instituere.* Cette maxime, fondée sur divers textes du droit, doit s'entendre de l'évêque seul. (*C. de Hæreticis.*) Ceux qui n'ont pas l'exercice libre de la juridiction, ne peuvent déposer, parce que la *déposition* exclut plus de la juridiction, que des ordres.

II. La *déposition* ne peut tomber, comme la suspense, que sur les ecclésiastiques et les religieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui possèdent ou puissent posséder les biens dont elle prive, qui sont les ordres et les bénéfices. Les religieuses et les religieux laïques de certains ordres sont ici compris sous le mot *religieux;* ces derniers

ne peuvent être ordonnés, mais ils peuvent posséder des charges et même des bénéfices, les religieuses aussi. Le pontifical, en prescrivant la forme de chaque espèce de dégradation, parle exclusivement, pour la *déposition* des ordres, de l'évêque, du prêtre, du diacre, du sous-diacre, de l'acolyte, de l'exorciste, du lecteur, du portier et du simple clerc tonsuré. (*Voyez* DÉGRADATION.)

Gibert a recueilli les différents cas pour lesquels les canons ordonnent la *déposition* ou la suspense; il serait trop long de les rapporter ici. Cet auteur distingue, 1° les péchés commis en général par les ecclésiastiques; 2° les suspenses ou *dépositions* des évêques pour les fautes concernant l'ordination, et ne provenant d'ailleurs que de la simonie; 3° les suspenses ou *dépositions* concernant les péchés des confesseurs au sujet de la confession; 4° les suspenses ou *dépositions* générales qui regardent les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou ceux qui n'y sont pas. Sur tout cela, c'est-à-dire, après le recueil de ces différents cas, Gibert observe qu'il n'y a point non-seulement de crime, mais même de péché mortel qui puisse être prouvé en justice, contre lequel le droit canonique n'ordonne la *déposition*, s'il est commis par un ecclésiastique : ce qu'il fait ou expressément, en défendant aux clercs, sous cette peine, la plupart de ces péchés; ou confusément, en les leur défendant en général, ou en les défendant les uns dans les autres sous la même peine.

Dans aucuns des cas recueillis, continue l'auteur cité, la *déposition* ne s'encourt *ipso facto*, à l'exception du cas de l'extravagante 2, *de Simoniâ*, encore cette extravagante n'entend-elle parler que du bénéfice. Les autres canons où il semble que la *déposition* est prononcée pour être encourue par le seul fait, ne regardent que la suspense.

Telle était l'ancienne discipline, de punir de la *déposition* des péchés qui ne seraient pas punis aujourd'hui de la suspense. De plus, il n'y a point de crimes qui rendent à présent irrégulier, pour lesquels on n'eût été autrefois déposé; et il y a plusieurs crimes, punis autrefois de *déposition*, qui ne rendent pas irrégulier. Parmi les cas recueillis, il y en a beaucoup qui appartiennent à l'irrégularité *ex defectu* ou *ex delicto*. Cette dernière réflexion nous apprend l'obscurité et les épines que l'on trouve à bien démêler les véritables cas dignes de *déposition;* on ne peut établir aucune règle certaine à cet égard; on ne peut que dire, avec les canonistes et les gloses de différentes décrétales que, pour prononcer cette peine, il faut que le cas soit grave et du nombre de ceux que le droit punit expressément de cette rigoureuse peine.

III. Quant à la forme de la *déposition*, il faut se rappeler ce qui est dit sous le mot DÉGRADATION. La dégradation verbale, qui est notre *déposition*, ne se faisait autrefois que par un certain nombre d'évêques; il en fallait douze au moins pour la *déposition* d'un évêque, six pour la *déposition* d'un prêtre, et trois pour celle d'un dia-

cre, l'évêque seul avec son clergé pouvait, suivant les anciens canons, déposer les moindres clercs; dans la suite, par le nouveau droit, on introduisit la cérémonie de la dégradation actuelle (*c.* 65, *caus.* 11, *quæst.* 3), et l'on estima que le nombre d'évêques requis par les anciens conciles n'était nécessaire qu'à l'examen du procès, et tout au plus à la déposition verbale et non à la dégradation solennelle, qui n'est que l'exécution de la précédente. Boniface VIII, dans sa fameuse décrétale 2, *de Pœnis, in Sexto*, observe cette distinction, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que nous avons dit sous le mot DÉGRADATION, de la différence qu'il y a à cet égard entre la *déposition* verbale et la *déposition* actuelle. Le concile de Trente n'a pas suivi la distinction et le règlement de Boniface VIII; il ordonne, en la sess. XIII, ch. 4, *de Reform.*, qu'un évêque, sans l'assistance d'autres évêques, peut, par lui-même ou par son vicaire général, procéder à la *déposition* verbale, et que dans la dégradation solennelle, où la présence d'autres évêques est requise à un nombre certain, il y pourra procéder aussi sans autres évêques, en se faisant assister en leur place par un pareil nombre d'abbés ayant droit de crosse et de mître, ou au moins d'autres personnes respectables et constituées en dignité; c'est dans tous ces différents principes qu'ont été faits les règlements qui se lisent dans le pontifical romain, où se trouve la forme des différentes dégradations des ordres depuis la prêtrise jusqu'à la tonsure.

La *déposition* des évêques se fait en France, comme nous l'observons sous le mot CAUSE MAJEURE, suivant l'ancien usage; il ne faut pas moins de douze évêques. A l'égard des prêtres et autres ecclésiastiques, c'est l'évêque seul qui procède à leur *déposition*.

IV. La fin de la *déposition* est la même que celle de la suspense et des autres peines ou censures, c'est-à-dire d'empêcher que l'Église ne soit déshonorée par l'indignité de ceux qu'elle emploie au service divin, et que ses biens ne soient dissipés par l'infidélité de ceux qui les administrent.

Quant à ses effets, on voit les principaux sous le mot DÉGRADATION. Le plus propre effet de la *déposition*, dit Gibert, est de priver le clerc déposé de toutes ses fonctions, et de le dépouiller même du privilége clérical. Autrefois on ne manquait guère de mettre le déposé dans un monastère. Quoique le clerc déposé, dit Fleury (1), fût réduit à l'état des laïques, on ne souffrait pas qu'il menât une vie séculière, mais on l'envoyait dans un monastère pour faire pénitence, et s'il négligeait de le faire, il était excommunié.

La *déposition* est un acte dont les effets sont absolus et pour toujours; si elle ne se faisait que pour un temps, ce serait une suspense et non une *déposition;* mais le déposé peut être rétabli, et le rétablissement doit se faire, suivant le pontifical, de la même manière que la *déposition*. Il y a ces différences remarquables entre le réta-

(1) *Institution au droit ecclésiastique.*

blissement qui se fait, parce que la *dégradation* se trouve ou juste et injuste (et elle est telle dans les mêmes cas où les censures sont nulles), et le rétablissement qu'on accorde par dispense au déposé, parce qu'il paraît le mériter par sa pénitence : 1° le premier se fait par justice, l'autre se fait par grâce ; 2° la pénitence n'est pas nécessaire pour obtenir le premier, comme elle est nécessaire pour obtenir le second ; 3° le premier n'est jamais réservé au pape, l'autre l'est en plusieurs cas (or, parmi les cas de rétablissement réservés au pape, on met, 1° tous ceux où il s'agit de crime plus énorme que l'adultère (*c. 4, de Judic.*) ; 2° ceux où la *déposition* a été réelle et suivie de la dégradation, ce qui est comparé à l'absolution des excommuniés, dénoncés pour incendie, ou pillement d'église, réservée au pape par le chapitre 19, 22, *de Sent. excom.* 4° Le rétabli par grâce n'a son rang que du jour du rétablissement, au lieu que le rétabli par justice rentre dans le rang qu'il avait avant la *déposition.*

Le concile d'Antioche, de l'an 341, parle ainsi de la *déposition* d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre :

« Si un évêque déposé par un concile, ou un prêtre, ou un diacre déposé par son évêque, ose s'ingérer dans le ministère pour servir comme auparavant, il n'aura plus d'espérance d'être rétabli dans un autre concile, et ses défenses ne seront plus écoutées. » (*Can. 4.*)

« Si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque, ou un évêque déposé par un concile, ose importuner les oreilles de l'empereur, au lieu de se pourvoir devant un plus grand concile, il sera indigne de pardon : on n'écoutera point sa défense, et il n'aura point d'espérance d'être rétabli. » (*Can. 12.*)

Nous recommandons ce dernier canon à l'attention de MM. les curés qui, interdits injustement ou non par leurs évêques, recourent au conseil d'État par la voie d'appel comme d'abus, ou aux chambres par la voie de pétition.

DÉPOT.

Le *dépôt*, en général, est un contrat par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. (*Code civil, art.* 1915.)

On ne présume point, disent les Décrétales, qu'un dépositaire soit de bonne foi quand il perd ce qu'on lui a confié, et qu'il ne perd rien de ce qui lui appartient. Le dépositaire est responsable de ce qui arrive par sa faute, quand il s'est offert lui-même pour être dépositaire, et quand il reçoit de l'argent pour garder ce qu'on lui confie. Il est même responsable des cas fortuits, quand il y a de sa faute, qu'il est convenu d'en répondre, ou qu'il a différé de restituer le *dépôt*. Dans cette matière, il ne se fait point de compensation, quand même la dette serait liquide. *Bona fides abesse præsumitur, si rebus tuis salvis existentibus depositas amisisti. De culpâ quoque teneris, si teipsum deposito obtulisti vel si aliquid pro custodiâ recepisses. Pacto vero, culpâ vel morâ præcedentibus, casus etiam for-*

tuitus imputatur. Sanè depositori licuit pro voluntate suâ depositum revocare, contrà quod compensationi vel deductioni locus non fuit, ut contractus, qui ex bonâ fide oritur, ad perfidiam minimè referatur, licet compensatio admittatur in aliis, si causa, ex quâ postulatur, sit liquida, ità quod facilem exitum credatur habere. (*Cap. Bona fides, tit.* 16, *lib. III.*)

L'Église, qui n'a point profité de l'argent qui a été mis en *dépôt* entre les mains d'un bénéficier, n'est pas tenue de la restitution de cet argent. (*Cap. Gravis, eod. tit.*)

Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. (*Code civil, art.* 1927.)

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. Si donc le dépôt est d'argent monnayé, il doit rendre les mêmes pièces, sans égard à l'augmentation ou à la diminution qui a pu s'opérer dans leur valeur. Il est tenu de rendre la chose dans l'etat où elle se trouve au moment de la restitution, et il ne répond que des détériorations survenues par son fait. Si par dol, ou par quelque faute du genre de celles dont il est tenu, il a cessé de posséder la chose, il en doit restituer la valeur, avec dommages et intérêts, s'il y a lieu. Il en est de même à l'égard de son héritier, s'il avait connaissance du *dépôt*. Si, au contraire, il a vendu la chose de bonne foi, il n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. (*Code civil, art.* 1932, etc.)

Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le *dépôt* a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour recevoir. En cas de mort de la personne qui a fait le *dépôt*, la chose déposée ne peut être rendue qu'à ses héritiers. (*Ibid., art.* 1937 *et* 1939.)

Les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Le déposant est obligé de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de tout le préjudice que le *dépôt* peut lui avoir occasionné. Le dépositaire peut retenir la chose déposée jusqu'à l'entier payement de tout ce qui lui est dû. (*Ibid., art.* 1947 et 1948.)

DÉPOUILLE.

Le droit de *dépouille* ou de funérailles, n'est autre chose que le droit de recueillir certains biens d'une personne après sa mort. Appliqué aux biens, ou aux personnes ecclésiastiques, il se rapporte, ou aux clercs, ou aux religieux : par rapport aux religieux, voyez PÉCULE. A l'égard des clercs, il faut distinguer les évêques des autres ministres inférieurs.

Le droit de *dépouille* dit Fleury (1), a commencé par les monas-

(1) *Institution au droit ecclésiastique*, tom. I, page 423, édit. de 1762.

tères, où les prieurs et autres bénéficiers, n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenait à l'abbé après leur mort. Les évêques se le sont aussi attribué sur les prêtres et les clercs; enfin Clément VII, pendant le schisme, l'attribua au pape sur tous les évêques, dont il prétendait être seul héritier. Le pape jouissait de ce droit en Italie et en Espagne; mais en France on ne s'y est jamais soumis.

Le droit de *dépouille* prétendu autrefois par les évêques sur tous les effets mobiliers après la mort des bénéficiers de leurs diocèses, a été condamné par divers conciles. Celui de Châlons-sur-Saône, tenu dans le septième siècle, s'exprime ainsi à ce sujet: *Ut defuncto presbytero, vel abbate, nihil ab episcopo, vel archidiacono, vel à quocumque, de rebus parochiæ, vel xenodochii, vel monasterii aliquid debeat minuere. Quod qui fecerit, juxtà statuta canonum debeat coerceri.*

Dans le diocèse de Paris, l'archidiacre jouissait du droit de *dépouille* des curés qui venaient à décéder dans le cours de l'année. Ce droit consistait à prendre le lit, la soutane, le bonnet carré, le surplis et le bréviaire du curé, son cheval, s'il en avait un, et même une chaise ou carrosse, s'il s'en trouvait dans la succession du curé décédé. (*Voyez* ARCHIPRÊTRE, *in fine*.)

Il était aussi d'usage dans le diocèse de Paris, que le lit de l'archevêque décédé appartenait à l'hôtel-Dieu, de même que celui des chanoines qui décédaient. Ce qui venait de ce que Maurice de Sully ayant légué son lit à l'Hôtel-Dieu, des chanoines l'imitèrent; et depuis 1168 cela s'observa jusqu'à l'époque de la révolution de 1789.

DÉROGATION, DÉROGATOIRE.

La *dérogation* est un acte ou une clause qui déroge à la disposition d'un autre acte. Le pape use souvent de cette clause dans les rescrits qu'il accorde aux particuliers : elle est même devenue, par le fréquent usage qu'on en a fait à Rome, une clause de style dont l'omission rendrait le rescrit défectueux en sa forme. Cette clause n'ajoute rien sans doute à la grâce, mais elle sert à bien manifester les intentions de Sa Sainteté. Elle est plus ou moins étendue, selon la nature de la grâce et la qualité de celui qui la demande.

On voit, sous le mot CONCESSION, les effets des *dérogations* employées dans cette partie des provisions en matière de bénéfices. Les bullistes appellent ces clauses *dérogatoires, les nonobstances ;* parce que en effet elles ne signifient autre chose, que les lettres où elles sont contenues seront exécutées, nonobstant tous actes contraires.

Nous parlons en plusieurs endroits des *dérogations* particulières et relatives à chaque matière.

Sur la question si le pape peut déroger aux conciles généraux et aux anciens canons, les libertés de l'Église gallicane, art. 40 et 42, prétendent qu'il ne le peut. Mais le Souverain Pontife Pie VII a bien prouvé par sa conduite qu'il le pouvait. Le concordat de 1801 a dé-

rogé aux conciles généraux et aux anciens canons en dépouillant les évêques de leurs siéges respectifs, et en établissant une nouvelle circonscription des diocèses. (*Voyez* CANON, CONCORDAT.)

DÉSERTION.

On applique ce terme à l'abandonnement que fait un bénéficier de son bénéfice, en cessant de le desservir ou de résider. (*Voyez* RÉSIDENCE, VACANCE.) On l'applique aussi au désistement que fait un appelant dans ses poursuites, ce qui s'appelle *désertion* d'appel.

DESSERTE, DESSERVANT.

On appelle *desserte* le service que fait un ecclésiastique dans une église ou dans une paroisse; et *desservant* l'ecclésiastique même. On se sert plus communément de ces termes quand il s'agit du service d'une cure.

« Les *desservants*, dit Jousse (1), sont des prêtres qui sont chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses dont les cures sont vacantes, ou dont les curés sont interdits. »

La déclaration du roi, du 29 janvier 1686, portait « que les cures « ou vicairies perpétuelles qui vaqueront par la mort des titulaires « ou par les voies de droit et celles dont les titulaires se trouveront « interdits, seront desservies durant ce temps par des prêtres que « les archevêques, évêques, et autres qui peuvent être en droit ou « possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, et qu'ils se- « ront payés par préférence sur tous les fruits et revenus desdites « cures et vicairies perpétuelles de la portion congrue. »

Un *desservant* n'est donc rien autre chose qu'un prêtre chargé *provisoirement* par son évêque de desservir une paroisse vacante par la mort ou l'interdit du titulaire. C'est ainsi que l'a constamment entendu le droit canonique et l'ancien droit civil ecclésiastique. Nous en pourrions alléguer ici de nombreuses preuves. Outre la déclaration du 29 janvier 1686, que nous venons de citer, on peut voir l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 30 juillet 1710 et l'ordonnance du mois d'août 1735.

C'est donc à tort que les *articles organiques* désignent sous le nom de *desservants* les curés des paroisses appelées succursales. C'est une innovation qu'ils ont établie. Les *desservants*, du reste, sont les propres curés de leurs paroisses. Ils ne sont pas sous la direction des curés proprement dits, mais comme eux, ils sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. Les curés n'ont donc sur les *desservants* aucune autorité réelle. C'est ce que reconnaît un règlement pour le diocèse de Paris, approuvé par le gouvernement, le 25 thermidor an X, règlement devenu commun à tous les autres diocèses. Il est à remarquer qu'à Rome on considère comme curés, sans aucune restriction, tous les

(1) *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses.*

prêtres qu'en France on appelle du nom de *desservants*. M. le comte Portalis reconnaît dans une note que les curés dits de canton n'ont sur les *desservants* qu'un simple droit de surveillance, dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus parvenus à leur connaissance. Mais ce droit de surveillance, les évêques peuvent le donner et le donnent quelquefois de fait à des curés *desservants* qui l'exercent même sur des curés de canton, quand ils jugent ceux-ci indignes de leur confiance. (*Voyez* DOYEN.)

Quant à la question de savoir si les curés *desservants* sont, par le droit canonique, inamovibles ou révocables à la volonté de l'évêque, voyez INAMOVIBILITÉ. La discipline de l'Église de France est actuellement conforme à l'article organique 31, qui porte que « les *desser-* « *vants* seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Mais nous espérons que les conciles provinciaux rétabliront à cet égard l'ancienne discipline. C'est le désir qu'ils ont vivement manifesté en réservant la question au Saint-Siége.

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, parle ainsi des *desservants :*

« Suivant la discipline actuellement en vigueur chez nous, les évêques ne peuvent conférer qu'une juridiction révocable à volonté à la plupart des prêtres ayant charge d'âmes; mais nous leur recommandons vivement d'*user prudemment et paternellement de ce pouvoir de révoquer ou de transférer les desservants, de manière à pourvoir à la stabilité du ministère sacré, autant qu'il est possible dans les circonstances présentes* (1). Nous déclarons donc légitime cette discipline établie en France d'après le concordat de 1801, du consentement du Souverain Pontife, et qui, nous n'hésitons pas à le dire, était nécessaire dans ces temps où notre Église renaissait en quelque sorte, a eu et a encore les conséquences les plus salutaires et les plus utiles à la bonne administration des diocèses, au bien des âmes, à l'honneur de la religion et du clergé lui-même. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ.) De plus, suivant l'intention des Souverains Pontifes, à nous bien connue, nous décidons qu'il ne sera fait aucun changement quant au régime des églises succursales, dans notre province, *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Siége Apostolique* (2). C'est pourquoi le concile condamne tous ceux qui, au mépris non-seulement de l'autorité des évêques, mais encore du Siége Apostolique, ne craignent pas d'affirmer que l'état présent est destructif du droit commun et tout à fait contraire aux sacrés canons. » (*Decret. X, n.* 2.)

Le concile d'Avignon, de la même année, réserve aussi cette question d'une si grave importance au jugement du Saint-Siége. Mais en même temps, il décide qu'aucun *desservant*, dans les diocèses de la province métropolitaine, ne doit être changé de sa pa-

(1) Lettre de l'évêque de Liége à Grégoire XVI.
(2) Réponse de Grégoire XVI à l'évêque de Liége.

roisse *malgré lui*, à moins d'avoir pris préalablement l'avis de l'officialité, ce qui est à peu près conforme à l'inamovibilité telle que nous la comprenons et que nous la demandons. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ, OFFICIALITÉ.) Voici les propres termes du concile : *Itaque hæc monet et hortatur, ut ad omnem eâ de re controversiam præcludatur regressus, et huic disputationi finis imponatur, præsertim cùm ex declaratione Gregorii XVI et Pii IX, illa gravissimi hoc tempore momenti quæstio judicio Sanctæ Sedis sit reservanda, et reverà à synodo reservetur.*

Verumtamen pro charitate paternâ, quâ istos cooperatores ministerii nostri pastoralis complectimur, ordinariè nullus eorum, in singulis diœcesibus provinciæ, à suâ parochiâ invitus amovebitur aut tolletur, nisi priùs inquisito officialitatis aut auditorii nostri privati consilio. (*Titul. VI, cap. 6, n. 4 et 5.*)

Nous ajouterons qu'il a été déclaré et défini dans le Ier concile de la province de Baltimore, que le droit de placer et de déplacer les pasteurs est une prérogative de l'évêque.

Les Pères de ce concile, tout en reconnaissant le droit de changer des prêtres dans une Église non encore constituée, comme l'est celle des États-Unis, consacrent dans ce canon le principe de l'inamovibilité des bénéfices-cures. Mais, en même temps, comme le remarque fort bien Dom Guéranger, abbé de Solesmes, les évêques prennent les mesures nécessaires à l'administration spirituelle des églises dans un pays qui n'est encore, pour la plus grande partie, qu'à l'état de mission. La perpétuité dans le bénéfice, simple ou à charge d'âmes, est inhérente à la personne du bénéficier dans toute Église où l'existence du clergé est pleinement établie ; mais cette perpétuité serait un grave inconvénient pour les pays dans lesquels l'Église n'a pas encore formé son établissement. Nous voyons, par les monuments de l'antiquité ecclésiastique, que la plupart des apôtres eux-mêmes ont exercé l'apostolat sans choisir un siége fixe pour leur résidence, parce qu'ils se sentaient redevables de leur présence et de leurs travaux à toutes les églises. Le défaut d'inamovibilité dans la plupart des prêtres chargés de desservir les églises en France atteste donc que l'Église est chez nous en état de souffrance. Voici le texte du canon du concile de Baltimore tenu en 1829 ; nous le faisons suivre de la traduction :

Quoniam sæpiùs à quibusdam in dubium revocatum est an competeret præsulibus Ecclesiæ, in hisce Fœderatis Provinciis, facultas sacerdotes in quamlibet diœceseon suarum partem ad sacrum ministerium deputandi, eosque indè, prout in Domino judicaverint, revocandi, monemus omnes sacerdotes in hisce diœcesibus degentes, sive fuerint in iis ordinati, sive in easdem cooptati, ut memores promissionis in ordinatione emissæ, non detrectent vacare cuilibet missioni ab episcopo designatæ, si episcopus judicet sufficiens ad vitæ decentem sustentationem subsidium illic haberi posse, idque munus viribus et valetudini sacerdotum ipsorum convenire. Hâc autem declaratione

nihil innovare volumus quoàd illos qui parochialia obtinerent beneficia, quorum unum tantum, scilicet in civitate Neo-Aureliâ adhuc noscitur in hisce provinciis: neque ullatenùs derogare intendimus privilegiis quæ religionis fuerint à Sanctâ Sede concessa. (*Can.* 1.)

« Comme quelques-uns ont souvent mis en doute que les prélats de l'Église, dans ces États-Unis, aient le pouvoir d'envoyer des prêtres dans n'importe quelle partie de leur diocèse pour y exercer le saint ministère et de les rappeler ensuite, suivant qu'ils en auront jugé devant le Seigneur; nous avertissons tous les prêtres demeurant dans ces diocèses, soit qu'ils y aient été ordonnés ou simplement incorporés de se souvenir de la promesse émise dans leur ordination et de ne jamais refuser aucune mission désignée par l'évêque, si celui-ci juge qu'il puisse y avoir là les secours suffisants à l'entretien convenable de la vie, et que la charge n'est pas trop pesante pour les forces et la santé de ces mêmes prêtres. Toutefois, nous ne voulons rien innover à l'égard de ceux qui obtiendraient des bénéfices-cures, dont nous ne connaissons qu'un seul dans ces provinces: à savoir, dans la ville de la Nouvelle-Orléans; comme aussi nous ne prétendons en rien déroger aux priviléges accordés aux réguliers par le Saint-Siége. »

DESTITUTION.

Ce mot peut être pris pour déposition et pour révocation; dans le premier sens, il s'applique à la privation des ordres et des bénéfices. (*Voyez* DÉPOSITION, INSTITUTION.) Dans l'autre sens, on s'en sert en parlant de la *destitution* de certains officiers, et dans d'autres cas dont il est parlé sous le mot RÉVOCATION.

Les abbés peuvent être destitués en certains cas par leurs religieux. (*Voyez* ABBÉ, § VI.)

DETTES.

Il y a *dettes* actives et *dettes* passives, les premières sont celles qu'on doit acquitter en notre faveur, les secondes celles que nous devons acquitter nous-mêmes en faveur des autres.

Sous les mots ARRÉRAGES, RENTES, etc., nous exposons les principes qui conviennent à la matière de ce mot.

Un débiteur peut-il être ordonné? (*Voyez* COMPTABLE.) Les ecclésiastiques sont-ils soumis à la contrainte par corps pour dettes? (*Voyez* CONTRAINTE.)

DEVIN.

L'on a nommé en général *devin* un homme auquel on a supposé le don, le talent ou l'art de découvrir les choses cachées; et, comme l'avenir est très caché aux hommes, l'on a nommé *divination* l'art de connaître et de prédire l'avenir.

Divers conciles ont condamné les *devins* et ceux qui les consultent. Ceux qui usent de *divination*, dit le canon de saint Basile, ou qui

font entrer chez eux des gens pour rompre des charmes, feront six ans de pénitence.

Ceux qui suivent les superstitions des païens et qui consultent les *devins*, ou introduisent chez eux des gens pour découvrir ou faire des maléfices, seront cinq ans en pénitence, trois ans prosternés et deux ans sans offrir. (*Concile d'Ancyre, an* 314, *ch.* 24.)

On condamne à six ans de pénitence les *devins* et ceux qui les consultent, les meneurs d'ours, les diseurs de bonne aventure et ces sortes de charlatans. (*Concile in Trullo, can.* 61.) Même défense par le concile de Rome de l'an 721.

Quoique depuis fort longtemps ces canons ne soient plus en vigueur, ils prouvent néanmoins ce que pense l'Église des *devins* et de la *divination*. (*Voyez* SORTILÉGE.)

Il est défendu aux clercs et aux laïques de s'appliquer aux augures et à cette sorte de *divination* appelée le sort des saints, sous peine d'excommunication. (*Concile d'Agde de l'an* 506, *can.* 42.) Le sort des saints consistait à ouvrir quelque livre de l'Écriture sainte, et de prendre pour présage de l'avenir les premières paroles que l'on rencontrait à l'ouverture du livre. Cette *divination*, qui avait lieu au sixième siècle, se pratique encore actuellement en quelques endroits.

DÉVOLUT.

Le *dévolut* était une impétration fondée sur l'incapacité de la personne pourvue d'un bénéfice, ou sur quelque défaut dans ses titres, soit que le pourvu fût incapable avant la collation, ou que l'incapacité ne fût survenue qu'après ses prévisions. Le *dévolut* ne regardait que la vacance des bénéfices proprement dits, nous nous contenterons de renvoyer ceux qui voudraient s'instruire sur cette question, aux *Mémoires du clergé*, tom. X, XI et XII, et au *Traité de la discipline* du père Thomassin.

DÉVOLUTION.

La *dévolution* est le droit de conférer, qui appartient au supérieur après un certain temps, par la négligence du collateur inférieur.

Les bénéfices devaient être conférés dans un certain temps prescrit par les canons, afin que les églises ne souffrissent pas de trop longues vacances. Le droit de *dévolution*, dit le père Thomassin (1), a été introduit avec beaucoup de sagesse, comme un remède nécessaire pour corriger et pour punir tout ensemble la négligence des puissances inférieures, ou le mauvais usage qu'elles pouvaient faire de leur autorité; le même auteur recherche l'origine de ce droit : il rappelle les différents termes prescrits par les conciles pour remplir les siéges vacants; mais il paraît ne fixer, comme tous les canonistes, l'époque des *dévolutions* qu'au troisième concile de La-

(1) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* II, *chap.* 18.

tran, tenu l'an 1179, sous Alexandre III. En effet jusque là un collateur ne pouvait être privé du droit de collation, que pour les mêmes causes qui le faisaient suspendre pour toujours de l'exercice de ses fonctions. Cette suspense ou cette interdiction n'était pas apparemment un moyen qu'on employât pour punir la négligence des collateurs, qui vers le temps de ce concile se mettaient peu en peine de faire desservir les bénéfices, ou ne les faisaient desservir que par des prêtres mercenaires qui leur faisaient part des fruits. Pour remédier à cet abus, le concile ordonna aux évêques et aux chapitres de conférer, dans les six mois de la vacance, les prébendes et les autres bénéfices de leur collation. S'ils négligent de pourvoir, dans cet intervalle, le concile déclare le droit de l'évêque dévolu au chapitre, ou celui du chapitre *dévolu* à l'évêque; si l'un et l'autre se rendent coupables de la même négligence, le droit sera *dévolu* au métropolitain, et ainsi de degré en degré jusqu'au pape.

Le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, l'an 1215, fit un semblable règlement pour les prélatures électives; il ordonna que si l'élection ne se faisait dans les églises cathédrales ou régulières dans les trois mois, le pouvoir d'élire serait *dévolu* au supérieur immédiat. (*Cap. Ne pro defectu, de Elect.*)

La *dévolution* n'existe plus en France; c'est l'évêque seul qui nomme aux places vacantes dans son diocèse. Il est l'unique collateur.

DIACONAT.

Le *diaconat* est l'ordre du diacre. (*Voyez,* ci-après, DIACRE, et le mot ORDRE.)

DIACONESSES.

Les *diaconesses* étaient des vierges ou des veuves que l'on choisissait entre celles qui s'étaient consacrées à Dieu. On prenait les plus vertueuses, âgées au moins de soixante ans; cet âge fut depuis réduit à quarante ans. Elles servaient à soulager les diacres en tout ce qui regardait les femmes, et que les hommes ne pouvaient faire avec autant de bienséance.

L'origine de ces *diaconesses* est aussi ancienne que l'Église. Saint Paul parle, dans le dernier chapitre de l'épître aux Romains, de Phœbé, *diaconesse* de Cincris, qui était un faubourg de Corinthe. On pense que les *diaconesses* furent instituées pour empêcher que le corps des femmes ne fût vu à nu par les hommes lors de leur baptême, qui se donnait alors par immersion. Elles présentaient les personnes de leur sexe au baptême, et les aidaient à se déshabiller pour le recevoir et ensuite à se revêtir.

L'auteur des Constitutions apostoliques (1) appelle à la fonction de *diaconesses* les vierges avant les veuves : *Diaconissa eligatur virgo pudica; si autem non fuerit virgo, sit saltem vidua, quæ uni*

(1) *Lib.* IV, *cap.* 17.

nupserit. Le quatrième concile de Carthage, en nous apprenant que les veuves et les vierges consacrées à Dieu étaient indifféremment admises à cette dignité, nous fait connaître en même temps leurs fonctions en ces termes : *Viduæ, vel sanctimoniales quæ ad ministerium baptizandarum mulierum eliguntur, tàm instructæ sint ad officium, ut possint apto et sano sermone docere imperitas et rusticanas mulieres, tempore quo baptizandæ sunt, quomodò baptizatori interrogatæ respondeant, et qualiter accepto baptismate vivant.*

Ces *diaconesses* étaient ordonnées par l'évêque à qui ce droit appartenait, exclusivement aux prêtres : il les ordonnait par l'imposition des mains, ce qui induit à penser que les *diaconesses* recevaient un ordre qui les rendait participantes du sacerdoce. Leur emploi cependant n'était pas un ordre dans la hiérarchie, mais seulement un ministère ancien et très vénérable. Saint Épiphane (1) explique l'effet de cette ordination, qui n'était proprement qu'une cérémonie et ne donnait aux *diaconesses* aucune part au véritable sacerdoce : *Quamquam diaconissarum in ecclesiâ ordo sit*, dit ce saint docteur, *non tamen ad sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi administrationem institutus est : sed ut muliebris sexus honestati consulatur, sive ut baptismi tempore adsit, sive ut cùm nudandum est mulieris corpus interveniat, ne virorum qui sacris operantur aspectui sit expositum, sed à solâ diaconissâ videatur, quæ sacerdotis mandato mulieris curam agit*, etc.

Justinien parle des *diaconesses* en ses Novelles. Cet empereur déclare (*Nov.* 3, *c.* 1) qu'on ne pourra ordonner dans la grande église de Constantinople plus de soixante prêtres, cent diacres, quarante *diaconesses*, quatre-vingt-dix sous-diacres. Ce règlement, qui fut fait pour réduire le nombre des ministres suivant les revenus des églises, fait voir le rang qu'avaient les *diaconesses* parmi les bénéficiers même, c'est-à-dire parmi les ministres qui participaient aux distributions des biens de l'église. La Novelle 6, c. 6, du même empereur, exige une vie irréprochable et environ l'âge de cinquante ans dans les *diaconesses ;* et la Novelle 125, c. 30, leur défend la cohabitation avec d'autres que leurs parents, et les punit de mort si elles se marient.

Il y avait des *diaconesses* dont le ministère était de s'employer à l'instruction des personnes de leur sexe : elles distribuaient les charités des fidèles, enseignaient les principes de la foi et les cérémonies du baptême. Il se glissa deux abus parmi elles : l'un, que quelques-unes se coupant les cheveux s'introduisirent dans l'Église, ce qui causait du scandale ou au moins du danger ; l'autre, qu'elles donnaient tous leurs biens à l'Église, au préjudice de leur famille. L'empereur Théodose défendit qu'aucune veuve fût reçue *diaconesse* qu'elle n'eût soixante ans, et il leur défendit de donner leurs biens aux clercs et aux églises. La première partie de cette loi fut

(1) *De Hæres.*, 79, *n.* 3.

généralement approuvée ; mais la seconde fut blâmée par les Pères de l'Église, et sur les remontrances de saint Ambroise, Théodose, étant à Vérone, révoqua cette seconde partie de sa loi.

Ces lois de Justinien ne furent exécutées qu'en Orient; car, dans l'Église latine, la mauvaise conduite des *diaconesses* les fit entièrement supprimer. Le concile d'Épaone, de l'an 527, en abolit absolument l'ordre et la consécration, et ne laissa aux veuves que l'espérance de recevoir la bénédiction d'une religieuse pénitente : *Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostrâ penitùs abrogamus, solâ eis pœnitentiæ benedictione, si converti voluerint, imponendâ*. Le second concile d'Orléans, canon 21, contient à peu près une pareille disposition ; en sorte que depuis environ le sixième siècle, on n'a plus vu en France, ni en Occident, des vierges ou veuves consacrées par une profession particulière au service du Seigneur, car il y en avait de plusieurs sortes; mais aucune n'y fut connue depuis ces conciles sous le titre de *diaconesses* (1).

Il restait encore quelques vestiges de *diaconesses* avant la révolution dans certaines églises de France. Les chartreuses de Saleth, en Dauphiné, faisaient à l'autel l'office de diacre et de sous-diacre : elles touchaient les vases sacrés. L'abbesse de Saint-Pierre de Lyon faisait aussi l'office de sous-diacre : elle chantait l'épître et portait le manipule; mais à la main et non au bras.

DIACRE.

Diacre est un mot grec qui signifie ministre en latin : *Græcè* DIACONI, *latinè* MINISTRI *dicuntur*. (*Cap. Cleros, dist.* 21.)

Les apôtres appelèrent de ce nom les sept disciples qu'ils élurent pour se décharger sur eux de certains soins qui les empêchaient de vaquer eux-mêmes à la prédication : *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei et ministrare mensis*. (*Act.*, *chap. VI*, *v.* 4.)

L'institution des *diacres* n'est donc point équivoque, suivant ce que nous apprend ce chapitre des actes des apôtres; mais est-elle de droit divin ? Le *diaconat* est-il un ordre sacré et un sacrement institué par Jésus-Christ? Quelle en est la matière et la forme? Questions théologiques que l'on trouve traitées avec toute l'érudition qu'elles exigent dans la plupart des théologies. Fleury (2), nous apprend qu'il y a toujours eu des *diacres* par toute l'Église; qu'ils sont ordonnés comme les prêtres par l'imposition des mains et avec le consentement du peuple. L'évêque met seul la main sur la tête du *diacre* qu'il ordonne, en disant : *Recevez le Saint-Esprit, pour avoir la force de résister au diable et à ses tentations*. Ensuite il lui donne les ornements de son ordre et le livre des Évangiles. (*Ex concil. Carthag., can. Diaconus, distinct.* 23.)

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, ch. 52 ; *part.* II, *liv.* I, ch. 43.
(2) *Institution au droit ecclésiastique, part.* I, *ch.* 8.

Fleury, après avoir rapporté les formules de l'ordination d'un *diacre*, prescrites dans le pontifical, dit qu'il semble par ces formules, que les fonctions du *diacre* ne regardent que le service de l'autel; elles y sont, dit-il, aujourd'hui réduites, mais elles ont été autrefois bien plus étendues dans l'Église. Ils servaient à l'autel, comme ils font encore, pour aider l'évêque ou le prêtre à offrir le sacrifice et à distribuer l'eucharistie, pour avertir le peuple quand il faut prier, se mettre à genoux ou se lever, s'approcher ou se retirer de la communion, se tenir chacun en son rang avec le silence et la modestie requise, s'en aller après que la messe est finie. Cette fonction, ajoute notre auteur, d'avertir le peuple, paraît bien plus dans les liturgies orientales, et les *diacres* en furent depuis soulagés en partie par les sous-diacres et les portiers. Les *diacres* assistaient l'évêque quand il prêchait, et dans les autres fonctions, principalement avant qu'il y eut des acolytes Souvent on leur donnait la charge d'instruire les catéchumènes; ils baptisaient en cas de nécessité, et prêchaient quand l'évêque l'ordonnait; encore aujourd'hui, il faut être *diacre* pour prêcher et pour lire publiquement l'Évangile. On voit, par l'exemple de saint Étienne et de saint Philippe, que les *diacres* prêchaient et baptisaient dès le commencement.

Enfin, le concile d'Elvire, canon 77, en nous apprenant que le *diacre* baptisait avec la permission de l'évêque, semble supposer qu'on lui confiait aussi des paroisses : *Si quis diaconus regens plebem, sine episcopo vel presbytero aliquos baptizaverit, eos per benedictionem episcopus perficere debebit.*

On serait bien surpris, dit le père Thomassin (1), d'apprendre que les *diacres* ont autrefois réconcilié les pénitents en l'absence des évêques et des prêtres, si nous n'avions déjà dit par avance qu'il est plus apparent qu'ils ne le faisaient qu'en donnant l'eucharistie, dont leur ordre et la pratique des premiers siècles les rendaient dispensateurs. Le même concile d'Elvire le dit si clairement qu'on n'en peut douter : *Cogente necessitate, necesse est presbyterum communionem præstare debere et diaconum, si ei jusserit sacerdos.*

Hors de l'église, continue Fleury, les *diacres* avaient le soin du temporel et de toutes les œuvres de charité; ils recevaient les oblations des fidèles, et les distribuaient suivant les ordres de l'évêque, pour toutes les dépenses communes de l'église. Ils veillaient sur les fidèles pour avertir l'évêque quand il y avait des querelles ou des péchés scandaleux. C'était eux aussi qui portaient les ordres de leur évêque aux prêtres éloignés ou aux autres évêques, et qui les accompagnaient dans leurs voyages.

C'est sans doute l'étendue et l'importance de toutes ces fonctions qui firent autrefois oublier aux *diacres* la subordination qu'ils devaient aux prêtres, et la supériorité de ceux-ci sur eux; ce fut du moins là une des causes de leur orgueil, que saint Jérôme attribue

(1) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *ch.* 25, *n.* 8.

à leur petit nombre : *Omne quod rarum est plus appetitur*, dit ce saint, *diaconos paucitas honorabiles, presbyteros turba contemptibiles facit.* (*Epist. ad Evagr.*) En effet, à Rome, où saint Jérôme faisait ces plaintes, on suivait les exemples des apôtres, et on n'y ordonnait jamais que sept *diacres*. Le concile de Néocésarée, canon 15, l'avait ainsi réglé pour toutes les villes, quelque grandes qu'elles fussent. Cependant plusieurs églises ne s'attachaient pas scrupuleusement à ce nombre. Il paraît par le concile de Chalcédoine qu'à Édesse il y avait trente-huit *diacres*. Justinien voulait qu'il y en eût jusqu'à cent dans l'église de Constantinople, comme nous le disons au mot DIACONESSE.

Le même saint Jérôme, tout irrité qu'il était contre la vanité des *diacres*, n'a pas laissé de témoigner une haute estime pour leur ordre. (*Epist. ad Heliodor.*) Il met les *diacres* au troisième degré du sacerdoce, *in tertio gradu*; il les unit toujours aux évêques et aux prêtres, comme composant avec eux le clergé primitif divinement institué. Quelle idée ne donnent pas du diaconat ces paroles du Nouveau Testament : *Considerate ergò, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem plenos Spiritu sancto et sapientiâ, quos constituemus super hoc opus* (1).

Voyez pour l'âge et les autres qualités nécessaires aux *diacres* les mots AGE, ORDRE.

C'est l'habitude dans certaines paroisses qu'à défaut de *diacre* ou de *sous-diacre* pour les cérémonies de la messe solennelle, deux laïques mariés ou non, prennent l'amict, l'aube, la ceinture, la tunique ou dalmatique, mais jamais l'étole ni le manipule, et figurent à la place des ministres sacrés, sans cependant en remplir les fonctions. La sacrée congrégation, consultée par l'évêque de Blois, a répondu, le 11 septembre 1847, qu'il fallait abolir cette coutume comme abusive. *Consuetudo tanquàm abusus omninò eliminanda, et in casu missa cantetur per solum presbyterum.*

DIÈTE.

Diète se dit d'une journée de chemin qui est ordinairement de vingt mille pas, suivant les Italiens.

On appelle aussi de ce nom l'assemblée des États, ou cercle de l'empire ou de la Pologne, pour délibérer des affaires publiques.

A cette imitation ou autrement, certains corps religieux, comme les bénédictins, appellent *diète* ce que les autres appellent chapitres provinciaux ou définitoires. Les religieux qui assistent à ces assemblées sont appelés *diétaires*.

DIFFÉREND.

Quand des ecclésiastiques ont entre eux des *différends*, ils doivent les vider par la voie de l'arbitrage sans recourir aux tribunaux séculiers. (*Voyez* ARBITRAGE.)

(1) *Actes des Apôtres*, ch. VII, v. 3.

DIGNITAIRE.

On appelle ainsi le titulaire d'une dignité dans un chapitre. Ce nom devrait, ce semble, être le seul dans sa signification ; on s'en sert cependant moins dans l'usage, maître absolu des langues, que du mot de dignité, c'est-à-dire qu'on applique à la personne le nom de la charge ; et rien de si ordinaire que de voir dans les livres le mot de *dignité*, employé dans le sens de celui de *dignitaire*.

DIGNITÉ.

La *dignité* est une prééminence ou administration des choses ecclésiastiques, avec juridiction, comme l'archidiaconat. (*Panorm. in cap. De multa, de Præbend.*)

Les canonistes distinguent ordinairement la *dignité* du personnat et de l'office. *Dignitas*, dit Ferraris (1), *est titulus beneficialis annexam habens præcedentiam cum jurisdictione. Personatus est titulus beneficialis annexam habens præcedentiam sine jurisdictione. Officium est titulus beneficialis annexam habens aliquam administrationem absque jurisdictione et absque præcedentiâ.* (*Voyez* OFFICE, PERSONNAT.)

On appelle aussi *dignités* tous les offices qui donnent un rang et des prérogatives distinguées dans l'Église ; on entend communément dans l'usage par ce mot, les *dignités* des chapitres. On divise les *dignités* en majeures et mineures ; dans la première classe, on place d'abord le pape et successivement les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques et les abbés ; dans la seconde se trouve l'archidiacre, l'archiprêtre, le précenteur ou capiscol, le sacristain ou trésorier. Ces deux dernières *dignités* ne sont dans certaines églises que de simples personnats. Si l'on prend le nom de *dignité* à la rigueur, on ne pourra le donner qu'aux offices qui donnent droit de juridiction ; dans lequel cas aujourd'hui, il n'y aurait guère que l'archidiacre et l'archiprêtre en certains diocèses. Mais il suffit que la *dignité* donne quelque prééminence dans le chœur et le chapitre, pour qu'on doive la distinguer du simple office.

Le concordat de 1801 et les articles organiques n'interdisent pas les *dignités* ; le décret du cardinal-légat, du 9 avril 1802 (2) accorde même aux évêques le pouvoir d'établir, avec leurs chapitres, des *dignités* ; les évêques usèrent aussitôt de cette faculté, sans désaveu de la part du gouvernement. Au contraire, le premier consul, se trouvant à Namur en 1804, demanda à l'évêque, qui lui présentait son clergé, quels étaient les dignitaires du chapitre. Le prélat, créant à l'instant quatre *dignités*, en désigna les titulaires au premier consul.

On ne peut donner aucune règle générale pour connaître la nature des offices auxquels la *dignité* est attachée, ni sur le rang des

(1) *Bibliotheca canonica, verbo* BENEFICIUM, n. 26.
(2) Voyez ce décret sous le mot CONCORDAT de 1801.

dignités entre elles : cela dépend de l'usage qui est différent suivant les églises. Un office, qui est une *dignité* dans une cathédrale, n'est souvent qu'un simple office dans une autre ; dans quelques églises, c'est le doyen qui tient le premier rang après l'évêque, dans d'autres c'est le prévôt, dans d'autres le trésorier. Dans quelques endroits la *dignité* de chantre est la troisième ; dans quelques autres elle n'est que la cinquième ou la sixième. Les honneurs et les fonctions des *dignités* ne sont pas moins différents que le rang. (Innocent III, *cap. Cùm olim, extrà, de Consuetudine.*) Suivant le principe des canonistes, on ne peut créer des *dignités* dans un chapitre sans l'autorité du pape.

Les rescrits des papes s'adressent toujours à des personnes constituées en *dignité*, et à cet égard on met de ce nombre les chanoines des cathédrales.

La première *dignité* dans les cathédrales doit faire les fonctions en l'absence de l'évêque, et si le dignitaire ne le veut ou ne le peut, la *dignité* qui vient immédiatement après lui jouit de ce droit. Ainsi l'a décidé plusieurs fois la congrégation des rits.

Le concile de Trente a fait un règlement sur les qualités nécessaires aux chanoines et *dignités* dans les chapitres. Nous en rappelons les principales dispositions sous le mot CHANOINE ; il faut les appliquer aux *dignités*. On peut voir aussi sous le nom de chaque *dignité* les qualités particulières que chacun peut exiger : Voici ce que le concile ordonne en général touchant les *dignités* :

« Les *dignités*, particulièrement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, et à dessein que ceux qui les posséderaient fussent éminents en piété, servissent d'exemple aux autres et aidassent officieusement les évêques de leurs soins et de leurs services, c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appelés soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. Nul donc, à l'avenir, ne sera promu à quelque *dignité* que ce soit, qui ait charge d'âmes, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait passé quelque temps dans l'ordre clérical, et qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs, et par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction, conformément à la constitution d'Alexandre III, qui commence par *Cùm in cunctis*. » (Sess. XXIV, ch. 12, *de Reform.*) (*Voyez* AGE, § VIII.)

DIMANCHE.

Le *dimanche* est le jour consacré entièrement au service du Seigneur. Ce jour, considéré dans l'ordre de la semaine, répond au jour du soleil chez les païens ; et, considéré comme fête, il répond au sabbat des juifs, avec cette différence que le sabbat était célébré le samedi, et que les chrétiens le transportèrent au jour suivant, c'est-à-dire au *dimanche*, parce que ce fut le jour de la résurrection de notre Sauveur.

« Le jour qu'on appelle du soleil, dit saint Justin (*in Apol.*), tous ceux qui demeurent à la ville, ou à la campagne, s'assemblent en un même lieu, et là on lit les écrits des apôtres et des prophètes autant que le temps le permet. » Passage remarquable, qui, en prouvant la sanctification du *dimanche*, apprend la manière de le sanctifier. (*Voyez* FÊTES.)

Autrefois tous les *dimanches* de l'année avaient chacun leur nom, tiré de l'introït de la messe du jour. Cette coutume ne s'est conservée que pour quelques *dimanches* du carême. On trouve aussi, dans les liturgies, des *dimanches* de la première et seconde classe. Ceux de la première sont les *dimanches* des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte, du carême. Ceux de la seconde sont les *dimanches* ordinaires.

Quant aux lettres dominicales, *voyez* CALENDRIER.

Le *dimanche* n'est en quelque manière qu'un renouvellement de la fête de Pâques, et une mémoire de la résurrection de Jésus-Christ, que l'on réitère le premier jour de chaque semaine pour mettre souvent devant les yeux des fidèles le principal mystère de la religion chrétienne.

Les fidèles doivent consacrer au Seigneur les jours de *dimanches* et assister au service divin. (*Voyez* MESSE.)

Ce qui concerne l'observation extérieure du *dimanche* est traité dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

DIME, DÉCIMATEUR.

La *dîme*, en général, était une portion de fruits qui était due à l'Église. La plupart des canonistes donnent des *dîmes* une définition plus particulière, mais conséquente à leur façon de penser touchant l'origine et la nature de ce droit. Moneta (1) les définit ainsi : *Omnium bonorum licitè quæsitorum quota pars Deo ejusque ministris, divinâ institutione, humanâ verò constitutione, distante etiam naturali ratione debita.*

Cette portion des fruits que percevait autrefois l'Église était appelée du nom de *dîme*, non parce que c'était ou ce devait être la dixième portion des fruits, mais parce que ce droit avait été introduit sous la nouvelle loi, à l'imitation de la loi ancienne, qui l'avait fixé, en faveur des lévites, à la dixième partie des fruits. (*Exod.*, *XXII*; *Levit.*, *VIII.*)

« La *dîme* n'était autre chose, en principe, dit un auteur peu suspect, le baron Ernouf, qu'une indemnité pour les frais du culte, indemnité dont la légitimité a été formellement sanctionnée par tous les gouvernements sages et réguliers... Si l'on en croit les calculs approximatifs donnés comme les plus exacts, cet impôt de la *dîme* n'absorbait pas, en réalité, la quarantième partie des recettes. Pris en masse, il n'équivalait pas à ce qu'on prend aujour-

(1) *Traité des dîmes.*

d'hui aux contribuables pour former le fonds affecté au salaire des ministres du culte. »

On appelait *décimateur* celui à qui la *dîme* était payée.

Quoique la *dîme* soit actuellement abolie en France et dans d'autres États, nous croyons devoir en traiter, non seulement parce qu'elle a été longtemps en usage dans l'Église, mais encore parce que la matière est intéressante sous divers rapports, et surtout sous le rapport historique, et parce qu'elle tient à diverses questions de droit canon.

§ I. *Origine et nature du droit de* DIME.

Les *dîmes*, par raport à leur destination, sont aussi anciennes que la religion même. La loi de Moïse en faisait une obligation expresse aux Hébreux. Si Jésus-Christ et les apôtres n'ont pas parlé de *dîmes*, ils ont assez clairement établi la nécessité d'entretenir les ministres de l'autel : *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque duas tunicas, etc. Dignus est enim operarius cibo suo.* (*S. Matth.*, *X*, 10; *S. Luc*, *X*, 7.) *Quis militat suis stipendiis unquàm? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem et de lacte gregis non manducat? An et lex hæc non dicit? Scriptum est in lege Moysi, non alligabis os bovi trituranti. Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est, si carnalia vestra metamus? Nescitis quod qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt; et qui altari deserviunt cùm altari participant*, etc. (*Apud Paulum.*)

Or, cet entretien, ainsi dû de droit divin à l'Église ou à ses ministres par les fidèles, comment doit-il être payé? La forme de ce payement n'est pas prescrite par la loi nouvelle. Les actes des apôtres (*Act.*, *IV*, 34, 35) nous font conjecturer, par cette communauté de biens dont ils parlent, que, dans le commencement de l'Église, on ne connut ni les *dîmes*, ni les prémices : les fidèles, en se dépouillant de tout leur bien, fournirent au-delà de ce qui était nécessaire pour la subsistance des clercs. Les pauvres en étaient encore convenablement entretenus, ou plutôt personne ne manquait de rien, sans être ni riche, ni pauvre : *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat, neque quisquam egens erat inter illos.* (*Act.*, *IV*, 34, 35.) (*Voyez* ACQUISITION.)

A cette vie commune, qui fut le premier moyen par où les clercs reçurent leur entretien, succédèrent les collectes, *collecta*, qui se faisaient du temps des apôtres, ainsi qu'il paraît en plusieurs endroits des épîtres de saint Paul : *De collectis quæ fiunt in sanctos*, dit-il aux Corinthiens (*Epist. I, c. XVI*), *sicut ordinavi ecclesiis Galatiæ, ità et vos facite per unam sabbati;* c'est-à-dire chaque dimanche. Saint Jérôme nous apprend dans sa lettre contre Vigile, que ces collectes étaient encore en usage de son temps. Mais cette espèce d'exaction, qui se faisait à titre d'aumône, n'excluait pas les autres offrandes des fidèles : il paraît, et par les écrits de Tertullien, et par

ceux de saint Cyprien, que, pendant les trois premiers siècles, les fidèles fournirent toujours abondamment tout ce qui fut nécessaire à l'Église, pour le culte du Seigneur et l'entretien de ses ministres. Il faut voir la description admirable que fait Tertullien, en son Apologétique, de la forme de ces offrandes. Saint Cyprien (*Epist. ad cleric. et pleb.*) dit que le clergé ne subsistait que par ces oblations, qu'il comparait aux *dîmes* de l'ancienne loi (1).

Dans les siècles suivants, l'Église acquit des biens fonds, comme nous le disons au mot ACQUISITION, par la protection et les libéralités des premiers empereurs chrétiens. Les oblations continuèrent cependant d'être en usage. (*Voyez* OBLATION.) Saint Jérôme et saint Augustin parlent des *dîmes* et des prémices, de manière à faire entendre que c'était une obligation aux fidèles de les payer; mais autant, ce semble, que l'Église ou les clercs n'auraient pas de biens d'ailleurs, puisque ces saints font de l'entretien des ministres tout le motif de cette loi : *Si ego pars Domini sum, et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, sed quasi levita et sacerdos vivo de decimis et altari serviens altaris oblatione sustentor, habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar.* (*Ad Nepot., de Vitâ clericorum.*)

Primitiæ frugum et omnium atque ciborum atque pomorum auferantur antistiti, ut habens victum atque vestitum, absque ullo impedimento securus et liber serviat Domino. (*Epist. ad Fabiol., de Vest. sacerd.*)

Saint Augustin, sur le psaume 146, ne veut pas que les clercs exigent les *dîmes*, mais il veut aussi que les fidèles les leur donnent sans attendre qu'on les leur demande. Ce même saint, dans son sermon 219, paraît moins favoriser la liberté du payement des *dîmes*. Le canon *Decimæ, caus.* 16, *quæst.* 1, où il est dit : *Decimæ etenim ex debito requiruntur, et qui eos dare noluerint, res alienas invadunt*, a été tiré, suivant Gratien, de ce sermon de saint Augustin; mais les bénédictins, dans la révision des œuvres du saint docteur, ont remarqué que ce sermon ne paraît point être de ce père. Quoi qu'il en soit, la première loi pénale, suivant Fleury (2), qui prescrive le payement des *dîmes*, se trouve dans le canon 5 du second concile de Mâcon (3), sur quoi plusieurs auteurs ont remarqué qu'on rendît obligatoire ce qui n'avait été jusque-là que volontaire : *Inveterata consuetudo Ecclesiæ et variæ constitutiones eâ de re promulgatæ, oneram liberalitatem fortassis, in necessitatem converterunt.*

L'on ne peut en effet, assurer que la *dîme* fut payée en France d'une manière coactive avant le temps de Charlemagne, avant que cet empereur et ses successeurs se fussent expliqués si clairement

(1) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* III, *ch.* 1, 2, 3, 4 *et* 5.
(2) *Histoire ecclésiastique, liv.* XXVI, *n.* 50.
(3) *Collection des conciles, tom.* V, *col.* 979.

par leurs capitulaires, sur l'obligation de payer la *dîme : Similiter secundùm Dei mandatum præcipiemus ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent tàm nobiles et ingenui similiter et liti* (1). Charlemagne, dans un des parlements tenu à Worms, fit ajouter la peine d'excommunication : *Qui decimas post celeberrimas admonitiones et prædicationes sacerdotum dare neglexerint, excommunicentur*. Les conciles postérieurs à ces capitulaires contiennent le même précepte ; c'est donc à cette époque qu'il faut fixer le paiement des *dîmes*, tel à peu près qu'il se faisait avant 1789, époque de leur suppression. Fleury (2) le dit d'une manière qui ne permet point d'en douter. Voici ses paroles :

« Depuis le neuvième siècle, nous trouvons une troisième espèce de biens ecclésiastiques, outre les oblations volontaires et les patrimoines, ce sont les *dîmes* qui ont été levées depuis ce temps comme une espèce de tribut. Auparavant, on exhortait les chrétiens à les donner aux pauvres, aussi bien que les prémices, et à faire encore d'autres aumônes; mais on en laissait l'exécution à leur conscience, et elles se confondaient avec les oblations journalières. Sur la fin du siècle, comme on négligeait ce devoir, les évêques commencèrent à ordonner l'excommunication contre ceux qui manqueraient; et toutefois ces contraintes étaient défendues en Orient dès le temps de Justinien.

« La dureté des peuples croissant dans le neuvième siècle, on renouvela la rigueur des censures, et les princes y joignirent des peines temporelles. Peut-être que la dissipation des biens ecclésiastiques obligea de faire valoir ce droit que l'on voyait fondé sur la loi de Dieu; car ce fut alors que les guerres civiles et les courses des Normands firent les plus grands ravages dans tout l'empire français. Il est vrai que l'exaction des *dîmes* ne s'établit qu'avec grande peine chez plusieurs peuples du nord ; elle pensa renverser la religion en Pologne, environ cinquante après qu'elle y eut été fondée, les Thuringiens refusaient encore en 1073 de payer les *dîmes* à l'archevêque de Mayence, et ne s'y soumirent que par force. Saint Canut, roi de Danemarck, voulant y contraindre ses sujets, s'attira la révolte où il fut tué. »

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que la *dîme* n'est de droit divin que par rapport à son emploi ; que les fidèles sont bien obligés par le Nouveau Testament de pourvoir à la subsistance des ministres de l'autel, mais que la manière de remplir ce précepte n'est que de droit positif, puisque, comme on vient de le voir, elle a varié dans l'Église suivant les différentes occurrences des temps, et qu'aujourd'hui elle n'existe plus. Saint Thomas fait lui-même cette distinction : *Ad solutionem*, dit-il, *decimarum tenentur homines, partem ex jure naturali, partem ex institutione Ecclesiæ. Tamen*

(1) *Capitulaire de l'an* 789, *tom.* I, *pag.* 253 ; *de l'an* 794, *ch.* 23, *et de l'an* 829.
(2) *Institution au droit ecclésiastique*, *part.* II, *ch.* 11.

pensatis auctoritatibus temporum, posset aliam partem determinare solvendam (1).

§ II. *Division des* DÎMES.

On divisait les *dîmes* en personnelles et en réelles. Les *dîmes* personnelles étaient celles qui provenaient du travail et de l'industrie des fidèles, comme du négoce des arts et métiers et de la milice. Les *dîmes* réelles ou prédiales étaient celles qui se prenaient sur les fruits de la terre, comme le blé, le vin, les grains, les bois, les légumes. Quelques auteurs comprennent sous cette dénomination les *dîmes* mixtes, c'est-à-dire qui participent des *dîmes* personnelles et réelles. On subdivisait les *dîmes* en grosses et menues. Les grosses *dîmes* se percevaient des principaux revenus d'un pays, les menues des moins considérables.

On divisait encore les *dîmes* en anciennes et en nouvelles; les *dîmes* anciennes étaient celles qui se percevaient des terres cultivées de toute ancienneté, *cujus non extat memoria*. Les *dîmes* nouvelles, que l'on appelait les *novales*, étaient au contraire les *dîmes* qui se percevaient des terres qui étaient depuis peu en culture, et étaient auparavant en friche.

On divisait aussi les *dîmes* en solites et insolites, c'est-à-dire en celles qui étaient communément en usage depuis longtemps, et en celles d'un usage nouveau et extraordinaire. Il y avait encore d'autres espèces de *dîmes*, comme la *dîme à discrétion* ou *à volonté*, parce que n'étant pas fixée, le paiement en était laissé à la discrétion des fidèles; les *dîmes* ecclésiastiques, les inféodées ou profanes, etc. La *dîme* personnelle n'était pas connue en France, non plus que la *dîme* à discrétion.

§ III. *Matière de la* DIME.

Par le droit des Décrétales, tous les revenus de la terre et de l'industrie humaine, étaient sujets à la *dîme*. (*Cap. Non est, de Decimis; cap. Ex parte; cap. Nuntios; cap. Ex transmissa, eod. titul.*) Plusieurs conciles avaient suivi la disposition du droit canonique à cet égard, même ceux tenus en France.

§ IV. DIME. *Par qui due? A qui?*

La *dîme* était due par toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles fussent, à moins qu'elles n'eussent un légitime titre d'exemption : *Cùm igitur quilibet decimas solvere teneatur, nisi à præstatione ipsarum specialiter sit exemptus*. (*Cap. A nobis, de Decimis; cap. Decimæ; c. Si laïcus,* 16, *q.* 1.)

L'on voit sous le mot BIENS D'ÉGLISE, quelle était autrefois du temps de Charlemagne la distinction des *dîmes* et des oblations. Le Capitulaire de l'an 801 en fait trois portions, dont l'une doit appartenir à

(1) *Quæstio* 87, *art.* 1.

la fabrique, l'autre aux pauvres, et la troisième aux prêtres, c'est-à-dire aux pasteurs et aux curés : *Tertiam verò partem sibimetipsis soli sacerdotes reservent* (1). Suivant le concile de Paris, tenu l'an 829, l'évêque avait un quart des *dîmes* quand il en avait besoin ; et par le troisième concile de Tours, de l'an 813, c'était à lui à régler l'usage de la *dîme* que les prêtres recevaient. Le pape Léon IV, vers l'an 850, décida, sans parler de partage, que les *dîmes* devaient être payées aux églises baptismales : *De decimis justo ordine, non tantùm nobis, sed etiam majoribus nostris visum est plebibus, tantùm ubi sacrosancta baptismata dantur, debere dari* (*canon* 45, *caus.* 16. *q.* 1), ce qui s'applique naturellement aux curés, suivant cette parole de l'Apôtre : *Ità Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere.* (1 *Cor.*, *IX*, 14.)

§ V. Dime, *forme de payement.*

Pour le lieu, l'usage était à cet égard la loi, quoique ordinairement, quand il ne fallait ni beaucoup de travail, ni beaucoup de frais, on devait la porter aux greniers des décimateurs. Mais c'était une règle générale qu'on ne pouvait emporter les fruits sujets à la *dîme*, que le décimateur ou son collecteur n'ait pris son droit, ou n'ait été averti de le prendre.

Pour le temps, la *dîme* réelle devait être payée sur-le-champ et à mesure que le fruit était perçu : la *dîme* personnelle, au bout de l'an. Le collecteur de la *dîme* ne pouvait prendre d'autorité la *dîme*, il fallait qu'il la demandât honnêtement. Le fermier devait la *dîme* comme le propriétaire.

C'était une maxime en France que les *dîmes* ne s'arrérageaient pas du décimateur au possesseur de la terre. Mais cette règle souffrait quelques exceptions : 1° Quand il y avait eu demande en justice, laquelle il fallait renouveler tous les ans pour faire courir les arrérages.

2° Quand il y avait abonnement de *dîmes*. Or, un redevable pouvait s'abonner avec le décimateur pour le payement de sa cote en argent, au lieu de la payer en nature de fruits. On distinguait deux sortes de ces abonnements, à temps ou pour toujours.

L'abonnement à temps était une convention qui avait lieu, comme un bail au-dessous de neuf ans, ou pendant la vie du bénéficier.

L'abonnement perpétuel était celui qui était fait pour durer toujours, ce qui, le rendant semblable à une aliénation, devait être revêtu des formalités prescrites pour la vente des biens d'Église.

§ VI. Dimes, *charges des décimateurs.*

On s'est beaucoup élevé contre la perception de la *dîme ;* mais pour juger équitablement, il est bon de voir les charges dont étaient grevés les *décimateurs*. Les principales étaient les réparations des

(1) *Collection des conciles*, *tom.* VII, *col.* 1179.

églises paroissiales, la fourniture des ornements nécessaires pour la célébration du service divin, et le paiement de la portion congrue des curés et vicaires. Ces charges se trouvaient prescrites par les anciens canons, et l'on a pu remarquer ci-dessus, ainsi que sous le mot BIENS D'ÉGLISE, que, par le partage des *dîmes*, on réservait toujours une portion pour la fabrique, et une autre pour le curé. Le partage ne subsistant plus, et les curés n'étant pas communément *décimateurs*, on ne fit que suivre l'esprit de l'Église, en imposant les susdites charges aux *décimateurs*. *Statuimus*, dit le canon d'un concile, *etiam et abbates, priores et personæ ecclesiasticæ, quæ percipiunt majores decimas in ecclesiis parochialibus, compellantur ad restaurandam fabricam, libros et ornamenta, pro rata quam percipiunt in eisdem*. (*Concile de Pont-Audemer, de l'an* 1279, *can.* 8.)

Un autre concile, tenu à Rouen l'an 1335 (*can.* 8), après avoir rappelé la disposition du concile de Pont-Audemer, dit en explication : *Statuit præsens concilium quod quoties alicujus cancelli imminebit reparatio facienda... si non sit pecunia vel thesaurus in ecclesiâ, vel consuetudo legitima introducta, ii qui recipiunt grossas decimas, pro partibus quas recipiunt ad reparationem hujusmodi teneantur* (1).

Les réparations auxquelles les *décimateurs* étaient soumis par les édits royaux, conformes en cela aux conciles ci-dessus, s'entendaient des murs, voûtes, lambris, couverture, pavé, stalles et siéges, cancel et croix, vitres du chœur, avec leurs peintures, rétable et tableau d'autel, etc.

Les *décimateurs* étaient encore assujétis à fournir les calices, ornements et livres nécessaires. Les ornements consistaient en ce qu'on appelle les cinq couleurs : blanc, noir, rouge, vert et violet ; les linges, comme nappes, corporaux, aubes, serviettes, devants d'autel ; un soleil, un calice et un ciboire d'argent, dont l'intérieur en vermeil ; une croix et deux chandeliers de cuivre.

Les *dîmes*, telles que nous venons de les décrire, avec les priviléges et les charges qui y étaient attachés, ont été irrévocablement abolies par la loi portée dans la fameuse nuit du 4 août 1789, art. 5. Nous disons sous le mot BIENS DÉGLISE, § IV, qu'en Angleterre, la *dîme* subsiste encore dans toute son étendue, mais en faveur du clergé anglican ; qu'en Danemark, elle est partagée, par portions égales, entre le roi, l'Église et le pasteur, etc. La *dîme*, en Angleterre, produit annuellement au clergé anglican la somme énorme de 6,884,800 livres sterling.

Dans la plupart des diocèses de France, les habitants de chaque paroisse sont dans l'usage, à l'époque des récoltes, d'offrir à leur curé quelques productions du pays. Dans quelques endroits, on offre du blé, ou ce qu'on appelle la *gerbe de la passion ;* dans d'autres, c'est du vin. Tantôt ces offrandes sont présentées comme une in-

(1) *Collection des conciles, tom.* XI, *col.* 1046 ; *tom.* XV, *col.* 172.

demnité pour les prières spéciales qu'on demande au curé de vouloir bien faire ou réciter pour la prospérité et la conservation des moissons et des vendanges; tantôt elles représentent les droits de casuel que le curé serait fondé à exiger pour divers services religieux, et auxquels il renonce; tantôt elles forment un faible supplément à des traitements dont l'excessive modicité est reconnue de tout le monde. Rien dans tout cela que de très juste et très-naturel. Cependant il s'est rencontré quelques maires rétrogrades qui ont cru voir un renouvellement de la *dîme* dans ces dons offerts par la charité, la reconnaissance et la justice, et qui, en conséquence, les ont proscrits. Mais plusieurs arrêts ont fait justice de cet abus de pouvoir, et ont déclaré que l'arrêté par lequel un maire, même avec l'autorisation du préfet, interdirait de semblables collectes, serait illégal. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

DIMISSOIRES.

Les *dimissoires* sont des lettres signées par le propre évêque, et scellées de son sceau, par lesquelles il renvoie un de ses diocésains à un autre prélat pour en recevoir les ordres.

Rien n'est si expressément défendu aux évêques, par les anciens canons, que d'ordonner le sujet d'un autre évêque sans sa permission : *Si quis ausus fuerit aliquem, qui ad alterum pertinet, in Ecclesiâ ordinare cùm non habeat consensum illius episcopi à quo recessit clericus, irrita sit hujusmodi ordinatio.* (*Cap. Si quis, dist.* 71.)

Ce canon, qui est le seizième du concile de Nicée, ne fait que confirmer un usage que l'on suivait dès les premiers siècles. On en peut juger par le trouble que causa dans la Palestine l'ordination d'Origène par Alexandre, évêque de Jérusalem, sans la permission de Démétrius, dans l'église duquel Origène était lecteur. Le premier concile de Carthage, d'où a été tiré le canon *Primatus, eâd. dist.*, s'exprime d'une manière encore plus précise : *Primatus episcopus Vegesitanus dixit : Suggero Sanctitati Vestræ, ut statuatis non licere, clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris episcopi sui, neque apud se retinere; neque laïcum usurpare sibi de plebe alienâ, ut eum obtineat sine conscientiâ ejus episcopi de cujus plebe est. Gratus episcopus dixit : Hæc observantia pacem custodit : nam et nemini in sanctissimo concilio Sardinensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet : sed si fortè erit necessarius, petat à collegâ suo, et per consensum habeat.* Ce canon paraît commun aux évêques et aux curés. (*Voyez* PAROISSE.)

Cette discipline, qui est de tradition presque apostolique, s'est constamment soutenue dans l'Église jusqu'au concile de Trente, qui l'a fortifiée par de nouveaux règlements : celui-ci s'adresse aux évêques titulaires ou *in partibus.*

« Aucun des évêques qu'on nomme titulaires, encore qu'ils fassent leur résidence ou leur demeure pour quelque temps, en un lieu

qui ne soit d'aucun diocèse, même exempt, ou dans quelque monastère de quelque ordre que ce soit, ne pourra, en vertu d'aucun privilége, qui lui ait été accordé pour promouvoir pendant un certain temps tous ceux qui viendraient à lui, ordonner ou promouvoir à aucun ordre sacré, ou moindre, ni même à la première tonsure, le sujet d'un autre évêque, sous prétexte même qu'il serait de sa famille ordinaire, buvant et mangeant à sa table, sans le consentement exprès de son propre prélat ou lettres *dimissoires*. Tout évêque contrevenant sera de droit même suspens pour un an de l'exercice des fonctions épiscopales; et celui qui aura été ainsi promu, de l'exercice des ordres qu'il aura reçus de la sorte, tant qu'il plaira à son prélat. » (*Sess. XIV, ch. 2, de Reform.*)

Le chapitre suivant, de la même session, permet à un évêque de suspendre tout ecclésiastique dépendant de lui, qui aura été promu par un autre évêque sans lettres de recommandation, et qu'il trouvera incapable.

Les conciles provinciaux de France et d'Italie, qui se sont tenus depuis le concile de Trente, ont adopté cette loi, ainsi que les papes dans leurs bulles. Les raisons de cette discipline sont, que chaque évêque est le vicaire de Jésus-Christ dans son diocèse, le seul chef de son église, le premier pasteur de cette portion du troupeau de Notre Seigneur, l'époux du siége qu'il remplit; et qu'ainsi ordonner quelqu'un de ses diocésains sans son consentement, c'est le dépouiller de l'autorité qu'il a sur eux; bouleverser l'ordre que Jésus-Christ a mis dans l'Église entre ceux qui la gouvernent; rompre la liaison qu'il y a entre l'évêque et ses diocésains, en détachant, pour ainsi dire, un membre de son corps pour se l'approprier à soi-même, et se l'incorporer en quelque sorte, par l'imposition des mains. D'ailleurs le propre évêque des ordinands les connaît mieux qu'un évêque étranger, et peut n'y être pas si aisément trompé.

Par le chapitre *Cùm nullus, de Tempore ordin., in 6°*, l'église cathédrale, le siége vacant, a droit d'accorder des *dimissoires;* mais le concile de Trente (*sess. VII, ch. 10, de Reform.*) a dérogé à cette loi, et ne permet au chapitre de donner des *dimissoires*, le siége vacant, qu'après la première année de la vacance, ou lorsqu'un clerc serait dans l'obligation de recevoir quelque ordre. Dans ce cas, le chapitre peut accorder les mêmes dispenses que l'évêque (1). Le vicaire général ne peut non plus accorder de *dimissoires* sans un pouvoir spécial de l'évêque.

Le même chapitre *Cùm nullus* déclare que les prélats inférieurs aux évêques ne peuvent accorder des *dimissoires*, s'ils n'ont un privilége du Saint-Siége, et que les religieux non exempts ne peuvent être ordonnés que par les évêques des diocèses où leurs monastères sont situés : *Licet non sint de eorum diœcesibus oriundi*. Le concile de Trente a encore corrigé cette disposition par le décret qui suit :

(1) Cabassut, *lib.* I, *cap.* 14, *n.* 5.

« Il ne sera permis, à l'avenir, à aucun abbé, ni autre exempt, quels qu'ils puissent être, établis dans les limites de quelque diocèse, quand même ils seraient dits de nul diocèse ou exempts de donner la tonsure ou les ordres moindres, à aucun qui ne soit régulier et soumis à leur juridiction. Ne pourront non plus les mêmes abbés ou exempts, soit colléges ou chapitres, quels qu'ils puissent être, même d'églises cathédrales, accorder des *dimissoires* à aucun ecclésiastique séculier, pour être ordonné par d'autres Mais il appartiendra aux évêques, dans les limites desquels ils seront, d'ordonner tous les ecclésiastiques séculiers, en observant toutes les choses qui sont contenues dans les décrets de ce saint concile, nonobstant tous priviléges, prescriptions ou coutumes, même de temps immémorial.

« Ordonne aussi, ledit concile, que la peine établie contre ceux qui, pendant la vacance du siége épiscopal, obtiennent des *dimissoires* du chapitre, contre les décrets de ce saint concile rendus sous Paul III. ait aussi lieu contre tous ceux qui pourraient obtenir de pareils *dimissoires*, non du chapitre, mais de quelque autre que ce soit, qui prétendrait succéder au lieu du chapitre, à la juridiction de l'évêque, pendant le siége vacant; et ceux qui donneront de tels *dimissoires*, contre la forme du même décret, seront suspens de droit, même pour un an, de leurs fonctions et de leurs bénéfices. » (*Sess. XXIII, ch.* 10, *de Reform.*)

Le chapitre 9 de la même session porte que : « Nul évêque ne pourra donner les ordres à aucun officier de sa maison, qui ne sera pas de son diocèse, s'il n'a demeuré trois ans avec lui. »

Suivant divers textes du droit, que plusieurs anciens exemples ont confirmés, le pape a, par la plénitude de sa puissance, le pouvoir de conférer les ordres à qui bon lui semble, de toutes les parties du monde, sans *dimissoires* du propre évêque, ou de donner des rescrits pour se faire ordonner par le premier évêque à qui on les exhibera. (*Can. Per principalem*, 9, *quæst.* 3.) Fagnan (1) nous apprend que le pape n'use de ces droits que lorsque les clercs étrangers qui se présentent sont munis d'une bonne attestation de vie et de mœurs de leur évêque; en sorte que si le pape accorde de ces rescrits, ce n'est jamais qu'avec la clause : *De licentiâ ordinarii, cujus testimonio probitas et mores commendantur*. Ce qui est conforme à cette disposition du concile de Trente (*Sess. XXIII, ch.* 8, *de Reform.*) : « Chacun sera ordonné par son propre évêque; et si quelqu'un demande d'être ordonné par un autre, il ne lui pourra être permis, sous quelque prétexte de rescrit général ou spécial, ni quelque privilége que ce puisse être, d'être ordonné, même au temps prescrit, si premièrement sa probité et ses bonnes mœurs ne sont certifiées par le témoignage de son ordinaire. Autrement, celui qui l'aura ordonné sera suspens pour un an de la collation des ordres; et celui qui aura été ordonné, de la fonction des ordres qu'il

(1) *In capite Cùm secundùm, de Præbendis et dignitatibus.*

aura reçus, tant que son propre ordinaire le jugera à propos. »

En conséquence, l'évêque à qui l'on se présente pour recevoir les ordres de lui, en vertu d'un bref du pape, ne peut les conférer à celui qui aura eu de la part de son évêque une défense, même extrajudiciaire, de s'y faire promouvoir, ainsi que le déclare le même concile, dans la session XIV, chap. 1, de la Réformation : « Le saint concile ordonne que nulle permission accordée contre la volonté de l'ordinaire pour se faire promouvoir, ni nul rétablissement aux fonctions des ordres déjà reçus, ni à quelques grades, dignités et honneurs que ce soit, ne pourront être valables en faveur de celui à qui défense aura été faite par son prélat de monter aux ordres sacrés, pour quelque cause que ce soit, quand ce serait pour un crime secret, etc. »

Sur la question de savoir qui est le propre évêque d'un ordinand, voyez ORDRE, § V.

On a vu, par les différents textes rapportés du concile de Trente, les peines qu'il prononce contre ceux qui reçoivent les ordres, et contre les évêques qui les confèrent sans *dimissoire* du propre évêque. Les premiers sont suspens des ordres qu'ils ont reçus, jusqu'à ce que leur propre évêque trouve bon de lever la suspense; les évêques, s'ils sont titulaires, sont suspens pendant un an des fonctions épiscopales; et s'ils ont un diocèse, la suspense aura aussi lieu pendant un an pour la collation des ordres. Le chapitre *Sæpè, de Tempore ordinat., in* 6°, et plusieurs bulles des papes, postérieures au concile de Trente, telles que celles d'Urbain VIII, du 11 novembre 1624, et d'Innocent XII, de l'an 1694, prononcent encore des peines très grièves (1). Si les clercs ainsi suspens exercent les fonctions des ordres qu'ils ont reçus, ils tombent dans l'irrégularité. Pie II le déclare par sa bulle de l'année 1461 (*incip. Cum ex sacrorum ordinum*), et le concile de Trente n'a rien changé à cette décision.

On ne saurait contrevenir à tous ces différents règlements en établissant son domicile dans un autre diocèse, à dessein de se soustraire à la juridiction ou à l'examen de son évêque diocésain. Il y a dans ce cas les mêmes peines, même pour l'évêque, s'il coopère à la fraude; c'est la décision de Grégoire X, dans le chapitre *Eos qui, de Tempore ordinat., in* 6° : *Eos qui clericos parochiæ alienæ, absque superioris ordinandorum licentiâ, scienter seu affectata ignorantia, vel quocumque alio figmento quæsito, præsumpserint ordinare, per annum à collatione ordinum decernimus esse suspensos; his quæ jure statuunt contrà taliter ordinatos in suo robore duraturis.*

Il paraît qu'autrefois les évêques pouvaient faire clercs sans *dimissoires* un laïque d'un autre diocèse, pourvu qu'il restât toujours dans son clergé. Les anciens canons que nous avons rappelés

(1) *Mémoires du clergé, tom.* V, *pag.* 558 *et suivantes.*

ne parlent que des clercs, et non des laïques; mais à cet égard la discipline a changé, comme nous l'apprend le chapitre *Nullus, de Tempore ordinat., in 6°* : *Nullus episcopus vel quilibet alius, absque sui superioris licentiâ, homini diœcesis alienæ clericalem præsumat conferre tonsuram.* Le pape Innocent XII, dans sa bulle qui commence par le mot *Speculatores,* de l'an 1694, ajoute qu'un évêque ne le peut pas même faire dans la vue de donner un bénéfice à celui qu'il tonsure. (*Voyez* TONSURE.)

Un clerc peut recevoir les ordres sans *dimissoire,* quand son propre évêque est suspens pour avoir conféré les ordres à des clercs qui n'étaient pas soumis à sa juridiction, et que cétte suspense est publique et notoire. (*C. Eos qui, de Tempore ordinationis.*) Un autre cas où un clerc peut recevoir les ordres sans *dimissoire* de son propre évêque est celui où un évêque fait la cérémonie de l'ordination dans un autre diocèse que le sien, en ayant été prié et requis par l'évêque du lieu ou par ses grands vicaires, à cause de l'absence ou de l'infirmité de l'évêque diocésain, ou par honnêteté et par déférence. Alors la seule permission que l'évêque ou ses grands vicaires donnent à cet évêque étranger de faire l'ordination dans le diocèse suffit et tient lieu de *dimissoire:* mais en ce cas, on doit faire mention de cette permission dans les lettres d'ordre, et c'est à l'évêque du lieu à les signer ou à les faire signer par ses grands vicaires. (*Voyez* ORDRE.)

Ordinairement les *dimissoires* sont limités à un certain temps; c'est le désir et le règlement du quatrième concile de Milan et de plusieurs autres conciles, dont les plus indulgents fixent ce temps à une année. Le motif de cette loi est que l'on doit craindre qu'un homme change de conduite et ne tombe en un état qui rende fausse l'attestation qu'on a donnée de sa probité. Ce temps passé, les *dimissoires* deviennent donc caducs et inutiles. Cette même raison a fait défendre aussi de donner des *dimissoires* pour plusieurs ordres, ce qui n'est pas toujours observé (1).

Si les *dimissoires* sont indéfinis et sans limitation de temps, il faut une révocation expresse pour les rendre inutiles; la mort même de celui qui les a accordés ne les révoque pas. (*Arg., c. Si cui, de Præb., in 6°*; *c. Si gratiosè, de Rescriptis, in 6°.*) Le successeur de l'évêque décédé doit donc avoir soin de révoquer les *dimissoires* accordés par son prédécesseur, s'il ne veut pas que ceux qui les ont obtenus en fassent usage (2).

C'est l'évêque qui doit accorder le *dimissoire,* qui doit aussi examiner la capacité et les qualités des ordinands, comme on l'infère du canon *Episcopum, c. 6, quæst. 2*; car c'est à lui et non pas à l'évêque qui les ordonne, à prendre soin d'eux et à pourvoir à leur subsistance, s'ils n'ont pas de titres. L'évêque à qui le *dimissoire* est

(1) *Mémoires du clergé, tom. V, pag.* 430.
(2) Rebuffe, *In prax. de formulâ dimiss. litter.*; Cabassut, *lib.* I, *cap.* 14, *n.* 7.

adressé doit présumer que ceux qu'on lui présente ont toutes les qualités requises, lorsqu'on l'assure qu'ils ont été approuvés pour les ordres; et les évêques ne doivent point renvoyer leurs diocésains à un autre évêque, pour être par lui promus aux ordres, qu'ils ne les aient examinés, comme le concile de Trente l'enjoint dans la session XXIII, chapitre 3 de la Réformation : *Episcopi subditos suos non aliter quàm jàm probatos et examinatos, ad alium episcopum ordinandos dimittant.*

Plusieurs conciles postérieurs ont exigé en conséquence que les lettres *dimissoires* fissent mention de la capacité de l'ordinand. Le troisième concile de Milan, tenu en 1573, veut qu'on regarde comme nulles les lettres *dimissoires* où l'on ne rend pas témoignage de la probité et des bonnes mœurs de l'aspirant, ni de l'examen qui a été fait de sa capacité, et où il n'est pas fait mention de son âge, de l'ordre qu'il a, du titre sur lequel il doit être promu, et des dispenses dont il aurait besoin.

Dans le concile de Sens, de l'an 1528, on avait prescrit à peu près la même forme pour les *dimissoires*. Mais, quoique dans les *dimissoires* l'évêque qui les accorde rende un témoignage favorable à l'ordinand, tant sur sa science que sur sa conduite, cela n'ôte pas à l'évêque à qui l'on présente le *dimissoire* la faculté d'examiner de nouveau la capacité de l'aspirant. La congrégation des cardinaux, au rapport de Fagnan, sur le livre III des décrétales, au chapitre *Cùm secundùm*, *de Præb. et Dignit.*, n. 56, a jugé qu'il le peut faire, bien qu'il n'y soit pas obligé, s'il sait que les principes suivis à cet égard dans le diocèse du propre évêque ne sont pas assez sévères.

C'est une question si l'ordinand ayant besoin de quelque dispense qui n'excède pas le pouvoir des évêques, c'est à l'évêque qui accorde les *dimissoires*, ou à l'évêque qui doit ordonner sur ces *dimissoires* à la donner. L'auteur des *Conférences d'Angers* se décide pour le premier, et motive son sentiment sur de très bonnes raisons.

Le concile de Toulouse en 1590, conforme à celui de Trente, veut que les *dimissoires* soient donnés *gratis*. Celui de Narbonne, en 1551, ne permet de prendre qu'un prix très modique.

Un évêque peut refuser les ordres et les *dimissoires* pour les ordres à qui bon lui semble, sans être tenu de rendre compte de son refus qu'à Dieu seul.

Rebuffe nous apprend qu'un évêque ne peut ratifier l'ordination faite par un autre évêque, que cela n'est permis qu'au pape par des lettres de *perindè valere; quia*, dit-il, *ratum quis habere non potest quod suo nomine gestum non est.*

Quant à la forme des lettres *dimissoires*, nous en donnons ci-après divers exemples. Observons auparavant qu'il y a quatre choses à remarquer dans un *dimissoire :* 1° l'adresse qui est toujours faite à celui qui aspire à la tonsure ou aux saints ordres;

2° Le double pouvoir, qui est accordé par le *dimissoire :* l'un à l'évêque étranger de conférer la tonsure et les ordres à celui qui

n'est pas son diocésain; l'autre à l'aspirant, de recevoir la tonsure ou les ordres d'un évêque étranger : ***Eisdem domino antistiti conferendi tibique ab eodem suscipiendi;***

3° L'envoi du diocésain à un évêque : or, cet envoi peut-être de trois sortes : 1° sans limitation à tel évêque qu'il plaît à l'aspirant de choisir, et c'est ce que l'on appelle un ***dimissoire à quocumque***. Il y a des évêques qui, conformément au concile de Bordeaux en 1624, ne reçoivent pas ces *dimissoires à quocumque*, et qui demandent que l'aspirant leur soit spécialement envoyé; dans certains Etats, notamment à Naples, ces sortes de ***dimissoires*** sont formellement interdits, et ils doivent être généralement vus de mauvais œil, comme funestes à la bonne administration ecclésiastique, et favorisant le vagabondage des clercs d'un diocèse à l'autre, sorte de désordre que les canons ont constamment représenté comme pernicieux au plus haut degré; 2° avec limitation, mais cependant qui n'exclut pas entièrement le choix, comme si l'envoi était fait à tel de deux ou trois évêques nommés et limités qu'il plairait à l'aspirant de choisir; 3° avec une étroite limitation, quand l'aspirant est envoyé à un prélat spécialement nommé par ces lettres *dimissoires*.

Il est très important d'obtenir, dans un *dimissoire* qui a des envois particuliers, la clause ***aut ab alio de ejus licentiâ***, parce que sans cette clause, le seul évêque auquel l'envoi serait fait, pourrait conférer ou la tonsure ou les ordres; dans les ***dimissoires*** tout est de droit étroit : or, comme il pourrait arriver que l'évêque auquel l'envoi serait fait ne ferait point l'ordination par lui-même dans son diocèse, l'aspirant ne pourrait être ordonné; et comme d'ailleurs les ***dimissoires*** n'ont de force que pour un temps très court, le ***dimissoire*** pourrait devenir inutile, et il faudrait en obtenir un autre.

4° Enfin les conditions du *dimissoire*. Ces conditions dépendent entièrement de la volonté de l'évêque. Voici les plus ordinaires : 1° ***Modò tamen ætatis et litteraturæ sufficientis, aliasque capax et idoneus reperiaris***. Quand un évêque mettrait dans le *dimissoire* : ***Tibi ætatis et litteraturæ sufficientis, aliasque capaci et idoneo à nobis reperto***, l'évêque auquel est fait l'envoi du sujet, peut l'examiner sur son âge, sa science et ses autres capacités, et l'aspirant est tenu de lui en justifier. Cet évêque même est tenu de faire cet examen lorsqu'il peut justement penser que l'évêque qui a donné le *dimissoire* n'est pas un homme exact, autrement il s'exposerait à participer à un péché étranger, en donnant à l'Église un sujet inutile ou pernicieux sous une attestation dont il devait se défier; 2° ***Servatis inter ordines temporum interstitiis***. L'évêque auquel l'envoi est fait ne peut jamais dispenser l'aspirant des interstices; mais si l'évêque en dispense son diocésain par le *dimissoire*, l'évêque *ad quem* peut faire jouir cet aspirant de la grâce qui lui est accordée par son évêque; 3° ***Ad sacrum subdiaconatûs ordinem, et sub titulo suo patrimoniali; de quo viso per nos et approbato nobis constituit et con-***

stat. Cette clause est absolument nécessaire dans un *dimissoire* pour le sous-diaconat. On peut bien, par un *dimissoire*, charger l'évêque *ad quem* d'examiner la capacité et la suffisance de l'aspirant; mais comme par les canons, l'évêque qui élève aux ordres un sujet sans titre doit pourvoir à son entretien, c'est à l'évêque qui donne les *dimissoires* à se charger du titre de son diocésain.

FORMULE DE DIMISSOIRE POUR LA TONSURE.

N., etc., *dilecto nostro N. de N. oriundo : salutem in Domino, ut à quocumque domino catholico antistite ritè promoto gratiam et communionem sanctæ Sedis Apostolicæ obtinentem quem adire malueris sacramentum confirmationis, et tonsuram clericalem suscipere possis et valeas, eidem domino antistiti hujusmodi sacramentum confirmationis et tonsuram clericalem conferendi, tibique ab eodem suscipiendi, dummodò tamen ætatis litteraturæ sufficienti aliasque capax et idoneus repertus fueris, licentiam concedimus, et facultatem impertimur per præsentes. Datum N. sub sigillo nostro, anno Domini millesimo,* etc.

DIMISSOIRE POUR TOUS LES ORDRES.

N., etc., *ut à quocumque domino antistite catholico, ritè promoto, gratiam et communionem sanctæ Sedis Apostolicæ obtinente, ad acolytatus cæterosque minores necnon sacros, subdiaconatûs et presbyteratûs ordines, ritè et canonicè, extrà tamen civitatem et diœcesim N. promoveri possis et valeas, eidem D. antistiti quem propter hoc adire malueris, hujusmodi ordines conferendi, tibique suscipiendi licentiam concedimus, et facultatem impertimur per præsentes dummodò sufficiens et idoneus, ætatis, legitimæ ac debitæ titulatus repertus fueris. Datum,* etc.

DIMISSOIRE POUR LA PRÊTRISE.

N., miseratione divinâ episcopus, dilecto nostro N., diacono nostræ diœcesis, salutem in Domino. Ut à quocumque domino antistite catholico ritè promoto, et à communione sanctæ Sedis Apostolicæ non excluso nec interdicto, ad sacrum presbyteratûs ordinem valeas promoveri, juxtà ritum Ecclesiæ, eidem domino antistiti quem propter hoc adire malueris tibi hujusmodi ordinem conferendi et ab eodem recipiendi, plenam in Domino licentiam concedimus et facultatem, dummodò de litteraturâ, ætate sufficiens extiteris, super quibus dicti domini antistitis conscientiam oneramus per præsentes. Datum N. sub sigillo nostro parvo et signo manuali secretarii nostri ordinarii, anno Domini, etc.

DIOCÉSAIN.

On entend par ce mot ou l'évêque, respectivement au diocèse qu'il est chargé de conduire, ou les *diocésains* eux-mêmes, c'est-à-dire, les habitants de ce diocèse par rapport à leur évêque : le pape, par

exemple, est l'évêque *diocésain* des habitants de Rome, comme ceux-ci sont les *diocésains* du pape. Il en est de même des diocèses métropolitains par rapport aux archevêques; mais il ne faut pas confondre le prélat *diocésain* avec l'ordinaire. (*Voyez* ORDINAIRE, ORDRE, ÉPISCOPAT.)

DIOCÈSE.

Ce mot vient du grec *dioicesis*, qui signifie proprement administration, gouvernement. Aujourd'hui, le mot *diocèse* signifie un évêché ou archevêché, c'est-à-dire le territoire où s'étend la juridiction spirituelle d'un évêque ou d'un archevêque. (*Voyez* ÉVÊCHÉ, ARCHEVÊCHÉ.) Dans les auteurs ecclésiastiques et les conciles, *diocèse* se prend quelquefois pour paroisse et paroisse pour *diocèse*.

On voit ailleurs l'origine et les premiers établissements des *diocèses*; nous disons seulement ici, qu'après la mort des apôtres, qui s'étaient partagé individuellement toutes les régions pour prêcher l'Évangile, l'Église ne voulut pas que le gouvernement fut indivis entre les successeurs qu'ils avaient établis dans les principales villes, ce qui aurait causé de la division. Elle assigna donc pour le bon ordre, à chacun d'eux, une certaine portion du troupeau de Jésus-Christ dans l'étendue de certaines limites: et c'est de là que sont venus les *diocèses*, où chaque évêque est tenu de borner les fonctions de son ministère, ou l'exercice de sa juridiction spirituelle. (*Voyez* ÉPISCOPAT, DIMISSOIRE, ARCHEVÊQUE, PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES, CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.)

Il est probable que le partage des *diocèses* et des provinces ecclésiastiques fut fait dès l'origine, relativement à la division et à l'étendue des provinces de l'empire romain, et de la juridiction du magistrat des villes principales; cette analogie était égale à tous égards. Mais il s'est trouvé des circonstances, dans la suite, qui ont donné lieu à un arrangement différent. (*Voyez* CIRCONSCRIPTION, CONCORDAT.)

Sur la question si le défaut d'expression du *diocèse*, soit de celui où l'impétrant a pris naissance, ou d'un titre où le bénéfice est situé, opère nullité dans les provisions, voyez SUPPLIQUE, DATE.

Pour l'établissement d'un nouveau diocèse, voyez sous les mots ALGER, LAVAL, les bulles qui érigent ces villes et leur territoire en *diocèses* nouveaux, l'un suffragant d'Aix, et l'autre suffragant de Tours. Voyez aussi COLONIES. Quand le souverain Pontife érige un nouveau *diocèse*, il s'exprime ainsi : « Nous érigeons et instituons « en siége épiscopal, avec officialité et chancellerie ecclésiastique, « le territoire et la ville de N.; nous lui donnons tous les droits, « honneurs et prérogatives dont jouissent les autres villes épisco- « pales, etc. »

En certaines contrées on appelle *archidiocèse* le territoire diocésain d'un archevêque: cela se pratique surtout en Allemagne.

Nous croyons devoir placer ici le tableau de tous les *diocèses* du monde catholique. Nous empruntons ce tableau aux *Origines de*

liturgie catholique de M. Pascal. Ce savant auteur l'a extrait lui-même de la notice annuelle qui s'imprime à Rome. Nous avons dû suivre l'ordre alphabétique, en ayant soin d'ajouter le nom des pays où ces patriarchats, archevêchés et évêchés sont établis, non toutefois sans rectifier quelques inexactitudes et sans suppléer à quelques omissions. Enfin le nom latin tel que le susdit annuaire le fait connaitre en abrégé, est joint à chaque siége. Ainsi l'on y trouve : *Parisien.* pour *Parisiensis* ; *Lugdunen.* pour *Lugdunensis*, etc.

Il y a dans toute l'Église catholique sept à huit cents *diocèses*, divisés en patriarchats, archevêchés et évêchés. On compte :

En Europe : 6 évêchés suburbicaires, 78 évêchés soumis à la juridiction immédiate du Saint-Siége, 104 archevêchés et 419 évêchés suffragants. Il y a en outre 25 délégations et préfectures apostoliques.

En Asie : 6 patriarchats, 6 archevêchés, 46 évêchés. En outre 43 préfectures apostoliques.

En Amérique : 16 archevêchés, 85 évêchés et 10 vicariats.

Nous ne comprenons pas dans la liste suivante les titres des évêchés et archevêchés *in partibus*, tels que les archevêchés de Béryte, de Carthage, de Nicée, de Néocésarée, de Nisibe, d'Éphèse, de Colosse, etc., et des évêchés d'Ancyre, d'Ippa, de Samosate, d'Hermopolis, de Sébaste, de Biblos, de Pophyre, de Philadelphie, d'Emmaüs, etc, etc.

TITRES PATRIARCHAUX.

Constantinople, *Constantinopolitan.*
Alexandrie, *Alexandrin.*
Antioche, *Antiochen.*
Jérusalem, *Hyerosolimitan.*
Venise, *Venetiarum.*
Indes Occidentales, *Indiarum Occident.*
Lisbonne, *Ulyssipon.*
Antioche des Grecs Melchites, *Antiochen. Melchitarum.*
Antioche des Maronites, *Antiochen. Maronitarum.*
Antioche des Syriens, *Antiochen. Syrorum.*
Babylone, *Babylonen. nationis Chaldæorum.*
Cilicie des Arméniens, *Ciliciæ Armenorum.*

TITRES ARCHIÉPISCOPAUX ET ÉPISCOPAUX.

A

Acérenza et Matera, archevêchés unis, Deux-Siciles, *Acherutin. et Materanen.*
Acerra et Sainte-Agathe des Goths, évêchés unis, Deux-Siciles,, *Accerrarum et Sanctæ-Agathæ Gothorum.*
Acerus, évêché, Deux-Siciles, *Acernen.*
Achonry, év. Irlande, *Acandensis.*
Acqua-Pendente, év. États romains, *Aque-Penden.*
Acqui, év. Piémont, *Acquen. Provinc. Pedemontanæ.*
Adria, év. État de Venise, *Adriens.*
Agen, év. France, *Aginnens.*
Agria, archev. Hongrie, *Agrien.*
Ajaccio, év. Corse, France, *Adjacen.*
Aire, év. France, *Aturens.*
Aix, archev. France, *Aquen.*
Alatri, év. États rom. *Alatrin.*
Albe, év. Piémont, *Alben.*
Albano, év. États rom. *Albanen.*
Albany, év. États-Unis, érigé le 23 avril 1847. (*Voyez* ÉTATS-UNIS.)
Albarazin, év. Espagne, *Albaracinen.*
Albe-Royale, év. Hongrie, *Alba-Regalens.*
Albenga, év. États de Gènes, *Albingan.*
Albi, archev. France, *Albiens.*
Ales, év. Sardaigne, *Uxellens.*
Alesio, év. Albanie, *Alexiens*
Alexandrie, év. Piémont, *Alexandrin.*
Alger, év. Afrique française, *Julia Cæsarea* ou *Ruscurrum.* (*Voyez* ALGER.)
Alghero, év. Sardaigne, *Algherens.*
Alife et Télise, év. unis, Deux-Siciles, *Aliphan. et Thelesin.*
Alméria, év. Espagne, *Almeriens.*
Amalfi, archev. Deux-Siciles, *Amalphitan.*

Amélia, év. États rom. *Almeriens.*
Amiens, év. France, *Ambianens.*
Ampurias et Tempio, év. unis, Sardaigne, *Ampurien. et Templen.*
Amsterdam, év. Hollande.
Anagni, év. États rom. *Anagnin.*
Ancône et Umana, év. unis, États rom. *Anconitan. et Human.*
Andria, év. Deux-Siciles, *Andrien.*
Andros, év. Mer Egée, *Andrens.*
Angelo (Saint) des Lombards et Bisaccia. év. unis, Deux-Siciles, *Sancti Angeli Lombardorum et Bisaccium*
Angelo (Saint), in Vado et Urbania, év. unis, États rom. *Sancti Angeli in Vado et Urbaniens.*
Angers, év. France, *Andegavens.*
Anglona et Tursi, év. unis, Deux-Siciles, *Anglonen. et Tursiens.*
Angola, év. Afrique portugaise, *Angolens.*
Angoulême, év. France, *Engolismen.*
Angra, év. Ile Terceyre, Portugal, *Angrens.*
Anneci, év. Savoie, *Anneciens.*
Antéquera, év. Mexique, *de Antequera* ou *Antequerensis.*
Antioche, Amérique méridionale, év. *Antiochen. in Indiis.*
Antivari, archev. Albanie, *Antibarens.*
Aoste, év. Piémont, *Augustan. Prov. Pedemontanæ.*
Aquila, év. Deux-Siciles, *Aquilan.*
Aquino, Pontecorvo et Sora, év. unis, Deux-Siciles, *Aquinatens. Pontis Curvi et Soran.*
Ardagh, év. Irlande, *Ardacaden.*
Arequipa, év. Indes-Occidentales, *de Arequipa.*
Arezzo, év. Toscane, *Aretin.*
Ariano, év. Deux-Siciles, *Arianen.*
Armagh, archev. Irlande, *Armacan.*
Armenienstadt, év. Transylvanie, *Armenopolitanam*, grec uni. (Erigé en 1853.)
Arras, év. France, *Atrebatens.*
Ascoli, év. États-rom., *Asculan.*
Ascoli et Crignola, év. unis, Deux-Siciles, *Asculen. et Deriniolen. in Apulià.*
Assise, év. États rom. *Assisiens.*
Asti, év. Piémont, *Astens.*
Astorga, év. Espagne, *Astoricens.*
Atri et Penne, év. unis, Deux-Siciles, *Atriens. et Pennens.*
Auch, archev., France, *Auscitan.*
Augsbourg, év. Bavière, *Augustan.*
Autun, év. France, *Augustodunen.*
Aveiro, év. Portugal, *Aveirens.*
Avellino, év. Deux-Siciles, *Abellinen.*
Aversa, év. Deux-Siciles, *Aversan.*
Avignon, archev. France, *Avenionens.*
Avila, Espagne, *Abulen.*
Ayacucho, év. nouvellement érigé en Amérique, *Ayacaquens.*

B

Babylone ou Bagdad, év. Asie, *Babylonens.*
Bacow, év. Moldavie, *Bacoviens.*
Badajoz, év. Espagne, *Pacencis.*
Bagnorea, év. États rom. *Balneoregiens.*
Bâle, év. Suisse, *Basileens.*
Baltimore, archev. États-Unis d'Amérique, *Baltimorens.* (Erigé en archev. le 8 avril 1808.)
Bamberg, archev. Bavière, *Bambergens.*
Barbastro, év. Espagne. *Barbastrens.*
Barcelone, év. Espagne, *Barcinonens.*
Bardstown, év. États-Unis d'Amérique, *Bardens.* (Erigé le 8 avril 1808.)
Bari, archev. Deux-Siciles, *Barens.*
Basse-Terre, év. Guadeloupe.
Bayeux, év. France, *Bajocens.*
Bayonne, év. France, *Bajonens.*
Beauvais, év. France, *Bellovacens.*
Béja, év. Portugal, Bejenc. Belem du Para, Brésil, *Belemens. de Para.*
Belgrade, év. Servie, *Bellogradien.*
Belley, év. France, *Bellicens.*
Bellune et Feltre, év. unis, Marche de Trévise, *Bellunens. et Feltrens.*
Bénévent, archev. États rom. *Beneventan.*
Benezuela de Caraccas, archev. Indes-Occidentales, *de Benecula sive sancti Jacobi.*
Bergam, év. anciens États de Venise, *Bergamen.*
Bertinoro et Sarsina, év. États rom. *Brictinorien. et Sarsinaten.*
Besançon, archev. France, *Bisuntin.*
Béverley, év. Angleterre.
Bielle, év. Piémont, *Bugellens.*
Birmingham, év. Angleterre.
Bisaccia et Saint-Ange des Lombards, év. unis, Deux-Siciles, *Bisaccen. et Sancti Angeli Lombardorum.*
Bisarchio, év. Sardaigne, *Bisarchiens.*
Bisceglia, év. Deux-Siciles, *Vigiliens.*
Bisignano et Saint-Marc, év. unis, Deux-Siciles, *Bisinaniens. et Sancti Marci.*
Bitonto et Buvo, év. unis, Deux-Siciles, *Bituntin. et Ruben.*
Blois, év. France, *Blesens.*
Bobbio, év. Piémont, *Bobbien.*
Bojano, év. Deux Siciles, *Bojanen.*
Bois-le-Duc, év. Hollande.
Bologne, archev. États rom., *Bononien.*
Bordeaux, archev. France, *Burdigalens.*
Borgo San-Donino, év. Lombardie, *Burgi Sancti Donini.*

Borgo San-Spolero, év. Toscane, *Burgi Sancti Sepulcri.*
Bosa, év. Sardaigne, *Bosanen.*
Bosnie et Sirmium, év. Hongrie, *Bosanien. et Sirmien.*
Boston, év. États-Unis, *Bostonien.* (Erigé le 8 avril 1808.)
Bourges, archev. France, *Bituricen.*
Bova, év. Deux-Siciles, *Bovens.*
Bovino, év. Deux-Siciles, *Bovinen.*
Brague, arch. Portugal, *Bracaren.*
Bragance, arch. Portugal, *Brigantien.*
Bréda, év. Hollande.
Brescia, évêché, ancien État de Venise, *Brixiens.*
Breslau, év. Silésie, *Wratislavien.*
Brieuc (Saint), év. France, *Briocens.*
Briudes, arch. Deux-Siciles, *Brundusin.*
Brixen, év. Tyrol, *Brixinens.*
Braun, év. Moravie, *Brunens.*
Brudweio, év. Bohéme, *Brudvicens.*
Bruges, év. Belgique, *Brugens.*
Buénos-Ayres ou la Sainte-Trinité, év. Amérique méridionale, *Sanctæ Trinitatis de Bono Aere.*
Buffalo, év. États-Unis. (Érigé le 23 avril 1847.)
Burgos, arch. Espagne, *Burgens.*
Burlington-Vermont, év. États-Unis.
Bytown, év. Canada.

C

Caceres, év. Iles Philippines, *de Caceres in Indiis.*
Cadix, év. Espagne, *Cadicens.*
Cagli et Pergola, év. unis, États rom. *Calliens. et Pergulans.*
Cagliari, arch. Sardaigne, *Calaritan.*
Cahors, év. France, *Cadurcens.*
Calahorra et la Calzada, év. unis, Espagne, *Calagarritan. et Calfadinen.*
Californie, év. Amérique Septentrionale, *Californien.*
Caltagirone, év. Deux-Siciles, *Calatageronens.*
Calvi et Theano, év. unis, Deux-Siciles, *Calven. et Theanen.*
Cambrai, arch. France, *Cameracens.*
Camerino, év. États rom. *Camerin.* actuellement arch.
Campagna, év. Deux-Siciles, *Campanien.*
Canaries, év. Espagne, *Canariensis.*
Capaccio, év. Deux-Siciles. *Caputaquens.*
Capoue, arch. Deux-Siciles, *Capuan.*
Carcassonne, év. France, *Carcassonnens.*
Caristi, év. Deux-Siciles, *Cariaten.*
Carpi, év. Duché de Modène, *Carpen.*
Carthagène, év. Espagne, *Carthaginen.*
Carthagène, év. Amér. *Carthagin. in Indiis.*
Casal, év. Piémont, *Casalen.*
Caserta, év. Deux-Siciles, *Casertan.*
Cashel, arch. Irlande, *Chasalien.*
Cassano, év. Deux-Siciles, *Cessanen.*
Cassovie, év. Hongrie, *Cassovien.*
Castel-Blanco, év. Portugal, *Castri Albi.*
Catellamare, év. Deux-Siciles, *Castri maris.*
Castellaneta, év. Deux-Siciles, *Castellanetensis.*
Catane, év. Deux-Siciles, *Catanien.*
Cantazaro, év. Deux-Siciles, *Catacens.*
Cattaro, év. Dalmatie, *Cattaren.*
Cava et Sarno, év. unis, Deux-Siciles, *Caven. et Sarnen.*
Cefalu, év. Sicile, *Cephaluden.*
Cénéda, év. Sicile, *Ceneten.*
Céphalonie et Zante, év. unis, *Cephalonen. et Zacinthien.*
Cervia, év. États rom. *Cerviens.*
Cesena, év. États rom. *Cesenaten.*
Ceuta, év. Afrique, *Septenens. in Africâ.*
Châlons-sur-Marne, év. France, *Catalaunensis.*
Chambéry, arch. Savoie, *Camboriens.*
Charlestown, États-Unis, *Carolopolitan.* (Érigé en 1820.)
Charlottetown, év. Ile du prince Édouard, Amérique Septen. *Carolinopolitan.*
Chartres, év. France, *Carnutens.*
Chelma et Belzi, év. unis, du Rit grec, en Wolhinie, *Chelmens.*
Chiapa, év. Mexique, *de Chiappa.*
Chiéti, arch. Deux-Siciles. *Theatin.*
Chioggia, év. États de Venise, *Clodien.*
Chicago, év. États-Unis d'Amérique. (Érigé le 28 nov. 1843.)
Chiusi et Pienza, év. unis. Toscane, *Clusin. et Pientin.*
Chonard, év. Hongrie, *Chonadien.* ou *Csanadien.*
Cincinnati, év. États-Unis, *Cincinnatens.* (Erigé en év. le 19 juillet 1850.)
Cinq-Églises, év. Hongrie, *Quinque-Ecclesiens.*
Citta di Castello, év. États rom. *Civitatis Castelli.*
Citta della Piève, év. États rom. *Civitatis Plebis.*
Citta Rodrigo ou Ciudad Rodrigo, év. Espagne, *Civitatens. Provinc. Compostellan.*
Civita Castellana, Orte et Gallese, év. unis, États rom. *Civitatis Castellanæ, Hortan. et Gallesin.*
Civita Vecchia, unie à Porto, États rom. (voyez PORTO), *Centumcellarum.*
Claude (S.), év. France, *Sancti Claudii.*
Clermont, év. France, *Claramontens.*

Cléveland. év. États-Unis, (Érigé le 23 avril 1847.)
Clifton, év. Angleterre.
Clogher, év. Irlande, *Clogherens.*
Clonfert év. Irlande, *Blonfertens.*
Cloyne et Ross, év. unis, Irlande, *Cloynen. et Rossens.* (Séparés en 1850.)
Coccino, év. Possessions portugaises dans l'Inde. *Coccinens.*
Coïmbre, év. Portugal. *Colimbrien.*
Coire, év. Suisse, *Curien.*
Colle, év. Toscane, *Collens.*
Colocza et Bacchia, arch. unis, Hongrie, *Colocens. et Bachiens.*
Cologne, arch. États prussiens, *Coloniens.*
Comacchio, év. États rom. *Comaclens.*
Comaygno, év. Amérique, *De Comayagna.*
Côme, év. Lombardie, *Comens.*
Compostelle, arch. Espagne, *Compostellan.*
Conception (la) Amérique, év. *S. S. Conceptionis de Chile.*
Concordia, év. Frioul, *Concordien.*
Coni, év. Piémont, ou Cunéo.
Constantinople pour les Arméniens, arch. primatial, *Constantinop. Armenorum.*
Conversano, év. Deux-Siciles, *Conversan.*
Conza, arch. Deux-Siciles, *Compsan.*
Cordoue, év. Espagne, *Corduben.*
Cordoue, év. Amér., *Corduben. in Indiis.*
Corfou, arch. Ile de Corfou, *Corcyren.*
Coria, év. Espagne, *Cauriens.*
Cork, év. Irlande, *Corcajien.*
Cortone, év. Toscane, *Cortonens.*
Cosenza, arch. Deux-Siciles, *Cusentin.*
Cotrone, év. Deux-Siciles, *Cotronen.*
Coutances, év. France, *Constantien.*
Cracovie, év. Pologne, *Cracoviens.*
Cranganor, arch. Indes portugaises, *Cranganorens.*
Crème, év. Lombardie, *Cremen.*
Crémone, év. Lombardie, *Cremonen.*
Crisio, év. du Rit grec uni, Hongrie, *Crisiens.*
Christophe (Saint) de Lagune, év. Ile de Ténériffe, *Sancti Christophori de Lagunâ.*
Croix (Sainte) della Sierra, év. Amérique méridionale, *Sanctæ Crucis de la Sierra.*
Cuença, év. Espagne, *Conchens.*
Cuença, év. Pérou, *Conchens. in Indiis.*
Culm, év. Prusse, *Culmens.*
Cuneo, év. Piémont, *Cunsen. ou Coni.*
Cusco, év. Pérou, *De Cusco.*
Cuyaba, év. Brésil, *Cuyabahen.*

D

Denis (Saint), év. Ile de La Réunion, colonies françaises, *Sancti-Dionisii.*
Derry, év. Irlande, *Derriens.*
Détroit (le), év. États-Unis, *Detroitens.* Érigé en mars 1833.
Diez (Saint), év. France, *Sancti-Deodati.*
Digne, év. France, *Diniens.*
Dijon, év. France. *Divionens.*
Domingue (S.), arch. Amérique, *Sancti Dominici.*
Down et Connor, év. unis, Irlande, *Dunen. et Connoriens.*
Dromor, év. Irlande, *Dromorens.*
Dublin, arch. Irlande, *Dublinens.*
Dubuque, év. Amérique Sept. *Dubuquensis.* Érigé le 28 juillet 1837.
Durango, év. Amérique, *de Durango.*
Durazzo, arch. Macédoine, *Dyrrachien.*

E

Elisabeth ou Aischstet, ou Eichstadt, év. Bavière, *Eystetens.*
Elphin, év. Irlande, *Elphinens.*
Elvas, év. Portugal, *Elven.*
Emily. (*Voyez* CASHEL.)
Eperiess, év. du Rit grec uni, Hongrie, *Eperyessen.*
Evora, arch. Portugal, *Eborens.*
Evreux, év. France, *Ebroicens.*

F

Fabriano et Matelica, év. unis, États rom. *Fabrianen. et Matelicen.*
Faenza, év. États rom. *Faventin.*
Famagouste, év. Ile de Chypre, *Famaugustan.*
Fano, év. États rom. *Fanens.*
Faro, év. Portugal, *Faraonens.*
Fé (Sancta), De Bogota, arch. Amérique, *Sanctæ Fidei in Indiis.*
Férentino, év. États rom. *Ferentin.*
Fermes, év. Irlande, *Fermen.*
Fermo, arch. États rom. *Firman.*
Ferrare, arch. États rom. *Ferrarien.*
Fiesole, év. Toscane, *Fesulan.*
Florence, arch. Toscane, *Florentin.*
Flour (Saint), év. France, *Sancti Flori.*
Fogaras, év. du Rit grec uni. Transylvanie, *Fogaraesiens.* Erigé en archevêché en 1854.
Foligno, év. États rom. *Fulginaten.*
Forli, év. États rom. *Foroliviens.*
Fort-de-France, év. Martinique, colonies françaises.
Fossano, év. Piémont, *Fossanen.*
Fossombrone, év. États rom. *Forosenbroniens.*
Frascati, év. États rom. *Tusculanens.*
Fréjus, év. France, *Forojuliens.*

Fribourg, arch. Bade, *Friburgens.*
Fulde, év. Hesse, *Fuldens.*
Funchal, év. Ile de Madère, *Funchalens.*

G

Gaëte, év. Deux-Siciles, *Cajetan.*
Gall. (Saint), év. Suisse, *San-Gallus.*
Gallipoli, év. Deux-Siciles, *Gallipolitan.*
Galtely nori, év. Sardaigne, *Galtelinen-noren.*
Galveston, év. États-Unis d'Amérique. Érigé le 4 mai 1847.
Galway, év. Irlande, *Galviens.*
Gand, év. Belgique, *Gandaven.*
Gap, év. France, *Vapincens.*
Gênes, arch. Roy. de Sardaigne, *Januens.*
Gérace, év. Deux-Siciles, *Hieracen.*
Girgenti, év. Sicile, *Agrigentin.*
Girone, év. Espagne, *Gerundens.*
Gnesne, arch. uni à Posnanie, *Gnesnen.*
Goa, arch. Indes Orientales, *Goan.*
Goritz, arch. Frioul, Autriche, *Goritiens.* *ou Gradiscan.*
Grenade, arch. Espagne, *Granatens.*
Grand-Varadin, arch. du Rit grec uni, Hongrie, *Magno-Varadiens.*
Grand-Varadin, év. du Rit latin, *Idem, Idem.*
Gravina et Mont-Peluse, év. unis. Deux-Siciles, *Gravinen. et Montis Pelusii.*
Grenoble, év. France, *Gratianopolitan.*
Grosseto, év. Toscane, *Grossetan.*
Guadalaxara, év. Amérique, *Guadalaxara, in Indiis.*
Guadix, év. Espagne, *Guadixen, ou Accien.*
Guajana ou Guyane, Amérique, *de Guyana in Indiis.*
Guamagna, et Ayacucha, év. unis d'Amérique, *de Guamagna et Ayacuquen. in Indiis.*
Guarda, év. Portugal, *Egitanien.*
Guastalla, év. Duché de Parme, *Guastellen.*
Guatimala, arch. Amérique, *de Guatimala in Indiis.* (*Voyez* GUATÉMALA.)
Gubbio, év. États rom. *Engubin.*
Gurck, év. Corinthie, *Guscens.*
Guyaquil, év. Amérique, *Guayaquilen.*

H

Hagulstald, év. Angleterre.
Halifax, arch. Angleterre.
Hallitz, év. Gallicie, *Halliciens.*
Harlem, év. Hollande.
Hartford, év. États-Unis. Erigé le 28 novembre 1849.
Havane, év. Amérique, *Sancti-Christophori de Avanâ.*
Hidelsheim, év. Allemagne, *Hildeshemien.*
Hippolyte (Saint), év. Autriche, *Sancti Hippolyti.*
Huesca, év. Espagne, *Oscens.*
Hyacinthe (Saint), év. Canada.

I

Iglésias, év. Sardaigne, *Ecclesien.*
Imola, év. États rom. *Imolens.*
Ischia, év. Deux-Siciles, *Isclan.*
Isernia, év. Deux-Siciles, *Isernien.*
Iviça, év. Espagne, *de Ivizâ.*
Ivrée, év. Piémont, *Eporediens.*
Iucatan, év. Amérique, *Iucatan.*

J

Jacca, év. Espagne, *Jacen.*
Jacques (Saint), du Cap-Vert, év. *Sancti Jacobi capitis viridis.*
Jacques (Saint), év. Chili, Amérique, *Sancti Jacobi de Chile.*
Jacques (Saint) de Cuba, arch. Amérique, *Sancti Jacobi de Cubâ.*
Jaën, év. Espagne, *Gievens.*
Javarin, év. Hongrie, *Jaurinen.*
Jean (Saint), de Cuyo, év. Amérique, *Sancti Joannis de Cuyo.*
Jean (Saint), de Maurienne, év. Savoie, *Sancti Joannis Mauriacens.*
Jean (Saint) de Terre-Neuve, év.
Jési, év. États rom. *Aesin.*
Joseph (Saint) de Costa Ricca, év. Amérique centrale. (*Costaricensis.* (*Voy.* COSTA.)

K

Kalisch, év. Pologne.
Kaminieck, év. Pologne, *Camenecienss*
Kerry, et Agadon, év. unis, Irlande, *Kerriens, et Ayhadon.*
Kildare et Leiglin, év. unis. Irlande, *Kildarien. et Leigliens.*
Killala, év. Irlande, *Alladens.*
Killaloë, év. Irlande, *Laonens.*
Killifenor et Kilmacduagh, év. unis d'Irlande, *Finaborens. et Duacens.*
Kilmore, év. Irlande, *Kilmoren.*
Kingston, év. Haut-Canada, *Regipolitan.*
Konigsgratz, év. Bohême, *Regino Gradicens.*

L

Lacedonia, év. Deux-Siciles, *Laquedoniens.*
Lamégo, év. Portugal, *Lamecen.*
Lanciano, arch. Deux-Siciles, *Lancianens.*
Langres, év. France, *Lingonens.*

Larino, év. Deux-Siciles, *Larinens.*
Lausanne, év. Suisse, *Lanspanen.*
Laval, év. France. (*Voyez* LAVAL.)
Lavant, év. Carinthie, *Lavantin.*
Lecques ou Lecce, év. Deux-Siciles, *Lycien.*
Leiria, év. Portugal, *Leirien.*
Leimeritz ou Leumeritz, év. Bohême, *Litomericen.*
Le Mans, év. France, *Cenomanens.*
Leoben, év. Styrie, *Leobien.*
Léon, év. Espagne, *Legionen.*
Léopol, arch. Pologne, *Leopoliens.*
Léopol, arch. du Rit arménien, Pologne *Leopoliens. armenorum.*
Léopol, Halicia, arch. du Rit grec uni en Gallicie polonaise, *Leopoliens.*
Lérida, év. Espagne, *Illerden.*
Lésina, év. Dalmatie, *Pharen.*
Liége, év. Belgique, *Leodiens.*
Lima, arch. Amérique, *Liman.*
Limbourg, év. Nassau, *Limburgen.*
Limerick, év. Irlande, *Limericen.*
Limoges, év. France, *Lemovicen*.
Linares, év. Mexique, *de Linares.*
Lintz, év. Autriche, *Linciens.*
Lipari, év. Sicile, *Liparen.*
Little, Roch, év. tats-Unis. Erigé le 23 novembre 1843.
Liverpool, év. Angleterre,
Livourne, év. Toscane, *Liburnen.*
Lodi, év. Milanais, *Laudens.*
Lorette. (*Voyez* RECANATI.)
Louisville, év. États-Unis. Erigé le 8 avril 1808.
Louis (Saint), év. Missouri, Amérique, *Sancti Ludovici.*
Louis (Saint) de Potosi, évêché, Méxique, évêché de nouvelle création.
Lubiana ou Leybach, év. Carniole, *Labacen.*
Lublin, év. Pologne, *Lublinen.*
Lucca ou Lucques, arch. Toscane, *Lucan.*
Luccera, év. Deux-Siciles, *Lucerin.*
Lucoria et Zytomeritz, év. Wolhinie, *Lucorin. et Zytomeriens.*
Luçon, év. France, *Lucion.*
Luck, év. du Rit grec uni, Wolhinie, *Lucerion.*
Lugo, év. Espagne, *Lucens.*
Lugos, év. du Rit grec uni, *Lugosiensis.* Erigé en 1856.
Luni, Sarzano et Prugnato, év. unis, roy. de Sardaigne, *Lunen. Sarzenen et Brugnaten.*
Lyon, arch. Primatie des Gaules, France, *Lugdunen.*

M

Macao, év. Chine, *Macaonen. ou Amacaum.*
Macerata et Tolentino, év. unis, États romains, *Maceraten. et Tolentin.*
Madrid (voir Tolède.)
Majorque, év. Espagne, *Majoricen.*
Malacca, év. Indes orient., *Malacens.*
Malaga, év. Espagne, *Malacitan.*
Malines, arch. Belgique, *Mechlinien.*
Malte et Rhodes unis, év. Ile de Malte, *Meliten.*
Manfredonia, arch. Deux-Siciles, *Sypontin.*
Manille, arch. Iles Philippines, *Manilan.*
Mantoue, év. Lombardie, *Mantuan.*
Marcana et Tribigne, év. unis, Dalmatie, *Marcanen. et Tribunens.*
Marco (Saint) et Bisignano, év. unis, Deux-Siciles, *Sancti Marci et Bisinianen.*
Mariane, év. Brésil, *Marianen.*
Marseille, év. France, *Massilien.*
Marsico Novo et Potenza, év. unis, Deux-Siciles, *Marseicen. et Potentin.*
Marsi, év. Deux-Siciles, *Marsorum.*
Martha (Santa), év. Amérique, *Sanctæ-Marthæ.*
Massa di Carrara, év. Toscane, *Massen.*
Massa-Maritima, év. Toscane, *Massan.*
Matera (*Voyez* ACERENZA.)
Maynas, év. Amérique, *de Maynas.*
Mazzara, év. Sicile, *Mazarien.*
Meath, év. Irlande, *Miden.*
Meaux, év. France, *Melden.*
Méchoaquan, év. Amérique, *Mecoacan.*
Melfi et Rapolla, év. unis. Deux-Siciles, *Melfien. et Rapollen.*
Méliapour, év. Indes orientales portugaises, *Sancti Thomæ de Meliapor.*
Mende, év. France, *Mimatens.*
Menewith et Newport, év. unis. Angleterre.
Mérida, év. Amérique, *Emeriten.*
Messine, arch. Sicile, *Messanen.*
Metz, év. France, *Meten.*
Mexico, arch. Amérique, *Mexican.*
Milan, arch. Lombardo-Vénitien, *Mediolanen.*
Milet, év. Deux-Siciles, *Militen.*
Milwackie, év. États-Unis d'Amérique. Erigé le 28 novembre 1843.
Miniato (Saint), Toscane, *Sancti Miniati.*
Minorque, év, Espagne, *Minoricen.*
Minsk, év. Lithuanie, *Minscen.*
Minsk, *id. id.* du Rit grec uni.
Mobile, év. États-Unis, *Mobiliens.* Erigé en 1829.
Modène, arch. Grand-Duché de ce nom. *Mutinen.*
Mohilow, arch. Russie, *Mochilovien.*
Molfetta, Giovanezzo et Terlizzi, év. unis. Deux-Siciles, *Molphitien. Juvenac. et Terlitien.*

Mondonédo, év. Espagne, *Mindonien.*
Mondovi, év. Piémont, *Montisregalis.*
Monopoli, év. Deux-Siciles, *Monopolitan.*
Montréal, arch. Sicile, *Montisregalis.*
Montalcino, év. Toscane, *Ilcinen.*
Montalto, év. États romains, *Montis Alti.*
Montauban, év. France, *Montis Albani.*
Montefeltre, év. États romains, *Feretran.*
Montefiascone et Corneto, év. unis, États romains, *Montis Fiasconen. et Cornetan.*
Montepulciano, év. Toscane, *Montis Politiani.*
Montpellier, év. France, *Montis Pessulan.*
Montepeloso et Gravina, év. unis, Deux-Siciles. (*Voyez* GRAVINA.)
Montréal, év. Canada, *Marianopolitan.*
Moulins, év. France, *Molinen.*
Munkacz, év. du Rit grec uni, Hongrie, *Munckacsiens.*
Munich et Freysingue, arch. Bavière, *Monacens. et Fresingen.*
Munster, év. États prussiens, *Monasterien.*
Murcie. (*Voyez* CARTHAGÈNE.)
Muro, év. Deux-Siciles, *Muran.*

N

Namur, év. Belgique, *Namurcen.*
Nancy et Toul, év. unis, France, *Nanceien. et Tullen.*
Nankin, év. Chine, *Nankinen.*
Nantes, év. France, *Nannetén.*
Naples, arch. Deux-Siciles, *Napolitan.*
Nardo, év. Deux-Siciles, *Neritonen.*
Narni, év. États romains, *Narniens.*
Nashville et Tennesée, év. Amérique, *Nasvillen.* Érigé le 28 juillet 1837.
Natchetz, év. Mississipi, en Amérique, *Natcheten.* Erigé le 28 juillet 1837.
Naxivan, arch. en Arménie, *Naxivan.*
Naxos, arch. Archipel, *Naxiens.*
Neusiedel, év. Hongrie, *Neosolien.*
Nepi et Sutri, év. unis, États romains, *Nepsin. et Sutrins. ou Sutrin.*
Nesquali, évêché. Orégon. Érigé le 30 mai 1850.
Nevers, év. France, *Nivernens.*
Nicaragua, év. Amérique, *de Nicaraguâ.*
New-York. (*Voyez* NOUVELLE-YORK.)
Nicaseto, év. Deux-Siciles, *Neocastren.*
Nicopoli, év. Bulgarie, *Nicopolit.*
Nicosia, év. Sicile, *Nicosien. Herbiten.*
Nîmes, év. France, *Nemausens.*
Nitria, év. Hongrie, *Nitrien.*
Nizza ou Nice, év. Piémont, *Niciens.*
Nocera, év. États romains, *Nucerin.*
Nocera, év. Deux-Siciles, *Nucerin. Paganorum.*
Nole, év. Deux-Siciles, *Nolan.*
Nom de Jésus, év. Iles Philippines, *Nominis Jesu.*
Norcia, év. États romains, *Nursin.*
Northampton, év. Angleterre.
Nottingham, év. Angleterre.
Novara ou Novarre, év. Piémont, *Novariens.*
Nouvelle-Orléans, év. États-Unis, *Novæ-Aureliæ.* (Érigé en archevêché le 19 juillet 1850.)
Nouvelle-York ou New York. év. États-Unis, *Neo-Eboracencis.* (Érigé en archev. le 19 juillet 1850.)
Nusco, év. Deux-Siciles, *Nuscan.*

O

Ogliastra, év. Sardaigne, *Oleastrens.*
Olinde et Fernambouk, év. Amérique, *de Olindâ.*
Olmutz, arch. Moravie, *Olomucens.*
Oppido, év. Deux-Siciles, *Oppiden.*
Orégon-Liby, év. États-Unis. Érigé le 24 juillet 1846.
Orense, év. Espagne, *Aurien.*
Orihuela, év. Espagne, *Orolien.*
Oria, év. Deux-Siciles, *Oritan.*
Oristano, arch. Sardaigne, *Arboren.*
Orléans, év. France, *Aurelianen.*
Ortona, év. Deux-Siciles, *Ortonens.*
Orviette, év. États rom. *Urbevetan.*
Osimo et Cingoli, év. unis, États rom. *Auximan. et Cingulan.*
Osma, év. Espagne, *Oxomen.*
Osnabruck, év. États prussiens, *Osnabrugen.*
Ossory, év. Irlande, *Ossorien.*
Ostia et Velletri, év. unis, États rom. *Ostien. et Veliternen.*
Ostruni, év. Deux-Siciles, *Ostunens.*
Ostrante, arch. Deux-Siciles, *Hydruntin.*
Oviédo, év. Espagne, *Ovetens.*

P

Paz (la), év. Amérique méridionale, *de Pace.*
Paderborn, év. États prussiens, *Paderbornens.*
Padoue, év. Lombardo-Vénitien, *Pataviens.*
Palencia, év. Espagne, *Palencin.*
Palerme, arch. Sicile, *Panormitan.*
Palestrine, év. États rom. *Prænestin.*
Pamiers, év. France, *Apamien.*
Pampelune, év. Espagne, *Pompelon.*
Pampelune (Nouvelle), év. Amérique, *Neo-Pompel.*
Panama, év. Amér., *de Panamâ in Indiis.*

Paul (Saint), év. Brésil, *Sancti Pauli.*
Paul (Saint), de Vénésula, États-Unis, év. érigé le 16 juillet 1850.
Paraguay, év. Amérique, *de Paraguay.*
Parenzo et Pola, év. unis, Istrie, *Parentin. et Polens.*
Paris, arch. France, *Parisien.*
Parme, év. duché de ce nom, *Parmen.*
Passau, év. Bavière, *Passavien.*
Patti, év. Sicile, *Pactens.*
Pavie, év. Lombardie, *Papien.*
Pékin, év. Chine, *Pekinens.*
Périgueux, év. France, *Petrocoriens.*
Perpignan, év. France, *Elnens.*
Pérouse, év. États rom. *Perusin.*
Pesaro, év. États rom. *Pisaurien.*
Peschia, év. Toscane, *Pisciens.*
Philadelphie, év. États-Unis d'Amérique. (Érigé le 8 avril 1808.)
Piazza, év. Sicile, *Platien.*
Pignerol, év. Piémont, *Pineroliens.*
Pinhiel, év. Portugal, *Penchelen.*
Pise, arch. Toscane, *Pisan.*
Pistoie et Prato, év. unis. Toscane, *Pistorien. et Praten.*
Pittsburg, év. États-Unis d'Amérique. (Érigé le 11 août 1843.)
Placentia, év. Espagne, *Placentin.*
Plaisance, év. duché de Parme, etc. *Placentin.*
Plata (de la) ou Charcas, arch. Amérique, *de Plata.*
Plimouth, év. Angleterre.
Plosk, év. Pologne, *Plocens.*
Podlachie, év. Pologne, *Podlachien.*
Poitiers, év. France, *Pictavien.*
Policastro, év. Deux-Siciles, *Polcastren.*
Polosk, arch. du Rit grec uni. Russie; auquel titre sont unis : Orsa, Micislaw et Witepsk, *Polocens.*
Pontremoli, év. Toscane, *Apuan.*
Popayan, év. Amérique, *de Popayan.*
Populonia, év. uni à Massa, Toscane.
Portalègre, év. Portugal, *Portalegren.*
Port-d'Espagne, arch. Ile de la Trinité, Amérique du Sud.
Porto, Sainte Rufine et Civita Vecchia, év. Suburbic. unis, États rom. *Portuens.*
Porto, év. Portugal, *Portugallen.*
Porto-Ricco; év. Amérique, *de Portorico.*
Posnanie, arch. (*Voyez* GNESNE.)
Pouzzoles ou Pozzuoli, év. Deux-Siciles, *Puteolan.*
Prague, arch. Bohême, *Pragen.*
Presmilia, év. Gallicie, *Premilien.*
Presmilia, Tanocia et Samboria, év. unis du Rit grec, Gallicie, *Premilien.*
Providence, év. États-Unis, érigé le 4 mai 1847.
Pulati, év. Albanie, *Pulaten.*
Puy (le), év. France, *Anicien.*

Q

Québec, arch. Canada, *Quebecens.*
Quimper, év. France, *Corisopiten.*
Quincy, év. États-Unis.
Quito, év. Pérou, *de Quito.*

R

Raguse, év. Dalmatie, *Ragusin.*
Raphoe, év. Irlande, *Rapoten.*
Ratisbonne, év. Bavière, *Ratisbonens.*
Ravenne, arch. États rom. *Ravennaten.*
Recanati et Lorette, év. unis, États rom. *Recinatens. et Lauretan.*
Reggio, arch. Deux-Siciles, *Rheginens.*
Reggio, év. Modène, *Regiens.*
Reims, arch. France, *Rhemen.*
Rennes, év. France, *Rhedonens.*
Richemond, év. États-Unis, érigé en 1820.
Riéti, év. États rom. *Reatin.*
Rimini, év. États rom. *Ariminens.*
Ripatransone, év. États rom. *Ripan.*
Rochelle (la) év. France, *Rupellen.*
Rodez, év. France, *Ruthen.*
Roseau, île de la Dominique.
Ross, év. Irlande, séparé en 1850 de Cloyne.
Rossano, arch. Deux-Siciles, *Rossanen.*
Rosnavia, év. Hongrie, *Rosnavien.*
Rottembourg, év. Wurtemberg, *Rottemburgen.*
Rouen, arch. France, *Rothomag.*
Ruremonde, év. Hollande.

S

Sabaria, év. Hongrie, *Sabarien.*
Sabine, év. États romains, *Sabinen.*
Saint-Boniface, év. Canada.
Salamanque, év. Espagne, *Salamantin.*
Salerne, arch. Deux-Siciles, *Salernitan.*
Salford, év. Angleterre.
Saltzbourg, arch. Autriche, *Salisburgen.*
Salta, év. Tucuman en Amérique, *Saltens.*
Salvador (Saint-), arch. Brésil, *Sancti Salvatoris in Brasiliâ.*
Saluces, év. Piémont, *Salutiarum.*
Samogitie, év. Russie, *Samogitien.*
Sandomir, év. Pologne, *Sandomirien.*
San-Francisco, arch. Californie.
Santa-Cruz. (*Voyez* CROIX.)
Santiago. (*Voyez* JACQUES (SAINT-.)
Santander, év. Espagne, *Santanderien.*
Santorin, év. Mer Egée, *Sanctorin.*
Sappa, év. Albanie, *Sappaten.*

Saragosse, arch. Espagne, *Cæsaraugust.*
Sassari, arch. Sardaigne, *Turritan.*
Savone et Noli, royaume de Sardaigne, *Savonen et Naulens.*
Savannah, év. États-Unis, érigé le 31 mai 1850.
Scepuz ou Zips, év. Hongrie, *Scepuzien.*
Scio, év. Ile de ce nom, *Chiens.*
Scopsa, arch. Servie, *Scopiens.*
Scutari, év. Albanie, *Scodren.*
Sébastien (Saint-), év. Brésil, *Sancti Sebastiani et Fluminis Januarii, in Brasiliâ.*
Sebenico, év. Dalmatie, *Sebenicien.*
Secovia, év. Styrie, *Secovien.*
Sécz, év. France. *Sagien.*
Segna, év. Dalmatie, *Segnen. et Modruzien.*
Segni, év. États rom. *Signin.*
Segorbe, év. Espagne, *Segobrigens.*
Segorvia, év. Iles Philipp. *Novæ Seg.*
Ségovie, év. Espagne, *Segobiens.*
Sens, arch. France, *Senonens.*
Sessa, év. Deux-Siciles, *Suessan.*
Severina (Saint-), arch. Deux-Siciles, *Suessan.*
Severino (Saint-), év. États rom. *Sancti Severini.*
Severo (Saint-), év. Deux-Siciles, *Sancti Severi.*
Séville, archev. Espagne. *Hispalens.*
Seyna ou Augustow, év. Pologne, *Seyna.*
Shrop, év. Angleterre.
Sienne, arch. Toscane, *Senens.*
Siguença, év. Espagne, *Seguntin.*
Sinigaglia, év. États rom. *Senogallien.*
Sion, év. Suisse, *Sedunen.*
Sira, év. Archipel, *Syren.*
Smyrne, arch. Asie Mineure, *Smyrn.*
Soana ou Suane, év. Toscane, *Soanen.*
Sophie, arch. Servie, *Sophia.*
Soissons, év. France, *Suessionen.*
Solsona, év. Espagne, *Celsonen.*
Sonora, év. Amérique septentrionale, *de Sonorâ.*
Sorrento, arch. Deux-Siciles, *Surrentin.*
Southwark, év. Angleterre.
Spalatro et Macarska, év. unis, Dalmatie, *Spalaten. et de Macarska.*
Spire, év. Bavière, *Spirens.*
Spolette, arch. Etats rom. *Spoletan.*
Squillace, év. Deux-Siciles, *Squillacens.*
Strasbourg, év. France, *Argentinens.*
Strigonie, arch. Hongrie, *Strigonien.*
Supraslia, év. du Rit grec uni, Prusse-Orientale, *Suprasliensis.*
Suse, év. Piémont, *Secusien.*
Syracuse, év. Sicile, *Syracusan.* actuellement archev.
Szatmar, év. Hongrie, *Szathmarien.*

T

Tanger, év. Afrique, *Tangirens.*
Tarantaise, év. Savoie, *Tarantasien.*
Tarente, arch. Deux-Siciles, *Tarentin.*
Tarasona, év. Espagne, *Tirasonen.*
Tarbes, év. France, *Tarbien.*
Tarnowitz, év. Gallicie, *Tarnovien.*
Tarragone, archev. Espagne, *Taraconen.*
Teramo, év. Deux-Siciles, *Aprunt.* ou *Theramen.*
Termoli, év. Deux-Siciles, *Termularum.*
Terni, év. États rom. *Interamnen.*
Terracine, Piperno et Sezze, év. unis, États rom. *Terracinen. Privern. et Setin.*
Teruel, év. Espagne, *Terulen.*
Tine et Micone, év. unis, Archipel, *Tinien. et Miconen.*
Tivoli, év. États rom. *Tiburtin.*
Tlascala, év. Amérique, *Tlascalen.*
Todi, év. États rom. *Tudertin.*
Tolède, archev. Espagne, *Toletan.*
Toronto, év. Canada.
Tortone, év. Piémont, *Derthonen.*
Tortosa, év. Espagne, *Derthusen.*
Toulouse, archev. France, *Tolosan.*
Tournay, év. Belgique, *Tornacen.*
Tours, archev. France, *Turonen.*
Trani, archev. Deux-Siciles, *Tranen.*
Transylvanie ou Weissemburg. év. Transylvanie, *Transylvanien.*
Trente, év. Tyrol, *Tridentin.*
Trèves, év. États prussiens, *Trevirem.*
Trévise, év. Lombardo-Vénit. *Tarvisen.*
Tricarico, év. Deux-Siciles, *Tricaricen.*
Trieste et Capo d'Istria, év. unis, en Istrie. *Tergestin. et Justinopolitan.*
Trivento, év. Deux-Siciles, *Triventin.*
Troja, év. Deux-Siciles, *Trojan.*
Trois-Rivières, év. Canada.
Tropea et Nicotéra, év. unis, Deux-Siciles, *Tropien. et Nicoterien.*
Troyes, év. France, *Trecen.*
Truxillo, év. Amérique, *de Truxillo.*
Tuam, archev. Irlande, *Tuamens.*
Tudela, év. Espagne, *Tudelen.*
Tulle, év. France. *Tutelen.*
Turin, arch. Piémont, *Taurinens.*
Turovie ou Pinsk, Lithuanie, *Turovia.*
Tuy, év. Espagne, *Tudens.*

U

Udine, év. Lombardo-Vénit. *Utinen.*
Ugento, év. Deux-Siciles, *Ugentin.*
Uladimir ou Wladimir et Bresta, év. unis, du Rit grec, en Volhynie, *Uladimiriens.*
Uladislaw ou Wladislaw, év. Pologne, *Uladislavien.*

Urbania. (*Voyez* ANGELO.)
Urbin, arch. États rom. *Urbinaten.* église patriarc.
Urgel, év. Espagne, *Urgellens.*
Utrecht, arch. Hollande.

V

Vaccia, év. Hongrie, *Vacciens.*
Valence, archev. Espagne, *Valentin.*
Valence, év. France, *Valentinens.*
Valladolid, archev. Espagne, *Vallisoletan.*
Valve et Sulmona, év. unis, Deux-Siciles, *Valven. et Sulmonen.*
Vannes, év. France, *Venetens.*
Varsovie, arch. Pologne, *Varsovien.*
Vénosa ou Venuse, év. Deux-Siciles, *Venusin.*
Verceil, arch. Piémont, *Vercellen.*
Verdun, év. France, *Virodunen.*
Véroli, év. États rom. *Verulan.*
Vérone, év. Lombardo-Vénitien, *Veronen.*
Versailles, év. France, *Versaliens.*
Vesprim, év. Hongrie, *Vesprimien.*
Vicence, év. Lombardo-Vénitien, *Vicentin.*
Vich, év. Espagne, *Vicens.*
Vienne, arch. Autriche, *Viennens.* ou *Vindobon.*
Vigevano, év. Piémont, *Vigevanens.*
Vilna, év. Pologne, *Vilnen.*
Vincennes, év. États-Unis, *Vincennopolitan*, érigé en mai 1834.
Vintimille, év. États Sardes, *Vintimilliens.*
Viseu, év. Portugal, *Visen.*
Viterbe et Toscanella, év. unis. États rom. *Viterbien. et Tuscanen.*
Viviers, év. France, *Vivariens.*
Volterre, év. Toscane, *Volaterran.*

W

Walla-Walla, év. États-Unis, érigé le 24 juillet 1846.
Warmie, év. Prusse orientale, *Varmiens.*
Waterford et Lismore, év. unis, Irlande, *Vaterfordien. et Lismorien.*
Westminster, arch. Angleterre.
Wurtsbourg, év. duché de ce nom. *Herbipolitan.*
Wecling, év. États-Unis, érigé le 16 juillet 1850.

Z

Zagabria, arch. Croatie, *Zagrabien.*
Zamora, év. Espagne, *Zamorens.*
Zante. (*Voyez* CÉPHALONIE.)
Zara, arch. Dalmatie, *Iadren.*

DIPLOME, DIPLOMATIQUE.

Les *diplômes* sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des rois, et quelquefois d'un grade inférieur : *Diplomata sunt privilegia et fundationes imperatorum, regum, ducum, comitum*, etc. De *diplôme* est venu *diplomatique*, qui signifie la science et l'art de connaître les siècles où les *diplômes* ont été faits, et qui suggère en même temps les moyens de vérifier la vérité et la fausseté de ceux qui pourraient avoir été altérés, contrefaits et imités, soit pour les substituer à des titres certains et à de véritables *diplômes*, soit pour augmenter les grâces, droits, priviléges, immunités, que les princes ou les papes ont accordés à quelques communautés ecclésiastiques ou séculières.

On donne aussi aux *diplômes* le nom de *titres* et de *chartres ;* comme *titres*, ils servent de fondement à l'usage ou à la possession des droits et priviléges; on les a nommés *chartres* à cause de la matière sur laquelle ils étaient écrits, appelée par les Latins *charta*, et quelquefois *membrana:* les bulles de privilége ou d'exemption sont de vrais *diplômes.*

Nous avons observé sous le mot CARTULAIRE que les anciens titres tirés des chartriers n'étaient pas souvent exempts de fausseté : ce reproche est toujours d'autant plus fondé, que les titres ou les chartres sont plus anciens ; ceux dont la date précède le dixième siècle

ne peuvent guère se soutenir que par la possession, suivant les différentes recherches des auteurs. Voici les règles de *diplomatique* que les critiques exacts des derniers siècles proposent pour découvrir la fausseté des titres, chartres, bulles et autres actes anciens de concession de grâces, exemptions et priviléges.

« Afin qu'on puisse distinguer plus facilement les véritables titres d'avec ceux qui ont été supposés, dit Richard Simon qui les a recueillis (1), nous rapporterons ici plusieurs règles qu'on ne doit pas ignorer, si l'on veut faire ce discernement avec quelque sorte d'exactitude; et cela ne servira pas seulement à découvrir la fausseté des priviléges et exemptions, mais aussi pour juger des autres titres.

« 1° Il faut avoir vu de véritables titres et dont on ne puisse douter, sur lesquels on examinera ceux qui sont produits : on prendra garde aux caractères, si c'est une pièce originale, car il arrive peu souvent que ceux qui font de faux titres imitent assez exactement ces caractères, soit parce qu'ils écrivent avec trop de précipitation, ou qu'ils se contentent de faire quelque chose qui en approche, mais qui n'est pas tout à fait semblable.

« 2° La différence du style qui se rencontre entre les pièces véritables et celles qui sont supposées, est très utile pour distinguer les unes d'avec les autres : par exemple, on doit savoir de quelle manière les princes ont commencé leurs lettres dans les différents temps, et de quelle manière ils les ont finies, car il est certain que le style n'a pas toujours été le même : de plus, ils se sont aussi expliqués différemment dans différents temps pour ce qui regarde tout le corps de la lettre.

« 3° La manière de dater les lettres a beaucoup varié, et c'est à quoi ceux qui ont supposé de faux priviléges n'ont pas toujours pris garde; ils ont suivi le plus souvent ce qui était en usage de leur temps.

4° L'on doit prendre garde à la chronologie et aux souscriptions de l'acte, en examinant si ceux qui y ont souscrit vivaient en ce temps-là, et s'ils ont même pu se trouver dans le lieu dont il est parlé; si les faits qui sont rapportés conviennent à ce qui se pratiquait pour lors.

« 5° L'on ne doit pas ignorer le temps auquel certains termes ont commencé à être en usage; car l'on juge aisément qu'une pièce est nouvelle quand elle contient des termes nouveaux.

« 6° Il est nécessaire de savoir la chronologie, l'histoire, la manière de commencer les actes et de les dater, la diversité de style et des souscriptions, non-seulement en différents temps, mais aussi pour les différents lieux et pour les personnes; car il est constant que toutes ces choses ont varié selon la différence des lieux et des personnes. Les princes ne s'accordent pas toujours en cela avec les papes et les évêques, et les princes diffèrent même entre eux. La

(1) *Histoire de l'origine et des progrès des revenus ecclésiastiques*, pag. 285.

manière de commencer l'année, par exemple, n'a pas été en tout temps, ni partout uniforme. Les dates et les souscriptions sont fort différentes, selon les différents lieux et les différentes personnes. (*Voyez* DATE.) C'est ce qui fait que ceux qui ont ignoré la diversité de ces usages sont tombés dans des fautes si grossières, que la fausseté des actes qu'ils ont supposés saute aux yeux.

« 7° Il n'y a rien de plus commun que de voir des seings ou monogrammes supposés; c'est pourquoi il est à propos d'en avoir de vrais, pour faire un juste discernement des vrais et des faux; ce qui doit être aussi observé pour les sceaux, qu'on a souvent contrefaits ou altérés. Il ne faut pas pourtant conclure qu'un acte soit bon de ce que l'on voit qu'il ne manque rien au seing ni au sceau; car il n'y avait rien autrefois de si facile que de transporter le sceau d'un acte à un autre : comme le sceau était attaché sur le parchemin, et qu'il n'y avait point de contre-sceau, on levait aisément le sceau sans toucher à la figure, en chauffant tant soit peu le parchemin. Il est vrai que, dans la suite, on remédia à cette fausseté par le moyen du contre-sceau et d'une petite corde qui tenait le sceau attaché au parchemin. Mais quoi qu'on ait pu faire, il est impossible d'empêcher entièrement la fausseté. Il n'y a rien de plus facile que de garder le seing et le scéau dans leur entier, et d'effacer avec de certaines eaux ou essences tout ce qui est écrit, et de supposer un autre titre de la manière qu'on le voudra. Il ne faut donc point s'attacher à la vérité du seing et du sceau, mais il sera bon aussi de considérer si le parchemin n'a point reçu quelque altération, et si l'encre n'est point trop nouvelle, ou si elle ne diffère point de celle dont le seing est écrit.

« 8° L'on a quelquefois jugé de la supposition d'un acte par la nouveauté du parchemin, qui avait quelque marque qui le faisait reconnaître. Au contraire, ceux qui ont affecté d'avoir des titres trop anciens, et qui ont pour cela écrit leurs priviléges sur des écorces d'arbres, se sont rendus ridicules, parce qu'il est facile de justifier que, dans le temps où l'on suppose qu'ils ont été écrits, l'on ne se servait point d'écorce, au moins dans l'Europe.

« 9° Ceux qui ont aussi joint plusieurs dates ensemble, croyant rendre par là leurs titres plus authentiques, en marquant les années des princes et des empereurs, avec les indications et autres choses semblables, contre l'usage des lieux et des temps où ils vivaient, ont voulu imposer aux autres par une exactitude qui était hors de saison. »

Richard Simon, sous le nom d'Acosta, parle ensuite de l'abus et des fraudes des cartulaires. (*Voyez* CARTULAIRES.)

A l'égard des bulles et des rescrits modernes de Rome, il y a d'autres marques auxquelles on peut reconnaître leur fausseté. (*Voyez* FAUX.)

DIPTYQUES.

Ce terme grec signifie double, plié en deux. C'était un double ca-

talogue, dans l'un desquels on écrivait le nom des vivants, et dans l'autre celui des morts, dont on devait faire mention dans l'office divin, au canon de la messe. On effaçait de ce catalogue le nom de ceux qui tombaient dans l'hérésie; c'était une espèce d'excommunication. Les schismatiques surtout avaient grand soin d'effacer de leurs tablettes ceux qui contredisaient leur doctrine, et surtout les évêques qui avaient montré du zèle à les combattre; les morts eux-mêmes n'étaient pas exceptés de cette réprobation. L'Église catholique dut user de cette mesure à l'égard de ceux qui se montraient rebelles à son autorité. Aussi nous lisons que le pape Agathon fit rayer des *diptyques* les noms des patriarches et des évêques monothélites; il ordonna même que leurs images fussent enlevées des églises.

Dans les premiers siècles on ne se contentait pas d'inscrire sur les *diptyques* les noms des vivants et des morts : on y faisait aussi figurer les conciles. Le peuple lui-même, dans l'église, demandait par acclamation que le nom de ces conciles y fût inséré. Cela arriva, surtout relativement aux quatre premiers conciles généraux : *Quatuor synodos diptychis! Leonem episcopum romanum diptychis! diptycha ad ambonem!* « Que les quatre synodes soient inscrits aux « *diptyques!* Léon, évêque de Rome, aux *diptyques!* que les *diptyques* soient lus à l'ambon! »

On appelle aussi *diptyques* la liste des évêques qui se sont succédés dans un même diocèse.

DISCIPLINE.

Isidore de Séville, en son livre des Étymologies (*lib.* 1, *cap.* 1), dit que le mot *discipline* vient du mot latin *discere*, qui signifie apprendre, et de *plena*, comme si rien n'était excepté de ce qu'on doit savoir pour établir une bonne *discipline : Disciplina à discendo nomen accepit, undè et scientia disci potest, nam scire dictum est à discere, quia nemo nihil scit, nisi quia discit; aliter dicta disciplina, quia dicitur plena.*

On a donné, dans l'usage, le nom de *discipline*, et c'est dans ce sens que nous l'entendons ici, aux règlements qui servent au gouvernement de l'Église. On a appelé *discipline* intérieure celle qui se pratique dans le for intérieur de la pénitence, et *discipline* extérieure celle dont l'exercice, se manifestant au dehors, intéresse l'ordre public des États. Dans le même sens on a encore appelé de ce nom la manière de vie réglée, selon les lois de chaque profession ou de chaque ordre. Ce mot se prend aussi pour châtiment, *emendatio*. Le chapitre *Displicet*, 23, q. 3, dit: *Ut ad bonam disciplinam perveniant, per flagella sunt dirigendi.;* et le canon *Putes* 23, *q.* 1 : *Filius non diligitur qui non disciplinatur.*

§ I. Discipline *de l'Église en général.*

Le père Thomassin dit (1) qu'il faut distinguer sur cette matière

(1) *Discipline de l'Église, Préface.*

deux sortes de maximes : les unes sont des règles immuables de la vérité éternelle, qui est la loi première et originelle, dont il n'est jamais permis de se dispenser ; on ne peut point prescrire contre ces maximes : ni la différence des pays, ni la diversité des mœurs, ni la succession des temps ne les peuvent jamais altérer.

Les autres ne sont que des pratiques indifférentes en elles-mêmes, qui sont plus autorisées, plus utiles ou plus nécessaires en un temps et en un lieu, qu'en un autre temps et en un autre lieu ; qu'elles ne sont stables que pour faciliter l'observation de ces lois premières, qui sont éternelles. Ainsi la Providence, qui a fait succéder l'Église à la synagogue, qui forme ses âges et qui règle tous ses changements, ménage avec grande sagesse et avec grande charité ce trésor de pratiques différentes, selon qu'elle le juge plus utile pour conduire, par ces changements, la divine épouse de son Fils à un état immuable de gloire et de sainteté. Cette distinction est la même que celle que fait saint Augustin dans le canon *Illa, distinct.* 12, rapporté sous le mot CANON. La foi ne change point, dit plus haut le même auteur, mais la *discipline* change assez souvent : elle a sa jeunesse et sa vieillesse, le temps de ses progrès et celui de ses pertes. Sa jeunesse a eu plus de vigueur, mais elle a eu des défauts, on y remédia dans les âges qui suivirent ; mais en lui acquérant de nouvelles perfections, on lui laissa perdre l'éclat des anciennes.

Ainsi, la *discipline* de l'Église est sa police extérieure quant au gouvernement ; elle est fondée sur les décisions et les canons des conciles, sur les décrets des papes, sur les lois ecclésiastiques, sur celles des princes chrétiens, et sur les usages et coutumes des pays. D'où il suit que des règlements, sages et nécessaires dans un temps, n'ont plus été de la même utilité dans un autre : que certains abus ou certaines circonstances, des cas imprévus, etc., ont souvent exigé qu'on fît de nouvelles lois, quelquefois qu'on abrogeât les anciennes, et quelquefois aussi celles-ci se sont abolies par le non usage. Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré et supprimé des coutumes ; ce qui a nécessairement introduit des variations dans la *discipline* de l'Église. Ainsi la *discipline* de l'Église, pour la préparation des catéchumènes au baptême, pour la manière même d'administrer ce sacrement, pour la réconciliation des pénitents, pour la communion sous les deux espèces, pour l'observation rigoureuse du carême, et plusieurs autres points qu'il serait trop long de parcourir, n'est plus aujourd'hui la même qu'elle était dans les premiers siècles de l'Église. Cette sage mère a tempéré sa *discipline* à certains égards, mais son esprit n'a point changé ; et si cette *discipline* s'est quelquefois relâchée, on peut dire que, surtout depuis le concile Trente, on a travaillé avec succès à son rétablissement. Mais, depuis longtemps en France et notamment depuis le concordat de 1801, par suite des *articles organiques*, la *discipline* ecclésiastique a été modifiée, changée même en quelques points. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES, COUTUME, LOI.) Cependant cette *discipline* tend

chaque jour à s'organiser et à revenir à celle qu'avait définitivement arrêtée le concile de Trente. C'est le résultat que cherchent à atteindre et qu'obtiendront nos conciles provinciaux qui ont déjà beaucoup fait à cet égard.

Pour bien connaître la *discipline* de l'Église, on peut recourir au célèbre ouvrage du Père Thomassin, intitulé : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, etc. Nous citons souvent, dans ce *Cours de droit canon*, ce savant et illustre oratorien qui a traité, avec une érudition remarquable, une foule de questions que nous lui avons empruntées. Cependant, loin de partager toutes ses opinions, nous les avons parfois contredites.

§ II. Discipline *régulière et monastique.*

La *discipline* monastique n'est autre chose que la manière de vivre des religieux suivant les constitutions de leurs ordres. (*Voyez* MOINES, ABBÉS.)

On appelle encore *discipline* l'instrument avec lequel on se mortifie, qui ordinairement est de cordes nouées, de crin, de parchemin tortillé, etc.

DISCRET.

On appelait ainsi, dans plusieurs ordres religieux celui qui dans un chapitre représentait le corps de son couvent et en était comme l'avocat, *consultor* : chez les franciscains, le *discret* s'appelait autrefois *custode*, lorsque, outre les provinciaux, il y avait des prélats religieux qui avaient une certaine autorité sur une étendue de pays qu'on appelait *custodie*. Ces *discrets* allaient aux chapitres généraux; mais pour éviter les dépenses, le pape Nicolas IV régla pour l'ordre des Mineurs qu'il n'en irait qu'un seul de chaque custodie, choisi par les custodies mêmes. On appelait le *discret, discretus discretorum ;* et plus anciennement, chez les mêmes religieux, on l'appelait *custos custodum.*

DISPENSE.

La *dispense* est un relâchement de la rigueur du droit fait avec connaissance de cause par une autorité légitime. *Dispensatio est rigoris juris, per eum ad quem spectat, misericors canonicè facta relaxatio.* (*C. Requiritis*, 1, *q.* 7.) La *dispense* n'est pas, comme on voit, une simple déclaration qu'en tel cas une loi n'oblige point. Si cette notion était exacte, tout homme éclairé pourrait souvent dispenser. Selon les canonistes et les théologiens, la *dispense* est un acte de juridiction par lequel le supérieur soustrait quelqu'un à une loi générale ou particulière (1).

§ I. *Origine des* dispenses *en général.*

Quelque abusif que puisse être quelquefois l'usage des *dispenses*,

(1) Corradus, *Praxis dispensationum apostolicarum, lib.* I, *cap.* 1, *n.* 3.

l'on doit convenir qu'il est souvent nécessaire, et que la loi elle-même aurait excepté de sa disposition les cas pour lesquels on en dispense, si elle les eût prévus ou pu prévoir. Ce n'est point une invention de nos jours, ni une grâce dont la concession dispense qui que ce soit de ses devoirs; c'est en général un acte de pure justice, pratiqué comme tel dès les premiers siècles de l'Église : c'est-à-dire que dès ces premiers temps, ennemis de l'abus et des relâchements, les évêques, chacun dans son diocèse, accordaient alors les *dispenses* qu'ils croyaient nécessaires. ***Fuit dispensatio inventa, ut esset pars justitiæ distributivæ*** (1).

Quand l'empereur Constantin eût donné la paix à l'Église, on assembla plus librement et plus souvent les conciles provinciaux, et l'on réserva à ces propres assemblées, le pouvoir de dispenser dans certains cas de l'exacte observation des règles ecclésiastiques. Il parut juste de réserver à ceux qui font les lois, le pouvoir de relâcher quelque chose de leur sévérité ; d'ailleurs, les évêques en particulier n'ont pas toujours toute la fermeté nécessaire; l'on eût vu bientôt se détruire toute la discipline ecclésiastique, s'il avait été permis à chacun d'en laisser violer les règles. Ces raisons, ou d'autres qu'on ne peut détailler ici, firent passer ensuite le pouvoir exclusif de dispenser, des conciles provinciaux au Saint-Siége, qui du reste en avait toujours été en possession, comme le prouvent divers documents historiques, mais qui, suivant Fleury, ne s'en était servi qu'avec une extrême circonspection. Il n'y eut à ce sujet aucune loi ecclésiastique, ce ne fut que l'usage qui fit introduire cette pratique. On trouva apparemment plus de force et de vigueur pour faire observer les canons dans les papes et dans les conciles qui leur servaient de conseil, que dans les conciles provinciaux ; on crut que cette sévérité conserverait la régularité de la discipline, et que les *dispenses* étant plus difficiles à obtenir, deviendraient plus rares (2).

Thomassin ajoute que ces *dispenses* autorisées par les saints Pères n'étaient accordées par les anciens papes que pour les fautes passées ou pour l'utilité publique; aujourd'hui même elles ne doivent pas avoir d'autre objet. Les *dispenses* qu'obtiennent les particuliers ne dérogent pas à cette règle, parce que le bien de ces particuliers se rapporte au bien général, comme la partie à son tout (3).

Les canonistes distinguent trois sortes de *dispenses*, celles qui sont dues, celles qui sont permises et celles qui sont défendues : ***Species autem dispensationum sunt tres, quarum una est debita, alia permissa, alia prohibita.*** (***Glos. in c. Ut constitueretur, verb. Detrahendum, dist.*** 50.)

(1) Corradus, *Praxis dispensationum apostolicarum*, *lib.* I, *cap.* 2, *n.* 7.
(2) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* I, *lib.* II, *ch.* 46 ; *part.* II, *liv.* II, *ch.* 72 ; *part.* IV, *liv.* II, *ch* 67, 68 et 69.
(3) S. Thomas, *sect.* 2, *qu.* 147, *art.* 4; Ducasse, *part.* I, *ch.* 10.

Les *dispenses* qui sont dues ont la nécessité pour cause : *Debita dicitur illa ubi multorum strages jacet et de scandalo timetur; dicitur etiam debitâ ratione temporis, personæ, pietatis vel necessitatis Ecclesiæ, vel utilitatis, aut eventûs rei* (1).

Les *dispenses* permises, appelées aussi arbitraires, s'accordent, non par nécessité, mais pour une cause raisonnable : *Nempè quandò aliquid permittitur ut pejus evitetur.* (*Cap.* 2, *de Spons.*)

Les *dispenses* défendues sont celles qui ne peuvent être accordées sans blesser essentiellement le bon ordre comme sont celles qui sont accordées sans cause ou contre le droit naturel et divin : *Prohibita dispensatio est illa quæ minimè fieri potest absque manifestâ juris dissipatione, vel quandò justa causa dispensandi non adest.* (*C. Tali; c. Si illa,* 2, *q.* 7; *c. Innotuit,* § *Multa, de Elect.*)

Corradus, en l'endroit cité, divise les *dispenses* en plusieurs autres espèces, dont la connaissance peut toujours être utile dans une matière si intéressante : *Alio modo*, dit cet auteur, *distinguitur dispensatio, alia dicitur voluntaria, alia rationabilis non necessaria, alia rationabilis et necessaria.*

La *dispense* volontaire est celle que le prince seul peut accorder sans cause. (*Cap. Cuncta per mundum; cap. Principalem,* 9, *quæst.* 7.) Par le mot de *prince,* il faut entendre ici le pape, un souverain et tout autre supérieur qui aurait le droit ou le pouvoir nécessaire.

La *dispense* raisonnable, sans être nécessaire, est celle qui est accordée en considération du mérite, *ob meritorum prærogativam ;* il n'appartient non plus qu'au prince de l'accorder, *ut in c. De multâ, de Præbendis.*

La *dispense* raisonnable et nécessaire, est celle que l'évêque même peut accorder : *Ut illa quæ etiam episcopo competit in duplicibus.*

Les *dispenses* viennent ou de la loi ou de l'homme ou de la loi et de l'homme tout ensemble; une *dispense* vient de la loi quand la loi même l'accorde, *ut in c. Litteras, ubi dicitur : « Permittimus ipsum ordinari in clericum. »* Elle vient de l'homme quand c'est le pape, l'évêque ou un supérieur qui l'accorde : elle vient de la loi et de l'homme, quand, par exemple, la loi permet que l'on dispense de sa disposition.

On distingue encore la *dispense* de justice, de grâce, et la *dispense* mixte, c'est-à-dire de justice et de grâce tout ensemble.

La *dispense* de justice est proprement la justice qui est due : (*Voyez ci-dessus.*) La *dispense* de grâce est celle qui renferme un vrai privilége, une pure libéralité du prince. La *dispense* mixte est celle qui est accordée partie par justice, partie par grâce : *Et in hâc mixtâ potest etiam comprehendi principis tolerantia.* (*Abbas, in c. Nisi, de Præb.*)

On divise aussi les *dispenses* en collatives et en restitutives ; la collative est celle qui se rapporte à une chose à venir, *quoàd quid*

(1) Corradus, *Praxis dispensationum apost., lib.* 1, *cap.* 3, *n.* 1.

futurum; et la restitutive est celle qui a un effet rétroactif : *quæ fit ut ex retrò, quandò nimirùm quis restituitur antiquis natalibus, quia per eam efficitur verè legitimus.*

Parmi les *dispenses*, les unes sont excusables, les autres louables, les autres fidèles. Cette division est prise de ces paroles de saint Bernard : *Ubi necessitas urget excusabilis dispensatio est, ubi utilitas provocat laudabilis; utilitas dico communis, non propria : cùm autem nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.*

Les premières sont celles qui n'ont absolument pour motif que l'urgente nécessité, *quæ ipsa legem non habet.*

Les *dispenses* louables sont celles qui produisent quelque utilité à l'Église, *quæ à jure æquiparatur necessitati.* (Innocent., *in c. Cùm omnes, de Const.*)

Les *dispenses* fidèles sont celles que l'on n'accorde que dans le cas de droit : *Hic jàm quæritur*, dit saint Paul, *inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur?* (*I. Cor., IV.*)

Une *dispense* est générale ou particulière : elle est générale quand elle a pour objet l'utilité publique; elle est particulière quand elle a pour fin certains ordres religieux, ou qu'elle n'intéresse qu'un particulier.

Enfin, et c'est ici une division importante, les *dispenses* sont expresses ou tacites.

La *dispense* expresse est celle que le supérieur accorde sur l'exposition du sujet de la *dispense : Expressa dicitur illa in cujus litteris narratur defectus impetrantis, et illis papa utitur verbo dispensamus vel permittimus.*

La *dispense* tacite est celle que l'on présume avoir été accordée, quoiqu'il n'en soit pas fait une expresse mention ; par exemple, le pape confère un bénéfice à un inhabile, il est censé l'avoir dispensé de son inhabilité ; *tunc videtur tacitè illius inhabilitate dispensare.* Ce qui toutefois doit s'entendre du cas où le pape connaissait cette inhabilité : *Quia nunquàm censetur papa remittere vitium ignoratum.* (*Cap. Si eo tempore, de Rescriptis, lib. VI.*) Mais cette *dispense*, même à l'égard du pape, n'a plus lieu depuis cette règle de chancellerie : *Quod per quamcumque signaturam in quâvis gratiâ, nullatenùs dispensatio veniat, nisi dicta gratia totaliter effectum hujusmodi dispensationis concernat, vel alias nihil conferat aut operetur.* Les canonistes disent cependant que, quand le défaut est exprimé dans la supplique, et que la grâce est accordée, la *dispense* tacite a lieu nonobstant cette règle.

Suivant le chapitre *Proposuit 4, extrà, de Conces. præbend.*, les papes peuvent, *de plenitudine potestatis suprà jus dispensare ;* et suivant le chapitre *Innotuit, extrà de Elect., et ibi doct.*, ils peuvent dispenser sur tout ce qui est de droit positif, quoiqu'établi par un concile général ; mais en dérogeant ainsi aux conciles généraux, ou, comme parlent les Italiens, aux constitutions des papes rendues

conciliariter, dans un concile général, il faut que la dérogation soit expresse. Enfin la glose du canon *Auctoritatem*, 15, *q*. 6, *in fine*, porte : *Dico enim quod contrà jus naturale potest dispensare, dùm tamen non contrà Evangelium, vel contrà articulos fidei, tamen contrà Apostolum dispensat*. L'opinion de cette glose, suivie par plus d'un auteur, doit s'entendre dans le sens que l'explique M. Compans (1), touchant la *dispense* du serment et du vœu, dont l'accomplissement est de droit naturel, et même de droit divin. (*Voyez* VŒU, SERMENT.)

L'usage des *dispenses* ne saurait être trop modéré ; l'Église peut sans doute user de ce droit, c'est le sens naturel de ces paroles importantes de l'Évangile : *Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis*. Jésus-Christ n'a pas donné en vain à l'Église ce pouvoir des clefs. Il est de l'intérêt public, dit le concile de Trente, qu'on se relâche quelquefois de la sévérité des canons. Mais rendre les *dispenses* trop fréquentes, et les accorder sans aucun choix du temps et des personnes, et surtout sans aucune cause légitime, c'est autoriser toutes les transgressions des règles les plus saintes. Ceux à qui il appartient de les accorder, doivent examiner avec attention les cas et les causes, des *dispenses* qu'on demande, et ne rien exiger.

§ II. *Cas ordinaires des* DISPENSES.

Les matières qui fournissent les cas particuliers et ordinaires des *dispenses* sont : les empêchements et les bans de mariage (*voyez* EMPÊCHEMENT, BANS, § V) ; les irrégularités, ce qui comprend tous les défauts qui rendent inhabiles pour les ordres (*voyez* IRRÉGULARITÉ, ORDRE) ; les vœux. (*Voyez* VŒU.) Les *censures* ne fournissent que des cas d'absolution et non de *dispense* : cependant comme elles produisent souvent des irrégularités, on n'en fait presque plus de différence à Rome. (*Voyez* CENSURES, ABSOLUTION, CAS RÉSERVÉS ; *Voyez* aussi SERMENT, OFFICE DIVIN, JEUNE, FÊTE, BATARD, etc.)

Par le moyen de ces renvois, nous ne tombons ici dans aucune redite, et nous laissons chaque matière des *dispenses* à sa place naturelle, dans l'ordre alphabétique du livre.

§ III. *A qui appartient le pouvoir de donner des* DISPENSES.

Le supérieur peut dispenser des lois qu'il a lui-même portées, de celles de son prédécesseur et de celles de ses inférieurs, c'est-à-dire de ceux qui n'ont qu'une juridiction subordonnée à la sienne. La raison de la première partie est que la loi tire toute sa force de la volonté de celui qui l'a faite, et que chaque obligation peut cesser par les mêmes causes qui l'ont produite : *Per quascumque causas res nascitur, per easdem dissolvi potest*. La raison de la seconde est que celui qui succède à un autre a autant d'autorité que lui ; et, comme dit Innocent III, le premier n'a pu lier les mains du second : *Cùm*

(1) *Traité des dispenses, liv*. I, *chap*. 1, *n*. 5.

non habeat imperium par in parem. (*C. Elect.*) Enfin la raison de la troisième partie est que le supérieur, pouvant approuver ou improuver les ordonnances de ceux qui n'ont qu'une juridiction subordonnée à la sienne, peut à plus forte raison les relâcher en certains cas où il le juge expédient pour le bien de l'Église.

L'inférieur ne peut ordinairement dispenser des lois de son supérieur. Cette règle est en propres termes dans le droit canon (*In Clem. Ne Romani, de Elect.; c. Inferior, de Majorit., dist.* 21 ; *c. Sunt quidam*, etc.), et l'on peut dire que, quand elle n'y serait pas, la raison suffirait pour l'établir ; car enfin, puisque, de l'aveu de tout le monde, la *dispense* est un acte de juridiction, et que l'inférieur n'en a point sur son supérieur, il est évident que la volonté de celui-ci ne peut être ni contrebalancée, ni modifiée, ni restreinte par celui-là, à moins que le premier n'y ait expressément consenti.

Que penser en particulier sur la question importante touchant le pouvoir des évêques relativement aux empêchements de mariage ? Il est certain qu'il y avait autrefois des diocèses en France, dans lesquels les évêques, soit en vertu d'indults particuliers, soit par la coutume, étaient en possession de donner des *dispenses* pour les mariages au quatrième degré de parenté ou d'affinité, d'autres où il fallait s'adresser au pape pour obtenir cette permission.

M. Compans (1) soulève à cette occasion et résout de la manière suivante la question de savoir si, depuis la fameuse bulle de Pie VII pour la moderne circonscription des diocèses de France, quelques-uns de nos prélats peuvent encore dispenser validement et légitimement en vertu de la coutume :

« Des raisons auxquelles je ne saurais bien répondre, dit-il, m'empêchent de croire qu'ils le peuvent.

« Dans ladite bulle, datée du 3 des calendes de décembre de l'an 1801 (2), et qui fut bientôt après acceptée et mise en exécution, le Saint-Père déclare « qu'il supprime, annule et éteint à perpé« tuité le titre, la dénomination, et tout l'état présent de nos églises « archiépiscopales et épiscopales d'alors, avec leurs chapitres, droits, « priviléges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient : *Sup« primimus, annulamus, et perpetuò extinguimus titulum, denomi« nationem, totumque statum præsentem inscriptarum ecclesiarum « archiepiscopalium et episcopalium, una cum respectivis earum « capitulis, juribus, privilegiis, et prærogativis cujuscumque ge« neris.* »

« Tout cela étant donc supprimé, annulé, éteint à perpétuité, comment les droits que les anciens siéges épiscopaux avaient acquis par la prescription subsisteraient-ils à présent?... Le Souverain Pontife érigea par la même bulle les siéges épiscopaux que nous avons, et en les érigeant il ne fit ni ne dit absolument rien d'où l'on puisse

(1) *Traité des dispenses, tom.* I, *pag.* 21, *dernière édition.*
(2) Voyez cette bulle sous le mot CONCORDAT de 1801, tom. II, pag. 354 et 525.

inférer qu'il leur attribuait ou qu'il leur rendait le droit dont il s'agit; au contraire, il parle toujours de ces siéges comme de siéges nouveaux. Or, puisqu'ils sont nouveaux, ils n'ont pu acquérir aucun droit par une longue coutume légitimement prescrite.

« Peu de temps après la nouvelle circonscription de nos diocèses, le saint et savant M. d'Aviau, qui venait d'être mis en possession de l'archevêché de Bordeaux, me fit l'honneur de me demander ce que je pensais sur la question dont je parle. Je lui dis naïvement ma pensée, qui était la même que j'ai aujourd'hui. Je désirais savoir quel jugement en avait porté le digne prélat, et si pour se bien fixer il avait écrit à Rome. Je m'en suis informé avant la réimpression de cet ouvrage, MM. les trois respectables vicaires généraux de Bordeaux ont eu la grande bonté de m'envoyer la réponse suivante, datée du 28 mai 1827 :

« 1° Il est douteux que feu monseigneur d'Aviau, archevêque de « Bordeaux, ait écrit à Rome pour consulter sur la question de savoir « si, depuis le concordat, les évêques de France pouvaient se pré- « valoir des priviléges dont certains siéges usaient avant la révolu- « tion, pour concessions de *dispenses* de mariage.

« Les papiers du prélat ont été dépouillés avec le plus grand soin, « et rien ne témoigne qu'il ait demandé ou reçu aucune décision à « ce sujet.

« 2° Il est très-certain que jamais monseigneur l'archevêque de « Bordeaux n'a usé de ces priviléges, ni pour l'ancien diocèse de « Bordeaux, ni pour celui de Bazas, qui s'y trouve réuni depuis le « concordat. Cependant ces deux siéges étaient, avant la révo- « lution, en possession de dispenser des troisième et quatrième « degrés.

3° Le saint prélat n'a jamais cru être en droit d'accorder ces « sortes de *dispenses*. Il a toujours été convaincu que la circonscrip- « tion effectuée lors du concordat avait créé de nouveaux siéges qui « ne pouvaient nullement hériter des priviléges des anciens; que « d'ailleurs les expressions du Souverain Pontife, dans la bulle por- « tant érection des nouveaux siéges, ne laissaient aucun doute à cet « égard, puisqu'il est dit que les anciens siéges sont détruits avec « tous leurs droits et priviléges. C'est dans ce sens que monseigneur « d'Aviau s'est toujours expliqué sur cette question de la manière « la plus formelle.

« Nous pouvons y ajouter une décision de Rome, du 7 juin 1821, « dont la teneur suit... »

« Et en effet, ces messieurs ont bien voulu me l'envoyer. Je ne la rapporte point ici pour n'être pas trop long, et parce que d'ailleurs il s'y trouve bien des choses qui ne regardent pas mon sujet actuel. Il me suffit d'observer que la sacrée pénitencerie, qui a donné la décision, y dit : *Nisi episcopus in impedimento tertii et quarti consanguinitatis gradu dispensans, peculiare in hanc rem indultum ab Apostolicâ Sede obtinuerit, non potest orator hujus-*

modi matrimoniis assistere, sed ea protrahere debet donec apostolica dispensatio impetrata fuerit.

« Si, après tout cela, il pouvait encore rester du doute à quelqu'un, il devrait se souvenir que, dans les cas douteux, surtout s'ils regardent l'administration des sacrements, c'est un devoir rigoureux de prendre, non le parti le plus agréable, le plus facile ou le plus commode, mais le parti le plus sûr pour la conscience. »

Quant aux supérieurs réguliers, le droit qu'ils ont d'accorder certaines *dispenses* dépend de la règle de leur ordre ou des privilèges qu'ils ont obtenus et su conserver. (*Voyez* GÉNÉRAL.)

§ IV. *Forme et exécution des* DISPENSES.

C'est une règle de chancellerie que les *dispenses* ne s'accordent que par des lettres : *Nulli suffragetur dispensatio nisi litteris confectis;* non que la grâce ne soit censée accordée dès qu'elle est prononcée, mais elle ne peut produire d'effet que par le moyen de l'expédition par écrit (*voyez* SIGNATURE), à moins que la *dispense* ne fût accessoirement comprise dans les provisions d'un impétrant.

Pour la manière d'obtenir et d'exécuter des *dispenses* de Rome, il faudrait distinguer essentiellement celles qui émanent de la pénitencerie d'avec les *dispenses* qui s'expédient à la daterie. A l'égard des premières, qui sont absolument secrètes et ne regardent que le for intérieur, la manière de les obtenir et de les exécuter est différente de la manière d'obtenir et d'exécuter les autres : ce n'est pas ici le lieu d'en parler. (*Voyez* PÉNITENCERIE.) Nous ne parlons ici que de la forme des *dispenses* qui, étant publiques, s'expédient à la daterie. Or la supplique de chaque *dispense* est relative au sujet même de la *dispense ;* et sans donner ici la formule des unes et des autres, il nous suffira de dire que l'on ne doit y omettre aucune des circonstances qui pourraient porter le pape à accorder la grâce (*voyez* SUPPLIQUE), sous peine de nullité; et, afin qu'on soit moins tenté de commettre dans les exposés des obreptions ou subreptions, le chapitre *Ex parte, de Rescriptis,* porte que l'exécution des grâces accordées sera toujours subordonnée à la vérification et à l'examen de l'évêque ou d'un officier commis à qui l'on ne peut en imposer sur les lieux : *Verùm, quoniam non credimus itàprœcisè scripsisse, et in ejusmodi litteris intelligenda est hæc conditio, etiamsi non apponatur, si preces veritate nitantur, mandamus quatenus inspectis litteris, sententiam prœfati episcopi confirmes.* Et le chapitre *Ad hæc* du même titre veut que les rescrits contraires à l'équité ou aux lois ecclésiastiques ne soient point exécutés comme censés obtenus par surprise : *Tales itaque litteras à cancellariâ nostrâ non credimus emanasse vel prodiisse, vel si fortè prodierint conscientiam nostram quæ diversis occupationibus impedita, singulis causis examinandis non sufficit effugium.* (*Voyez* FORME.)

Suivant le chapitre *Nonnulli sunt, eod. tit.*, on ne doit demander

aucune grâce ou aucun rescrit à Rome', sans un pouvoir spécial de celui pour qui on l'obtient.

Les *dispenses* de mariage s'expédient en forme ordinaire ou en forme de pauvreté. La première est sans cause ou avec cause canonique. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.) A l'égard des *dispenses* en forme de pauvreté, voyez FORMA PAUPERUM.

Voici le règlement du concile de Trente touchant l'exécution des *dispenses* : « Les *dispenses* qui se doivent accorder par quelque autorité que ce soit, si elles doivent être commises hors de la cour de Rome, seront commises aux ordinaires de ceux qui les auront obtenues; et pour les *dispenses* qui seront de grâce, elles n'auront point d'effet que préalablement lesdits ordinaires, comme délégués apostoliques, n'aient reconnu sommairement seulement, et sans formalité de justice, qu'il n'y a dans les termes des requêtes ou suppliques, ni subreption ni obreption. » (*Session XXII, ch.* 5, *de Reform.*)

§ V. *Des* DISPENSES *in radice.*

On appelle *dispense in radice* celle en vertu de laquelle un mariage nul devient valide, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le consentement. Benoît XIV la définit ainsi : *Abrogatio in casu particulari facta legis impedimentum inducentis, et conjuncta cum irritatione omnium effectuum, qui jàm anteà ex eâ lege secuti fuerant.* (*Quæstio can.* 527.) Cette *dispense* a donc l'effet de valider un consentement, qui, dans le principe, a été nul à cause d'un empêchement dirimant, soit que la nullité provienne de la faute de l'ordinaire qui a dispensé sans pouvoirs, ou de la faute du curé qui a omis quelque formalité essentielle. Dans ces cas, il y aurait de l'inconvénient à faire connaître aux parties la cause de la nullité, le seul remède est de solliciter une *dispense in radice.*

Les anciens canonistes traitent assez au long des *dispenses in radice,* mais ils les envisagent principalement par rapport à la légitimation des enfants, qui en est un des effets, et très peu par rapport au moyen qu'elles offrent d'obvier aux inconvénients qui résultent souvent de la nécessité de renouveler le consentement pour la réhabilitation du mariage : nous les considérons d'abord sous ce dernier point de vue. (*Voyez* RÉHABILITATION.)

Il se peut faire que l'une des parties, ayant connaissance de la nullité du mariage qu'elle a contracté, ne puisse, sans inconvénient grave, en avertir l'autre partie, ou que celle-ci, par impiété ou pour quelque autre motif, ne veuille pas renouveler son consentement. Dans ce cas, on peut obtenir du Saint-Siége une *dispense in radice matrimonii,* dont l'effet est de valider un consentement qui persévère, et qui, dans le principe, avait été nul, à cause d'un empêchement dirimant. Ainsi, par exemple, deux personnes sont mariées civilement, c'est-à-dire ne sont point réellement mariées. L'une désire ardemment recevoir la bénédiction nuptiale, tandis que l'autre s'y refuse opiniâtrément. En vertu d'une *dispense in radice,* le

mariage, qui était nul, devient valide, cette *dispense* levant l'obligation imposée par le concile de Trente de donner son consentement devant le curé : en sorte que ce consentemeut, qu'on juge prudemment persévérer en vertu de l'acte civil et de la cohabitation, obtient tout son effet et devient valide. « Par la *dispense in radice*, dit M. Boyer (1), le mariage est réhabilité à l'insu des parties, ou au moins de l'une d'elles, et sans qu'elles renouvellent leur consentement; muni de la *dispense in radice*, le confesseur, qui craint les inconvénients de la révélation de l'empêchement dirimant, après s'être assuré de la persévérance des conjoints dans leur consentement donné sous le lien de la loi irritante, leur applique la *dispense*: et, dans ce moment, soit que la vertu de cette *dispense* guérisse le vice inhérent au consentement, soit qu'elle ôte l'obstacle qui en suspendait les effets, il arrive que les parties sont liées et que leur mariage apparent devient un mariage réel. »

Il est à remarquer que le mariage civil pour être validé par une *dispense in radice*, doit avoir l'apparence d'un mariage légitime; par exemple si deux personnes avaient contracté au civil dans une commune, et allaient ensuite s'établir au loin dans une autre localité où tout le monde les croirait mariées à l'Église, si l'une d'elles refusait de renouveler son consentement en présence du curé et des témoins, on pourrait accorder une *dispense in radice*, parce que ce mariage est regardé comme un mariage légitime; et que cette *dispense* n'établira pas de précédents fâcheux. Dans le diocèse de Saint-Flour, dit l'abbé Caillaud (2), Rome accorda, en 1844, une *dispense in radice* à deux personnes que le public croyait légitimement mariées, et qui ne l'étaient qu'au civil.

La *dispense in radice* ne crée pas le consentement, ne le supplée pas, mais elle le valide quand il existe, elle le guérit, *sanat*. Si donc les époux, au moment où ils ont contracté, avaient eu une connaissance nette et précise de l'empêchement et de la nullité qui en résulte, ils n'auraient pas donné un vrai consentement à leur mariage, puisqu'ils auraient su qu'il était impossible; leur consentement aurait été un consentement feint, nul; on ne pourrait le valider au moyen d'une *dispense in radice*, puisqu'il n'a jamais existé. Si, au contraire, ils étaient, au moment où ils ont contracté, dans l'ignorance de fait ou de droit, même coupable, de l'existence de l'empêchement; s'ils ne croyaient pas à la force dirimante des empêchements; si, par inattention, ils n'y pensaient pas quand ils ont contracté; ou, ce qui est plus ordinaire, si, connaissant l'empêchement et sachant qu'ils faisaient mal de ne pas le déclarer, ils croyaient néanmoins qu'ils seraient vraiment mariés dès qu'ils auraient reçu la bénédiction nuptiale, ils auraient alors donné un vrai consentement, et le mariage pourrait être revalidé au moyen d'une *dispense in radice*.

(1) *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage*, pag. 284.
(2) *Manuel des dispenses*, n. 141, tom. I, pag. 191.

Quelques auteurs ont refusé à l'Église le pouvoir d'accorder des *dispenses in radice*, et ont prétendu qu'ainsi l'avait reconnu Grégoire XIII en 1584; leur raison est qu'il ne dépend pas de l'Église de déclarer valide ce qui a été nul. Nous allons établir le contraire.

1° Il est constant que Grégoire XIII a accordé plusieurs fois des *dispenses in radice;* c'est Benoît XIV qui atteste le fait (*quæstio canon.* 174), d'où il conclut que la réponse qu'on attribue à ce pape est ou apocryphe ou relative seulement à quelque circonstance particulière.

2° Clément XI, par un bref du 2 avril 1701 ou 1705, confirma des mariages qui avaient été faits d'une manière illégitime par certains peuples de l'Inde, en dispensant ceux qui les avaient contractés de renouveler leur consentement. C'est ce que nous apprenons encore de Benoît XIV (1).

3° Clément XII, par son bref *Jàm dudùm*, du 5 septembre 1734, mentionné par Benoît XIV (*loc. cit.*), accorda des *dispenses in radice*, qui devaient produire leur effet sans qu'on informât aucune des parties. Voici à quelle occasion: Le pape Clément XI avait donné aux missionnaires des Indes le pouvoir d'accorder pendant vingt ans des *dispenses* de mariage. Ce terme expiré, quelques-uns continuèrent à en accorder, croyant que le pouvoir leur avait été renouvelé. Pour revalider les mariages faits en conséquence de ces *dispenses*, Clément XII donna le bref indiqué, où il s'exprime ainsi : *Hæc matrimonia revalidamus, ac valida et legitima decernimus in omnibus et per omnia, perindè ac si ab initio et in eorum radice, præviâ sufficienti dispensatione, contracta fuissent, absque eo quod illi qui sic contraxerint, matrimonium de novo contrahere, seu novum consensum præstare ullo modo debeant.*

4° Benoît XIV lui-même, dans son bref *Etsi matrimonialis*, du 27 septembre 1755, nous fait connaître une *dispense* qui occupa plusieurs fois les congrégations romaines et le Souverain Pontife lui-même. Violande de Almada, après avoir épousé par procureur Baena, voulut faire casser son mariage; mais les faits qu'elle alléguait n'ayant pas été prouvés, il fut déclaré valide. Le mariage se trouvait cependant nul, pour un fait qu'elle n'avait pas fait valoir : c'est qu'il y avait un double empêchement de parenté, et on n'avait obtenu *dispense* que d'un empêchement simple. Pour remédier à cette nullité, Baena obtint de Benoît XIV des lettres *sanatoires* (c'est ainsi qu'on appelle les brefs de *dispenses in radice*). Ces lettres dispensaient de faire renouveler le consentement par Violande, et elles ajoutaient que la *dispense* demeurerait dans toute sa force, quand même Violande viendrait à être instruite par la suite de cette double parenté; mais quelque temps après elle prouva qu'elle en était déjà instruite au moment où la *dispense in radice* avait été accordée, et qu'elle se préparait dès lors à réclamer la nullité de son mariage en vertu de cet

(1) *Inst.* 87, *n.* 80 : *de Synodo diœcesanâ, lib.* XIII, *cap.* 21, *n.* 7.

empêchement. En conséquence, Benoît XIV déclaré le mariage nul, parce que, d'un côté, le Souverain Pontife, en accordant une *dispense in radice*, peut y mettre telles conditions qu'il juge à propos, et que, de l'autre, la *dispense* en question avait eu pour condition que Violande ignorât le double lien de parenté. Il ajoute que cette condition y avait été mise, *ne ipsâ contradicente et obtinente, prout contigisset si impedimentum scivisset, concessa dispensatio diceretur.*

5° Nous trouvons plusieurs Souverains Pontifes qui, par une concession générale de *dispenses in radice*, ont obvié aux inconvénients résultant de la conduite de quelques évêques qui avaient outrepassé leurs pouvoirs en accordant des *dispenses* de mariage. Ainsi, Collet rapporte qu'un évêque, qu'il ne nomme pas, mais que nous croyons être un évêque d'Arras, ayant consulté le Saint-Siége sur l'extension qu'il avait donnée à un indult, Clément XIII décida, le 20 novembre 1769, que l'indult n'avait pas le sens qu'on lui avait donné, et il ajoute : *Quatenus verò hucusque perperàm fuerit dispensatum... Sanctitas Sua, ad consulendum animarum quieti, matrimonia cum hâc dispensatione contractâ in radice sanavit.* Nous lisons dans les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle* (1) que l'archevêque de Trèves qui, ayant pris part au fameux congrès d'Ems, avait accordé des *dispenses* sans indult du pape, fit demander depuis et obtint des lettres appelées *sanatoria*, pour réparer le vice de ces *dispenses*. Il y a quelques années, dans un diocèse de France, les vicaires capitulaires ayant accordé des *dispenses* en vertu d'indults obtenus par l'évêque défunt, il s'éleva des difficultés touchant la validité de ces *dispenses;* on écrivit à Rome, et la pénitencerie répondit : *Sacra pœnitentiara, expositis maturè perpensis, omnia matrimonia nulliter contracta, de quibus in precibus, in radice sanat et convalidat.* Nous ajouterons que nous avons connu nous-même un prélat qui avait accordé pendant quelque temps des *dispenses* de mariage sans indult du pape. Son secrétaire général, s'en étant aperçu, écrivit à Rome, au nom et de la part de son évêque, pour demander des lettres sanatoires, qu'il obtint.

6° Enfin Pie VII, par l'organe du cardinal Caprara, accorda aux évêques de France le pouvoir de dispenser *in radice*, pendant un an, pour tous les mariages contractés jusqu'au 14 août 1804. *Impertimur facultatem dispensandi in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sanandi perindè ac si contrahentes qui ad matrimonium ineundum inhabiles fuerant, et consensum illegitimè præstiterant, ab initio habiles fuissent et consensum legitimè præstitissent.* Ce pouvoir fut renouvelé par un indult du 7 février 1809. Il fut accordé, le 27 septembre 1820, à Mgr l'évêque de Poitiers, pour les mariages contractés devant les prêtres de la *Petite Église*. Enfin un bref contenant une semblable autorisation fut expédié par la péni-

(1) *Année* 1786, *tom.* III, *pag.* 68.

tencerie à Mgr l'archevêque de Toulouse, le 17 novembre 1827. Ce bref est ainsi conçu : *De speciali et expressâ apostolicâ auctoritate, sacra pœnitentiaria S. R. E. cardinali archiepiscopo Tolosano communicat... facultatem dispensandi... etiam in radice matrimonii, quandò agatur de matrimoniis nulliter contractis ob defectum clandestinitatis, vel ob alia quæcumque impedimenta dirimentia juris duntaxat ecclesiastici... Quandò una pars ad renovationem consensûs adduci nequeat, prudenter certiorato conjuge renitente de peractâ sanatione in radice.* On pourrait citer bien d'autres exemples : ceux-ci sont plus que suffisants pour montrer la pratique des Souverains Pontifes. (*Voyez* RÉHABILITATION.)

Les *dispenses in radice* n'étaient pas en usage dans la primitive Église, les fidèles dont la foi était plus vive, respectaient les défenses de l'Église; leurs mariages étaient rarement frappés de nullité, et si ce malheur leur était arrivé, ils se soumettaient volontiers à renouveler leur consentement dans la forme ordinaire. Le premier exemple d'une *dispense in radice*, dit M. l'abbé Caillaud (1), date de 1301. Boniface VIII dispensa *in radice* Sanche IV, roi de Castille, qui avait épousé Marie, sa parente au troisième degré. Mais, dans le principe, on n'accordait ces dispenses que pour la légitimation des enfants, et pour les rendre aptes à recueillir l'héritage de leurs parents; et cette légitimation des enfants au moyen de la *dispense in radice* avait lieu après la mort des parents, comme dans le cas que nous venons de citer, où la dispense ne fut accordée qu'après la mort de Sanche. Aujourd'hui, en France, la *dispense in radice* ne légitime pas les enfants quant aux effets civils, elle ne pourrait avoir d'effet que pour lever l'irrégularité qui les rendrait inhabiles à être admis aux ordres.

Dans la suite, on a accordé des *dispenses in radice* pour suppléer au renouvellement du consentement. Benoît XIV en cite de nombreux exemples; mais, de son temps, on n'accordait ces sortes de *dispenses* que pour un grand nombre de personnes, et jamais pour des cas particuliers. L'affaiblissement de la foi, la corruption des mœurs, et, en France, les dispositions de la loi civile qui donne à l'époux le droit de contraindre son épouse à habiter avec lui, ont fait que la cour de Rome est devenue de plus en plus facile, et qu'elle accorde aujourd'hui assez fréquemment ces sortes de *dispenses* pour des cas particuliers, et qu'elle accorde même aux évêques des indults qui les autorisent à en accorder, car, dans aucun cas, ils ne le peuvent de leur propre autorité; ce privilége, comme le dit Benoît XIV, dans sa constitution *Etsi matrimonialis* du 27 septembre 1755, est réservé au Souverain Pontife seul : *Solius Romani Pontificis est non solùm dispensationes in radice matrimonii indulgere, sed etiam conditiones statuere pro validitate gratiæ implendas.*

(1) *Manuel des dispenses*, tom. II, n. 347, pag. 285.

§ VI. *Différentes causes de* DISPENSES.

Il n'y a point de décret ni de canons qui fixent les causes pour lesquelles on peut accorder des *dispenses* des empêchements dirimants. L'usage de la cour de Rome est de distinguer ces causes en deux genres : les unes qui sont infamantes ; les autres qui ne tirent point leur origine d'un péché, et qui ne peuvent causer aucune honte aux parties qui les obtiennent.

Les causes de *dispenses* que les canonistes appellent infamantes sont celles qui sont fondées sur le commerce charnel que les impétrants ont eu ensemble, ou sur une fréquentation qui, sans commerce charnel, n'a point laissé que de causer du scandale. Les parties sont obligées de marquer, sous peine de nullité des *dispenses*, suivant le style de la daterie, si elles ont eu habitude ensemble dans le dessein d'obtenir la *dispense* sur le fondement de ce commerce, parce que cette circonstance rend la *dispense* plus difficile à obtenir.

Les causes de *dispenses* non infamantes les plus ordinaires sont que le lieu du domicile des parties qui demandent la *dispense* est peu étendu : que la fille, dont la dot est modique, ne pourrait se marier que très difficilement suivant sa condition, si elle n'épousait pas le parent qui se présente ; que c'est une veuve chargée d'un grand nombre d'enfants, dont on suppose qu'un parent aura plus de soin qu'un étranger ; que la fille a passé vingt-quatre ans, sans que des étrangers se soient présentés pour l'épouser ; que le mariage proposé par les parents terminera de grands procès et rétablira la paix dans la famille ; que l'on conservera les biens dans une famille considérable, et plusieurs autres causes de même nature. Le prétexte tiré du peu d'étendue de l'endroit du domicile des parties n'a point lieu pour les villes épiscopales, à moins que l'évêque ne certifie qu'il n'y a pas dans la ville plus de trois cents feux. (*Voyez*, pour plus de détails, sous le mot EMPÊCHEMENT, § VI.)

On appelle à Rome *dispenses* sans causes celles qu'on accorde sur des suppliques dans lesquelles les parties qui demandent les *dispenses*, se contentent de marquer que c'est pour des causes raisonnables à elles connues, et dont elles ne rendent point de compte. On donne une somme considérable pour obtenir des *dispenses* de cette manière, et les canonistes disent, pour justifier cette pratique, que le bon usage qu'on fait de cet argent pour le bien de l'Église est une cause légitime de *dispense*.

§ VII. DISPENSES, *Demandes en cour de Rome.*

Le refus ou les retards qu'éprouve quelquefois à Rome l'expédition des *dispenses*, paraissent provenir de plusieurs causes.

1° De ce que ces sortes d'affaires ne se traitent pas à toutes les époques de l'année. Ainsi l'expédition des *dispenses* n'a point lieu pendant les deux mois d'automne, où les tribunaux sont fermés ;

on ne les expédie jamais le dimanche; elles restent suspendues trois semaines aux fêtes de Noël, trois semaines au carnaval, deux semaines à la fête de saint Pierre, et les jours où le pape tient chapelle, où il y a d'autres cérémonies religieuses, ou même d'anciennes fêtes supprimées.

2° De ce que très souvent les demandes qu'on adresse en cour de Rome ne sont point revêtues des formalités d'usage : on omet d'y énoncer les causes canoniques qui les motivent, ou l'on néglige d'y joindre les attestations nécessaires.

3° De ce qu'ayant de la peine à se convaincre de ce qu'on appelle une *expédition gratis*, ou exemption de taxe en daterie, ne porte que sur la *componende* (voyez ce mot), on ignore qu'il reste toujours à donner, pour chaque *dispense*, vingt francs au moins, aux employés qui ont écrit le bref ou apposé le sceau, et qui n'ont d'autre traitement que cette rétribution.

4° De ce qu'il ne suffit pas qu'une demande de *dispense* soit motivée sur une cause canonique, pour être admise à la pénitencerie, mais qu'il est de rigueur qu'elle concerne encore les individus plongés dans une extrême pauvreté.

5° Enfin, de ce que les demandes, qui n'arrivent pas à Rome par la poste le lundi, ne pouvant être présentées le lendemain matin à la congrégation du mardi, souffrent un retard obligé d'une semaine.

Pour ce qui regarde la *dispense* d'âge relativement au mariage civil, voyez le Code civil, art. 145; à la publication des bans, art. 160; à la parenté, art. 164; et à la tutelle, art. 427. Cet article est applicable aux curés et à toutes personnes qui exercent des fonctions religieuses. (*Avis du conseil d'État, du 20 novembre 1806.*) Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

§ VIII. DISPENSE, *taxe*.

(*Voyez* TAXE.)

DISSOLUTION.

(*Voyez* MARIAGE.)

DISTINCTION.

C'est une partie divisée en canons ou chapitres dans le décret de Gratien. (*Voyez* DROIT CANON, CITATION.)

DISTRIBUTION.

On appelle ainsi dans les chapitres une certaine portion de fruits qui se donne ordinairement à ceux des chanoines qui assistent à chaque heure du service divin, ou le partage d'une certaine portion des revenus de l'Église, qui se fait aux chanoines présents. On appelle ordinairement ces *distributions quotidiennes*, parce qu'elles se font tous les jours, ou parce que les chanoines, pour

les recevoir, doivent tous les jours assister au service divin : *Distributiones dicuntur, quia juxtà cujusque merita, ac laborem et qualitatem tribuuntur est enim distribuere suum cuique tribuere. (L., ff. Famil.) Dicuntur autem distributiones, quotidianæ, sive quia distribuuntur quotidie, sive potiùs quia distribuuntur iis qui quotidie horis canonicis, divinisque officiis intersunt* (1).

On trouve dans le droit canon les *distributions* quotidiennes appelées différemment en plusieurs endroits. Le pape Alexandre III, dans le chapitre *Dilectus* 1, *de Præbendis, in fin.*, les appelle *portions quotidiennes*, dans le chapitre *Fin.*, § *Si autem, de Concess. præbend., in* 6°, et en plusieurs autres endroits elles sont appelées simplement *distributions*. Le chapitre unique, *de Cleric. non resident., in* 6°, et le chapitre *Cætero, extrà, eod. tit.*, les appellent victuailles, *victualia, sportulæ, diaria*. Enfin elles sont appelées improprement bénéfices manuels, *beneficia manualia, de Cleric., non resid.* Nous disons qu'on appelle improprement bénéfices les *distributions* quotidiennnes, parce qu'il est certain qu'elles ne sont jamais comprises sous la dénomination de *bénéfice*, à moins que cette dénomination ne fut si générale qu'elle dût naturellement comprendre tout ce qui tient de la nature du profit et du bénéfice pris dans toute sa signification. Les *distributions* quotidiennes ne viennent pas même sous la dénomination de fruits des bénéfices, ni des revenus; elles sont appelées un émolument ou un profit que l'on retire d'un bénéfice, ou qui procède des portions canoniales : c'est ce que nous apprennent Moneta (2) et Barbosa (3), qui traitent au long la question de savoir si les *distributions* sont comprises sous le nom de revenus ou de fruits.

On peut dire que les *distributions* subsistent toujours, même en France, car on peut considérer comme tels le traitement et les revenus annexés aux canonicats des chapitres; aussi les anciennes règles à cet égard sont encore applicables aujourd'hui.

§ I. Distributions, *origine, établissement.*

Les revenus des anciens bénéficiers ne consistaient qu'en *distributions* annuelles. On donna dans la suite des fonds aux bénéficiers pour en percevoir par eux-mêmes les revenus. (*Voyez* biens d'église.) Mais quand, sous la seconde race de nos rois, et au commencement de la troisième, tout le clergé se fut mis en communauté, il fut alors plus nécessaire qu'auparavant que les revenus des bénéficiers consistassent en *distributions*. Yves de Chartres rapporte, dans une lettre au pape Pascal, qu'ayant en ses mains une prébende vacante, il en assigna les revenus pour des *distributions* en pains, en faveur des chanoines qui seraient présents au service divin, afin d'engager,

(1) Moneta, *de Distributionibus quotid., part.* I, *quæst.* 2.
(2) *Ibid., Loc. cit., quæst.* 6 *et* 7.
(3) *De Jure ecclesiastico, lib.* III, *cap.* 18, *n.* 8.

par cet attrait sensible, ceux qui n'étaient pas touchés de la douceur du pain céleste. Dans peu de temps, ce saint prélat reconnut l'abus que les chanoines faisaient de ces *distributions;* il fut obligé de les supprimer. Mais, quoique cette pratique ne réussit point à Yves de Chartres (1), le même motif qu'il avait eu en son établissement l'a fait adopter depuis dans toutes les églises. (*C. Consuetudinem, de Clericis non resid., in 6°.*) Le concile de Trente fixe le fonds de ces *distributions* au tiers des revenus. Voici sa disposition à cet égard dans le chapitre 3 de la session XXII, *de Reform.*, conforme au chapitre 3 de la session XXI :

« Les évêques, en qualité même de commissaires apostoliques, auront pouvoir de faire distraction de la troisième partie des fruits et revenus, généralement quelconques, de toutes dignités, personnats et offices qui se trouveront dans les églises cathédrales ou collégiales, et de convertir ce tiers en *distributions*, qu'ils régleront et partageront selon qu'ils le jugeront à propos ; en sorte que si ceux qui les devraient recevoir manquent à satisfaire précisément chaque jour en personne au service auquel ils seront obligés, suivant le règlement que lesdits évêques prescriront, ils perdent la *distribution* de ce jour-là sans qu'ils en puissent acquérir en aucune manière la propriété; mais que le fonds en soit appliqué à la fabrique de l'église, en cas qu'elle en ait besoin, ou à quelque autre lieu de piété, au jugement de l'ordinaire. Et s'ils continuent à s'absenter opiniâtrément, il sera procédé contre eux, suivant les ordonnances des saints canons.

« Que s'il se rencontre quelqu'une des susdites dignités qui, de droit ou par coutume, n'ait aucune juridiction et ne soit chargée d'aucun service ni office dans lesdites églises cathédrales ou collégiales ; et que hors de la ville, dans le même diocèse, il y ait quelque charge d'âmes à prendre ; que celui qui possédera une telle dignité y veuille bien donner ses soins ; tout le temps qu'il résidera dans ladite cure et qu'il la desservira, il sera tenu pour présent dans lesdites églises cathédrales ou collégiales, de même que s'il assistait au service divin. Toutes ces choses ne doivent être entendues établies qu'à l'égard seulement des églises dans lesquelles il n'y a aucune coutume ou statut par lesquels lesdites dignités, qui ne desservent pas, soient privées de quelque chose qui revienne à ladite troisième partie des fruits et des revenus, nonobstant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemptions et constitutions, quand elles seraient confirmées par serment et par quelque autre autorité que ce soit. »

Les conciles provinciaux tenus en France, depuis le concile de Trente, ont suivi le même règlement, qui ne peut plus avoir aujourd'hui d'application pour les *distributions* quotidiennes, mais dont l'esprit reste le même.

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique, liv.* LXXXVIII. *n.* 33.

§ II. *Division des* DISTRIBUTIONS.

On distinguait quatre sortes de *distributions* : 1° Celles que l'on donnait en certaines églises où les prébendes étaient communes, quoique le nombre des clercs y fut certain et distingué. Dans ces églises, tout était commun ; on tirait tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les mois, de la masse commune les portions de chacun des clercs ou des bénéficiers présents dans le lieu de leurs églises, quoiqu'ils n'eussent pas assisté aux offices, ou qu'ils eussent été absents pour cause d'études ou pour d'autres raisons approuvées par le chapitre. Cette sorte de *distributions* se faisait en pain, en vin, ou en argent, en tout ou en partie, selon les différents usages des églises, ce qui tenait lieu de prébende. L'extravagante commune, *Cùm nullæ, de Præbend. et Dignit.*, fait quelque mention de cette espèce de *distributions*.

2° La seconde sorte de *distributions* était celle des églises où les prébendes étaient distinctes ou séparées, et où il y avait de plus un certain fonds de revenus qui se distribuaient à ceux qui étaient présents dans le lieu de l'église, quoiqu'ils n'eussent pas assisté aux offices, pourvu que ce fût sans abus et qu'ils vinssent régulièrement, ou qu'ils fussent absents pour cause d'étude ou pour toute autre cause juste. On appelait ces *distributions la portion privilégiée, la grosse mense ou les gros fruits*. Moneta dit que c'est de ces mêmes revenus que se forment les *distributions* quotidiennes qu'ordonne le concile de Trente.

3° La troisième sorte de *distributions* était de celles qui ne se donnaient qu'à ceux qui assistaient aux offices, et qui prêtaient au chœur en personne le service et le ministère attachés à leurs offices et bénéfices, et c'étaient là les vraies et propres *distributions* quotidiennes. (*C. Licet, de Præb.; c. Unic. de Clericis non resid., in* 6° ; *Clem. Ut ii qui, de Ætat. et Qualit.*)

4° La quatrième sorte de *distributions* était de celles des *distributions* généralement entendues, et qui comprenaient tous les émoluments quelconques qui étaient divisés et distribués privativement à ceux qui avaient assisté à certains offices ou à certaines cérémonies pieuses de l'église, comme les anniversaires, les enterrements, etc. *De distributionibus etiam pro defunctorum anniversariis largiendis, idem decernimus observandum.* (*Dict. cap. Unic. de Cleric. non resident., in* 6°, *in fin.*) Mais ces sortes de *distributions* manuelles ne sont dues qu'à ceux qui sont présents en personne à ces obits, anniversaires et autres fondations, parce que l'on présume avec raison que telle a été l'intention des fondateurs.

§ III. DISTRIBUTIONS, *règles générales*.

Les règles, en matière de *distributions*, étaient que, pour les gagner, il fallait être membre du corps ou du chapitre ou elles se distribuaient, et dans ce cas il suffisait qu'on assistât aux offices pour

y avoir part. Sur ce principe généralement tous les clercs d'une cathédrale ou d'une collégiale devaient profiter des *distributions* par leur assistance aux offices divins, comme cela s'infère du chapitre unique, *de Clericis non resident. in 6° : Ibi consuetudinem quam canonici et alii beneficiati seu clerici cathedralium et aliarum collegiatarum ecclesiarum distributiones quotidianas.* On comprend bien que, dans chaque chapitre, la portion des *distributions* était réglée suivant le rang des bénéfices que tenaient ceux qui avaient droit d'y prétendre. (*Concile de Trente, sess. XXII, ch*, 3, *de Ref.*)

Les chanoines reçus avec dispense d'âge ou de quelque autre défaut avaient part aux *distributions* comme les autres ; les chanoines même surnuméraires, établis avec l'expectative d'une prébende, y avaient aussi part, à moins que l'usage ou les statuts des chapitres ne fussent contraires ; les chanoines, à qui l'on avait donné des coadjuteurs, y avaient également part (1). Un chanoine, revêtu d'une dignité, pouvait percevoir double portion de *distributions*, si telle était la coutume ou qu'il eut pour cela une dispense du pape.

Pour gagner les *distributions*, il fallait assister exactement aux offices : il ne suffisait pas de les réciter en particulier, il fallait les chanter dans l'église même, et suivre à cet égard l'usage de chaque église. Les *distributions* devaient être assignées à chaque heure canoniale et à la messe conventuelle : *Singulis horis canonicis, et missæ conventuali debent distributiones quotidianæ assignari*. (*Glos., verb. Ordinationem, in cap. Unic., de Cleric. non resid., in 6°.*)

Il ne suffit pas, pour gagner les *distributions* en conscience, d'être au chœur d'une présence corporelle, il faut de plus l'attention au moins intérieure aux paroles. Et comme les *distributions* peuvent souvent donner lieu à la simonie mentale (*glos., in cap. 1, de Cleric. non resid., in 6°*), Étienne Poncher, évêque de Paris, recommandait aux chanoines de son église, dans ses instructions pastorales, de se précautionner contre ce vice, et de ne jamais aller à l'office principalement par le motif de la *distribution*.

Au reste, il n'est pas difficile de connaître si l'on assiste à l'office divin principalement en vue des *distributions*. Se montrer assidu aux heures canoniales où l'on fait de fortes rétributions, et ne point paraître, ou ne paraître que rarement à celles où l'on en fait que de légères, est une marque non équivoque que c'est l'argent qu'on a principalement en vue dans le service divin. On doit porter le même jugement d'un chanoine qui quitte ordinairement le chœur aussitôt après un office auquel sont attachées des *distributions* considérables, quoique cet office soit immédiatement suivi d'un autre où il n'y a point de *distribution*.

Il fallait excepter de cette étroite obligation d'assister aux offices, pour gagner les *distributions*, les absents pour justes raisons. (*Voyez* ABSENCE.)

(1) Barbosa, *de Distributionibus quotid.*, n. 26 ; Moneta, *de Distrib., part.* II, *qu.* 1, *n.* 20.

En général, la portion des *distributions*, qui regardent les absents, tourne au profit de ceux qui sont présents. (*C.* 1, *de Cleric. non resid. in 6°; Clem.* 2, *verb. Pars dimidia, de Ætate et qualit.*) Il en faut dire autant de la portion de ceux qui, pour d'autres raisons que pour la simple absence, n'ont pas droit aux *distributions*. Cependant si tous les chanoines s'absentaient à la fois, ou que, par l'absence des principaux, le service divin ne pût avoir lieu ou qu'il ne pût se faire qu'imparfaitement, les *distributions* alors appartiendraient à la fabrique ou seraient appliquées à tel autre lieu pieux qu'il plairait à l'évêque de désigner.

DIURNAL.

C'est le livre de l'office canonial qui renferme spécialement les heures du jour, par opposition au nocturnal qui contient seulement l'office de la nuit. Celui-ci existe rarement à part du bréviaire, où sont contenues toutes les heures. Mais le *diurnal* est très commun; il se trouve habituellement en deux volumes qui se partagent l'office du cycle liturgique pour lesdites heures. Ce n'est donc qu'un extrait du bréviaire, et nous n'avons point à nous occuper de ce livre, uniquement publié dans les diocèses pour la plus grande commodité des ecclésiastiques tenus à la récitation de l'office divin. (*Voyez* OFFICE DIVIN.)

DIVISION.

Les offices ou dignités sont indivisibles, suivant le droit commun; cependant des raisons de nécessité ou d'utilité obligent quelquefois les évêques à les diviser. (*Alexander III, ex concil. Turon., cap. Majoribus, Extrà, de Præb. et Dignit.*) (*Voyez* ARCHEVÊCHÉ, CURÉ.)

DIVORCE.

Le *divorce* est la dissolution ou la rupture du mariage (*voyez* MARIAGE), ou bien encore le *divorce* est la séparation légitime de l'époux et de l'épouse, faite par le juge compétent, après avoir pris une connaissance suffisante des preuves et de l'affaire en litige. (*Panorm., in c. Et conquestione* 10, *de Restitut. spoliat.*) Cette dernière définition n'a rapport qu'à la séparation, et non à l'indissolubilité (*voyez* SÉPARATION); car le mariage des chrétiens est indissoluble et ne peut être résolu que par la mort. Jésus-Christ a aboli le *divorce*, toléré chez les Juifs, à cause de la dureté de leur cœur, et a ramené le mariage à sa première institution: *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* (*S. Matth., XIX,* 9.)

Le *divorce*, c'est-à-dire la séparation, a lieu, ou quant au lit, lorsque l'usage du mariage, la cohabitation des époux, la vie commune, est interdite aux époux, ou pour un temps, ou sans désignation de temps (*c.* 2, *Dixit Dominus* 32, *q.* 1); ou quant au lien, lorsque le mariage est dissous, et quant à la substance et pour toujours. (*C. Infectores,* 5, *q.* 2.)

Le *divorce* est prononcé, quant au lit, 1° pour l'adultère de l'un des deux époux, quand même l'autre époux aurait donné occasion de le commettre, à moins que l'un et l'autre ne se soient rendus coupables de ce crime et que le mari ne prostitue son épouse, à moins encore que la femme n'ait pas eu l'intention de commettre l'adultère; ainsi, par exemple, parce qu'elle aura été connue par un homme qu'elle croyait être son mari ou qu'elle ait été prise par violence, ou que, croyant son mari mort, elle en ait pris un autre, à moins que le mari, après que l'adultère a été commis, ne se soit réconcilié avec sa femme; 2° pour folie, si elle est si forte et si violente qu'on puisse avoir des craintes raisonnables pour sa vie; 3° pour hérésie, si l'un des deux conjoints vient à tomber dans l'hérésie; 4° pour sévices, lorsque l'un des deux époux cherche à se défaire de l'autre, ou par le poison ou par le fer; 5° pour crime contre nature.

Le *divorce* a lieu, quant au lien, pour infidélité, savoir, lorsque l'un des deux époux infidèles est converti à la foi catholique, et que l'époux resté fidèle ne veut pas, sans insulter notre foi et sans commettre de scandale, vivre pacifiquement. (*C. Gaudemus, cap.* 8; *c. Quanto* 7, *de Divortiis.*) Lorsque le mariage a été légitimement dissous, quant au lien, les époux peuvent librement contracter de nouvaux engagements et entrer en religion, même contre le gré de l'autre partie : mais quand la séparation ne se fait que quant au lit, ceci n'a pas lieu.

Celui des deux époux qui, sans une cause légitime de *divorce* et sans l'autorité du juge, voudrait s'éloigner, pourra être forcé, par sentence légale, à vivre avec l'autre selon toutes les lois du mariage. La femme qui cependant, pour de justes raisons, mais avant le *divorce* légitimement prononcé, se serait éloignée, sera rendue à son mari s'il la réclame, à moins que les sévices du mari ne soient si forts qu'on puisse concevoir des craintes fondées; mais alors elle sera confiée à une femme honnête et prudente jusqu'après le prononcé de l'affaire. (*Abb., in c. Litteras*, 13, *et c. Ex transmissa* 8, *de Restit. spoliat.; c.* 1, *Sæculares* 33, *quæst.* 2.)

Le Code civil, article 227, avait statué que le mariage était dissous *par le divorce légalement prononcé;* mais le premier article de la loi du 8 mai 1816 a déclaré que *le divorce est aboli.* Le second article porte que, « toutes demandes et instances en *divorce* pour causes « déterminées sont converties en demandes et instances en sépara- « tion de corps. » Le Code civil permettait à la femme de contracter un nouveau mariage après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. Voyez dans le Code, tout le titre VI, qui traite du *divorce.* Depuis la révolution de 1830, et après la révolution de 1848, on a demandé le rétablissement du *divorce*, mais les chambres ont toujours eu le bon esprit de rejeter une proposition aussi immorale et aussi anti-sociale.

L'Église a toujours condamné le *divorce* comme contraire à l'É-

vangile. Voici quelques dispositions canoniques qui le prouvent : « Les femmes qui, sans cause, dit le concile d'Elvire (*can.* 8), auront quitté leurs maris pour en épouser d'autres, ne recevront pas la communion, même à la fin.

« Si une femme chrétienne quitte son mari adultère, mais chrétien, et veut en épouser un autre, qu'on l'en empêche ; si elle l'épouse, qu'elle ne reçoive la communion qu'après la mort de celui qu'elle aura quitté. (*Id., can.* 9.)

« Celle qui épouse un homme qu'elle sait avoir quitté sa femme sans cause, ne recevra pas la communion, même à la mort. » (*Can.* 10.)

« L'homme qui se sépare de sa femme, pour cause d'adultère, ne peut se remarier tant qu'elle est vivante, mais la femme ne peut se remarier, même après la mort de son mari. » (*Conc. de Frioul, an.* 791, *can.* 9.)

Nous pourrions citer beaucoup d'autres canons qui expriment la même doctrine ; nous nous contenterons d'ajouter le septième de la session XXIV du concile de Trente, ainsi conçu : « Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Évangile et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties, et que ni l'une ni l'autre, non pas même la partie innocente qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est vivante ; mais que le mari qui, ayant quitté sa femme adultère, ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouserait un autre, qu'il soit anathème. » (*Voyez* ADULTÈRE, § III.)

Le *divorce* est donc absolument défendu et condamné par Jésus-Christ et par son Église. Cependant quelle que soit la sévérité des principes de l'Église catholique sur l'indissolubilité du mariage, le droit canonique a proclamé deux exceptions qui ont sans doute été révélées par Dieu même ; c'est, 1° lorsqu'après un mariage entièrement contracté, mais qui n'a pas été consommé, l'un des deux époux veut embrasser l'état religieux dans un ordre approuvé, il est libre de se séparer, et le lien conjugal est rompu par sa profession religieuse. Le concile de Trente a dit anathème à ceux qui oseraient soutenir le contraire. *Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis votum alterius conjugum non dissolvi, anathema sit.* (*Sess. XXIV, can.* 6.) Par conséquent, celui des deux époux qui est resté dans le siècle peut légitimement contracter un autre mariage. 2° Pour cause d'infidélité, comme nous le disons ci-dessus.

DOCTEUR.

Le nom de *docteur* a été donné à quelques-uns des saints Pères dont la doctrine et les opinions ont été le plus généralement suivies et autorisées par l'Église ; on les appelle *docteurs de l'Église* parce

qu'ils ont non-seulement enseigné dans l'Église, mais qu'ils ont enseigné l'Église elle-même, dit Benoît XIV. *Nec enim pertinet ad doctores qui fuerunt in Ecclesiâ, sed ad doctores ipsius Ecclesiæ* (1). On en compte ordinairement quatre de l'Église grecque et quatre de l'Église latine. Les premiers sont : saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze et saint Jean-Chrysostome; les autres sont : saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire-le-Grand et saint Ambroise.

Boniface VIII dans la célèbre constitution *Gloriosus*, où, proclamant authentiquement le pape saint Grégoire-le-Grand, les évêques saint Ambroise et saint Augustin et le prêtre saint Jérôme, *docteurs* de l'Église universelle, les place, quant au culte extérieur qui leur est rendu, sur un même rang avec les apôtres et les évangélistes, ordonnant que leur fête soit du même degré et du même rite à perpétuité dans toutes les Églises de l'univers. *Reverendissimos etiam patres virosque clarissimos, quatuor evangelistas Domini per quorum diligentissima et fidelissima studia eidem Ecclesiæ sacra evangelia illuxerunt : Egregios quoque ipsius doctores Ecclesiæ, beatos Gregorium, qui meritis inclytus Sedis Apostolicæ curam gessit, Augustinum et Ambrosium, venerandos antistites, ac Hieronymum, sacerdotii præditum titulo... Horum quippè doctorum perlucida et salutaria documenta prædictam illustrarunt Ecclesiam... Per ipsos præterèà, quasi luminosas ardentesque lucernas super candelabrum in domo Domini positas (errorum tenebris profugatis) totius corpus Ecclesiæ tanquàm sydus irradiat matutinum : eorum etiam secunda facundia cœlestis irrigui gratia influente scripturarum ænigmata reserat, solvit nodos, obscura dilucidat, dubiaque declarat.* (*Cap. unic. Gloriosus, de Reliquiis et vener. sanctorum, in Sexto.*)

On compte encore parmi les grands *docteurs* de l'Église, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, au moyen-âge, mis au rang des *docteurs*, le premier par saint Pie V, le second par Sixte-Quint; puis saint Anselme, à qui cet honneur fut rendu par le pape Clément XI, saint Isidore de Séville, par Innocent XIII; saint Pierre Chrysologue, par Benoît XIII; saint Léon-le-Grand, par Benoît XIV; saint Pierre Damien, par Léon XII, et saint Bernard, par Pie VIII.

Le pape Pie IX, par le décret *Quod potissimùm*, en date du 29 mars 1851, a, sur la demande de Mgr Pie, évêque de Poitiers, et le concours des Pères du concile de Bordeaux de 1850, accordé le titre de *docteur* à saint Hilaire, évêque de Poitiers. (*Voyez* PÈRES DE L'ÉGLISE.)

On a aussi donné le nom de *docteur* à une personne qui a passé par tous les degrés d'une faculté, et qui a droit d'enseigner ou de pratiquer la science ou l'art dont cette faculté fait profession.

Le titre de *docteur* n'a pas toujours été donné, dans les écoles ou

(1) *De Canonisatione, lib.* IV, *part.* II, *c.* 11, *n.* 11.

universités, à ceux qui en ont été depuis revêtus. On croit communément qu'on ne s'en servit que vers le milieu du douzième siècle, pour le substituer à celui de maître, qui était devenu trop commun et trop familier. Les communautés religieuses, qui, dans ce temps-là, étaient pour la plupart réformées, ne prirent aucune part à ce changement; le nom de maître s'y est toujours conservé; on n'y donne point d'autre titre aux religieux *docteurs* en droit ou en théologie.

Il y a trois sortes de *docteurs* en droit, savoir : les *docteurs* en droit civil, les *docteurs* en droit canon, et les *docteurs* en l'un et l'autre droit.

Dans l'ancienne université de Paris, le temps nécessaire pour être reçu *docteur* en théologie était de sept années : deux de philosophie, après lesquels on recevait ordinairement le bonnet de maître ès-arts, trois de théologie, qui conduisaient au degré de bachelier en théologie, et deux de licence, pendant lesquels les bacheliers étaient dans un exercice continuel de thèses et d'argumentation sur l'Écriture sainte, la théologie scholastique et l'histoire ecclésiastique.

DOCTRINE.

La doctrine de l'Église est la parole de Dieu, qui n'est elle-même que l'expression de la volonté divine. C'est par Jésus-Christ que cette parole a été révélée à l'Église qui l'a reçue dans toute sa plénitude, qui en conserve le dépôt dans toute son intégrité et qui l'enseigne partout par le ministère des évêques en communion avec le Souverain Pontife, centre de l'unité catholique et vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

Nous disons, sous le mot ÉVÊQUE, que le premier devoir des évêques est d'instruire et de faire instruire leurs diocésains de la foi et des préceptes de notre religion, en quoi consiste la *doctrine* de l'Église : *Episcopum oportet opportunè et importunè ac sine intermissione Ecclesiam docere, eamque prudenter regere et amare, et à vitiis se abstinere, ut salutem consequi possit æternam; et illa cum tantâ reverentiâ ejus doctrinam suscipere debet, eamque amare et diligere ut legatum Dei et præconem veritatis.* (*C.* 7, 10, *q.* 1.) Le devoir réciproque qu'impose ce canon à l'évêque et à son église, à l'évêque d'instruire ses diocésains, et à ceux-ci de recevoir avec amour la *doctrine* de leur pasteur, comme l'envoyé de Dieu, peut s'entendre aussi du curé avec ses paroissiens. *Doctrina christiana,* dit Benoît XIV (1), *est fidelibus populis tradenda ab episcopis, à parochis, aliisque animarum curam habentibus.*

Le concile de Trente a fait, à ce sujet, des règlements que nous rappelons ailleurs. (*Voyez* PRÉDICATION.) Par le dernier décret de la quatrième session, ce concile décida : 1° que l'ancienne édition vulgate de l'Écriture ne peut être interprétée dans un sens particulier

(1) *Instit.*, tit. x; Constit. *Etsi minimè*, § 2.

et contraire à celui de l'Église et des saints Pères (*voyez* VULGATE) ; 2° que les livres qui traitent des choses saintes doivent être duement approuvés (*voyez* LIVRES) ; 3° que les évêques doivent punir ceux qui tournent en railleries, superstitions, divinations, etc., les paroles et les sentences de la Sainte-Écriture. (*Voyez* IMAGES, SORTILÉGE, ASTROLOGIE.)

DOGME.

C'est, en matière de doctrine, un enseignement reçu qui sert de règle. (*Voyez* FOI, MŒURS, DROIT CANONIQUE, § I.)

DOMESTIQUE.

On appelle *domestiques* les personnes qui demeurent dans notre maison et vivent avec nous, soit que ces personnes soient en même temps nos serviteurs, tels que sont les laquais, les cochers, cuisiniers, valets de chambre, soit que ces personnes ne soient pas proprement des serviteurs, pourvu que nous ayons néanmoins sur eux quelque autorité, tels que sont les apprentis, les clercs de notaire, etc. On appelle serviteurs les personnes qui sont à nos gages pour nous rendre tous les services que nous leur commandons de nous rendre, quoiqu'ils soient préposés principalement à une certaine espèce de services. Ainsi on peut être serviteur sans être *domestique*, et *domestique* sans être serviteur.

L'article 1384 du Code civil rend les maîtres et commettants responsables du dommage causé par leurs *domestiques* et préposés, dans les fonctions auxquelles il les ont employés.

Cependant si ce dommage arrivait sans qu'il y eût faute morale de la part du maître ou commettant, celui-ci ne serait pas obligé, au for intérieur, de le réparer avant la sentence du juge, suivant les principes établis par les canonistes.

Mais il faut remarquer que, dans le cas où le dommage est arrivé par la faute des *domestiques* ou préposés, le maître ou commettant a recours contre eux : « Les *domestiques*, ouvriers ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient. » (*Loi du* 6 *oct.* 1791, *tit.* 2, *sur la police rurale.*)

DOMICILE.

Le *domicile* est le lieu où l'on fait sa résidence habituelle. Le Code civil, article 102, le définit ainsi :

« Le *domicile* de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. »

On distingue deux espèces de *domiciles* : le *domicile* politique et le *domicile* civil. Le *domicile* politique est le lieu où chaque citoyen exerce ses droits politiques. Il est indépendant du *domicile* civil. Nous n'avons pas à nous en occuper ici. Le *domicile* civil est le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a son principal établissement, où elle a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siége

de sa fortune, *ubi larem rerum ac fortunarum summam constituit*, le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir, dès que la cause de son absence aura cessé.

Mais il se peut bien qu'une personne demeure en deux endroits différents, autant de temps et avec autant d'affection ou d'intérêt dans l'un que dans l'autre. C'est dans cette supposition que le droit canon parle de deux *domiciles*. (*In c. Cùm quis, de Sepult., in* 6°.) Quoi qu'il en soit, en matière ecclésiastique, les canonistes conviennent qu'on est suffisamment domicilié dans une paroisse, pour y recevoir les sacrements qu'on appelle nécessaires, comme la communion pascale, le viatique et l'extrême-onction, quand on n'y serait qu'en passant dans le temps où il est nécessaire de les recevoir; mais qu'il n'en est pas de même des sacrements de l'ordre et du mariage. Par rapport à l'ordre, *voyez* ORDINATION.

En fait de mariage, il est nécessaire que les parties aient demeuré quelque temps dans une paroisse pour pouvoir s'y marier. C'est sur ce principe qu'est fondé le règlement du concile de Trente. Mais ce même concile n'a pas réglé quel temps il faut avoir demeuré sur une paroisse, pour y être domicilié à l'effet d'y contracter mariage. Il faut, suivant les canonistes, deux choses pour qu'une personne puisse se dire habitante d'une paroisse à l'effet de s'y marier. La première est qu'il faut avoir demeuré une année ou la plus grande partie dans un lieu, pour y établir le véritable *domicile* de paroissien. Fagnan croit qu'il ne faut que quatre mois, ce qui est assez suivi en Italie, comme il l'était autrefois en France. La seconde, que ceux qui contractent mariage y aient établi un *domicile* fixe, et avec dessein d'y demeurer toujours : *Ex solâ morâ factâ in loco non censeri aliquem parochianum illius loci, cùm oporteat ut animo sit perpetua mora*. (*Glos., in c. Is qui, de Sepult.*)

Quand on a renoncé à son *domicile* de droit pour aller dans une autre paroisse où l'on réside moins de six mois, c'est le curé du *domicile* de fait qui est le propre curé quant au mariage, aussi bien que quant aux autres sacrements. « En effet, dit Mgr Bouvier, évêque du Mans (1), le concile de Trente, en ordonnant que le mariage soit célébré devant le propre curé, n'a fixé aucun temps pour qu'il y eût *domicile* acquis. En arrivant dans une paroisse avec l'intention de s'y fixer, on appartient réellement à cette paroisse. On en reconnaît le curé pour tous les actes religieux; le mariage n'en est point excepté. D'où il suit que le consentement du curé du *domicile* de droit, ou *domicile* légal, n'est point nécessaire pour la validité du mariage, et qu'au contraire le consentement du curé où demeurent les parties, ne fût-ce que depuis un jour, est absolument requis. » C'est aussi le sentiment de M. Carrière (2).

On peut aussi se marier validement dans la paroisse où l'on a seu-

(1) *Circulaire du* 1er *avril* 1835.
(2) *Tractatus de Matrimonio, tom.* II, *page*, 470 *et seq.*

lement un *quasi-domicile*, c'est-à-dire où l'on réside avec l'intention d'y rester, non pas indéfiniment, mais pendant une grande partie de l'année, par exemple, pendant six mois. On peut enfin se marier validement dans la paroisse où l'on habite simplement, c'est-à-dire sans avoir l'intention d'y résider pendant une grande partie de l'année, pourvu cependant qu'on y réside déjà depuis au moins un mois, publiquement et sans fraude ; car si on y était venu pour se soustraire à l'autorité de son propre curé, le mariage serait nul. Tout cela est fondé sur une décision de la congrégation du concile, sur l'autorité de Benoît XIV, et sur une réponse faite par la même congrégation à Mgr l'évêque de Grenoble, le 5 avril 1845. Billuart, Zamboni, et un grand nombre d'autres auteurs, après avoir rapporté la décision dont nous parlons, s'expriment en ces termes : « Pour « que le mariage soit valide, il suffit que les époux aient demeuré « pendant un mois dans le lieu où il est célébré (1). »

Le Code civil, article 74, dit que « le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son *domicile*. Ce *domicile*, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. »

Cependant, une résidence de six mois dans une commune étrangère ne prive pas du droit de célébrer son mariage dans le lieu de son véritable *domicile :* on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son *domicile*, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs. C'est, pour le mariage civil, la doctrine des jurisconsultes Tronchet, Locré, Merlin, Toullier, Paillet, etc. C'est aussi la doctrine des canonistes, notamment de Gibert (2), pour le mariage ecclésiastique. Des avis du conseil d'État ont décidé dans le même sens.

Nous disons, sous le mot BAN, qu'on acquiert dans une paroisse un *domicile* suffisant pour s'y marier, et par conséquent pour y faire publier ses bans de mariage, lorsqu'on y a publiquement demeuré pendant six mois, pour ceux qui demeurent dans une autre paroisse du même diocèse; et quand on y a son *domicile* pendant un an, pour ceux qui demeuraient auparavant dans un autre diocèse. Plusieurs de nos derniers conciles ont adopté à cet égard le temps prescrit par le Code civil. « Pour éviter toute espèce de doute, relativement au *domicile* des époux, dit le concile de la province de Reims, nous statuons qu'une résidence de six mois est suffisante, de sorte que, pourvu que l'une ou l'autre des parties habite depuis six mois dans une paroisse, ils peuvent contracter mariage devant le curé de cette paroisse, de quelque diocèse qu'ils viennent. Nous voulons de plus que ceux qui ont une telle résidence, où ils demeurent actuellement, conservent le droit de se marier devant le curé du lieu où ils ont retenu leur *domicile*, qu'ils soient majeurs ou mineurs. » (*Tit. X, cap. 4.*)

(1) Zamboni, *tom.* VII, page 212.
(2) *Consultations sur le sacrement de mariage, tom.* I, pag. 324.

En général, les statuts ou les rituels de chaque diocèse règlent ce point : on doit s'y conformer. La plupart prescrivent ce que nous venons de dire.

A l'égard du double *domicile*, quand il s'agit de mariage, c'est-à-dire quand l'une des parties a deux *domiciles* égaux en deux différentes paroisses, les publications des bans doivent se faire dans les deux paroisses, et le curé de celle où la partie a fait ses pâques, dit Fagnan, doit régulièrement bénir le mariage. Quand une maison est de deux paroisses, ajoute le même auteur (*in c. Significavit, de Parochis*), le curé de celle sur laquelle se trouve la porte d'entrée a le droit de marier, et s'il y a contestation, c'est le curé qui administre ordinairement les sacrements. Nous croyons que, dans ces deux cas, il faut laisser opter les parties contractantes. A Paris où cet usage est très fréquent, c'est le curé de la maison où se trouve la principale porte qui marie (1).

Corradus et Navarre pensent que, quand des personnes demeurent tantôt à la ville pour leurs affaires, et tantôt à la campagne pour leur santé ou leurs plaisirs, c'est le curé de la ville où ces personnes ont une demeure fixe qui est leur propre curé ; ce qui est conforme à l'usage. Cependant plusieurs autres auteurs pensent que ces personnes peuvent se marier validement dans l'un ou dans l'autre de leurs *domiciles*. Ainsi, elles peuvent se marier en toute saison, soit à la ville, soit à la campagne (2). Le dernier concile de la province de Reims a tranché la question en ces termes : *Sponsi quandò duplex habent domicilium, alterutrum eligere possunt ad sui matrimonii celebrationem, servatis ad proclamationem bannorum præscriptis.* (*Titul. XI, cap.* 4.) Si les époux, dit le même concile, ne sont pas de la même paroisse, il convient que le mariage soit célébré dans la paroisse de la femme, néanmoins le curé ne doit point les inquiéter à cet égard.

Les enfants de famille et les mineurs ont deux sortes de *domiciles :* celui de leur père ou tuteur, qu'on appelle le *domicile de droit*, et celui qu'ils occupent eux-mêmes quand ils vivent séparément, et qu'on appelle *domicile de fait*. (*Voyez* FILS DE FAMILLE.)

Le Code civil porte :

« ART. 108. La femme mariée n'a point d'autre *domicile* que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son *domicile* chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

« ART. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même *domicile* que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. »

Le concile de Trente a fait un décret touchant les errants et va-

(1) *Rituel de Langres, tom.* III, pag. 268 ; Gousset, *Théologie morale, tom.* II, pag. 559.

(2) Benoît XIV, *Instit.* XXXIII, *n.* 6 ; Carrière, *de Matrimonio, tom.* II, *pag.* 461.

gabonds, dont on reconnaîtra la sagesse par ces termes: « Il se voit par le monde beaucoup de vagabonds qui n'ont point de demeure arrêtée; et comme ces sortes de gens sont d'ordinaire fort déréglés et fort abandonnés, il arrive bien souvent qu'après avoir quitté leur première femme, ils en épousent de son vivant une autre, et souvent même plusieurs, en divers endroits. Le saint concile, voulant aller au-devant de ce désordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aisément au mariage ces sortes de personnes. Il exhorte pareillement les magistrats séculiers de les observer sévèrement, et il enjoint aux curés de n'assister à leurs mariages, qu'ils n'aient fait premièrement une enquête exacte de leurs personnes, et qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la chose. » (Sess. XXIV, ch. 7, *de Reform. matrim.*)

Ce règlement a été adopté par plusieurs conciles de France. En conséquence, les curés à qui ces gens sans *domicile* s'adressent, soit qu'ils soient tous étrangers ou qu'il n'y ait que l'une des parties, sont dans l'usage d'exiger : 1° l'extrait de baptême, les extraits de mort de leurs père et mère, ou leur consentement s'ils sont encore vivants, et que ces passants soient mineurs; 2° le consentement du tuteur ou curateur et des proches parents, s'ils sont mineurs; 3° l'attestation du curé du lieu de leur naissance et des parents, qui certifient avoir une pleine connaissance que cette personne n'a pas été mariée, ou est veuve ou veuf; 4° si la personne a été mariée, on demande l'extrait mortuaire de feu son époux. Tous ces actes doivent être légalisés par l'ordinaire du lieu de leur naissance. Quand ils sont rapportés, si l'évêque les trouve bons et réguliers, il fait deux choses : 1° il donne une dispense de *domicile* à la personne qui demande à se marier dans son diocèse; 2° comme le passant est sans *domicile*, et qu'il n'y a aucun curé qui soit son propre curé, l'ordinaire commet spécialement par écrit le curé à qui il s'est présenté pour le marier.

« L'acceptation de fonctions conférées à vie, dit l'art. 107 du Code civil, emportera la translation immédiate du *domicile* du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. »

Les fonctions conférées à vie emportent translation de *domicile*, parce que celui qui les accepte doit avoir l'intention de se fixer où l'attache un titre inamovible. Sont fonctionnaires inamovibles les juges près les tribunaux, les évêques, les curés, etc. Il en est de même ajoute M. Paillet, des succursalistes. Leur *domicile* est au lieu de leur paroisse. Comme les succursalistes exercent les mêmes fonctions, et qu'ils sont également obligés de se consacrer tout entiers à leur ministère, et de résider dans leurs paroisses, ils ne peuvent avoir d'autre *domicile*. Cependant, si l'on voulait s'en tenir à la lettre de l'art. 106, qui dit que « le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le *domicile* qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire, » cette dé-

cision, quelque fondée qu'elle parût, pourrait souffrir quelque difficulté pour ce qui regarde les curés desservants; car quoiqu'ils ne méritent pas moins le nom de curés que ceux qui exercent les fonctions pastorales dans les chefs-lieux de canton, ils sont révocables, aux termes de l'art. 31 des *articles organiques*, tandis que les curés sont inamovibles, du moins au civil.

Pour le *domicile* relativement à la communion pascale, voyez COMMUNION. Pour celui de l'ordination, voyez ORDRE, § V.

DOMINICAIN.

Les *dominicains* sont les membres d'un ordre religieux, qui a saint Dominique pour fondateur, appelés en quelques endroits *frères prêcheurs*, PRÆDICATORES; on les appelait aussi *jacobins*, parce que leur premier couvent de Paris fut bâti dans la rue Saint-Jacques. (*Voyez* ORDRES RELIGIEUX.)

M. l'abbé Henri Lacordaire, chanoine honoraire de Paris, et l'un des plus célèbres prédicateurs de nos jours, a rétabli en France l'ordre des *dominicains*.

DOMINICAL.

Un concile d'Auxerre, tenu en 578, ordonne que les femmes communient avec leur *dominical*. Quelques-uns pensent que c'était un voile dont les femmes se couvraient la tête; d'autres croient, avec plus de vraisemblance, que c'était un linge ou mouchoir dans lequel on recevait le corps de Notre-Seigneur, et on le conservait dans le temps des persécutions, pour pouvoir communier à la maison; usage dont parle Tertullien, dans son livre, *ad Uxorem*. Le *dominical* dont il est question dans le concile d'Auxerre pouvait être une espèce de nappe de communion que les femmes portaient à l'église, lorsqu'elles voulaient faire leurs dévotions.

DOMINICALES (LETTRES).

(*Voyez* CALENDRIER.)

DONATION.

La *donation* est un acte ou un contrat par lequel celui qui est en pouvoir d'aliéner une chose, en transfère volontairement et gratuitement le domaine à un autre, qui est capable de la recevoir. Les conciles défendent les *donations* frauduleuses, et qui sont préjudiciables aux autres.

Il faut appliquer au sens de ce mot ce que nous disons sous le mot ACQUISITION. S'il a été permis autrefois de donner à l'Église, sans autorisation du gouvernement, il ne l'est plus aujourd'hui, en France. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

DONNÉS, DONNÉES.

C'est le nom que portent dans certaines communautés les frères convers et les sœurs converses. (*Voyez* CONVERS.)

DONS MANUELS.

Les *dons manuels* sont ceux qui se font de la main à la main, sans recourir à un acte qui en constate l'existence. Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

DOT ou DOTATION RELIGIEUSE.

Il n'y a jamais eu de simonie à donner de ses biens au monastère où l'on fait profession religieuse, mais on a toujours cru qu'il y en avait, quand la *dotation* se faisait pour prix, ou en considération de la profession. L'on voit, au mot ACQUISITION, qu'autrefois rien n'était si fréquent que ces donations en faveur des monastères, où l'on entrait pour vivre en solitude; mais alors comme aujourd'hui, c'eût été un crime de les exiger comme un prix de l'entrée. Le canon 19 du second concile de Nicée, qui est le septième général, tenu en 789, défend la simonie pour la réception dans les monastères comme pour les ordinations, sous peine de déposition contre l'abbé; et à l'égard d'une abbesse, d'être tirée du monastère et mise dans un autre; mais il ajoute que ce que les parentes donnent pour la *dot* ou que le religieux apporte de ses propres biens demeurera au monastère, soit que le moine y demeure ou qu'il en sorte, si ce n'est par la faute du supérieur. Sur quoi Fleury (1) dit que le concile ne défend pas les présents pour l'entrée en religion, mais seulement les pactions simoniaques.

Le chapitre *Veniens, 19, extrà, de Simonià*, le chapitre *de Regularibus*, le chapitre *Dilectus*, et enfin le chapitre *Quoniam*, tiré du concile général de Latran, tenu en 1215 sous Innocent III, défendent aux religieux et surtout aux religieuses, de ne rien exiger pour la profession des novices en leurs monastères; et afin qu'on n'en prétende pas cause d'ignorance, le concile veut que les évêques fassent publier son décret tous les ans dans leurs diocèses. *Verùm ne per simplicitatem vel ignorantiam se valeant excusare, præcipimus ut diœcesani episcopi, singulis annis hoc faciant per suas diœceses publicari.* L'extravagante *Sanè in vineà Domini, de Simonià*, défend encore d'exiger jusqu'à des repas et des choses les moins considérables, ce qu'elle met également au rang des pactions simoniaques.

Ces défenses sont une suite des anciennes lois de l'Église renouvelées par le concile de Trente (sess. XXV, *de Regul., cap.* 3), par lesquelles il est défendu de bâtir aucun monastère, qu'on ne le pourvoie en même temps des fonds suffisants pour entretenir un tel nombre certain et déterminé de religieux ou de religieuses. Par un autre motif, le concile de Trente (*loc. cit., cap.* 16) défend sous peine d'anathème de donner au monastère, autre chose que ce qui est requis pour l'entretien du novice. (*Voyez* NOVICE, RELIGIEUX.)

(1) *Histoire ecclésiastique, liv.* XLIV, *n.* 40.

Les conciles postérieurs, comme ceux de Sens en 1528, de Tours en 1583, de Milan en 1573, ont permis à des monastères pauvres de filles, de recevoir des pensions viagères, pour les surnuméraires qu'on recevrait. *Pro necessitate sui victûs sine fraude, ut habeat monasterium undè sibi provideri posset: et hoc non intelligendo de exactione coactoriâ, ità quod ejiciatur si non dederit, sed quod in omnibus servetur debitus modus et recta intentio. Tutius tamen est, quod nihil petatur vel exigatur, nec in hujusmodi monasteriis ultrà numerum earum quæ sine pecuniâ sustentari possent, aliqua fœmina recipiatur.*

DOUTE.

Le *doute* est produit par un concours de raisons d'égale force, qui nous empêchent de nous déterminer : *Dubitatio provenit ex eo, quod quis in utramque partem rationes, habet, et ideò neutri parti consentit* (1).

En matière de *doute*, on a établi différentes règles dont on ne peut s'écarter sans imprudence, et quelquefois sans péché, quand il s'agit du salut. Voici les principales que fournit le droit canon : *In dubiis pro reo judicandum est.* (*Glos.*, *in c. Cum tu, de Testib.*) *Dubia verba secundùm proferentis intentionem sunt accipienda ut res potiùs valeat quàm pereat.* (*C. Ambiguis*, *de Reg. jur.*; *c. Abbate, de Verb. signif.*) *In re dubiâ auctoritas Ecclesiæ est requirenda.* Cela s'entend des *doutes* sur la foi. (*C. Palàm, dist.* 11.) *In rebus dubiis absolutè, non debet fieri sententia.* (*C. Habuisse, dist.* 33.) Mais si le doute ne tombait que sur la personne, et que le droit et le fait fussent certains, on pourrait alors rendre un jugement certain. (*C. Quidam*, 5, *quæst.* 1.) Si le fait est incertain, quand le droit et la personne seraient certains : *Tunc non potest fieri certa sententia.* (*C. Grave*, 11, *q.* 3.) Enfin, si le *doute* ne tombe que sur le droit, il faut recourir aux gens éclairés : *Cùm in jure tantùm dubium emergit ubi, certum factum et personæ, tunc consulenda est sacra Scriptura, et seniores provinciæ et papa.* (*C. De quibus, distinct.* 25; *c. Quoties*, 24, *q.* 1.) (*Voyez* INTERPRÉTATION.)

DOYEN.

Il y a deux sortes de *doyens;* les uns sont les *doyens* des curés, qu'on appelle *doyens ruraux;* les autres sont des dignités dans les chapitres.

§ I. DOYENS *ruraux*.

Lorsque la discipline des communautés monastiques se communiqua aux colléges de chanoines, dit le père Thomassin (2), on y élut aussi des prévôts et des *doyens* qui y exerçaient à peu près les mêmes pouvoirs sur les chanoines, que ces dignités sur les moines dans les

(1) Saint Thomas, *Sent.* 3, *dist.* 17.
(2) *Discipline de l'Église*, *part.* III, *liv.* 1, *chap.* 49.

cloîtres. Lors même que les curés de la campagne commencèrent à faire des conférences et des sociétés entre eux dans chaque quartier du diocèse, ils élisaient un *doyen* pour présider dans chaque assemblée; ces *doyens ruraux* étaient à peu près les mêmes que les archiprêtres, comme il paraît par le concile de Toulouse de l'an 843, canon 3 : *Statuunt episcopi loca convenientia per decimas, sicut constituti sunt archipresbyteri.* Depuis on a toujours vu dans les diocèses, de ces *doyens ruraux*, appelés en certains diocèses archiprêtres, et en d'autres, vicaires forains. Les *doyens ruraux*, étaient parvenus à exercer une juridiction fort étendue. Le concile de Trente (*sess. XXIV, ch.* 20, *de Refor.*), conformément au concile de Laval, de l'an 1242, leur défend de connaître des causes matrimoniales. (*Voyez* ARCHIDIACRE, ARCHIPRÊTRE.)

Chaque archidiaconé est divisé en plusieurs doyennés, à chacun desquels on donne pour chef un des curés du territoire, qui s'appelle *doyen rural* ou archiprêtre rural. (*Cap. Ut singulæ, Extrà, de Officio archipresbyteri.*)

Le gouvernement n'ayant établi qu'une cure par canton, son titulaire se trouva distingué, par le titre de curé, des desservants qui gouvernaient les succursales, lesquelles sont aujourd'hui de véritables paroisses. Insensiblement, le respect des fidèles et le simple bon sens rendirent aux desservants les anciens titres de curés ou recteurs, et aux pasteurs des chefs-lieux les qualifications d'archiprêtres ou *doyens*, sans que, pour cela, les évêques fissent tous usage d'une autorisation qui date de la publication même du concordat de 1801. Plusieurs évêques, surtout dans ces derniers temps, ont rétabli les anciennes dénominations d'archiprêtres et de *doyens*, et, par une conséquence toute naturelle, ils ont rendu aux desservants le titre de curé qui leur appartient. Quelques-uns même leur défendent d'ajouter à leurs signatures d'autre qualité que celle de curés. (*Voyez* DESSERVANT.)

La dignité de *doyen* n'est pas inhérente aux curés de canton; car il y a des diocèses où les évêques ont, par ordonnances, établi *doyens* des curés qui, aux yeux de l'État, ne sont que desservants. La chose est toute simple, puisqu'il ne dépend que de l'évêque de donner, à qui il le juge convenable, une juridiction plus ou moins étendue.

Les *doyens ruraux*, selon Gibert (1), ont succédé aux chorévêques, dont l'office était de veiller sur les paroisses de la campagne; mais aujourd'hui, les droits et les fonctions des *doyens ruraux* sont réglés par les statuts des diocèses et par les clauses de leur commission. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de visiter les paroisses de leur doyenné, d'administrer les sacrements aux curés qui sont malades, d'installer les nouveaux curés, de présider aux assemblées pour les conférences ecclésiastiques. Mais, quelque étendu

(1) *Instit. ecclés. et bénéf.*, *tom.* I, *pag.* 163, *édit.* de 1750.

que puisse être leur pouvoir, ils doivent toujours observer pour règle de rapporter fidèlement tout à l'évêque et de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui. (*Cap. dict. Ut singulæ.*)

Les commissions des *doyens ruraux* portent ordinairement qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à l'évêque; mais quand cette clause n'y serait pas insérée, il ne serait pas moins au pouvoir de l'évêque de révoquer la commission.

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons, en 1849, statue qu'il doit y avoir, dans chaque canton du diocèse, un *doyen* pour veiller avec soin sur les curés de son territoire. Les *doyens*, ajoute-t-il, sont tenus d'office, de rendre compte à l'évêque de la conduite des autres prêtres, des difficultés qui s'élèvent entre les curés et les paroissiens et des abus qui pourraient s'introduire parmi le clergé ou les fidèles; de mettre les curés en possession de leurs paroisses; de les convoquer aux conférences ecclésiastiques; de leur distribuer solennellement les saintes huiles, le jour prescrit, et de leur transmettre les mandements de l'évêque; d'administrer ou d'avoir soin de faire administrer les sacrements aux curés malades et de donner la sépulture à ceux qui viennent à décéder.

Au reste, les *doyens* n'ont aucune espèce de juridiction sur les fidèles des autres paroisses : et de même que les pouvoirs dont ils jouissent comme *doyens* peuvent être étendus ou restreints, de même aussi ils peuvent leur être enlevés à la volonté de l'évêque. *Verùm decani nullam in aliarum parochiarum fideles habent jurisdictionem : et quemadmodùm facultates quibus fruuntur ut decani, possunt extendi aut restringi, ità et conferri ad nutum episcopi.* (*Titul. XIV, cap. 4.*)

Les évêques, en général, permettent aux *doyens* de délivrer des dispenses pour un ou deux bans de mariage. Ils peuvent même dispenser des trois bans dans les cas non prévus et tout à fait extrêmes. (*Voyez* BAN.)

§ II. DOYEN, *dignité de chapitre.*

La dignité des *doyens* dans les chapitres, vient, dit Thomassin (1), de ce qu'on a imité dans les communautés des chanoines ce qui se pratiquait dans les communautés monastiques; le *doyen* originairement était inférieur au prévôt, qui, selon la règle de saint Benoît, était après l'abbé, le premier supérieur. Mais les prévôts de ces communautés de chanoines s'étant adonnés tout entiers au gouvernement du temporel des chapitres, comme on le voit par le concile de Cologne, en 1223, ils tombèrent dans des abus et des prévarications qui firent éteindre et réunir, en plusieurs endroits, leur titre aux chapitres, ce qui a donné le premier rang au *doyen*, dans plusieurs chapitres.

(1) *Discipline de l'Église, part.* III, *liv.* I, *chap.*, 49.

Le nom de *doyen* dans quelques chapitres ne signifie autre chose que le plus ancien des chanoines, sans dignité; mais dans la plupart, il se prend par la première ou la seconde dignité du chapitre. Cela dépend de l'usage qui règle le rang, de même que la juridiction et les fonctions des *doyens*. Selon le droit commun, le *doyen* doit être pris *de gremio capituli*, suivant cette maxime, *unus de gremio tantùm potest eligi, et promoveri ad decanatûs dignitatem.*

Un chanoine, quoique le plus ancien du chapitre, ne se peut qualifier *doyen*, lorsque réellement il n'y a point de dignité de ce nom dans le chapitre. Mais le *doyen* d'un chapitre par dignité a le droit de se faire nommer expressément et d'une manière distincte dans les actes, en cette sorte : *Les doyen ou prévôt, chanoines et chapitre.* La raison est qu'on doit toujours honorer le chef d'une compagnie : *Prælatus autem non est propriè de collegio, nec venit appellatione collegii, quia prælatus et capitulum sunt diversa.* (*Glos.*, *in Pragm.*, *de Elect.*)

La juridiction, les droits et les fonctions des *doyens* varient selon les divers usages des différentes Églises. Régulièrement parlant, les *doyens*, qui sont chanoines, président à tous les chapitres, sans exception; prononcent les conclusions capitulaires, à la pluralité des suffrages; font l'office aux fêtes solennelles, en l'absence, ou au défaut des évêques; ont inspection sur le chœur, les mœurs des chanoines, la discipline et le règlement de l'église; mais ils sont sujets à la juridiction des évêques, à moins qu'il n'y ait titre ou possession contraire. Quand ils sont exempts de cette juridiction des évêques, ils ont droit, comme pasteurs, d'administrer les sacrements, et de donner la sépulture à tous ceux qui sont *de gremio capituli*. Lorsque les fonctions curiales sont attachées à leur doyenné, ils ne peuvent les exercer validement, ni licitement, sans le *visa* de l'évêque diocésain, à moins que ce pouvoir n'ait été accordé, par le pape ou par l'évêque, à ceux qui se trouveraient pourvus successivement de ce doyenné.

§ III. Doyen *des cardinaux.*

(*Voyez* CARDINAL DOYEN.)

DOYENNÉ.

On entend communément par ce mot le ressort d'un doyen rural, comme on entend par archiprêtré l'étendue de pays sur lequel s'étendent les droits d'un archiprêtre : on peut entendre et on entend aussi dans l'usage, par ce nom, le titre et la dignité même de doyen en général. (*Voyez* DOYEN.)

DRAPEAUX.

La bénédiction des *drapeaux* se fait avec beaucoup d'éclat, au bruit des tambours, des trompettes et même de la mousqueterie des troupes qui sont sous les armes. Si la bénédiction a lieu dans une

ville, elles se rendent en corps dans l'église principale : là l'évêque, ou quelque ecclésiastique de marque, bénit et consacre les *drapeaux* qui y ont été portés pliés, par des prières, des signes de croix et l'aspersion de l'eau bénite ; alors on les déploie, et les troupes les remportent en cérémonie.

Il ne faut pas conclure de cette bénédiction de *drapeaux* que l'Église approuve la guerre et l'effusion du sang. Mais, par cette cérémonie, elle fait souvenir les militaires que c'est Dieu qui accorde la victoire ou punit les armées par des défaites ; qu'il faut bannir des armées les désordres capables d'attirer sa colère, s'abstenir de tout acte de cruauté qui n'est pas absolument nécessaire pour vaincre l'ennemi, respecter le droit des gens, même au milieu du carnage (1).

Le troisième canon du concile d'Arles ordonne d'excommunier ceux qui désertent leurs *drapeaux*, même pendant la paix. (*Voyez* ARMES.)

La congrégation des évêques et des réguliers, dans une lettre en date du 5 janvier 1848, déclare qu'on ne doit point laisser introduire dans les églises de *drapeaux profanes*, cette introduction étant tout à fait inconvenante et envers la dignité du culte et envers la sainteté du lieu. On ne doit bénir que les *drapeaux* reconnus par le gouvernement et destinés à l'armée et à la milice nationale. Ainsi, il est défendu d'apporter à l'église et de bénir des *drapeaux* de sociétés d'ouvriers.

DROIT CANON, DROIT CANONIQUE.

Ces deux expressions sont confondues ordinairement dans l'usage. On entend, par l'une et par l'autre, tantôt la science des canons et des lois ecclésiastiques en général, tantôt le corps même ou le recueil de ces canons et de ces lois. Doujat, en son histoire du *droit canonique*, dit avoir trouvé les plus habiles de la profession partagés sur l'exacte signification de ces deux termes ; *droit canonique*, dit-il, est plus régulier ; *droit canon* semble avoir prévalu dans l'usage :

> Quam penès arbitrium est, et jus et norma loquendi.

Je me suis toutefois imaginé, continue le même auteur, qu'on y pouvait apporter quelque différence, et dire : *droit canonique*, lorsqu'on parlait de la science en soi, et *droit canon*, quand on parlait du livre ou corps des canons, qu'on appelle communément *Cours canon*.

Nous adoptons ici d'autant plus volontiers la distinction de Doujat, que l'ordre de notre matière semble nous la rendre nécessaire. En effet, sous l'expression de *droit canonique*, nous avons considéré la science et la matière du droit ecclésiastique ; nous en avons divisé les différentes espèces ; et, sous l'expression de *droit canon*, nous avons parlé de sa forme et des différentes collections qui composent

(1) Héricourt, *Lois ecclésiastiques.*

ce même droit ecclésiastique. Cependant nous avons quelquefois confondu les deux expressions *droit canon* et *droit canonique,* sans observer la distinction que nous indiquons ici.

§ I. Droit canonique.

Le *droit canonique,* dans le sens que nous venons de marquer, n'est autre chose que ce qui règle et dirige les actions des chrétiens à la vie éternelle. C'est la définition qu'en donne Lancelot (1) : *Est igitur jus canonicum, quod civium actiones, ad finem eternæ beatitudinis dirigit : civium, id est,* dit le glossateur, *christianorum vel fidelium, nec enim regulariter, infideles papæ aut juri canonico subjiciuntur, cum his quæ extrà nos sunt nihil ad nos.*(*C. Multi,*2, *q.* 1.)

La première division qui se fait du *droit ecclésiastique* est en droit divin et humain : *Omnes leges divinæ sunt, aut humanæ.* (*C.* 1, *dist.* 1.)

Le droit divin se subdivise en droit naturel et en droit divin positif : le droit divin naturel est la lumière de la raison sur ce que nous devons à Dieu et aux hommes. Ce droit est divin en tant que Dieu est l'auteur de la nature, et que la règle de la droite raison n'est autre chose que sa sagesse éternelle. Le droit naturel suppose l'existence de Dieu et sa providence ; la liberté de l'homme et son immortalité. Sa sanction temporelle, c'est le remords de conscience qui suit le vice, et la joie spirituelle qui accompagne la vertu. Il repose sur trois préceptes primaires : 1° il prescrit la religion, *Deum cole* (Joan. 4) ; 2° il recommande l'honnêteté de vie, *Declina à malo et fac bonum* (Prov. c. 3) ; 3° il ordonne la justice et l'amour envers les autres, *quod tibi non vis, alteri ne facias.* (Matth. c. 7.)

Le droit divin positif est celui qu'il a plu à Dieu d'ordonner aux hommes, soit qu'il en ait découvert la raison ou non. Il est compris dans les saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, et est expliqué par la tradition de l'Église.

Le premier de ces droits, c'est-à-dire le droit divin naturel, est immuable, puisque l'idée de la religion ne change pas plus que Dieu en qui seul elle subsiste éternellement ; mais le droit divin positif peut changer, comme il paraît par le changement de l'ancienne loi. « Jésus-Christ, dit Fleury (2), ne nous a point averti que rien doive changer jusqu'à son dernier avènement. » Cette explication du droit divin revient à celle de Lancelot (3), qui dit : *Jus divinum est quod in lege continetur et Evangelio, atque immutabile semper permanet ; sunt enim legis et Evangelii præcepta, aut moralia, aut mystica ; moralia præcepta nullam omninò mutabilitatem recipere possunt : mystica verò et si quantùm ad superficiem mutata videantur, secundùm moralem tamen intelligentiam, nullam mutationem recepisse comperiuntur.*

(1) *Instit., liv.* I, *tit.* 1.
(2) *Institution au droit ecclésiastique, part,* I, *ch.* 2.
(3) *Institutiones, liv.* I, *tit.* II, § *Jus divinum.*

Quant au droit humain, c'est celui que les hommes ont établi pour l'utilité de l'Église, et qui peut être changé pour l'utilité de l'Église même : *Divinæ naturâ, humanæ moribus.* (*C.* 1, *dist.* 1.) Le droit divin oblige tout le monde; le droit humain a plus ou moins d'autorité, suivant les principes établis sous le mot CANON.

Comme nous n'entendons parler ici que du *droit canonique*, nous ne distinguerons pas le droit humain en civil et ecclésiastique. On trouve cette distinction sous le mot CONSTITUTION. Mais nous diviserons, pour une plus grande intelligence, le *droit canonique* pris généralement en droit oriental et occidental, ancien et nouveau, commun et particulier, reçu et non reçu, abrogé et non abrogé, public et privé, écrit et non écrit, dogmatique, moral ou politique.

On entend par droit oriental celui qui est à l'usage de l'Église d'Orient, comme on entend par droit occidental celui qui est suivi dans le gouvernement de l'Église d'Occident.

Le droit ancien est celui qui a précédé la collection de Gratien, et le droit nouveau celui que contient le corps de *droit canon*, composé du décret de Gratien, des décrétales, etc., ainsi que nous le disons ci-après. Comme depuis ces dernières collections, qui composent le corps de *droit canon*, il s'est tenu plusieurs conciles, où ont été faits de nouveaux règlements, et que les papes ont fait aussi des lois par différentes constitutions, on a appelé *le plus nouveau droit* celui de ces derniers règlements. En sorte que l'on peut distinguer l'ancien *droit canonique*, le nouveau et le plus nouveau, respectivement aux trois différents temps que nous venons de marquer et que nous marquons mieux ci-après. Cette distinction n'est pas toutefois si exactement suivie, qu'on ne donne encore dans les livres le nom de *droit ancien* au droit renfermé dans le décret de Gratien, et celui de *droit nouveau* au droit des décrétales, par la raison que dans le décret de Gratien on ne voit ni réserve de bénéfice, ni prévention, ni dévolution, ni exemption, etc. Bien plus, on donne encore quelquefois le nom d'ancien droit au droit même des décrétales, respectivement au droit des derniers temps; le concile de Trente nous en fournit un exemple; il qualifie d'anciens canons ceux des décrétales qui regardent les ordinations sans titre : *Antiquorum canonum pœnas super his innovando.* (Sess. XXI, ch. 2, *de Reform.*) Mais plus communément on donne le nom d'ancien droit au droit des canons des premiers siècles, et celui de nouveau droit aux canons des siècles derniers. D'où vient, dit Gibert, cette expression commune : l'Église ne suit plus la sévérité des anciens canons, mais la douceur et la condescendance des nouveaux.

Par droit commun, on doit entendre premièrement le droit établi pour toute l'Église d'Occident; et le droit particulier, le droit des Églises nationales qui composent l'Eglise d'Occident en général. En second lieu, ces Églises nationales ont aussi leur droit commun et particulier, c'est-à-dire le droit qui est fait pour toutes les Églises de la nation, et le droit des Églises de cette nation en particulier.

cette division est remarquable en ce que le droit commun reçoit une interprétation favorable et mérite extension, au lieu que le droit particulier doit être restreint. Au reste, par le mot de *droit*, on doit entendre ici principalement les usages communs et particuliers dans un pays, et qui, comme nous le disons ailleurs, n'ont rien de contraire à l'unité de l'Église en général, ont été reconnus dans les conciles et approuvés par l'Eglise romaine.

Pour entendre ce que signifie la division du droit reçu ou non, il faut présupposer qu'un canon, un décret, une constitution ecclésiastique, n'a force de loi qu'après qu'elle a été reçue expressément par une acceptation formelle, ou tacitement par l'usage. Nous n'avons rien à ajouter à cet égard à ce qui est dit sous les mots CANON, RESCRIT, CONSTITUTION, CONCILE.

Droit abrogé ou non abrogé : le premier est celui qui n'est plus suivi, l'autre celui qui est en vigueur. Nous avons marqué sous le mot ABROGATION, les différentes causes qui peuvent faire abroger un canon, nous y avons même marqué comment se faisait cette abrogation, c'est-à-dire par la coutume, ou une loi contraire. Par la coutume, elle se fait en deux manières, par le non usage ou par un usage contraire à la loi : elle se fait aussi en deux manières quand la loi révoque expressément le canon ou que sans le révoquer, elle établit un droit contraire : *Nam posteriores leges derogant prioribus.* (*Voyez* COUTUME, USAGE.)

Le *droit ecclésiastique* semble tout public, puisque ce qui regarde la religion intéresse indistinctement tout le monde; mais à certains égards on a cru pouvoir le diviser, comme le droit civil, en public et privé. Gibert suit cette règle : que ce qui regarde de près l'intérêt du public et de loin l'intérêt des particuliers, en tant que le bien public rejaillit sur eux, forme le droit public, au lieu que ce qui regarde de près le bien des particuliers, et de loin l'intérêt public, en tant que le bien des membres contribue au bien du corps, peut être appelé le droit privé. On donne pour exemple du droit public, dit cet auteur, les lois concernant la levée et l'administration des deniers publics, la création des officiers et la punition des crimes; et celles qui regardent le jugement des procès civils, les successions, les contrats, sont alléguées pour exemple du droit privé : suivant cette distinction et les exemples proposés, les canons touchant l'administration des biens ecclésiastiques, la défense de les aliéner, l'ordination, l'administration des sacrements, etc., appartiennent au droit public ecclésiastique, parce qu'ils regardent de plus près l'intérêt public de l'Église; au lieu que la plupart des autres appartiennent au droit privé canonique, parce qu'ils regardent de près l'intérêt des particuliers. Cette division, ajoute le même auteur, est principalement nécessaire en matière de dispense, parce que plus la loi dont on veut être dispensé est importante, plus la cause qui doit servir de motif à la dispense doit être grande.

Le *droit canonique* se divise encore en écrit et non écrit : *lex enim*

constitutio scripta vocatur. (*C.* 2, 3; *Isid.*, 4, 5. *dist.* 1.) Le droit non écrit n'est autre chose que la coutume, dont nous avons parlé sous ce mot en matière de foi; quand elle est apostolique, c'est-à-dire, du temps des apôtres, on l'appelle tradition; elle a autant de force que les vérités écrites de l'Évangile : *Itaque*, dit saint Paul, *fratres, state et tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per epistolam.* (*II ad Thessal., II.*) (*Voyez* TRADITION.) Quand la coutume a pour objet la discipline, on lui donne plutôt le nom d'usage, et dans ce sens elle a également beaucoup d'autorité, suivant les principes établis sous les mots COUTUME, USAGE.

Enfin, le *droit canonique*, respectivement à sa matière, se divise en dogmatique, moral et politique, c'est-à-dire que les canons dont il est composé regardent ou la foi, ou les mœurs, ou la discipline.

Les lois ou décisions qui regardent la foi sont appelées *dogmes* et les autres *canons;* cette division a été constamment suivie par les sept premiers conciles généraux. *Quæ pertinent*, dit un auteur, *ad fidem symbolis et formulis fidei ac synodicis epistolis plerumque continentur* (*vel etiam decretis, ut in Alexandrino concilio anathematismi contrà Nestorium et in quinto synodo*), *et speciali nomine designantur; dogmata scilicet appellantur : quæ verò ad mores, id est, ad disciplinam ecclesiasticam spectant canonum nomine designantur.* Sur quoi le même auteur établit que les dogmes doivent être reçus dans toutes les Églises et ne peuvent être aucunement changés, suivant ce mot de Tertullien : *Regula fidei una omninò est, sola immobilis et irreformabilis* (*lib. de Virgin.*), et que, pour les canons, on peut s'en écarter et les changer suivant les besoins et la diversité des usages de chaque pays. *Quod enim neque contrà bonos mores injungitur, indifferenter est habendum et pro eorum inter quos vivitur societate, servandum est.* (*C.* 11, *distinct.* 12.)

Cette distinction revient à celle que nous avons faite ci-dessus du droit divin et du droit humain, mais encore mieux à celle de saint Augustin, rappelée sous le mot CANON. Elle ne remplit pas cependant toute l'idée qu'on peut se former des canons en tant qu'ils regardent les mœurs; car dans sa plus large signification, le mot canon ne veut dire autre chose que discipline ou police; la discipline est variable suivant les temps et les lieux; c'est en ce sens qu'on oppose ordinairement le mot canon aux matières de foi. Mais réduits à un sens plus particulier aux règles de conduite sur lesquelles chaque fidèle doit régler ses mœurs et sa conscience, les canons forment alors un sujet ou une matière, comme on parle à l'école, qui n'est pas plus susceptible de variation et de changement dans l'Église que celle de la foi.

§ II. DROIT CANON.

Pour se former une idée assez juste du *droit canon* pris pour le recueil des canons et des lois ecclésiastiques, il faut remonter un peu plus haut, et en faire pour ainsi dire l'histoire. C'est un préli-

minaire de connaissances à prendre, aussi indispensables que les éléments mêmes pour quiconque veut faire des progrès dans l'étude du *droit canonique*. C'est dans cette vue que, reculant un peu les bornes que nous prescrit le plan de cet ouvrage, nous y donnerons de cette histoire un assez long abrégé. Nous le divisons d'abord en trois temps.

1° Celui qui s'est passé jusqu'à Gratien, et auquel se rapporte, comme nous avons dit ci-dessus, l'ancien droit; 2° le temps qui s'est écoulé entre la collection de Gratien et celle des extravagantes, qui est la dernière de celles qui forment le *corps de droit*, et qu'on appelle *droit* nouveau ou moyen; 3° et enfin le temps qui s'est écoulé depuis cette dernière collection des extravagantes jusqu'aux plus récentes constitutions ecclésiastiques, qui forment, depuis cette époque, ce qu'on appelle le *droit* plus nouveau. Après quoi nous en viendrons à l'autorité de ces différentes collections.

§ III. Droit canon *ancien jusqu'à l'époque du décret de Gratien.*

L'Église, avant l'avénement de Constantin à l'empire, n'avait d'autres règles dans son gouvernement que celles qu'avaient données les apôtres aux évêques et aux prêtres, et qui se conservèrent par tradition, jusqu'à ce qu'elles furent mises par écrit, par des auteurs anonymes vers le troisième siècle. Ces règles, ainsi écrites, furent insérées en deux recueils, et publiées, l'une sous le titre de *Canons des apôtres*, et l'autre sous le titre de *Constitutions apostoliques*. Ces deux recueils, quoiqu'on en ait pu dire, sont infiniment respectables par leur antiquité et l'origine qu'on leur donne.

On attribuait, dit Durand de Maillane, tous ces règlements au pape saint Clément, pour leur donner sans doute plus d'autorité; mais, quoiqu'ils nous représentent assez naturellement la discipline des trois premiers siècles, les critiques conviennent que saint Clément ne peut en être l'auteur ni même personne de son temps. Il est certain, ajoute Durand de Maillane, qui se trompe ici comme nous le verrons ci-après, que les canons apostoliques n'étaient point connus du temps d'Origène : car, dit-il, ceux qui condamnèrent son ordination, ne se servirent pas, contre l'évêque qui l'avait ordonné, du vingt-unième de ces canons qui défend de recevoir dans le clergé celui qui s'est fait lui-même eunuque, parce qu'il est devenu son propre homicide. On juge encore que ces canons furent recueillis quelque temps avant l'empire de Constantin, ce qui prouve, contre le sentiment de notre auteur, qu'ils existaient déjà depuis longtemps pour avoir pu être recueillis alors. Ils le furent, dit-il, par quelque Grec, après la dispute que saint Cyprien eut avec le pape Étienne, au sujet du baptême conféré par les hérétiques, parce que ce baptême y est condamné, et que ces canons traitent ceux qui le croient valable de gens qui veulent allier Jésus-Christ avec Bélial; mais quoi qu'il puisse être et de l'auteur de ces canons, et du temps précis où ils ont été recueillis, leur nombre et leur autorité ont fait

encore un sujet de controverse entre les Latins et les Grecs. Ceux-ci en comptent quatre-vingt-cinq ou quatre-vingt-quatre, et les Latins cinquante seulement. Les Grecs ont reconnu ce nombre dans leur concile *in Trullo : Placuit huic sanctæ synodo, ut amodò confirmata et rata sint canonum apostolorum* 85 *capitula.* (*Can.* 4, *dist.* 16.) Les Latins ont suivi le nombre fixé par Léon IX, ou plutôt par son légat Humbert, répondant à l'épître écrite de son temps contre les Latins par Nicétas, moine grec, en ces termes : *Clementis librum, id est, Petri apostoli itinerarium et apostolorum canones numerant patres inter apocrypha, exceptis quinquaginta capitulis, quæ decreverunt orthodoxæ fidei adjungenda.* (*C.* 3, *dist.* 16.) Le canon 2 de la même distinction, tiré de l'épître du pape Zéphirin aux évêques de Sicile, en marque soixante ; mais ce canon a été argué de fausseté. Doujat remarque (1) que la raison de la différence qui est entre les Grecs et les Latins pour le nombre de ces canons ne vient pas de ce que les Grecs joignent plusieurs canons ensemble pour n'en faire qu'un, mais de ce que dans les trente-cinq comptés de plus par les Grecs, il y a des choses qui ne sont pas conformes à la discipline, ni même à la créance de l'Église romaine ; et c'est pour cette raison qu'elle rejette ces canons, comme ayant été la plupart insérés ou falsifiés par les hérétiques.

Quoique le pape Léon IX ait reçu cinquante de ces canons des apôtres comme orthodoxes, leur autorité n'a pas été sans atteinte ; parmi les latins mêmes, on cite pour la combattre le canon *Sancta Romana, dist.* 15, tiré d'un concile de Rome, de l'an 494, où le pape Gélase met absolument au nombre des livres apocryphes celui des canons des apôtres ; on cite encore le canon 1 de la distinction 16, où saint Isidore porte de ces canons le même jugement. Mais comme l'épître de Léon IX est postérieure à celle du pape Gélase ; que Gratien remarque que saint Isidore lui-même se contredit en un autre endroit, l'opinion la plus commune a été de recevoir les cinquante canons dont parle le pape Léon, et c'est le sentiment du savant Antoine Augustin, archevêque de Tarragone. (*Lib. I, Correct. decret., cap.* 6.) Denys le Petit met ces cinquante canons à la tête de sa collection, et après lui tous les décrétistes en ont fait autant.

Voici maintenant ce que pense du *Code des canons des Apôtres*, M. Charles de Riancey : Avant tout, dit-il (2), il s'agit de fixer nettement où est le point de précision des difficultés qui s'élèvent à ce sujet. Sauf quelques réserves, l'orthodoxie de ces canons n'est pas attaquée. L'Église catholique romaine en a confirmé la valeur, tout en les purgeant des altérations qu'ils avaient subies : *Non ampliùs suscipiantur apostolorum canonum prolata per S. Clementem, nisi* 50 *capita, quæ suscipit sancta Dei catholica romana Ecclesia.* (*Concile de Rome de l'an* 719.) Il n'y a donc pas de doute, les ca-

(1) *Histoire du droit canonique, part.* I, *chap.* IX, *pag.* 27.
(2) *Cours d'études sur l'histoire législative de l'Église,* 5e leçon.

nons sont conformes à la foi et à la tradition; on voit leurs prescriptions toujours en vigueur, si haut que l'on remonte dans les annales de l'Église : leur doctrine est donc apostolique.

Quant au texte, personne n'a jamais avancé que les apôtres l'eussent écrit de leurs propres mains, et que ce texte fût authentique au même titre que les Évangiles, par exemple, ou le livre des Actes. A ce compte, les canons des apôtres rentreraient dans les livres saints eux-mêmes, ils devraient faire partie de l'Écriture sacrée. Sous ce rapport nouveau, la question ne fait pas encore de doute, ou plutôt on ne peut pas même la poser.

Mais les apôtres ont-ils pu, indépendamment des préceptes qui sont consacrés dans les Épîtres et dans les Actes, laisser aux églises qu'ils fondaient un certain nombre de règles pratiques appropriées à leurs besoins? Ces règles développées peut-être et légèrement modifiées, ont-elles pu se sauver de l'oubli, être consignées et réunies en un texte, et subsister ainsi, grâce au caractère auguste de leurs auteurs et au cachet même de leur antiquité? Enfin, faut-il croire que, parmi ces règles, se trouvaient en première ligne celles qui sont parvenues jusqu'à nous sous le nom de canons des apôtres? Ou bien est-il plus probable que ces canons doivent leur origine aux synodes particuliers qui se rassemblaient dès les temps primitifs de l'Église, mais qui, remarquons-le, n'avaient pas d'autre soin que de se conformer aux indications, aux enseignements, à l'esprit exact de la tradition apostolique? Voilà tout le problème. Ainsi exposé il se résout par le simple bon sens, et dans les autres par le témoignage historique.

A moins de croire que les apôtres n'eussent aucune sollicitude pour leurs églises, on ne saurait admettre qu'ils les abandonnassent, après les avoir fondées, sans organisation et sans loi. Les Épîtres que nous possédons prouvent, au contraire, leur activité infatigable et les soins paternels de leur administration pastorale. Ces écrits contiennent des instructions; ils en rappellent et en confirment quelques-unes; ils en donnent de nouvelles. Ils marquent évidemment que d'autres règlements avaient été institués par les apôtres, et en tout cas que beaucoup de ces règlements devaient s'étendre et être appliqués à tous les autres. Comment supposer qu'en s'éloignant des Églises nouvelles, ils ne s'embarrassaient pas seulement de dresser pour les évêques, auxquels ils confiaient une si importante fonction, quelques formules et quelques principes de gouvernement? Comment croire qu'ils s'endormaient ainsi sur les affaires de leur temps, léguant la charge de toutes les mesures à prendre et des besoins les plus pressants à satisfaire, au prochain concile universel, au concile de Nicée, par exemple, lequel ne devait se réunir que trois siècles après eux?

Après avoir démontré que les apôtres peuvent être les auteurs des canons qui portent leur nom, nous sommes loin de méconnaître aussi que ces canons aient couru quelques chances d'altéra-

tion et de changements, sinon dans le fond, au moins dans la forme.

Ainsi, nous mettons de côté les interpolations évidentes, les erreurs reconnues. Outre les additions coupables, pourquoi ne pas concevoir aussi la possibilité d'autres additions légitimes et saintes? Si les Églises primitives n'avaient pas reçu en une seule fois et comme une charte l'ensemble des divers canons (et tout le monde est d'accord sur ce point); si ces canons mêmes pouvaient également être ou n'être pas écrits et se conserver par la coutume aussi bien que par un texte matériel (et cet autre point n'est pas non plus contesté), la rédaction postérieure n'a-t-elle point pu éprouver, dans certains lieux, des variations de peu d'importance? Il y a plus : les évêques et les synodes n'ont-ils pas pu et dû, suivant les nécessités des temps, compléter, développer les principes qui suffisaient au premier âge de leur communauté? seulement ils n'ont certainement pas détruit, ni renversé, ni vicié dans son essence la tradition. Si quelques-uns l'ont fait, si l'hérésie les a entraînés jusque-là, ce crime a été reconnu, dévoilé : la vérité a été restituée à la place du mensonge.

On n'oppose au texte du *Code des canons des apôtres* que deux objections sérieuses. La première s'appuie sur le silence d'Eusèbe et de saint Jérôme, qui ne les enregistrent ni l'un ni l'autre; la seconde invoque l'autorité du pape Gélase, qui l'aurait rejeté, en l'an 414, parmi les livres apocryphes.

Le silence d'Eusèbe et de saint Jérôme s'explique aisément. Saint Jérôme et Eusèbe n'avaient pas plus de motifs de les citer et de les énumérer que de citer et d'énumérer tous les dogmes, toutes les lois morales, tous les articles de discipline de l'Église. D'ailleurs les anciens canons furent, depuis le concile de Nicée, ou confirmés ou modifiés par les canons des conciles. Si donc les écrivains de cette époque devaient s'occuper de la législation canonique, ils auraient sans doute porté plus d'attention encore aux documents législatifs les plus récents qu'aux vestiges, si vénérables qu'ils fussent, de la législation antérieure. Or, saint Jérôme et Eusèbe ne traitent nulle part à fond ce sujet. Eusèbe ne dit rien non plus des canons du concile de Nicée, auquel il avait assisté; et si saint Jérôme les nomme par exception, cette exception vient de l'effet prodigieux qu'avait dû produire et que produisit la réunion du premier concile œcuménique. Saint Jérôme et Eusèbe ne font pas la moindre allusion à tous les autres canons, et notamment aux canons d'Ancyre et de Néocésarée, quoique les conciles où ils furent portés aient été célébrés de leur vivant et pour ainsi dire sous leurs yeux. Pourquoi eussent-ils dû citer d'autres canons? En toute circonstance, dans celle-ci surtout, le silence ne peut pas être pris pour une condamnation.

Mais la condamnation a-t-elle été portée par Gélase? Nous ne le croyons pas davantage. Le pape Gélase aurait pu, sans nul doute, déclarer apocryphe le livre des canons des apôtres, livre dans lequel

il est notoire que cinq interpolations au moins, toutes plus ou moins hérétiques, ont eu lieu. Alors même on ne serait pas obligé d'en tirer une de ces conclusions : premièrement, que les apôtres n'ont point institué de canons ; secondement, à part les cinq canons reconnus faux, que les autres ne peuvent, en aucune façon, être rapportés aux apôtres ou au moins au siècle apostolique.

D'ailleurs, c'est à peine si l'on peut prouver historiquement que le pape Gélase ait tenu le synode au milieu duquel les canons des apôtres ont été, dit-on, déclarés apocryphes. Les témoignages sur ce point ne viennent que trois siècles au moins après l'événement. Et encore Gélase a pu porter un décret sur les livres qui sont admis ou non par l'Église, et il ne résulte pas de là que le livre des canons fût compris dans ce décret.

Le grand et saint évêque de Reims, Hincmar, le premier ou du moins l'un des premiers qui aient parlé du décret de Gélase, ne dit pas qu'ils s'y trouvassent. En définitive, il en est de Gélase comme de saint Jérôme et d'Eusèbe, la seule arme qu'il fournisse contre les canons des apôtres, c'est son silence. Mais un tel silence est-il une objection sérieuse? Or, dans la circonstance actuelle, ce n'est pas la masse qui se tait et un seul témoin qui parle; non. Si quelques-uns font exception par leur silence, le nombre et la règle sont ailleurs et dissipent tous les doutes. Nous ne voulons pas accumuler les citations; on en ferait un volume : il y a mieux, ce volume est fait (1). Nous citerons seulement quelques conciles qui en ont rappelé le souvenir. Au concile d'Éphèse, en l'an 431, un évêque s'en appuya, et le concile décida en sa faveur. Le concile de Constantinople, en 394, établit que l'évêque accusé et poursuivi ne pourra désormais être déposé ni par trois, ni à plus forte raison par deux évêques, mais seulement par la sentence d'un synode plus considérable et par les évêques de la province, *parce qu'ainsi l'ont défini les canons des apôtres.* On peut prouver également que les canons ont été connus, loués, cités, confirmés par les conciles, les synodes, les conciliabules, en un mot par les assemblées légitimes ou non, notamment par celles de Chalcédoine, de Constantinople, de Carthagène, de Gangres, etc. On ne les cherche en vain que dans les actes de Nicée et d'Antioche, et cela se conçoit, puisque les actes de ces conciles ont péri : et cependant, au milieu même des débris vénérés de l'histoire de ces conciles, il reste assez de traces encore des canons des apôtres pour que ces débris soient favorables à l'autorité du précieux document qui les a conservés à la postérité (2).

Quant au livre des Constitutions, divisé en huit livres, il est mis communément au rang des livres apocryphes, quoiqu'il contienne des choses dont on peut faire un bon usage. Les savants assurent que ce recueil ne commença à paraître que dans le quatrième ou

(1) Voyez l'ouvrage de Bévéridge intitulé : *Codex Ecclesiæ primitivæ vindicator.*
(2) On en peut voir les preuves dans l'ouvrage cité du Bévéridge.

cinquième siècle. Une des raisons qui autorisent cette opinion est que ces constitutions sentent en quelques endroits l'arianisme. Mais n'a-t-il pas pu être falsifié comme le livre des canons des apôtres? Des écrivains soutiennent encore que saint Clément en est l'auteur. Wisthon a fait un essai sur les constitutions apostoliques, qu'il regarde comme un ouvrage sacré, écrit par saint Clément sous la dictée des apôtres.

La paix étant donnée à l'Église par l'empereur Constantin, elle tint en toute liberté différents conciles, dont les canons donnèrent bientôt lieu par leur nombre à une collection.

La première qui parut fut publiée environ l'an 385, peu après le premier concile de Constantinople; quelques-uns l'attribuent à Étienne, évêque d'Éphèse; elle comprenait les canons des conciles d'Ancyre, de Néocésarée, de Nicée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée et de Constantinople; on n'y inséra que trois canons de ce dernier concile, et on mit les vingt du concile de Nicée à la tête de tous, pour faire honneur à ce premier concile universel. On appela cette collection code des canons de l'Église universelle.

Le concile de Chalcédoine approuva cette collection par le premier de ses canons, et donna lieu par cette approbation à une seconde, qui parut en 451; et on ajouta aux canons des conciles insérés dans la précédente, au nombre de cent soixante-cinq, les quatre du premier concile de Constantinople, les huit du concile d'Éphèse, et vingt-neuf du concile de Chalcédoine, tous généraux : ce qui faisait un recueil de deux cent sept canons. Doujat croit qu'Étienne, évêque d'Éphèse, est auteur de cette collection, et non pas de l'autre : par cette raison qu'on voit dans celle-ci les canons du concile d'Éphèse, qui ne regardent pas tant la discipline que la condamnation de Nestorius, et qu'on n'y voit pas les canons du concile de Sardique, rejeté par les Grecs.

Peu de temps après, on joignit à cette seconde collection les quatre-vingt-cinq canons des apôtres, ceux du concile de Sardique, et des canons même de saint Basile; ce qui donna lieu à cette addition fut l'usage que firent saint Athanase et saint Jean-Chrysostome des canons du concile de Sardique, qui établissent les appellations à Rome, pour se défendre contre l'oppression de leurs ennemis. Mais cette addition, qui rendait le livre des canons composé de deux cent soixante et onze canons, ne fut pas publiée, ou du moins suivie aussitôt; la précédente collection prévalut dans son premier état environ cinquante ans.

Une troisième collection grecque fut ordonnée ou confirmée par le concile *in Trullo*, tenu l'an 692; elle comprenait, avec les canons de ce concile, ceux qu'il avait autorisés par le second de ses canons, savoir : les quatre-vingt-cinq canons des apôtres, ceux des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche en Syrie, de Laodicée en Phrygie, de Constantinople (le premier), d'Éphèse (aussi le premier), de Chalcédoine, de Sardique, de Carthage et de

Constantinople, sous le patriarche Nectaire, durant l'empire d'Honorius, en 394, et de plus les canons de saint Denys, de saint Pierre, patriarche d'Alexandrie, de saint Grégoire de Néocésarée, de saint Grégoire de Nysse, de saint Grégoire de Naziance, de saint Basile, de saint Athanase et de plusieurs autres saints Pères.

A cette troisième collection on peut rapporter comme une suite celle qui fut faite environ l'an 790, et qui ne contient en plus que les vingt-trois canons du septième concile universel, qui est le second de Nicée, tenu l'an 787.

Enfin une quatrième collection, qui est comptée la dernière des collections grecques, est celle de Photius, patriarche de Constantinople, faite environ l'an 880, c'est-à-dire après le concile, où cet auteur fut rétabli sur le siége de Constantinople. Cette collection est différente de la précédente, 1° en ce que les canons sont commentés; 2° en ce qu'il y a des canons de quelques conciles ou conciliabules et des fragments de quelques Pères, quoique peu importants, qui ne sont pas dans l'autre; 3° que les conciles ne sont pas assemblés dans le même ordre qu'aux autres collections. On y a mis tout de suite, après les canons des apôtres, ceux de tous les conciles généraux, ou qui passent pour tels parmi les Grecs, avant ceux des conciles particuliers, quoique plus anciens.

Le véritable huitième concile général, tenu contre Photius, est omis dans cette collection, quoiqu'il se trouve des exemplaires où l'on voit les canons de ce concile.

Ce sont là les quatre principales collections des canons, qui ont été faites par les Grecs; il y en a quelques autres, mais qui sont selon l'ordre des matières et non des conciles, comme est celle de Jean d'Antioche, surnommé le Scholastique, parce qu'il avait été tiré du collége des avocats, *ex scholâ advocatorum*, où sont des abrégés des canons, ou des collections, dont les canons sont conciliés avec les lois civiles, et appelés, pour cette raison, *nomo-canons*.

Doujat nous apprend que les Latins ont eu, comme les Grecs, quatre principales collections de canons dans ce premier temps, qui se termine, suivant notre division, à celui où furent faites les collections à présent en usage. La plus ancienne de ces quatre collections répond à la seconde des Grecs; elle fut faite, suivant l'opinion de Marca, par l'autorité de saint Léon, vers l'an 460, après le concile de Chalcédoine, que ce pape approuva, à l'exception du canon 28, comme l'on voit sous le mot CHALCÉDOINE. Cette collection comprenait les mêmes canons renfermés dans cette collection des Grecs, approuvée par ce concile; on ne manqua pas d'y ajouter ceux de Sardique, comme il se voit par quelques exemplaires. Jusqu'à ce temps l'Église romaine n'avait connu d'autres canons que ceux de Nicée, comme le prouvent ces paroles du pape Innocent I, dans une de ses lettres adressées au clergé de Constantinople: *Nos quantùm ad canonum observationem attinet, illis obsequendum esse scribimus, qui Niceæ determinati sunt, quibus solis*

obtemperare, et suum suffragium addere Ecclesia catholica debet. Sozomène rapporte ce témoignage en son Histoire ecclésiastique (1).

La seconde collection latine est celle de Denys le Petit, auteur du cycle pascal, et de la manière de compter les années depuis la naissance de Notre-Seigneur. Cette collection, la plus importante des anciennes, fut faite à deux reprises : la première environ l'an 490, et l'autre quelques années après. Denys traduisit d'abord la première collection des Grecs, mal traduite avant lui, dans le même ordre que nous avons vu. Il omit les canons d'Éphèse et mit ceux de Chalcédoine, au nombre de vingt-sept, qu'il dit être les canons grecs ; à ces canons il ajouta les cinquante des apôtres qu'il mit à la tête de tous, ceux de Sardique, et enfin ceux des conciles d'Afrique, faisant en tout une collection de trois cent quatre-vingt quatorze canons, qu'on appela *Codex canonum ecclesiasticorum*. A l'égard des canons des conciles d'Afrique, il faut observer que les Grecs les mettent tout de suite au nombre de cent trente-quatre, sous un seul titre de *Concile de Carthage :* au lieu que les Latins les partagent en deux et rangent les trente-trois premiers sous le nom de *Concile de Carthage*, et les autres jusqu'au cent trente-troisième, qui est le cent trente-quatrième chez les Grecs, sous le nom de *Concile d'Afrique*, ou de *Canons de divers conciles africains.*

Denys, par un second travail, ramassa tous les décrets des papes qu'il put recouvrer et en fit un recueil appelé *Collection des décrets des pontifes romains.* (*Collectio decretorum pontificum romanorum.*) Ce recueil parut vers l'an 500; il ne comprenait d'abord que les épîtres ou décrets de sept papes ; savoir, de Sirice, dont la plus ancienne décrétale est du 11 février 385, adressée à Himerius, évêque de Sarragosse ; d'Innocent, de Zozime, de Boniface, de Célestin, de Léon Ier, d'Anastase II, qui mourut en 498. On inséra depuis dans cette collection les décrets tant d'Hilaire, de Simplicius, de Félix II, et de Gélase, prédécesseurs d'Anastase, que ceux de ses successeurs Symmaque, Hormisdas, et enfin ceux de Grégoire II. Denys le Petit aurait pu faire cette addition lui-même, à l'exception des décrets de Grégoire II, qui siégeait 170 ans après sa mort.

C'est donc de ces deux recueils que fut formé le fameux ancien livre des canons, connu sous le nom de *Codex canonum vetus Ecclesiæ romanæ*, dont il est parlé dans le décret de Gratien (*c.* 1, *dist.* 20), avec cette différence que le pape Léon IV, auteur de ce canon, met à la tête des décrets des papes ceux de Sylvestre, que Denys n'a jamais connus.

La troisième collection latine est celle de saint Isidore, évêque de Séville (*Hispalensis*), auteur du livre des Étymologies ; elle fut faite pour suppléer à la précédente, où l'on avait omis d'insérer les canons des conciles nationaux. Elle contient donc, outre les canons

(1) *Livre* VIII, *chapitre* 26.

de la seconde collection, ceux des différents conciles tenus en Espagne et en France, ceux des sept conciles de Carthage et un de Miléve, et enfin les canons de saint Martin de Brague, en Portugal. Cette collection fut célèbre en Espagne, mais elle n'y fut pas tellement renfermée qu'on ne la connût ailleurs. Innocent III, dans une de ses épîtres (*liv. II, épît.* 421), adressée à Pierre, évêque de Compostelle, semble convenir qu'Alexandre III, son prédécesseur, l'avait reconnue pour authentique sous le titre de *Corpus canonum*. Saint Isidore de Séville, mourut l'an 636. Les canons des conciles tenus après cette époque, insérés dans cette collection, prouvent donc qu'on y a fait des additions, mais ne prouvent pas, suivant M. de Marca, qui en avait vu un exemplaire manuscrit dans la bibliothèque de l'église d'Urgel, en Catalogne, que saint Isidore n'en soit pas le premier auteur.

Enfin la quatrième et la moins authentique collection est celle d'Isidore *Mercator* ou *Peccator*. Ce dernier nom était une qualité que plusieurs évêques ajoutaient autrefois par humilité à leur signature. Cette collection a été formée sur la précédente. Elle renferme les cinquante canons des apôtres, et ceux du deuxième concile général et du concile d'Éphèse, que Denys le Petit avait omis, et les autres canons contenus dans la précédente collection, c'est-à-dire des conciles tenus en Grèce, en Afrique, en France et en Espagne, jusqu'au dix-septième concile de Tolède, tenu en 694. Avant tout cela, Isidore mit dans son recueil les fausses décrétales de soixante papes, depuis saint Clément, disciple de saint Pierre, jusqu'à saint Sylvestre, et après les canons des conciles, il trouva encore à propos de mettre les décrétales, la plupart véritables, des autres papes depuis saint Sylvestre, qui commença son pontificat l'an 314, jusqu'a Zacharie, qui mourut en 751.

Cette compilation est devenue fameuse sous le nom de *fausses Décrétales*. Les critiques des derniers siècles se sont exercés à découvrir le véritable auteur de cette collection, le nombre des pièces fausses qu'elle pouvait contenir, la plus ou moins grande autorité qu'elle a eue dans les différents siècles. Plusieurs auteurs ont attribué cette collection à saint Isidore de Séville, mais il est évident aujourd'hui qu'aucun Isidore n'a mis la main à cet ouvrage qui, néanmoins, est connu sous le nom de collection d'Isidore *Mercator* ou *Peccator*. Voyez ce que nous en pensons sous le mot DÉCRÉTALES.

Outre ces quatre collections latines, dit Doujat (1), où l'on a suivi à peu près l'ordre des temps et rangé les canons selon les conciles ou les épîtres d'où ils étaient tirés, il y en a eu d'autres de temps en temps, dressées avec art et moins d'étendue, où, sans s'attacher à cet ordre, l'on a distribué les matières de la discipline de l'Église en certaines classes ou chapitres, et assemblé sous divers titres les saints décrets qui se rapportaient à chaque matière. De ce nombre

(1) *Histoire du droit canonique, part.* 1, *ch.* 22, *pag.* 66.

sont les collections de Ferrand, diacre de l'église de Carthage, qui écrivit l'an 572; de Martin, archevèque de Brague, en Portugal, *Bracarensis*, l'an 579; de Réginon, abbé de Prum, dans le diocèse de Trèves, qui vivait au commencement du dixième siècle; de Burchard, évèque de Worms, en 1020; d'Yves de Chartres, vers le onzième siècle, et enfin de quelques auteurs moins certains. De toutes ces différentes collections, nous dirons deux mots de celle de Burchard et d'Yves de Chartres, connues toutes deux sous le nom de *Décret*.

La collection de Burchard est divisée en vingt livres, l'auteur y traite de toutes sortes de matières; les trois derniers livres parlent de choses toutes spirituelles; dans le dix-huitième, il est parlé de la visite, de la pénitence et de la réconciliation des malades; le dix-neuvième, surnommé le *Correcteur*, traite des mortifications corporelles, et des remèdes pour l'âme que le prêtre doit prescrire à chacun, soit clerc, soit laïque, pauvre ou riche, sain ou malade; en un mot aux personnes de tout âge et de l'un ou de l'autre sexe. Enfin dans le vingtième, qu'on appelle *le livre des Spéculations*, il est question de la Providence, de la prédestination, de l'avénement de l'Antechrist, de ses œuvres, de la résurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer et de la béatitude éternelle.

Cette collection est défectueuse, en ce que l'auteur n'a pas consulté les originaux des pièces dont il l'a composée, mais il s'est fié aux compilations antérieures; de là vient qu'ayant fait usage principalement de celle de Reginon, connue sous le titre: *De Disciplinis ecclesiasticis et religione christianâ*, d'où il a tiré, suivant la remarque de Baluze, 670 articles, il en a copié toutes les fautes: il lui est même arrivé d'en ajouter qui lui sont propres, parce qu'il n'a pas entendu son original.

Doujat remarque que quelques-uns appellent l'auteur de cette collection *Brocardus*, et son ouvrage *Brocardica*, ou *Brocardicorum opus*; « et parce que, dit-il (1), cet ouvrage était plein de sentences que les savants des siècles voisins de celui de Burchard avaient souvent à la bouche, on prit le nom de *brocard*, premièrement pour toutes sortes de sentences ou maximes: et enfin par l'abus de ceux qui débitaient mal à propos ces sortes de sentences, et les appliquaient hors de leur véritable usage, ou les tournaient en ridicule, on prit enfin ce mot de *brocard* pour tous les propos plaisants, et même pour des paroles de raillerie ou d'injure.»

Yves de Chartres, né au diocèse de Beauvais, d'une famille illustre, fut fait évèque de Chartres par Urbain II, à la place de Geoffroi que ce pape avait déposé. Plusieurs prélats, surtout l'archevèque de Sens, s'opposèrent d'abord à ce jugement du pape, et chassèrent Yves de son siége; mais il y fut rétabli. On le fait auteur de deux compilations de canons: l'une plus grande, que l'on appelle vulgai-

(1) *Hist. du droit canoniq., part.* I, *ch.* XXV, *pag.* 73.

rement le *Décret*; l'autre moindre, qu'on nomme la *Panormie*. Le vrai nom de la première est *Excerptiones ecclesiasticarum regularum*; comme en effet ce ne sont que des extraits tirés, soit des actes des divers conciles, soit des lettres des Souverains Pontifes, des écrits des saints Pères, ou bien enfin des ordonnances des princes chrétiens. Tout ce recueil est composé de dix-sept parties. Yves, suivant Doujat, est le premier qui ait mêlé, avec les canons, quelques lois prises du corps du droit composé par Justinien. Le Digeste manquait à ce corps de droit, puisqu'il ne fut recouvré, en Italie qu'en 1130, et le Décret d'Yves fut fait environ vers l'an 1110. Jean Dumoulin, professeur en droit, de Louvain, fit imprimer ce décret en 1561; il a été depuis réimprimé à Paris en 1647, avec les épîtres et quelques autres pièces du même auteur, par les soins du père Fronto, chanoine régulier de Sainte-Geneviève.

Quant à la Panormie ou Panomie, d'un mot grec qui signifie mélange de toutes sortes de lois, c'est un recueil divisé en huit livres. Les canons en sont puisés des mêmes sources que ceux du Décret, mais on doute qu'Yves de Chartres soit auteur de celui-ci comme de l'autre. Doujat dit qu'Yves de Chartres est auteur de l'un et de l'autre de ces ouvrages. On ne sait pas bien non plus si le Décret parut avant ou après la Panormie; ce qu'il y a de sûr c'est qu'on étudiait l'un et l'autre dans les écoles avant le Décret de Gratien, dont il est temps que nous parlions.

§ IV. Droit moyen, *depuis la collection de Gratien et celle des extravagantes.*

Nous avons parlé jusqu'ici, suivant l'ordre des temps que nous avons marqué, des anciennes compilations de canons qui ne sont pas tant en usage : voici celles que l'on suit dans la pratique, et dont l'assemblage forme ce qu'on appelle le cours canon, ou le *Corps de droit canon* (*Corpus juris canonici*); il consiste en trois volumes, où sont renfermées six différentes compilations ou collections de canons, de décrets et de décrétales; la première de ces collections forme le premier volume : c'est un ample recueil de toutes sortes de constitutions ecclésiastiques. Son auteur est un moine de l'ordre de saint Benoît, natif de Chieusi en Toscane, appelé Gratien : il fut fait et publié vers l'an 1151, sous le pontificat d'Eugène III. Gratien intitula son ouvrage la *Concorde des Canons discordants* (*Concordia discordantium canonum*), parce qu'il y rapporte plusieurs autorités qui semblent opposées, et qu'il se propose de concilier. On l'appela, dans la suite, *Décret*, comme on avait appelé les collections de Burchard et d'Yves de Chartres, et on ajouta le nom de l'auteur pour le distinguer des autres; en sorte que ce premier volume du corps du droit canon est appelé généralement : *Décret de Gratien*. On ne se sert souvent que du mot de *Décret* parce que les précédentes collections n'étant plus en usage, on ne peut entendre par ce mot que le décret de Gratien.

Gratien composa son recueil à l'exemple de Burchard et d'Yves de Chartres, non suivant l'ordre des conciles ou des papes, mais suivant l'ordre des matières : il se rendit propre la manière de traiter ces matières que Burchard et Yves s'étaient contentés de mettre dans leurs recueils, tels qu'ils les avaient extraites ; Gratien y reconnut des oppositions, il entreprit de les concilier ; et c'est cette conciliation qui fit, comme nous avons vu, le sujet de son titre. Outre le dessein d'accorder les canons contraires, Gratien a cet avantage sur les compilateurs qui l'avaient devancé, qu'il a inséré dans son décret plusieurs constitutions postérieures à celles d'Yves de Chartres, qui avaient été faites durant quarante ans ou plus. A cela près, il est presque semblable à ce dernier. Il n'a fait que ramasser, dans un ordre différent, les canons des mêmes conciles, les épîtres et décrets des mêmes papes, les sentences des mêmes pères et les lois des mêmes princes, cet ordre consiste en ce que, suivant la division de Justinien en ses Institutes, il a divisé son recueil en trois parties qui répondent aux personnes, aux choses et aux actions ou jugements.

La première partie renferme 101 distinctions. Gratien nomme ainsi les différentes sections de cette première partie et de la troisième, parce que c'est surtout dans ces deux parties qu'il s'efforce de concilier les canons qui paraissent se contredire, en distinguant les diverses circonstances des temps et des lieux, quoiqu'il ne néglige point cette méthode dans la seconde.

Les vingt premières distinctions établissent d'abord l'origine, l'autorité et les différentes espèces de droit ; il indique ensuite les principales sources du droit ecclésiastique, sur lesquelles il s'étend depuis la quinzième jusqu'à la vingtième ; depuis la vingtième distinction jusqu'à la quatre-vingt-douzième il traite de l'ordination des clercs et des évêques, et dans les autres distinctions jusqu'à la fin, il parle de la hiérarchie et des différents degrés de juridiction.

La seconde partie du décret contient trente-six causes, ainsi nommées de ce qu'elles sont autant d'espèces et de cas particuliers, sur chacun desquels Gratien élève plusieurs questions ; il les discute ordinairement en alléguant des canons pour et contre, et les termine par l'exposition de son sentiment. Cette partie roule entièrement sur la matière et la forme des jugements.

On peut rapporter à ces chefs principaux tout ce qui est contenu en cette seconde partie. Le premier est la simonie, qui est le crime le plus ordinaire et le plus dangereux parmi les ecclésiastiques. Le second est l'ordre judiciaire ou la forme de procéder qu'il faut tenir dans les jugements, particulièrement dans les criminels. Le troisième, comprend divers abus et fautes des gens d'Église, qui se commettent principalement dans l'usurpation des bénéfices, des biens ecclésiastiques et des droits épiscopaux. Le quatrième consiste aux droits des moines et religieux, ou aux fautes qu'ils commettent. Le cinquième concerne certains crimes auxquels les per-

sonnes laïques semblent être plus sujettes que les ecclésiastiques. Le sixième est le mariage, dont le traité renferme le septième qui est la pénitence, en la cause trente-troisième.

La troisième partie est divisée en cinq distinctions, et est intitulée, *de Consecratione;* dans la première il s'agit de la consécration des églises et des autels; dans la seconde, du sacrement de l'eucharistie ; dans la troisième, des fêtes solennelles; dans la quatrième, du sacrement de baptême, et dans la dernière, du sacrement de confirmation, de la célébration du service divin, de l'observation des jeûnes, et enfin de la très sainte Trinité.

Ce recueil de Gratien, assurément bon à beaucoup d'égards, a mérité d'être censuré en plusieurs choses : d'abord il n'avait point mis de rubriques à ses distinctions ou causes, il a fallu que les interprètes y aient suppléé; à l'égard des *Palea* qu'on y voit, nous en parlons sous le mot PALEA.

On lui reproche de n'avoir pas consulté les originaux, et d'être tombé par là dans de fausses citations, comme d'attribuer à saint Chrysostome, une sentence de saint Ambroise; à Martin pape, un canon de Martin de Brague; au concile de Carthage, ce qui appartient au concile de Chalcédoine, etc. Antoine de Monchy, docteur en théologie de la faculté de Paris, Antoine Lecomte, professeur en droit à Paris et depuis à Bourges, et le savant Antoine Augustin, archevêque de Tarragone, firent des notes sur le décret qui rendirent sa correction absolument nécessaire. Charles Dumoulin fit aussi des notes sur le décret, mais Rome les censura, parce que cet auteur parle dans son ouvrage avec trop peu de respect pour le Saint-Siége. Cependant les papes sentaient eux-mêmes les défauts qu'on remarquait dans le décret. Pie IV et saint Pie V entreprirent de le corriger; ils députerent à cet effet plusieurs hommes instruits, mais la consommation de l'œuvre était réservée au savant pape Grégoire XIII, qui était, avant son pontificat, le premier des députés nommés par saint Pie V. Grégoire corriga donc lui-même, avec l'aide de quelques autres, et sur des notes de nos docteurs français, le fameux décret de Gratien, jusque-là dévoré dans les écoles tout imparfait qu'il était. Après cette correction, le pape publia une bulle qui en fait l'éloge, et il ordonne à tous les fidèles de s'en tenir aux corrections qui ont été faites, sans y rien ajouter, changer ou diminuer. Cette bulle semble avoir donné au décret de Gratien une autorité qu'il n'avait pas. Voici comment s'exprime le pape en cette bulle, qu'on voit au commencement du décret de l'édition romaine :

Emendationem decretorum, locorumque à Gratiano collectorum (erat enim is liber mendis et testimoniorum depravationibus plenissimus) à nonnullis romanis pontificibus prædecessoribus nostris optimo consilio susceptam, selectisque ad id negotium sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus, et aliis eruditissimis viris adhibitis commissam, multis autem variisque impedimentis hactenus retardatam, nunc tandem vetustissimis codicibus undique conquisitis,

auctoribusque ipsis quorum testimoniis usus erat Gratianus, perlectis, quæque perperàm posita erant suis locis restituta, magnâ cum diligentiâ absolutam atque perfectam, edi mandavimus. In qua magna ratio habita est operis ipsius dignitatis, et publicæ eorum præsertim qui in hoc versantur, utilitatis. Jubemus igitur, ut quæ emendata et reposita sunt, omnia quam diligentissimè retineantur, ità ut nihil addatur, mutetur aut imminuatur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die secundâ junii, M. D. LXXXII, pontificatûs nostri anno undecimo.

La seconde collection, qui forme le second volume du corps de droit, est celle des décrétales. Ces décrétales, nous le disons en son lieu, sont des réponses des papes sur les questions qui leur sont proposées à décider. Depuis Gratien, et même quelque temps avant lui, les papes n'étaient, pour ainsi dire, occupés qu'à rendre des décisions ou des décrets, soit d'eux-mêmes pour terminer les différends ou pour les prévenir, soit à l'instance des particuliers, qui, tous sans distinction d'état, à peu près vers le temps dont nous parlons, recouraient au pape comme au juge souverain, dont le tribunal était, au moyen du droit des appellations, l'asile de tous les chrétiens, et les jugements, des arrêts sans appel, qu'on regardait avec juste raison comme des lois; en effet le nombre et la justice de ces jugements rendirent leur collection aussi nécessaire qu'utile; on en fit plusieurs dont nous allons parler.

Ces collections sont au nombre de cinq, outre celle de Grégoire IX qui forme le second volume du *Corps de droit*, et qui est la seule suivie en pratique. Ces cinq collections, appelées anciennes par opposition à celles qui font partie du corps de droit canonique, ont pour auteurs, la première, Bernard de Circa, évêque de Faenza, qui l'intitula *Breviarium extrà*, pour marquer qu'elle est composée de pièces qui ne se trouvent pas dans le décret de Gratien. Ce recueil contient les anciens monuments omis par Gratien, les décrétales des papes qui ont occupé le siége depuis Gratien, et surtout celles d'Alexandre III avec les décrets du troisième concile de Latran, et du troisième concile de Tours, tenus sous ce pontife. L'ouvrage est divisé par livres et titres, à peu près dans le même ordre que l'ont été depuis les décrétales de Grégoire IX.

La seconde des anciennes collections des décrétales a pour auteur Jean de Salles, né à Volterra dans le grand duché de Toscane; elle fut publiée environ douze ans après la publication de la précédente, c'est-à-dire au commencement du treizième siècle. Cette collection contient les décrétales publiées dans la première et celles du pape Célestin III, elle est faite dans le même goût que la collection de Bernard Circa. L'une et l'autre furent commentées dès qu'elles parurent, ce qui prouve le cas que l'on en faisait.

La troisième collection est de Pierre de Bénévent, elle parut aussi, au commencement du treizième siècle, par les ordres du pape Innocent III, qui l'envoya aux professeurs et aux étudiants de Bolo-

gne, et voulut qu'on en fît usage tant dans les écoles que dans les tribunaux; par où cette collection reçut un caractère d'autorité que les autres n'avaient pas ; ce qui fit ordonner à Innocent la composition de ce recueil, furent les fautes qu'on reconnut dans la compilation de Bernard, archevêque de Compostelle, appelée la *Compilation romaine*, et dont les Romains se plaignirent au pape.

La quatrième collection est du même siècle ; elle parut après le quatrième concile de Latran, célébré sous Innocent III, et renferme les décrets de ce concile et les constitutions de ce savant pape, qui étaient postérieures à la troisième collection. On ignore l'auteur de cette quatrième compilation, dans laquelle on a observé le même ordre de matières que dans les précédentes. Antoine Augustin a donné, avec des notes, une édition de ces quatre collections.

La cinquième est de Tancrède de Bologne, et ne contient que les décrétales d'Honoré III, successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son prédécesseur, fit recueillir toutes ses constitutions, ce qui donna à ce recueil l'autorité du Saint-Siége.

La multiplicité de ces anciennes collections, leurs contrariétés, leur obscurité, celle même de leurs commentaires, portèrent le pape Grégoire IX à les réunir toutes en une nouvelle et seule compilation. Il chargea de ce soin Raymond de Pennafort, natif de Barcelone, troisième général de l'ordre de saint Dominique, et chapelain du pape. Ce saint et savant auteur, ainsi chargé de cet ouvrage, en usa, par l'ordre de Grégoire, comme avait fait Tribonien en la composition du Code et du Digeste, c'est-à-dire avec pleine liberté de retrancher tout ce qui lui paraîtrait inutile ou superflu. En conséquence il rejeta plusieurs décrétales superflues, et contraires les unes aux autres; il changea de plus bien des choses qui n'étaient pas conformes à l'usage de son temps ; il recueillit cependant toutes les épîtres des papes qui lui parurent nécessaires ; particulièrement celles qui furent faites durant quatre-vingts ans, c'est-à-dire depuis l'an 1150, qui est le temps auquel Gratien avait publié son Décret, jusqu'à l'an 1230, que ce recueil des décrétales fut mis au jour. Saint Raymond mit aussi dans sa collection des décrets des conciles; il en mit peu des anciens, parce qu'ils étaient dans le Décret de Gratien; mais il inséra tous ceux des troisième et quatrième conciles généraux de Latran, et quelques décisions des Pères de l'Église échappées aux soins de Gratien.

Saint Raymond ne s'éloigna guère pour l'ordre des matières de celui qu'avaient pris les précédents compilateurs. Il divisa son recueil en cinq livres. Chaque livre est composé de plusieurs titres, ces titres comprennent ordinairement plusieurs chapitres ou décrétales. Les chapitres, que plusieurs appellent en français *capitules*, parce qu'ils ne contiennent que des extraits des décrétales, sont divisés en paragraphes, quand ils sont un peu longs, et les paragraphes en versets.

Le premier livre des décrétales commence par un titre sur la Tri-

nité, à l'exemple du Code de Justinien; les trois suivants expliquent les diverses espèces du *droit canonique* écrit et non écrit; depuis le cinquième titre jusqu'à celui des pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations et qualités requises dans les clercs. Cette partie peut être regardée comme un traité des personnes. Depuis le titre des pactes, jusqu'à la fin du second livre, on expose la manière d'intenter, d'instruire et de terminer les procès en matière civile ecclésiastique; et c'est de là, dit-on, que nous avons emprunté toute notre procédure.

Le troisième livre traite des choses ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dîmes, le droit de patronage.

Le quatrième des fiançailles, du mariage et de ses divers empêchements.

Le cinquième des crimes ecclésiastiques, de la forme des jugements en matière criminelle, des peines canoniques et des censures.

Cette collection, moins défectueuse que le décret de Gratien, n'est pas cependant exempte de défauts; on a reproché à saint Raymond de ce que, pour se conformer aux ordres de Grégoire IX, qui lui avait recommandé de retrancher les superfluités dans le recueil qu'il ferait des différentes constitutions éparses en divers volumes, il a souvent regardé et retranché comme inutiles, des choses qui étaient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la décrétale. On cite, pour exemple, le chapitre 19, *de Consuetudine*. On lui reproche aussi d'avoir souvent partagé une décrétale en plusieurs, et on cite pour preuve la décrétale du chapitre 5, *de Foro competenti*, divisée en trois parties, dont l'une est au chapitre 10, *de Constitut.;* l'autre au chapitre 3, *Ut lite pendente*, etc.; et l'autre au chapitre 4 du même titre. Il a omis aussi quelquefois de rapporter de suite deux ou trois décrétales liées entre elles par le sens; enfin on le trouve répréhensible d'avoir altéré les décrétales qu'il rapporte, en y faisant des additions, ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source. On pourrait défendre saint Raymond sur quelques-uns de ces reproches, si l'on y avait suppléé dans les nouvelles éditions, où l'on a ajouté en caractères italiques ce qui avait été retranché par le compilateur et ce qu'il était indispensable de rapporter pour bien entendre l'espèce de la décrétale. Ces additions, qu'on appelle *pars decisa*, ont été faites par Antoine Lecomte, François Pegna, espagnol, et dans l'édition de Grégoire XIII. Il faut cependant avouer qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, et qu'il reste encore plusieurs choses à suppléer, ce qui rend les anciennes collections, et même les sources primitives, d'un usage tres avantageux.

Grégoire IX, en confirmant le nouveau recueil des décrétales, défendit par la même constitution, qu'on osât en entreprendre un autre sans la permission expresse du Saint-Siége. *Volentes igitur ut hac tantùm compilatione universi utantur in judiciis et in scholis;*

districtiùs prohibemus, ne quis præsumat aliam facere absque auctoritate Sedis Apostolicæ speciali. (*Proœm. decret.*)

Après ces défenses, il ne se fit plus aucune compilation. Cependant Grégoire IX lui-même et les papes ses successeurs donnèrent en différentes occasions, après la publication des décrétales, de nouveaux rescrits, et leur authenticité n'était reconnue ni dans les écoles, ni dans les tribunaux : c'est pourquoi Boniface VIII, vers la fin du treizième siècle, fit publier sous son nom une nouvelle compilation, qui fut l'ouvrage de Guillaume de Mendagotto, archevêque d'Embrun, de Béranger Fredoni, évêque de Béziers, et de Richard de Sienne, vice-chancelier de l'Église romaine, tous docteurs en droit et élevés depuis au cardinalat. Cette collection contient les dernières épîtres de Grégoire IX, celles des papes qui lui ont succédé, les décrets des deux conciles généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245 sous Innocent IV, et l'autre en l'an 1274, sous Grégoire X; enfin les constitutions de Boniface VIII. On a appelé cette collection le Sexte, parce que Boniface voulut qu'on la joignît au livre des décrétales, pour lui servir de supplément. Il ne voulut pas insérer ces nouvelles constitutions dans les livres des décrétales de Grégoire IX, chacune sous son titre, parce que cela aurait rendu inutiles les exemplaires de la compilation de Grégoire IX.

Le Sexte est divisé en cinq livres, subdivisé en titrés et en chapitres, et les matières y sont distribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX; on le publia le 3 de mars 1399, avant Pâques.

Au commencement du XIVe siècle, Clément V, qui tint le Saint-Siége à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des décrétales, composée en partie des canons du concile de Vienne, auquel il présida, et en partie de ses propres constitutions; mais, surpris par la mort, il n'eut pas le temps de la publier, et ce fut par les ordres de son successeur Jean XXII, qu'elle vit le jour en 1317. Cette collection est appelée *Clémentine,* du nom de son auteur, et parce qu'elle ne renferme que des constitutions de ce Souverain Pontife; elle est également divisée en cinq livres qui sont aussi subdivisés en titres et en chapitres ou clémentines.

Outre cette collection, le même pape Jean XXII donna, pendant l'espace de dix-huit ans que dura son pontificat, différentes constitutions, dont vingt ont été recueillies et publiées par un auteur anonyme; et c'est ce qu'on appelle les *extravagantes* de Jean XXII. Cette collection est divisée en quatorze titres sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue.

Enfin l'an 1484 il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*Extravagantes communes*, parce qu'il est composé des constitutions de vingt-cinq papes, depuis le pape Urbain V, si l'inscription du chapitre 1, *de Simonià,* est vraie, jusqu'au pape Sixte IV, lesquels ont occupé le Saint-Siége pendant plus de deux cent vingt ans, c'est-à-dire depuis l'année 1261 jusqu'à l'année 1483. Ce recueil est

divisé en cinq livres; mais, attendu qu'on n'y trouve aucune décrétale qui regarde le mariage, on dit que le quatrième livre manque. Ces deux dernières collections sont l'ouvrage d'auteurs anonymes, et n'ont été confirmées par aucune bulle ni envoyées aux universités, c'est par cette raison qu'on les a appelées *extravagantes*, comme qui dirait *vagantes extrà corpus juris canonici*, et elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles y aient été insérées.

Ainsi le corps du *droit canonique* renferme aujourd'hui six collections, savoir : le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII, et les Extravagantes communes.

§ V. Droit moderne, *depuis la dernière extravagante jusqu'aux plus récentes constitutions ecclésiastiques.*

A la troisième époque des collections qui forment ce qu'on appelle le plus nouveau droit, et qui ne sont pas comprises dans le nouveau, *quæ non clauduntur in corpore juris*, on ne saurait en déterminer aucune d'une manière précise, après les extravagantes communes dont nous venons de parler. On ne connaît que les bullaires de Laerce et des Chérubin, père et fils, d'où Pierre Mathieu, jurisconsulte lyonnais, a tiré une collection à laquelle il a donné le nom de *Septième des décrétales* (*Septimus decretalium*), et qui a été imprimée en 1661, à la fin du *cours canon* de Lyon. Sont venus ensuite de plus grands bullaires, où les constitutions et bulles des papes forment le plus nouveau droit avec les canons du concile de Trente et ceux des autres conciles tenus depuis, lesquels, pour n'être pas réunis en corps de compilation, ne laissent pas d'avoir la même autorité.

On peut comprendre dans le plus nouveau droit les règles de chancellerie, et les autres nouveaux règlements des papes, touchant la forme des actes et des provisions expédiées en cour de Rome.

On peut encore mettre dans le droit moderne les bulles des derniers Souverains Pontifes, notamment, pour la France, celles de Pie VII relatives au concordat. (*Voyez* CONCORDAT de 1801.)

§ VI. *Autorité du* DROIT CANON *tant ancien que nouveau.*

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la forme du *Droit canon*, et de la manière dont il a été successivement composé, nous devons à présent dire quelque chose de son autorité. D'abord pour ce qui regarde les collections de l'ancien droit, c'est-à-dire qui précèdent le Décret de Gratien, elles n'ont plus aucune autorité nulle part, au moins par elles-mêmes. Celles qui composent le nouveau droit sont, au contraire, reçues et suivies partout, mais non pas toutes avec le même degré d'autorité. Le décret de Gratien, par exemple, n'a reçu de son auteur aucune autorité publique, puisqu'il était un simple particulier. Il ne l'a pas reçu de ce qu'il était enseigné dans

les écoles, puisqu'on y enseignait aussi le décret d'Yves de Chartres. Trithème a avancé que le Décret avait été approuvé par Eugène III, sous le pontificat duquel Gratien vivait, mais ce témoignage est détruit par le silence des historiens à cet égard. D'autres ont dit que la bulle de Grégoire XIII confirme ce Décret par ce qu'elle défend d'y ajouter, mais cette conséquence n'est pas plus juste, parce qu'il faudrait l'appliquer à tout le Décret en entier, c'est-à-dire aux raisonnements de Gratien, comme aux canons qui y sont rapportés, ce qui serait absurde. Il faut donc conclure, avec le savant Antoine Augustin et les autres canonistes, que ce qui est rapporté par Gratien, n'a d'autorité que celle qu'il avait auparavant dans les endroits mêmes où Gratien a puisé. Fagnan (1) établit que les rubriques et *Palea* du Décret, ainsi que les raisonnements de Gratien lui-même n'ont aucune sorte d'autorité, et ne peuvent être par conséquent mis au rang des canons. (*Voyez* CANON, PALEA.)

Les extravagantes de Jean XXII, et les Extravagantes communes sont deux ouvrages qui, étant anonymes et destitués de toute autorité publique, sont à peu près sur le même pied que la collection de Gratien. Elles n'ont par elles-mêmes d'autre autorité que celle que peuvent avoir les constitutions qui y sont rapportées.

Mais à l'égard des Décrétales, du Sexte et des Clémentines, composées et publiées par ordre des Souverains Pontifes, il n'est pas douteux que, surtout dans les pays d'obédience où le pape réunit les deux puissances temporelle et spirituelle, elles doivent être suivies et exécutées comme des lois émanées du souverain qui a de droit le pouvoir législatif: on a vu ci-dessus les termes dont se sert le pape Grégoire IX, en confirmant le recueil de saint Raymond de Pennafort; Boniface VIII et Clément V, s'expriment à peu près dans les mêmes termes, dans les constitutions qu'ils publièrent en confirmation du Sexte et des Clémentines.

Quant aux ouvrages qui composent le plus nouveau droit, comme ils n'ont pas même une consistance bien déterminée, l'on peut dire qu'ils ont encore moins d'autorité; les canons des conciles ont par eux-mêmes l'autorité que nous avons marquée sous les mots CANON, CONCILE; les bulles renfermées dans les bullaires sont des lois qui portent avec elles leur autorité, puisqu'elles ont le Souverain Pontife pour auteur; il en est de même des règles de chancellerie.

Gibert, dans sa Préparation à l'étude du *droit canonique*, établit la nécessité et l'utilité de l'étude des décrétales des Souverains Pontifes. Sans employer les preuves dont cet auteur se sert, on n'a qu'à se rappeler que tous ces différents recueils ne sont composés que de ce qu'il y a de plus respectable dans la religion; l'Écriture sainte y est citée, elle en est le fondement; les écrits des saints Pères y sont extraits, l'ancienne et la nouvelle discipline y sont exposées, les plus saints papes s'y montrent avec tout leur zèle; enfin rien de

(1) *In capite Canonum statuta, de Constit.*, n. 38.

tout ce qui regarde la religion, l'Église et ses biens n'y est omis.

Nous mettons ici les erreurs qu'on a reconnues dans le Décret et les Décrétales.

Canons du Décret reconnus apocryphes.

Can. 81, *causa* 11, *quæst.* 3;	*Can.* 60, *c.* 1, *q.* 1;	*Can.* 10, *et* 11, *c.* 26, *q.* 1
21, *c.* 2, *q.* 5;	56, *c.* 16, *q.* 1;	2, *c.* 22, *q.* 4;
20, *c.* 6, *q.* 1;	43, *c.* 2, *q.* 7;	106, *c.* 11, *q.* 3;
9 *et* 11, *c.* 36, *q.* 6;	84, *c.* 1, *q.* 1;	2, *c.* 21, *q.* 8;
16 *et* 17, *c.* 33, *q.* 2;	61, *dist.*, *de Cons.*;	19 *et* 21, *c.* 32, *q.* 7
2, *c.* 9, *q.* 1;	22, 13, *q.* 2;	24, *c.* 22, *q.* 4;
11, *dist.* 96;	7, 8, *et* 11, *c.* 27, *q.* 2;	9, *c.* 35, *q.* 9;
2, *c.* 11, *q.* 1;	4, *c.* 2, *q.* 3;	11, *c.* 18, *q.* 2;
3, *c.* 2. *q.* 8;	42, *c.* 17, *q.* 4;	2, *c.* 33, *q.* 2;
59, *de Pœnit.*, *dist.* 4;	5, *c.* 23, *q.* 5;	42, *dist.* 2, *de Cons.*,
20, *c.* 24, *q.* 3;	88, *de Pœnit.*, *dist.* 1;	38, *c.* 27, *q.* 1.
31, *c.* 13. *q.* 2.	88, *c.* 11, *q.* 3;	

Canons du Décret attribués à ceux qui n'en sont pas les auteurs.

Can. 30, *q.* 5, 1;	*Can.* 2, *q.* 11, *c.* 1 *et* 3;	*Can.* 25, *q.* 2, *c.* 1;
2, *q.* 3, *c.* 22;	3, *q.* 9, *c.* 8;	2, *q.* 3, *c.* 1;
33, *q.* 3, *c.* 5;	2, *q.* 8, *c.* 3;	8, *q.* 6, *c.* 16 *et* 17;
2, *q.* 6, *c.* 20;	2, *q.* 7, *c.* 53;	32, *q.* 7, *c.* 25 *et* 26
2, *q.* 9, *c.* 1;	35, *q.* 6, *c.* 1;	35, *q.* 5, *c.* 6;
dist. 12, *c.* 2;	2, *q.* 3, *c.* 8;	3, *q.* 9, *c.* 16;
3, *q.* 6, *c.* 8;	2, *q.* 6, *c.* 4;	3, *q.* 5. *c.* 12;
17 *et* 2, *q.* 8, 4, *et* 2,	2, *q.* 5, *c.* 2;	5, *q.* 5, *c.* 2;
q. 3, *c.* 3;	2, *q.* 6, *c.* 1;	2, *q.* 6, *c.* 39,

Décrétales apocryphes.

Cap. 1, *de Elect.*;	*Cap.* 3, 4, 5, 6, 7, *de Simon.*;	*Cap.* 8, *de Regul. juris*,
3, *de Pecul.*,	1, *de Hæret.*;	5, *de Jurejurand.*
1, 2, 3, *de Accus.*:	1, *de Cler. excommun.*;	

Il n'y a point d'erreur pareille dans le Sexte, ni dans les Clémentines, ni même dans les Extravagantes; par où Gibert conclut que l'incertitude des canons ne doit pas servir de prétexte pour ne pas étudier le *droit canon*, puisque à peine y en a-t-il un de supposé sur mille de légitimes et de bien certains.

A l'égard des règles de la chancellerie, voyez RÈGLES.

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE.

Sous le titre de *droit civil ecclésiastique,* on comprend toutes les règles prescrites par la puissance temporelle, relativement à l'exercice du culte, à sa police et à sa discipline extérieure, à la possession et à l'administration des biens consacrés à son entretien et à celui de ses ministres.

Le *droit civil ecclésiastique* n'a donc d'autre fondement que la puissance civile, et d'autre objet que les droits accordés ou les obligations imposées par les seules lois de l'État. (*Voyez* CONSTITUTION, § I.

D'un autre côté, les ministres de la religion tiennent des lois divines et canoniques une autorité de direction, de surveillance et

d'administration indépendante de la loi civile, et d'après laquelle l'Église est ussi gouvernée par les pasteurs, au spirituel et même au temporel sous quelques rapports, suivant l'ordre de la hiérarchie établie par les saints canons. (*Voyez* LÉGISLATION.)

Il y a, comme on le voit, une très grande différence entre le *droit canon* et le *droit civil ecclésiastique*, car l'un émane de la puissance ecclésiastique, c'est-à-dire des conciles et des Souverains Pontifes, et l'autre des princes seuls, c'est-à-dire du pouvoir civil. Ces deux droits, quoique opposés dans leur principe, ont néanmoins entre eux de très grands rapports qu'il est utile de connaître. C'est pourquoi nous avons traité dans cet ouvrage, autant que possible, du droit canon dans ses rapports avec le *droit civil ecclésiastique*, renvoyant ordinairement à l'ouvrage spécial que nous avons publié sur cette matière sous le titre de *Cours de législation civile ecclésiastique*. Ces deux ouvrages, comme on le voit, se complètent réciproquement.

DROIT CIVIL.

De même que le droit ecclésiastique est le recueil des lois que les premiers pasteurs et les conciles ont faites en différentes occasions pour maintenir l'ordre, la décence du culte divin et la pureté des mœurs parmi les fidèles, ainsi le *droit civil* est le recueil des lois, portées par les souverains, ou par les chambres en divers royaumes, comme en France, pour la police et l'administration des États. Nous ne nous occupons, dans cet ouvrage, du *droit civil* que dans ses rapports avec le *droit canon*. Ainsi nous ne parlons ni du droit romain, ni du nouveau droit civil français, ni du droit civil privé ou administratif. Nous n'en citons que quelques dispositions dans ce qu'elles peuvent avoir de relatif au droit canon. Ces questions regardent spécialement les jurisconsultes. On peut du reste voir à cet égard notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

DROIT DES GENS.

On appelle *droit des gens* ce qu'une nation peut exiger d'une autre nation en vertu de la loi naturelle. Cette espèce de *droit* n'a aucun rapport à la matière de ce *Cours*. Cependant on trouve dans le corps de *Droit canon* cette définition tirée de saint Isidore de Séville : Le *droit des gens* est celui dont toutes les nations policées sont convenues entre elles, pour pouvoir traiter les unes avec les autres sans danger. *Jus gentium appellatur, quia eo jure omnes ferè gentes utuntur*. (*Can. Jus gentium, dist.* 1.)

Le *droit des gens* n'est autre chose au résumé que le droit naturel lui-même, appliqué, non aux individus, mais aux peuples, aux nations et à leurs princes, pour leurs relations mutuelles et leurs avantages communs. Gratien rapporte au *droit des gens* l'occupation des choses vacantes, les guerres, alliances, traités de paix, l'inviolabilité des ambassadeurs, la prohibition des mariages entre

étrangers, par exemple, entre chrétien et infidède ou juif. *Jus gentium est sedium occupatio, ædificatio, munitio, bella, captivitates, servitutes, postliminia, fœdera, paces, induciæ, legatorum non violandorum religio, connubia inter alienigenas prohibita.* (*Dict. cap.* 9.)

DROITS HONORIFIQUES.

Les honneurs accordés aux laïques dans les églises s'appellent *droits honorifiques*.

Autrefois les patrons et hauts justiciers avaient dans l'église divers *droits honorifiques* relativement aux bancs, à l'eau bénite, à l'encens, au pain bénit, etc. Tous ces droits n'existent plus : ils ont été abolis par la loi du 13-20 avril 1791, dont l'article 18 porte : « Tous les *droits honorifiques* et toutes les distinctions ci-devant attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcées le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret et chacun en ce qui le concerne, 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les bans ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et chapelles publiques; 3°, etc. » (*Voyez* EAU BÉNITE.)

Le décret du 13 juillet 1804 règle les rangs qui doivent être observés dans les cérémonies publiques; on en trouve le texte dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique* et tout ce qui a rapport à cette question.

DUEL.

Le *duel*, proprement dit, est un combat entre deux personnes ou entre plusieurs à nombre égal, de leur autorité privée, dans un lieu et un temps convenus entre eux, avec péril de mort, de mutilation, ou de blessure.

On divise principalement le *duel* en *duel* solennel et en *duel* privé. Le *duel* solennel est celui qui a lieu en observant certaine forme et certaine solennité, relativement à la désignation des armes, du temps, et d'un lieu particulier avec privilége de sécurité, ce qu'on appelle le *camp franc*, accompagné de témoins qu'on nomme parrains. Le *duel* particulier est celui qui se fait aussi dans un temps et un lieu convenus, mais indépendamment des autres solennités, concernant le choix des armes, la sécurité du lieu et les témoins.

Le *duel* tant solennel que particulier est expressément défendu par le droit divin et humain, tant civil que canonique ou ecclésiastique qui y ont attaché des peines très graves. Le droit divin le défend par le cinquième précepte *Non occides*, car ce commandement divin ne défend pas seulement de tuer, de son autorité privée, mais encore le péril certain de donner la mort, car dans le *duel*, les duel-

listes s'exposent évidemment à donner la mort à leur adversaire ou à s'en faire tuer; or, d'après cette parole de l'Évangile : *Non tentabis Dominum Deum tuum*, il n'est pas permis de tenter Dieu dans un combat singulier.

Mais le droit canonique qui doit surtout nous occuper, a défendu le *duel* très formellement et à diverses reprises. Nous pouvons citer les canons *Monomachiam* 12, *caus.* 2, *q.* 4, *de Clericis pugnantibus in duello*, le titre 35 *de Purgatione vulgari*, les constitutions *Regis pacifici* de Jules II, *Quam Deo et hominibus* de Léon X, *Consuevit Romanus Pontifex* de Clément VII, *Cùm sint* de Jules III, *Ea quæ à prædecessoribus* de Pie IV, *Ad tollendum* de Grégoire XIII, *Illius vices* de Clément VIII, le concile de Trente dont nous rapportons ci-dessous les propres paroles, et la bulle *Detestabilem* de Benoît XIV.

Les principales peines portées contre les duellistes sont l'excommunication encourue *ipso facto*, l'infamie perpétuelle, la proscription de tous les biens, les punitions réservées aux homicides, la privation de la sépulture ecclésiastique.

Plusieurs de nos derniers conciles ont rappelé la défense portée par les canons d'accorder la sépulture chrétienne à ceux qui meurent en *duel*. Le concile de la province de Reims s'exprime ainsi : *Denegetur sepultura ecclesiastica... iis qui in conflictu duelli, nisi adhuc viventes pœnitentiæ signa dederint. (Titul. IX, cap. 4.)*

La bulle *Detestabilem* de Benoît XIV est encore plus sévère, car elle veut qu'on refuse la sépulture ecclésiastique à ceux même qui ont donné avant de mourir, des signes de repentir. Comme nous savons que la congrégation du concile voudrait que nos conciles provinciaux en rappelassent les dispositions, nous croyons utile d'en donner le texte même à la fin de ce volume.

Fleury nous apprend (1) que le pape Innocent IV écrivit aux évêques, aux abbés et à tous les ecclésiastiques du royaume pour abolir une coutume très ancienne, mais barbare, d'obliger les ecclésiastiques à prouver par le *duel* le droit qu'ils avaient sur les serfs des églises, quand ils voulaient reconnaître d'autres seigneurs; autrement les ecclésiastiques n'étaient point reçus à prouver leur droit sur ces serfs, quoiqu'ils pussent le faire par témoins ou par d'autres voies légitimes. Le pape défend d'en user ainsi à l'avenir, puisque, dit-il, le *duel* n'est permis aux clercs ni par eux-mêmes, ni par d'autres, et il déclare nuls les jugements rendus contre eux sur ce sujet. La bulle est du 23 juillet 1255.

Célestin III avait dit auparavant : « Lorsqu'un clerc ayant été appelé en *duel* a répondu à l'appel, et qu'il a nommé un champion, qui a tué son adversaire, ce clerc est irrégulier, parce qu'on encourt l'irrégularité en ordonnant l'homicide comme en le commettant soi-même. » (*Cap. Henricus, extrà, de Clericis pugnant. in duello.*)

La bulle d'Innocent IV a eu merveilleusement son effet pour les

(1) *Histoire ecclésiastique, liv.* LXXXIII, p. 87.

duels qu'elle avait en vue; depuis, les ecclésiastiques, pour aucune cause, ne recoururent, ni par eux ni par d'autres, à cette manière toute barbare de preuve; elle est demeurée à une certaine classe de séculiers qui ont eu le malheur, par une fascination qu'ils déplorent eux-mêmes, d'en faire dépendre tout leur honneur; ils ne trouvent pas d'autre moyen de réparer le tort qui leur a été fait, qu'en se battant avec leur aggresseur; de telle sorte que la réparation devient souvent plus funeste que l'insulte même, parce que, par une suite du même vertige qui l'a introduite, on l'a attaché non au succès du combat, mais à la nécessité de l'entreprendre au risque de sa vie.

Telle est la dernière espèce de *duel*, contre laquelle toutes les puissances se sont élevées. L'Église, qui n'y voit que la perte des âmes, a employé pour l'abolir tout ce qu'elle a de plus terrible. Voici comment elle s'en explique dans le décret suivant du concile de Trente :

« L'usage détestable des *duels*, introduit par l'artifice du démon, « pour profiter de la perte des âmes, par la mort sanglante des « corps, sera entièrement banni de toute la chrétienté. L'empereur, « les rois, les ducs, princes, marquis, comtes, et tous autres seigneurs « temporels, de quelque autre nom qu'on les appelle, qui accorderont sur leurs terres un lieu pour le combat singulier entre les « chrétiens, seront dès là même excommuniés, et censés privés de « la juridiction et du domaine de la ville, forteresse, ou place dans « laquelle, ou auprès de laquelle ils auront permis le *duel*, s'ils tiennent ledit lieu de l'Église, et si ce sont des fiefs, ils seront dès là « même acquis au profit des seigneurs directs.

« Pour ceux qui se battront, et ceux qu'on appelle leurs parrains, « ils encourront la peine de l'excommunication, de la proscription « de tous leurs biens et d'une perpétuelle infamie; seront punis, « suivant les saints canons, comme des homicides, et s'ils meurent « dans le combat même ils seront pour toujours privés de la sépul- « ture ecclésiastique.

« Ceux pareillement qui auront donné conseil pour le fait ou pour « le droit, en matière de *duel*, ou qui, de quelque autre manière « que ce soit, y auront porté quelqu'un, aussi bien que les specta- « teurs, seront aussi excommuniés, et soumis à une perpétuelle « malédiction, nonobstant quelque privilége que ce soit ou mau- « vaise coutume même de temps immémorial. » (Session XXV ch. 19, *de Reform.*)

Le troisième concile de Valence, tenu l'an 855, sous l'empereur Lothaire, s'exprimait déjà de la même manière. « On ne souffrira point les *duels*, dit le canon 2, quoiqu'ils soient autorisés par la coutume. Celui qui aura été tué sera privé des prières et de la sépulture ecclésiastique, et l'empereur sera supplié d'abolir cet abus par des ordonnances publiques. »

Le clergé de France, entrant dans les vues de l'Église, fit sur le

même sujet des remontrances à Louis XIII, qui publia en conséquence son édit de l'an 1625, contre les *duels*. L'assemblée extraordinaire du même clergé, en 1655, dressa un formulaire de mandement, qu'elle jugea pouvoir être envoyé à tous les curés sur la matière des *duels*. En 1700, elle condamna les deux propositions suivantes : *Vir equestris ad duellum provocatus, potest illud acceptare ne timiditatis notam apud alios incurrat. Potest etiam duellum offerre, si non aliter honori consulere possit.* Benoît XIV, par sa constitution *Detestabilem*, condamna trois propositions semblables comme *fausses*, *scandaleuses* et *pernicieuses*. (*Voyez* PURGATION.)

Il était difficile que Louis XIV et Louis XV, dont les règnes se font remarquer par des actes fréquents de religion et d'humanité, ne concourussent pas à ces pieux règlements par leur autorité. On peut voir ailleurs leurs sévères ordonnances contre ce crime.

Jusqu'en 1837, la jurisprudence de la Cour de cassation et des cours royales avait admis qu'aucune loi en vigueur n'établissant de peine spéciale contre le *duel*, aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre celui qui, dans un *duel*, tuait ou blessait son adversaire. La question s'étant présentée de nouveau au sujet d'un *duel*, suivi de mort, qui eut lieu à Tours, le procureur général prononça dans cette affaire un réquisitoire remarquable. Il s'éleva avec force contre le scandale de l'impunité des *duels*, il insista justement sur l'atteinte que les *duels* portent à la religion, à la morale, à la société; enfin, il démontra que les blessures ou la mort portées en *duel* devaient tomber sous l'application et être punies des peines du Code pénal.

Après un délibéré de deux heures, la Cour de Cassation, changeant sa jurisprudence, adopta complétement les conclusions du procureur général, cassa l'arrêt de la Cour d'Orléans qui lui avait été déféré, et renvoya le prévenu devant la Cour royale de Bourges. Ce mémorable arrêt est du 22 juin 1837.

DYPTIQUES.

(*Voyez* DIPTYQUES.)

E

EAU.

Nous parlerons sous ce titre de l'*eau bénite*, de l'*eau* pour la messe et de l'*eau* pour le baptême.

§ I. EAU BÉNITE.

On appelle ainsi l'eau que les curés ont coutume de bénir tous les dimanches, avant la grand'messe, dans les églises paroissiales. On donne aussi le nom d'*eau bénite*, à la cérémonie même de la bénédiction de l'eau.

Le canon *Aquam, de Consecrat., dist.* 3, nous apprend la forme et les effets de l'*eau bénite*. En voici les termes : *Aquam sale conspersam populis benedicimus, ut cuncti aspersi sanctificentur et purificentur, quod et omnibus faciendum esse mandamus. Nam si cinis vitulæ sanguine aspersus populum sanctificabat atque mundabat, multò magis aqua sale aspersa, divinisque precibus sacrata populum sanctificat atque mundat. Et si sale asperso per Elisæum prophetam sterilitas aquæ sanata est, quantò magis divinis precibus sacratus sal sterilitatem rerum aufert humanarum, et coinquinatos sanctificat, atque mundat, et purgat, et cætera bona multiplicat, et insidias diaboli avertit, et à phantasmatum versutiis homines defendit.*

Le cardinal Baronius remarque que la cérémonie de l'*eau bénite* nous vient de tradition apostolique (1). Burchard (*lib. II, c.* 12) rapporte le canon d'un concile de Nantes très ancien, par lequel il est recommandé à tous les curés de faire, chaque dimanche, de l'*eau bénite*, dans leurs paroisses, avant de commencer le saint sacrifice, afin que le peuple qui entrera dans l'église en soit aspergé. Cette pratique est confirmée et ordonnée par un de nos capitulaires : *Ut omnis presbyter die dominico cum psallentio circumeat unà cum populo, et aquam benedictam secum ferat ; et ut scrutinium more romano tempore suo ordinatè agatur.* (*Lib. V, Capitular.* 220.) Cela s'est toujours pratiqué.

Le prêtre, et non le diacre, peut faire de l'*eau bénite* mêlée avec du sel, pour en asperger les fidèles, leurs maisons et les démons qui les obsèdent. (*C. Aqua, dist.* 3, *de Consecratione ; c. Aqua ; c. Perlectis, dist.* 25, § *Ad presbyterum.*) Mais il n'y a que l'évêque qui puisse faire de l'*eau bénite* avec du sel et de la cendre, pour réconcilier les églises. (*C. Aqua, de Consecrat. eccles. vel alt.*) (*Voyez* CONSÉCRATION.)

Un excommunié ou un suspens ne pourrait faire de l'*eau bénite* sans encourir l'irrégularité ; mais il n'en serait pas de même pour la simple bénédiction de la table. (Innocent, *in c. de Excess. prælat.*)

Si l'on ajoute de l'*eau non bénite* à une *eau* déjà bénite, toute l'*eau* sera alors censée bénite, soit que la partie ajoutée soit plus grande ou moins que l'autre. Saint Thomas veut cependant que la partie ajoutée soit moindre que l'autre. (*C. Quod in dubiis, de Consecr. eccles.*)

Autrefois, en France, les patrons fondateurs et les seigneurs hauts justiciers jouissaient du droit honorifique de recevoir l'aspersion de l'*eau bénite*, par présentation, à la main, du goupillon ou aspersoir. On ne peut disconvenir que ce ne fût un abus contraire aux prescriptions canoniques, et il n'était que toléré par l'Église ; s'il y avait une certaine distinction à faire, il eût été bien plus décent, de la part du prêtre, de se contenter d'une légère inclination devant celui que sa dignité élevait au-dessus des autres fidèles.

(1) *Annales*, 152, *n.* 3 *et* 4.

C'est ce qui doit uniquement se pratiquer aujourd'hui ; un arrêt du parlement de Paris, du 5 septembre 1678, l'avait ainsi réglé.

L'aspersion de *l'eau bénite* doit être faite par le célébrant ; ainsi l'a déclaré plusieurs fois la sacrée congrégation des rites. *Aquæ benedictæ aspersio in dominicis fieri debet per ipsum celebrantem, non obstante contrariâ consuetudine, quæ potius corruptela dici debet* (1). *Aspersio die dominicâ semper facienda est à celebrante, etiam quandò superior celebrat* (2). *Usus aspersionis aquæ benedictæ, quæ fieri debet in diebus dominicis antè missam solemnem alicubi peragi solitæ non quidem à celebrante, sed à capellano chori cum pluviali, ferri non valet* (3). Il suit delà que le prêtre qui doit accompagner à l'autel celui qui va célébrer pour la première fois, ne peut pas faire l'aspersion ; mais c'est le nouveau prêtre lui-même qui doit la faire, comme l'a décidé la même congrégation des rites, le 11 mars 1837. Si le célébrant n'est pas en chape, ce qui se pratique en plusieurs lieux, il doit du moins être en aube, avec l'étole croisée sur la poitrine. *In aspersione aquæ benedictæ, quæ fit à sacerdote albâ et stolâ solâ induto, stola est antè pectus in modum crucis aptanda, proindè non debet præferri pendens à collo ad utrumque latus* (4).

§ II. Eau *pour la messe.*

Le mélange de l'*eau* avec le vin dans le calice est un des plus anciens rites du saint sacrifice. Une tradition, constamment suivie dans l'Église, établit que, dans le calice de la cène eucharistique, il y avait un peu d'*eau*, suivant la coutume juive. Néanmoins, on reconnaît que l'*eau* n'est pas de l'essence du sacrifice, et que le prêtre qui mettrait uniquement du vin dans le calice, ferait une consécration valide, quoique illicite, sous peine d'un grave péché. Ce mélange n'est donc point de précepte divin, mais seulement ecclésiastique et de discipline. Le sixième concile général de Constantinople, en 680, condamna les Arméniens, qui consacraient le vin pur. Au concile de Florence, dans le décret d'union avec les Arméniens, ce point de discipline fut discuté, et les Pères déclarèrent que nécessairement l'*eau* devait être mêlée dans le calice avec le vin. Le chapitre *Perniciosus* et un grand nombre de conciles, ont statué que l'*eau* doit être mise dans le calice en très petite quantité.

On a demandé si les abstèmes (*voyez* ABSTÈME) pouvaient faire l'ablution du calice avec de l'*eau*. Les liturgistes répondent généralement qu'en ce cas, il faudrait avoir recours au Saint-Siége, et obtenir la dispense nécessaire. Sa Sainteté Pie IX, par un indult en

(1) *S. R. C. die 27 nov. 1638.*
(2) S. R. C. 16 *nov.* 1649 ; *apud Cavalieri*, *tom.* IV, *pag.* 249.
(3) S. R. C. 12 *nov.* 1831 ; *apud Ferraris*, *tom.* I, *pag.* 1506, *edit. Migne.*
(4) S. R. C. *die* 30 *sept.* 1679 ; *apud Gardellini*, *tom.* III, *pag.* 26.

date du 15 janvier 1847, autorisa un prêtre du diocèse d'Ancône à prendre les deux ablutions seulement avec de l'*eau* (1).

§ III. Eau pour le baptême.

Dans l'Église romaine, la bénédiction de l'*eau* solennelle est celle des fonts baptismaux, qui se fait la veille de Pâques et de la Pentecôte. L'Église demande à Dieu de faire descendre sur cette *eau* la puissance du Saint-Esprit, de la rendre féconde, de lui donner la vertu de régénérer les fidèles. La formule de cette bénédiction se trouve dans les *Constitutions apostoliques* (*liv. VII*, c. 43), et elle est conforme à celle dont on se sert aujourd'hui. Tertullien et saint Cyprien en parlent déjà au troisième siècle.

L'*eau* naturelle est la matière du sacrement de baptême. (*Voyez* BAPTÊME, § I.)

ECCLÉSIASTIQUE.

Ecclésiastique se dit, en général, des personnes et des choses qui appartiennent à l'Église; les personnes *ecclésiastiques* sont ce qu'on appelle *clercs*, nom qui est, dans l'usage, indifféremment employé avec celui d'*ecclésiastique*, sous lequel on comprend généralement tous ceux qui sont destinés au service de l'Église, à commencer depuis le Souverain Pontife jusqu'au simple tonsuré : les religieux et religieuses, les frères et sœurs dans les monastères, les sœurs des communautés de filles qui ne font que des vœux simples, même les ordres militaires qui sont réguliers ou hospitaliers, sont aussi réputés *ecclésiastiques* tant qu'ils demeurent dans cet état. Mais on fait une différence entre ceux qui sont engagés dans les ordres ou dans l'état *ecclésiastique*, d'avec ceux qui sont simplement attachés au service de l'Église; les premiers sont les seuls *ecclésiastiques* proprement dits, et auxquels la qualité d'*ecclésiastiques* est propre ; les autres, tels que les religieuses, les frères et les sœurs convers, les ordres militaires réguliers et hospitaliers, ne sont pas des *ecclésiastiques*, proprement dits, mais ils sont réputés tels. C'est pourquoi ils sont sujets à certaines règles qui leur sont communes avec les clercs ou *ecclésiastiques*, et participent à plusieurs de leurs privilèges. (*Voyez* CLERCS.)

Les moines et religieux, ainsi que nous le disons au mot MOINE, étaient autrefois des personnes laïques qui furent tellement admis dans la suite à la cléricature, que l'état du moine était regardé dans le neuvième siècle comme le premier degré de cléricature. On distingue donc aujourd'hui deux sortes d'*ecclésiastiques*, les uns qu'on appelle séculiers et les autres réguliers. Les premiers sont ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, les autres ont embrassé un autre état régulier, c'est-à-dire, qui les astreint à une règle particulière, comme les moines et les religieux.

(1) Gardellini, *Decreta congreg. Rituum*, tom. VIII, n. 4691.

Les *ecclésiastiques*, considérés collectivement, forment tous ensemble un ordre ou état que l'on appelle état *ecclésiastique*, ou de l'Église, ou le clergé. (*Voyez* CLERGÉ.)

Ceux qui sont attachés à une même église forment le clergé de cette église. Les *ecclésiastiques* de toute une province ou diocèse forment le clergé de cette province ou diocèse.

Les *ecclésiastiques* de France forment tous ensemble le clergé de France.

A l'égard des choses *ecclésiastiques*, on appelle ainsi, en général, tout ce qui appartient à l'Église ou l'intéresse.

Les personnes et les biens *ecclésiastiques* ont joui de plusieurs priviléges, dont il est parlé aux mots CLERC et CLERGÉ, où l'on voit aussi les devoirs et obligations des *ecclésiastiques* séculiers. A l'égard des religieux, voyez ABBÉ, MOINE, RELIGIEUX, etc.

A quel âge les *ecclésiastiques* peuvent-ils être ordonnés? (*Voyez* AGE.) Ils sont dispensés de la tutelle. (*Voyez* TUTELLE.)

Pour ce qui regarde l'état des *ecclésiastiques* sous le rapport légal, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

ÉCHANGE.

L'*échange* est un contrat par lequel on donne une chose pour une autre. (*Code civil, art.* 1072.)

L'*échange* est du nombre de ces actes compris sous le terme d'aliénation, et que l'on ne peut par conséquent passer pour biens d'Église qu'avec les formalités ordinaires des aliénations. (*C. Nulli, de Rebus eccles.*) Une cause particulière qui peut autoriser l'*échange* d'un bien ecclésiastique avec un bien appartenant à des séculiers ou laïques, ou même à une autre église, est le voisinage des champs : *Plerùmque enim nostra interest prædia vicina habere.* (*Gonzales, in c.* 1, *de Rerum permut.*) Régulièrement, on demande que l'Église profite dans les *échanges*, et que ce qu'elle reçoit vaille mieux que ce qu'elle donne. (*Voyez* ALIÉNATION.)

En matière des bénéfices, on ne se sert jamais du terme d'*échange*, mais de celui de permutation, comme au cas de l'*échange* des meubles, appelé plus communément permutation. Pour les formalités légales, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

ÉCHARPE.

C'est un grand voile de soie qui se place sur les épaules de l'officiant au moment où il monte à l'autel, pour donner la bénédiction du saint sacrement. C'est avec les deux extrémités de cette *écharpe* que l'officiant prend l'ostensoir ou le ciboire, en signe d'un profond respect et se regardant comme indigne de toucher de ses mains nues le vase qui contient la sainte eucharistie. Cet usage est d'une haute antiquité pour les vases sacrés qui servaient au saint sacrifice; le sous-diacre ne pouvait les porter, qu'en ayant les mains enveloppées d'une *écharpe*. C'est ce que prescrit le vingt-et-unième canon du

concile de Laodicée. Dans la suite le sous-diaconat ayant été élevé à la dignité d'ordre majeur, et les sous-diacres recevant dans leur ordination le pouvoir de toucher les vases eucharistiques, l'*écharpe* tomba pour eux en désuétude, elle ne se maintint que dans le cérémonial dont nous avons parlé. On lui donne aussi le nom de voile huméral.

Il est à regretter que l'usage de l'*écharpe* ne soit pas connu, ou se soit entièrement perdu en plusieurs diocèses, notamment en celui de Paris : les fidèles ne peuvent qu'être édifiés de cette insigne marque de vénération pour l'auguste sacrement de l'eucharistie. L'*écharpe* est surtout d'une haute convenance, lorsque l'officiant qui donne la bénédiction du saint sacrement n'est revêtu que d'un rochet ou surplis; mais dans les pays où l'usage en est établi, quoique l'officiant soit en chape, il prend l'*écharpe* avant de monter à l'autel, pour donner la bénédiction.

Les *écharpes* sont ordinairement faites d'une soie rouge, sans doublure, quelquefois richement brodées, et terminées par une frange. C'est en soie blanche qu'elles doivent être. (*S. C. R.*, 20 sept. 1806.)

ÉCOLATRE, ECOLATRERIE.

C'est dans les églises cathédrales ou collégiales, une dignité qui a certains droits ou certaines fonctions, à l'égard des écoles.

Le nom d'*écolâtre* ne pouvait être donné, suivant le sens étymologique du mot, qu'à une dignité qui a eu autrefois quelque droit de juridiction ou d'inspection sur les écoles de son église, de la ville et du diocèse. On l'appelait pour cette raison dans plusieurs églises *maître-école*. Barbosa se sert du terme de maître d'école, *magister scholæ*. Les droits et fonctions de l'*écolâtre* n'étaient pas déterminés par le droit canonique, d'une manière uniforme ni même certaine. On les confondait souvent avec les fonctions et les droits du chantre ou capiscol, les archidiacres même y ont pris part. (*Voyez* CHANTRE.) Mais ce que nous disons ci-après, touchant l'origine et la forme des anciennes écoles, peut donner là-dessus quelque éclaircissement, il en est parlé dans des anciens conciles: dans ceux de Tolède et de Mérida, tenus l'an 666, et plusieurs autres. Le concile Trente, (*Session XXIII, ch.* 18, *de Reform.*) en parlant de l'*écolâtrerie*, veut qu'elle ne soit donnée qu'à un docteur ou licencié en théologie ou en droit canon; mais la congrégation du concile a décidé que cette disposition du concile de Trente n'avait pas lieu dans les villes où il n'y avait point de séminaires, ni dans celles où il y en a, quand on y a établi d'autres professeurs que des *écolâtres*.

Les *écolâtres* étaient des dignités dans l'Église gallicane, et avaient un rang supérieur à la prébende théologale, parce que depuis longtemps ils n'instruisaient plus par eux-mêmes, ils avaient seulement la supériorité et la surintendance des écoles; ils avaient communément le droit d'institution et de juridiction sur les maîtres d'école de la ville, à l'exception de ceux qui, sous les ordres des curés,

exerçaient leur art dans les écoles de charité des paroisses (1). D'Héricourt disait dans un mémoire, au sujet de la maître-écolie (2): « Tous ceux d'entre les canonistes modernes qui sont versés dans les anciens usages conviennent que, quand il y eût différentes écoles établies dans les villes, au lieu de l'école épiscopale, le titulaire du bénéfice auquel était attachée la direction de l'ancienne école conserva la juridiction sur les maîtres qui enseignaient aux enfants les éléments de la religion et les premiers principes des lettres humaines. On leur donna dans la plupart des églises cathédrales le nom d'*écolâtres*, ou de maîtres d'école, avec le titre et le rang de dignité : nous en trouvons une preuve bien authentique dans le douzième siècle, par rapport à l'Église gallicane, dans une décrétale du pape Alexandre III, qui veut qu'on punisse sévèrement, même que les évêques de France privent de leurs fonctions, ceux qui, ayant le nom et la dignité de maîtres des écoles, exigent de l'argent pour accorder à des personnes habiles la permission de tenir des écoles. »

Le même auteur remarque encore, au même endroit, que la dignité d'*écolâtre* parut si essentielle pour conserver le bon ordre, que, dans le treizième siècle, plusieurs cathédrales de France obtinrent des bulles des papes pour y établir des *écolâtres* auxquels on attribue les mêmes fonctions et les mêmes honneurs qu'aux *écolâtres* des églises, où il y en avait eu de temps immémorial.

La dignité d'*écolâtre* existe encore dans beaucoup de chapitres. En Espagne elle est conservée par l'article 13 du concordat.

ÉCOLE.

Une *école* est un lieu public où l'on enseigne les sciences. Ce nom, le seul autrefois en usage dans le sens de notre définition, n'est donné aujourd'hui qu'aux *écoles* primaires, ou comme on disait autrefois aux petites *écoles* destinées à l'instruction des enfants de l'un et de l'autre sexe.

Nous distinguerons deux temps par rapport aux *écoles*; le temps qui a précédé l'établissement des universités et des colléges, et le temps postérieur. (*Voyez* ÉDUCATION.)

§ I. *Des anciennes* ÉCOLES.

Dès les premiers siècles de l'Église, il y avait des *écoles* où l'on expliquait l'Écriture sainte. La plus fameuse était alors celle d'Alexandrie, où Origène enseignait, outre l'Écriture sainte, les mathématiques et la philosophie ; Théodoret relève fort l'*école* d'Édesse, qui était gouvernée par Protogène. En Afrique, c'était l'archidiacre qu'on chargeait de l'instruction des jeunes clercs (3). En Occident,

(1) *Mémoires du clergé*, tom. I, pag. 999.
(2) *Œuvres posthumes*, tom. IV, pag. 162.
(3) Thomassin, *Discipline de l'Église*, partie I, liv. II, ch. 10.

le second concile de Vaison, tenu en 529, can. 1, ordonna que, pour imiter la louable coutume de toute l'Italie, les curés de la campagne prendraient, dans leur maison, autant de jeunes lecteurs qu'ils pourraient en rencontrer, pour leur apprendre le psautier et le reste de l'Écriture sainte. Ainsi, dans chaque paroisse, il y avait une *école*, il y en avait aussi dans les monastères et une autre dans la maison épiscopale, pour les clercs de la ville. L'archidiacre était chargé de la conduite des jeunes gens qu'on élevait chez l'évêque; c'est la fonction que lui donne Grégoire de Tours, en plusieurs endroits de ses ouvrages. Dans ces *écoles*, on recevait également les jeunes gens destinés pour les emplois du siècle; ce qui prouve qu'on y donnait des leçons sur les sciences profanes, après en avoir donné sur les sciences ecclésiastiques. Grégoire de Tours dit du fils d'un sénateur : *Nàm de operibus Virgilii, Theodosianæ libris, arteque calculi apprimè legis eruditus est.* Saint Autrille apprit les saintes lettres dès son enfance, et puis passa à la cour du roi Gontran, où son père le destinait : *Cùm in puerilià sacris litteris fuisset institutus, in obsequio regis deputatur à patre* (1).

Ce fut sur ce plan que Charlemagne fit fleurir les beaux arts dans son empire. Ce prince, ayant emmené de Rome des grammairiens, écrivit une lettre circulaire à tous les évêques et à tous les abbés de ses États, pour les obliger d'établir des *écoles* où les clercs et les moines apprissent les belles-lettres, par le secours desquelles ils pourraient pénétrer plus avant dans l'étude des Écritures saintes. Le sens littéral étant le fondement de la science des Écritures, on ne peut en connaître les termes, la force et les figures sans la connaissance des belles-lettres; c'est pourquoi Charlemagne, dans la même lettre, exhorte ces évêques et ces abbés de s'appliquer sérieusement à l'étude des lettres humaines, afin de se faciliter l'intelligence des divines Écritures : *Hortamur vos litterarum studia curatim discere, ut faciliùs et rectiùs divinarum scripturarum mysteria valeatis penetrare; cùm in sacris paginis schemata, tropi et cætera his similia inserta inveniantur, nulli dubium est, quòd ea unusquisque legens, tantò citiùs spiritu aliter intelligit, quantò priùs in litterarum magisterio pleniùs instructus fuerit.*

Ce fut donc dans les évêchés et dans les monastères que ces *écoles* furent instituées du temps de Charlemagne et même longtemps après. (*Capitul.* 72, *lib. I.*) Ce furent les lettres humaines qu'on commença d'y enseigner, dans la seule vue de disposer les esprits à l'intelligence des Écritures saintes; on y joignit, ou plutôt on continua d'apprendre le psautier, la note, le chant, le comput et l'orthographe. Les successeurs de Charlemagne protégèrent avec le même zèle cet établissement. Louis le Débonnaire, dans un capitulaire, fait ressouvenir les évêques des ordres de Charlemagne, et les exhorte à les exécuter au plutôt. (*Capitul. ann.* 823, *ad episcopos*,

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* II, *liv.* II, *chap.* 26.

cap. 5; *Capitul., tome I, col.* 624.) Les conciles de ce temps-là se joignaient aux souverains pour faire ces exhortations; de sorte que l'on peut dire, avec plusieurs auteurs, que si Charlemagne ne fut pas le fondateur de cette célèbre université, dont Fleury fixe l'établissement en forme des quatre facultés vers le douzième siècle, il doit être appelé le premier restaurateur des lettres, et même si l'on peut parler ainsi, l'instituteur originaire des universités telles qu'elles existaient à l'époque de leur suppression en 1789. Thomassin remarque (1) que l'on voit, dans les Capitulaires de Charlemagne, les parties et les facultés des universités les plus achevées, la grammaire, la médecine, les lois, les canons, la théologie, les Écritures et les Pères. A la vérité, suivant le même auteur, toutes ces sciences n'avaient pas cours dans toutes les *écoles;* comme il y en avait de diverses sortes, celles des curés de villages, celles des monastères, celles des cathédrales, on y ménageait aussi, avec une sage proportion, les diverses connaissances dont on avait besoin.

Depuis longtemps il y avait auprès des évêques deux sortes d'*écoles;* l'une pour les jeunes clercs à qui l'on enseignait la grammaire, le chant et l'arithmétique, et leur maître était ou chantre de la cathédrale, ou l'écolâtre, nommé ailleurs capiscol, comme qui dirait chef de l'*école;* l'autre *école* était pour les prêtres et les clercs plus avancés, à qui l'évêque lui-même, ou quelque autre prêtre commis de sa part, expliquait l'Écriture sainte et les canons. On érigea depuis le théologal exprès pour cette fonction. Pierre Lombard, évêque de Paris, plus connu sous le nom de Maître des sentences, avait rendu son *école* très célèbre pour la théologie, et il y avait à Saint-Victor des religieux en grande réputation pour les arts libéraux; aussi les études de Paris devinrent illustres. On y enseignait aussi le décret, c'est-à-dire la compilation de Gratien que l'on regardait alors comme le corps entier du droit canonique. On y enseignait la médecine; et joignant ces quatre études principales savoir, la théologie, le droit, la médecine et les arts, qui comprenaient la grammaire et les humanités, les mathématiques et la philosophie, que l'on nomme facultés, on appela ce composé, université des études; et enfin simplement université, pour marquer qu'en une seule ville on enseignait tout ce qu'il était utile de savoir. Cet établissement parut si beau, que les papes et les rois le favorisèrent de grands privilèges. On vint étudier à Paris de toute la France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, en un mot, de toutes les parties de l'Europe latine; et les *écoles* particulières des cathédrales ou des monastères cessèrent d'être fréquentées. (*Voyez* UNIVERSITÉ.)

On peut ajouter, qu'à cette époque commença une nouvelle forme et un nouveau corps d'études; ce n'est pas ici le lieu d'en parler. Nous observerons seulement que dès lors il ne dépendit plus, comme auparavant, de chaque particulier d'enseigner quand il s'en croyait

(1) *Discipline de l'Église, part.* III, *liv.* II, *ch.* 29, *n.* 4.

capable; il fallait être reçu maître ès-arts ou docteur dans les facultés supérieures, et ces titres ne s'accordaient que par degrés, après des examens rigoureux et de longues épreuves, pour répondre au public de la capacité des maîtres : tout le corps en était garant, et avait droit de corriger celui d'entre eux qui s'écartait de son devoir.

Mais cela n'avait encore lieu qu'à Paris, et pour les *écoles*, colléges, pensions qui se formèrent à l'occasion de la nouvelle université et où l'on enseignait les quatre facultés.

Il fallait toujours ailleurs des *écoles* pour l'instruction de la jeunesse; à Paris même, il en fallait pour les pauvres et pour ceux qui n'aspiraient pas aux grades de l'université. C'est aussi à quoi les conciles de ce temps et des temps postérieurs n'ont jamais manqué de pourvoir, tant on a toujours été convaincu des avantages que produit l'instruction de la jeunesse. L'on peut voir à ce sujet les conciles de Rouen, de Narbonne, d'Aix, de Bordeaux; ce dernier tenu, l'an 1583, s'exprime ainsi au titre 27 : *De scholis, in proœmio : Rectè à quodam hujus sæculi sapiente litteris mandatum est, nihil esse de quo concilium divinius iniri possit, quàm de rectâ puerorum institutione; juventus enim est spes ac soboles reipublicæ, quæ si dùm adhuc tenera diligenter excolatur, maximos et meræ suavitatis fructus feret; contrà verò si negligatur, aut nullos, aut amarissimos* (1). (*Voyez* PRÉCEPTEUR.)

Ces conciles chargent les évêques de faire tenir les *écoles*, et de veiller sur les mœurs et la doctrine des maîtres. Rien n'est si important que d'empêcher que la jeunesse ne suce le lait d'une mauvaise doctrine, ou ne soit séduite par de mauvais exemples. On sent bien que ces *écoles* publiques, dont les conciles recommandent l'établissement ou la discipline aux évêques, n'ayant pas l'éclat de celles dont nous venons de parler, si l'on excepte les séminaires qui forment un établissement à part comme nous le dirons en son lieu, (*voyez* SÉMINAIRE), furent avilies, quoique très nécessaires. Les universités, les colléges s'étant multipliés dans la suite, on donna le nom de petites *écoles* à celles où l'on n'enseignait que les premiers principes des lettres. Elles furent presque entièrement négligées. Cependant le peuple, la religion même souffraient de ce changement, parce qu'on s'appliquait moins dans ces petites *écoles* à enseigner les lettres humaines, que les éléments et les vérités principales de l'Évangile, dont l'instruction est essentielle et indispensablement nécessaire dans un État, pour toutes sortes de sujets.

La direction des *écoles* de charité était autrefois privativement réservée aux curés qui avaient, par le droit positif, canonique et civil de France, le pouvoir de tenir et établir de ces *écoles* de charité dans leur paroisse et en nommer les maîtres : telle était la disposition de l'arrêté du 23 janvier 1680.

Hors ces cas de priviléges en faveur des curés pour les *écoles*

(1) *Collection des conciles, tom.* XV, *col.* 958.

charité, c'était à l'évêque à instituer les maîtres d'*écoles*. Il y a à cet égard des arrêts sans nombre; et pour donner une idée de la faveur du droit des évêques à ce sujet, nous ne citerons que l'arrêt du conseil d'État, du 8 mars 1696, qui maintient l'évêque de Sisteron dans le droit d'approuver, et même d'avoir le choix libre des régents des colléges des villes de son diocèse et d'en établir où il jugera à propos. Cet arrêt a été confirmé par un autre du 25 février 1696, rendu contre les maires, consuls et communautés de la ville de Forcalquier, lequel ordonne que les régents établis par l'évêque de Sisteron observeront les règlements qui leur seront donnés par lui ou par ses grands vicaires, sans qu'aucun puisse entreprendre d'enseigner sans sa permission ou approbation (1).

Les *écoles* pour les garçons doivent être tenues par des hommes, et celles pour les filles par des femmes, sans que les garçons et les filles puissent être reçus dans les mêmes *écoles*. Les ordonnances n'ont fait que confirmer à cet égard la disposition des conciles provinciaux et diocésains, qui portaient, dans certains diocèses, contre les contrevenants la peine d'excommunication. *Id curet episcopus, ut in singulis diœcesis suæ oppidis et vicis, doctrinæ christianæ sodalitates et scholæ quàm primùm instituantur tùm marium quàm fœminarum*. (*Concil. d'Aix*, en 1585.)

On a donné le nom de colléges aux *écoles* où l'on enseigne les langues savantes ou les hautes sciences, comme on a appelé université ce corps de régents et docteurs, réunis pour enseigner universellement toutes les sciences.

§ II. ÉCOLES *actuelles*.

Nous avons vu dans le paragraphe précédent qu'avant 1789, c'était sous l'influence unique et par les seuls soins du clergé que l'instruction était donnée à toutes les classes de la société. On recevait l'instruction secondaire dans les universités catholiques et les colléges qui en dépendaient, et l'instruction primaire dans les petites *écoles* sous la direction des curés et des évêques.

La révolution de 1789, voulant ôter toute autorité et toute influence à l'Église, adopta et proclama le principe que l'enseignement devait être donné par le gouvernement. Depuis lors en effet, au grand détriment de la religion et de la société, l'État voulut avoir le monopole plus ou moins étendu de l'instruction publique et il s'empara des grandes et petites *écoles*. Nous ne ferons pas l'historique des lois qui régirent cette question depuis cette époque jusqu'à nos jours. On peut voir la plus grande partie de ces lois dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, et notamment celle du 15 mars 1850 qui est actuellement en vigueur et qui fera probablement place à une autre. Sans être parfaite, elle reconnaît et res-

(1) *Mémoires du clergé*, tom. I, pag. 985 *et suivantes*.

pecte un peu plus que les précédentes les droits imprescriptibles de l'Église sur l'enseignement donné dans les *écoles*.

Quoi qu'il en soit, le dernier concile de Lyon déclare que l'éducation chrétienne de la jeunesse appartient de droit divin à l'Église comme étant la mère et la maîtresse de tous les chrétiens, et que tout âge et tout sexe sont tellement renfermés dans ces paroles du Sauveur : *Docete omnes gentes*, qu'à moins de fouler aux pieds les droits sacrés et inviolables des pasteurs et des familles, on ne peut dire que le pouvoir qui convient à l'Église d'enseigner tout ce qui est relatif à l'éducation chrétienne et de veiller avec soin sur l'enseignement de la doctrine, ne soit que d'institution humaine.

Aussi le concile veut que le pasteur se rappelle qu'il est de son devoir d'établir des *écoles* et de les pourvoir de bons instituteurs. Il doit néanmoins visiter fréquemment toutes les *écoles* de sa paroisse, et gagner par ses bons offices et par une bienveillance toute spéciale les instituteurs qui seraient le moins bien disposés à son égard. Pour conserver intactes les mœurs des enfants, il faut qu'il empêche soigneusement que les garçons et les filles ne soient pas reçus ensemble dans la même *école*, et qu'il cultive d'une manière toute particulière les uns et les autres.

Le pasteur doit surtout prendre garde qu'on enseigne aux enfants des choses qui soient au-dessus de leur portée ou qui ne pourraient servir qu'à l'amusement et à une pure curiosité, ou qui n'auraient aucune utilité ou du moins très peu d'importance sur le cours de leur vie, ce qui leur ferait perdre un temps précieux et les exposerait au danger de vouloir s'élever au-dessus de leur modeste condition et de quitter leurs mœurs simples. Il faut aussi qu'il ait soin de se faire remettre la liste de tous les livres dont les enfants se servent à l'*école*, et qu'il en proscrive, autant que possible, les mauvais; si néanmoins il ne tenait pas à lui seul de les en éliminer, il devrait alors en faire son rapport à l'évêque.

Si, parmi ses jeunes paroissiens, il s'en trouvait quelques-uns qui fussent propres à devenir de bons instituteurs pour élever chrétiennement les enfants et les former au bien, il devra par un soin tout pastoral et une affection toute paternelle, les diriger vers ce but et les aider à l'atteindre. (*Conc. Lugdun., Decret. XXV, n. 1 et seq.*)

En Autriche, tous les maîtres d'*écoles* élémentaires destinés à des catholiques sont soumis à l'inspection ecclésiastique. (*Art.* 8 *du concordat.*)

§ III. ÉCOLES *secondaires ecclésiastiques.*

(*Voyez* SÉMINAIRE.)

§ IV. ÉCOLES *de théologie.*

Sous ce terme l'on n'entend pas seulement le lieu où des professeurs enseignent la théologie dans une université ou dans un séminaire, mais les théologiens qui se réunissent à enseigner les mêmes

opinions; dans ce dernier sens, les disciples de saint Thomas et ceux de Scot forment deux *écoles* différentes.

Dans la primitive Église, les *écoles de théologie* étaient la maison de l'évêque, c'était lui-même qui expliquait à ses prêtres et à ses clercs l'Écriture sainte, les canons et la religion. Quelques évêques se déchargèrent de ce soin et le confièrent à des prêtres instruits; c'est ainsi que dès le second siècle, Pantène, saint Clément d'Alexandrie et ensuite Origène furent chargés d'enseigner. De là sont venues dans les églises cathédrales les dignités de *théologal* et d'*écolâtre.* (*Voyez* ces mots.)

ÉCONOMAT.

C'est la charge ou commission des économes dont nous allons parler.

ÉCONOME.

L'*économe* est une personne préposée pour avoir soin de certains biens ecclésiastiques : *Dicitur autem œconomus cui res Ecclesiæ gubernanda mandatur.* (*Glos. in c. Quoniam,* 16, *q.* 7.) Il y avait déjà des *économes* des biens ecclésiastiques dans plusieurs églises d'Orient, quand le concile de Chalcédoine enjoignit à tous les évêques d'en choisir un qui fut en état de régir, sous leurs ordres, les biens ecclésiastiques du diocèse : *Quoniam in quibusdam ecclesiis, ut rumore comperimus, præter œconomos episcopi facultates ecclesiasticas tractant, placuit omnem ecclesiam habentem episcopum, habere œconomum de clero proprio, qui dispenset res ecclesiasticas secundùm sententiam proprii episcopi : ità ut ecclesiæ dispensatio præter testimonium non sit : et ex hoc dispergantur ecclesiasticæ facultates: et sacerdotio maledictionis derogatio procuretur. Quòd si hoc minimè fecerit, divinis constitutionibus subjacebit.* (*Dict. can. Quoniam.*)

La glose de ce canon dit qu'il s'applique indistinctement à toutes sortes d'églises, même conventuelles et paroissiales : *Similiter et aliæ conventuales ecclesiæ habebunt œconomum.* (*C.* 3, *q.* 4; *c. Cùm scimus.*) *Et quandoque parochiales ecclesiæ.* (*Extrà, de Offic. ord., c. Cum vos.*) Régulièrement, ajoute la même glose, ces *économes* doivent être choisis par l'évêque, si la coutume n'a donné ce droit au chapitre. Le canon 2 de la distinction 89 donne la nomination de l'*économe* au clergé, si l'évêque néglige d'y pourvoir.

Le septième concile œcuménique avait estimé les *économes* si nécessaires dans l'Église, qu'il fit de leur choix ou nomination un droit de dévolution aux archevêques et patriarches (1).

Il y a cette différence entre l'*économe* et le vidame, que ce dernier était l'administrateur particulier de l'évêque; au lieu que le nom

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* II, *chap.* 11. Duperrai, *de la Capacité liv.* I, *ch.* 16, *liv.* II, *ch.* 5.

d'*économe* était donné à l'administrateur des biens de toute une église. (*Voyez* ADMINISTRATEUR.)

C'était donc autrefois l'usage d'établir des *économes* pour avoir soin des biens de l'Église. Les évêques des premiers temps se déchargèrent, à l'exemple des apôtres, de l'embarras des biens temporels, sur des ministres inférieurs, pour n'être occupés que de l'importante fonction de prêcher et de veiller sur les besoins spirituels de leur église; on a presque toujours vu cette discipline s'observer en Orient; on la suivait aussi dans l'Église latine, mais les *économes* n'y étaient connus que sous le nom d'archidiacres, ou, pour mieux dire, les archidiacres en faisaient les fonctions. Saint Laurent, archidiacre de Rome, était chargé de la distribution de tout le temporel de l'Église. Sur quelques épîtres de saint Grégoire, le père Thomassin (1) observe que les *économes* avaient dans l'Église latine le soin des revenus, et les archidiacres celui des fonds; mais les uns et les autres étaient obligés de rendre compte de leur administration à l'évêque même, à qui du reste appartenait toujours la disposition des oblations et des dîmes, même de certains fonds en usufruit; d'où est venu l'usage ou l'établissement des bénéfices.

Le partage des biens de l'Église dérangea et troubla ensuite l'ordre établi pour la régie des biens ecclésiastiques par la voie des *économes*. C'est de là que vint, dit Thomassin, la différence qui se trouve à ce sujet entre le décret de Gratien et les décrétales. La destination des dîmes qui, sous le pape Innocent III, appartenait déjà de droit commun aux curés, quoique les évêques réclamassent toujours leur quarte canonique, les prétentions des chapitres, l'indépendance et la division qu'elles occasionnèrent, comme nous l'observons ailleurs (*voyez* BIENS D'ÉGLISE), ont réduit l'autorité des évêques, par rapport au temporel, sur les revenus de la mense épiscopale; en sorte que, par ce changement, les *économes*, auparavant si nécessaires à l'Église, devinrent presque inutiles; leur fonction fut entièrement bornée au soin des revenus de l'évêque pendant la vacance du siége épiscopal. Le concile de Ravenne, tenu en 1317, veut qu'après la mort du prélat, on établisse un *économe* qui gouverne le bien et les revenus de l'église, pour l'avantage de l'église elle-même et de celui qu'elle se choisira pour pasteur. Le concile de Trente ordonna que, quand le siége serait vacant, le chapitre, dans les lieux où il est chargé de la recette des revenus, établira un ou plusieurs *économes* fidèles et vigilants, qui aient soin des affaires et du bien de l'église pour en rendre compte à qui il appartiendra. (Sess. XXIV, ch. 16, *de Reform.*) Saint Charles avait renouvelé l'ancien usage des *économes* dans son diocèse; il voulait que cela s'observât dans les autres diocèses de sa province; que chaque évêque se choisît un *économe* qu'il prendrait dans le clergé, conformément au chapitre 5 de la distinction 89, et qu'il s'en fît rendre compte.

(1) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* IV, *ch.* 14 *et* 17; *part.* III, *liv.* IV, *ch.* 10.

Ce règlement ne paraît pas avoir été suivi (1). Il est seulement resté le nom de cet office au procureur que les canonistes appellent extrajudiciaire, et que se choisit ordinairement chaque corps de communauté séculière et régulière, sous le nom quelquefois de syndic ou d'administrateur. (*Voyez* ADMINISTRATEUR.)

Autrefois, en France, comme c'était le roi qui jouissait des revenus des évêchés vacants, en vertu de la régale, il en faisait percevoir les fruits par un *économe* laïque. Cela devient sans objet aujourd'hui que les évêques n'ont d'autre mense épiscopale que le traitement alloué par le gouvernement. Toutefois voyez, sous le mot BIENS D'ÉGLISE, le titre II du décret du 6 novembre 1813, relatif aux biens des menses épiscopales. L'article 34 dit qu'au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par le ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

ÉCOSSE.

Le rétablissement de la hiérarchie ecclésiastique en Angleterre (*Voyez* ANGLETERRE) n'a pas été étendu à l'*Écosse*, qui est divisée en trois vicariats apostoliques, connus sous la désignation de districts de l'Est, de l'Ouest et du Nord, ayant pour chefs-lieux respectifs, Édimbourg, Glascow et Aberdeen.

ÉCRITURE.

On distingue l'*écriture* publique de l'*écriture* privée. (*Voyez* ACTE.) Nous ne pouvons nous empêcher de rapporter ici ce passage d'un ancien concile de Soissons, tenu l'an 853, touchant la nécessité de l'*écriture* en général, pour les actes ecclésiastiques : « A la première session, dit Fleury (2), s'agissant des clercs ordonnés par Ebbon, prédécesseur d'Hincmar, qui étaient environ quatorze, tant prêtres que diacres, Sigloard, tenant la place de l'archidiacre de Reims, dit qu'il y avait des enfants de la même église qui demandaient à entrer. Hincmar leur dit : Lisez leurs noms, et Sigloard nomma quatre chanoines de l'église de Reims, un moine de Saint-Thierry, et huit de Saint-Remy ; on les fit entrer par ordre du concile et du roi, et Hincmar leur dit : Quelle est votre demande, mes frères? Ils répondirent : Nous vous demandons la grâce d'exercer les ordres auxquels nous avons été promus par le seigneur Ebbon, et dont vous nous avez suspendus. Avez-vous une requête, dit Hincmar? Ils répondirent que non, et Hincmar reprit : Les lois de l'Église demandent que tous les actes soient écrits : celui qui se présente au baptême doit donner son nom, celui qui est promu à l'épiscopat doit avoir le décret de son élection et les lettres de son ordination; l'excommunié est chassé de son église ou réconcilié par écrit, les

(1) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* II, *chap.* 20.
(2) *Histoire ecclésiastique, liv.* XLIX, *n.* 8.

accusations se font de même; et, comme dit saint Grégoire, une sentence prononcée sans *écriture*, ne mérite pas le nom de sentence : c'est pourquoi, mes frères, il faut présenter votre requête par écrit. »

ÉCRITURE SAINTE.

C'est la collection des livres sacrés, écrits par l'inspiration du Saint-Esprit, et connus sous le nom de Bible, ou de l'Ancien et du Nouveau Testament : on appelle aussi ces livres *canoniques* du mot de canon, qui signifie règle, parce que ces livres sont la règle de la foi, et parce que le catalogue de ces mêmes livres est inséré dans plusieurs canons de l'Église, et notamment dans un décret du concile de Trente, en la session IV, où il est dit : « Et afin que personne ne puisse douter quels sont les livres saints que le concile reçoit, il a voulu que le catalogue en fut inséré dans ce décret, selon qu'ils sont ici marqués. Les cinq livres de Moïse, qui sont : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome; Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, le premier d'Esdras, et le second, qui s'appelle Néhémie, Tobie, Judith, Esther, Job, le Psautier de David, qui contient cent cinquante psaumes : les Paraboles de l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie avec Baruch, Ézéchiel, Daniel; les douze petits prophètes, savoir : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie; deux des Machabées, le premier et le second; les quatre Évangiles selon saint Matthieu, saint Marc, saint Luc et saint Jean; les Actes des Apôtres, écrits par saint Luc, évangéliste; quatorze Épîtres de saint Paul, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephésiens, une aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon, et une aux Hébreux; deux Épîtres de l'apôtre saint Pierre, trois de l'apôtre saint Jean, une de l'apôtre saint Jacques, une de l'apôtre saint Jude, et l'Apocalypse de l'apôtre saint Jean.

« Que si quelqu'un ne reçoit pas pour sacrés et canoniques tous ces livres entiers, avec tout ce qu'ils contiennent et tels qu'ils sont en usage dans l'Église catholique, et tels qu'ils sont dans l'ancienne édition vulgate latine, ou méprise, avec connaissance et de propos délibéré, les traditions dont nous venons de parler, qu'il soit anathème. »

Le concile de Trente défend dans la même session l'abus des paroles de l'*Écriture sainte* en ces termes : « Désirant réprimer cet abus insolent et téméraire d'employer et de tourner à toutes sortes d'usages profanes les paroles et les passages de l'*Écriture sainte*, les faisant servir à des railleries, à des applications vaines et fabuleuses, à des flatteries, des médisances et jusqu'à des superstitions, des charmes impies et diaboliques, des divinations, des sortilèges et des libelles diffamatoires, le saint concile ordonne et commande, pour

abolir cette irrévérence et ce mépris des paroles saintes, et afin qu'à l'avenir personne ne soit assez hardi pour en abuser de cette manière, ou de quelque autre que ce puisse être, que les évêques punissent toutes ces sortes de personnes par les peines de droit et autres arbitraires, comme profanateurs et corrupteurs de la parole de Dieu. »

On divise les livres de l'Ancien Testament en légaux, historiques, moraux et prophétiques : 1° les livres de la loi ou légaux, sont les cinq livres de Moïse, savoir : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome; 2° les livres d'histoire sont Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, les deux d'Esdras, les livres de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job, les deux livres des Machabées; 3° les livres de morale et moraux, sont les 150 psaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique; 4° les livres prophétiques, qui renferment les quatre grands prophètes, savoir : Isaïe, Jérémie auquel Baruch est joint, Ézéchiel et Daniel; et les douze petits, savoir : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie et Malachie.

Le concile de Trente ordonna dans la cinquième session, l'établissement de lecteurs en théologie. (*Voyez* THÉOLOGAL, PRÉCEPTEUR.) Le même concile a fait des règlements sur l'impression et l'usage des livres saints et ecclésiastiques, qu'il faut voir sous le mot LIVRE. Nous y disons aussi que souvent l'Église, par l'organe des Souverains Pontifes, a défendu de lire l'*Écriture sainte* en langue vulgaire, parce qu'elle renferme des choses qui ne conviennent pas à tous et qu'elle a par conséquent condamné les sociétés bibliques.

Nous avons observé, au mot CANON, que les premières lois de Jésus-Christ sont la source de celles que l'Église a été obligée de faire dans la suite. L'auteur du livre intitulé : *Lois ecclésiastiques, tirées des seuls livres saints*, a parfaitement justifié le titre de son ouvrage, en prouvant que dans cette multitude de canons et de lois qui forment le droit canonique, l'Église a toujours invariablement suivi l'esprit des livres saints, qui est celui de Dieu même. « On l'a déjà dit et l'on ne saurait trop y insister, dit cet auteur, il n'y a presque aucune matière ecclésiastique dont les livres saints ne contiennent les principes : c'est de là que se découvrent les motifs de nos usages et de nos canons; c'est de là qu'ils empruntent leur force et leur justice. Qu'on parcoure tout ce qui a pu être dans l'Église, objet de règle ou de contestation, l'on ne verra presque rien qui ne dépende en premier, d'un principe ou d'une intention qui se trouvera dans les Écritures, et qui ne se trouvera que là. » Cela s'accorde avec ces paroles de d'Héricourt (1). « Le Nouveau Testament est la première source du droit canonique. Jésus-Christ est le modèle de tous ceux qui sont chargés de la conduite des âmes. Ses préceptes

(1) *Lois ecclésiastiques, part.* I, *chap.* 14.

ont des lois que tous les fidèles doivent suivre exactement. Toute l'autorité des pasteurs est fondée sur la mission que le Fils de Dieu a donnée à ses apôtres, et qui est répétée en plusieurs endroits de l'Évangile. Les actes des apôtres nous apprennent de quelle manière l'Église s'est établie, et ce qui se pratiquait dans ces heureux commencements. Nous remarquons dans les Épîtres comme dans les Actes, un plan de discipline, qui s'est développé peu à peu dans les siècles suivants. Il y a quelques règlements particuliers qui ont été changés; mais l'esprit de l'Église, qu'on doit étudier particulièrement dans les livres saints, est toujours le même. »

ÉCRIVAINS ECCLÉSIASTIQUES.

Nous rapportons sous le mot AFFAIRES POLITIQUES les conseils que les derniers conciles des provinces de Paris et de Tours donnent aux *écrivains* qui veulent traiter des matières politiques. Quant aux *écrivains* ecclésiastiques qui font autorité dans l'Église, voyez PÈRES DE L'ÉGLISE.

Nous avons dit sous le même mot AFFAIRES POLITIQUES, quelle conduite doivent tenir les ecclésiastiques à l'égard de la politique, ici nous rappellerons, d'après le concile d'Amiens, tenu en 1853, les règles que doivent suivre les *écrivains catholiques*. Voici comment s'expriment les Pères de ce concile dans le quinzième décret: *De scriptoribus catholicis*.

« On voit, de nos jours, un grand nombre d'*écrivains* catholiques, ecclésiastiques et laïques, s'empresser de payer leur tribut à la religion par des livres et même par des feuilles périodiques. Cette ardeur à écrire peut faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal, selon la direction qui lui est donnée, il faut donc employer certaines précautions afin de prévenir tous les excès autant que possible. Mais en même temps, nous devons juger avec la plus grande équité les résultats de ces travaux, afin qu'en réprimant la licence on n'entrave pas un zèle digne d'éloges.

« Au milieu de la fermentation des esprits sont survenues, il y a plusieurs années, des choses blâmables et même des choses déplorables qui ont fait gémir l'Église de Jésus-Christ. Ensuite se sont montrés aussi de divers côtés des défauts ou des taches qui ont certainement fait tort à des controverses utiles. Mais il a été fait davantage encore pour le bien et l'avantage de l'Église, et peut-être quelques esprits en ont-ils trop perdu le souvenir.

« Si nous revenons par la pensée au commencement de cette période où l'ardeur des discussions a prévalu, nous verrons qu'alors, dans notre pays, dominaient soit chez les fidèles, soit parmi une partie du clergé, des opinions malheureuses, plus ou moins opposées aux prérogatives du Saint-Siége et qui fournissaient aux ennemis de l'Église des armes pour opprimer sa liberté, opinions transmises à notre siècle par le siècle précédent. Or, peu à peu, grâce à

une discussion énergique, les préjugés se sont dissipés, les saines opinions se sont ranimées et ont prévalu.

« Il faut se rappeler aussi la célèbre lutte des *écrivains catholiques* contre cet état de choses persistant et déjà comme invétéré, qui foulant aux pieds la liberté de l'Église dans l'éducation de la jeunesse, préparait pour un terme peu éloigné la ruine inévitable de la religion en France. Cette lutte, soutenue pendant un long espace de temps, a tellement remué les esprits des catholiques ; leur volonté, sous la direction de l'épiscopat, s'est tellement accrue et fortifiée, que le pouvoir politique a fini par lui céder. La machine dont la compression étouffait partout la vie s'est disloquée, et un champ plus libre a été ouvert à la réédification chrétienne.

« Il ne faut pas oublier non plus quelles idées dominaient, il n'y a pas bien longtemps encore, sur les choses liturgiques. On ne connaissait presque pas les constitutions apostoliques touchant ces matières, on avait une répugnance préconçue contre la liturgie romaine, et la science ecclésiastique était tellement oblitérée sur certains points que la liberté si dangereuse de fabriquer des livres liturgiques particuliers, ou de les changer à volonté, était considérée par beaucoup de gens comme l'état normal et régulier. Tout le monde sait que c'est à une salutaire controverse qu'il faut attribuer en grande partie les lumières jetées sur cette question et le mouvement des esprits, en présence duquel tant d'évêques et de synodes ont pu faire exécuter plus facilement les constitutions apostoliques relatives à la liturgie.

« Dans ces conflits, il arrive souvent, et ceci ne doit pas être mis en oubli, que les *écrivains*, dont les efforts tendaient à amener un meilleur état de choses sur les points en question, voyaient des hommes, même pieux, les traiter de zélateurs emportés, non-seulement à cause de quelques exagérations et de quelques vivacités excessives qu'on pouvait en effet leur reprocher, mais à cause du fond même de la cause qu'ils soutenaient. L'événement a prouvé que ces accusations n'étaient pas conformes à l'équité, puisqu'il est évident aujourd'hui que les efforts qui avaient donné lieu à toutes ces inculpations ont enfin abouti à cet heureux résultat dont le Saint-Siége apostolique et l'Église se réjouissent. Si tout le monde voulait bien avoir présente à l'esprit cette importante expérience, on résisterait plus aisément à l'entraînement irréfléchi qui fait lancer des accusations de la même espèce, ce dont aujourd'hui encore quelques personnes ne s'abstiennent peut-être pas. Mais pour conserver plus sûrement l'équité à l'égard des *écrivains catholiques*, il faut avant tout prendre garde que l'Église a toujours entendu laisser aux auteurs qui n'enfreignent pas les règles relatives à la doctrine, aux bonnes mœurs et au gouvernement ecclésiastique, la jouissance d'une liberté convenable dans les controverses. L'obéissance catholique consiste dans une soumission légitime des esprits, et non dans une compression arbitraire. S'il

est nécessaire que tout ce qui est sanctionné par l'autorité de l'Église reste à l'abri de toute atteinte, il est aussi équitable et utile, ces limites étant posées, qu'il y ait des controverses dont l'effet, à la longue, est d'amener ou de réaliser le développement de la science ecclésiastique. Plus il importe de maintenir avec fermeté dans nos diocèses les lois destinées à réprimer la licence, et plus il est nécessaire d'user d'une grande modération à l'égard des *écrivains* recommandables afin de leur assurer, conformément aux règles de l'Église, une liberté et une sécurité raisonnables. Rien en effet, n'ébranle peut-être plus fortement dans les âmes l'obéissance prescrite par le droit que l'amour immodéré de la domination exigeant l'obéissance alors que le droit ne le commande pas. Ce tempérament nécessaire de l'autorité à l'égard des *écrivains catholiques*, les Souverains Pontifes l'ont toujours recommandé, soit par leurs constitutions, soit par leur manière d'agir. L'un d'eux, Benoît XIV, si célèbre par sa science et son équité, a établi des règles pleines de sagesse dont il est nécessaire que l'esprit soit observé chez nous, pour que la faculté légitime d'opiner et d'écrire soit à la fois dirigée et protégée.

« Voici, en effet, les avis que le pape donne aux rapporteurs et aux consulteurs de la congrégation de l'*Index*, leur ordonnant de s'y conformer dans l'examen et le jugement des livres :

« Qu'ils se souviennent que leur charge ne leur est pas confiée « pour qu'ils cherchent par tous les moyens à procurer la proscrip- « tion du livre soumis à leur examen, mais pour l'examiner avec « une application vigilante et un esprit calme, de manière à pouvoir « en rendre compte fidèlement à la congrégation et lui faire connaî- « tre les véritables raisons qui doivent motiver un jugement équi- « table, la proscription, la correction ou le renvoi, selon que le livre « mérite l'un ou l'autre.

« On a eu soin jusqu'à présent, et il en sera toujours ainsi, nous « n'en doutons pas, de n'admettre, comme rapporteurs ou comme « consulteurs dans ladite congrégation, que des hommes versés dans « la science à laquelle ont rapport les livres dont l'examen leur est « respectivement confié. C'est aux artistes seuls qu'il appartient de « donner un avis sur des œuvres d'art. Mais si par erreur on confie « à quelque censeur ou consulteur la discussion d'une matière étran- « gère à ses études particulières, et si celui qu'on a choisi le recon- « naît à la lecture du livre, il se rendra coupable devant Dieu et « devant les hommes, qu'il le sache bien, s'il ne s'empresse d'en « instruire la congrégation ou son secrétaire, confessant qu'il n'a « pas les connaissances nécessaires pour ce travail et demandant « qu'on mette à sa place quelqu'un qui en soit capable. . . . .

« Qu'ils sachent qu'on doit juger des opinions et des sentiments « divers exprimés dans chaque livre avec un esprit libre de tout pré- « jugé. Qu'ils mettent de côté toute affection particulière de nation, « de famille, d'école, d'institut ; qu'ils fassent abstraction de l'esprit « de parti ; qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la

« sainte Église et la doctrine commune des catholiques, qui est con-
« tenue dans les décrets des conciles généraux, dans les constitu-
« tions des Pontifes romains et dans le consentement des pères et
« des docteurs orthodoxes. Qu'ils se rappellent qu'il est des opi-
« nions en grand nombre qui paraissent plus certaines à une école,
« à un institut, à une nation, et qui cependant sont rejetées et atta-
« quées par d'autres catholiques, sans aucun détriment de la foi ou
« de la religion, tandis que les opinions contraires sont soutenues,
« le Siége apostolique le sachant et le permettant, en laissant cha-
« que opinion de cette nature dans le degré de probabilité qu'elle
« peut avoir.

« Nous avertissons aussi que l'on doit avoir grand soin de se rap-
« peler qu'on ne peut porter du véritable sens d'un auteur un juge-
« ment équitable, si on n'a lu son livre dans toutes ses parties et si
« on n'a pris la précaution de comparer entre eux les divers passa-
« ges. Que l'on ait grande attention de ne pas perdre de vue le des-
« sein général de l'auteur et le but qu'il se propose, afin de ne pas
« le juger sur telle ou telle proposition détachée du contexte et exa-
« minée, abstraction faite de l'ensemble du livre. Il arrive souvent,
« en effet, qu'un auteur exprime en certains endroits négligemment
« et obscurément ce qu'il explique ailleurs distinctement et avec
« netteté ; de sorte que les paroles obscures qui présentaient les ap-
« parences d'un mauvais sens se trouvent parfaitement éclairées, et
« que la proposition douteuse devient irréprochable.

« Si des expressions équivoques échappent à un auteur d'ailleurs
« catholique et d'une réputation hors d'atteinte sous le rapport de
« la doctrine et de la religion, la justice demande que ses paroles
« soient autant que possible expliquées avec bienveillance et prises
« dans le bon sens.

« Que les censeurs et consulteurs aient toujours présentes ces
« règles et autres semblables qu'ils trouveront facilement dans les
« auteurs qui traitent de ces matières. Ils pourront ainsi, dans l'ac-
« complissement de leur charge, observer tout ce qu'ils doivent à
« leur conscience, à la réputation des auteurs, au bien de l'Église,
« à l'utilité des fidèles. . . . .

« Dans l'instruction de notre prédécesseur le pape Clément VIII,
« que nous avons déjà citée (1), il est dit avec beaucoup de sagesse
« et de prudence : « Les choses qui peuvent nuire à la réputation du
« prochain, et surtout à la réputation des ecclésiastiques et des
« princes et celles qui sont contraires aux bonnes mœurs et à la dis-
« cipline chrétienne, doivent être corrigées. » Puis un peu plus bas :
« que l'on écarte les bons mots et les railleries lancées contre la
« réputation du prochain et susceptibles de diminuer la bonne opi-
« nion que peuvent avoir de lui les autres hommes. » Et plût à Dieu
« qu'en ce temps de licence et de désordre, on ne vît point paraître

(1) *Tit. de Correctione librorum*, § 2.

« tant de livres de cette espèce dont les auteurs, divisés de senti-
« ments, se déchirent et s'accablent d'injures les uns les autres, flétrissant de leur censure des opinions que l'Église n'a pas encore « condamnées, poursuivant leurs adversaires, l'école et le corps au-« quel ils appartiennent et les tournant en ridicule, au grand scan-« dale des bons et à la grande joie des hérétiques, qui triomphent « de voir les catholiques divisés se déchirer de la sorte. Nous com-« prenons bien qu'il n'est pas possible que toute discussion soit ban-« nie du monde, surtout en un temps où le nombre des livres aug-« mente incessamment : *car il n'y a pas de bornes à la manie de* « *faire des livres*, comme il est dit dans l'Ecclésiaste (1), et nous « savons d'ailleurs que de la discussion peut quelquefois résulter « un grand bien, mais nous n'en avons pas moins raison de vouloir « que dans la défense des opinions on garde la mesure, et dans les « écrits la modération chrétienne. « Ce n'est pas inutilement, dit « saint Augustin (2), que les esprits s'exercent, pourvu que la dis-« cussion soit modérée et que ceux qui disputent ne s'imaginent pas « savoir ce qu'ils ignorent. » Ceux qui, pour excuser l'âpreté de « leurs écrits, parlent d'ardeur pour la vérité et de zèle pour la pu-« reté de la doctrine, devraient comprendre qu'il faut également te-« nir compte de la vérité, de la douceur évangélique et de la cha-« rité chrétienne. . . . .

« Que l'on réprime donc la licence de ces *écrivains* qui, ainsi que « le disait saint Augustin (3) : « Attachés à leur opinion, non parce « qu'elle est vraie, mais parce que c'est leur opinion, » non seule-« ment blâment les opinions des autres, mais encore les qualifient « et les décrient avec grossièreté ; qu'il ne soit permis à personne « de présenter dans ses écrits ses opinions particulières, comme des « dogmes certains et définis par l'Église, ni de traiter d'erreurs les « opinions contraires; car rien ne serait plus propre à exciter des « troubles dans l'Église, à susciter ou à entretenir la discorde parmi « les docteurs et à dissoudre les liens de la charité chrétienne. »

« On voit par ces règles, non seulement quelle charité les *écrivains catholiques* doivent observer entre eux, mais aussi avec quelle équité paternelle l'autorité ecclésiastique doit procéder à leur égard. Il faut entourer d'une bienveillance particulière les *écrivains* laïques qui, bien qu'impliqués dans les affaires du siècle, consacrent spontanément leurs travaux et leur vie à la défense de la religion, et remplissent ainsi un double office pour lequel on ne doit pas montrer peu d'estime. Si autrefois, dans des circonstances plus favorables, beaucoup de membres du clergé pouvaient consacrer un temps considérable à composer de savants ouvrages dans l'intérêt de l'Église, presque tous, aujourd'hui, sont enchaînés incessamment par

(1) *Chapitre* XII.
(2) *Enchiridion*, c. 39, *in fin.*
(3) *Confessions*, *liv.* XII, *ch.* 25, *n.* 34.

les devoirs du ministère sacré, de sorte qu'ils n'ont plus la même liberté pour écrire. Il est donc très utile que des auteurs laïques, dévoués de cœur et d'âme à la foi catholique et au Saint-Siége, viennent s'adjoindre en auxiliaires à la milice ecclésiastique. En outre, qui ne comprend que les laïques, surtout dans la polémique quotidienne, peuvent sans inconvénient mettre en avant bien des choses qu'il ne serait pas également convenable de voir soutenues par des ecclésiastiques. Ceux-ci s'élancent au combat avec plus d'impétuosité, et c'est précisément pour cela qu'ils ont besoin d'une attention plus vigilante pour observer les règles prescrites par le Souverain Pontife que nous venons de citer et pour conserver en tout des formes de langage irréprochables. Mais quand on reconnaît que leurs travaux, pris dans leur ensemble, sont dignes d'éloges, il ne faut pas se choquer outre mesure de quelques taches accidentelles échappées à l'inattention d'une plume trop rapide ou qu'une ardeur excessive n'a pas su prévenir, et nous pensons qu'en ces occasions il vaut mieux leur adresser des avis bienveillants que de durs reproches. Du reste, nous nous plaisons à donner à plusieurs de ces *écrivains* les louanges que méritent leur ardeur pour la défense de la vérité, l'oubli de leur propre intérêt, la patience dans l'adversité, la modération dans la prospérité et quelquefois l'éclat du talent.

« Nous devons le rappeler aussi, il est nécessaire qu'une bonne direction mette les *écrivains catholiques* à l'abri des erreurs et des fautes où ils pourraient tomber. C'est pourquoi nous les avertissons et nous les conjurons de ne jamais oublier qu'ils remplissent dans l'armée du Seigneur le rôle de troupe auxiliaire ; que tout le monde n'est pas appelé à traiter les questions théologiques, qui exigent une science très peu répandue parmi les laïques, et que, par conséquent, lorsque de telles questions se présentent, il leur serait très utile de consulter des ecclésiastiques distingués par la doctrine, la piété et la prudence, et de recevoir leur avis. Ils savent aussi que la sagesse chrétienne impose le devoir de n'entreprendre les choses difficiles qu'après mûre réflexion et qu'avec les appuis nécessaires. Ils ont à cœur de ne s'écarter en rien de la droite voie de la vérité, qu'ils persévèrent donc dans cette ferme et salutaire conviction que le moyen assuré d'atteindre ce but est, en écrivant, d'avoir toujours les yeux tournés vers l'épiscopat et surtout vers le Siége apostolique. »

ÉDUCATION.

A ce que nous disons de l'*éducation* en général, sous les mots ÉCOLES, ÉTUDES, nous devons ajouter ici ce que le concile d'Amiens, tenu au mois de janvier 1853, a statué sur cette importante question.

§ I. *Directoire pour les écoles et l'*ÉDUCATION.

« Le principe fondamental qui doit présider au régime des écoles, c'est que l'*éducation* a pour but de former les jeunes gens à la vie

chrétienne surtout, et en même temps à la vie civile et aux sciences qui s'y rapportent. Les colléges, qui sont pour les enfants comme une seconde famille, ne doivent pas satisfaire moins parfaitement à ce devoir que l'*éducation* domestique à laquelle ils suppléent.

« Pour que les écoles soient vraiment dirigées vers cette fin, il ne suffit pas que les jeunes gens assistent aux instructions religieuses qui leur transmettent la connaissance des vérités surnaturelles, mais il est nécessaire en outre que les leçons qu'ils reçoivent dans les classes, non-seulement ne nuisent pas à la culture chrétienne des esprits, mais lui servent et profitent, de sorte que la religion soit comme une âme qui donne le mouvement à la masse des études et se répande dans tout le corps de l'enseignement. Cet ordre a dû sans doute être toujours suivi dans l'*éducation* de la jeunesse; mais les conditions du temps présent l'exigent plus strictement encore, car il n'est rien que l'*éducation* ne doive tenter pour rendre les jeunes gens fermes et robustes dans la foi, puisqu'au sortir des écoles ils sont entourés de tous côtés par les séductions et les assauts des mauvaises doctrines.

« Dans cette organisation chrétienne des études, il faut porter une attention spéciale sur trois grandes parties de l'enseignement, qui embrassent les lettres, l'histoire et la philosophie. Leur sage direction dépend d'une vérité que les professeurs doivent méditer avant tout, et sur laquelle roule toute *éducation* chrétienne, savoir, que l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, quoique essentiellement distincts, sont tellement unis chez les chrétiens, que par suite de cette union l'ordre naturel reçoit de l'autre des lumières supérieures, qui le pénètrent et le perfectionnent de diverses manières.

« Et d'abord, dans la littérature, on voit briller les éléments du beau naturel, que le génie de l'homme perçoit et élabore par ses propres forces. Ce genre de beauté se fait remarquer dans un grand nombre d'ouvrages païens, où il consiste, en grande partie dans un soin exquis de la forme et dans un art merveilleux. Mais après que l'Évangile eut éclairé et échauffé les âmes, lorsqu'il eut ouvert à l'intelligence et au cœur de l'homme des régions plus hautes et de plus vastes espaces, on vit apparaître un nouvel ordre de beauté surnaturelle, qui, plus sublime en soi, perfectionne la substance de l'autre ordre, et, tout en recevant les formes du beau naturel, produit néanmoins sa propre expression, comme le prouvent une foule de livres, de poëmes et de discours dans lesquels éclate la majesté du *génie* chrétien. Les professeurs ne doivent donc pas expliquer les monuments de la littérature païenne sans exposer aussi les principes et les modèles de la littérature chrétienne, en ayant soin de bien faire remarquer l'influence des éléments qui lui sont propres.

« Il faut en dire autant de l'histoire. On retrouve chez tous les peuples les éléments naturels de la société civile, savoir : la famille, le mariage, les relations des parents et des enfants, la distinction des riches et des pauvres, les droits publics et privés, le pouvoir et

l'obéissance de tout ce qui rattache à cet ordre de choses. Mais il est évident que chez les peuples éclairés par la lumière surnaturelle de l'Évangile, ces termes ont une signification, à certains égards, différente de celle qu'ils avaient dans les ténèbres du paganisme, et que la notion chrétienne de ces éléments sociaux, non-seulement diffère beaucoup des idées corrompues qui dominaient chez les païens, mais aussi qu'elle est bien supérieure aux notions même justes qu'ils pouvaient concevoir par la seule lumière naturelle. D'où il suit que les principes de la société civile, élaborés et comme transformés par la vertu de la révélation évangélique, ont été élevés à un degré supérieur de dignité et d'excellence. Que les professeurs d'histoire n'épargnent donc aucun soin pour faire saisir graduellement à leurs élèves cette union des éléments naturels et de l'élément surnaturel, ainsi que les merveilleux effets qu'elle a produits.

« Quant à la philosophie, il y a sans doute dans les écoles catholiques, plusieurs éléments que la puissance de l'esprit humain a fournis même aux philosophes païens; mais il y en a d'autres qui ne dérivent pas de cette unique source. Il est très faux de dire que l'enseignement de la philosophie soit chez nous le produit de la seule raison naturelle; car d'abord, les professeurs ont, dans la doctrine catholique, une règle qui leur indique les thèses à rejeter, et qui les avertit en outre que tel ou tel raisonnement renferme quelque chose de vicieux, par cela même qu'il conduit à des conclusions contraires aux dogmes De là vient que dans les écoles catholiques, il y a un parfait et solide accord pour démontrer philosophiquement plusieurs vérités, sur lesquelles on ne trouve que le doute et les plus grandes dissensions dans les écoles qui ne marchent pas à la lumière de la foi. Ceux qui soutiendraient que les leçons de philosophie dans les colléges catholiques doivent être faites de telle sorte qu'on s'y tienne en dehors de la lumière surnaturelle, rêveraient une abstraction purement fictive, ou, si cette abstraction avait réellement lieu, l'enseignement philosophique, perdant l'unité qu'il y a dans nos écoles, *s'égarerait à la suite des doctrines diverses et étrangères* (S. Paul aux Hebreux, XII, 9), et le plus souvent *se laisserait emporter à tout vent de doctrines* (S. Paul aux Éphésiens, IV, 14) comme il arrive dans les écoles soustraites à notre influence. En second lieu, il y a plusieurs vérités sur Dieu et ses attributs, sur l'origine de l'univers, la Providence, la religion, les vertus, la fin de l'homme, que la philosophie chrétienne est unanime à démontrer, tandis qu'avant l'époque où la lumière évangélique s'est levée sur le monde, la sagesse païenne ne possédait pas ces vérités de premier ordre et ne songeait pas même à les chercher. Enfin les pères de l'Église, les théologiens les plus éminents et quelques illustres philosophes chrétiens, en embrassant l'ensemble des vérités, en contemplant leur irradiation réciproque, sont arrivés par là, comme on le sait, à des conceptions de l'ordre le plus élevé, qui ont fait pénétrer, même dans les questions philosophiques, les rayons d'une plus vive lu-

mière. La philosophie, ayant donc des relations multiples avec la lumière surnaturelle, étant dirigée, vivifiée et agrandie par elle, on livrerait l'esprit des jeunes gens à une bien dangereuse illusion sur les forces de la raison, si l'enseignement était conçu de telle sorte qu'ils pussent attribuer à la seule opération de la raison le bon emploi, les progrès et la perfection de l'enseignement philosophique dans nos écoles. Les professeurs doivent donc leur faire comprendre que cette science, à divers égards, n'est pas chez nous celle qu'un philosophe formerait par le seul secours de l'esprit humain, mais celle que la théologie, fondée sur la révélation, éclaire, régularise et complète.

« Après avoir posé ces règles générales, nous jugeons à propos d'ajouter des avis particuliers qui répondent avec plus de précision aux besoins de l'*éducation* à notre époque.

§ II. *Des études littéraires.*

« Dans le concile de Soissons nous avons déjà réglé plusieurs choses touchant les études. Nous avons dit avec quel soin et dans quelle mesure proportionnée à l'âge des élèves l'enseignement sacré doit être donné. Nous avons aussi recommandé de grandes précautions à l'égard des livres. On doit assurément continuer à se servir des ouvrages les plus célèbres des auteurs païens : la force de l'esprit humain, qui brille dans ces écrits, est un véritable don de Dieu, et il est certain que ce genre d'étude a été fort utile aux plus grands écrivains chrétiens. Mais il ne faut admettre ces livres dans les écoles qu'après qu'ils ont été expurgés de tout ce qui pourrait offenser une âme chaste (1). De plus, en expliquant les monuments de la littérature profane, les professeurs doivent saisir toutes les occasions de faire ressortir par la comparaison la supériorité des doctrines du christianisme : ils doivent aussi puiser fréquemment à des sources chrétiennes les sujets de composition qu'ils donnent à traiter aux élèves dans les luttes scholastiques. Quant à ce qui concerne le choix des livres et la manière dont ils doivent être répartis, nous avons déjà touché cette importante matière dans le concile de Soissons, lorsque nous disions qu'il fallait donner une large place aux écrivains de l'antiquité dans les études classiques, mais qu'on devait aussi avoir grand soin de mettre sous les yeux des élèves, surtout dans les classes supérieures, de nombreux extraits des saints Pères et des docteurs de l'Église. Cette prescription commençait déjà à développer le principe d'une restauration heureuse; car, dans ces matières, il faut procéder graduellement et avec maturité. Le moment est venu de compléter cet ordre. Nous estimons qu'un grand nombre d'ouvrages chrétiens, latins, grecs et français, écrits avec talent, doivent être adoptés, comme livres classiques, dans les éco-

(1) Voyez pour ces livres l'encyclique du 21 mars 1853 rapportée sous le mot SÉMINAIRE.

les de notre province, soit par extraits, soit entiers, s'ils ne sont pas trop longs; et que cette mesure doit être exécutée de telle sorte que les âmes des jeunes gens soient abondamment abreuvées de ces eaux vivifiantes dans le cours de leur *éducation* littéraire, et qu'elles puisent assidûment l'esprit chrétien dans un commerce familier avec ces auteurs. Et en effet, si l'on fait attention à l'influence contagieuse de ce siècle, il est à craindre que ces jeunes intelligences ne puissent être, pendant plusieurs années, dans un contact journalier avec les maximes, les exemples et l'esprit de la littérature païenne, sans que bien souvent la constitution chrétienne des âmes ne soit affaiblie en respirant cette atmosphère et qu'au sortir des écoles, elles ne soient, pour cette raison, trop peu en état de repousser les séductions des mauvaises doctrines, à moins que, grâce à la sage fréquentation des auteurs chrétiens, une inspiration religieuse, toujours vivante, n'ait continuellement agi sur elles pour les fortifier. Il faut remarquer en outre que beaucoup d'enfants admis dans les établissements, viennent de familles médiocrement chrétiennes; qu'après avoir achevé leurs études ils sont lancés au milieu d'une société qui ne s'appuie plus comme autrefois sur des institutions catholiques; qu'enfin, livrés à des études ou à des fonctions d'où la religion est maintenant absente, ils sont privés des secours puissants, au moyen desquels, dans les siècles passés, l'*éducation* chrétienne de la jeunesse adulte se continuait jusque dans la virilité. Pour cette raison, quand elle serait seule, il faut profiter avec plus de prévoyance des précieuses années passées au collége, il faut que, même dans l'enseignement littéraire, l'enfance soit continuellement nourrie de notions, de sentiments et d'exemples catholiques, et que l'âme tendre des adolescents, jetée dans un moule chrétien, en reçoive profondement l'empreinte à l'âge où elle offre le moins de résistance à la forme qu'on doit lui imprimer.

« Nous sommes persuadés que cette manière d'enseigner peut être adoptée, sans qu'on fasse injure par là aux usages reçus pendant une longue série d'années dans les colléges catholiques. Les annales de l'Église nous font voir en effet que bien des choses qui, à certaines époques, ne présagent rien de funeste, deviennent ensuite, quand les circonstances sont changées, dangereuses ou même nuisibles. Il y a bien des choses, non mauvaises par elles-mêmes, qu'il est bon de tolérer et même de régler, de peur qu'elles ne viennent à être corrompues par les plus graves abus. Il y en a beaucoup qui, confirmées par l'usage, ne doivent pas être réformées prématurément jusqu'à ce qu'on ait suffisamment préparé les voies à un ordre de choses plus salutaire.

« Après avoir posé ces principes, qui tiennent à l'essence de la méthode à suivre dans l'enseignement des lettres, nous laissons de côté les questions littéraires, dont nous n'avons pas à nous occuper. Nous voulons seulement repousser des assertions injurieuses à l'Église que nous avons vu se produire à l'occasion de controverses qui

ont eu lieu. Il n'est pas possible de passer ici sous silence l'opinion de quelques écrivains ennemis de la religion catholique, qui, pour recommander l'emploi à peu près exclusif de la littérature païenne dans les colléges, affectent de mépriser comme barbare la langue qu'on retrouve dans les meilleurs écrits des Pères, et qui a été consacrée par la liturgie même de l'Église. Ils ne comprennent pas qu'en conservant les éléments et les locutions de l'idiôme antique, l'Église catholique a formé avec eux une langue élaborée de telle sorte qu'elle s'adapte d'une manière intime aux sentiments chrétiens et aux objets qui les inspirent. Ces écrivains devraient rougir d'outrager cette sainte Mère, qui, héritière et gardienne de la parole divine, s'est toujours montrée la nourrice soigneuse et la sage protectrice de toutes les sciences humaines qui servent à dissiper la barbarie. Éloignons donc de nos écoles une assertion égalemen fausse et indécente : elle offenserait les oreilles des élèves et scandaliserait leurs âmes.

§ III. *De l'histoire.*

« En suivant la voie ouverte par saint Augustin dans son livre de la *Cité de Dieu*, les professeurs doivent, quand l'occasion s'en présente et autant qu'ils le jugeront utile, faire remarquer à leurs élèves comment, au milieu des vicissitudes humaines, se manifeste la divine Providence, qui, selon l'expression de l'Écriture, se *jouant dans l'univers*, se sert souvent des hommes comme d'aveugles instruments de sa sagesse, et, sans ôter à l'homme son libre arbitre, dirige toutes les choses et conduit les événements vers des fins supérieures, que les acteurs eux-mêmes ne prévoient ni ne soupçonnent. Pour appliquer cette méthode avec succès, les professeurs ne doivent pas s'en rapporter à leur jugement ni à celui de tout auteur qui leur tombera sous la main, mais prendre pour guide les écrivains le plus généralement estimés.

« Lorsqu'ils traitent l'histoire des peuples anciens, ils doivent ramener le récit détaillé des faits à des conclusions qui se rapportent à la religion. Ils montreront que les vérités avaient été diminuées, que les mœurs s'étaient corrompues à mesure que la lumière qui avait brillé sur le berceau du genre humain s'était obscurcie parmi les nations, et que la philosophie humaine était ou impuissante à extirper les mauvaises doctrines, ou fertile en doctrines plus mauvaises encore. Mais, en faisant le tableau des erreurs répandues partout, ils ne négligeront pas de recueillir les restes et les fragments de vérités qui se rencontrent dans les monuments de l'antiquité ou qu'on y découvrira par suite des progrès de la science, et qui paraissent conformes par quelque endroit aux récits et aux affirmations des livres saints. En effet,, quoique la vérité de la religion chrétienne, appuyée sur ses propres fondements, n'ait pas besoin de ces secours, ces recherches de l'érudition ont leur utilité et trouvent leur place dans la défense de la religion, comme on

le voit par l'exemple de beaucoup d'apologistes et des Pères de l'Église.

« Mais lorsqu'ils examinent les mœurs, la condition civile et les institutions politiques de ces peuples, ils doivent faire comprendre à leurs élèves qu'elles s'adapteraient bien mal à la sagesse et au génie des peuples chrétiens. Ils prendront garde que l'imagination des élèves se laisse gagner par une admiration irréfléchie qui leur inspirerait un juste mépris pour la société dans laquelle ils doivent vivre, et leur ferait rêver une imitation insensée des institutions païennes. Les engouements de ce genre sont une excitation aux troubles politiques, ainsi que l'a prouvé la lamentable expérience faite à la fin du dernier siècle.

« En exposant l'histoire des peuples chrétiens, ils entreront dans de plus grands développements. Ils s'attacheront particulièrement à rétablir et à éclaircir ces portions de l'histoire que les préjugés et les calomnies des écrivains protestants ou impies, et même de certains catholiques, ont essayé d'obscurcir et de défigurer. Quand il s'agit des siècles pendant lesquels la société politique était, de la base au sommet, appuyée sur la loi catholique, ils doivent caractériser les deux principes qui étaient alors en présence. L'un, violent et rebelle, était une émanation de la férocité presque indomptable des peuples barbares. L'autre était le principe chrétien, qui agissait en sens contraire par le travail continuel et par les règlements des papes et de l'Église ; la lutte de ces deux principes et l'ascendant croissant du principe chrétien sont le pivot sur lequel roule l'explication de cette époque. Après avoir tracé l'histoire des Souverains Pontifes, ils la couronneront par quelques observations générales. Embrassant la succession des vicaires de Jésus-Christ depuis le premier siècle jusqu'à nos jours, ils feront remarquer qu'on n'a jamais vu nulle part une suite de principes qui puisse lui être comparée pour le courage, la prudence, la justice, la modération et pour les merveilles de la charité. Qu'ils fassent, en outre, attention que les desseins et les actes de plusieurs papes du moyen-âge, même inscrits dans le catalogue des saints, ont été défigurés non pas seulement en passant, mais systématiquement, par quelques théologiens et par quelques auteurs d'histoires ecclésiastiques, appartenant pour la plupart au dernier siècle, mais encore trop répandus parmi nous. Qu'ils dissipent donc les ténèbres de ces erreurs ; ils comprendront qu'il serait d'autant plus honteux que la mémoire de ces papes eût à souffrir dans les écoles catholiques que l'on a vu, de notre temps surtout, des écrivains protestants la justifier et la venger par esprit d'équité. Il ne sera pas non plus superflu de faire voir combien a été honorable et utile pour la religion chrétienne l'institution des ordres monastiques, dont l'influence a été si avantageuse non-seulement à l'Église, mais aussi à la société civile.

« Comme, en outre, de nos jours, la souveraineté temporelle du pape, attaquée par les armes d'une rébellion sacrilége, a été aussi

en butte à une armée de sophismes, ils signaleront les racines qu'elle a dans la haute antiquité chrétienne; ils démontreront la légitimité de son origine et de sa conservation, ainsi que sa nécessité évidente pour le bien de tout le monde chrétien. Ils le feront avec d'autant plus d'empressement qu'un sujet particulier de joie se rattache pour nous à cette grande cause. Il y a peu de temps que notre nation, en prenant récemment sa défense, a remporté une victoire qui a été le triomphe de toute l'Église et qui a rajeuni une de nos plus anciennes gloires.

« Enfin, lorsque les professeurs traiteront cette partie de l'histoire qui se rapporte aux temps modernes, et qui a été altérée par toute espèce d'interprétations erronées, nous les avertissons surtout de prémunir soigneusement les jeunes gens contre les aberrations et les préjugés de certaines classes d'écrivains. Les uns tâchent de glorifier les inventeurs, les fauteurs des hérésies : ils les préconisent comme des défenseurs de la liberté, tandis qu'ils accusent d'intolérance et de persécution l'Église catholique, qui a réprimé leurs erreurs comme elle en avait le droit, avec une inébranlable fermeté. D'autres affectent de ne pencher d'aucun côté; ils tiennent dans l'indifférence la vérité et l'erreur, ne craignent pas d'appeler vaines disputes de mots les combats que l'Église a soutenus contre les hérésies. D'autres enfin, surtout lorsqu'il s'agit des événements politiques, attribuant tout à une sorte de fatalité, à la nécessité des circonstances ou à la loi du progrès de l'humanité, s'efforcent de justifier de tout reproche les plus grands coupables. Nous exhortons dans le Seigneur les professeurs de nos établissements d'*éducation* à porter leur attention sur tous ces points, à réfuter, comme il faut le faire, toutes ces erreurs, afin qu'en prenant pour règle la vérité catholique, ils travaillent à donner à leurs auditeurs de saines notions sur l'histoire.

§ IV. *De la philosophie.*

« Quant aux discussions philosophiques qui touchent la religion, les professeurs doivent avoir avant tout sous les yeux les constitutions apostoliques qui ont condamné les diverses erreurs philosophiques de notre époque, et spécialement cet enseignement contenu dans la lettre encyclique adressée par le pape Grégoire XVI à toute l'Église en 1834 : « Il est bien déplorable de voir dans quel excès de « délire se jette la raison humaine, lorsqu'un homme se laisse pren- « dre à l'amour de la nouveauté, et que, malgré l'avertissement de « l'apôtre, s'efforçant d'être *plus sage qu'il ne faut*, trop confiant « aussi en lui-même, il pense qu'on doit chercher la vérité hors de « la religion catholique, où elle se trouve sans la plus légère tache, « et qui est par là même appelée et est en effet la colonne et l'iné- « branlable soutien de la vérité. Vous comprenez très bien, Véné- « rables Frères, que nous parlons ici de ce fallacieux système de « philosophie récemment inventé, et qu'on doit tout à fait improu-

« ver, système où, entraîné par un amour téméraire et sans frein « des nouveautés, on ne cherche pas la vérité là où elle est certai- « nement, mais où, laissant de côté les traditions saintes et apos- « toliques, on introduit d'autres doctrines vaines, futiles, incer- « taines, qui ne sont pas approuvées par l'Église, et sur lesquelles « les hommes les plus vains pensent faussement qu'on puisse éta- « blir et appuyer la vérité même. » Il faut y joindre ces paroles de l'Encyclique publiée par le même Pape en 1832 : « Embrassant « surtout dans votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux « sciences ecclésiastiques et aux questions de philosophie, exhortez- « les fortement à ne pas se fier imprudemment sur leur esprit seul, « afin qu'ils ne s'éloignent pas de la voie de la vérité et qu'ils ne se « laissent pas entraîner dans la route des impies. Qu'ils se souvien- « nent que Dieu est le *guide de la sagesse et le réformateur des sages* « (Sap. VII, 15), et qu'il ne peut se faire que nous connaissions « Dieu sans Dieu, qui apprend aux hommes par le Verbe à con- « naître Dieu (1). C'est le propre d'un orgueilleux ou plutôt d'un « insensé de peser dans une balance humaine les mystères de la foi « qui surpassent toute intelligence, et de se fier sur notre raison, « qui est faible et infirme par la condition de la nature humaine. »

« Ces Encycliques ont posé une règle de doctrine que personne ne doit avoir la témérité de violer, soit en restreignant la significa- tion des mots, soit en l'étendant au delà du sens naturel et qui se présente d'abord, ainsi que cela est arrivé à quelques écrivains. Mais on doit s'y conformer exactement, comme l'ont fait et le font réel- lement nos professeurs.

« De plus, il faut remarquer que dans les questions touchant la condition de la raison humaine, il y a deux opinions extrêmes, tout à fait contraires à la doctrine catholique ; l'une qui affirme que, dans l'état de la nature déchue, les forces de la raison sont entièrement détruites ; l'autre qui prétend que toutes les notions religieuses qui éclairent l'humanité sont une émanation de la raison humaine. L'É- glise a coupé la racine de la première erreur en condamnant la doc- trine de Luther et de Baïus sur l'état de l'homme après la chute. L'autre supprime, non pas seulement quelques articles de foi parti- culiers, mais encore la foi catholique tout entière, puisqu'elle nie qu'il y ait eu une révélation divine. Entre ces deux extrêmes se rencontrent des opinions qui, excluant l'une et l'autre erreur, sont librement discutées dans les écoles catholiques. Mais autre chose est de considérer spéculativement une opinion, autre chose est de la faire passer dans l'enseignement des colléges, en la présentant aux jeunes gens comme la doctrine qui doit former leur intelligence. Il faut, en cette matière, une grande circonspection, afin d'écarter les thèses qui, à raison de la propension des esprits et de l'influence des erreurs régnantes offrent un danger réel, et afin d'enseigner

(1) Saint Irénée, *lib.* IV, *ch.* 10.

celles qui éloignent plus sûrement le péril. Or, comme il est certain que la principale séduction qui se fasse sentir de nos jours est dans ce qu'on appelle le rationalisme, comme les jeunes gens, quittant les écoles pour entrer dans le monde, sont poussés de tous côtés vers cette route funeste, nous avertissons nos professeurs qu'ils doivent choisir les opinions les plus propres à fermer la voie du rationalisme et éviter celles qui paraîtraient en faciliter l'entrée. Pour qu'ils le fassent plus sûrement, nous leur signalons, soit les arguments par lesquels le Docteur Angélique établit qu'il a été nécessaire que les hommes reçussent, par le moyen de la foi, non-seulement ce qui est au-dessus de la raison, mais ce qui peut être connu par la raison; soit les preuves par lesquelles un célèbre apologiste du siècle dernier, dont les écrits sont très répandus parmi nous, a démontré contre les déistes et les athées cette nécessité de la révélation (1); soit enfin ce remarquable passage d'un éminent théologien de nos jours : « Lorsque nous parlons de la faculté qu'a la raison humaine de connaître Dieu et de prouver son existence, nous « voulons parler de la raison suffisamment exercée et développée; « ce qui a eu lieu à l'aide de la société et des secours qui se trouvent dans la société, et que ne peut certainement se procurer celui qui est nourri et qui grandit hors du commerce des autres « hommes (2). » C'est en méditant ces considérations, ces arguments, qu'ils comprendront pourquoi et en quel sens on dit qu'une intervention ou instruction divine a été nécessaire à l'homme. Cette thèse une fois établie, l'erreur des rationalistes qui nient toute révélation est détruite radicalement, autant qu'on peut le faire par des arguments philosophiques.

« Que si, dans le cours de leurs leçons, ils touchent les questions psycologiques, dans lesquelles on examine à quel degré les signes sont utiles ou nécessaires pour que la faculté de concevoir, innée dans l'homme, se développe et s'exerce, qu'ils prennent garde de ne rien dire qui renferme ou semble renfermer la négation de la force interne par laquelle l'âme saisit la vérité, et sans laquelle les signes eux-mêmes ne pourraient être compris. Du reste, quel que soit leur sentiment sur les questions dont il s'agit ici, ils doivent savoir qu'il ne leur est pas permis de qualifier d'une manière injurieuse l'opinion contraire.

« En attaquant le rationalisme, qu'ils prennent gardent de réduire à une sorte d'impuissance l'infirmité de la raison humaine. Que l'homme jouissant de l'exercice de sa raison puisse concevoir et même démontrer plusieurs vérités métaphysiques et morales, telles que l'existence de Dieu, la spiritualité, la liberté et l'immortalité de l'âme, la distinction essentielle du bien et du mal; c'est ce qui résulte de la constante doctrine des écoles catholiques. Il est faux

(1) Bergier, *Traité de la religion.*
(2) Perrone, *Des lieux théologiques, part.* III, *sect.* 1, *c.* 1.

que la raison soit tout à fait impuissante à résoudre ces questions; que les arguments qu'elles proposent n'aient rien de certain et qu'ils soient détruits par des arguments opposés de même valeur. Il est faux que l'homme ne puisse admettre naturellement ces vérités qu'autant qu'il croit d'abord à la révélation divine par un acte de foi surnaturel; qu'il n'y ait pas de préambules de la foi qui puissent être connus naturellement, ni des motifs de crédibilité, par lesquels l'assentiment devienne raisonnable. Ces erreurs ne fortifieraient pas assurément, elles corrompraient au contraire la réfutation du rationalisme. Si quelques-uns, sous le nom de traditionalistes ou sous tout autre nom, tombaient dans ces excès, ils s'égareraient certainement loin de la droite voie de la vérité.

« De plus, comme dans la controverse sur la raison humaine on a beaucoup discuté sur la loi surnaturelle, et qu'on ne l'a pas toujours fait avec exactitude, nous ajouterons aux avis que nous donnons à nos professeurs une observation relative à la distinction réelle de la loi divine naturelle et de la loi divine positive, distinction qu'il faut préserver de toute illusion et de toute ambiguïté. Il faut reconnaître que, suivant la doctrine commune des Pères et des théologiens, cette distinction doit être considérée sous deux rapports. Premièrement, sous le rapport de l'*objet*, car les préceptes de la loi divine naturelle, exprimant les relations essentielles de Dieu et de l'homme et des hommes entre eux, sont contenus dans la volonté nécessaire de Dieu, tandis que les préceptes de la loi divine positive dépendent de sa volonté libre. Secondement, sous le rapport du *sujet*, car, l'homme jouissant de l'exercice de sa raison, peut concevoir la vérité au moins des premiers préceptes de la loi divine naturelle, lors même qu'il n'a pas connaissance des monuments de la révélation ou qu'il ignore s'il y a eu une révélation; mais il ne peut connaître les préceptes propres de la loi divine positive qu'autant qu'il connaît préalablement, à quelque degré, les documents de la révélation, dont l'Église conserve le dépôt. Pour maintenir la distinction dont il s'agit, les deux points qui viennent d'être marqués sont requis, et ils suffisent. Que nos professeurs suivent cette règle pour enseigner à leurs élèves une saine doctrine sur cette importante matière.

« Que si les divers avertissements consignés dans ce directoire sont fidèlement suivis, nous avons la confiance que l'*éducation*, dans nos colléges, atteindra plus parfaitement son but, et que nous verrons s'accroître heureusement le nombre de ces jeunes gens qui, sortis de nos écoles pour se disperser dans le monde, conservent une foi robuste au milieu des dangers de ce siècle. » (*Décret XVI.*)

EFFETS CIVILS.

Le pouvoir civil ne peut mettre au mariage que des empêchements relatifs aux *effets civils*. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

ÉGLISE.

L'Église, en général, est l'assemblée des fidèles qui, sous la conduite des pasteurs légitimes, font un même corps, dont Jésus-Christ est le chef. Ce mot se prend aussi pour signifier le lieu où se tient cette assemblée des fidèles pour l'exercice de la religion; d'où vient cette distinction de l'*Église* spirituelle et l'*Église* matérielle.

§ I. Église *spirituelle ou mystique.*

Les théologiens nous apprennent touchant l'*Église* spirituelle et mystique qu'on la divise en *Église* triomphante, souffrante et militante. L'*Église* triomphante est la société des bienheureux qui sont dans le ciel; on l'appelle aussi la Jérusalem céleste, la cité de Dieu, l'*Église* des prédestinés. L'*Église* souffrante compose la société de ceux qui, étant morts en état de grâce, ne sont pas encore assez purifiés pour entrer dans le ciel, et sont dans le purgatoire. L'*Église* militante est celle des fidèles qui sont sur la terre. Elle est ainsi nommée à cause des combats qu'elle a à soutenir tant qu'elle subsistera. Mais pour être de l'*Église*, il faut 1° être baptisé : car Jésus-Christ dit que ceux qui ne seront point baptisés n'entreront pas dans le ciel : *Nisi quis renatus fuerit*, etc. (*Voyez* BAPTÊME.) En effet, ce n'est que par le baptême que nous recevons la rémission du péché originel. 2° N'avoir pas été justement retranché du corps de l'*Église*, comme enfants rebelles et désobéissants, selon le pouvoir que Jésus-Christ en a donné à son *Église*.

De là il suit, 1° que les infidèles et les Juifs ne sont pas membres de l'*Église*; 2° les hérétiques, les schismatiques, les apostats, car ils s'en sont séparés. C'est le sentiment des Pères et de toute la tradition (1); 3° les excommuniés, tant qu'ils demeurent dans l'état d'excommunication. Ce qui demande cependant explication. Le mot d'excommunication ne porte que la privation des biens auxquels l'excommunié avait droit auparavant. Car l'*Église*, qui excommunie, ne peut le priver que de la communion des biens qu'elle peut lui ôter et qu'elle peut aussi lui rendre. Ainsi elle ne peut lui ôter le baptême par lequel on est fait enfant de l'*Église*, et en vertu de ce caractère les excommuniés appartiennent, en ce sens, à l'*Église*; c'est-à-dire que ce sont des enfants chassés de la maison, et privés des biens dont ils jouissaient quand ils y demeuraient; mais ce sont toujours des enfants qui ont le caractère de chrétiens : ainsi quand on dit que les excommuniés sont retranchés du corps de l'*Église*, cela signifie qu'ils n'ont plus de droits aux biens de l'*Église*, a ses assemblées, aux sacrements, aux suffrages et aux bonnes œuvres des fidèles; qu'ils sont des branches retranchées de l'arbre, mais ils ne sont pas moins sous la puissance et l'autorité de l'*Église*, et ils

(1) Saint Irénée, *liv.* III, *c.* 4; Tertullien, *de Præscript.*; saint Jérôme, *contr. Lucifer*; Concile de Constantinople, *can.* 6; Concile de Laodicée, *can.* 9.

lui appartiennent comme des enfants rebelles et fugitifs; 4° les catéchumènes n'en sont pas, parce qu'ils ne sont pas encore baptisés; mais ceux qui meurent avant d'être baptisés, et dans le désir du baptême, sont réputés sauvés. (*Voyez* BAPTÊME.) 5° Les méchants et les réprouvés, lorsqu'ils professent le culte extérieur de la foi, en sont encore; car dans l'Écriture, l'*Église* est comparée à une aire où il y a des pailles, et qui doivent être brûlées: *Permundabit aream suam... paleas autem comburet igni inextinguibili.* (*S. Matth., III.*) Ce sont, à la vérité, des membres morts, mais qui tiennent toujours au corps tant qu'ils n'en sont pas retranchés par l'excommunication.

Comme il y a plusieurs sociétés qui prétendent être l'*Église* chrétienne, tels que sont les schismatiques, les luthériens, les calvinistes, les protestants d'Angleterre, etc., la règle que l'on doit suivre pour discerner la véritable *Église*, est de faire attention aux quatre caractères qui, selon toute la tradition, distinguent l'*Église* de ces sociétés hérétiques ou schismatiques, savoir, l'unité, la sainteté, la catholicité, l'apostolicité. En effet, ils sont marqués expressément par le symbole de Constantinople, suivi par les autres conciles généraux et dont l'autorité est même respectée par les chrétiens de toutes les différentes sociétés : *Et in unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam.*

Nous observerons que l'*Église* spirituelle s'entend du corps particulier des fidèles dans un royaume, dans une province, dans un diocèse, dans une paroisse, comme du corps universel de tous les catholiques. On dit donc aujourd'hui dans ce sens, l'*Église* de Paris, l'*Église* de Rome, comme on disait autrefois l'*Église* de Jérusalem, l'*Église* d'Alexandrie. Saint Paul écrivait à l'*Église* de Corinthe. (*I Cor., chap.* 1, 2.)

§ II. ÉGLISE *matérielle et locale.*

A l'égard des *églises* matérielles ou locales, c'est-à-dire des lieux où s'assemblent les fidèles, on en distingue de plusieurs sortes : l'*église* épiscopale ou cathédrale, l'*église* collégiale, matrice, séculière. Avant de parler de ces différentes *églises*, nous traiterons en général de la forme du temple matériel en lui-même. Il est inutile de s'étendre sur l'étymologie du mot *église :* tout le monde sait que ce mot est grec, et qu'il signifie *convocation, société.* Les chrétiens se sont servis de ce mot à la place de celui de synagogue, employé dans le même sens par les Juifs (1) : *Ipsa templa materialia denotant cœtum fidelium, in quo spiritus et majestas divina habitat, tanquàm in tabernaculo ex vivis et electis lapidibus extructo, uti in anniversario templorum expendere solemus.*

Sous le nom d'*église* en matière favorable on comprend non seulement tous les lieux saints consacrés par l'évêque ; mais aussi tous

(1) Durand, *Rational, liv.* 1, *chap.* 1.

autres lieux pieux comme les monastères et les hôpitaux (*c. Hoc jus*, 2. *caus.* 10, *q.* 2) ; mais régulièrement les hôpitaux ne doivent pas être compris sous le nom d'*église* : *Ecclesiæ appellatione non continentur hospitalia* (Arch. *in cap. Capientes, in princ., de Elect.*), *nec episcopus* (Innoc. Host. *in cap. Edocere, de Rescript.*), *sed monasteria continentur.* (*Cap.* 2, *de Suppl. negl. præl.*)

Régulièrement ce doit être une personne de grande distinction qui pose la première pierre dans les fondements d'une nouvelle *église*. Bengi dit que l'empereur Justinien posa celle du fameux temple de Sainte-Sophie à sa réédification.

§ III. Église, *construction*, *forme*.

Le pape Félix IV dans une de ses épîtres, après avoir rappelé l'usage des anciens tabernacles et du fameux temple de Salomon, s'exprime ainsi touchant nos églises : *Si enim Judæi, qui umbræ legis deserviebant, hæc faciebant, multò magis nos quibus veritas patefacta est, et gratia per Jesum Christum data est, templum Domino edificare, et prout meliùs possumus ornare, eaque divinis precibus, et sanctis unctionibus, suis cum altaribus et vasis, vestibus quoque et reliquis ad divinum cultum explendum ustensilibus devotè et solemniter sacrare, et non aliis locis quàm in Domino sacratis, ab episcopis et non à chorepiscopis,* (*qui sæpè prohibiti sunt, nisi, ut prædictum est, summâ exigente necessitate, missas celebrare*), *nec sacrificia offerre Domino debemus.* (*Can. Tabernaculum, de Consecrat., dist.* 1.)

Ce canon, comme l'on voit, en établissant la nécessité des *églises* pour la célébration de nos saints mystères, veut que les évêques seuls puissent les consacrer.

Le canon *Nemo, eâdem distinctione*, tiré du concile d'Orléans, s'exprime plus clairement sur cet article. Il veut qu'on n'entreprenne de bâtir aucune *église*, sans que l'évêque ait pris les dimensions nécessaires pour le lieu et la dotation de l'*église* qu'on veut construire. Comme ce canon a toujours servi de règle fondamentale en cette matière, nous le rapporterons tout entier : *Nemo ecclesiam ædificet, antequàm episcopus civitatis veniat et ibidem crucem figat, publicè atrium designet, et antè præfiniat, qui ædificare vult, quæ ad luminaria, et ad custodiam, et ad stipendia custodum sufficiant, et ostensâ donatione, sic domum ædificet : et postquàm consecrata fuerit, atrium ejusdem ecclesiæ sancta aqua conspergat.* Le chapitre *de Monachis*, 18, *q.* 2, comprend sous cette règle les monastères. (*Cap. Verè*, 16, *q.* 1 ; *cap. Quidam, caus.* 18, *q.* 2.)

Les empereurs Valens, Théodose et Arcadius avaient défendu, ainsi qu'il paraît par la loi *Nemo, de Relig. et sumpt. fun.* qu'on bâtît des *églises* sans leur permission ; mais Justinien leva ces défenses par la loi *Sancimus*, § *Si quidem, cod. de Episcopis et cleris.*

Si le lieu où l'*église* doit être bâtie est exempt de la juridiction de l'évêque, on s'adresse au pape ; mais si le lieu n'est pas exempt, et

que la personne qui veut faire bâtir soit exempte, on est en ce cas au droit commun ; le consentement et l'autorité de l'évêque sont nécessaires, et la nouvelle *église* reste sous sa juridiction. (*Cap. De locorum verò consecratione, J. G., de Consecr., dist.* 1 ; *cap. Auctoritate, de Privileg. in* 6°.)

Il faut que l'évêque, avant de donner son consentement à la construction d'une nouvelle *église*, prenne garde qu'elle ne porte pas préjudice à quelque *église* déjà bâtie (1), dans lequel cas il faudrait que les avantages que doit procurer la nouvelle *église* et l'urgente nécessité de sa construction autorisassent à passer par-dessus cette considération. (*Cap. Præcipimus*, 16, *q.* 1.) (*Voyez* ÉRECTION.) L'évêque doit prendre garde encore à ce que le fonds sur lequel on veut bâtir, n'appartienne qu'à ceux qui consentent à la construction de l'*église* : *Ecclesias per congrua et utilia facite loca : quæ divinis precibus consecrari oportet, et non à quoquam gravari.* (*Dist.* 1, *de Consecratione.*)

Quelques canonistes disent que le consentement tacite de l'évêque suffit pour bâtir une *église* jusqu'à sa consécration ; mais ce sentiment est contraire à l'esprit des canons que nous avons cités. Le concile de Narbonne, de l'an 1609, en défendant de bâtir des *églises*, chapelles, oratoires, autels, monastères, *ecclesias, capellas, sacellas, oratoria, altaria, monasteria,* sans la permission de l'évêque diocésain, veut que dans le cas où l'évêque consent à la construction, on rapporte son consentement par écrit, qui ne doit être accordé, ajoute ce concile, *nisi assignatis per fundatorem sufficientibus redditibus quoàd ecclesias et capellas publicè exstructas, pro eisdem perpetuò consecrandis, et si destructæ fuerint, restaurandis.* (*Voyez* ÉRECTION.) L'Église de France a censuré plusieurs propositions, tendant à prouver qu'une *église* particulière peut être établie et subsister sans évêque (2).

On ne peut accorder aucun privilége à une *église* qui n'est pas encore bâtie, tandis que les priviléges sont conservés à l'*église* détruite. A l'égard de la réédification et des réparations en cas de ruine des *églises*, voyez RÉPARATIONS.

Pour ce qui est de la forme des *églises*, celles d'aujourd'hui sont différemment bâties des anciennes. Voyez la description de celles-ci dans le *Dictionnaire liturgique* de M. l'abbé Pascal, article ÉGLISE. A l'égard des autres, la forme en est aujourd'hui arbitraire, quoique les évêques aient soin, quand les lieux le comportent, de faire placer le maître autel de façon qu'en célébrant le prêtre ait la face tournée vers l'orient.

Les constitutions apostoliques ordonnent que l'*église* soit tournée vers l'orient. Néanmoins, selon la remarque de plusieurs liturgistes, dès les premiers siècles, plusieurs *églises* avaient leur portail en

(1) Barbosa, *De Jure ecclesiastico, lib.* II, *cap.* 2, *n.* 56.
(2) *Mémoires du clergé, tom.* V, *pag.* 1605.

face de l'orient, et par conséquent leur abside vers l'occident. C'est ainsi que sont disposées les *églises* de Rome dites *constantiniennes*, et surtout les deux principales, Saint-Jean-de-Latran et Saint-Pierre. Les partisans de l'opinion selon laquelle il aurait été de règle absolue qu'on se tournât vers l'orient pour prier, nous font observer que le célébrant, dans ces *églises*, regardait l'orient en disant la messe et se plaçait en face du peuple. Cela se pratique encore aujourd'hui à Saint-Jean-de-Latran, à Saint-Pierre, etc. Mais il n'en serait pas moins vrai que le peuple, qui est dans la nef de ces *églises*, prie en se tournant vers l'occident. Il n'est pas moins vrai non plus que les autres autels de ces *églises* n'étant pas disposés comme l'autel principal, où le saint sacrifice est célébré fort rarement, le prêtre qui y dit la messe ne se tourne pas vers l'orient, mais vers l'occident, le nord ou le midi. Du reste, ce qui se pratique à Rome n'est, pour l'autel principal des *églises* dont nous parlons, que la tradition des temps primitifs.

Au surplus, dit l'abbé Pascal, la règle en vertu de laquelle les *églises* devraient être tournées vers l'orient a été si peu constante et invariable, qu'il existe des décrets pontificaux qui le défendent expressément. L'auteur du *Dictionnaire d'érudition historico-ecclésiastique*, compilé sous les yeux du pape Grégoire XVI, par Gaëtano Moroni, nous fournit un document irréfragable. Il dit que jusque vers le milieu du cinquième siècle on se montra fidele à se tourner vers l'orient pour prier, mais qu'à cette époque le pape saint Léon défendit aux catholiques de prier dans cette posture, afin de ne pas ressembler aux Manichéens qui adoraient le soleil et jeûnaient même le dimanche en son honneur, parce qu'ils croyaient que Jésus-Christ, apres l'ascension, avait fixé sa demeure dans cet astre, en interprétant mal ces paroles du psaume XVIII : *In sole posuit tabernaculum suum.*

Plusieurs ordres monastiques ont affecté de tourner leurs *églises* vers d'autres points que l'orient. Pour les uns, c'était une règle uniforme de se tourner vers le nord. D'autres, tels que les jésuites, dirigeaient leurs absides vers le midi. Mais c'étaient toujours des raisons symboliques qui les inspiraient. Quelquefois un obstacle matériel a été l'unique motif de ces déviations de l'axe. On voit même des cathédrales qui se dirigent du midi au nord, d'autres dans le sens opposé. Les *églises* paroissiales de Paris, depuis le concordat de 1801, présentent une variété complete de directions de leur chevet. Cela s'explique d'abord par la conversion de plusieurs *églises* conventuelles en paroisses, et ensuite par la liberté que la discipline canonique laisse sous ce rapport. Il en est de même dans la capitale du monde chrétien, où la prescription devrait être plus exactement suivie, si elle existait.

§ IV. Église. *Consécration, dédicace.*

La dédicace en général n'est pas distinguée de la consécration, pas

même dans le droit. (*C. Frigentius* 16, *qu.* 7; *c. Piæ mentis, eod.; c.* 2, *de Consecrat. eccles. vel alt.*) Elle est aussi confondue avec la bénédiction d'une *église* (*ibid.*) quoique ces mots, étroitement pris, signifient quelque chose de différent ; en effet, la dédicace est proprement le don que le fondateur offre à Dieu sous le titre et la protection de quelqu'un de ses saints ; la bénédiction n'est pas proprement la consécration, suivant ce qui est dit sous le mot BÉNÉDICTION. La dédicace peut donc être faite dans ce sens par un laïque, la consécration par un évêque, et la bénédiction par un ecclésiastique inférieur. Quand l'*église* est construite, elle doit être consacrée, le rit de cette consécration est attribué au pape Sylvestre qui en fit le premier la cérémonie sur l'*église* du Sauveur bâtie par Constantin dans son palais de Latran, et dédiée à saint Pierre et à saint Paul. Par les conciles de Carthage, de Paris, sous Louis le Débonnaire, de Mayence, d'Agde, d'Épaone, on ne peut consacrer le pain eucharistique, ni exposer le saint sacrement, que dans les lieux, et sur des autels consacrés par l'évêque (1).

Par le chapitre *Nemo, de Consecrat., dist.* 1, rapporté ci-dessus, il paraît clairement que c'est à l'évêque seul qu'appartient la consécration des *églises*, laquelle au surplus doit toujours être gratuite. (*Voyez* AUTEL, BÉNÉDICTION, CONSÉCRATION, ÉVÊQUE.)

§ V. ÉGLISE, *pollution, réconciliation.*

(*Voyez* RÉCONCILIATION.)

§ VI. ÉGLISE, *respect.*

Les conciles anciens et nouveaux contiennent des règlements touchant la modestie et la retenue que l'on doit garder dans les *églises*, et défendent sous de grièves peines tout ce qui peut troubler le service divin. Les papes en faisant des *églises* un lieu d'asile et d'immunité pour les criminels, n'ont pas manqué, dans les décrétales et le sexte, de défendre également tout ce qui ne peut s'y faire qu'avec indécence et profanation ; ils ont donc défendu qu'on y traitât d'affaires séculières (*cap.* 1 *et cap. Cùm ecclesia, de Immunit. eccles*), que l'on y rendît des jugements (*cap Decet*, § *fin., de Immunit. eccles., lib. VI*), à moins qu'il ne s'agît d'un acte de juridiction volontaire tendant à une bonne œuvre ; que l'on y convoquât des assemblées tumultueuses, *nisi pro actu pietatis* (*dict. cap. Decet*) ; qu'on y représentât des spectacles profanes, que l'on y dansât, mangeât ou chantât d'une manière indécente. (*Cap. Cantantes*, 1, *dist.* 92; *cap. Cùm decorem, de Vitâ et honest. cleric.*) (*Voyez* COMÉDIE.) Enfin le concile de Trente, après avoir parlé du respect avec lequel on doit assister à la messe, ajoute, sess XII, *de Miss.* : « Ils banniront aussi de leurs *églises* toutes sortes de musique, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque

(1) *Mémoires du clergé, tom.* VI, *pag.* 1169.

chose de lascif ou d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours et entretiens vains et d'affaires du siècle, promenades, bruits, clameurs : afin que la maison de Dieu puisse paraître et être dite véritablement une maison d'oraison. »

Le concile de Narbonne, de l'an 1609, ne permet pas de chanter dans les *églises* des vers en langue vulgaire, si ce n'est *in die natalis Domini*. et que les vers aient été approuvés par l'évêque. Aussi aujourd'hui plusieurs évêques défendent expressément de chanter des cantiques pendant les offices ordinaires de la paroisse; ils ne les permettent, dans l'*église*, qu'aux exercices de piété qui s'y font.

Suivant les saints décrets, on ne doit publier dans les *églises* aucune chose profane. (*Voyez* AFFAIRES PROFANES, PUBLICATION.)

§ VII. ÉGLISE *épiscopale ou cathédrale.*

L'église cathédrale est ce qu'on appelle l'*église* de l'évêque; elle est composée d'un certain nombre de chanoines qui, comme nous le disons en son lieu, représentent cet ancien clergé, sans l'avis et le consentement duquel les évêques étaient dans l'usage de ne rien faire. On l'appelle *cathédrale, quia penès ipsum est cathedra prælati.* Mais elle est plus particulierement l'*église* de l'évêque que celle du chapitre; c'est la chaire épiscopale qui fait que cette *église* est la mère des autres, et le centre de la communion de tout le diocese. (*Voyez* CATHÉDRALE.)

Les canonistes disent qu'on reconnaît la cathédralité d'une *église* à ces marques : 1° l'ancien usage de célébrer la fête de la dédicace, dont le rit ne peut être suivi que dans une *église* cathédrale : *Qui sanè ritus nec tolerari nec servari potest, nisi admissâ ecclesiæ cathedralitate* (Grégor. *dec.*, 493, *n.* 2); 2° le droit de lever les corps dans les différentes paroisses de la ville pour les ensevelir, ce qui est défendu par le droit à toute autre *église* (*C. Ex parte; cap. Cum liberum; c. In nostra, de Sepult.*) ; 3° l'administration des sacrements dans les termes des ch. 3 et dernier *de Parochiis; c. Presbyteri, de Cons., dist.* 4; 4° le port du saint sacrement à la procession de la Fête-Dieu, qui doit commencer et finir à l'*église* cathédrale ; 5° la consécration des saintes huiles et leur dispensation par les dignités du chapitre; 6° la préséance des simples chanoines de l'*église* cathédrale sur le prieur d'une *église* collégiale. Ce sont là, avec plusieurs autres prérogatives, les marques ou les attributs d'une *église* proprement cathédrale. (*Voyez* CHANOINE, CHAPITRE.)

Il n'appartient qu'au pape d'ériger une *église* cathédrale et de la séculariser quand elle est régulière. (*Voyez* ÉRECTION.) Un évêque ne peut par conséquent, sans le consentement du pape, transférer cet honneur à une autre *église*.

§ VIII. ÉGLISE *collégiale.*

En général, c'est une *église* composée de plusieurs personnes qui font corps ou collége; dans l'usage on entend communément par

église collégiale un nombre de chanoines qui forment un corps de chapitre inférieur à celui de la cathédrale. (*Voyez* CHAPITRE, § II.)

Une *église* collégiale a le droit dans les processions publiques de faire porter sa croix en présence même du chapitre de la cathédrale, à qui il suffit que la préséance et la place la plus digne soit accordée. (*Décision de la congrégation des rits, du* 29 *août* 1609.)

§ IX. ÉGLISE *matrice, baptismale.*

L'*église* matrice doit s'entendre proprement de l'*église* cathédrale, qui est censée avoir produit toutes les autres, suivant le chapitre *Venerabili, de Verb. signif. Ibi per matricem ecclesiam cathedralem intelligi volumus.* Mais, dans un sens étendu, on appelle de ce nom toute *église* qui en a d'autres sous sa dépendance : *Quasi aliarum ædicularum et capellarum mater.* On appelle même *église* matrice l'*église* baptismale, qui n'est autre que celle où sont les fonts baptismaux : *Dicitur matrix, quia generat per baptismum.* Régulièrement une *église* baptismale est à charge d'âmes; mais non pas nécessairement, c'est-à-dire que les fonts baptismaux peuvent, sans blesser essentiellement la discipline de l'*Église*, être dans une *église*, et la paroisse dans une autre (1).

§ X. ÉGLISE *romaine.*

On entend par l'*Église* romaine l'*Église* particulière de Rome, laquelle, comme centre de l'unité catholique et sacerdotale, est l'*Église* de tous les fidèles, la source et la mère de toutes les autres. C'est ce qui se vérifie par la profession de foi, rapportée sous le mot PROFESSION, avec l'observation de Bossuet. (*Voyez* aussi PAPE, SIÉGE APOSTOLIQUE.) On entend également par *Église* romaine l'*Église* universelle fondée par les apôtres et dont le siége est à Rome comme centre d'unité.

§ XI. ÉGLISE *gallicane.*

C'est le nom qu'on a donné, dès le commencement de l'établissement de la religion chrétienne dans les Gaules, à l'*Église* de France.

§ XII. ÉGLISE *paroissiale.*

(*Voyez* PAROISSE.)

§ XIII. ÉGLISE. *Ses rapports avec l'Etat.*

L'État, considéré sous le point de vue de son mécanisme, n'apparaît que comme un ensemble de rapports établis entre ses membres; mais il faut s'attacher plutôt à la volonté qui lui donne la vie, qui en lie toutes les parties, qui lui imprime un caractère moral. Or, la volonté et le principe de tous les devoirs et des lois tombant

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib.* II, *c.* 1, *n.* 5, *Mémoires du clergé, tom.* VI, *pag.* 1000.

de leur nature et par excellence dans le domaine de la religion, il en résulte qu'elle est la base première de l'État, et que l'*Église*, organe de la religion, directrice de la conscience, est le complément de l'État dans toutes les parties qui exigent le concours des volontés. L'*Église* ne saurait donc, à proprement parler, reconnaître qu'il existe entre elle et l'État une séparation naturelle; tous deux sont comme les membres obéissants, l'une le bras spirituel, l'autre le bras temporel, d'une unité plus élevée. Quant à la manière de régler leurs rapports extérieurs, elle est indiquée par les besoins de chaque siècle, par l'accord des parties intéressées. C'est ce qui a amené les concordats, qui ont varié suivant les temps et les lieux. (*Voyez* CONCORDAT.) Toujours est-il que, dans l'intérêt du maintien de la religion et même de la liberté civile, il faut que ces deux puissances se soutiennent réciproquement, et que le pouvoir temporel ne force point l'entrée de l'*Église*. Il est à désirer, dans son propre intérêt, qu'il ne parvienne jamais à s'assujétir l'*Église*, ni même à se dérober entièrement à son influence. Que l'un et l'autre agissent librement dans sa sphère; que l'État écoute la voix de l'*Église*, quand il entreprend quelque chose que la loi chrétienne réprouve. L'*Église* soutiendra l'État, en façonnant les volontés à une obéissance légitime; l'État, de son côté, soutiendra l'*Église* en protégeant ses ministres et ses institutions. C'est une pitoyable erreur de s'imaginer qu'il y a une morale à l'usage des citoyens, abstraction faite de leurs croyances, et que l'État pourrait vivre de sa propre vie, indépendamment du christianisme.

Les rapports de l'*Église* avec l'État, que nous avons précisés d'après l'idée qui préside à chacune de ces deux institutions, sont susceptibles de recevoir de la part de l'État des modifications variées, suivant qu'il est digne ou capable de maintenir l'*Église* dans la position qui lui convient. Vis-à-vis d'un État païen, comme dans les premiers siècles de notre ère, l'*Église* se trouvait dans une situation qui excluait l'existence de rapports réguliers. Quand les empereurs romains eurent embrassé le christianisme, ils donnèrent à l'*Église* tous les points d'appui que pouvait lui présenter l'État, c'est-à-dire qu'ils lui permirent de posséder des biens (*voyez* BIENS D'ÉGLISE), qu'ils la dotèrent de priviléges, qu'ils lui reconnurent une juridiction propre. Cependant ils usurpaient, sur cette tige bien faible en Orient, beaucoup plus de droits que ne l'aurait permis une juste compensation. D'autres conjonctures s'offraient, à la même époque, en Occident. Là, l'*Église*, avec ses deux forces combinées de civilisation et de conversion, s'emparait des esprits rudes, mais loyaux, des hommes du nord; et apres qu'elle eut, pendant trois siècles, combattu leurs mœurs avec succes, elle fournit à Charlemagne, le heros de la civilisation occidentale, les matériaux de cette révolution vaste et compliquée, au sein de laquelle elle devait jouir d'une supériorité de position immense, sans être néanmoins illimitée. Apres la chute de ce pouvoir colossal, les impressions de l'ordre se

perpétuèrent dans l'*Église;* elles s'effaçaient au contraire des institutions temporelles; l'*Église* devenait le siége de toutes les forces, de tous les principes intellectuels, dont l'application rend un État digne de porter ce nom; il était naturel, par conséquent, que le siècle, comme cela arrive toujours, dérivât vers le côté où lui apparaissaient exclusivement l'intelligence et l'ordre. Sans moyen extérieur que l'on puisse signaler, malgré la fréquente et vive opposition des princes, les papes exercèrent alors un empire plus universel et plus direct qu'aucun d'eux n'a pu en exercer depuis. Sous leur influence se formait un droit des gens chrétiens, un droit public, imprégné de principes religieux, un empire dont la plus belle prérogative était de protéger l'*Église*, les veuves et les orphelins, de fonder et de maintenir le droit dans toute la chrétienté. Voilà les temps que l'on appelle hiérarchiques. Depuis les progrès de la politique moderne, les États ont retiré à l'*Église* beaucoup de droits qu'elle avait exercés en leur place; mais beaucoup aussi lui ont été illégalement enlevés. L'esprit religieux s'évanouit, le siècle devint hostile. Les actes commis individuellement par des chefs de l'*Église* furent, avec une acrimonie toute particuliere, transformés en conséquence d'un système calculé : on provoquait, pour leur répression, l'énergie de l'État, naguère si inerte. De cette manière, s'est formé un droit public qui resserre singulièrement les limites de l'*Église*. Mais, à son tour, ne peut-on pas demander quelle garantie existe contre les abus que peut commettre l'État? Il est superflu d'avertir que, malgré le malheur des circonstances, l'*Église* n'abdique point l'idée qui domine son institution; elle peut faire le sacrifice des formes, mais jamais celui de principes essentiels; elle ne renonce pas plus à des droits présents et acquis que ne le ferait la société; sa voix, au moins, proteste contre les changements imposés par la situation des choses. Veut-on enfin lui arracher ses droits avec violence, elle ne peut opposer la force à la force; mais elle se replie sur elle-même. Ce qui est pour elle de nécessité absolue lui reste dans cette extrémité, et elle ne permet, à aucun prix, que l'État viole ce dernier asile. (*Voyez* sous le mot LIBERTÉ la bulle du 15 août 1832.)

On ne cesse de dire que l'*Église* doit être dans l'État, mais c'est une niaiserie historique, qu'on nous passe le mot; l'*Église* catholique est composée de 200 millions d'hommes dont le pape est le chef suprême. Or, un État quelconque, la France, par exemple, n'est qu'une partie de cette grande unité. Dire que l'*Église* est dans l'État, c'est dire que le tout est dans la partie, c'est dire par conséquent une absurdité; car c'est la partie qui est dans le tout et non le tout dans la partie. C'est donc l'État qui est dans l'*Église*, c'est-à-dire la partie qui est dans le tout. Tout l'univers est catholique, or, tout l'univers n'est pas dans la France, par exemple; mais la France, au contraire, est dans l'univers et en fait partie.

D'un autre côté, l'*Église* est antérieure à tous les États du monde, elle a dix-huit siècles et demi d'existence; ce n'est donc pas elle qui

est venue dans l'État, mais ce sont les États qui sont venus dans l'*Église*.

L'État est donc dans l'*Église*, puisqu'il s'est formé et successivement développé dans son sein.

Il y aurait bien d'autres considérations à faire pour démontrer l'absurdité de cet axiôme : l'*Église* est et doit être dans l'État.

Si, par cet axiôme, on entend que tous les chrétiens, enfants de l'*Église*, doivent être soumis comme tous les autres citoyens, quelque soit leur culte, aux lois de l'État sous lequel ils vivent, c'est la doctrine de saint Paul que l'*Église* n'a cessé d'enseigner et de pratiquer jusqu'à ce jour. Mais si l'on veut dire que l'*Église* doit être dans l'État pour lui être subordonnée, on renverse toute l'économie de l'*Église*, et c'est malheureusement en ce sens que l'entendent tous les publicistes qui invoquent cet axiôme.

§ XIV. *Petite* ÉGLISE.

(*Voyez* PETITE ÉGLISE.)

ÉLECTEUR.

L'*électeur* est celui qui a le droit d'élire; on l'appelle quelquefois *élisant*. (*Voyez* ÉLECTION.)

ÉLECTION.

L'*élection* est le choix que fait canoniquement un corps, une communauté ou un chapitre, d'une personne capable, pour remplir quelque dignité, office ou bénéfice ecclésiastique : *Electio nihil aliud est quàm hominis alicujus ad dignitatem vel fraternam societatem canonicè facta vocatio* (1). (*Voyez* NOMINATION, POSTULATION.)

§ I. ÉLECTION, *origine*.

L'*élection* est la voie la plus conforme à l'esprit de l'Église et à ses premiers usages pour parvenir aux charges et bénéfices ecclésiastiques. Anciennement les bénéfices n'étant pas encore connus, on n'avait que les ordres à obtenir dans l'Église, et on ne les obtenait que pour les exercer fixement dans telle ou telle autre église particulière. Or cette ordination ne se faisait que par voie d'*élection*; *Eligimus te lectorem, vel subdiaconatum*, ce que veulent dire ces mots du canon *Neminem, distinct.* 70 : *Qui ordinatur mereatur publicæ ordinationis vocabulum.* Les apôtres en ont donné eux-mêmes l'exemple dans les cas où ils eurent Judas à remplacer, et des diacres à établir; c'était aussi l'usage, dans ces premiers temps, d'appeler le peuple à ces *élections*, comme le témoigne saint Cyprien. (*Epist.* 68 *ad clerum*.) L'érection des bénéfices, vers le sixième siècle, introduisit nécessairement les collations particulières qu'on distingua bientôt des ordinations. Celles-ci, n'étant plus accompagnées du

(1) Lancelot, *Institutes, liv.* 1, *tit.* 8, § *Cæterum*.

temporel, ne fixèrent plus tant l'attention, quoique l'évêque observât de ne conférer les ordres que dans la forme que nous rappelons sous le mot ORDRE, et où il semble que le peuple continue d'y prendre part. Les bénéfices paraissant n'avoir rien que de temporel, furent conférés par l'évêque, seul ou conjointement avec son clergé, selon qu'ils étaient réglés entre eux pour l'administration, d'où vient que les menses de l'évêché et du chapitre ayant été séparées, elles ont conservé respectivement le droit de conférer les bénéfices qui s'étaient formés des biens dépendants de chacune d'elles; il en fut de même entre les abbés et les religieux de leurs abbayes pour la collation des bénéfices réguliers, formés des biens du monastère par les voies dont il est parlé sous le mot OFFICES CLAUSTRAUX, c'est-à-dire que les laïques ne sont jamais entrés pour rien dans la disposition de ces bénéfices particuliers. On leur fit part, comme nous avons dit, des ordinations dans leur origine, parce qu'on cherchait dans les premiers établissements de la religion, à rendre les nouveaux fidèles plus soumis à ceux qu'ils auraient comme choisis eux-mêmes, outre qu'il importait alors de bien éprouver la doctrine et les mœurs des ministres sur qui devait rouler tout le gouvernement de l'Église. Chacun sait que le choix des évêques ayant toujours paru de grande importance, on y a procédé depuis les apôtres, sinon avec même formalité, au moins d'une manière très solennelle ; le clergé des chapitres cathédraux était depuis longtemps en possession d'élire les évêques, mais vers le douzième siecle, dans les États monarchiques, il a été représenté par le souverain, sans le consentement ou la permission duquel on n'élisait point les premiers pasteurs de l'Église : on voit cette histoire particulière sous le mot NOMINATION ; nous n'en donnons ici une idée sur la matière de cet article, que pour en conclure que les *élections* n'ont plus lieu que pour les prélatures, c'est-à-dire, pour les plus importants bénéfices de l'Église, comme archevêchés, évêchés, abbayes, dignités principales dans les chapitres ; encore même ont-elles été presque partout réduites à rien : d'abord en Italie les réserves des papes et les règles de la chancellerie les ont rendues inutiles ; dans les autres pays, comme en France et en Allemagne, les concordats en ont réglé la forme d'une manière particulière ; en sorte que tout ce que nous apprend le concile de Latran sur la manière de procéder aux *élections*, s'il n'est pas abrogé, est au moins d'un usage très borné, comme nous allons mieux l'exposer dans l'article suivant. (*Voyez* NOMINATION et ci-après le § V.)

§ II. *Forme des* ÉLECTIONS *en général.*

Lancelot nous apprend (1) que l'on pourvoit aux prélatures en deux manières, par voie d'*élection* ou de postulation : *promoventur autem tàm episcopi quàm prælati cæteri, aut per electionem aut per postu-*

(1) *Institutes, de Electione.*

lationem. Nous parlons ailleurs de la postulation qui comprend aussi la nomination. (*Voyez* POSTULATION.) Il ne s'agit ici que de l'*élection*. Or à cet égard, par une suite des révolutions survenues dans l'état des bénéfices et les manieres d'y pourvoir, il y avait dans le douzième siècle une très grande confusion dans les *élections* aux prélatures : chaque église particulière se faisait des règles, et se prescrivait des formalités qu'elle changeait, suivant que pouvait l'exiger le succès des brigues et des sollicitations qui prévalaient.

L'Église assemblée dans le concile de Latran, tenu l'an 1215, sous le pape Innocent III, d'où a été tiré le fameux chapitre *Quia propter, de Electione et electi potestate* pourvut à ces désordres, par un règlement qui veut que les *élections* se fassent de trois manières : par la voix du scrutin, du compromis ou de l'inspiration. Voici sa disposition qu'il est important de connaître. *Quia propter diversas electionum formas, quas quidam invenire conantur, et multa impedimenta proveniunt, et magna pericula imminent ecclesiis viduatis, statuimus ut cùm electio fuerit celebranda, præsentibus omnibus qui debent, et volunt, et possunt commodè interesse. assumantur tres de collegio fide digni, qui secretè, et sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta mox publicent in communi: nullo prorsùs appellationis obstaculo interjecto, ut is, collatione habitâ, eligatur, in quem omnes vel major et sanior pars capituli consentit.*

Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium, ecclesiæ viduatæ provideant de pastore.

Qui verò contrà præscriptas formas eligere attentaverint, eligendi eâ vice potestate priventur.

Illud autem penitùs interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem constituat; nisi sit absens in eo loco de quo debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit, super quo, si opus fuerit, fidem faciat juramento; et tunc si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam. Electiones quoque clandestinas reprobamus.

Suivant ce chapitre, l'*élection* se fait donc par scrutin, quand les électeurs assemblés choisissent trois d'entre eux pour recueillir secrètement les suffrages et les publier sur-le-champ; celui qui réunit en sa faveur les suffrages de la plus grande et de la plus saine partie, est canoniquement élu. La voix des scrutateurs doit être recueillie aussi secrètement, avant qu'ils recueillent eux-mêmes celles des autres. Par le chapitre *Publicato* du même titre, le scrutin une fois publié, les électeurs ne peuvent plus varier. (*Voyez* ACCESSION, VARIATION.)

Le nombre de trois scrutateurs n'est nécessaire, suivant les docteurs, sur le chapitre *Quia propter*, qu'autant qu'il est possible, autrement l'*élection* se peut faire sans scrutin. (*Voyez* SCRUTIN.)

A l'égard de la question de savoir si le plus grand nombre des suffrages doit céder à un moindre quand il est plus sain, voyez SUFFRAGE.

L'*élection* se fait par compromis, lorsque tout le corps des électeurs confère à un ou plusieurs du corps, ou autres, le pouvoir d'élire : ces compromissaires doivent ne pas excéder leur commission; ils peuvent être révoqués jusqu'à ce qu'ils aient commencé de procéder à l'*élection, re adhuc integrâ;* la révocation d'un seul électeur suffit même dans ce cas, pour les empêcher de passer outre; s'ils élisent un indigne que les électeurs n'ont pas approuvé, ceux-ci pourront procéder à une autre *élection*. (*Cap.* 37, *de Elect. in* 6°.) Les compromissaires sont alors censés avoir excédé leur pouvoir par ce mauvais choix (1). Mais s'ils ont choisi un sujet digne, les électeurs sont obligés de le recevoir (*cap. Causam, de Elect.*), quoiqu'il s'en trouvât de plus dignes. (*Voyez* ACCEPTION.)

Enfin l'*élection* se fait pas inspiration lorsque, sans aucune convention préalable, tous les électeurs, *nemine reclamante*, donnent leurs suffrages à la même personne, comme s'ils étaient tous inspirés de Dieu. Cette sorte d'*élection* est le signe le moins équivoque d'une vocation canonique, et celle qui doit être le plus désirée dans le choix des sujets pour remplir les dignités de l'Église. Mais elle est très rare, ainsi que nous l'apprennent ces vers trop véritables :

Quatuor ecclesias portis intratur ad omnes,
Cæsaris, et Simonis, sanguinis, atque Dei,
Prima patet magnis, sed nummis altera, charis
Tertia, sed paucis quarta patere solet.

La moindre discussion précédente, ou la moindre contradiction, empêche qu'une *élection* soit censée avoir été faite par inspiration. Une rumeur tumultueuse que la brigue exciterait pour tenir lieu d'inspiration, donnerait sans doute encore moins le caractère d'*élection* inspirée. (*Voyez* ACCLAMATION.)

Le même chapitre *Quia propter*, prive du droit d'*élection* ceux qui contreviennent à ses dispositions; il ne permet aux absents d'user de procuration que dans le cas et les termes que nous expliquons sous le mot ABSENT.

C'est un grand principe dans le droit canonique, qu'en matière d'*élection* aux charges ecclésiastiques, il n'est pas permis de les donner par le sort. On ne peut pas même élire par cette voie les compromissaires. (*Cap.* 3, *de Sortilegiis.*)

Suivant Hostiensis et plusieurs autres, les formalités prescrites par le chapitre *Quia propter*, doivent être observées dans toutes les *élections* qui appartiennent à des colléges; mais suivant le texte du chapitre même, elles ne doivent avoir lieu qu'à l'*élection* des bénéfices dont la vacance rend l'église veuve. (*Voyez* ÉPOUX.) Le chapitre *Nullus* 1, *de Elect.*, veut qu'on se serve de la voie d'*élection* dans les églises collégiales : *Ubi duo vel tres fratres fuerint in congregatione.*

(1) Lancelot, *Instit. de Electione*

Les canons ne recommandent rien tant dans toutes sortes d'*élections* que la liberté des suffrages ; c'est pour la procurer comme aussi pour éviter les suites fâcheuses du ressentiment que cause souvent l'exclusion des charges, surtout dans les communautés religieuses, que le concile de Trente a fait, en la session XXV, ch. 6, *de Regul.*, le décret suivant : « Afin que tout se passe comme il faut et sans fraude en l'*élection* de quelques supérieurs que ce soit, abbés, qui sont pour un temps, et autres officiers et généraux, comme aussi des abbesses et autres supérieures, le saint concile, sur toutes choses, ordonne très étroitement que toutes les personnes susdites soient élues par suffrages secrets, de manière que les noms en particulier de ceux qui donnent leur voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbés, prieurs ou autres, sous quelque titre que ce soit, à l'effet de faire *élection*, ni de suppléer les voix et les suffrages des absents ; et si quelqu'un est élu contre l'ordonnance du présent décret, l'*élection* sera nulle, et celui qui aura consenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à porter à l'avenir aucunes charges dans la religion ; toutes facultés et pouvoirs accordés à ce sujet seront estimés dès maintenant pour abrogés, et si à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils seront tenus pour subreptices. »

Ce règlement est si sévèrement observé, que les congrégations de Rome ont déclaré nulles autant d'*élections* qu'on leur en a porté, où l'on avait violé le secret : c'est aussi dans le même esprit que l'on tient que ce décret interdit aux religieux les voies de compromis et de l'inspiration, parce qu'elles font connaître les électeurs. Il en devrait etre sans doute de même dans tous corps et colléges séculiers, où, pour les mêmes causes, le secret est nécessaire dans les *élections*, mais cela n'est point réglé par le droit.

Le concile de Trente, par le même décret que nous venons de rapporter, a défendu d'admettre le suffrage des électeurs absents. (*Voyez* ABSENT.)

Nous avons déjà observé que les *élections* dans la forme prescrite par le concile de Latran étaient presque réduites à rien. Le concordat de 1801, articles 4 et 5, y a substitué la nomination du chef de l'État pour les archevêchés et évêchés.

C'est ce qu'avait déjà fait le concordat de Léon X. Ce concordat avait accordé au roi la faculté d'élire ou nommer les abbés dans la plupart des monastères. Celui de 1801 n'a pas renouvelé ce privilége, parce que la loi civile ne reconnaît plus d'abbayes en France. Les diverses communautés peuvent donc suivre les regles du droit pour l'*élection* de leurs supérieurs.

Suivant l'ancien droit, l'*élection* de l'évêque se faisait par tout le clergé, du consentement du peuple ; suivant le droit nouveau, que la pragmatique avait voulu conserver, l'*élection* appartenait aux chapitres. Il est vrai que les rois ont toujours eu une grande part à

la provision des évêques, et que les *élections* n'avaient lieu que de leur consentement comme les premiers du peuple, ainsi que nous le disons plus haut; mais cela est bien différent de les nommer seuls et sans prendre conseil de personne, ainsi que le pape le leur a concédé (concession confirmée par l'adhésion tacite de toute l'Église, malgré la déclaration que fit le clergé de France, le 27 mars 1636). Au reste, quand on compare les évêques des trois derniers siècles, et surtout les évêques actuels, dans lesquels la nomination appartient au roi ou chef de l'État et l'institution au pape, à ceux qui étaient nommés par les chapitres seuls depuis le treizième siècle, on reconnaît que les évêques qui sont nommés par les princes n'ont pas moins de zele et de science que ceux qui étaient élus par les chapitres. (*Voyez* NOMINATION.)

Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis (1), fait observer avec raison, qu'en « recevant leur mission de l'Église romaine, cette mère des Églises, les évêques n'en sont que plus vénérables aux yeux des peuples. Ce signe de communion le plus éclatant, le plus décisif de tous, sans cesse renouvelé, rend toujours présente la prééminence du Siége apostolique, prééminence qui ne se fait presque plus sentir aujourd'hui par d'autres endroits, et dont l'oubli et le mépris précipiteraient dans le schisme et l'hérésie. »

§ III. *Qualités des* ÉLECTEURS *et des* ÉLIGIBLES.

Les *électeurs* doivent être présents ou duement appelés, suivant e chapitre *Quia propter*, où il est dit assez énergiquement : *Præsentibus omnibus*, etc. (*Voyez* ABSENT.)

Les impubères ne peuvent être *électeurs*. (*Cap. Ex eo, de Electione, in 6°.*)

Ceux qui ne sont pas constitués dans les ordres sacrés ne le peuvent pas non plus. (*Clem. fin. de Ætat. et qualit.*) Les excommuniés par une excommunication majeure ne peuvent pas davantage exercer le droit d'élire. Lancelot (2) agite la question de savoir si l'excommunication ou l'hérésie d'une partie des *électeurs* vicie et rend l'*élection* nulle, et s'il en est de même de l'*élection* faite par des compromissaires dont l'un se trouve infecté de ces défauts. Dans ce dernier cas, dit-il, l'*élection* est nulle, si l'excommunication du compromissaire était notoire avant le compromis; et, dans l'autre, il faut que le grand nombre des excommuniés soit le plus grand parmi les électeurs pour que l'*élection* soit également nulle.

Les laïques sont exclus des *élections*. (*Can. Si quis deincepset seq.*, 16, *qu.* 7.) Lancelot, en ses *Institutes* (*loc, cit.*) dit : *Laïcis quoque, etiamsi principes sint, nullo, neque consuetudinis, neque præscriptionis, neque conventionis jure, ad electionem aspirare permittetur patroni. Tamen circà jàm factam electionem non indecenter postulatur assensus.*

(1) *Vrais principes*, 3e *édition*, *pag.* 161.
(2) *Institutes*, *liv.* I, *tit.* VII.

On peut voir, sous le mot ABBÉ, les autres qualités exclusives des *électeurs*, ce qui s'applique également aux dignités ecclésiastiques séculières.

Ceux qui élisent un sujet qu'ils savent indigne, demeurent privés de leur droit d'*élection* pour la première qui se fera, et sont suspens *à beneficiis* pendant trois ans; et si l'*élection* a été faite par la plus grande partie, elle est dévolue à la moindre. (*Cap. Cùm in cunctis; c. Innotuit; cap.* 25, *de Elect.; c. Gratum, de Postul.*)

A l'égard des qualités que doivent avoir les *éligibles*, elles sont relatives à la nature du bénéfice ou de la dignité qui fait le sujet de l'*élection;* on peut seulement dire en général à ce sujet que les raisons odieuses qui privent, suivant le droit, un *électeur* de la faculté d'élire, le privent aussi de la faculté d'être élu.

Ordinairement, avant de procéder à l'*élection* dans une assemblée, on examine si aucun de ceux qui la composent ne doit en être exclus pour quelque défaut exclusif.

Les canonistes estiment qu'il suffit que l'élu soit capable, au temps de l'*élection*, encore qu'il ne le fût pas lors de la vacance, mais si, au temps même de l'*élection*, il se rencontrait un vice dans la personne de l'élu, ou une nullité dans l'*élection*, la confirmation en forme commune ne la validerait point, mais bien une confirmation en connaissance de cause, suivie d'une nouvelle collation de la part du confirmateur, en supposant toutefois que la nullité dont il s'agit ne soit que respective, et non essentielle ou absolue, et que le confirmateur ne puisse dispenser. (*C. de Postul. præl., in* 6°.)

L'*élection* doit être faite d'une telle personne qu'on nomme et que l'on désigne, sans dire qu'on acquiesce au choix d'une autre, à moins qu'il fût réglé par titre ou statut, qu'on élirait qu'après l'avis ou le consentement d'un tiers. Enfin le choix que font les *électeurs*, doit être certain, pur et sans condition : *Vota incerta conditionalia reprobamus.* (*C. de Elect., in* 6°; *c.* 52, *de Elect.*) (*Voyez* SUFFRAGE.)

§ IV. ELECTION, *acceptation, confirmation, opposition.*

Par le chapitre *Quam sit. de Elect., in* 6°, il est enjoint aux *électeurs* d'apprendre, le plus tôt qu'ils pourront, à l'élu le choix qu'on a fait de lui, et celui-ci doit accepter l'*élection* dans le mois, sous peine d'en être privé, s'il n'a de légitimes excuses de délai, *nisi conditio personæ ipsum excuset.* (*Extravag. Si religiosus, eod. in commun.*) Après que l'élu a consenti à l'*élection*, il doit, sous les mêmes peines, se faire confirmer dans les trois mois. (*Ibid.*) Que s'il s'ingère dans l'administration du bénéfice ou de la charge avant cette confirmation, il perd aussi les droits qu'il y avait pour l'*élection.* (*C. Qualiter, de Elect.; c. Nosti, eod.; c. Avaritiæ,* 5, *eod., in* 6°.) Le chapitre *Nihil est, eod.*, fait à cet égard une exception que l'on prétend avoir été abrogée : *Per confirmationem acquirit electus*

plenam administrationem et vinculum conjugale contractum est. (*Glos. in c. Nosti.*)

Le second concile général de Lyon, tenu en 1274, sous Grégoire X, d'où a été tiré le chapitre *Ut circà electiones, de Elect., in 6°*, ordonna que ceux qui s'opposent aux *élections* et en appellent, exprimeront dans l'acte d'appel tous les moyens d'opposition, sans qu'ils soient reçus ensuite à en proposer d'autres.

L'on voit, sous le mot SUFFRAGE, l'ordre qui s'observe présentement dans les *élections* par l'exposition du procès-verbal que l'on en doit dresser; et sous les mots NOMINATION, ABBÉ, on trouve la forme ancienne et nouvelle des *élections* aux évêchés et abbayes et de leur confirmation que plusieurs croient, à tort, n'avoir été attribuée parmi nous au pape que depuis le concordat de Léon X.

On admet en France le principe que l'élu n'a aucun droit à l'administration qu'après la confirmation, comme il ne peut faire les fonctions de l'ordre qu'après la consécration. (*Voyez* CONSÉCRATION.)

§ V. ÉLECTION *des évêques.*

La question relative à l'*élection*, la nomination et l'institution canonique des évêques a été fort mal comprise par certains canonistes qui, faute de bien connaître l'antiquité ecclésiastique, ont cru, de la meilleure foi du monde, que le pape y était étranger. Nous faisons voir sous le mot NOMINATION, § II, que les évêques étaient toujours confirmés par le métropolitain, et le métropolitain par le pape. Aux raisons que nous y avons données, nous ajoutons ici ce qu'en dit Nardi.

On voit par la première lettre de saint Clément aux Corinthiens, dit cet auteur (1) que le presbytère choisissait l'évêque, qu'il devait être pris dans ce presbytère, qu'il n'y avait que des prêtres et des diacres du presbytère, et que les laïques n'avaient point de part à l'*élection*. Les constitutions apostoliques parlent de l'*élection* du peuple; mais il est clair que ce n'était qu'un témoignage que le clergé et le peuple rendaient à celui qu'on désirait pour évêque, afin qu'il fût connu que le choix était généralement agréable. Du reste, le consentement ou la sanction des évêques de la province était indispensable, et, dans tous les temps, après la présentation ou la demande, l'Église seule, représentée par les évêques avec le pape ou par le pape, donnait et donne le refus ou la confirmation qui est l'institution canonique, sans laquelle on ne procédait jamais à l'ordination.

On aurait grand tort de croire que la présentation fût un obstacle à l'intervention du Saint-Siége et que les *élections* n'émanassent pas toujours de lui explicitement ou implicitement, car il y a toujours eu anathème contre ceux qui auraient dit que les évêques institués par l'autorité du Souverain Pontife ne sont pas de vrais et

(1) *Des Curés, et de leur origine dans l'Église*, ch. XXIX.

légitimes évêques : ***Episcopos qui auctoritate Romani Pontificis assumuntur, non esse legitimos et veros episcopos.*** (*Concile de Trente, Sess. XXV.*) On a toujours reconnu dans le pape l'autorité de créer les évêques. Noël Alexandre et Juénin, peu favorables à Rome, admettent cependant, avec toute l'antiquité, que le partage des diocèses et la désignation des sujets aux évêchés dépend du pape.

Les patriarches et les métropolitains furent créés par le Siége apostolique ou avec son consentement. Les pouvoirs extraordinaires qu'avaient les apôtres étaient ordinairement dans Pierre seul et dans ses successeurs ; il sont restés en eux seuls. Or, les métropolitains n'ayant par droit divin, aucune prééminence sur les autres évêques, mais l'ayant seulement par le droit qu'ils ont reçu du Saint-Siége, la part très considérable qu'avait le métropolitain dans l'institution des évêques venait du pape, qui pouvait tantôt le laisser instituer les évêques, et tantôt se charger lui-même de l'*élection* ou de la connaissance de l'*élection*. (*Voyez* ARCHEVÊQUE, MÉTROPOLITAIN.)

Tous les évêques d'Occident ont été institués par le Siége romain, c'est un fait incontestable; or, celui qui a établi les évêchés a pu fixer des lois pour la succession des évêques, car c'est un dogme que ***semper apostolicæ cathedræ viguit principatus***, dit saint Augustin ; il n'est pas moins incontestable que les Églises d'Afrique ont été fondées par des ministres évangéliques envoyés de Rome.

La déposition des évêques était réservée au pape, et outre les jugements canoniques des conciles provinciaux sur ce point, desquels on appelait au Saint-Siége, nous avons dans l'antiquité une foule d'exemples d'évêques et même de patriarches destitués par le pape et d'autres placés par le Saint-Siége dans les évêchés vacants. Le pape, à cause de l'éloignement des lieux, permettait l'institution des évêques ; mais il ne s'en suit pas qu'il n'eût point pu la donner par lui-même s'il l'avait voulu, et il la donnait souvent. Tout cela montre évidemment que, soit que le pape ait chargé les métropolitains et les suffragants d'instituer les évêques, soit qu'il les ait parfois institués lui-même, ou qu'il ait accordé la présentation aux chapitres, aux monarques, il est vrai de dire qu'il a toujours fallu nécessairement avoir son consentement exprès ou tacite, et que Pierre ayant reçu de Jésus-Christ l'autorité de paître le troupeau et les pasteurs, et le monde entier, il a toujours dépendu et il dépend encore de lui seul et de ses successeurs de donner des évêques à tous les siéges, en la manière que les papes croient convenable. (*Voyez* NOMINATION.)

ÉLIGIBLE.

L'*éligible* est celui qui peut être élu. (*Voyez ci-devant* ÉLECTION.

ÉLU.

On donne ce nom à celui sur qui est tombé le choix d'une élection. (*Voyez* ÉLECTION.)

EMINENCE.

C'est la qualité qu'on donne aux cardinaux. (*Voyez* CARDINAL, § V, QUALITÉ.)

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Un *empêchement* de mariage est un obstacle qui empêche deux personnes de se marier ensemble, et qui rend le mariage nul ou illicite.

§ I. *Origine et établissement des* EMPÊCHEMENTS *de mariage.*

Il ne paraît pas que, dans le commencement de l'Église, on ait connu d'autres *empêchements* de mariage que ceux que l'Ancien Testament et les lois civiles pouvaient désigner. Cependant dès l'an 305, le concile d'Elvire défendit (canon 13) aux vierges consacrées à Dieu de se marier, et aux autres filles chrétiennes d'épouser des gentils. Plus tard, l'Église, dans un esprit de sagesse, a concouru avec la puissance séculière pour établir, étendre ou restreindre ces *empêchements*, et cela pour l'honneur du sacrement, le salut des fidèles et le bien des États. Mais il ne faut pas conclure, comme l'ont fait certains canonistes, de ce que l'Église, par prudence et par condescendance, s'est entendue avec la puissance civile pour établir des *empêchements* dirimants de mariage, qu'elle ne le puisse faire indépendamment de celle-ci. C'est ce qu'a décidé le concile de Trente dans ce canon : « Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des *empêchements* dirimants, ou qu'elle s'est trompée en les établissant, qu'il soit anathème. » *Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit.* (*Sess. XXIV, can.* 4.)

Ce décret a été rédigé contre les erreurs de Luther. Or, Luther enseignait que le mariage était un contrat tout humain, purement civil, sur lequel l'Église n'a aucun pouvoir et qui relevait exclusivement de la puissance temporelle. Le concile de Trente, pour condamner ces erreurs, définit, dans ce canon, que l'Église a sur le contrat de mariage un pouvoir qui lui est propre, qu'elle tient de Dieu et non des princes. (*Voyez* CONTRAT.)

Cette interprétation du concile de Trente est confirmée par la constitution dogmatique de Pie VI, *Auctorem fidei*, reçue par toute l'Église et récemment encore d'une manière plus solennelle par plusieurs de nos conciles provinciaux. Le concile de Pistoie, en 1786, adoptant une partie des erreurs de Luther, avait enseigné que le droit d'apposer aux mariages des *empêchements* dirimants appartenait exclusivement à la puissance temporelle, et que l'Église ne pouvait pas en mettre, à moins qu'elle n'y fût autorisée par une concession expresse ou tacite des princes. Pie VI, du haut de la chaire pontificale et par un jugement solennel, condamna ces er-

reurs. *Doctrina synodi* (est-il dit dans la bulle *Auctorem fidei*) *asserens : Ad supremam civilem potestatem duntaxat originariè spectare contractui matrimonii apponere impedimenta ejus generis, quæ ipsum nullum reddunt dicunturque dirimentia; subjungens supposito dissensu vel conniventia principum, potuisse Ecclesiam justè constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum matrimonii ;*

Quasi Ecclesia non semper potuerit ac possit in christianorum matrimoniis, jure proprio impedimenta constituere, quæ matrimonium non solùm impediant, sed et nullum reddant quoàd vinculum quibus christiani obstrictè teneantur etiam in terris infidelium, in eisdemque dispensare (*canonum* 3, 4, 9, 12, *sess. XXIV, Concil. Trid.*) *eversiva, hæretica.*

Le dernier concile de la province de Reims déclare, d'après la bulle *Auctorem fidei*, que l'Église peut et a toujours pu, par le droit qui lui est propre, établir des *empêchements* au mariage des chrétiens, *empêchements* qui non-seulement mettent obstacle au mariage, mais même qui le rendent nul quant au lien. *Ecclesia semper potuit et potest in christianorum matrimoniis jure proprio impedimenta constituere, quæ non solùm impediant, sed et nullum reddant quoàd vinculum. Cùm aliundè causæ matrimoniales spectant ad judices ecclesiasticos, docemus ea nulla esse et invalida, non solùm quoàd sacramentum, sed etiam quoàd vinculum seu contractum naturalem, matrimonia quæ cum impedimento dirimente canonico contrahuntur.*

C'est donc un dogme de foi que l'Église peut, de son autorité propre, apposer au mariage des *empêchements* qui rendent nul le contrat de mariage. Car les *empêchements* dirimants mis par l'Église, ne rendent pas seulement incapable de recevoir le sacrement, comme le prétendent nos adversaires, mais ils rendent le contrat nul, comme le déclare le concile de Trente par ces paroles : *Hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit prout eos præsenti decreto irritos facit, et annulat.* Benoît XIV est formel sur ce point. Dans la constitution *Inter omnigenas*, il dit : *Tridentina synodus, non sacramentum modò, sed contractum ipsum irritum disertè pronuntiat.*

Le concile de la province de Reims enseigne également que les mariages contractés avec un *empêchement* dirimant sont nuls non-seulement quant au sacrement, mais aussi quant au lien et au contrat naturel. En conséquence il déclare qu'on doit regarder comme valides tous ceux qui sont contractés conformément aux saints canons. Néanmoins il veut que les curés observent exactement ce qui est prescrit par la loi civile, pour que les mariages ne soient pas privés des effets légaux et civils. (*Tit. XI, cap.* 2.)

Lorsque le concile de Trente a décidé que l'Église pouvait établir des *empêchements* dirimants, il n'a pas entendu, par le mot Église, les rois, les princes, la puissance séculière, comme le prétendent de Marca, de Launoy, Durand de Maillane, Dupin et autres canonistes;

mais l'ordre et la hiérarchie ecclésiastique. Quand il est question de lois que l'Église peut porter, il n'est personne qui ne comprenne aussitôt que ce droit appartient à ceux qui sont établis pour gouverner l'Église. Cette opinion des canonistes que nous venons de citer est donc absurde. Ainsi ce n'est pas aux rois, aux empereurs que le concile de Trente attribue le droit d'établir des *empêchements* dirimants, mais au Souverain Pontife, aux conciles œcuméniques. Le Souverain Pontife a ce droit, parce qu'il a la plénitude de la puissance ecclésiastique, et qu'il peut faire des lois qui obligent tous les fidèles; les conciles œcuméniques ont aussi ce pouvoir, puisqu'ils représentent l'Église universelle.

D'après une coutume ancienne et générale dans toute l'Église, un concile national, dit Billuart, ne peut pas introduire dans un royaume, ni un évêque dans un diocèse, un nouvel *empêchement* dirimant : il n'y a, dit Benoît XIV, que la souveraine autorité ou d'un concile œcuménique ou du pape qui puisse le faire. *Ad id necessaria est suprema auctoritas vel concilii œcumenici vel Summi Pontificis.*

La puissance civile ne peut mettre, et ne met en effet, des *empêchements* dirimants au mariage que quant aux effets civils. Cependant plusieurs théologiens sont d'un avis contraire. C'est du reste ce qu'a déclaré le gouvernement, par ses orateurs, dans la discussion du Code civil. « Le contrat naturel du mariage, dit Tronchet (1), « n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil, on ne connaît « que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rap- « port des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de « l'individu mort civilement, comme de celui qui a été contracté au « mépris des formes légales. »

« Il faut, disait un autre législateur (2) que la loi sépare du con- « trat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé, et qu'elle ne « considère dans le mariage que le contrat civil » M. Carion-Nisas parlait dans le même sens : « Aujourd'hui, disait-il, il peut y avoir « contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul contrat « civil. On peut vivre avec la même femme épouse selon la loi et « concubine selon la conscience, épouse selon la conscience et con- « cubine selon la loi. » Les plus célèbres jurisconsultes modernes enseignent la même doctrine.

Ce sentiment peut encore s'appuyer sur une base plus ferme, plus solide, et sur laquelle nous avons droit de nous rassurer davantage. L'esprit et la lettre du Code civil, aussi bien que notre pacte fondamental, sont si favorables à la liberté ou même à la licence, que si deux personnes libres s'étaient arrangées entre elles pour vivre paisiblement ensemble, comme mari et femme, elles ne pourraient être juridiquement attaquées; l'union qu'elles auraient formée n'est ni punie ni prohibée par notre Code, ni par aucune de

(1) *Conférences du Code civil, tom.* I, *pag.* 86.
(2) *Motifs du Code Civil, liv.* I, *tit.* 5.

nos lois. Comment pourrait-on donc s'imaginer que ce même Code ait voulu prohiber, interdire, frapper de nullité cette même union, précisément parce que les parties auraient trouvé quelque moyen de la faire consacrer par une cérémonie religieuse? S'il existait un tel acte législatif, ce serait évidemment un acte vain, pour ne rien dire de plus ; il ne mériterait aucune attention, aucun respect : ce ne serait pas une loi. (*Voyez* BÉNÉDICTION NUPTIALE.)

On ne conteste donc point aux gouvernements le droit de régler les effets civils, conventions matrimoniales, d'accorder ou de refuser certains avantages aux époux, suivant qu'ils auront observé ou violé les lois du pays. En un mot, la puissance temporelle statue sur le temporel du mariage : voilà son domaine, mais en même temps sa limite. Le lien divin qui constitue le mariage est de l'ordre spirituel, et ne peut tomber que sous la juridiction spirituelle. Les lois humaines ne peuvent, dit saint Thomas (1), établir des *empêchements* de mariage sans l'intervention de l'Église : *Prohibitio legis humanæ non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi legi interveniret Ecclesiæ auctoritas, quæ idem interdiceret.*

Il faut sans doute se conformer exactement aux prescriptions du Code; mais si, par la négligence, par la faute des officiers civils, ou par l'ignorance, ou même la mauvaise volonté des parties contractantes, quelqu'une des formalités qu'il requiert pour la validité du mariage avait été omise, ce mariage serait nul sans doute quant aux effets civils, mais sans aucun doute aussi il pourrait en même temps être très valide quant au lien, et comme contrat naturel et comme sacrement.

Déjà, dans l'ancien droit, les *empêchements* apposés par la puissance séculière ne regardaient que les effets civils. Ainsi, suivant nos anciennes ordonnances, un enfant de famille ne pouvait se marier sans le consentement de son père et de sa mère, ni un mineur sans le consentement de son curateur. Un mariage fait ainsi était déclaré nul par l'édit de Blois de 1579; mais, sur les représentations du clergé, Louis XIII déclara que la nullité ne regardait que les effets civils.

La puissance civile ne peut pas établir des *empêchements* qui diriment le mariage des chrétiens; car le mariage des chrétiens est un sacrement conférant la grâce divine aux époux, et, pour les chrétiens, le contrat est inséparable du sacrement : or, l'Église a pouvoir sur le sacrement, à l'exclusion de toute loi civile; donc elle a le même pouvoir sur le contrat, par relation au sacrement. Cette vérité est confirmée par la pratique et la coutume observée dans l'Église depuis le quatrième siècle; le mariage des chrétiens a toujours été jugé valide ou nul, selon ce que portaient les lois de l'Église, et non celles de la puissance séculière.

Ajoutons que les décrets apostoliques relativement aux pays de

(1) *In* IV, *dist.* 42, *quæst.* II, *art.* 2.

mission partent de ce principe, que la loi civile ne peut pas dirimer les mariages entre chrétiens. C'est ainsi qu'un décret de la sacrée congrégation du Saint-Office, du 31 juillet 1720, énonce clairement l'inefficacité des *empêchements* promulgués par le prince infidèle à l'égard des mariages chrétiens. En 1753, consultée sur des formalités civiles prescrites dans le Tonquin sous peine de nullité des mariages, la sacrée congrégation déclare qu'elles n'ont pas le pouvoir de dirimer ceux des chrétiens. Par un décret du 14 janvier 1802, elle fait connaître que l'adoption, usitée dans le Tonquin, n'est pas un *empêchement* canonique qui dirime le mariage.

§ II. *Division et nombre des* EMPÊCHEMENTS.

Il y a deux sortes d'*empêchements* : les uns qui rendent les personnes dans lesquelles ils se rencontrent inhabiles à contracter, et empêchent ainsi la validité de leur mariage et le rendent nul ; on les appelle *dirimants*, du verbe latin *dirimere*, qui signifie désunir, rompre ; on les appelle aussi *irritants*, dans le sens expliqué sous le mot DÉCRET IRRITANT. Les autres *empêchements* sont appelés *prohibitifs* ou *empêchants*, parce qu'ils ne font que défendre la cohabitation des conjoints, que certaines raisons rendent criminelle, sans toucher à la validité de leur mariage; c'est-à-dire qu'il y a cette différence essentielle entre les *empêchements* dirimants et les prohibitifs, que les premiers, non-seulement défendent de contracter un mariage, mais le rendent nul quand il est contracté ; au lieu que les *empêchements* prohibitifs ne font que défendre un mariage, sans le rendre nul s'il est contracté.

Gibert (1) nous a donné, pour distinguer dans le langage ecclésiastique les *empêchements* dirimants des *empêchements* prohibitifs, des règles sages dont voici le sens et la teneur : Si le mot *solvere, avellere, separare,* tombe sur le mariage dans le langage des canons, l'*empêchement* est dirimant, vu qu'il n'y a pas lieu de dissoudre ce qui est indissoluble; si les mots *separare, separantur,* tombent sur les personnes, il est possible qu'on y parle de la séparation *à toro.*

Autre règle : si la séparation est prononcée pour un délit comme l'adultère, ou pour inconvénient survenu depuis l'union légitime du mariage, comme l'usage du mariage entre l'époux et l'épouse, parrain et marraine de leur enfant, la séparation est *à toro.* Mais si la séparation est prononcée pour un délit ou une cause antérieure au mariage, la séparation indique la rupture du lien, et l'*empêchement* qui la provoque était dirimant, vu que, si le mariage n'avait d'autre vice qu'une simple contravention à une loi prohibante, son indissolubilité serait un obstacle à la séparation, et cette union serait du nombre de ces choses défendues qui doivent tenir après qu'elles sont faites : *Multa sunt quæ fieri prohibentur, quæ tamen*

(1) *Tradition sur le mariage*, tom. I; *Traité du pouvoir d'établir des empêchements dirimants*, part. I.

facta tenent. C'est ainsi que le droit ne dira jamais du mariage des conjoints, célébré en temps prohibé et entre personnes de différente croyance, qu'il faut les séparer, et que cette conjonction est un adultère. Le savant canoniste que nous venons de citer conclut de ces principes que les canons de saint Basile, dans sa lettre à Amphiloque, et le concile de Néocésarée, énoncent des *empêchements* dirimants.

On divise, par rapport aux dispenses, les *empêchements* en publics et secrets : les *empêchements* publics ne doivent pas être confondus avec les *empêchements* notoires. (*Voyez* NOTORIÉTÉ.) L'*empêchement* de parenté et d'affinité est, par exemple, un *empêchement* public; au lieu que les *empêchements* du crime et de l'affinité illégitime sont secrets. (*Voyez* AFFINITÉ.) Parmi ces *empêchements* occultes, il y en a qui sont connus des deux parties qui veulent contracter, comme cela arrive à l'*empêchement* du crime; d'autres qui sont connus d'une partie seulement, comme cela peut arriver au cas d'alliance illégitime.

Un *empêchement* qui, de sa nature, est public, peut devenir occulte par accident, comme un *empêchement* occulte de sa nature peut aussi devenir public par des indices sensibles et presque infaillibles. Pour le premier cas, il y a l'exemple de deux enfants parents élevés, dans des pays étrangers, dans l'ignorance de leur parenté; et pour l'autre, l'exemple de l'*empêchement* du crime d'adultère, qui peut devenir public par la grossesse d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps.

Suivant saint Thomas (1) il y a des *empêchements* de mariage de droit naturel, tels que l'erreur, la violence, l'impuissance; de droit divin, comme le lien d'un autre mariage établi par le Créateur (*Gen.*, 1, 2), et établi et confirmé par le Rédempteur. (*Matth.*, III, 19.) Il y en a de droit positif humain et politique, et de droit positif ecclésiastique; nous l'avons établi ci-dessus.

A l'égard du nombre des *empêchements*, il faut d'abord distinguer les prohibitifs d'avec ceux qu'on appelle, comme nous avons dit, dirimants; les premiers ont été en plus grand nombre qu'ils ne sont aujourd'hui. Voyez les canons *Statum, cap.* 27, *q.* 2; *c. De his; can. Interfectores; can. Admonere, cap.* 33, *q.* 2; *can. Hi ergò*, 27, *q.* 2; *can. Qui presbyterum, de Pœnitentiis et remissionibus.*

Les *empêchements* dirimants étaient au nombre de douze avant le concile de Trente, savoir : 1° l'erreur quant à la personne; 2° l'erreur quant à l'état; 3° le vœu solennel; 4° la parenté en certains degrés; 5° le crime; 6° la différence de religion; 7° la violence; 8° l'engagement dans les ordres sacrés; 9° un premier mariage subsistant; 10° l'honnêteté publique; 11° l'affinité ou l'alliance en certains degrés; 12° l'impuissance. Le concile de Trente a ajouté deux autres *empêchements* dirimants, savoir : la clandestinité et le rapt.

(1) *In* IV, *dist.* 59, *qu.* 1, *art.* 1.

Les conférences de Paris indiquent les anciennes collections des *empêchements* de mariage. Egbert, archevêque d'York, en publia une, environ l'an 747, sous le nom d'*excerptions*, c'est-à-dire d'extraits des canons et des lois ecclésiastiques. Le savant et pieux bénédictin, dom Luc d'Achery, nous a donné quelques anciennes collections de ces *empêchements*, dans le tome IX de son *Spicilége*.

Il y avait autrefois douze *empêchements* prohibitifs, car le mariage était défendu à celui qui avait péché avec une parente de sa femme, ou qui avait enlevé la fiancée d'un autre pour pécher avec elle, ou qui, de son autorité privée, avait fait mourir son épouse; ou qui, pour la priver du devoir conjugal, s'était fait parrain de son enfant; ou qui avait injustement tué un prêtre; ou qui était encore dans le cours de la pénitence publique; ou qui avait osé épouser une religieuse. A ces sept *empêchements*, on joignait celui appelé catéchisme, mais aujourd'hui on ne sait pas trop en quoi consistait cet *empêchement*. Il est probable, comme dit Sanchez, qu'il faut entendre les instructions que certaines personnes faisaient, à la porte de l'église aux catéchumènes pour les disposer au baptême; il en est parlé dans le décret de Gratien. Ces instructions étaient regardées comme un prélude du baptême, et formaient une parenté spirituelle qui ne permettait pas d'épouser la personne qu'on avait instruite. Mais aujourd'hui, tout se réduit à quatre *empêchements* prohibitifs, renfermés dans ces vers :

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

Quelques canonistes ne comptent que quatorze *empêchements* dirimants, parce qu'ils suppriment la *folie* ou *démence*. Nous la joindrons aux autres, parce qu'elle est un des plus forts obstacles à tout contrat. Les quinze *empêchements* que nous admettons sont renfermés dans les vers qui suivent :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Amens, affinis, si clandestinus et impos,
Si mulier sit rapta, loco nec reddita tuto :
Hæc socianda vetant connubia, facta retractant.

Nous allons donner ici l'explication des uns et des autres, ou renvoyer là où elle se trouve dans ce dictionnaire.

§ III. *Explication des* EMPÊCHEMENTS *prohibitifs*.

Par ces mots : *Ecclesiæ vetitum*, on entend la défense de l'Église, qui est générale ou particulière; elle est générale, lorsqu'elle s'étend à tous les fidèles, comme cette loi qui défend aux catholiques de se marier avec les hérétiques, et cette ordonnance du concile de Trente qui défend de procéder à la célébration du mariage avant la publication de trois bans : elle est particulière, lorsqu'elle ne s'applique qu'à certains cas déterminés, par exemple, lorsqu'un évêque ou même un curé défendent aux futurs époux de se marier jusqu'à plus amples

éclaircissements, pour s'assurer entre eux qu'il n'y a aucun *empêchement*, ou pour éviter un scandale, ou enfin pour prévenir un tort grave qui résulterait de ce mariage pour un tiers. Il est parlé de cet *empêchement* dans les Décrétales, au titre *de Matrimonio contracto, contrà interdictum Ecclesiæ*. Les parties pécheraient grièvement si, au mépris de ces défenses, elles se mariaient, quand même il n'y aurait réellement aucun *empêchement ;* il faut en ce cas représenter la vérité du fait, pour lever la défense.

Tempus : ce mot signifie le temps dans lequel l'Église défend de célébrer les mariages. Il paraît par le canon *Non oportet*, 33, *quæst.* 4, que cette défense s'étendait autrefois depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis l'avent jusqu'à la fête de l'Épiphanie; et même, suivant ce canon, il était défendu de se marier durant trois semaines avant la fête de saint Jean-Baptiste; il était aussi défendu de se marier aux Rogations. (*C. Capellanus, de Feriis.*) Le concile de Trente a prononcé anathème contre les hérétiques qui condamnaient cet usage de l'Église comme superstitieux. *Si quis dixerit prohibitionem solemnitatis nuptiarum certis anni temporibus, superstitionem esse tyrannicam ab ethnicorum superstitione profectam : anathema sit.* (*Sess. XXV, can.* 11.) Mais au chapitre 10 de la même session, le concile a restreint le temps de cette défense, en ordonnant que l'on ne bénirait aucun mariage depuis le premier dimanche de l'avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche *In albis* inclusivement, c'est-à-dire jusqu'au dimanche de *Quasimodo : Sancta enim res est matrimonium*, dit le concile, *et sanctè tractandum*.

De plus, dans certains diocèses, il est défendu de donner la bénédiction nuptiale les dimanches, les fêtes chômées et tous les jours d'abstinence.

Sponsalia. Les fiançailles sont des promesses qu'un jeune homme et une fille se font réciproquement de se prendre dans la suite pour mari et pour femme. Or, lorsque ces promesses sont véritables, réciproques, manifestées suffisamment et acceptées de part et d'autre, lorsqu'elles ont eu lieu librement entre deux personnes désignées nommément, et qui en sont capables selon les lois, elles obligent ceux qui les ont faites à contracter mariage ensemble ; et, tant que cet engagement subsiste, ils ne peuvent, sans pécher grièvement, se marier avec d'autres personnes. (*Cap. Sicut ex litteris, de Sponsal. et matrim.*) (*Voyez* FIANÇAILLES.)

Votum. Le vœu simple de la chasteté ou d'entrée en religion empêche de se marier sans crime, quoiqu'il ne rende pas le mariage nul. Cela est décidé par le chapitre *Meminimus*, le chapitre *Veniens, Qui clerici vel vovent matrim.*, et le chapitre *Quod votum, de Vot. redempt. in* 6°. (*Voyez* VŒU.)

La raison que saint Thomas rend de cette décision (1) est que le

(1) *In* IV, *sent.*, *dist.* 38, *quæst.* 1, *art.* 2.

vœu simple n'étant qu'une promesse qu'on fait à Dieu de lui consacrer son corps, celui qui la fait en est encore le maître et en peut disposer valablement en faveur d'un autre, ce qu'il fait quand il se marie ; mais, parce qu'en se mariant il viole la foi qu'il a promise à Dieu, son mariage est illicite : toutefois il n'est pas nul, et étant une fois contracté, il ne peut être dissous sous prétexte de ce vœu.

Impediunt fieri, permittunt facta teneri.

§ IV. *Explication des* EMPÊCHEMENTS *dirimants.*

I. EMPÊCHEMENT DE L'ERREUR. *Error.*

On distingue deux sortes d'erreurs qui peuvent se glisser dans un contrat de mariage, l'une qui tombe sur la personne, l'autre sur les qualités de la personne. L'erreur sur la personne est un *empêchement* dirimant au mariage, parce que là où il n'y a point de consentement, il n'y a point d'engagement, ni par conséquent de mariage : *Qui autem errat*, dit Gratien, *non sentit, ergò non consentit, id est ut simul cum aliis sentit..... Verum est*, ajoute ce compilateur, *quod non omnis error consensum excludit, sed error alius est personæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis.* (*Can. Quod autem*, 29, *q.* 2.) L'erreur de la personne est, par exemple, quand on croit épouser une personne et qu'on en épouse une autre ; l'erreur de la fortune, quand on croyait que la personne que l'on a épousée était riche, et qu'elle est pauvre ; l'erreur de la condition, quand on a épousé une esclave, que l'on croyait libre ; enfin l'erreur de la qualité, quand on croyait celui qu'on a épousé d'un bon caractère, sage, et qu'il se trouve méchant et débauché : *Error fortunæ et qualitatis*, continue Gratien, *conjugii consensum excludit : error verò personæ et conditionis, conjugii consensum non admittit.* C'est sur ces distinctions que l'on doit décider toutes les questions qui peuvent s'élever sur cette matière. L'erreur de la personne annule le mariage ; cet *empêchement* est de droit naturel ; pour s'obliger, il faut consentir ; mais l'erreur sur la fortune, ou sur les qualités de l'esprit et du cœur de la personne, ne rendent plus le mariage nul, il faudrait casser trop de mariages.

Si l'on voit dans les Conférences de Paris, et dans d'autres ouvrages, quelques exemples des cas particuliers où l'erreur sur la qualité a fait casser des mariages, les circonstances sont d'une nature à tenir lieu d'erreur sur la personne, et à exclure absolument tout consentement dans l'hypothèse, comme si quelqu'un se disait faussement fils d'un tel marquis ou d'un autre tel dignitaire.

Un mariage nul pour cause d'erreur peut être ratifié en secret par les parties, même depuis le concile de Trente, quand l'erreur est secrète; mais si elle est publique, d'une publicité juridique, il faut que les parties donnent un nouveau consentement en face de l'Église. (*Voyez* RÉHABILITATION, DISPENSE IN RADICE.)

§ II. Empêchement de la condition. *Conditio.*

Par condition servile, on entend la servitude ou l'esclavage. Ce n'est point la condition servile, mais c'est l'erreur de la condition servile, qui forme un *empêchement* dirimant. *Mandamus*, dit Innocent III, *quatenùs si constiterit quòd miles ignoranter contraxerit cum ancillâ, ità quod postquàm intellexit conditionem ipsius, nec facto, nec verbo consenserit in eamdem... contrahendi cum aliâ liberam ipsi concedas auctoritate apostolicâ facultatem.* Ainsi un homme qui épouse une esclave, la croyant libre, n'est point marié validement, son mariage est nul. (*Cap. Proposuit; cap. Ad nostram, de Conjug. servor.*) Mais s'il savait qu'elle fût esclave, et que néanmoins, il l'ait épousée, le mariage est valide, parce qu'il a consenti à cette inégalité. De même, dit Sylvius, si un esclave épousait une personne qu'il croyait libre et qui ne l'est pas, le mariage serait valide, parce que leur condition est égale de part et d'autre. Cet *empêchement* est de droit ecclésiastique, mais il a son fondement dans le droit naturel; car il y a quelque chose qui blesse l'équité dans ces sortes de mariages, puisque la personne libre se donne entièrement, tandis que l'esclave, n'étant point maître de lui, ne peut disposer qu'imparfaitement de sa personne, ni donner qu'un pouvoir restreint sur son corps; en outre la servitude peut mettre de grands obstacles à l'accomplissement des devoirs qu'impose le mariage, elle peut nuire beaucoup à l'éducation des enfants: il était donc très convenable que l'Église fît de la condition servile un *empêchement* dirimant, parce que cette condition est peu favorable à la liberté du mariage. (*Voyez* ESCLAVE.)

III. Empêchement du vœu. *Votum.*

(*Voyez* VŒU.)

IV. Empêchement de la parenté. *Cognatio.*

(*Voyez* PARENTÉ.)

V. Empêchement du crime. *Crimen.*

Cet *empêchement* tire son origine de l'adultère ou de l'homicide, ou des deux joints ensemble; suivant la loi 13, ff. *de His quæ ut indignis*, et la nov. 134, *cap.* 12, un homme ne pouvait épouser une veuve avec laquelle il avait commis l'adultère du vivant de son mari : *Neque tale matrimonium stare, neque hæreditatis lucrum ad mulierem pertinere.*

L'ancien droit canon s'était en ce point conformé au droit civil, ainsi qu'il paraît par le canon *Illud verò*, 31, *q.* I, où il est dit : *Nolumus, nec christianæ religioni convenit, ut ullus ducat in conjugium quàm priùs polluerit per adulterium.*

Mais le nouveau droit des décrétales a modifié cette disposition en réduisant l'*empêchement* du crime aux seuls cas auxquels les par-

ties joindraient à l'adultère une promesse de s'épouser lorsqu'elles seraient libres, ou lorsque, dans la même vue, elles ont ensemble, ou l'une des deux, attenté à la vie du premier mari ou de la première femme : *Quod nisi alter earum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente, sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo legitimum judices matrimonium.* (*Cap. Significasti, de Eo qui duxit, etc.; cap. Super hoc, eod.; cap. Propositum, eod. tit.*)

Comme les *empêchements* de mariage sont contre la liberté, celui-ci n'a absolument lieu que dans le cas du chapitre *Significasti*, qui sert aujourd'hui de règle à cet égard. Ainsi la seule promesse de s'épouser dans l'état du mariage, ne produit pas l'*empêchement*, si l'adultère n'y est joint, quoique ce soit là une chose très condamnable, et pour raison de laquelle on doive imposer une pénitence, parce qu'une personne déjà liée par un mariage s'expose à en désirer la dissolution par la promesse qu'elle fait d'en contracter un autre. (*C. Si quis, de Eo qui duxit.*)

Si les parties ont commis l'adultère sans se faire aucune promesse de mariage, quoiqu'elles en aient formé le désir dans le cœur, il n'y a point entre elles d'*empêchement* de crime. (*Arg. cap. Significasti.*) Il faut que l'adultère soit joint à la promesse pour opérer cet *empêchement* sans homicide; il faut encore que l'adultère et la promesse de se marier ensemble aient été faits du vivant du premier mari ou de la première femme; mais il n'importe que la promesse de s'épouser ait été antérieure ou postérieure à l'adultère. Il faut aussi que cette promesse ait été acceptée par des paroles ou par quelque signe extérieur; il faut même que la personne qui accepte la promesse sache que celui qui lui promet de l'épouser est marié, ou qu'elle le soit elle-même. (*Arg. cap. Propositum.*) Mais il n'importe que la promesse soit absolue ou conditionnelle, sincère ou feinte; car l'une et l'autre produit également un *empêchement* dirimant, puisqu'il est toujours vrai de dire qu'il y a une promesse réelle et effective de s'épouser, jointe au crime d'adultère.

L'homicide du mari, sans dessein d'épouser sa femme, n'est point un *empêchement* dirimant entre cette femme et le meurtrier. (*Cap. Laudabilem, de Convers. infidel.*) Si le meurtre a été fait de concert avec la femme, il faut qu'il ait été fait en vue de contracter mariage; car s'il avait été commis à une autre intention, les parties pourraient se marier ensemble. (*Cap. Propositum, cit.*)

Il faut, pour que l'*empêchement* ait lieu, que l'attentat sur la vie de l'un des conjoints ait été consommé, et que la mort s'en soit suivie. Anciennement l'attentat de la part de l'un des conjoints sur la vie de l'autre le rendait incapable de contracter mariage, non-seulement avec le complice, mais même il ne pouvait se marier avec aucun autre. (*Can. Si qua mulier*, 31, *q.* 1; *can. Admonere*, 33, *q.* 2.) Cette dernière peine, autrefois ordinaire pour les grands crimes, n'est plus connue depuis longtemps.

Les autres cas particuliers à décider sur cette matière doivent l'être

d'après les principes que nous venons d'établir, et surtout d'après le chapitre *Significasti.*

L'*empêchement* du crime n'est ni de droit naturel ni de droit divin, puisque David épousa Bethsabée, dont il avait fait périr le mari; il n'est que de droit ecclésiastique, et l'Église pourrait en dispenser.

VI. Empêchement de la diversité de la religion.

Cultûs disparitas.

La différence de religion peut venir de ce qu'une des parties est baptisée et chrétienne, et que l'autre ne l'est pas, ou bien de ce qu'une est catholique et l'autre hérétique.

La différence de religion entre une personne baptisée et une autre qui ne l'est pas, est un *empêchement* dirimant, introduit, sinon par une loi positive, du moins par une coutume générale, et qui, depuis le douzième siècle, a force de loi dans toute l'Église, comme l'attestent les théologiens et les canonistes. Entre catholiques et hérétiques, la différence de religion n'est qu'un *empêchement* prohibitif. L'Église a toujours défendu aux catholiques de s'allier avec les hérétiques, mais jamais elle n'a fait de loi pour annuler ces mariages.

Les théologiens se sont beaucoup exercés sur divers passages de saint Paul, de saint Augustin, de saint Ambroise, des canons et des canonistes, pour savoir si cet *empêchement* de diversité de la religion était de droit naturel, ou de droit positif divin; et après l'examen le plus exact, ils conviennent qu'il n'y a dans l'Église aucune loi précise qui prononce la peine de nullité contre les mariages contractés par un chrétien et un fidèle ou un hérétique.

Il est certain que les anciens canons du concile d'Elvire, du concile de Rome, sous Zacharie, du second concile d'Orléans et du premier concile d'Arles, de Chalcédoine et même des canons du décret (*caus.* 28, *q.* 1), tirés de saint Ambroise, en défendant expressément les mariages des chrétiens avec les infidèles, ne les déclaraient cependant pas nuls et non valables, puisqu'ils n'ordonnent pas même la séparation de ces mariés. Il n'y avait anciennement que les lois civiles des empereurs Valentinien et Valens, rapportées dans le code Théodosien (*lib. III, tit.* 14, *de Nuptiis gentilium*), qui déclarassent ces mariages non valablement contractés. Saint Augustin, même dans le livre *de Fide et operibus, c.* 19, dit que de son temps ces mariages étaient permis, ou que du moins il y avait lieu de douter s'ils étaient défendus : l'histoire nous en fournit plusieurs exemples, ne fût-ce que ceux de Clovis et du père de saint Augustin.

L'auteur des conférences d'Angers fixe l'époque de la nullité de ces mariages au douzième siècle, sur l'autorité de la lettre 122 d'Yves de Chartres à Vulgrain, archidiacre de Paris, de quelques canons du décret, *c.* 18, *q.* 1, et de ces paroles du Maître des sentences, qui supposent l'*empêchement* de la diversité de religion déjà établi : *De dis-*

pari cultu videndum est, hæc est enim una de causis quibus personæ illegitimæ, fiunt ad contrahendum matrimonium; ce qui a été suivi par tous les théologiens et par tous les canonistes.

D'après la bulle *Singulare nobis* de Benoît XIV, le mariage d'un chrétien avec un infidèle ou un juif est entièrement nul. Les saints canons qui défendent ces mariages sont en pleine vigueur, et les pays de mission en font une application fréquente. Le Siége apostolique n'y a jamais dérogé d'une manière générale, en permettant de pareilles unions sans des dispenses spéciales en chaque cas. En 1759, la sacrée congrégation du saint office ordonne de punir les missionnaires qui ne craindraient pas d'assister ou de consentir à ces unions sans la dispense apostolique; et un autre décret du 18 novembre 1745 veut qu'on réprimande sévèrement les chrétiens qui donnent leurs filles en mariage aux païens sans aucune dispense, les vicaires apostoliques sont munis d'indults pour un espace de temps limité, et peuvent alors donner les dispenses aux conditions suivantes : 1° Il faut que, dans le lieu, le nombre des infidèles dépasse celui des chrétiens; 2° la cohabitation doit pouvoir avoir lieu sans offense du réateur; 3° les enfants doivent être élevés dans le christianisme. Les vicaires apostoliques et les missionnaires ont pour recommandation de dispenser des ***empêchements*** de consanguinité et d'affinité plutôt que d'en venir à permettre les mariages entre chrétiens et infidèles. Enfin ils accordent des dispenses au nom du Saint-Siége, et ils doivent toujours mentionner la délégation apostolique, ainsi que la date et la durée des indults, ce qui est la loi commune de tous les délégués apostoliques. Ils inscrivent les dispenses dans des livres *ad hoc*, qu'ils doivent rédiger exactement. Tout cela montre, d'une part, que l'*empêchement* de disparité de culte subsiste encore aujourd'hui en pleine et entière vigueur, et, d'autre part, combien grande est l'aversion qu'a l'Église pour en dispenser. Les juifs sont l'objet de la même exclusion; et puisque, dans les missions, les dispenses ne sont accordées que dans les régions où le chiffre des infidèles surpasse encore le nombre des chrétiens, on peut juger par ce fait de la difficulté extrême que rencontrerait, dans les pays chrétiens, tout mariage entre juif et catholique.

La cour de Rome, dans ces cas, ne dispense presque jamais. « Deux catholiques voulant épouser des israélites, dit M. Caillaud (1), « je sollicitai la dispense de disparité de culte : les deux dispenses « me furent refusées; je réitérai ma demande en exposant que le « mariage civil avait eu lieu, même refus (1846 et 1852.) »

Mais, quoique l'Église ne veuille pas permettre aujourd'hui que les chrétiens contractent mariage avec les infidèles, cependant quand ils sont déjà mariés, si l'un des deux se convertit à la foi, leur mariage n'est pas pour cela dissous. Il ne l'est pas non plus lorsque de deux chrétiens mariés l'un vient à apostasier. Le concile

(1) *Manuel des dispenses, tom.* I, pag. 24.

de Trente a fait sur cette matière le canon suivant : *Si quis dixerit propter hæresim... dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit.* (*Sess. XXIV, can.* 5.) (*Voyez* SÉPARATION.)

A l'égard du mariage des catholiques avec les hérétiques, l'Église a eu plus d'indulgence, à cause du baptême, qui, étant commun aux hérétiques et aux catholiques, leur prépare une entrée aux autres sacrements. Saint Thomas (1) observe à ce sujet qu'il n'y pas entre le catholique et l'hérétique diversité de foi, mais seulement de culte extérieur. Les anciens canons défendent les mariages avec les hérétiques comme avec les infidèles. Le concile de Laodicée, canon 10; le concile de Chalcédoine, canon 14; et le concile *in Trullo* ou quinisexte, canon 70, où il est dit : *Non licere virum orthodoxum cum muliere hæreticâ conjungi, neque orthodoxam cum viro hæretico copulari*, déclarent ces mariages, non-seulement illicites, mais encore invalides, *irrita*.

On trouve de semblables défenses dans les conciles tenus en Occident, savoir : dans celui d'Elvire, canon 16; dans le troisième de Carthage, canon 12; dans celui d'Agde, canon 67. Enfin ces défenses ont été renouvelées par les conciles de Bordeaux et de Tours, dans ces derniers siècles.

Toutefois l'Église latine, qui n'a jamais approuvé le quinisexte, observé encore aujourd'hui sur ce point dans l'Église grecque, en défendant le mariage des catholiques avec les hérétiques comme illicites, ne les a jamais condamnés non plus comme invalides; c'est ce que prouvent le chapitre *Decrevit*, *de Hæreticis*, *in* 6°, et la Glose *in can. Non oportet*, 28, *q.* 1. On peut établir, dit l'auteur des *Conférences de Paris* (2), comme un principe constant qu'il n'y a aucune loi ecclésiastique, ni même aucun usage de l'Église latine qui déclare nul le mariage d'un catholique avec une hérétique; ce même auteur apporte les raisons de différence entre le mariage nul d'un chrétien avec une infidèle, et le mariage seulement illicite d'un catholique avec une hérétique : la principale de ces raisons est que, quand un catholique se marie avec une hérétique, il ne manque rien dans leur mariage pour faire un sacrement, la forme et la matière s'y trouvent. L'hérétique étant baptisé est capable de recevoir le sacrement de mariage; la foi lui manque, à la vérité, mais la foi n'est nécessaire, ni pour administrer, ni pour recevoir un sacrement; dans le mariage au contraire d'un chrétien avec une infidèle, rien de tout cela ne se rencontre.

Mais il faut observer que, quoique l'Église ne déclare pas nul le mariage d'un catholique avec une hérétique, elle le défend assez pour qu'il ne puisse contracter sans offenser Dieu grièvement.

Le canon 14 du concile de Chalcédoine, que nous avons cité, permet aux catholiques d'épouser une hérétique qui promet de se

(1) *Sent.* 4, *dist.* 39, *quæst.* 1, *n.* 1 *et seq.*
(2) *Tom.* III, *pag.* 15.

convertir : *Nec copulari debet nuptura hæretico, aut judæo vel pagano, nisi fortè promittat se ad orthodoxam fidem persona orthodoxæ copulanda transferre.* Ce qui a été interprété en ce sens, que l'abjuration soit faite avant le mariage. On pourrait citer plusieurs Souverains Pontifes et un grand nombre de conciles qui ont fait de semblables défenses.

Il est facile de se rendre compte des motifs qui ont porté l'Église à prohiber de tels mariages : 1° le danger de séduction pour l'époux catholique : *Certè in gentibus multis non erat rex similis Salomoni, et ipsum duxerunt ad peccatum mulieres alienigenæ* (*Esdras, liv. II, ch. XIII*); 2° le même danger pour les enfants; l'impossibilité morale que les époux soient unis : *Quomodò potest congruere charitas,* dit saint Ambroise, *si discrepet fides?* Quelle union peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité? Quel commerce entre la lumiere et les ténèbres? quel accord entre Jésus-Christ et Bélial? quelle société entre le fidèle et l'infidèle? quel rapport entre le temple de Dieu et les idoles? N'est-il pas indigne, d'ailleurs, que les membres de Jésus-Christ deviennent une même chair avec les membres du démon? Telles sont les raisons qui ont porté l'Église à défendre aux fideles de s'allier avec les hérétiques ou les infideles.

C'est une grande question parmi les casuistes, si l'on peut permettre, sans péché, le mariage d'un catholique avec une hérétique : ce n'est pas à nous à résoudre cette difficulté. On la trouve très bien traitée par M. Compans (1). Nous observerons seulement que ces permissions ne sont pas sans exemples : elles sont même assez fréquentes en France et dans les États hérétiques. Grégoire XVI avait accordé au duc d'Orléans la permission d'épouser la princesse Hélène, qui était luthérienne. Mais, à Rome, on ne donne de ces permissions que pour de grandes raisons et après beaucoup de précautions, pour la sûreté de la foi et même pour celle de l'éducation des enfants dans la véritable croyance. (*Voyez* MARIAGE MIXTE.)

VII. EMPÊCHEMENT DE LA FORCE, OU VIOLENCE. *Vis.*

Il est certain que la violence ou contrainte qui ôte la liberté du consentement, par l'impression d'une crainte grieve, empêche que le mariage auquel elle a donné lieu soit valable, quand même le consentement qui se trouverait y avoir été donné serait intérieur et sans feinte : car, encore que la volonté forcée soit une véritable volonté, elle ne suffit pas, disent les théologiens, pour faire le bien, ni, par conséquent, pour le mariage, qui est un sacrement : *Matrimonium plenâ debet securitate gaudere, ne conjux per timorem dicat sibi placere quod odit, et sequatur exitus qui de invitis nuptiis solet provenire.* (*Cap.* 14, *de Sponsal.*) Le canon *Sufficiat* ajoute que, sans ce consentement, le mariage, fût-il revêtu de toutes les autres formalités, fût-il consommé, il serait toujours nul : *Qui solus si de-*

(1) *Traité des dispenses*, 3ᵉ *édition.*

fuerit, cætera etiam cum ipso coïtu celebrata frustrantur. Le chapitre *Significavit, de Eo qui duxit in matr.*, etc., établit la maxime que tout ce qui se fait par crainte ou par violence est nul : *Quæ metu et vi fiunt debent in irritum revocari.* Mais toutes sortes de craintes ne donnent pas lieu à cette nullité; celle-là seulement produit cet effet qui est capable d'ébranler un homme raisonnable et constant : *Si de illato metu, est cum diligentiâ inquirendum, si talis metus inveniatur illatus qui cadere potuit in constantem virum.* (*Cap. Consultationi; cap. Veniens, de Spons. et matrim.*) Telle est, selon la Glose, *in c. Dilectus, de Iis quæ vi metuve*, etc., la crainte de la mutilation de quelque membre, d'une longue prison, de perdre son honneur ou ses biens, d'être réduit en servitude, ou de quelque tourment considérable. Les termes *cum diligentiâ inquirendum*, du chapitre *Consultationi*, font entendre que le juge doit examiner attentivement les circonstances de la crainte ou de la violence dont il s'agit, le sexe, l'âge, la personne, le lieu, etc.; sur quoi l'on doit distinguer diverses sortes de craintes : ou la crainte, disent les docteurs, vient de quelque cause interne et naturelle, comme la crainte de la mort produite par quelque maladie, celle du naufrage par une tempête, etc.; ou la crainte vient d'une cause étrangère et libre. Dans les cas de la première sorte de crainte, le mariage n'est pas nul pour défaut de consentement. (*Arg., cap. Sicut nobis, de Regularib.*)

Dans les cas où la crainte vient d'une cause étrangère et libre, il faut encore distinguer : ou elle vient de la part des parents, ou d'un tiers. Dans le premier cas, si la crainte est plus forte que cette crainte qu'on appelle révérentielle, que l'enfant ait eu juste raison de craindre les effets des menaces de ses parents, à cause de leur humeur sévère, emportée et violente qu'il a déjà éprouvée, le mariage est nul : le consentement prêté de cette sorte est censé extorqué. (*Cap. de Nuptiis*, 31, *q.* 2; *c. Ex litteris, de Spons. impub.*) Mais il faut que les preuves de cette violence soient bien fortes et évidentes, il faut que les faits soient graves et injustes : car s'il ne s'agissait que d'une violence de raison, nécessaire en plusieurs occasions, pour le plus grand bien de l'enfant, et que, dans ce cas, celui-ci ait consenti, malgré lui à la vérité, pour ne pas encourir l'indignation de ses parents le mariage n'est point nul : *Si, patre cogente, duxit uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invisos non contrahitur, maluisse enim hoc videtur.* C'est la décision de la loi 22, ff. *de Ritu nuptiarum.*

Quand c'est un tiers qui use de menaces, il faut distinguer si ce tiers qui menace a le mariage pour fin ou non; dans le premier cas, il faut encore distinguer : ou ses menaces sont justes, ou injustes. Elles sont justes quand c'est le magistrat qui les fait en vertu de la loi, et alors le mariage n'est pas nul; elles sont injustes, du moins en elles-mêmes, quand c'est une autre personne, et, en ce cas, le

mariage est invalide. Mais si les menaces de ce tiers, justes ou injustes, n'ont pas le mariage pour objet, elles ne peuvent donner lieu à aucune nullité ; comme si un homme, pour éviter la mort, que les parents d'une fille dont il aurait abusé voudraient lui faire souffrir, s'offrait lui-même de l'épouser, sans que les parents l'exigeassent de lui, le mariage qu'il contracterait avec elle serait valable. (*Arg. c. Cùm locum, de Spons. et Matrim.*)

De ce principe que le mariage doit être libre et que la contrainte en doit être bannie, il résulte que les stipulations pénales, apposées dans les promesses ou contrats de mariage sont nulles.

S'il arrive qu'un mariage ait été contracté par force, et qu'après que la cause de la violence a cessé, les parties aient habité ensemble volontairement et sans réclamer pendant un assez longtemps, celle qui prétend avoir été forcée, n'est plus recevable à se pourvoir en déclaration de nullité de mariage. Clément III le décida ainsi dans l'espèce d'une cohabitation d'une année et demie dans le chapitre *Ad id, de Sponsal. et matrim.*, sur lequel la Glose dit : *Effuge cùm poteris, ne consensisse patet ; nam si præstiteris uxor eris.* (*Cap. Insuper, Qui matrim. accus. poss.* etc. ; *c. Proposuit, de Conjug. servorum.*)

Le canon 6 du troisième concile de Paris, en 557, défend aux maîtres, aux magistrats, et à toutes personnes de contraindre directement ou indirectement leurs sujets à se marier contre leur gré, sous peine d'excommunication. Le concile de Trente, session XXIV, ch. 9. *de Ref.*, contient la même défense ; laquelle, suivant les théologiens, ne regarde pour l'excommunication que ceux qui ont juridiction au for extérieur.

VIII. Empêchement de l'ordre. *Ordo.*

Dès les premiers siècles de l'Église, les prêtres et les diacres vivaient dans le célibat (*voyez* CÉLIBAT), et il y a lieu de croire qu'ils faisaient vœu de continence à leur ordination. Mais dans l'origine, ce vœu de continence n'était qu'un *empêchement* prohibitif. C'est dans le concile de Latran, sous Calixte II, en 1123, que l'on voit pour la première fois l'ordre cité comme un *empêchement* dirimant. Depuis cette époque, l'Église latine a toujours reconnu cet *empêchement*. Le concile de Trente est formel sur cet article : *Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiasticâ vel voto... anathema sit.*

L'*empêchement* de l'ordre n'est pas de droit divin, il est seulement de droit ecclésiastique, puisque l'Église, dans plusieurs circonstances, en a dispensé, comme on l'a vu en Angleterre, après le schisme d'Henri VIII, et en France après la révolution de 1793. Mais il a fallu des circonstances aussi graves pour que le Saint-Siége se relâchât un instant sur un point de la discipline auquel l'Église romaine a toujours attaché la plus haute importance. Depuis lors, elle

a toujours refusé des dispenses de cette nature. « Un prêtre qui « avait abandonné ses fonctions, dans la première révolution, dit « M. l'abbé Caillaud (1), s'étant marié en 1815 au civil et à l'Église, « me pria de solliciter une dispense pour valider son mariage, elle « fut deux fois refusée. (1842 et 1850.) »

L'ordre est aussi un *empêchement* civil au mariage, suivant les arrêts de la cour royale de Paris, rendus en 1818 et 1828.

IX. EMPÊCHEMENT DU LIEN, *Ligamen*.

Par le mot de lien, *ligamen*, en latin, on entend un engagement dans un premier mariage, lequel, tant qu'il subsiste, empêche que l'on ne puisse passer à un second, sous quelque prétexte que ce soit. *Si quis vir et mulier pari consensu contraxerint matrimonium, et vir, eâ incognitâ, aliam duxerit in uxorem et eam cognoverit, cogendus est secundam dimittere et ad primam redire* (*Alexandr. III, cap.* 17, *de Sponsalib. et matrim.*) Cet *empêchement* que plusieurs théologiens et canonistes disent être en même temps de droit naturel, positif divin, ecclésiastique et civil, est au moins dans la loi nouvelle de droit divin positif; car il est certain que Jésus-Christ, dans le chapitre XIX de l'Évangile de saint Matthieu, a condamné la polygamie et réduit le mariage à sa première institution, dans laquelle Dieu ne donna qu'une femme à l'homme. Ainsi quand le droit canon établit cet *empêchement* dans le chapitre *Gaudemus, de Divortiis*, et dans le titre de *Spons. duorum.*, il ne fait que proposer ce que le droit divin a ordonné : *Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir deux femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathème.* (*Concile de Trente, sess. XXIV, canon* 2.) (*Voyez* POLYGAMIE, ABSENCE, MARIAGE.)

X. EMPÊCHEMENT DE L'HONNÊTETÉ PUBLIQUE. *Honestas*.

Cet *empêchement*, qu'on nomme en latin, *justitia publicæ honestatis*, n'est que de droit positif ecclésiastique. Établi d'abord par le droit civil, il a été confirmé ensuite par les lois de l'Église. On a jugé, et avec raison, qu'un homme ne pouvait, sans blesser les convenances et l'honnêteté, épouser une fille dont il avait fiancé ou épousé la parente, bien qu'il n'eût pas consommé son mariage. Cet *empêchement* naît donc de deux causes, savoir, des fiançailles valides, et d'un mariage valablement contracté, mais non consommé.

Autrefois les fiançailles, même lorsqu'elles étaient invalides, pourvu que leur nullité ne vînt pas du défaut de consentement, produisaient l'*empêchement* d'honnêteté publique, et cet *empêchement* s'étendait jusqu'au quatrième degré; mais depuis le concile de Trente, l'*empêchement* d'honnêteté publique qui vient des fiançailles, n'a lieu que lorsqu'elles sont valides, et de plus, il n'excède pas le premier degré. *Publica honestatio*, dit le concile de Trente, *impedi-*

(1) *Manuel des dispenses*, tom. I, pag. 24.

mentum, ubi sponsalia, quâcumque ratione valida non erunt, sancta synodus prorsùs tollit; ubi autem valida fuerunt sponsalia, primum gradum non excedat. (*Sess. XXIV, chap.* 3, *de Matr.*)

Quant à l'*empêchement* qui naît d'un mariage ratifié et non consommé, le concile de Trente l'a laissé tel qu'il était auparavant, comme l'a déclaré saint Pie V, dans la bulle *Ad romanum pontificem*, du 1er juillet 1586. Or, d'après le concile de Latran, cet *empêchement* s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement, même dans le cas où le mariage, qui lui a donné lieu, serait nul; pourvu que cette nullité ne vienne pas du défaut de consentement. Ainsi l'a réglé Boniface VIII.

Il est bon de remarquer que l'*empêchement* d'honnêteté publique, qu'il vienne des fiançailles ou d'un mariage ratifié et non consommé, n'a lieu qu'à l'égard des parents et ne s'étend pas aux alliés, parce que, dans les canons et décrétales qui l'établissent, il n'est parlé que des parents et jamais des alliés. Ainsi un homme qui a fiancé une fille ou une veuve ne peut épouser ni sa mère, ni sa fille, ni sa sœur; mais il peut épouser sa belle-mère, sa belle-fille, ou sa belle-sœur, parce que ces personnes ne sont qu'alliées de sa fiancée. Il en est de même, si un homme a épousé une fille ou une veuve, sans consommer le mariage; il peut épouser leurs alliées, mais il ne saurait épouser leurs parents alliés jusqu'au quatrième degré.

XI. Empêchement de la folie. *Amens.*

Il est constant que les insensés, les furieux et ceux qui sont imbéciles jusqu'à être incapables de délibération et de choix, sont de droit naturel incapables du sacrement de mariage, qui demande beaucoup de liberté. Si les lois les rendent inhabiles à engager leurs biens, comment leur permettraient-elles d'engager leurs personnes? Néanmoins, si la folie d'un homme cessait de temps à autre et qu'il eût de bons moments, le mariage qu'il contracterait dans ces intervalles de raison ne serait pas invalide: il en serait de même de celui que contracterait une personne à qui la faiblesse de son esprit n'ôterait pas l'usage de la liberté. Mais il est à propos de détourner du mariage ces sortes de gens, parce que leur situation les met hors d'état d'élever leurs enfants comme il faut, et que le retour de leur folie a souvent de très funestes effets. C'est à peu près la décision de saint Thomas: *Aut furiosùs habet lucida intervalla, aut non habet. Si habet, tunc, quamvis dùm est in intervallo, non sit tutum quod matrimonium contrahat, quia nescit prolem educare, tamen si contrahit, matrimonium est; si autem non potest esse consensus ubi deest rationis usus, non erit verum matrimonium.* (*In* IV, *dist.* 34, *q.* 1, *art.* 4.)

On a coutume d'examiner si les sourds et muets de naissance peuvent être admis au mariage, et l'on répond, avec Innocent II (c. 25, *de Sponsal. et matrim., lib. VI*), qu'ils le peuvent, quand ils ont l'esprit assez ouvert pour connaître l'engagement, qu'ils con-

tractent, et qu'ils sont en état de manifester par signes le consentement de leur volonté.

Il est à remarquer que la démence peut être souvent un objet de consultation, mais jamais de dispense.

XII. EMPÊCHEMENT DE L'AFFINITÉ. *Affinis.*

(*Voyez* AFFINITÉ.)

XIII. EMPÊCHEMENT DE LA CLANDESTINITÉ. *Si clandestinus.*

(*Voyez* CLANDESTINITÉ, MARIAGE.)

XIV. EMPÊCHEMENT DE L'IMPUISSANCE. *Impos.*

(*Voyez* IMPUISSANCE, CONGRÈS.)

XV. EMPÊCHEMENT DU RAPT. *Sit mulier sit rapta.*

Sous cet *empêchement* se trouve compris celui que nous entendons par le défaut de consentement des pere et mère, dans le mariage des enfants de famille. (*Voyez* RAPT.)

§ V. EMPÊCHEMENT, *dispenses.*

On a toujours été très réservé dans l'Église, à accorder des dispenses de mariage. On ne les connaissait même pas dans les premiers siècles. On n'en a du moins jamais accordé, ni on n'en accordera jamais, touchant les *empêchements* dirimants qui sont de droit naturel ou de droit divin. L'Église ne peut dispenser que des *empêchements* qui sont purement de droit ecclésiastique, *in lege humanâ*, dit saint Thomas ; et le concile de Trente veut que, si les mariages ne sont pas contractés, ou l'on n'accorde point de dispenses, ou rarement, avec juste cause et gratuitement : *In contrahendis matrimoniis vel nulla omninò detur dispensatio vel rarò, idque ex causâ et gratis concedatur.* (*Sess. XXIV, cap.* 5, *de Reform.*)

Le même concile, au même endroit, est plus indulgent pour les mariages déjà contractés dans la bonne foi. Il faut avouer que, dans les premiers siècles, les dispenses de mariage étaient si rares, même à l'égard des souverains, que l'on n'en donnait point du tout, si ce n'était peut être, lorsqu'un mariage avait été contracté avec quelque *empêchement* inconnu aux parties, et qu'on ne pouvait plus les séparer sans causer un grand scandale. L'histoire, et surtout celle de France, nous apprend les difficultés que les princes mêmes ont toujours rencontrées, quand ils ont demandé certaines dispenses de parenté. Grégoire VI, dans un concile tenu à Rome, ne voulut jamais consentir au mariage du roi Robert et de Berthe, qui avait été sa marraine, ou selon d'autres, sa commère. Saint Grégoire VII, ne voulut pas non plus donner de dispenses à Alphonse, roi de Castille, qui avait épousé sa parente, et il l'obligea de la quitter ; Pascal II fut aussi ferme, et refusa également dispense à Uraca, fille du roi de

Castille, qui avait épousé Alphonse, roi d'Aragon, son parent au troisième degré.

Ce fut vers le treizième siècle que les papes, gémissant du relâchement des fidèles, furent obligés d'user d'indulgence et de se relâcher eux-mêmes à cet égard, de la sévérité de leurs prédécesseurs. Les papes Alexandre III et Innocent III accordèrent plusieurs dispenses de mariage; leur exemple a été constamment imité jusqu'à ce jour, quoique l'Église ait témoigné, comme nous avons vu dans le concile de Trente, combien elle désirerait qu'on s'en écartât.

§ VI. *A qui appartient le droit d'accorder des dispenses de mariage.*

C'est principalement dans un concile général que l'Église est en droit d'établir des *empêchements* dirimants, d'en dispenser, et de marquer quand et comment on en doit dispenser. Mais comme il est rare de voir l'Église assemblée dans ûn concile général, et qu'il y a néanmoins des nécessités très pressantes, qui demandent qu'elle se relâche quelquefois de la rigueur des canons, c'est incontestablement au pape, et au pape seul, comme chef de l'Église, qu'appartient le droit d'en dispenser dans ces occasions ou de veiller à ce qu'ils soient observés. C'est la doctrine de saint Thomas, exprimée en ces termes: *Illa quæ sancti Patres determinaverunt esse de jure politico, sunt relicta sub dispositione papæ, ut possit ea mutare vel dispensare secundùm opportunitates temporum vel negotiorum, nec tamen papa quandò aliquid aliter facit, quam à sanctis Patribus statutum sit, contrà eorum statuta facit, quia servatur intentio statuentium, etiamsi non serventur verba statutorum, quæ non possunt in omnibus casibus, et in omnibus temporibus observari, servatâ intentione statuentium, quæ est utilitas Ecclesiæ.*

Relativement à l'importante question touchant le pouvoir des évêques sur les dispenses d'*empêchement* de mariage, voyez, sous le mot DISPENSE, § III.

§ VII. *Causes des dispenses de mariage.*

Nous avons déjà remarqué plus d'une fois, que, suivant l'esprit de l'ancienne et nouvelle discipline, les dispenses ne sont légitimes qu'autant qu'elles sont données pour des raisons valables. Ces raisons sont relatives à l'espèce de chaque *empêchement*. Il n'est guère possible de les exprimer toutes ici dans le détail, mais on peut aisément les discerner par les principes propres à chaque *empêchement*: nous nous bornerons donc à celles qui regardent l'*empêchement* de parenté, parce que l'usage en est journalier. Corradus établit vingt-six causes, jugées suffisantes à Rome, pour accorder ces dispenses. Les voici: Il y en a vingt et une pour les cas où il n'y a pas eu de conjonction charnelle entre les parties, *sine copulâ*, et cinq *cùm fuerit copula;* celles-ci sont les dernières.

1. La première cause est la petitesse du lieu, *propter angustiam loci.* Quand une fille est née et demeure dans un lieu si resserré,

qu'eu égard, soit à l'étendue de sa famille, soit à son bien, sa condition, ses mœurs ou son âge, elle ne peut trouver qu'un de ses parents qui lui convienne, et avec lequel elle puisse espérer cette paix qui fait la bénédiction des mariages, le pape lui permet de l'épouser. Collet (1) dit que cette raison ne peut servir, ni à un garçon ni à une fille de basse naissance, ni à celle qui est dans un lieu où il y a plus de trois cents feux, ni enfin à celle dont le parent serait dans un degré plus proche que le troisième. C'est la doctrine de Corradus : *Additâ semper*, dit-il (2), *qualitate personarum, ut saltem sint ex honestis familiis, quæ tanquàm causa venit etiam verificanda.* On voit aisément pourquoi une fille de basse naissance est traitée moins favorablement qu'une autre, car elle est ordinairement mieux ailleurs que dans la maison paternelle.

Par trois cents feux, on entend ordinairement une population de douze à quinze cents âmes. Par le lieu qui ne doit pas avoir plus de trois cents feux, on entend la localité qu'habite la suppliante. Ainsi quand la paroisse ou la commune aurait plus de trois cents feux, si le bourg, l'agglomération, le hameau, le village qu'habite la future ne renferme pas 1,500 âmes, il y a petitesse de lieu.

2. La seconde raison est la petitesse des lieux, *angustia locorum.* La différence qui est entre cette cause et la précédente, consiste en ce que la fille peut être née dans un lieu et habiter dans un autre; cette cause s'entend de ces deux endroits, et présente le même motif de dispense, qui est de ne pas forcer une fille ou une veuve à la continence, en l'obligeant de sortir du sein de sa famille, à laquelle elle est plus attachée qu'au mariage.

Pour qu'une fille soit censée n'avoir pu trouver personne, il suffit que personne ne l'ait demandée : il n'est ni d'usage ni conforme à la bienséance qu'une fille fasse des démarches, dit saint Ambroise, d'où on a tiré le canon suivant : *Non enim est virginalis pudoris eligere, multò minùs quæritare maritum.* (*Can.* 13, *caus.* 32, *quæst.* 2.)

3. Quand une fille ne trouve pas un parti sortable dans son endroit, et qu'elle n'est pas assez riche pour le trouver dehors. Cette dernière raison peut être avancée quand il n'y a pas d'autres raisons de famille à alléguer. Corradus l'appelle *causa propter angustiam cum clausulâ.*

4. *Propter incompetentiam dotis oratricis.* Quand une fille ne trouve à se marier qu'avec un parent à cause de la modicité de sa dot. Collet a raison de dire, contre le sentiment de quelques auteurs, que la dot d'une fille n'est pas incompétente, quand elle lui suffit pour épouser un homme de sa condition, mais non pas pour épouser un des parents qui est beaucoup plus riche et plus puissant qu'elle. Elle ne l'est pas non plus quand cette fille qui n'a rien ou peu actuellement, aura beaucoup après la mort de ses père et mère; mais elle

(1) *Traité des dispenses, liv.* II, *ch.* 17.
(2) *Praxis dispensat. apostolicar., lib.* VI, *cap.* 8, *n.* 54.

l'est quand c'est un étranger ou un parent qui doit la doter. On regarde encore à Rome comme incompétente une dot qui ne suffit pas à une fille pour trouver un mari de sa condition dans le lieu de son domicile, quoiqu'elle lui suffise pour en trouver un dans les lieux circonvoisins.

5. *Propter dotem cum augmento.* Quand la fille n'ayant pas une dot suffisante pour épouser un homme de sa condition, un de ses parents s'offre à l'épouser et à augmenter sa dot jusqu'à la concurrence de ce que son état exige. Cette cause est implicitement comprise dans la précédente, mais elle sert particulièrement dans des degrés de parenté plus prochains. *Hic scias*, dit Corradus, *quòd augmentum dotis non requiritur in omnibus gradibus, cùm dispensatio petitur ob illius incompetentiam, sed tantùm in quibusdam proximioribus, putà in secundo et tertio, seu tertio tantùm, sive consanguinitatis, sive affinitatis, etiamsi gradus hujusmodi duplicentur.*

6. *Pro indotatâ.* Quand un parent offre d'épouser sa parente sans dot, et même de la doter, pour être préféré. Cette cause n'est pas bien différente des précédentes; on y ajoute la clause : *Etsi postquàm dicta oratrix ex integro dotata fuerit ut præfertur.*

7. *Quandò alius auget dotem.* Quand un parent offre de doter ou d'augmenter la dot de sa parente, afin qu'elle n'épouse qu'un tel, qui, de son côté, ne consent au mariage qu'à cause de cette augmentation de dot. Sur quoi nous remarquerons que si un homme expose qu'il dotera sa parente, supposé que le pape lui permette de la prendre pour femme, sa dispense sera bonne, quoique ce ne soit pas lui, mais un autre qui la dote en sa faveur; son mensonge est alors étranger au fond de la chose. (*Voyez* OBREPTION.)

8. *Propter lites super successione bonorum.* Quand une fille ou une veuve a, au sujet d'une succession, des procès importants (*magni momenti*) à soutenir, et que, faute d'un mari qui la défende, elle court risque de les perdre; il faut que ces procès roulent sur une partie considérable de biens : *Nec aliàs causa hæc*, dit Corradus, *per eumdem pontificem admittitur, pro dispensatione super gradibus quantumcumque remotis.*

9. *Propter dotem litibus involutam.* Cette cause ne diffère de la précédente que par la matière des procès; dans l'autre, c'est une succession; ici c'est la dot; le motif de la dispense est le même dans l'un et l'autre cas. Corradus dit que ces deux canons ne servent que dans les degrés éloignés : *Istæ tamen causæ non admittuntur absolutè in omnibus gradibus, sed tantùm in remotioribus, putà in quarto, seu tertio et quarto, sive ex uno, sive ex pluribus stipitibus multiplicati.* Le même auteur ajoute avoir vu refuser des dispenses en pareil cas. L'exécuteur, dit-il, doit bien examiner les circonstances.

10. *Propter lites super rebus magni momenti.* Quand, par le moyen du mariage, de grands procès ou des procès importants doivent être terminés entre les parties : *Pro illis igitur componendis, ac pro bono pacis cupiunt*, dit Corradus; la paix est donc l'objet

de cette dispense : *Pax ut servetur, moderamen juris habetur*. (*Glos. in cap. de Dispens. impub.*) Dans ces dispenses, on n'oublie jamais d'insérer la clause : *Et factâ priùs litium hujusmodi hinc indè cessione, sive earum compositione*. C'est à quoi l'exécuteur doit veiller avant de fulminer la dispense.

11. *Propter inimicitias*. Pour faire cesser de grandes inimitiés, entre les parties. C'est encore la paix qui fait ici la cause de la dispense. Corradus dit que les inimitiés doivent être graves : *Ex levi inimicitiâ quis non præsumitur aliquem lædere*. Ce que les exécuteurs doivent vérifier même par témoins : *Quænam censendæ sint hujusmodi inimicitiæ graves, judicis arbitrio remittitur*.

12. *Pro confirmatione pacis*. Voici encore la paix des familles : quand après une fraîche réconciliation, on désire cimenter l'union et la paix des parties et de leurs parents par un mariage. *Multa conceduntur pro conservandâ pace et concordiâ, quæ aliàs fieri non possunt*. (*Cap. Nisi essent, de Præb.; cap. His, de Major. et Obed.; cap. Sanè, de Tempor. ordin.; cap. Latores, de Cler. excommun.; cap. Nihil, de Præscript.; cap. Ex injuncto, de Nov. oper. nunc.; cap. Quod dilectio, de Consang. et affin.*)

13. *Pro oratrice filiis gravatâ*. Quand une veuve chargée d'enfants du premier lit trouve un parent qui offre de l'épouser et d'avoir soin de sa famille. Corradus met cinq enfants; quand il n'y en aurait que quatre, on ne refuserait probablement pas la dispense.

M. Caillaud dit que la veuve n'eût-elle qu'un seul enfant, on pourrait encore solliciter la dispense. La cour de Rome admet cette cause, non-seulement dans l'intérêt de la mère, mais aussi dans l'intérêt des enfants. Elle suppose qu'un parent les traitera avec plus d'égards qu'un étranger; qu'il s'occupera plus volontiers de leurs intérêts matériels et donnera plus de soins à leur éducation.

14. *Pro oratrice excedente viginti quatuor annos*. L'âge de vingt-quatre ans accomplis dans une fille qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage, est une cause légitime de dispense. Cette raison ne suffit pas seule, dit Corradus, dans des degrés prochains; le motif de la dispense, en ce cas, est le même qu'ont eu les lois civiles de favoriser le mariage des filles avancées en âge, pour éviter les désordres auxquels une trop longue patience les expose.

Il faut que les vingt-quatre ans soient accomplis, et dans ce cas il n'est pas nécessaire d'exprimer l'âge qui est au-dessus; il suffit encore que la fille dise que jusqu'à cet âge elle n'a point trouvé de mari, ce qui suppose qu'elle a fait, ou ses parents pour elle, les diligences que la bienséance a permises pour en trouver; cette raison de l'âge ne peut servir aux veuves.

15. *Quandò est locus ad littus maris*. Si une fille a son bien sur le bord de la mer, dans un lieu exposé aux courses des pirates ou des infidèles, on lui permet d'épouser un des parents, quand elle ne trouve aucun étranger qui veuille partager avec elle le péril de son domicile.

16. *Pro Belgis.* Lorsque dans une ville il y a tant d'hérétiques, qu'il faut qu'une fille ne se marie jamais, ou qu'elle se marie à un d'eux, si elle n'épouse un de ses parents, on lui accorde cette dispense, et on ne pourrait, dit Collet, sans blesser la religion, la lui refuser.

17. *Pro Germaniâ.* Cette cause est la même que l'autre : on met à Rome, la Belgique et la Germanie au titre de ces deux causes, parce que ce sont ces pays qui, apparemment, fournissent le plus souvent l'occasion de ces sortes de dispenses : *Hæc causa,* dit Corradus, *cùm proximè dicta pariter in unum tendunt : nam movetur papa ad dispensandum, ut matrimonium inter pares religione, contrahatur.*

18. *Ut bona conserventur in familiâ.* On accorde à Rome dispense pour cette cause, pour les raisons politiques d'État et des familles; mais encore plus parce que de grands biens ne peuvent guère passer d'une maison dans une autre, sans qu'il en résulte des jalousies, des haines et des procès qui ne finissent point. Corradus dit cependant que cette cause ne sert que difficilement dans les degrés prochains.

19. *Pro illustris familiæ conservatione.* La raison, dit Corradus, qui a fait admettre cette cause, est qu'il importe à la religion et à l'État de conserver les familles illustres, sans doute afin que les vertus s'y rendent héréditaires : *Illustri familiæ expedit ut conservetur in eodem sanguine, et ad pietatem et ad bonum publicum pertinet.* On entend généralement par famille illustre, celle qui a des titres de noblesse.

20. *Ob excellentiam meritorum.* Cette cause est le service qu'une maison a rendu, ou peut rendre encore à l'Église; elle est marquée dans le canon *Tali, 1, q. 7.* L'impétrant doit prouver le service, et Corradus nous apprend qu'on ne manque jamais d'insérer ces clauses : *Discretioni tuæ de quâ his specialem in Domino fiduciam obtinemus;* etc.; et ensuite, *si preces veritate niti repereris, super quo tuam conscientiam oneramus.* On entend par services rendus à l'Église, soutenir, les armes à la main, les intérêts de l'Église ou du Saint-Siége, fonder un hospice, bâtir une église, faire des dons considérables à une fabrique ou à une communauté religieuse, mettre une forte somme à la disposition du Souverain Pontife pour en faire les bonnes œuvres qu'il jugerait les plus utiles, etc.

21. *Ex certis rationalibus causis.* Corradus dit que, suivant le style de la cour de Rome, ces sortes de dispenses sont appelées dispenses sans cause. Comme elles sont plus chères que les autres, continue-t-il, il est important de bien exprimer la qualité des parties : *Veluti si sint simpliciter nobiles ut de nobili, vel de verè nobili genere procreati, sive illustres vel principales, seu principaliores cives.* D'ailleurs elles ne s'accordent qu'à des gens d'une famille honnête. Le même auteur nous apprend que l'exécuteur à qui la dispense est adressée, n'a aucune vérification à faire des causes de ces dispenses:

Neque debet judex inquirere circà causas prædictas; quia sunt verba generalia, apposita non ut verificentur, sed potiùs ad quoddam honestatis specimen gratiam inducendam. Il suffit donc que dans la dispense le pape insère la clause, *ex certis rationalibus causis, animum suum moventibus,* pour que l'exécuteur ne doive pas, par respect pour Sa Sainteté, s'enquérir seulement de la nature de ces causes.

22. *De causis dispensationum cum copulâ scienter de contrahendo.* Quand une fille et un jeune homme parents entre eux, s'étant connus charnellement, demandent la dispense de leur parenté pour se marier, on la leur accorde aisément, surtout s'il doit résulter du refus des inconvénients: *Si mulier diffamatur et innupta remanet.* Mais il ne faut pas que ces parents se soient connus dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, ou du moins il faut qu'ils l'expriment, ce qui en rend la concession plus difficile; s'ils taisaient cette circonstance, la dispense serait absolument nulle.

23. *De scienter contracto.* Lorsque deux parents se sont épousés clandestinement par paroles de présent, et qu'ils ont consommé leur promesse par le dernier crime, on accorde en ce cas dispense, s'il doit résulter du refus quelque scandale, comme dans l'autre, avec la clause, *non quidem peccandi datâ operâ;* pourvu que les parties n'aient pas commis le crime à l'effet d'obtenir plus aisément la dispense.

24. *De ignoranter contracto.* Quand les parties après leur mariage viennent à découvrir qu'il y a un *empêchement* entre elles, elles cessent dès lors d'user des droits du mariage, et envoient à Rome pour obtenir dispense; le pape la leur accorde, si la dissolution du mariage doit occasionner quelque scandale.

25. *De ignoranter contracto, quandò oratores, detecto impedimento, perseverarunt in copulâ.* Cette cause est la même que la précédente, avec cette différence, que dans ce cas les parties, après avoir découvert l'*empêchement,* ont continué d'user des droits du mariage, ce qu'il est nécessaire d'exprimer.

26. *Propter infamiam sine copulâ.* Lorsque les parties, sans en être venues jusqu'au dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les déshonore, et qui a donné lieu à de mauvais soupçons; en sorte que si elles ne s'épousent pas, la fille ne pourra trouver de parti convenable et restera, par conséquent, dans un état très dangereux. Collet a expliqué le commentaire de Fagnan, sur le chapitre *Quia circà, de Consang. affinit.*, où il est dit que de célèbres canonistes n'approuvent pas les dispenses données pour des causes infamantes, et il conclut avec raison, indépendamment de l'usage de la daterie, que ces dispenses doivent avoir lieu, et que la cour de Rome est dans l'usage de n'en point accorder ou très difficilement, quand les parties s'en sont servies dans la vue d'obtenir la dispense. Pour lequel cas le concile de Trente, sess. XXIV, ch. 5, *de Reform.*, a dit : *Spe dispensationis consequendæ careat.*

Il y a aujourd'hui, en France, une nouvelle cause de dispense, et qui est très commune, c'est le contrat civil, *contractus civilis initus.* Lorsque le contrat civil a eu lieu, les parties étant tenues d'habiter ensemble, d'après l'art. 314 du Code civil, se trouveraient, pour ainsi dire, dans l'impossibilité de faire leur salut, si la dispense leur était refusée. Aussi la cour de Rome veut-elle bien admettre ce motif. Mais le contrat civil peut avoir été contracté par un motif honnète, *ex honesto fine*, ou par un motif coupable, *ex culpabili fine;* par exemple, par un motif d'intérêt, pour obtenir plus facilement la dispense, par mépris du mariage religieux, etc. Il n'est pas nécessaire d'expliquer ce motif. Il suffit de dire que le contrat civil a eu lieu. Par là même qu'on ne dit pas que le motif est honnête, Rome conclut et avec raison, que les suppliants, en contractant au civil, ont fait une faute, comme c'est en effet l'ordinaire, et elle leur impose une pénitence.

Collet dit, avec de savants canonistes : 1° qu'outre les raisons de dispense que l'on vient de voir, et qui sont les plus communes, il s'en peut trouver d'autres qui suffiraient sans elles, et sur lesquelles il faut s'en rapporter au jugement des supérieurs.

2° Que plus la loi est importante, plus les raisons doivent être considérables : ainsi ce qui suffit pour dispenser de l'honnêteté publique, qu'on regarde comme un des plus petits *empêchements*, ne suffira pas pour dispenser de la parenté au troisième degré ; ce qui suffit pour dispenser de celle-ci, ne suffira pas pour dispenser de l'alliance spirituelle *inter levantem et levatum*, puisqu'on n'en dispense guère que quand le commerce des parties les expose au danger d'être tuées par leurs parents ; et cette dernière raison, toute forte qu'elle est, ne suffirait pas pour obtenir dispense de l'*empêchement* du crime, *utrâque vel alterutro machinante.*

Nous croyons devoir avertir ici que, depuis environ cent ans, et plus particulièrement encore depuis cinquante, la cour de Rome est plus facile qu'auparavant à accorder dispense de certains *empêchements.* Cela peut venir de ce que la corruption des mœurs étant devenue plus grande ou du moins plus générale, la prudence et la charité chrétienne inspirent de s'opposer moins aux mariages que les particuliers désirent.

Nous ajouterons ici que, quoique le concile de Trente défende comme nous avons vu, les dispenses au second degré de parenté, si ce n'est à l'égard des grands princes, et pour l'intérêt public, au moyen de la cause 21, *ex certis rationalibus causis*, et des autres qu'on peut alléguer, on accorde à Rome des dispenses du second au second degré, comme entre cousins germains, plus rarement du premier au second, comme entre l'oncle et la nièce, et encore moins entre la tante et le neveu ; parce qu'en ce dernier cas le neveu devient, par le mariage, chef de celle qui lui est supérieure de droit naturel. C'est pour cela qu'il est nécessaire dans ces cas, d'exprimer quel sexe est dans le plus proche degré.

Il faut, au surplus, que toutes les causes qu'on vient d'exposer, et que les canonistes distinguent en celles qui sont honnêtes et celles qui sont infamantes (*voyez* DISPENSE), soient véritables et sincères ; il ne suffirait pas pour la conscience des parties que leurs parents qui auraient la fantaisie de les marier ensemble, choisissent parmi toutes les causes que l'on vient de voir, celle qui leur convient le mieux. Le pape dit dans ses brefs, *Si preces veritate nitantur;* et parlant aux ordinaires et aux confesseurs, ajoute : *Mandamus et conscientiam tuam oneramus.* (*Voyez* OBREPTION.)

Enfin, observons que l'Église, en accordant des dispenses pour les *empêchements* de mariage, s'y prête moins difficilement pour les *empêchements* prohibitifs que pour les dirimants, pour les *empêchements* occultes que pour les publics, et pour ceux contre lesquels on a agi de bonne foi, que pour les *empêchements* auxquels les parties ne se sont pas arrêtées pour contracter leur mariage en toute connaissance de cause.

Il y a quelques canonistes qui ont prétendu que le pape pouvait accorder des dispenses entre les ascendants au quatrième degré et au-delà, pour la conservation de certaines familles royales ; mais cette opinion a été rejetée ; un tel mariage, impossible d'ailleurs en l'hypothèse, est contraire à la raison et à la pudeur naturelle, ainsi que celui du frère avec la sœur.

Le Code civil défend le mariage en ces deux cas par les articles 161 et 162.

Les cousins germains ne devraient non plus jamais se marier ensemble ; le concile de Trente ne le permet que pour les princes. Cependant depuis la promulgation du Code civil, qui permet ces mariages, l'Église, afin d'éviter les graves inconvénients pour la morale et le bien de la société qui résulteraient de son refus, s'est relâchée de son ancienne sévérité à cet égard ; et, malgré les prescriptions du concile de Trente, on accorde très souvent et très facilement, à Rome, des dispenses pour des mariages entre cousins germains. (*Voyez* AFFINITÉ.)

§ VIII. *Forme des dispenses, leur obtention et exécution.*

La dispense est demandée ou à l'évêque ou au pape. Quand c'est à l'évêque, ou l'*empêchement* est public, ou il est secret. Les dispenses qu'accordent les évêques d'un *empêchement* public, se donnent sur une requête dans le for extérieur, par une patente qui en fait foi dans le public ; ce qui est nécessaire pour la sûreté des deux époux dont le mariage pourrait être attaqué d'invalidité.

A l'égard des dispenses des *empêchements* secrets, elles s'accordent secrètement dans le for extérieur de la conscience, ce qui se fait alors de vive voix ; et si c'est par lettre, le confesseur qui s'en entremet doit cacher soigneusement le nom des parties, et la réponse tient lieu de dispense.

Quand on s'adresse au pape, on fait la même distinction des em-

pêchements publics d'avec les *empêchements* secrets. Les dispenses pour les premiers s'expédient à la daterie et les autres à la pénitencerie. Il y a plusieurs différences dans la forme de l'obtention et de l'exécution des dispenses expédiées en ces deux tribunaux. Voici d'abord ce qui est commun à l'un et à l'autre dans l'obtention. Les suppliques qu'on dresse pour la cour de Rome, pour obtenir dispense de mariage, doivent être nettes et distinctes, c'est-à-dire contenir d'une manière spécifique l'*empêchement* dont on veut être dispensé. Si l'on se disait parent dans le temps qu'on n'est qu'allié, la dispense serait nulle, quoique plus difficile à obtenir; il y faut exposer tous les *empêchements* qui peuvent faire obstacle à la grâce qu'on veut obtenir. Quand les futurs conjoints ont eu mauvais commerce, il faut exprimer si c'était dans la vue d'obtenir plus aisément dispense, même quand une seule des parties serait coupable de cette mauvaise intention.

Si le mariage est célébré quand on demande la dispense, il faut exposer : 1° si les parties avaient connaissance de l'*empêchement*, quand elles se sont mariées, ou si, eu égard à leur condition, ce n'est pas par leur faute qu'elles l'ont ignoré ; 2° si elles se sont épousées pour obtenir plus aisément dispense; 3° si elles ont consommé le mariage ; 4° si elles ont fait publier leurs bans ; 5° si, ayant contracté de bonne foi, elles se sont abstenues de tout ce qui n'est permis qu'aux vrais époux, aussitôt qu'elles ont connu l'*empêchement* qui était entre elles.

En général, quand on demande une dispense de parenté, il faut marquer exactement la ligne et le degré, et la multiplicité des liens, même quel sexe est au plus prochain degré. Quand un homme a eu mauvais commerce avec sa parente, il doit en faire mention, lors même qu'il y a d'ailleurs de bonnes raisons d'obtenir dispense. Si le crime étant secret se trouve joint à un *empêchement* public, il faut l'exposer à la pénitencerie, en obtenir l'absolution et la dispense et puis recourir à la daterie pour l'*empêchement* public. Si deux personnes parentes ou alliées n'avaient commencé à pécher ensemble que depuis qu'elles ont envoyé à Rome ou que leur dispense a été expédiée, elle deviendrait nulle ; et l'official ne pourrait pas fulminer. C'est l'opinion qu'a embrassée Collet, qui dit qu'en ce cas il faut obtenir un *perindè valere*, en répétant dans toute sa teneur l'exposition de la dispense qu'on a déjà obtenue, et de plus le crime qu'on a omis d'exposer ou qui a été commis depuis qu'on a obtenu le rescrit de Rome. (*Voyez* PERINDE VALERE.)

La quarante-neuvième règle de chancellerie, *de Dispensationibus in gradibus consanguinitatis*, est ainsi conçue : *Item voluit, quòd in litteris dispensationum super aliquo gradu consanguinitatis vel affinitatis, aut aliàs probibito, ponatur clausula, si mulier rapta non fuerit. Etsi scienter ponatur clausula addita in quaterno.* Ces derniers mots signifient qu'on doit séparer les impétrants pendant un certain temps pour la satisfaction de la peine de leur délit : *Ut*

separentur ratione delicti pro tempore quousque ad arbitrium commissarii congruam gesserint pœnitentiam. Ce qui, parmi nous, ne peut s'exécuter que librement, ou être recommandé par l'official, en manière de conseil et d'exhortation.

I. Les dispenses de mariage que le pape accorde à Rome pour les *empêchements* publics, s'expédient à la daterie, ou par brefs, ou par bulles.

Par brefs, 1° pour ceux qui sont parents ou alliés au premier degré d'affinité; par exemple, si un homme veut épouser sa belle-sœur, ou la sœur de feu sa femme; 2° pour ceux qui sont parents ou alliés par consanguinité ou affinité du premier au second degré, comme oncle et nièce, ou du premier au troisième, comme grand-oncle et petite-nièce, ou au second, comme le cousin et la cousine germaine; 3° pour un parrain et sa filloule, pour une marraine et son filleul.

Par bulles, quand c'est pour les autres *empêchements* publics qui sont au nombre de cinq, savoir: 1° la parenté ou alliance, autrement la consanguinité ou affinité, jusqu'au troisième degré inclusivement; 2° l'honnêteté publique qui provient ou des fiançailles ou d'un mariage non consommé; 3° la parenté spirituelle de compaternité; 4° les vœux solennels de religion; 5° les ordres sacrés. (*Voyez* VŒU.)

Nous ne pouvons donner ici la formule des brefs et bulles des dispenses expédiées en la daterie. Nous remarquerons seulement qu'au dos de ces brefs ou bulles est le nom de l'official à qui il est adressé, et cet official est celui des impétrants; s'ils sont de deux diocèses, on n'expédie à Rome qu'un bref qu'on adresse toujours à l'official du diocèse de l'impétrant; quand la dispense est accordée par les évêques, il en faut en ce cas des deux, une de chaque évêque. On doit appliquer ici le décret du concile de Trente, rapporté sous le mot DISPENSE, touchant la fulmination de la part des officiaux, des brefs et bulles de dispense. Cette fulmination est si essentielle pour la validité des dispenses de mariage, qu'elles ne sont regardées que comme de simples commissions par lesquelles ceux à qui elles sont adressées, sont chargés de s'informer de la vérité du fait exposé au pape, et ont droit, s'il se trouve vrai, de dispenser au nom du pape de l'*empêchement* qui y est marqué, *auctoritate apostolicâ.* (*Voyez* DISPENSE.)

II. Quant à la forme des dispenses accordées par la pénitencerie, à Rome, *voyez* PÉNITENCERIE, où nous parlons de différents cas touchant les *empêchements* publics ou occultes.

Il faut remarquer qu'il s'expédie à Rome des dispenses de mariage à la congrégation du Saint-Office, et avec beaucoup de facilité en faveur des personnes qui demeurent dans les pays hérétiques, afin qu'elles ne se marient pas avec les hérétiques.

Quand l'*empêchement* n'a été découvert qu'après le mariage contracté de bonne foi, on obtient dispense pour le faire réhabiliter. (*Voyez* RÉHABILITATION.)

De la dispense accordée *in formâ pauperum*, voyez FORME. De la taxe des dispenses, voyez TAXE. Des dispenses nulles pour faux exposé, voyez OBREPTION, et ci-dessus.

Il y a une bulle du pape Benoît XIV, du 26 février 1741, confirmative de celle de saint Pie V, du 15 décembre 1566, par laquelle il déclare que les causes qui sont exposées dans les suppliques, à l'effet d'obtenir des dispenses de mariage, sont toutes de rigueur, et que la vérité doit en être constante et vérifiée par les ordinaires avec la dernière sévérité.

EMPEREUR.

Les *empereurs* ont pris autrefois beaucoup de part à l'élection du pape, et les papes aussi confirmaient l'élection des *empereurs*. (*Voyez* PAPE.)

Plusieurs *empereurs* ont assisté à des conciles. L'*empereur* Constantin était à celui de Nicée en 325; Constance à celui de Milan en 3'6; Charlemagne à celui de Francfort en 794. Plus tard, les princes catholiques y envoyèrent leurs ambassadeurs. Dans le neuvième siecle, Nicolas Ier fit un décret portant que nul prince séculier, ni homme laïque, ne présumât d'assister aux conciles ecclésiastiques, à moins qu'il ne fût question de la foi. Les ambassadeurs de l'*empereur* et du roi assistèrent au concile de Trente.

EMPHYTÉOSE.

Le mot d'*emphytéose* vient d'un mot grec qui signifie *ente*, *greffe*, et, par métaphore, *amélioration*, parce qu'on n'ente les arbres que pour les améliorer..

L'*emphytéose* était un bail d'héritage à perpétuité ou à longues années, à la charge de cultiver cet héritage, de l'améliorer et sous une pension modique.

On appelait *emphytéose* le bail dont la durée excédait neuf ans et pouvait être portée à quatre-vingt-dix-neuf, aux termes de la loi du 18 décembre 1790. (*Voyez* BAIL.)

Le bail à cens ou emphytéotique, différait de la vente en ce qu'il ne transférait que le domaine utile et non le direct. Ce qui n'empêchait pas que, quand le contrat se passait pour des biens de l'Église, on ne fût obligé d'observer les mêmes formalités que pour la pure aliénation. Ces formalités étaient même nécessaires, soit que le bail fût fait à temps, soit qu'il fût fait à perpétuité. Le droit canon y soumettait tous ceux qui excédaient le terme de dix années. Dans certains parlements on ne permettait pas, suivant l'extravagante *Ambitiosæ*, les simples baux à ferme excédant le terme de trois ans. (*C. Nulli; c. Ad audientiam, de Rebus eccl. non alien.*)

Le bail à rente, selon l'auteur des *Principes du droit*, était l'*emphytéose* des Romains, et, comme lui, il conférait le droit à la chose, *jus in re*. Mais comme il n'existe plus de rentes irrachetables, sui-

vant l'article 530 du Code civil, le bail à rente ou *emphytéotique* est dès lors abrogé.

Les établissements religieux peuvent bien faire des baux à longue années ; mais ces baux ne confèrent point le droit de propriété, le *jus in re* de l'*emphytéose* ou du bail à rente.

Il faut donc bien se pénétrer que c'est aux *emphytéoses* créées avant le Code civil, que se rapporte l'avis du conseil d'État du 2 février 1809, et que, par le mot *emphytéose*, on doit entendre ici *baux à longues années*. L'article 62 du décret du 30 décembre 1809 soumet à l'autorisation du gouvernement ces sortes de baux, c'est-à-dire, ceux au-dessus de 18 ans. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

EMPRISONNEMENT.

L'*emprisonnement* est la capture d'une personne qu'on veut constituer en prison.

Les canons accordent aux clercs le privilége de ne pouvoir être accusés et traduits pour aucun crime devant les juges laïques ; par une conséquence nécessaire, ces mêmes canons défendent la capture et l'*emprisonnement* des clercs, par l'ordre ou l'autorité du juge séculier. Mais actuellement en France, on ne reconnaît plus ce privilége, et les clercs qui se rendraient coupables de quelques crimes ou délits seraient passibles de l'*emprisonnement* comme tous les autres citoyens. (*Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS.)

Les papes, dans divers concordats, ont permis que les juges civils pussent condamner à l'*emprisonnement* les clercs coupables ; mais ils ont stipulé que, dans ces cas, on mettrait dans l'arrestation du coupable toutes les formes que le respect pour la condition cléricale exige, et que les clercs subiraient toujours la peine d'*emprisonnement* dans des lieux séparés des séculiers. (*Concordat d'Autriche, art.* 14, *de Guatimala, art.* 16.)

L'article 259 du Code pénal porte que toute personne qui aura publiquement porté un costume qui ne lui appartient pas, sera punie d'un *emprisonnement* de six mois à deux ans. (*Voyez* COSTUME.)

Tout ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, serait puni pour une première récidive d'un *emprisonnement* de deux à cinq ans. (*Code pénal, art.* 200.)

EMPRUNT.

L'*emprunt*, en ce qu'il soumet nécessairement à la restitution de la chose ou somme empruntée, est mis au rang des actes aliénatifs, que les gens d'Église ne sauraient passer pour raison de leurs églises, qu'avec précaution et même avec les formalités requises dans tous les actes d'aliénation en général. C'est aliéner, en effet, que de se mettre dans le cas de vendre pour payer.

Les établissements religieux, comme les fabriques, ne peuvent emprunter que pour des causes graves et d'une urgente nécessité. Voyez notre *Cours de législation civile et religieuse.*

ENCENS.

L'*encens* est une espèce de gomme aromatique et odoriférante, dont l'Église chrétienne fait usage dans ses cérémonies. Il doit être pur et d'une odeur agréable ; et, si l'on y mêle d'autres aromates, la quantité de l'*encens* doit l'emporter sur tout le reste.

D'après les règles, l'*encens* n'est dû qu'à Dieu ; mais, considéré comme un simple honneur ecclésiastique, ainsi que l'appelle un concile, et non comme un hommage particulier dû à la Divinité, on a cru pouvoir s'en servir pour honorer les hommes. On a commencé originairement par les patriarches, les évêques, et ensuite on l'a accordé à tout le clergé ; et, ce qui est surprenant, les séculiers y ont eu part. Cette distinction ne fut d'abord accordée qu'aux rois et aux princes ; à cet exemple, les patrons et les seigneurs ont exigé l'*encens* comme un droit honorifique. Ces priviléges ne subsistent plus. Une décision de la congrégation des rits, du 9 décembre 1702, dit qu'il faut abolir l'usage de donner l'*encens* à une princesse.

Dans les *Canons des apôtres*, dans les écrits de saint Ambroise, de saint Éphrem, dans les liturgies de saint Jacques, de saint Basile, de saint Jean-Chrysostome, il est fait mention des *encensements ;* cet usage est donc de la plus haute antiquité, il s'est conservé chez les différentes sectes de chrétiens orientaux, de même que dans l'Église romaine.

ENCYCLIQUES.

(*Voyez* LETTRES ENCYCLIQUES.)

ÉNERGUMÈNES.

Les canons défendent de conférer les ordres, ou de laisser faire les fonctions des ordres qu'ils ont reçus aux *énergumènes* et à ceux qui sont possédés du démon. Ils défendent même d'admettre dans le clergé ceux qui ont été possédés dans leur jeunesse, quoiqu'ils aient été délivrés depuis. (*Genad. Constantinop.; can. Maritum.; distinct.* 33 ; *Nicolaus* I, *can. Clerici, dist.* 33.) (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Schmalzgrueber (1) demande si l'on peut donner la sainte communion aux *énergumènes*, et il répond affirmativement, s'ils ont par intervalle la tranquillité de l'esprit et du corps, et s'il n'y a dans ces moments aucun inconvénient. Il ajoute même qu'on doit la leur donner souvent, parce qu'elle est souverainement nécessaire à ces malheureux, et qu'il n'est pas rare même qu'elle soit d'une grande utilité à leur corps, comme on peut le conclure du concile d'Elvire, canon 37 et du premier concile d'Orange, canon 34.

(1) *Jus ecclesiasticum universum, part.* V, *titul.* XLI, *n.* 16.

ENFANTS EXPOSÉS.

Corradus (1) nous apprend que l'usage constant de la daterie est de regarder les *enfants exposés* comme des bâtards, et d'observer conséquemment à leur égard tout ce qui s'observe pour les dispenses ordinaires, *ex defectu natalium*. Le même auteur ne se dissimule pas l'opinion de certains canonistes, qui soutiennent que le doute que l'*enfant exposé* soit légitime, comme la chose est très possible, quoique plus rare, doit faire interpréter le sort de l'*enfant* en meilleure part. (*In c. Ex tenore, Qui filii sint legit.*) Mais Corradus ne s'arrête pas à cette considération ; il pense, au contraire, avec Garcias, Ugolin et d'autres, que le nombre des *enfants* légitimes étant incomparablement plus petit que celui des bâtards, parmi ceux que l'on expose, cette raison fait cesser le doute, ou présente un parti plus sûr à prendre : *In dubiis autem tutior pars est eligenda.* Partant, cet auteur donne la formule de la supplique qu'un *enfant trouvé* doit présenter au pape pour en obtenir dispense, laquelle, comme nous avons dit, est, à quelques termes près, la même que celle du bâtard, dont Corradus explique la forme au long dans l'ouvrage cité. (*Voyez* BATARD.)

Par la décrétale de Grégoire IX (*In c. 1, de Infantibus et languidis expositis*), les *enfants exposés* par leur père, ou par tout autre, de son consentement, sont délivrés de la puissance paternelle, sans pourtant que ceux qui les trouvent acquièrent sur eux une nouvelle puissance, ce qui s'applique également aux esclaves, serfs et malades à qui l'on refuse les aliments, soit en les exposant, ou autrement.

ENQUÊTE.

L'*enquête* est en matière civile ce que sont les informations en matière criminelle. Les décrétales défendent de procéder à aucune *enquête* avant la contestation en cause.

Une *enquête* administrative de *commodo et incommodo*, déjà exigée par l'ancienne législation, en matière d'acquisitions, d'aliénations, d'échanges, a été prescrite, de nouveau, même pour les baux à longues années, par la jurisprudence nouvelle.

Il doit être procédé à l'*enquête* par un commissaire désigné par le préfet, et le procès-verbal doit en être rédigé sur papier libre, afin d'éviter les frais préjudiciables aux établissements publics ecclésiastiques.

L'objet, le jour et l'heure de l'*enquête* sont indiqués par le maire de la commune, quinze jours à l'avance, par voies d'affiches et de publications.

Les déclarations pour ou contre la mesure projetée doivent être individuelles, et consignées dans le procès-verbal par le commissaire

(1) *Praxis dispensat. apost., lib.* III. *cap.* 2.

enquêteur. Chaque déclarant souscrit sa déclaration, où mention est faite qu'il ne veut ou ne sait signer, après lecture donnée.

ENREGISTREMENT.

L'*enregistrement* est la description qui se fait de quelque acte dans un registre pour empêcher qu'il ne se perde, et aussi pour lui donner une sorte d'approbation.

L'on voit sous les mots CANON, RESCRIT, la nécessité de l'*enregistrement* pour l'exécution des lois ecclésiastiques en général, et de tous les actes et rescrits émanés de la cour de Rome. Pour ce qui regarde les choses civiles, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

ENTERREMENT.

(*Voyez* SÉPULTURE.)

ENTRÉE.

On appelait *droits d'entrée* ce qui se payait à titre d'avénement à un nouveau bénéfice.

Justinien, dans la novelle 123, avait défendu tous les *droits d'entrée* aux bénéfices. Le pape Urbain IV s'en explique de cette manière dans l'extravagante commune : *Ne antè vel post receptionem, quascumque partes, prandia seu cœnas, pecunias, jocalia, aut res alias, etiam ad usum ecclesiasticum, seu quemvis pium usum deputata vel deputanda, directè vel indirectè petere vel exigere quocumque modo præsumant, illa dumtaxat quæ personæ ipsæ ingredientes, purè et spontè et plenâ liberalitate, omnique pactione cessante, dare vel offerre ecclesiis cum gratiarum actione licitè recepturi*. Cette constitution porte excommunication contre les particuliers, et suspension à l'égard des chapitres.

Saint Pie V, par une bulle de 1570, abolit aussi les festins, et défendit expressément aux évêques de faire aucun statut, même du consentement de leur chapitre, pour obliger les nouveaux chanoines de payer quoi que ce soit à leur *entrée* au chapitre. La congrégation des cardinaux modifia cette bulle en y ajoutant : *si ce n'est pour la fabrique ou autres pieux usages ;* ce qui est conforme au concile de Trente, en la session XXIV, ch. 14, *de Reformatione*.

Les rois de France jouissaient autrefois, sous le nom de *joyeuse entrée*, d'un droit particulier en plusieurs églises; ils y disposaient d'un canonicat lorsqu'ils y faisaient leur première *entrée*: ce qui a fait appeler ce droit, droit de *joyeuse entrée*, à l'imitation du droit de joyeux avénement. La cérémonie la plus ordinaire qui s'observait lorsque le roi exerçait ce droit est que, lorsqu'il faisait sa première *entrée* dans les églises, les chanoines lui présentaient l'aumusse : le roi après l'avoir acceptée, la remettait à un ecclésiastique qu'il désignait par là pour le premier canonicat qui viendrait à vaquer dans cette église. (*Voyez* BREVET.)

ÉPACTE.

(*Voyez* CALENDRIER.)

ÉPHÈSE.

C'est dans cette ville, située en Asie, que se tint le troisième concile général. La cause de ce concile fut l'hérésie de Nestorius, qui disait que le Verbe ne s'était point fait homme; qu'il y avait été uni; mais qu'il n'était pas né de la Vierge Marie, par où il distinguait le Fils de Dieu qui était le Verbe, et le Fils de la Vierge, laquelle n'était pas, disait-il, mère de Dieu, mais mère de l'homme ou Christ. Cette hérésie fut foudroyée, dans ce concile d'*Éphèse*, par les douze fameux anathèmes de saint Cyrille, présidant pour le pape en cette occasion, après, toutefois, bien des altercations suscitées par l'hérésiarque et ses partisans.

Il ne se fit aucun canon de discipline dans ce concile, ce qui nous dispense d'en parler plus au long. L'histoire, cependant, en est curieuse, et forme, avec celle du fameux conciliabule, connu sous le nom de brigandage d'*Éphèse*, l'an 449, la partie la plus importante des anciennes hérésies. On en trouve le détail abrégé, mais satisfaisant, dans l'*Histoire des Conciles, tome II, pages* 219 *et* 270.

ÉPILEPSIE.

Il serait indécent de laisser faire les fonctions ecclésiastiques à ceux qui sont attaqués de l'*épilepsie*, qu'on nomme vulgairement mal caduc, parce que les attaques de cette maladie pourraient les surprendre au milieu des fonctions de leur ministère. C'est pourquoi ceux qui ont souffert des attaques d'*épilepsie*, après avoir atteint l'âge de puberté, sont irréguliers: mais on peut admettre dans le clergé, ceux qui en ont été attaqués dans leur enfance, quand on a reconnu, par une expérience de plusieurs années, qu'ils n'y sont plus sujets. (Alexand. II, *Can. In tuis, caus.* 7, *quæst.* 2.)

Les marques de l'*épilepsie* sont, selon le pape Gélase, de tomber par terre avec violence, de pousser des cris confus, d'écumer par la bouche. (*Can. Nuper, caus.* 7, *quæst.* 2.)

On agit avec moins de rigueur à l'égard de ceux qui n'ont été attaqués d'*épilepsie* que depuis leur ordination; car les canons qui semblent supposer que cette maladie peut guérir, du moins diminuer si considérablement, qu'on n'ait point de sujet d'en appréhender si fort les suites, laissent à l'évêque le pouvoir de permettre aux épileptiques les fonctions de leur ordre, quand ils ont passé une année entière sans être attaqués de convulsions de cette nature. (*Can. In tuis, caus.* 7, *quæst.* 2; *Can. Communiter, dist.* 33.)

ÉPISCOPAT.

L'*épiscopat* est la dignité d'évêque, le souverain degré, la plénitude du sacerdoce : *In episcopo omnes ordines sunt, quia primus*

sacerdos est, id est, princeps sacerdotum, et propheta, et evangelista, et cætera ad implenda officia Ecclesiæ in ministerio fidelium. (*Hilar. in Epist. ad Ephes.*, c. 4.)

Il est certain, dit le père Thomassin, que le Verbe incarné possédait sur la terre la plénitude du sacerdoce, et qu'étant résolu de se retirer dans le ciel, il l'a communiquée à ses apôtres, pour la transmettre à leurs successeurs, et la répandre dans l'Église jusqu'à la fin des siècles. L'apostolat ou *épiscopat*, institué par le Fils de Dieu, était donc la plénitude même du sacerdoce, et il en contenait avec éminence tous les degrés, tous les ordres et toutes les perfections.

Les apôtres n'ont pas été ordonnés, comme le sont nos évêques d'aujourd'hui ; la majesté du Fils de Dieu demandait, dit l'auteur cité, une manière plus noble, plus riche et plus divine de recevoir et de donner l'auguste qualité de pères et de souverains prêtres de l'Église. Ceux qui n'ont considéré que la manière dont on parvient maintenant au sacerdoce, ont cherché ce qui pouvait être ajouté à l'ordre et au caractère de la prêtrise, après ces deux admirables pouvoirs de consacrer le corps du Fils de Dieu et de remettre les péchés ; de là, quelques théologiens de l'école ont pensé que l'*épiscopat* n'était qu'une extension du caractère de la prêtrise : il y en a même qui ne l'ont regardé que comme une extension morale. Leur but était d'éclaircir les paroles de saint Jérôme, qui semble dire que, dans les premiers siècles, les évêques et les prêtres étaient les mêmes, et que saint Paul les a confondus ; mais le sentiment commun est que saint Jérôme et les auteurs ecclésiastiques, qui se sont exprimés de manière à ne pas bien distinguer l'*épiscopat* de la prêtrise, n'ont voulu dire autre chose, sinon que, dans l'Église naissante, les apôtres et leurs successeurs donnaient l'*épiscopat* à tous ceux à qui ils donnaient l'ordre de prêtrise; or, comme le zèle de ces premiers ministres n'avait point de bornes, leur puissance et leur juridiction n'en devaient point avoir : on ne les consacrait que pour les envoyer fournir quelque église; il fallait, par conséquent qu'ils fussent évêques; car l'évêque est, selon saint Jérôme, le successeur des apôtres, un chef nécessaire, sans l'autorité souveraine duquel on ne verrait dans l'Église que schisme et que confusion (1).

Le savant Guillaume, évêque de Paris, après plusieurs auteurs ecclésiastiques, tant grecs que latins, a expliqué les prérogatives de l'*épiscopat*, et sa prééminence sur la prêtrise. *Et quia*, dit cet auteur, pag. 523, *in solis episcopis plenitudo potestatis et istorum officiorum perfectio est, manifestum est episcopatum plenum et perfectum esse sacerdotium ; officium enim sacramentandi plenum atque perfectum minores sacerdotes non habent, quia nec sacramentum confirmationis, nec majora sacramentalia impendere possunt; similiter auctoritatem docendi, seu magistros instituendi modicam habent.*

(1) *Jurisprudence canonique*, art. ÉVÊQUE.

Le même Guillaume de Paris remarque ensuite que, s'il y a divers degrés dans l'*épiscopat*, comme d'archevêques, de primats, de patriarches, ce n'est toujours que le même *épiscopat*; que le pape même n'a que le même ordre qui lui est commun avec les autres évêques, quoiqu'il ait une juridiction plus étendue; enfin, que Jésus-Christ tient lui-même le premier rang dans l'ordre des évêques. *Ipse Dominus Jesus Christus, non plusquàm episcopus est in dignitatibus ecclesiasticis secundùm quòd homo.* (*C. Cleros, dist.* 21.)

Dans tout cela, il n'y a rien que de conforme à la doctrine de l'Église et des saints Pères. *Omnes præpositi vicariâ administratione apostolis succedunt*, dit saint Cyprien, *epist.* 9, *lib.* 1, et ailleurs : *Hoc erant utique cæteri apostoli quòd fuit et Petrus pari consortio præditi et honoris et potestatis.* (*C. Loquitur, caus.* 24, *q.* 1.)

Saint Jérôme, *epist.* 85, *ad Evagr. : Ubicumque fuerit episcopatus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, sive Alexandriæ, ejusdem semper est meriti, ejusdem et sacerdotii, potentia divitiarum, et paupertatis humilitas, vel sublimiorem, vel inferiorem episcopum non facit. Cæterùm omnes apostolorum successores sunt. Inter apostolos par fuit institutio, sed unus omnibus præfuit.* (*C. In illis, dist.* 80 ; *C. In novo, dist.* 20, *J. G.*) (*Voyez* PAPE.)

« Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ajoute le concile de Trente (sess. XXIII, c. 8), ou qu'ils n'ont pas la puissance de conférer la confirmation et les ordres, ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils confèrent, sans le consentement ou l'intervention du peuple ou de la puissance séculière, sont nuls, ou que ceux qui ne sont ni ordonnés, ni commis bien et légitimement par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes ministres de la parole de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème. » (*Voyez* ÉVÊQUE, § VIII et IX, HIÉRARCHIE.)

Il faut voir cette matière traitée dans les chap. 1 et 2 du liv. 1er, part. Ire, du *Traité de la Discipline* du père Thomassin. Ce savant oratorien tire les conclusions suivantes des diverses autorités qu'il rapporte : 1° que les évêques ont recueilli la succession entière de la puissance apostolique, ce qu'on ne peut dire ni des prêtres ni des diacres ; 2° qu'ils sont les souverains prêtres, *summi sacerdotes, summi antistites ;* 3° qu'ils peuvent seuls administrer la confirmation et l'ordination, qui sont les deux sacrements où la plénitude du Saint-Esprit est plus particulièrement conférée ; 4° qu'ils confèrent tous les autres sacrements de leur propre autorité, au lieu que le prêtre ne les peut administrer qu'avec dépendance ; et autrefois même il ne les conférait qu'en leur absence ; 5° qu'on ne peut consacrer un évêque sans diocèse, non plus qu'établir un roi sans lui désigner un royaume ; 6° que l'Église ne peut subsister sans évêque, non plus qu'un corps sans âme, et sans un chef qui possède la plénitude de la vie et qui vivifie tous les membres par ses influences continuelles : *Non enim Ecclesia esse sine episcopo potest.*

De ces principes, il faut conclure que les prêtres et autres clercs inférieurs doivent avoir une grande soumission et une étroite subordination à leur évêque. (*Voyez* ÉVÊQUE, § VIII.)

ÉPITRE.

Les décrétales des papes sont quelquefois appelées *épîtres*. (*Voyez* DROIT CANON.)

ÉPOUSAILLES.

On entend communément par ce mot, l'acte même de la célébration du mariage ou la bénédiction nuptiale, quoiqu'on ne dût l'appliquer qu'à l'acte des fiançailles.

ÉPOUX.

Les canonistes ne donnent la qualité d'*époux*, dans le sens mystique, qu'aux bénéficiers qui, par la mort, laissent en viduité l'église à laquelle ils étaient attachés. (*Voyez* ANNEAU.)

La glose sur le chapitre *Cupientes, de Elect.*, *in* 6°, *verb. Regularium*, observe que la constitution qui règle le temps pour demander la confirmation au Saint-Siége n'a point lieu pour les dignités qui sont sous la puissance de l'évêque, de l'abbé ou du prieur : *Nec habet locum hæc constitutio in dignitatibus ecclesiarum cathedralium, vel regularium quæ sunt sub episcopo, vel abbate, vel priore, sicut sunt archidiaconi, archipresbyteri, superiores vel priores sub abbatibus, vel aliis prioribus : per mortem enim talium non dicentur ipsæ ecclesiæ viduatæ.*

C'est sur cette autorité que la plupart des canonistes ne donnent la qualité d'*époux* de leurs églises qu'aux archevêques, évêques, abbés et prieurs conventuels. Cette distinction des églises qui deviennent veuves par la mort de leurs titulaires d'avec les autres, était autrefois nécessaire pour les formalités des élections, suivant le chapitre *Quia propter*. Elle ne l'est plus aujourd'hui.

Pour les *époux* engagés dans le mariage, voyez FIANÇAILLES.

ÉPREUVE.

(*Voyez* PURGATION.)

ÈRE.

L'*ère* est une époque ou un point fixe et déterminé, dont on se sert pour compter les années. On donne différentes étymologies à ce mot; la plus singulière est celle qui fait venir ce mot de l'ignorance des copistes qui trouvaient dans les anciens monuments, A. E. R. A., *annus erat regni Augusti*, dont ils ont fait *Æra*. (*Voyez* CHRONOLOGIE, CALENDRIER.)

Les historiens distinguent plusieurs sortes d'*ères*, l'*ère* chrétienne, l'*ère* des Séleucides, l'*ère* d'Espagne et l'*ère* des Turcs; nous parlons de l'*ère* chrétienne, la seule qui nous intéresse essentiellement, sous

le mot CHRONOLOGIE; l'*ère* des Séleucides est celle dont les Macédoniens se servaient pour compter les années; il en est parlé dans le livre des Machabées, sous le nom des *ans grecs*, dont les Juifs se servirent depuis leur soumission aux Macédoniens. Cette *ère* commence au règne du grand Séleucus, compagnon du grand Alexandre, l'an du monde 3693, et 311 avant l'*ère* vulgaire.

L'*ère* d'Espagne n'est autre chose que l'époque dont on s'est servi très longtemps dans tous les anciens royaumes, que nous comprenons aujourd'hui sous le nom d'*ère* d'Espagne. Cette époque commence trente-huit ans avant notre *ère* chrétienne, en sorte que la première année répond à la trente-neuvième année de l'*ère* d'Espagne. En Catalogne, on s'en est servi jusqu'au concile de Tarragone, en 1229, où il fut ordonné de se servir des années de l'Incarnation. On ordonna la même chose dans le royaume de Valence, en 1358, dans celui d'Aragon, en 1359, dans celui de Castille, en 1383, enfin dans celui de Portugal, l'an 1415 et dans nos provinces voisines d'Espagne.

L'*ère* des Turcs, appelée l'hégire ou la fuite de Mahomet, est l'époque du jour où cet imposteur prit la fuite, c'est-à-dire, un vendredi 16 juillet, parce que la nouveauté de ses erreurs l'avait mis en danger de la vie. C'est donc de cette fuite, appelée hégire par les Arabes, qu'ils commencent de compter leurs années.

Pour l'intelligence des lois et décrets de la république, cités dans cet ouvrage, voyez dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, sous le mot CALENDRIER, ce que nous disons de l'*ère* républicaine de France.

ÉRECTION.

On se sert communément de ce terme pour marquer le nouvel établissement d'un bénéfice ou d'une dignité, ou même d'une église particulière. L'*érection* peut se faire de deux manières. 1° quand on donne le titre et le caractère d'un bénéfice à un lieu qui auparavant n'en était pas un, comme lorsqu'on érige une chapelle particulière; 2° quand on donne un titre plus élevé à un lieu déjà érigé en titre de bénéfice, comme lorsqu'on change une chapelle simple en cure, ou une église paroissiale en cathédrale, ou enfin un évêché en métropole, ou archevêché. Cette distinction revient à peu près à celle que fait Amydenius en ces termes: *Ad duo genera reducuntur erectiones, propriam et impropriam: propriam erectionem dico quandò aliqua ecclesia à plantâ construitur et de non ecclesiâ fit ecclesia: impropriam dico quandò ecclesia jàm reperitur constructa, sed mutatur illius status utpotè quòd capella erigatur in parochialem.* Notre façon de parler ne s'accommode pas de ces termes; nous nous servons plus communément du mot de fondation pour marquer le premier établissement d'une église, et du mot d'*érection* pour signifier le nouvel état qu'on lui donne.

En général, les *érections* doivent avoir pour cause principale

l'augmentation du service divin et non sa diminution. *Nolentes divini numinis minis minui cultum, sed potiùs augmentari mandamus.* (*Cap. Ex parte, de Constit.*) La nécessité, l'utilité peuvent aussi servir de motifs à ces fondations ou changements. (*C. Mutationes* 7, *qu.* 1 ; *c. Præcipimus* 76, *q.* 1.) Mais régulièrement, les nouveaux établissements ne peuvent être faits au préjudice des anciens (1).

L'*érection* d'un lieu ecclésiastique en paroisse est une des plus importantes. (*Voyez* PAROISSE.)

Quant à l'*érection* des évêchés et archevêchés, voyez ÉVÊCHÉ.

ERREUR.

L'*erreur* est de croire vrai ce qui est faux : *errare est falsum pro vero putare.* (*C. In quibus*, 22, *q.* 11. *J. G.*) Errer, ignorer, ne savoir et chanceler sont quatre choses différentes suivant Archid. sur ce chapitre. *In quibus est autem differentia inter hæc verba, errare, ignorare, nescire et titubare. Ignorantia facti, non juris excusat.* (*Reg.* 13, *de Reg. jur.*, *in* 6°.) C'est approuver l'*erreur* que de ne pas s'y opposer ; c'est opprimer la vérité que de ne pas la défendre. (*Dist.* 83, *can. Error.*)

§ I. ERREUR, *Empêchement de mariage.*

(*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

§ II. ERREUR *dans les rescrits.*

(*Voyez* RÉFORMATION.)

ESCLAVE.

L'on a vu sous le mot EMPÊCHEMENT, que l'erreur sur la condition de la servitude produisait un empêchement dirimant de mariage. Nous remarquerons qu'autrefois, dans l'Église, on estimait qu'un *esclave* ne pouvait ni se marier à une personne libre, ni se faire clerc ou religieux, qu'il ne fût affranchi de la servitude par son maître ; ou du moins que celui-ci ne consentît à tous ces engagements. Par rapport au mariage, c'est saint Basile qui nous l'apprend dans la lettre à Amphiloque : *Ancilla quæ præter domini sententiam se viro tradidit, fornicata est; quæ verò posteà* (*cum permissu domini*) *libero matrimonio usa est, nupsit ; quare illud quidem fornicatio hoc verè matrimonium eorum qui sunt in alterius potestate pacta conventa firmi nihil habent.* (*Epist. ad Amphil.*, *can.* 40.)

Mais depuis longtemps cette discipline ne s'observe plus ; et, suivant le droit canon, un *esclave* peut se marier avec qui bon lui semble, malgré son maître, quoique sans préjudice de ses droits, et pourvu qu'il donne connaissance de son état à la personne qui doit l'épouser : *Sanè juxtà verbum Apostoli, sicut in Christo Jesu neque*

(1) *Mémoires du clergé*, *tom.* IV, *page* 529.

liber, neque servus est à sacramentis Ecclesiæ removendus, ità nec inter servos matrimonia debent ullatenùs prohiberi : etsi contradicentibus dominis et invitis contracta fuerint, nullâ ratione sunt propter hoc dissolvenda. Debita tamen et consueta servitia non minùs debent propriis dominis exhiberi. (*C.* 1, *de Conjugio servorum; c. Si quis*, 29, *q.* 2.) Ce n'est pas la servitude, dit saint Thomas, mais l'erreur de la servitude qui annule le mariage : *Conditio servitutis ignorata matrimonium impedit, non autem servitus ipsa.* (*Suppl.*, *q.* 52, *art.* 1.)

Quant à la cléricature et à l'état religieux, la distinction 54 du décret est pleine de canons qui défendent aux évêques d'ordonner des *esclaves*, et aux monastères de les recevoir pour religieux sans le consentement de leurs maîtres ; ce consentement opérait la liberté. *Si servus, sciente et non contradicente domino, in clero fuerit ordinatus, ex hoc ipso quod constitutus est, liber et ingenuus erit.* (*C.* 20, *dist.* 54.) Les affranchis, sous certaines redevances envers leurs patrons, étaient ainsi exclus des ordres et des monastères. *Neque adscriptitius, neque originarius, neque libertus ordinari debet, nisi probatæ vitæ fuerit et consensus patroni recesserit.* (*C. Si quis* 7, *eâd.*) L'Église et les monastères avaient autrefois des *esclaves;* quelques canons de la distinction citée en parlent aussi sous certaines distinctions de priviléges. Depuis qu'il n'y a plus d'*esclaves* dans nos pays civilisés, on ne voit plus de vestiges de ces anciens règlements, que dans les défenses qui sont faites aux évêques de promouvoir aux ordres des débiteurs et des gens qui, sans être *esclaves*, n'ont pas l'exercice libre de leur état et de leurs droits. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ, COMPTABLES.)

Tout le monde sait qu'il n'y a point d'*esclaves* en France ; il suffit d'y mettre le pied pour jouir de la liberté commune à tous les Français. Ainsi les lois ecclésiastiques sur l'irrégularité des *esclaves* ne sont d'aucun usage en France, où la servitude est abolie.

Les *esclaves* sont irréguliers, on ne peut leur conférer les ordres ni leur donner la tonsure, à moins qu'ils ne soient affranchis. (*Cap. Consuluit, de Servis non ordinandis et eorum manumissione.*)

ESPAGNE.

L'Église d'*Espagne*, qui, naguère encore, était si belle, si florissante, si riche de monastères et d'ordres religieux d'hommes et de femmes, a été victime, dans ces derniers temps, comme tant d'autres États catholiques, des troubles révolutionnaires. L'impiété victorieuse a spolié ses temples, envahi les biens dont ils étaient dotés, chassé de leurs asiles sacrés les religieux et les religieuses pour s'emparer de ce qu'ils possédaient légitimement depuis tant de siècles, et dispersé de toutes parts les ministres des autels. La paix, la tranquillité et la liberté ont enfin été rendues à cette Église infortunée. Le Souverain Pontife Pie IX s'est empressé, de commun accord avec la reine Isabelle II, de faire un nouveau concordat qui

abroge, en plusieurs points, et qui modifie celui qui fut conclu le 20 février 1753 par Benoît XIV avec Ferdinand VI. Une nouvelle circonscription des diocèses a été faite, quelques-uns ont été supprimés ou réunis à d'autres et de nouveaux ont été établis pour la plus grande commodité et utilité spirituelle des fidèles.

Pour assurer la tranquillité publique, le Souverain Pontife Pie IX, comme l'avait fait autrefois en France Sa Sainteté Pie VII, a décrété et déclaré que ceux qui, durant les circonstances passées, avaient acheté en *Espagne* des biens ecclésiastiques, en se conformant aux dispositions civiles alors en vigueur, ceux qui sont possesseurs de ces biens et ceux qui ont succédé aux droits des acheteurs, ne seront inquiétés en aucun temps ni d'aucune manière par Sa Sainteté, ni par les Souverains Pontifes ses successeurs, et qu'ils jouiront, au contraire, eux et leurs ayant-cause, paisiblement et en toute sécurité, desdits biens, avantages et revenus. Mais préalablement Sa Sainteté avait exigé que tous les biens qui n'avaient pas encore été vendus fussent restitués immédiatement à l'Église d'*Espagne*, et qu'une dotation fixe et convenable lui fût constituée. D'un autre côté, elle a le droit d'acquérir à titre légitime, et sa propriété, dans tout ce qu'elle possède aujourd'hui, ou dans tout ce qu'elle acquerra à l'avenir, sera solennellement respectée.

Ce concordat nous paraît être, de tous ceux qui ont été faits dans ces derniers temps, l'un des plus favorables au catholicisme. (*Voyez* AUTRICHE.) Il y est stipulé, de la manière la plus formelle, que la religion catholique continuera d'être encore en *Espagne*, à l'exclusion de tout autre culte, la seule religion du peuple espagnol, et qu'elle y jouira de tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir selon les lois de Dieu et les dispositions des sacrés canons. Les évêques y ont le droit, aussi précieux pour l'intégrité de la foi et des mœurs, que pour la tranquillité et la sécurité de l'État, d'empêcher la *publication, l'introduction ou la circulation* des livres mauvais ou nuisibles, etc.

Si ce concordat est loyalement exécuté, l'Église d'*Espagne* ne tardera pas à réparer ses ruines et à reconquérir son ancienne splendeur et son ancienne gloire.

Voilà ce que nous écrivions en 1852; mais à peine ce traité solennel venait-il d'être conclu avec le Père commun des fidèles, qu'il fut rompu par le gouvernement d'une nation catholique par excellence; on prit, dans ces jours d'aveuglement toutes les mesures possibles pour détruire ou altérer ce concordat. Ainsi l'on fit une loi de désamortissement, qui, renversant les droits les plus légitimes, menaçait de détruire complétement le patrimoine de l'Église, celui des pauvres et celui de l'instruction publique. On suspendit indéfiniment la collation des ordres sacrés; on prohiba l'admission et l'éducation scientifique et morale des jeunes gens dans les séminaires, et l'on défendit aux religieuses de recevoir des novices.

Mais la reine Isabelle, qui avait été entraînée malgré elle dans ces mesures désastreuses, s'empressa dès qu'elle le pût, avec un courage héroïque, de les réparer; et au mois d'octobre 1856, elle publia divers décrets pour arrêter les funestes effets de la loi de désamortissement, lever les entraves qui empêchaient les prélats d'user de leurs pouvoirs ordinaires pour conférer les ordres sacrés, annuler le décret du 29 septembre 1855, qui brisait si déplorablement les droits des prélats à l'égard des séminaires épiscopaux, et autoriser les religieuses à recevoir des novices conformément au concordat.

CONCORDAT *passé entre Sa Sainteté et Sa Majesté Catholique, signé à Madrid le* 16 *mars* 1851 *et ratifié par Sa Majesté le* 1er *avril et par Sa Sainteté le* 23 *du même mois* (1).

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX, pénétré du vif désir de contribuer de tout son pouvoir au bien de la religion et à l'utilité de l'Église d'*Espagne*, dans la sollicitude pastorale qu'il porte à tous les fidèles catholiques, et dans sa bienveillance toute particulière pour l'illustre et pieuse nation espagnole, et S. M. la reine catholique Isabelle II, animée du même désir, dirigée par la piété et par une sincère adhésion au Siége Apostolique, sentiments dont elle a hérité de ses ancêtres, ont déterminé de conclure un concordat solennel, dans lequel seront réglées toutes les affaires ecclésiastiques d'une manière stable et canonique.

« A cette fin, le Souverain Pontife a bien voulu nommer pour son ministre plénipotentiaire S. Exc. don Juan Brunelli, archevêque de Thessalonique, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical et nonce apostolique dans le royaume d'*Espagne*, avec les pouvoirs de Légat *à Latere;* et S. M. la reine catholique le seigneur don Manuel Bertran de Lis, chevalier grand'croix de l'ordre royal de Charles III d'*Espagne*, de l'ordre de saint Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'ordre de François Ier de Naples, député aux Cortès et son ministre des affaires étrangères, lesquels, après s'être mutuellement remis leurs pleins pouvoirs respectifs et en avoir reconnu l'authenticité, sont convenus de ce qui suit :

« ART. 1er. La religion catholique, apostolique, romaine, qui, à l'exclusion de tout autre culte, continue d'être la seule religion du peuple espagnol, sera toujours conservée dans les États de Sa Majesté Catholique, avec tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir selon les lois de Dieu et les dispositions des sacrés canons.

« ART. 2. En conséquence, l'instruction dans les universités, colléges, séminaires et écoles publiques ou privées, de quelque classe que ce soit, sera entièrement conforme à la doctrine de la religion catholique, et les évêques et autres prélats diocésains, chargés par leur ministère de veiller sur la pureté de la doctrine, de la foi et des mœurs et sur l'éducation religieuse de la jeunesse, ne rencontreront jamais d'obstacle dans l'exercice de cette surveillance, même dans les écoles publiques.

« ART. 3. Les mêmes prélats et les autres ministres sacrés ne rencontreront jamais aucun empêchement dans l'exercice de leurs fonctions; personne ne les

(1) On peut voir le texte latin de ce concordat à la fin de ce volume.

molestera, sous aucun prétexte, et tout ce qui se rapportera à l'accomplissement des devoirs de leur charge ; au contraire, toutes les autorités du royaume prendront soin de leur rendre et de leur faire rendre le respect et la considération qui leur sont dus selon les préceptes divins, et veilleront à ce que rien ne se fasse qui puisse attirer sur eux la déconsidération ou le mépris.

« Sa Majesté et son royal gouvernement prêteront leur puissant patronage et leur appui aux évêques dans les cas où ils le demanderont, principalement lorsqu'ils auront à s'opposer à la malice des hommes qui tentent de pervertir les esprits des fidèles et de corrompre leurs mœurs, ou quand ils auront à empêcher la publication, l'introduction ou la circulation de livres mauvais ou nuisibles.

« Art. 4. En toutes autres choses appartenant au droit et à l'exercice de l'autorité ecclésiastique, et au ministère des ordres sacrés, les évêques et le clergé qui dépendent d'eux jouiront de la pleine liberté qu'établissent les sacrés canons.

« Art. 5. Attendu les puissantes raisons de nécessité et de convenance qui le conseillent pour la plus grande commodité et utilité spirituelle des fidèles, il sera fait une nouvelle division et circonscription des diocèses dans toute la Péninsule et îles adjacentes. A cet effet, les siéges métropolitains actuels de Tolède, Burgos, Grenade, Saint-Jacques, Séville, Tarragone, Valence et Saragosse seront conservés, et le siége suffragant de Valladolid sera élevé au degré de métropolitain.

« Seront également conservés les diocèses suffragants d'Almeria, d'Astorga, d'Avila, de Badajoz, de Barcelone, de Cadix, de Calahorra, des Canaries, de Carthagène, de Cordoue, de Coria, de Cuenca, de Gerone, de Guadix, d'Huesca, de Jaën, de Jaca, de Léon, de Lerida, de Lugo, de Malaga, de Majorque, de Minorque, de Mondognedo, d'Orense, d'Horihuela, d'Osma, d'Oviédo, de Palencia, de Pampelune, de Plasencia, de Salamanque, de Santander, de Segorbe, de Ségovie, de Sigüenza, de Tarazona, de Teruel, de Tortose, de Tuy, d'Urgel, de Vich et de Zamora.

« Le siége d'Albarracin sera uni à celui de Teruel; celui de Barbastro au siége d'Huesca ; le siége de Ceuta au siége de Cadix ; le siége de Ciudad-Rodrigo au siége de Salamanque ; le siége d'Iviça au siége de Majorque ; le siége de Solsona au siége de Vich ; le siége de Ténériffe au siége des Canaries ; et le siége de Tudela au siége de Pampelune. Les prélats des siéges auxquels sont réunis d'autres siéges ajouteront au titre de l'Église qu'ils président celui de l'Église qui leur est unie.

« De nouveaux diocèses suffragants seront érigés à Ciudad-Réal, Madrid et Vitoria.

« Le siége épiscopal de Calahorra y la Calzada sera transféré à Logrogno ; celui d'Orihuela à Alicante et celui de Segorbe à Castillon de la Plana, lorsque tout sera disposé à cet effet dans ces villes et que, prélats et chapitres respectifs entendus, cette translation sera jugée opportune.

« Dans le cas où, pour le meilleur service d'un diocèse, un évêque coadjuteur sera nécessaire, il sera pourvu à cette nécessité en la forme canonique accoutumée.

« De la même manière, ouïs préalablement les prélats respectifs, seront établis des vicaires généraux sur les points où, par suite de l'aggrégation des diocèses, prévue dans cet article, ou par une autre cause juste, ils seront jugés nécessaires.

« Des évêques coadjuteurs seront nommés dès maintenant à Ceuta et à Ténériffe.

« Art. 6. Lesdits diocèses, quant à la dépendance de leurs métropolitains respectifs, seront distribués comme il suit :

« L'Église métropolitaine de Burgos aura pour suffragantes les Églises de Calahorra ou Logrogno, de Léon, d'osma, de Palencia, de Santander et de Vitoria,

« L'Église de Grenade, les Églises d'Almeria, de Carthagène ou Murcie, de Guadix, de Jaën et de Malaga;

« L'Église de Saint-Jacques, les Églises de Lugo, de Mondognedo, d'Orense, d'Oviédo, et de Tuy;

« L'Église de Séville, les Églises de Badajoz, de Cadix, de Cordoue et des îles Canaries;

« L'Église de Tarragone, les Églises de Barcelone, de Gerone, de Lérida, de Tortose, d'Urgel et de Vich;

« L'Église de Tolède, les Églises de Ciudad-Réal, de Coria, de Cuenca, de Madrid, de Plasencia et de Sigüenza;

« L'Église de Valence, les Églises de Majorque, de Minorque, d'Orihuela ou Alicante, et de Segorbe ou Castillon-de-la-Plana;

« L'Église de Valladolid, les Églises d'Astorga, d'Avila, de Salamanque, de Ségovie et de Zamora;

« L'Église de Saragosse, les Églises d'Huesca, de Jaca, de Pampelune, de Tarazona et de Teruel.

« Art. 7. Les nouvelles limites et la démarcation particulière des diocèses sus-mentionnés seront déterminées aussitôt que possible et en due forme (*servatis servandis*) par le Saint-Siége, qui, à cet effet, déléguera au nonce apostolique en ces royaumes les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution ladite démarcation, en s'entendant pour cela (*collatis conciliis*) avec le gouvernement de Sa Majesté.

« Art. 8. Les évêques et leurs Églises reconnaîtront leur dépendance canonique de leurs métropolitains respectifs, en faveur desquels cesseront les exemptions des évêchés de Léon et d'Oviédo.

« Art. 9. Comme il est nécessaire et urgent, d'une part, de porter un remède opportun aux graves inconvénients causés dans l'administration ecclésiastique par la dissémination du territoire des quatre ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava, d'Alcantara et de Montesa, et comme, d'autre part, il faut conserver avec soin les glorieux souvenirs d'une institution qui a rendu tant de services à l Église et à l'État, et les prérogatives des rois d'*Espagne* comme grands maîtres desdits ordres, par concession apostolique, il sera désigné dans la nouvelle démarcation ecclésiastique un nombre déterminé de population formant un tout sur lequel le grand-maître exercera, comme jusqu'ici, la juridiction ecclésiastique, conformément à la concession sus-mentionnée et aux bulles pontificales.

« Le nouveau territoire se nommera *Prieuré des ordres militaires*, et le prieur aura le caractère épiscopal avec le titre d'une Église *in partibus*.

« Les portions de territoire qui appartiennent actuellement auxdits ordres militaires et qui ne seront pas inclus dans leur nouveau territoire seront incorporés dans les diocèses respectifs.

« Art. 10. Les archevêques et évêques étendront l'exercice de leur autorité et de leur juridiction ordinaire à tout le territoire qui sera inclus dans leurs diocèses par la nouvelle circonscription, et par conséquent ceux qui jusqu'ici l'exerçaient à quelque titre sur des districts enclavés dans d'autres diocèses cesseront de le faire.

« Art. 11. Toutes les juridictions privilégiées et exemptes cesseront également, de quelque classe et dénomination qu'elles soient, y compris celle de Saint-Jean de Jérusalem, et leurs territoires actuels se réuniront aux diocèses respectifs dans la nouvelle démarcation qui s'en fera selon l'art. 7, sauf les exceptions suivantes :

« 1° La juridiction du grand aumônier de Sa Majesté. (*Pro capellan mayor de S. M.*)

« 2° La juridiction du grand (*castrense*) aumônier militaire.

« 3° La juridiction des quatre ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava, d'Alcantara et de Montesa, dans les termes indiqués dans l'art. 9 de ce concordat.

« 4° La juridiction des prélats réguliers.

« 5° La juridiction du nonce apostolique *pro tempore*, sur l'église et l'hôpital des Italiens de cette ville.

« Seront également conservés les pouvoirs spéciaux qui appartiennent au commissaire général de *Cruzada* dans les choses de sa charge, en vertu du Bref de délégation et autres dispositions apostoliques.

« Art. 12. La collectorie générale des aubaines, vacances et annuités sera supprimée, puisque aujourd'hui se trouve réunie au commissariat général de *Cruzada* la commission pour administrer les biens vacants, recueillir les arrérages, soutenir et terminer les affaires pendantes.

« Le tribunal apostolique et royal de *la Gracia del Escusado* est généralement supprimé.

« Art. 13. Le chapitre des églises cathédrales se composera du décannat, premier siége *post-pontificalem;* de quatre dignités, à savoir : celle de l'archiprêtre, celle de l'archidiacre, celle du grand-chantre et celle de l'écolâtre, et, en outre, de celle du trésorier dans les églises métropolitaines; de quatre chanoines d'office, à savoir : le magistral, le théologal, le lecteur et le pénitencier, et du nombre de chanoines honoraires dont il sera parlé dans l'article 17.

« L'Église de Tolède aura en outre deux dignités, celle du grand chapelain des Rois et celle du grand chapelain des Mozarabes; l'Église de Séville une dignité, celle du grand chapelain de Saint-Ferdinand; l'Église de Grenade une dignité, celle du grand chapelain des Rois catholiques et celle d'Oviédo une dignité, celle d'abbé de Cavadonga.

« Tous les membres du chapitre auront à l'avenir dans le chapitre, avec une parfaite égalité, voix délibérative et vote.

« Art. 14. Les prélats pourront convoquer et présider les chapitres quand ils le jugeront convenable. Ils pourront également présider les exercices de concours pour les prébendes.

« Là et partout, les prélats auront toujours la préséance, nonobstant tout privilége et coutume contraires, et on leur rendra les hommages de considération et de respect qui sont dus à leur sacré caractère et à leur qualité de chef de leur Église et de leur chapitre.

« Lorsqu'ils présideront, ils auront voix délibérative et vote dans les affaires qui ne leur seront pas directement personnelles, et leur vote sera en outre décisif en cas de partage. Dans toute élection ou nomination de personne qui appartient au chapitre, l'évêque aura 3, 4 ou 5 votes, suivant que le nombre des capitulaires sera de 16, 20 ou au-dessus. Dans le cas où le prélat n'assisterait pas au chapitre, une commission sera chargée de recevoir ses votes.

« En l'absence du prélat, le doyen présidera le chapitre.

« Art. 15. Les chapitres étant le sénat et le conseil des archevêques et évêques, ces prélats les consulteront pour entendre leur avis ou pour obtenir leur consentement dans les termes qui, attendu la diversité des affaires et des cas, sont prévus par le droit canon et spécialement par le sacré concile de Trente. En conséquence, toute immunité, exemption, privilége, usage ou abus cesseront immédiatement, de quelque manière qu'ils se trouvent établis dans les différentes Églises d'*Espagne* en faveur des mêmes chapitres, au préjudice de l'autorité ordinaire des prélats.

« ART. 16. Outre les dignitaires et les chanoines qui composent exclusivement le chapitre, il y aura dans les églises cathédrales des bénéficiers ou chapelains assistants avec un nombre suffisant d'autres ministres et subordonnés.

« Les dignitaires et les chanoines, comme les bénéficiers ou chapelains, quoique divisés, pour le meilleur service des cathédrales respectives, en prêtres, diacres et sous-diacres, devront tous être prêtres, suivant la prescription de Sa Sainteté, et ceux qui ne le seraient pas en prenant possession de leurs bénéfices devront l'être nécessairement dans l'année, s'ils ne veulent encourir les peines canoniques.

« ART. 17. Le nombre des capitulaires et bénéficiers dans les Églises métropolitaines sera le suivant : Les Églises de Tolède, Séville et Saragosse auront 28 capitulaires ; Tolède aura en outre 24 bénéficiers, Séville 22 et Saragosse 28.

« Les Églises de Tarragone, Valence et Saint-Jacques auront 26 capitulaires et 20 bénéficiers ; celles de Burgos, Grenade et Valladolid 24 capitulaires et 20 bénéficiers.

« Les Églises suffragantes auront respectivement le nombre indiqué ci-après de capitulaires et de bénéficiers.

« Celles de Barcelone, Cadix, Cordoue, Léon, Malaga et Oviédo, auront 20 capitulaires et 16 bénéficiers ; celles de Badajoz, Calahorra, Carthagène, Cuenca, Jaën, Lugo, Palencia, Pampelune, Salamanque et Santander, 18 capitulaires et 14 bénéficiers ; celles d'Almeria, Astorga, Avila, des Canaries, de Ciudad-Réal, Coria, Gerone, Guadix, Huesca, Jaca, Lerida, Malaga, Majorque, Mondognedo, Orense, Orihuela, Osma, Plasencia, Ségorbe, Ségovie, Sigüenza, Tarazona, Teruel, Tortosa, Tuy, Urgel, Vich, Vitoria et Zamora, 16 capitulaires et 12 bénéficiers ; celle de Madrid, 20 capitulaires et 20 bénéficiers, et celle de Minorque, 12 capitulaires et 10 bénéficiers.

« ART. 18. En subrogation des 52 bénéficiers indiqués dans le concordat de 1753, il est réservé à Sa Sainteté la libre collation de la dignité de chantre dans toutes les Églises métropolitaines et dans les Églises suffragantes d'Astorga, Avila, Badajoz, Barcelone, Cadix, Ciudad-Réal, Cuenca, Guadix, Huesca, Jaën, Lugo, Malaga, Mondognedo, Orihuela, Oviédo, Plasencia, Salamanque, Santander, Sigüenza, Tuy, Vitoria et Zamora, et dans les autres Églises suffragantes, un canonicat honoraire, qui sera déterminé par la première collation qu'en fera Sa Sainteté. Ces derniers seront conférés conformément au même concordat.

« Sa Majesté conférera la dignité de doyen dans toutes les Églises, en quelque temps et de quelque manière que cette dignité devienne vacante. Les canonicats d'office seront conférés, après concours, par les prélats et les chapitres. Les autres dignités et canonicats seront conférés, dans une alternative rigoureuse, par Sa Majesté et par les archevêques et évêques respectifs. Les bénéficiers ou chapelains assistants seront nommés alternativement par Sa Majesté et par les prélats et les chapitres.

« Les prébendes, canonicats et bénéfices ci-dessus mentionnés qui deviendraient vacants par la renonciation ou par la promotion de leur titulaire à un autre bénéfice, s'ils ne sont pas de ceux réservés à Sa Sainteté, seront toujours et en tous cas conférés par Sa Majesté.

« Il en sera de même pour ceux qui deviendraient vacants, *sede vacante*, ou que les prélats à qui il appartenait de les conférer auraient omis de le faire au moment de leur mort, de leur translation ou de leur démission.

« A Sa Majesté appartiendra également la première collation des dignités, canonicats et chapellenies des nouvelles cathédrales et de celles qu'on ajoute à la nouvelle Église métropolitaine de Valladolid, à l'exception de celles qui sont ré-

servées à Sa Sainteté et des canonicats d'office qui seront conférés comme à l'ordinaire.

« En tous cas, ceux qui seront nommés auxdits bénéfices devront recevoir l'institution et la collation canonique de leurs Ordinaires respectifs.

« Art. 19. Attendu que par l'effet des vicissitudes passées et par les dispositions du présent concordat, la position du clergé espagnol a été notablement changée, Sa Sainteté d'une part, et S. M. la Reine de l'autre, conviennent qu'il ne sera conféré aucune dignité, canonicat ou bénéfice qui exigent une résidence personnelle de ceux qui, pour raison de quelque autre charge ou commission, sont obligés à résider continuellement ailleurs. Il ne sera non plus conféré aucune de ces charges ou commissions à ceux qui possèdent quelque bénéfice de l'espèce sus-indiquée, à moins qu'il ne renonce à l'une de ces charges ou bénéfices, qui sont par conséquent déclarés entièrement incompatibles.

« Il pourra néanmoins y avoir dans la Chapelle Royale jusqu'à six prébendes des églises cathédrales de la Péninsule; mais dans aucun cas ne pourront être nommés ceux qui occupent les premiers siéges, les chanoines d'office, ceux qui ont charge d'âmes, ni deux personnes de la même église.

« Quant à ceux qui, actuellement et en vertu d'indults spéciaux ou généraux, se trouvent en possession de deux ou plus de ces bénéfices, charges ou commissions, on prendra immédiatement les dispositions nécessaires pour régler leur situation, conformément à l'esprit du présent article, suivant les nécessités des Églises et la diversité des cas.

« Art. 20. Pendant la vacance du siége, le chapitre de l'Église métropolitaine ou suffragante, dans le délai marqué et conformément aux dispositions du sacré concile de Trente, nommera un seul vicaire capitulaire, en la personne duquel se résumera tout le pouvoir ordinaire du chapitre, sans réserve ou limite aucune de sa part, et sans qu'il puisse révoquer la nomination une fois faite ni en faire une autre nouvelle. Tout privilége, usage ou coutume d'administrer un corps, de nommer plus d'un vicaire ou tout autre qui sous quelque rapport serait contraire aux dispositions des sacrés canons, sont en conséquence entièrement abolis.

« Art. 21. Outre la chapelle du Palais-Royal seront conservées :

« 1° Celle des rois et la chapelle Mozarabe de Tolède ; celles de Saint-Ferdinand de Séville et des rois catholiques de Grenade ;

« 2° Les collégiales situées dans les capitales de province où il n'y a pas de siége épiscopal ;

« 3° Les chapelles de patronage particulier dont les patrons assureront l'excédant de dépense qu'occasionnera la collégiale sur l'église paroissiale ;

« 4° Les collégiales de Covadonga, Roncesvalles, Saint-Isidore de-Léon, Sacromonte de Grenade, Saint-Ildefonse, Alcala de Henares et Jerez de la Frontera ;

« 5° Les cathédrales des siéges épiscopaux qui sont réunis à d'autres en vertu de dispositions du présent concordat, seront conservées comme collégiales.

« Toutes les autres collégiales, quelles que soient leur origine, antiquité et fondation, deviendront, lorsque les circonstances locales le permettront, des églises paroissiales avec le nombre de bénéficiers qui, outre le curé, seront regardés comme nécessaires, et pour le service paroissial et pour la dignité du culte.

« La conservation desdites chapelles et collégiales devra toujours être soumise au prélat du diocèse auquel elles appartiennent, et en dérogation de toute exemption et juridiction *verè* ou *quasi nullius* qui limiterait le moins du monde la juridiction naturelle de l'Ordinaire.

« Les églises collégiales seront toujours paroissiales et se distingueront par le

tre de grande paroisse, ou paroisse majeure, si dans la localité il existe une autre ou plusieurs autres paroisses

« Art 22. Le chapitre des collégiales se composera d'un abbé président, avec charge d'âmes, sans autorité et juridiction que la direction et l'économat de son église et chapitre: de deux chanoines d'office avec le titre de magistral et de théologal, et de huit chanoines honoraires. Il y aura en outre six bénéficiers ou chapelains assistants.

« Art. 23. Les règles établies dans les articles précédents, tant pour la collation des prébendes et bénéfices ou chapellenies des églises cathédrales que pour le gouvernement de leurs chapitres, s'observeront ponctuellement dans toutes leurs parties à l'égard des églises collégiales.

« Art. 24. Afin de pourvoir, avec tout le soin possible, au culte religieux et à toutes les nécessités de la nourriture spirituelle dans toutes les populations du royaume, les archevêques et évêques, après avoir entendu les chapitres cathédraux, les archiprêtres respectifs et les fiscaux des tribunaux ecclésiastiques, procéderont immédiatement, à la formation d'un nouveau réglement et d'une nouvelle démarcation des paroisses de leurs diocèses respectifs, tenant compte de l'étendue et de la nature du territoire, de la population et des autres circonstances locales, et ils prendront par eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour que, avec l'accord préalable du gouvernement de Sa Majesté, ledit réglement soit terminé et mis à exécution dans le plus bref délai possible.

« Art. 25. Nul chapitre, nulle corporation ecclésiastique ne pourra avoir charge d'âmes, si les cures et vicariats perpétuels qui étaient jusqu'ici annexés, *pleno jure* à quelque corporation, seront en tout assujétis au droit commun. Les vicaires et dépendants des paroisses et tous les ecclésiastiques destinés au service des ermitages, sanctuaires, oratoires, chapelles publiques ou églises non paroissiales, dépendront du propre curé de leur territoire respectif et lui seront subordonnés en tout ce qui touche au culte et aux fonctions religieuses.

« Art. 26. Toutes les cures devenues vacantes, sans différence de population, de classe ni de temps, seront données à la suite d'un concours ouvert conformément aux dispositions du saint concile de Trente. Les Ordinaires feront une liste portant les trois noms des concurrents approuvés et l'adresseront à Sa Majesté, qui choisira et nommera l'un des proposés. En conséquence, le privilége attaché au patrimoine et la préférence exclusive qu'assuraient en certains endroits les biens patrimoniaux pour l'obtention de cures et autres bénéfices sont supprimés.

« Les cures de patronage ecclésiastique seront à la nomination du patron, qui choisira sur la liste de trois noms dressée, comme il a été dit ci-dessus, par les prélats ; celles de patronage laïque à la nomination du patron, qui choisira parmi ceux qui certifieront qu'ils ont été approuvés dans un concours ouvert dans le diocèse. Il est assigné un délai de quatre mois à ceux qui ne se trouveraient pas dans ce cas, pour faire constater que leurs exercices, dans la forme indiquée, ont été approuvés, sauf toujours le droit de l'Ordinaire d'examiner, s'il le juge bon, la personne présentée par le patron.

« Les vicaires des paroisses seront nommés par les Ordinaires après un examen synodal.

« Art. 27. On prendra les mesures convenables afin que les droits des possesseurs actuels de prébendes, bénéfices ou charges qui se trouvent supprimés soient le moins possible blessés par le nouveau réglement ecclésiastique.

« Art. 28. Le gouvernement de Sa Majesté, sans préjudice d'établir en temps opportun et préalablement d'accord avec le Saint-Siége, et aussitôt que les circonstances le permettront, des séminaires généraux où l'on donnera l'extension

convenable aux études ecclésiastiques, prendra de son côté les dispositions nécessaires pour que, dans les diocèses où il n'en existe pas encore, il soit créé immédiatement des séminaires exigés par le concile de Trente, afin qu'à l'avenir il ne se trouve aucune Église dans les États espagnols qui ne possède un séminaire suffisant pour l'instruction du clergé.

« Seront admis dans les séminaires, élevés et instruits, suivant les prescriptions du sacré concile de Trente, les jeunes gens que les archevêques et évêques jugeront convenable de recevoir, selon la nécessité ou l'utilité des diocèses. En tout ce qui regarde le réglement, l'enseignement des séminaires, l'administration de leurs biens, on observera les décrets du même concile de Trente.

« Si, par suite de la nouvelle circonscription des diocèses, il se trouve dans quelques-uns deux séminaires, l'un dans la capitale actuelle de l'évêché, et l'autre dans celle qui lui est réunie, tous deux seront conservés tant que le gouvernement et les prélats, d'un commun accord, les jugeront utiles.

« Art. 29. Afin qu'il y ait dans toute la péninsule un nombre suffisant de ministres et d'ouvriers évangéliques dont puissent se servir les prélats pour faire des missions dans les populations de leurs diocèses, aider les prêtres, assister les malades et pour d'autres œuvres de charité et d'utilité publique, le gouvernement de Sa Majesté, qui se propose d'améliorer les colléges des missions pour les pays d'outre-mer, prendra immédiatement les dispositions convenables pour qu'il s'établisse où il sera nécessaire, et après avoir entendu les prélats diocésains, des maisons et congrégations religieuses de Saint Vincent-de-Paul, de Saint-Philippe-de-Néri et autre ordre de ceux approuvés par le Saint-Siége, lesquels serviront en même temps de lieux de retraite pour les ecclésiastiques, pour faire les exercices spirituels et pour d'autres pieux usages.

« Art. 30. Afin qu'il y ait aussi des maisons religieuses de femmes dans lesquelles puissent suivre leur vocation celles qui sont appelées à la vie contemplative et à la vie active de l'assistance des malades, de l'enseignement des petites filles et autres œuvres et occupations aussi pieuses qu'utiles au peuple, l'institut des Filles de la Charité sera conservé, sous la direction des clercs réguliers de Saint-Vincent-de-Paul, et le gouvernement favorisera son développement.

« On conservera également les maisons religieuses qui joignent à la vie contemplative l'éducation et l'enseignement des jeunes filles ou d'autres œuvres de charité. Quant aux autres ordres, les prélats ordinaires, prenant en considération les circonstances de leurs diocèses respectifs, proposeront les maisons de religieuses, où les novices seront admises et feront profession, et les exercices d'enseignement ou de charité qu'il sera convenable d'y établir.

« Nulle religieuse ne sera admise à faire profession, si sa subsistance n'est assurée en due forme.

« Art. 31. La dotation de l'archevêque de Tolède sera de 160,000 réaux par an.

« Celle des archevêques de Séville et de Valence de 150 mille.

« Celle de ceux de Grenade et de Saint-Jacques de 140 mille.

« Celle de ceux de Burgos, Tarragone, Valladolid et Saragosse de 130,000.

« La dotation des évêques de Barcelone et de Madrid sera de 110 000 réaux.

« Celle des évêques de Cadix, Carthagène, Cordoue et Malaga, de 100,000.

« Celle des évêques de Almeria, Avila, Badajoz, Canaries, Cuenca, Gerone, Huesca, Jaën, Léon, Lugo, Majorque, Orense, Oviedo, Palencia, Pampelune, Salamanque, Santander, Ségovie, Teruel et Zamora, de 90,000.

« Celle des évêques de Astorga, Calahorra, Ciudal-Real, Coria, Guadix, Jaca, Minorque, Mondoñedo, Orihuela, Osma, Plasencia, Segorbe, Sigüenza, Tortosa, Tuy, Urgel, Vich et Vitoria, de 80,000.

« Celle du patriarche des Indes, n'étant ni archevêque ni évêque propre, de 150,000, déduisant de cette somme toute autre qu'il recevrait de l'État à titre de pension ecclésiastique ou autre.

« Les prélats qui sont cardinaux jouiront de 20,000 réaux en sus de leur dotation.

« Les évêques coadjuteurs de Ceuta et de Ténériffe, et le prieur des ordres auront 40,000 réaux par an.

« Ces dotations ne subiront aucun décompte, ni à raison du coût des bulles, qui sera à la charge du gouvernement, ni à raison d'autres dépenses qui peuvent pour icelles se présenter en *Espagne*.

« En outre, les archevêques et évêques conserveront leur palais et leurs jardins, leurs vergers ou maisons de campagne qui auraient été, en quelque partie du diocèse, destinés à leur usage et à leur repos, et qui n'auraient pas été aliénés.

« La législation actuelle relative au droit d'aubaine sur les propres des archevêques et évêques est abolie; ils pourront en conséquence disposer librement, selon l'inspiration de leur conscience, de ce qu'ils laisseront au moment de leur mort, et leurs héritiers légitimes leur succéderont sans titre de testament avec la même obligation de conscience : sont exceptés, dans l'un et dans l'autre cas, les ornements et les pontificaux, qui sont regardés comme propriété de la mitre et passeront au successeur d'icelle.

« Art. 32. Le premier siége de l'église cathédrale de Tolède sera doté de 24,000 réaux, ceux des églises métropolitaines de 20,000; ceux des églises suffragantes de 18,000, et les canonicats d'office des collégiales de 15,000.

« Les dignitaires et chanoines d'office des églises métropolitaines auront 16,000 réaux; ceux des églises suffragantes 14,000, et les chanoines d'office des collégiales 8,000.

« Les autres chanoines auront 14,000 réaux dans les églises métropolitaines, 12,000 dans les églises suffragantes et 6,000 dans les collégiales.

« Les bénéficiers ou chapelains assistants des églises métropolitaines auront 8,000 réaux, ceux des églises suffragantes 6,000, et ceux des collégiales 7,000.

« Art. 33. La dotation des curés, dans les paroisses urbaines, sera de 3,000 à 10,000 réaux; dans les paroisses rurales, le minimum de la dotation sera de 2,200 réaux.

« Les vicaires et économes auront de 2,000 à 4,000 reaux.

« En outre, les curés, et à leur place les vicaires jouiront des maisons destinées à leur habitation, des enclos ou fonds de terre qui n'auront pas été aliénés et qui sont connus sous la dénomination de biens d'Église, mense ou autres.

« Les curés et leurs vicaires jouiront également de la part respective qui leur revient des droits d'étole et du casuel.

« Art. 34. Pour subvenir aux dépenses du culte, les églises métropolitaines auront annuellement de 90,000 à 140,000 réaux; les églises suffragantes de 70,000 à 90,000, et les collégiales de 20 à 30,000.

« Pour les dépenses d'administration et les frais extraordinaires de visite, les métropolitains auront de 20 à 30,000 réaux et les suffragants de 16 à 20,000.

« Il sera assigné à chaque église, pour les frais du culte paroissial, une somme annuelle qui ne pourra être moindre de 1,000 reaux, en sus des émoluments éventuels et des droits qui sont fixes pour certaines fonctions ou qui seront fixés pour cet objet dans les tarifs de chaque diocèse.

« Art. 35. Les séminaires auront de 90 à 120,000 réaux par an, suivant les circonstances et leurs nécessités.

« Le gouvernement de Sa Majesté pourvoira, par les moyens les plus convena-

bles, à la subsistance des maisons et congrégations religieuses dont parle l'article 29.

« Quant à l'entretien des communautés religieuses, on observera les dispositions contenues dans l'article 30.

« Dès maintenant, et sans retard aucun, seront dévolus auxdites communautés religieuses, et, en leur représentation, aux prélats diocésains sur le territoire desquels se trouvent encore ou se trouvaient les couvents avant les dernières vicissitudes, les biens leur appartenant qui sont entre les mains du gouvernement et qui n'ont pas été aliénés. Mais Sa Sainteté prenant en considération l'état actuel de ces biens et d'autres circonstances, afin qu'avec le produit de ces biens on puisse pourvoir plus également aux frais du culte et à d'autres dépenses générales, dispose que les prélats, au nom des communautés religieuses propriétaires, procéderont immédiatement et sans délai aucun à la vente desdits biens aux enchères, selon la forme canonique et avec l'intervention d'une personne nommée par Sa Sainteté. Le produit de ces ventes sera converti en inscriptions inaliénables de la dette de l'État du 3 p. 100, dont le capital et les intérêts seront partagés entre lesdits couvents, proportionnellement à leurs besoins, pour subvenir aux dépenses mentionnées et au paiement des pensions des religieuses qui ont droit de les percevoir, sans préjudice du supplément que le gouvernement continuera de fournir, comme il l'a fait jusqu'ici, pour compléter le solde desdites pensions jusqu'à la mort des pensionnées.

« Art. 36. Les dotations assignées dans les articles précédents pour les frais du culte et du clergé seront sans préjudice de l'augmentation qu'on y pourra faire lorsque les circonstances le permettront. Cependant, lorsque, pour des raisons spéciales, quelqu'une des assignations sus-exprimées à l'article 34, n'atteindra pas son chiffre en certain cas particulier, le gouvernement de Sa Majesté y pourvoiera. Il pourvoiera également aux frais de réparation des temples et autres édifices consacrés au culte.

« Art. 37. Les rentes qui courront pendant la vacance des sièges épiscopaux, déduction faite des émoluments de l'économie que le chapitre choisira en même temps qu'il élira le vicaire capitulaire, et des dépenses pour les réparations nécessaires du palais épiscopal, seront appliquées en portion égale au bénéfice du séminaire et du nouveau prélat.

« Également, les rentes qui courront pendant les vacances des dignités, canonicats, paroisses et bénéfices de chaque diocèse, déduction faite des charges respectives, formeront un fonds de réserve à la disposition de l'Ordinaire pour parer aux dépenses extraordinaires et imprévues des églises et du clergé, comme aussi aux graves et urgentes nécessités du diocèse. Il sera aussi versé, pour le même objet, dans ledit fond de réserve, une somme équivalente au douzième de leur dotation annuelle par les nouveaux nommés aux prébendes, cures ou autres bénéfices : ce versement sera opéré une seule fois, et dans la première année de leur nomination, tout autre décompte fait antérieurement, en vertu de quelque usage, disposition ou privilége, devant cesser.

« Art. 38. Les fonds qui doivent être appliqués à la dotation du culte et du clergé seront :

« 1° Le produit des biens dévolus au clergé par la loi du 3 avril 1845.

« 2° Le produit des offrandes de la Cruzada.

« 3° Le produit des commanderies et grandes maîtrises des quatre ordres militaires vacants ou qui seront vacants.

« 4° Une imposition sur les propriétés rurales et urbaines jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour compléter la dotation, en tenant compte des produits désignés dans les paragraphes 1, 2 et 3, et autres rentes qui,

à l'avenir et d'accord avec le Saint-Siége, seront assignées pour cet objet.

« Le clergé percevra cette imposition en nature, espèce ou argent, après un accord préalable avec les provinces, les populations, les paroisses ou les particuliers; il sera aidé, au besoin, dans le recouvrement de cet impôt, par les autorités publiques, qui appliqueront à cet effet les moyens établis pour le recouvrement des contributions.

« Tous les biens ecclésiastiques non compris dans la loi de 1845 et qui ne sont pas encore aliénés seront immédiatement dévolus à l'Église, y compris ceux qui restent des communautés religieuses d'hommes. Mais, attendu les circonstances actuelles où se trouvent ces biens et l'utilité évidente qui doit en résulter pour l'Église, le Saint-Père dispose que leur capital sera sur-le-champ converti en inscriptions inaliénables de la dette de l'État du 3 p. 100 en observant exactement la forme et les règles établies dans l'article 33 au sujet de la vente des biens des religieuses.

« Art. 39. Le gouvernement de Sa Majesté, sauf le droit des prélats diocésains, prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes auxquelles ont été distribués les biens des chapellenies et fondations pieuses assurent les moyens de remplir les charges auxquelles ces biens ont été affectés.

« Il prendra de semblables dispositions pour procurer de la même manière l'accomplissement des charges qui pesaient sur les biens ecclésiastiques qui ont été aliénés.

« Le gouvernement répondra toujours et exclusivement des charges qui grevaient les biens vendus par l'État comme libres de cette obligation.

« Art. 40. Il est déclaré que tous lesdits biens et rentes appartiennent en propriété à l'Église et que le clergé en jouira et les administrera en son nom.

« Les fonds de la *Cruzada* seront administrés dans chaque diocèse par les prélats diocésains, comme revêtus à cet effet des pouvoirs de la Bulle, pour les appliquer suivant la dernière prorogation de concession apostolique y relative, sauf les obligations qui pèsent sur cette partie par suite de conventions passées avec le Saint-Siége. Le mode et la forme de cette administration seront réglés d'accord avec le Saint-Père et Sa Majesté Catholique.

« Les prélats diocésains administreront également les fonds de l'indult quadragésimal, les appliquant à des établissements de bienfaisance et à des actes de charité dans leurs diocèses, suivant les concessions apostoliques.

« Les autres pouvoirs apostoliques relatifs à cette partie et les attributions qui s'y rapportent seront exercés par l'archevêque de Tolède dans l'étendue et dans la forme que déterminera le Saint-Siége.

« Art. 41. L'Église aura en outre le droit d'acquérir à tout titre légitime, et sa propriété, dans tout ce qu'elle possède aujourd'hui ou dans tout ce qu'elle acquerra à l'avenir, sera solennellement respectée. Par conséquent, il ne pourra être fait ni suppression ni réunion dans les fondations ecclésiastiques anciennes et dans les nouvelles sans l'intervention du Saint-Siége, sauf les pouvoirs qui compètent aux évêques, suivant le saint concile de Trente.

« Art. 42. Dans cette supposition, attendu l'utilité qui doit résulter de ce traité pour la religion, le Saint-Père, sur l'instance de Sa Majesté Catholique et pour assurer la tranquillité publique, décrète et déclare que ceux qui, durant les circonstances passées, auraient acheté en *Espagne* des biens ecclésiastiques, en se conformant aux dispositions civiles alors en vigueur, ceux qui sont possesseurs de ces biens et ceux qui ont succédé aux droits des acheteurs, ne seront inquiétés en aucun temps ni d'aucune manière par Sa Sainteté, ni par les Souverains Pontifes ses successseurs, et qu'ils jouiront, au contraire, eux et leurs ayant-cause, paisiblement et en toute sécurité desdits biens, avantages et revenus.

« Art. 43. Tout ce qui peut appartenir à des personnes ou à des choses ecclésiastiques, et sur qui il n'est rien spécifié dans les articles précédents, sera régi et administré suivant la discipline de l'Église canoniquement en vigueur.

« Art. 44. Le Saint-Père et Sa Majesté Catholique déclarent sauves et intactes les prérogatives royales de la Couronne d'*Espagne*, conformément aux traités passés antérieurement entre les deux pouvoirs. Les susdits traités, et spécialement celui qui a été passé entre le Souverain Pontife Benoît XIV et le roi catholique Ferdinand VI, en 1753, sont confirmés et continueront à avoir pleine vigueur en tout ce qui n'est point altéré ou modifié par le présent.

« Art. 45. Les lois, ordonnances et décrets publiés jusqu'ici dans le royaume d'*Espagne* seront tenus pour révoqués en vertu de ce concordat, en tant qu'ils sont en opposition avec lui, et le même concordat fera règle pour toujours à l'avenir, comme loi de l'État, dans le même royaume. L'une et l'autre des parties contractantes promettent pour elles-mêmes et pour leurs successeurs l'observance fidèle de tous et de chacun des articles dont il est appert. Si, à l'avenir, quelque difficulté se présentait, le Saint-Père et Sa Majesté Catholique s'entendront pour la résoudre à l'amiable.

« Art. 46 et dernier. L'échange des ratifications du present concordat se fera dans le délai de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

« En foi de quoi, nous, soussignés, ministres plénipotentiaires, avons signé le présent concordat et l'avons scellé de notre sceau à Madrid, le 16 mars 1851.

« Signé : Jean Brunelli, *archevêque de Thessalonique.*
« Manuel Bertran de Lis. »

Décret royal.

« Sur la proposition du ministre de grâce et justice, d'accord avec le conseil des ministres, et le conseil royal entendu, je décrète :

« Art. 1er. Les lettres apostoliques expédiées le 5 septembre dernier, relatives au concordat conclu avec le Saint-Siége le 16 mars de la présente année, seront publiées en la forme ordinaire, sans préjudice des régales, droits et facultés de ma couronne royale.

« Art. 2. Un exemplaire imprimé des mêmes Lettres apostoliques, de la loi relative audit concordat et des pleins pouvoirs en vertu desquels il a été ratifié, sera remis avec une cédule royale aux RR. archevêques, RR. évêques, abbés et territoires exempts, ainsi qu'aux églises métropolitaines, cathédrales ou collégiales, pour être conservé dans leurs archives, comme cela s'est pratiqué pour le concordat de 1753 et pour la constitution apostolique y relative, expédiée par Sa Sainteté Benoît XIV.

« Art. 3. Le ministre de grâce et justice est chargé de l'exécution du présent décret.

« Donné au palais, le 17 octobre 1851. Signé de la main royale.

« Le ministre de grâce et justice · « Ventura Gonzales Romero. »

Lettres apostoliques *confirmatives de la convention conclue avec la Reine catholique d'*Espagne.

« Pie, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Ad perpetuam rei memoriam.*

« Dès que, par un secret dessein de la divine Providence, et quoique nous en fussions indigne, nous fûmes appelé à exercer sur la terre le vicariat du Pasteur Éternel, nous n'eûmes rien de plus pressé que de diriger avec la plus grande attention les soins principaux et les pensées de notre amour paternel et de notre sollicitude apostolique vers l'illustre nation espagnole, si fameuse par

l'étendue de ses possessions, le nombre de ses habitants, l'éclatante renommée de ses hauts faits, et spécialement pour la gloire de la religion catholique, par la quantité de ses grands hommes distingués en vertu, en sainteté, en érudition, en science et par mille autres titres. Nous déplorions et nous étions profondément affligé de voir ce vaste royaume, qui, par tant de faits glorieux et éclatants, a si bien mérité de l'Église catholique et de ce Siége Apostolique, troublé à un tel point, dans ces derniers temps, par de lamentables révolutions, d'où s'échappèrent pour toutes les provinces de ce royaume, pour les églises, pour les prélats, pour le clergé, pour les ordres religieux, pour leurs intérêts et leur bien, et au grand détriment de la religion et des âmes, ces calamités qu'on ne déplorera jamais assez. C'est pourquoi, conformément au devoir de notre ministère apostolique, désirant ardemment réparer les maux très graves qui affligeaient cette grande portion du troupeau du Seigneur, et suivant les traces de notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qui s'était tant occupé et avait travaillé de mille manières pour régler les affaires religieuses et ecclésiastiques dans ce royaume, et qui avait aussi entrepris de faire avec ce gouvernement un concordat qui n'eut pas l'issue désirée, nous avons pensé qu'il ne fallait négliger ni soins ni moyens d'aucun genre, afin de pouvoir rétablir en *Espagne* les choses de la religion et de l'Église. Aussi, dès que notre fille bien-aimée en Jésus-Christ, Marie-Isabelle, reine catholique d'*Espagne*, eut demandé avec instance que nous voulussions bien envoyer près d'elle un ecclésiastique qui, représentant notre personne, s'occuperait de traiter et de régler dans son royaume les affaires sacrées et ecclésiastiques, nous obtempérâmes très volontiers au désir de notre digne fille bien-aimée en Jésus-Christ, après toutefois que son gouvernement nous eut manifesté par écrits officiels qu'il acceptait et admettait les conditions et garanties prescrites antérieurement par nous, comme bases de cette très grave négociation, et qu'en outre il reconnaissait tant le droit qu'a l'Église de posséder toutes sortes de biens-fonds et d'usufruits, que l'obligation de restituer immédiatement à la même Église les biens qui n'avaient pas encore été vendus, et celle en même temps de constituer une dotation convenable et stable, qui fût de droit propre et libre de l'Église, nous envoyâmes donc à notre dite bien-aimée fille en Jésus-Christ le vénérable frère Jean, archevêque de Thessalonique, avec nos ordres et les instructions nécessaires, afin que, remplissant près de Sa Majesté catholique la charge de delégat du Saint-Siége, et ensuite celle de nonce, il employât, avec le plus de zèle et de diligence possibles, tous ses soins à traiter et à régler les affaires de la religion et de l'Église en ce royaume. Mais, dans notre sollicitude pour le salut des âmes, désirant ardemment avant toutes choses de pourvoir aux églises de ce vaste royaume, si longtemps veuves de pasteurs dignes et capables de guider ces fidèles à la profession de la foi catholique selon les lois de Dieu et de l'Église, dans les sentiers du salut éternel, nous chargeâmes le même vénérable frère de s'occuper en premier lieu, et avec l'application la plus empressée, à réaliser cet objet. Et grande fut en vérité notre consolation lorsque, avec le secours divin et par les efforts de notre très chère fille en Jésus-Christ, cette affaire si salutaire fut conduite à l'issue si désirée.

« Mais après les tristes vicissitudes qui avaient ébranlé ce royaume, telle était la multitude, la gravité et la difficulté des autres affaires à régler, qu'il ne fut possible d'élaborer une convention entre nous et notre fille bien-aimée en Jésus-Christ, Marie-Isabelle, reine catholique d'*Espagne*, qu'après une longue et laborieuse délibération ; et nous avons trouvé une grande consolation dans la piété et la volonté décidée pour le bien de la religion dont cette souveraine a fait preuve dans la conclusion de ce concordat. Examiné avec maturité par la

congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, chargée des affaires ecclésiastiques extraordinaires, ce concordat a été signé le 16 mars dernier par les plénipotentiaires choisis des deux parts, en notre nom, par le vénérable frère Jean, archevêque de Thessalonique, au nom de la Reine, par notre aimé fils le noble don Manuel Bertran de Lis, ministre de Sa Majesté au département des affaires étrangères. Nous avons voulu que, dans cette convention il fût établi avant toutes choses que la religion catholique, apostolique, romaine, avec tous les droits dont elle jouit par institution divine et par la sanction des sacrés canons, règne et domine exclusivement, comme auparavant, dans tout le royaume des *Espagnes*, de sorte que les calamités des temps ne puissent jamais lui causer de préjudices et que tout autre culte soit repoussé; que dans toutes les universités, colléges, séminaires et écoles publiques ou privées, la doctrine catholique soit enseignée dans toute sa pureté ; que les droits de l'Église qui regardent particulièrement l'ordre spirituel soient conservés intacts et inviolables ; que les prélats et les ministres sacrés, toutes difficultés et tous empêchements étant écartés, soient libres dans l'accomplissement de leurs fonctions épiscopales et dans celui du saint ministère, particulièrement pour garder et défendre la doctrine des bonnes mœurs et la discipline ecclésiastique ; que tous, enfin, doivent rendre à l'autorité et à la dignité ecclésiastique la considération et l'honneur qui lui sont dus. Et enfin d'écarter de plus en plus tout ce qui pourrait, sous quelque motif que ce soit, s'opposer au bien de l'Église, il a été stipulé, entre autres articles, que tout ce qui se rapporte aux personnes et aux choses ecclésiastiques dont il n'est pas fait mention dans le concordat, sera traité et administré en tout conformément à la discipline canonique et en vigueur dans l'Église ; et que toutes lois, ordres et décrets contraires à cette convention doivent être entièrement annulés et supprimés.

« Afin que nos vénérables frères les prélats d'*Espagne*, jouissent d'une plus ample faculté dans la collation des bénéfices de leurs diocèses, en confirmant la convention conclue le 20 février 1753 par notre prédécesseur Benoît XIV d'heureuse mémoire avec Ferdinand VI, roi catholique d'*Espagne*, nous avons ajouté quelques dispositions favorables à l'autorité ecclésiastique, et surtout aux prélats.

« Comme il nous a été exposé que l'utilité spirituelle de ces peuples fidèles et la nécessité demandaient absolument une nouvelle division des diocèses, nous avons jugé bon de la faire en son temps, de manière à mieux pourvoir au salut et aux besoins des âmes. Pour cette raison, de nouveaux diocèses sont établis dans ce royaume, en même temps que quelques-uns sont réunis à d'autres qui, nous en avons la confiance, pourront être rendus un jour à leur état primitif, notre vif désir et celui du Saint-Siége étant que le nombre des diocèses s'augmente et se multiplie. Mais, comme tout ce qui est nécessaire pour un pareil changement de l'état actuel des Églises d'*Espagne* et pour déterminer les limites de chaque diocèse, suivant la convention conclue, n'est pas encore préparé, nous avons décidé que nulle innovation ne serait faite jusqu'à ce que la convention elle-même reçoive sa complète exécution et que d'autres Lettres apostoliques soient expédiées par nous sur cette nouvelle circonscription des diocèses. Par conséquent, tous les lieux qui, suivant le concordat, doivent être séparés ou démembrés des diocèses auxquels ils appartiennent présentement et s'unir à d'autres, seront gouvernés par leurs Ordinaires actuels, et, au besoin, par des vicaires élus par le Saint-Siége, jusqu'à ce que les limites étant fixées par nos autres Lettres Apostoliques, de nouveaux pasteurs soient chargés de l'administration de ces territoires.

Quant à ce qui regarde les intérêts temporels des Églises d'*Espagne*, qui,

avec raison et à juste titre, occupaient fortement notre attention et notre sollicitude, nous n'avons pas omis d'employer tous nos efforts et d'appliquer tous nos soins pour que, conformément aux conditions par nous prescrites et ci-dessus rappelées, les évêques surtout et les chapitres, les séminaires et les curés aient, de la meilleure manière possible, des rentes convenables et stables consacrées perpétuellement à l'Église et librement administrées par elle. Et ayant su par des témoins dignes de foi que quelques-uns des biens qui n'ont pas encore été vendus sont dans un tel état de détérioration et si onéreux par les difficultés de leur administration, qu'il est évidemment utile pour l'Église d'en convertir le prix en rentes du Trésor public qui ne pourront jamais être aliénées à aucun titre, nous avons cru devoir consentir à cet échange, à la condition toutefois qu'il s'opérerait au nom de l'Église, à laquelle, pour cette raison, ces biens doivent être restitués immédiatement.

« Notre fille bien-aimée en Jésus-Christ, la Reine catholique d'*Espagne*, nous ayant prié et vivement supplié de vouloir bien coopérer à la tranquillité de son royaume, gravement compromise si les biens ecclésiastiques vendus étaient réclamés; considérant l'utilité qui résulte pour la liberté de l'Église des articles stipulés dans son intérêt, et suivant les exemples de nos prédécesseurs, et plein de confiance que dans l'avenir ces déplorables spoliations des propriétés de l'Église ne se renouvelleront pas, nous déclarons que les acquéreurs des biens de l'Église vendus ne seront inquiétés en aucune façon par nous ni par les Pontifes romains nos successeurs, et que, par conséquent, la propriété de ces biens, les rentes et droits qui y sont inhérents, demeureront immuables en leur pouvoir et en celui de leurs ayant-cause. Tout en faisant cette déclaration, nous avons pris des précautions pour que les charges qui pesaient sur les biens vendus soient remplies avec exactitude.

« Le même gouvernement nous ayant demandé encore, entre autres choses, que nous voulussions bien permettre certain changement dans le mode d'exiger et d'administrer les produits de la Bulle de la Cruzada, nous avons jugé opportun d'acquiescer à cette demande. Néanmoins, quoique ces revenus aient été affectés à constituer en partie la dotation de l'Église, nous voulons qu'il soit entendu de tous que ni nous ni nos successeurs ne nous trouvons liés par aucune obligation quant à la prorogation de la même Bulle, et cela sans nul détriment de la dotation ecclésiastique établie.

« Enfin, nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, qui composent la congrégation désignée pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires; ayant discuté avec soin tout ce que contient cette convention, et l'ayant pesé nous-même dans un mûr examen, sur l'avis et le conseil desdits vénérables frères, nous avons jugé bon d'y donner notre assentiment. Nous faisons donc connaître par ces Lettres apostoliques tout ce qui a été établi pour le bien de la religion, pour l'accroissement du culte divin et de la discipline ecclésiastique en *Espagne*. Et la teneur de la convention conclue est comme il suit:

(*Ici se trouve le texte du Concordat, tel que nous le donnons ci-dessus page* 251.)

« Ayant donc, nous et notre fille bien-aimée en Jésus-Christ, Marie-Isabelle reine catholique d'*Espagne*, approuvé, confirmé et ratifié ces conventions, pactes et concordats, dans tous et chacun de leurs points, clauses, articles et conditions, et notre fille bien aimée en Jésus-Christ nous ayant prié avec instance de leur donner, pour rendre leur existence plus solide, la force de la stabilité apostolique par un acte solennel et un décret; dans notre entière confiance que Dieu

par sa grande miséricorde, daignera répandre les fruits abondants de sa grâce divine sur nos efforts pour régler les affaires ecclésiastiques dans le royaume d'*Espagne*, de science certaine, après mûre délibération et avec la plénitude de la puissance apostolique, par la teneur des présentes, nous approuvons, ratifions et acceptons les chapitres, conventions, pactes et concordats mentionnés, nous leur ajoutons la force et l'efficace de la stabilité et fermeté apostolique, et promettons et assurons, tant en notre nom qu'en celui de nos successeurs, que de notre part et de la part du Saint-Siége, tout leur contenu sera accompli et observé sincèrement et inviolablement.

« Nous avertissons et exhortons dans le Seigneur, avec les plus vives instances, tous et chacun des prélats actuels d'*Espagne* et ceux que nous instituerons dans la suite, ainsi que leurs successeurs, afin qu'ils observent religieusement et diligemment, en ce qui les concerne, tout ce que nous avons décrété ici pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'utilité de son église et le salut des âmes. Et comme la liberté du ministère pastoral a été rétablie, selon la justice, et tout obstacle écarté, nous ne doutons pas que tous ces prélats, suivant les traces illustres et les exemples de tant de saints évêques qui jettent le plus vif éclat sur l'*Espagne*, emploieront, avec le zèle le plus actif, avec sollicitude et empressement, toutes leurs pensées, leurs soins, leurs conseils et leurs efforts pour faire briller chaque jour, de plus en plus, parmi les fidèles d'*Espagne*, la pureté de a religion catholique, la pompe du culte divin, la splendeur de la discipline ecclésiastique, l'observance des lois de l'Église, l'honnêteté des mœurs, l'amour et la pratique de la piété chrétienne et de la vertu.

« Décrétant que les présentes lettres ne pourront être en aucun temps notées ou attaquées pour vice de subreption, d'obreption ou nullité, ou pour défaut d'intention de notre part, ou pour tout autre défaut, quoique grave ou imprévu, mais qu'elles seront fermes, valides et efficaces, et sortiront et obtiendront leurs pleins et entiers effets, et seront inviolablement observées tant que seront observées les conditions exprimées dans le traité, notamment les constitutions apostoliques, synodales, provinciales et des conciles œcuméniques ; nos ordonnances, nos règles et celles de la chancellerie apostolique, particulièrement *de jure quæsito non tollendo ;* les fondations d'Églises quelconques, de chapitres et d'autres lieux de piété, quand même elles seraient corroborées de la confirmation apostolique ou de toute autre force ; les priviléges, indults et Lettres apostoliques concédées, confirmées ou renouvelées contrairement, de quelque manière que ce soit ; enfin toutes autres choses contraires. A toutes et à chacune de ces choses, comme si leur teneur était relatée ici mot à mot, nous dérogeons spécialement quant aux effets mentionnés, leur laissant autrement toute leur force.

« Comme il serait en outre difficile de faire parvenir les présentes Lettres dans tous les lieux où il faut en faire foi ; nous décrétons et ordonnons, en vertu de la même autorité apostolique, que des copies, même imprimées, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public et munie du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, mériteront foi entière partout, comme si les présentes Lettres étaient exhibées ou montrées. Et nous décrétons nulle et de nulle valeur tout ce qui pourrait être tenté de contraire par qui que ce soit, avec quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

« Que personne ne se permette donc d'enfreindre cet écrit de notre concession, approbation, ratification, acceptation, promesse, offre, exhortation, avertissement, décret, dérogation, statut, commandement, volonté, et de s'y opposer avec une téméraire audace. Si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra indignation du Dieu Tout-Puissant et de ses Apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1851, les nones de septembre; de notre pontificat le sixième.

« U. P. Card. Pro-Dataire. — A. Card. LAMBRUSCHINI. — *Visa de Curia*, D. BRUTI.

« *Lieu* ✝ *du sceau de plomb.* V. GUGNONI. »

DÉCRET ROYAL.

« Vu la proposition du ministre de grâce et justice, d'accord avec le très R. nonce apostolique en cette ville, et afin d'écarter tout motif de doute, je déclare et dispose ce qui suit :

« ART. 1er. Conformément aux dispositions de la Bulle de Sa Sainteté du 5 septembre dernier, les archevêchés actuels, évêchés et territoires exempts continueront de subsister jusqu'à ce que les nouvelles limites et la démarcation particulière de chaque diocèse soient effectuées; mais dès maintenant cessent les exemptions des évêchés de Léon et Oviédo, qui dépendront désormais de leur metropolitain respectif, savoir : le premier, du siége de Burgos : le second, du siége de Saint-Jacques, conformément aux art. 6 et 8 du concordat.

« ART. 2. Les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales demeureront aussi telles qu'elles sont jusqu'à l'organisation conforme au concordat, de celles qui doivent rester, et à la réduction des autres, en due forme, à la classe qui leur est assignée par le même concordat.

« ART. 3. Cependant les archevêques et les évêques entreront dès maintenant dans le plein exercice des fonctions et prérogatives que leur confèrent les articles 14 et 15 du concordat, même ceux dont les siéges sont unis à d'autres.

« ART. 4. Le ministre de grâce et justice est chargé de l'exécution du présent décret.

« Donné au Palais, le 17 octobre 1851. Signé de la main de la Reine.

« Le ministre de grâce et justice. VENTURA GONZALEZ ROMERO. »

ESTER EN JUGEMENT.

Ester en jugement, c'est paraître en jugement, se présenter devant le juge, *stare judicio*, et y soutenir les qualités et les droits d'une partie, soit en demandant, soit en défendant. (*Voyez* RELIGIEUX.)

« La femme ne peut *ester en jugement* sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. » (*Code civil, art.* 215.)

Toute personne peut *ester en jugement*, pourvu qu'elle ne soit n en puissance d'autrui, ni notée d'infamie. (*Voyez* INFAMIE.)

ÉTABLISSEMENT.

Établissement est un terme qui s'applique ordinairement à la fondation d'un ordre religieux, d'une communauté dans une ville, d'un bénéfice, etc. Nous parlons ailleurs de l'*établissement* des ordres religieux (*voyez* ORDRE) : nous parlons ici en général de l'*établissement* de toutes sortes de corps et communautés ecclésiastiques; sur quoi nous remarquerons qu'en plusieurs mots de ce livre on voit qu'il ne se peut faire, dans l'étendue d'un diocèse, aucune sorte d'*établissement* pieux et ecclésiastique, sans que l'évêque ne l'approuve et ne l'autorise avec connaissance de cause. (*Voyez*

ÉGLISE, CONFRÉRIE, AUTEL, CHAPELLE, MONASTÈRE.) Nous ne nous répéterons pas à cet égard : nous dirons seulement que telle est la disposition des conciles de Chalcédoine, d'Agde, d'Épaone, d'Orléans, du deuxième de Nicée, du concile de Trente, de Rouen, de Bordeaux, et des constitutions et bulles des papes, qu'on peut voir dans les *Mémoires du clergé*, tom. IV, pag. 462 et suivantes; tom. VI, pag. 1558 et suivantes. (*Voyez* ÉRECTION.)

On entend par *établissements publics* religieux, les évêchés, les paroisses, les abbayes, les monastères de femmes, les hôpitaux, etc.

Les *établissements publics* sont placés au rang des mineurs, sous surveillance et la haute tutelle de l'administration supérieure.

Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

ETAT CIVIL.

Nos anciennes lois avaient confié aux curés des paroisses la tenue des registres de l'*état civil*. Il était assez naturel que les hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, fussent chargés d'en constater les dates et d'en rédiger les procès-verbaux. On convient généralement que les registres de l'*état civil* étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse. Les curés n'ont pas toujours été heureusement remplacés par les officiers civils. « On a remarqué, dans plusieurs communes, dit M. Toullier (1), des inexactitudes, des omissions, des infidélités même, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, dans d'autres le plus moral, qui était chargé des registres. » Nous pourrions ajouter que, dans certaines localités, c'est en même temps l'homme le plus incapable et le plus immoral qui est chargé de la tenue des registres de l'*État civil*. (*Voyez* REGISTRE.)

D'après l'article 55 de la loi du 18 germinal an X, les registres, tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'*état civil* des Français. Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

ÉTATS-UNIS.

L'Église des *États-Unis* d'Amérique est aujourd'hui dans un état très florissant. Nous allons dire un mot de sa hiérarchie actuelle. Il n'y a guère qu'un demi-siècle, on ne comptait dans toute l'étendue de son vaste territoire qu'un seul évêque et actuellement il y a sept archevêques et 43 évêques.

Ce fut le pape Pie VI qui érigea l'évêché de Baltimore, le 6 avril 1789, et celui de la Nouvelle-Orléans en 1793.

Le 8 avril 1808, Pie VII fit de Baltimore une métropole et créa

(1) *Droit civil français*, tom. I, n. 301.

les quatre évêchés de New-York, de Boston, de Louisville et de Philadelphie.

Le même pape créa en 1820 les églises de Richemond et de Charlestown; en 1821 celle de Cincinnati.

En 1826, Léon XII érigea l'évêché de Saint-Louis.

Le 15 mai 1829, Pie VIII créa l'évêché de Mobile.

Grégoire XVI a créé, en mars 1833, l'évêché de Détroit; en mai 1834, celui de Vincennes; le 28 juillet 1837, ceux de Natchez, de Dubuque et de Nashville; le 11 août 1843, celui de Pittsbourg; le 28 novembre de la même année, ceux de Hartford, de Little-Roch, de Chicago et de Milwaukie.

Pie IX a créé, le 24 juillet 1846, l'évêché d'Orégon-City et celui de Walla-Walla; le 23 avril 1847, ceux de Cléveland, d'Albany et de Buffalo; le 4 mai de la même année, ceux de Providence et de Galveston; le 31 mai 1850, celui de Nesqualy, et le 16 juillet de la même année, ceux de Savannah, Wecling et Saint-Paul de Minesota.

Le même jour, 19 juillet 1850, le pape divisa le territoire des *États-Unis*, en six provinces ecclésiastiques et leur donna pour métropoles respectives Baltimore qui était jusque-là celle de toutes les églises de l'Union, la Nouvelle-Orléans, New-York, Cincinnati, Saint Louis et Orégon-City. A ces six provinces il faut joindre celle de San-Francisco, et deux vicariats apostoliques, celui du Nouveau-Mexique et celui des Monts-Rocheux.

La province de Baltimore comprend l'archevêché de Baltimore, dans le Maryland, auquel est joint le district de Columbia. Les évêchés de Philadelphie et de Pittsbourg, dans la Pensylvanie. l'évêché de Philadelphie comprend aussi l'État de Delaware; les évêchés de Richemond et de Wecling, dans la Virginie; l'évêché de Charlestown, dans la Caroline du Sud, à laquelle est jointe la Caroline du Nord; l'évêché de Savannah, dans la Georgie, à laquelle est jointe la Floride et l'évêché de Providence; en tout, huit diocèses.

La province de la Nouvelle-Orléans comprend le diocèse de la Nouvelle-Orléans, dans la Louisiane; le diocèse de Mobile, dans l'Alabama; le diocèse de Galveston, dans le Texas; le diocèse de Natchez, dans le Mississipi, le diocèse de Natchitoches, dans la Louisiane, et celui de Little-Roch, dans l'Arkansas. En tout, six diocèses.

La province de New-York comprend le diocèse d'Albany et le diocèse de Buffalo, tous les trois dans l'État de New York. Le diocèse de New-York comprend aussi l'État de New-Jersey. Dans la même province se trouvent l'évêché de Boston, dans le Massachusets, auquel sont joints les États de New-Hampshire, de Maine et de Vermont, et le diocèse de Hartford, dans le Connectitut auquel est joint l'État de Rhode-Island. Il y a encore les diocèses de Brooklin, dans le New-York, de Newark, dans le New-Jersey, de Burlington, dans le Vermont et de Portland, dans le Maine. En tout, neuf diocèses.

La province de Cincinnati comprend le diocèse de Cincinnati et

le diocèse de Cleveland, dans l'Ohio; le diocèse de Louisville et le diocèse de Covington, dans le Kentuky; le diocèse de Vincennes dans l'Indiana, et celui de Détroit, dans le Michigan. En tout six diocèses.

La province de Saint-Louis comprend le diocèse de Saint-Louis, dans le Missouri; le diocèse de Nashville, dans le Tennessée; le diocèse de Chicago et le diocèse de Quincy, transféré depuis à Alton, dans les Illinois; le diocèse de Dubuque dans l'Iowa; le diocèse de Milwaukie, dans le Wisconsin; le diocèse de Saint-Paul, dans le territoire de Minesota et le diocèse de Santa-Fé, dans le New-Mexico. En tout, huit diocèses.

La province d'Orégon-City comprend le diocèse d'Orégon-City, le diocèse de Nesqualy et le diocèse de Walla-Walla. En tout, trois diocèses. L'évêché de Vancouver, dans la même province, érigé par Pie IX, le 26 juillet 1846, ne peut être proprement compris dans la hiérarchie des *États-Unis;* ce diocèse et celui de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que celui de la princesse Charlotte, se trouvant dans les possessions anglaises. Du reste, il n'y a, pour les trois diocèses de cette province compris dans les *États-Unis*, avec l'archevêque qu'un seul évêque. L'archevêque d'Orégon-City est chargé du diocèse de Nesqualy.

La province de San-Francisco, comprend le diocèse de San-Francisco et le diocèse de Monterey, dans la Californie. En tout deux diocèses.

Il a encore été établi depuis de nouveaux diocèses, de sorte que maintenant la hiérarchie catholique des *États-Unis* se compose de sept archevêques, de quarante trois évêques et de deux vicaires apostoliques.

Il y a en outre dans les *États-Unis* plus de douze cent cinquante églises et au moins six cents stations visitées par intervalles.

ÉTOLE.

Ce mot signifie littéralement une robe. Le terme latin *stola* a été formé de l'expression grecque, dont la signification est la même. Elle différait de l'aube en ce qu'elle était ouverte par devant, et cette ouverture était ornée des deux côtés, dans toute sa longueur, d'une bordure plus ou moins riche. L'*étole* était un habillement affecté aux personnes distinguées. Les ecclésiastiques, dont l'extérieur ne saurait jamais inspirer trop de respect, se revêtirent de cette *étole* ou robe, et dans le principe il n'y eut, à cet égard, aucune différence entre les clercs dans les ordres mineurs et les ministres d'un ordre supérieur. Ce n'est qu'au concile de Laodicée, dans le quatrième siècle, que l'*étole* fut exclusivement affectée aux diacres, aux prêtres et aux évêques. Ce n'était pas toutefois un ornement de cérémonie pour les fonctions ecclésiastiques seulement, comme aujourd'hui; les évêques et les prêtres en étaient constamment revêtus. Les diacres ne la prenaient que dans les cérémonies, et même,

en ce cas, ils ne la portaient pas comme les premiers, mais la retroussaient sous le bras droit, afin qu'elle fût moins gênante pour leur ministère à l'autel.

L'*étole*, telle qu'elle est aujourd'hui, est donc un ornement ecclésiastique, dont l'Église a rendu l'usage nécessaire aux prêtres et aux diacres dans certaines de leurs fonctions. *Post cingulum sacerdos orarium sive stolam, quæ leve Domini jugum significat, sive quæ est jugum præceptorum Domini super collum sibi imponit ut jugum Domini se suscepisse demonstret; quam cum osculo sibi imponit et deponit ad notandum ascensum et desiderium quo se subjicit huic jugo. Dictum est orarium*, dit encore le même auteur, *quia quamvis sine aliis indumentis sacerdotibus baptizare, consignare, et alia plura orando facere liceat, sine orario tamen nisi magnâ necessitate cogente nihil horum facere licet* (1). En effet, le canon 9, distinction 23, prononce excommunication contre le prêtre qui dit la messe, ou reçoit l'eucharistie sans *étole* : *Si quis autem aliter egerit, excommunicationi debitæ subjaceat*. Gibert remarque que cette excommunication n'est que de sentence à prononcer, et paraît être mineure, à cause que la matière est légère.

Nous avons dit que les évêques et les prêtres portaient anciennement toujours l'*étole;* les premiers restèrent plus longtemps fidèles à cet usage, qu'ils ont abandonné, excepté le pape, qui la porte habituellement; *Solus Romanus Pontifex, in signum supremæ universalis potestatis, quam à Deo sibi datam habet et exercet in toto orbe catholico, stolam non solùm ad aram, sacrisque actionibus, sed ubique defert. Ideò legitur in cæremoniale S. R. C., quod Pontifex nunquàm debet exire in publicum sine stolâ* (2). Les prêtres, depuis un grand nombre de siècles, ne portent cet ornement que pour remplir diverses fonctions ecclésiastiques. Les curés, ou principaux prêtres, sont les seuls qui portent l'*étole* pour assister et présider seulement au chœur. Nous disons cependant, avec Bocquillot, que l'*étole* est moins le signe de la juridiction que celui du caractère sacerdotal, et avec Thomassin (3), qu'il semble qu'on ait affecté l'*étole* plutôt à l'administration des sacrements, qu'à exercer ou faire remarquer la juridiction, et il en donne un grand nombre de preuves. Puis il ajoute : « Les usages des diocèses peuvent être divers, et il peut y en avoir où l'*étole* est une marque de juridiction, mais ce que nous venons de dire suffit pour croire que le nombre n'en est pas grand. »

Dans l'administration de tous les sacrements, le ministre prend l'*étole;* l'usage a cependant prévalu de ne point s'en servir pour l'administration du sacrement de pénitence. Elle est aussi d'usage dans toutes les bénédictions des personnes et des choses.

« L'*étole*, dit M. de Conny (4), n'est point signe de juridiction. Les

(1) Durand, *Rationale Divin., offic., lib.* III, *cap.* 5.
(2) Gardellini, *Decreta congreg. sacrorum rituum, tom.* VI, *pag.* 96.
(3) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* I, *chap.* 96.
(4) *Des usages et des abus, pag.* 70.

auteurs français eux-mêmes le reconnaissent. *Errant toto cœlo, qui stolam jurisdictionis notam esse opinantur*, dit Thiers dans sa *Disceptatio de stolâ* (pag. 165); et il cite, entre autres autorités, celle de Denis Talon, un des avocats généraux les plus instruits dans les matières ecclésiastiques, lequel, dans une affaire d'*étole* déférée au parlement, s'était exprimé ainsi : « Il est certain que jamais l'*étole* « n'a été une marque de juridiction. » Les curés ont, il est vrai, depuis longtemps entrepris de faire de l'*étole* la marque de la charge curiale, sous prétexte que leurs fonctions les appelaient sans cesse à faire des actes pour lesquels l'*étole* était nécessaire. Cette prétention, que la congrégation des rites réprouve comme un abus insoutenable, était contraire aux meilleures traditions de l'Église de France et en particulier de celle de Paris. »

La sacrée congrégation des Rites a déclaré plusieurs fois qu'on ne doit se servir de l'*étole* que pour célébrer la sainte messe, pour administrer les sacrements, et dans d'autres circonstances où les rubriques déclarent qu'elle est nécessaire; ce qui comprend les diverses cérémonies appelées sacramentaux. *Stola tantùm in sacramentorum administratione et confectione adhiberi debet* (1). C'est d'après ces principes que le curé ne porte pas l'*etole* lorsqu'il n'officie pas, ou qu'il assiste, même dans son église, à un baptême ou à un mariage administré par un autre prêtre. Il en serait de même, dit Gardellini (2), si l'évêque ou un de ses grands vicaires venait administrer un malade dans une paroisse et que le curé assistât à la cérémonie. C'est encore d'après ces principes que celui qui assiste à l'autel un nouveau prêtre ne porte point d'*étole;* que l'aumônier d'un évêque, lorsqu'il assiste celui-ci à l'autel, n'en porte point non plus, et que l'évêque lui-même est sans *étole* lorsqu'il ne célèbre pas : par exemple, lorsqu'il assiste à une grande messe chantée par un chanoine, lorsqu'il suit une procession où il y a pour célébrant, soit un autre évêque, soit même un simple prêtre. *Errant qui putant stolam esse jurisdictionis signum. Distinctivum officii est in illis duntaxat actionibus, quæ sacrum illud exigunt indumentum, et quanquam agatur de actibus qui omnibus sacerdotibus communes esse possunt, nequeunt tamen exerceri sine speciali mandato, nisi à parochis. An parocho fas sit assumere stolam, dùm assistit baptismatis et matrimonii sacramentis ab altero administratis? Pro negativâ standum esse non dubito; quia simplex præsentia non est sacerdotalis officii actuale exercitium.... Si episcopus in suâ diœcesi processionem sequitur, in quâ vel canonicus, vel alter sacerdos defert ante SS. Sacramentum, aut sanctorum reliquias, non nisi stolam imponit, quia actu non exercet officium pontificale aut sacerdotale, licet in suâ diœcesi plenam habeat et exercet jurisdictionem.*

L'usage de porter l'*étole* en dehors de l'administration des sacre-

(1) *Décision de la sacrée congrégation des Rites du 7 septembre* 1658.
(2) *Decreta authent. Cong. rit.*, *tom.* VI, *pag.* 95.

ments a été condamné plusieurs fois, sur quelque possession qu'il se fondât; et en particulier par un décret général du 7 septembre 1816, confirmé spécialement par le pape Pie VII, qui prescrit aux ordinaires de faire cesser cet abus.

L'*étole* se porte de trois manières : la première en laissant pendre sur le devant les deux extrémités; la seconde en croisant les deux bandes sur la poitrine; la troisième, en la plaçant sur l'épaule gauche, et en ramenant ses extrémités sous le bras droit. Les évêques la portent, en toute circonstance, selon le premier mode, et c'est là, si l'on peut ainsi parler, le mode normal et primitif, soit qu'on envisage l'*étole* comme une robe dont les deux bords antérieurs sont garnis d'un orfroi, soit qu'on ne la considère que comme formée de ces deux bords ou orfrois isolés. Les simples prêtres la portent ainsi toujours, excepté en célébrant la messe. C'est dans le quatrième concile, tenu à Brague, que les évêques enjoignirent aux prêtres de la croiser sur la poitrine, sous la chasuble. Plusieurs liturgistes, dit M. Pascal, pensent que, dès cette époque, les prêtres ayant abandonné l'usage de porter une croix sur l'estomac comme les évêques, ceux-ci leur ordonnèrent d'y suppléer par la position croisée de l'*étole*, du moins pendant la célébration du saint sacrifice. Telle est l'origine de la seconde manière dont l'*étole* peut se porter. La troisième est un vestige de l'ancienne forme de l'*étole*, qui était une robe et que le diacre devait nécessairement rouler sous le bras droit, afin de servir plus commodément le célébrant à l'autel.

La jurisprudence canonique, relativement à l'*étole* pastorale, varie suivant les diocèses. Ainsi, à Paris, les curés portent l'*étole* dans leur église, en présence de l'archevêque, et même dans l'église métropolitaine. Ailleurs, le pasteur de la paroisse ne la porte jamais en présence de l'évêque, ni même de ses vicaires généraux. Nous avons dit, et nous répétons, que l'*étole* est plutôt le signe d'un des trois ordres sacrés d'institution divine, que celle de l'autorité. On a pu, par la suite, lui affecter une signification, que nous sommes bien éloigné de contester; mais sur laquelle il appartient aux évêques d'établir les règles qu'ils jugent convenables.

Pour ce qu'on appelle le droit d'*étole*, voyez CASUEL.

Chez les Grecs, l'*étole* est formée de deux bandes chargées de croix, et dont les extrémités ne sont pas plus larges que la sommité, on ne la croise jamais sur la poitrine. L'*étole* du diacre est moins large que celles des prêtres; il la porte sur l'épaule gauche; mais au lieu de la faire revenir sous le bras droit, il l'entortille et la laisse pendre du même côté, jusqu'aux pieds.

ÉTRANGER.

Ce mot est relatif aux matières ou aux lieux où il est appliqué : on ne confond pas, dans tous les cas, l'*étranger* d'un royaume avec celui d'une province, d'un diocèse, d'une ville, ou même d'une église particulière.

Pour être nommé évêque, dit l'article organique 16, il faut être originaire français. L'article 32 ajoute : « Aucun *étranger* ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement. »

Nous pensons que cet article anticanonique est abrogé par la loi du 14 juillet 1819, rapportée sous le mot AUBAIN.

Nous disons ailleurs que les évêques ne peuvent ordonner les clercs d'un autre diocèse. (*Voyez* DIMISSOIRE.) Nous ajoutons sous le mot TITRE, que lorsqu'ils avaient ordonné ceux de leur propre diocèse, ils les attachaient à une église où ils ne faisaient que changer successivement d'emploi, sans jamais abandonner cette église ou passer de l'une à l'autre. Fleury nous apprend (1) que, dans les premiers siècles, on ne donnait les églises vacantes qu'aux vieillards les plus éprouvés, et à ceux qui, ayant vécu sous les yeux du troupeau, le connaissaient à leur tour suffisamment, pour être en état de le conduire. On ne savait ce que c'était que d'ordonner ou de confier une église, un emploi ecclésiastique à des *étrangers*. Cette discipline est marquée dans différentes épîtres des papes, mais il n'en est cependant aucune qui porte expressément l'exclusion; il n'y a point de canon qui affecte aux sujets d'un diocèse la possession des titres qui y sont érigés. Les conciles qui défendaient autrefois d'employer les clercs *étrangers*, le permettaient quand ils avaient des lettres de recommandation de leurs évêques. (*Voyez* EXEAT.) La lettre que l'on cite de saint Célestin aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, dit seulement que lorsqu'il s'agira de l'élection d'un évêque, on ne choisisse un *étranger* que dans certains cas extraordinaires, c'est-à-dire, lorsqu'après avoir examiné tous les ecclésiastiques du diocèse, on jugera qu'il n'y en a aucun qui soit digne de remplir le siége épiscopal. L'histoire nous apprend qu'on a été exact dans l'Église à remplir les titres et les administrations ecclésiastiques, par des sujets connus, et, pour ainsi parler, domestiques, jusqu'à ce que les souverains de différents États qui s'étaient formés des débris de l'empire romain, se rendirent maîtres des élections, ou donnèrent atteinte à la liberté des suffrages. On vit dès lors les siéges épiscopaux remplis par ceux qu'il plaisait aux princes de nommer ou de désigner; les ordinations absolues, c'est-à-dire, exemptes de cet attachement à une église particulière dont elles étaient autrefois suivies, achevèrent de détruire l'ancien usage de choisir parmi le clergé du diocèse les sujets dignes d'en remplir les titres.

ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES.

La force des *études* et l'éclat de la science ayant toujours été, dans les vues de celui qui se fait appeler dans les saintes Lettres le Dieu des sciences, une gloire et un puissant secours pour le minis-

(1) *Deuxième discours sur l'histoire ecclésiastique*, n. 4.

tère ecclésiastique, le concile de Paris, de l'an 1849, exhorte vivement tous les prêtres qui, dans les grands et petits séminaires se sont voués à l'éducation de la jeunesse cléricale, de consacrer toutes leurs forces à de si précieuses et si louables fonctions. (*Voyez* SCIENCE, CONCOURS.)

Le dernier concile de la province de Tours désire qu'on garde avec soin les règles propres à former les jeunes gens à une sincère piété, et à les animer fortement à l'*étude*. (*Voyez* SÉMINAIRE.)

Ces deux conciles veulent qu'on s'efforce de conserver et de mettre en honneur l'*étude* et l'usage des langues anciennes, surtout de la langue latine, qui est celle de l'Église et l'instrument de la science catholique ; qu'on ne néglige point l'*étude* des sciences mathématiques et physiques, qui peuvent, de nos jours, être de quelque secours pour la défense des dogmes révélés et des livres saints, en fournissant des preuves extrinsèques.

Qu'à l'*étude* de la théologie et de l'Écriture sainte, on ajoute des conférences sur l'histroire ecclésiastique, des exercices assidus et pratiques d'éloquence sacrée et qu'on donne dans un cours spécial des notions suffisantes sur le droit canonique et l'administration spirituelle et temporelle des paroisses. (*Voyez* FABRIQUE.)

Quant aux *études* littéraires, le concile d'Amiens, tenu en 1853, trace les règles et la conduite qu'on doit tenir en cette matière. (*Voyez* ÉDUCATION, § II.)

EUCHARISTIE.

(*Voyez* COMMUNION, MESSE, SACREMENT.)

EULOGIE.

Ce terme d'origine grecque signifie chose bénite. Les *eulogies* chez les Grecs étaient des pains et des mets qu'on envoyait à l'église pour être bénits. Le même usage s'introduisit dans l'Église latine. Le clergé avait sa part dans les *eulogies*. Voyez sous le mot BIENS D'ÉGLISE, § II, la distribution qui s'en faisait parmi les clercs.

Les *eulogies* que l'on donnait comme un supplément de l'Eucharistie, et qui consistaient en pains bénits, se distribuaient avec les mêmes cérémonies extérieures que l'Eucharistie même. Il fallait être à jeun pour en manger; on n'en donnait ni aux infidèles, ni à ceux des fidèles qui étaient excommuniés. (*Voyez* PAIN BÉNIT.)

Saint Irénée nous apprend, dans sa lettre au pape Victor, que c'était la coutume dans plusieurs églises, que les évêques s'envoyassent mutuellement et par forme d'*eulogies*, des particules de la sainte Eucharistie, en signe de communion et d'union. Mais le canon 14 du concile de Laodicée, tenu dans le quatrième siècle, défend cet usage pendant les fêtes de Pâques; dans la suite, on le défendit absolument à cause des inconvénients qu'il y avait d'envoyer souvent fort loin, et sans aucune marque sensible d'honneur et de respect, la divine Eucharistie. Le même concile défendait aussi de recevoir les *eulogies* des hérétiques.

EUNUQUE.

L'*eunuque* est un homme qu'un défaut de conformation naturel ou accidentel, rend incapable de mariage et quelquefois des saints ordres.

Ceux qui se sont mutilés eux-mêmes, c'est-à-dire, qui se sont coupé quelque partie du corps, comme le doigt ou l'oreille, sont irréguliers, quoique la partie de leur corps qu'ils ont retranchée ne soit pas nécessaire pour l'exercice des ordres sacrés, parce que ces personnes sont en quelque manière homicides d'elles-mêmes : ce qui doit avoir lieu à l'égard de ceux qui se sont faits *eunuques*, croyant par là réprimer une passion dont ils ressentaient des impressions trop vives; car il n'est pas permis de faire le mal, même dans la vue d'un bien spirituel qu'on espère. (*Ex canonibus apost., can. Si quis, dist.* 55; *ex concil. Arelat., can. Hi qui, dist.* 55; *Innocent. I, can. Qui partem, dist.* 55.)

Celui qui a été mutilé par les ennemis ou par les médecins, pour éviter les suites fâcheuses de la gangrène ou de quelque autre maladie, ou qui s'est mutilé lui-même par hasard, n'est point irrégulier, soit que ce soit avant l'ordination, soit que ce soit après avoir reçu les ordres qu'il ait été mutilé. (*Ex canonibus apost., cap. Eunuchus, dist.* 55; *ex concil. Nicæno, can.* 7 *Si quis, dist.* 55; *Stephanus V, can. Lator, dist.* 55; *Innocent. III, cap. Ex parte, extrà, de Corpore vitiatis ordinandis vel non.*)

Schmalzgrueber (1) examine, après d'autres canonistes, si les *eunuques* peuvent contracter mariage; il distingue, et il dit qu'ils le peuvent validement s'ils sont *potentes ad coeundum et generandum*, mais que, dans le cas contraire, ils ne le peuvent pas.

ÉVÊCHÉ.

L'*Évêché* est le siége d'un évêque; on entend souvent par ce mot le diocèse même de l'évêque. (*Voyez* MÉTROPOLE, DIOCÈSE.)

§ I. *Origine des* ÉVÊCHÉS, *forme de leur érection ancienne et nouvelle.*

Le nouveau Testament nous apprend comment se sont formés les *évêchés*. Les apôtres, ayant annoncé l'Évangile dans un pays, y laissaient des ministres avec pouvoir de fonder de nouvelles églises et de nouveaux *évêchés*. Ceux qui, dans la suite, allèrent prêcher Jésus-Christ aux nations les plus reculées, suivaient le même exemple: *Hi postquàm in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant*, dit Eusèbe (2), *aliosque pastores constituerant, ad alias gentes properabant*. Suivant Thomassin (3) et Van-Espen (4), on

(1) *Jus ecclesiasticum, part.* III, *titul.* XV, § II, *n.* 32.
(2) *Histoire ecclésiastique, liv.* III, *ch.* 37.
(3) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *ch.* 14.
(4) *De Jure univ. eccles., part.* I, *tit.* XVI, *cap.* 1.

consacrait ces imitateurs des apôtres, évêques de toute une nation, sans les fixer dans aucune ville ; on leur envoyait seulement, des pays où les églises étaient déjà formées, des coopérateurs qu'on faisait aussi évêques, avant leur départ. A mesure que la foi faisait des progrès, le grand nombre des nouveaux convertis obligea ces missionnaires de se fixer, et de là les diocèses, les *évêchés*. Cette origine des *évêchés*, que nous donnent ces deux auteurs, n'est pas tout à fait exacte, car les *apôtres*, au contraire, avaient soin de *fixer*, autant que possible, dans les villes, les évêques qu'ils instituaient, et leur assignaient même un territoire particulier, suivant que le permettaient alors les circonstances, comme nous le disons sous le mot APÔTRE. Les évêques successeurs des apôtres en firent autant ; ils limitèrent toujours la circonscription des *évêchés*. Car il faut bien remarquer avec Suarèz (1), que les apôtres ne créèrent pas d'autres apôtres avec une juridiction illimitée dans toute l'Église, mais seulement des évêques, et que personne ne succéda à aucun d'eux dans leur juridiction sur tout l'univers. Le successeur de Pierre seul, au contraire, hérite de ce pouvoir universel, et son siége a toujours retenu le titre d'apostolique. Voilà pourquoi lui seul a droit, dans l'Église, d'ériger, de supprimer, d'unir ou de modifier les *évêchés*, comme nous le disons ci-dessous, après Bellarmin.

Quand les diocèses de ces nouveaux évêques paraissaient trop étendus, disent les mêmes auteurs, les pasteurs les divisaient en deux et nommaient eux-mêmes le nouvel évêque ; cet usage n'avait d'abord eu que de bons effets, parce que ceux qui l'avaient introduit avaient eu encore de meilleures intentions ; mais comme ces nouveaux *évêchés*, que les pasteurs de ces grandes villes étaient tentés de multiplier, pour se créer un état de supériorité qui flatte les plus saints, étaient pour la plupart dans de petites villes où le nombre des fidèles ne répondait pas à la dignité éclatante d'un évêque, les conciles, notamment celui de Laodicée, canon 57, défendirent d'en ériger ailleurs que dans les pays où il y aurait un grand peuple à gouverner : *Non oportet in villulis vel agris episcopos constitui, sed visitatores. Verumtamen jàm pridem constituti, nihil faciant, præter conscientiam episcopi civitatis.*

Les visiteurs dont parle ce canon étaient les chorévêques. En Afrique on ordonna la même chose. Par le troisième concile de Carthage il fallait, pour l'érection d'un nouvel *évêché*, l'autorité du concile provincial, le consentement du primat et celui de l'évêque dont on voulait diviser l'*évêché*. Le second concile de la même ville avait déjà renouvelé la défense que faisait le concile de Laodicée, d'ériger de nouveaux *évêchés* dans des villages ; il avait seulement ajouté, canon 5, que si le nombre des habitants s'augmentait dans ces villages de manière qu'ils pussent passer pour des villes, on pourrait y établir des évêques avec le consentement de ceux

(1) *Traité des lois, liv.* IV, *ch.* 1, *et suiv.*

dont dépendait cette paroisse. Ces règlements furent plus mal observés en Afrique que nulle part, puisque, dans la conférence des catholiques avec les donatistes, les évêques des deux parties se reprochaient mutuellement de n'avoir pour diocèses que des masures.

En Occident, le concile de Sardique fit un canon semblable à celui de Laodicée : ***Licentia danda non est ordinandi episcopum, aut in vico aliquo, aut in modicâ civitate cui sufficit unus presbyter : quia non est necesse ibi episcopum fieri, ne vilescat nomen episcopi et auctoritas.*** (*Can.* 6.) Le même canon réserve au concile provincial le droit d'ériger de nouveaux ***évêchés***. Mais ce droit n'appartient et n'a jamais appartenu qu'au pape, comme nous le disons ci-dessous.

Depuis que les fausses décrétales ont été reçues, dit Fleury (1), on n'a plus érigé d'*évêchés* sans l'autorité du pape. (*Voyez* DÉCRÉTALES.) Cependant, avant cette époque, les papes avaient envoyé des prêtres dans certains pays, avec le pouvoir d'ériger des *évêchés*; ils les avaient ordonnés eux-mêmes évêques. Lorsque saint Grégoire envoya saint Augustin en Angleterre, il lui ordonna d'y ériger vingt-quatre *évêchés*, douze sous la métropole de Londres, et douze sous celle de Cantorbéry.

Quand on raisonne comme Fleury, on perd de vue l'unité de l'Église qui n'eut certainement pu subsister avec son système, et si, comme il le prétend, les évêques eussent pu ériger des *évêchés* sans l'autorité plus ou moins directe du Pape. « C'est à Pierre seul, dit saint Thomas (2), que Jésus-Christ a dit : *Tibi dabo claves regni cœlorum*, pour montrer que le pouvoir des clefs ne pouvait venir aux autres que de lui, afin que fût conservée l'unité de l'Église. » On dit, pour justifier cette opinion, que les évêques sont les successeurs des apôtres et que, comme les apôtres, ils ont eu le pouvoir d'ériger des *évêchés*. Mais à cela, nous répondrons avec Suarez (3) : « Oui, les évêques sont les successeurs des apôtres en tant que les apôtres furent évêques; mais non pas en tant qu'ils furent apôtres, car ce sont deux choses bien différentes. Saint Paul était apôtre, mais nous ne savons pas s'il fut évêque de quelque diocèse particulier, quoiqu'il eut la sollicitude de toutes les Églises et qu'il ait créé beaucoup d'évêques. Saint Jean gouverna toutes les Églises d'Orient et y établit beaucoup d'évêques; mais il n'est pas dit qu'il ait occupé aucun siége. Les apôtres furent donc faits évêques, immédiatement par Jésus-Christ, quant à la consécration, et quant à cela les évêques sont leurs successeurs ; mais les apôtres furent de plus, par l'immédiate concession de Jésus-Christ comme les évêques universels de toute l'Église, et quant à cela. *Pierre seul excepté*, ils n'ont pas eu de successeurs. Quelques apôtres eurent des siéges épiscopaux déterminés; mais quant à cela, ils eurent l'épiscopat par suite

(1) *Institution au droit ecclésiastique*, *part.* I, *chap.* 15.
(2) *Contrà gentiles*, *lib.*, IV, *cap.* 76, *n.* 4, *in fine*.
(3) *Traité des lois*, *liv.* IV, *ch.* 2 *et* 3.

d'une détermination humaine et non immédiatement de Jésus-Christ. Par exemple, ce fut Pierre qui créa le premier évêque de Jérusalem, Jacques d'Alphée (1). »

Il nous semble qu'on peut conclure de là que, bien que les évêques soient les successeurs des apôtres, aucun évêque n'a cependant, dans l'Église, les pouvoirs qu'avaient, par exemple, saint Paul ou saint Jean; qu'aucun d'eux n'a pu ériger des *évêchés* dans l'Église, indépendamment de Pierre et ses successeurs qui, seuls, pour la conservation de l'unité, ont hérité de la plénitude du pouvoir apostolique. Le pouvoir des autres apôtres était par mode de légation, et devait finir avec leur vie. C'est ce qu'enseignent les Pères, c'est ce qu'enseigne l'Église, c'est ce qui a eu lieu.

Si les évêques avaient recueilli, dans toute son étendue, le pouvoir accordé par Jésus-Christ à ses apôtres, disent Devoti et le docteur Phillips (2), si chacun d'eux avait eu le droit de fonder çà et là des Églises selon son bon plaisir, d'ériger, partout où ils l'auraient jugé convenable, des *évêchés*, d'instituer d'autres évêques, de les déposer de son autorité privée, le royaume de Dieu sur la terre n'aurait bientôt plus présenté que l'image du désordre et du chaos; tout, dans le gouvernement de l'Église, serait devenu chancelant et incertain, la paix et la concorde auraient été bannis de son sein; il il n'y aurait plus eu d'unité. Il fallait donc que le pouvoir extraordinaire accordé aux apôtres s'éteignît avec eux, et que le pape seul, comme chef suprême et centre d'unité restât investi du privilége d'ériger des *évêchés*.

Lorsque les inférieurs, n'exercent point, dit le père Thomassin (3), pendant un long espace de temps, un droit qui leur appartient, il demeure au supérieur, à qui ils semblent l'avoir abandonné. Ainsi les évêques, par déférence pour le pape, ayant laissé au Saint-Siége le soin d'ériger de nouveaux *évêchés*, ce droit lui a été réservé. Mais, s'il n'avait pas eu ce droit dès l'origine, comme le prouvent les monuments de l'histoire, il est à croire que les évêques ne s'en seraient pas si facilement dépouillés. Il y a plus : il eut même été impossible qu'ils renonçassent à ce droit s'ils l'avaient jamais eu. Nous sommes donc étonné que ce célèbre oratorien, si savant et si versé dans la discipline ancienne de l'Église, ait pu émettre un tel sentiment et l'appuyer d'une aussi faible raison que la nature des choses repousse autant que l'histoire. Quoiqu'il en soit, cette prétendue réserve était déjà si bien affermie dans le douzième siècle, que saint Bernard (ép. 131) la regardait comme un effet de la plénitude de puissance accordée, par Jésus-Christ même, au Siége Apostolique, sur toutes les Églises de l'univers.

L'autorité de ce saint a fait dire au cardinal Bellarmin (4) et à

(1) Saint Jean Chrysostôme, *Homil.* 87, *in Joan.*; Eusèbe, *Hist.*, *lib.* II, *c.* 1.

(2) *Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, tom.* I, *pag.* 111.

(3) *Discipline de l'Église*, *part.* IV, *liv.* I, *chap.* 19.

(4) *Capit.* 24, *collat.* 2, *prope fin.*

d'autres, que le pape seul peut transférer, créer les évêques, diviser, supprimer les *évêchés*, en ériger de nouveaux, les rendre métropoles, ou changer les métropoles en *évêchés* : le tout, selon que ces changements lui paraîtront convenables ou nécessaires : *Romanus Pontifex solus est, qui per se, vel per alios, suâ auctoritate et consensu creat, et transfert episcopos, ut constat ex usu Ecclesiæ romanæ, et ex titulo de translatione episcopi : ipse est qui diœceses dividit, erigit, auget, minuit, sublimat, aut deprimit, sive in totum, sive in parte, coarctando scilicet territorium, ut ultrà eumdem Ecclesiæ usum constat ex divo Bernardo, epistola* 131 *ad Medionalenses : Dùm, inquit, potest romana Ecclesia novos ordinare episcopos, ubi hactenus non fuerint, potest eos qui sunt deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ità ut de espiscopis archiepiscopos creare liceat, et, è converso, si necesse, visum fuerit, subscribunt.*

Le Pape Pie VII, comme on peut le voir sous le mot CONCORDAT de 1801, supprima et annula tous les *évêchés* et archevêchés de France, et en érigea de nouveaux avec des circonscriptions différentes. En 1817, il démembra plusieurs de ces *évêchés*, sur la demande du roi et avec le consentement des titulaires, pour en augmenter le nombre, ainsi que celui des archevêchés. (*Voyez* CONCORDAT de 1817.) Pie IX en fit autant en Espagne, etc. (*Voyez* ESPAGNE.)

Depuis que les Francs sont entrés dans les Gaules, il ne paraît pas que les papes aient jamais fait des changements considérables dans les diocèses du royaume, sans la participation et le consentement des rois de France. Le père Thomassin, en trois différents endroits de son Traité de la discipline (1), confirme par des exemples cette proposition.

Les bulles que Jean XXII publia pour l'érection de plusieurs *évêchés* dans le Languedoc, et surtout dans la province de Toulouse, ne font mention d'aucun consentement du roi, mais il est probable qu'il avait donné son assentiment à un établissement si important. La bulle d'Innocent X, pour la translation de Maillejais à la Rochelle, énonce le consentement et la demande des rois Louis XIII et Louis XIV. Dans les colonies françaises, les *évêchés* n'y ont été établis par le pape qu'à la prière des rois.

Bourg en Bresse ayant été fait *évêché* à la prière du duc de Savoie, le roi de France et l'archevêque de Lyon, qui n'avaient pas consenti à ce changement firent révoquer les bulles d'érection par Léon X et par Paul III.

Le siége épiscopal d'Antibes fut transféré à Grasse, à cause du mauvais air et des courses des pirates ; le pape Clément VIII avait uni les *évêchés* de Grasse et de Vence. Comme le consentement du roi n'était point intervenu, ils furent désunis en 1601. Louis XIII ayant consenti à cette union en faveur de M. Godeau, le pape Innocent X lui expédia des bulles des deux *évêchés*, conservant à chaque

(1) *Partie* I, *livre* I, *ch.* 14 ; *partie* II, *liv.* I, *ch.* 2 ; *partie* IV, *liv.* I, *ch.* 19 *et* 20.

église ses droits et ses honneurs. Le clergé de Vence s'opposant à cette union, ce sage prélat la fit lui-même révoquer, et renonça à l'*évêché* de Grasse. L'*évêché* de Blois fut érigé, sur la demande du roi, par une bulle d'Innocent XII.

Quand nous parlons du consentement des rois de France pour l'érection des *évêchés*, nous ne voulons pas dire que ce consentement soit nécessaire. Assurément le Souverain-Pontife a le droit incontestable d'ériger des *évêchés* partout où il juge que l'exige le bien de l'Église. Mais, par suite de la bonne harmonie qui doit toujours régner entre le sacerdoce et l'empire, et comme d'ailleurs l'érection des *évêchés*, a toujours un intérêt quelconque pour les États, les papes n'en érigent ordinairement dans les États chrétiens, et principalement en France, qu'après s'être préalablement concertés avec les souverains. C'est ordinairement sur leur demande, et toujours avec leur assentiment, que se font ces érections, translations, unions ou même suppressions d'*évêchés*. Tel est en général la cause ou la conséquence des concordats. Le pape érige un *évêché*, il le circonscrit de commun accord avec l'État, et celui-ci en assure ou en garantit la dotation.

Enfin l'on ne saurait prendre une idée plus juste de ce qui s'observe dans l'érection d'un nouvel *évêché* qu'en lisant la bulle de Grégoire XVI pour l'érection de l'*évêché* d'Alger (*voyez* ALGER), et dans l'érection d'un *évêché* en archevêché qu'en lisant la bulle du même pape, qui élève la ville de Cambrai à la dignité de métropole. (*Voyez* CAMBRAI.) On peut lire aussi, dans le même but, les bulles relatives aux concordats de 1801 et de 1817, et les bulles qui érigent des *évêchés* dans nos colonies, à Laval, etc. (*Voyez* COLONIE.)

§ II. *Délimitation des* ÉVÊCHÉS.

Quand Jésus-Christ, dit le pape Célestin (1) donna à ses apôtres la mission évangélique, il leur dit : « Allez, et enseignez tous les peuples. » *Ite docete omnes gentes.* Cette même mission passa à l'épiscopat, mais non à chacun de ses membres. Ainsi, en instituant un évêque, les apôtres ne lui disaient pas : « Va, et enseigne tous les peuples ; » mais : « Va, et enseigne tel peuple ; » il devenait membre de l'épiscopat appelé à enseigner tout le troupeau, mais avec une mission restreinte à telle ou telle partie du troupeau. *Reliqui te Cretæ, ut ea quæ sunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros. (Tit. I,* 5.) Évêque institué, à ce titre revêtu du caractère épiscopal, membre de l'épiscopat, il était investi d'un pouvoir général pour le bien général de l'Église ; mais ce pouvoir était, dans son exercice, limité au troupeau spécialement confié à ses soins, sans pouvoir s'étendre à aucune autre partie du grand troupeau du Christ. Cet ordre, c'étaient les apôtres, il est vrai, qui l'établissaient,

(1) *Epistola* 18 *ad concilium Ephes.*

mais qui oserait prétendre qu'en agissant ainsi, ils faisaient autre chose qu'exécuter la volonté du divin Maître?

Destiné sous ce rapport, comme pour tout le reste, dit Bolgeni (1). et après lui le docteur Phillips (2), à servir de modèle à l'épiscopat qui doit leur succéder, nous verrons les apôtres se conformer eux-mêmes à cet ordre. Ils se dispersent sur différents point de la terre, et bien que tous soient revêtus d'un pouvoir illimité, chacun renferme son action évangélique, sinon d'une manière absolue, au moins autant que les circonstances le permettent, dans la partie du monde qui lui est échue, soit pour y propager l'Évangile, soit pour y établir des Églises et y instituer des évêques. Pierre lui-même, quoique primat de l'Église, ne se permet pas de s'en écarter ; Pierre lui-même n'est sous ce rapport, que l'égal des autres apôtres ; il ne prend pour lui, comme évêque, que la direction d'une seule église, qui même, à beaucoup près, n'est pas la plus importante, ni pour le nombre ni pour l'étendue. S'il exerce son attention sur la généralité des Églises, c'est en vertu des droits qu'il tient de sa suprématie, laquelle le constitue chef de l'épiscopat.

Au témoignage décisif de la sainte Écriture en faveur de l'institution délimitative des *évêchés*, proclamée d'ailleurs d'une manière non moins positive par les Pères de l'Église, tels que saint Ignace, saint Irénée, saint Cyprien et autres, viennent se joindre les décrets des conciles, qui en font l'objet d'une loi formelle et inviolable. (*Concil. Nic., can.* 6; *concil. Antioch., anno* 332, *can.* 9, 13; *concil. Constant., I, can.* 5; *can. apost., c.* 36.) Tous sont unanimes pour prescrire aux évêques de se renfermer chacun dans les limites de sa juridiction respective, et cela non pour établir une règle imposée par les exigences de l'ordre, mais uniquement pour marcher dans la voie ouverte par les apôtres mêmes (3). Aussi la moindre atteinte portée à cette sage économie était-elle douloureusement sentie par l'Église. Écoutons à ce sujet les plaintes et les prières de saint Chrysostôme au pape Innocent Ier (4). « Déployez, lui dit-il, tout ce que vous avez de force et d'autorité pour bannir de l'Église l'impiété qui y a fait invasion. Vous le sentez : s'il venait à y passer en coutume qu'il est loisible à chacun d'empiéter sur la juridiction des autres, de les déposséder à son gré de leurs siéges, et de n'agir en tout que selon son bon plaisir et son autorité particulière, c'en serait bientôt fait de l'Église, et la terre ne serait plus qu'un vaste champ de bataille, en proie à une guerre implacable où l'on verrait celui-ci banni de son siége par celui-là, qui le serait à son tour par un autre. » Ainsi raisonnait saint Augustin quand il disait qu'il regarderait comme une prétention ridicule de sa part l'idée seule d'exer-

(1) *L'episcopato, cap.* 5, *pag.* 381.
(2) *Principes du droit ecclésiastique, tom.* I, *pag.* 112.
(3) *Devoti, pag.* 114, *not.* 1.
(4) Labbe, *Concil., tom.* III, *col.* 59, *Epist. ad Innoc.*

cer les droits épiscopaux hors de son diocèse d'Hippone, à moins d'y être formellement autorisé par une permission ou une demande expresse du titulaire. *Hoc ridiculum est dicere, quasi ad me pertineat cura propria nisi Hipponensis ecclesiæ. In aliis enim civitatibus tantùm agimus quod ad ecclesiam pertinet, quantùm vel nos permittunt vel nobis imponunt earumdem civitatum episcopi fratres et consacerdotes nostri* (1). On cite quelques faits particuliers qui semblent déroger au principe; par exemple, saint Athanase (2) et Eusèbe (3) remplissant les fonctions hors de leur diocèse; ce sont là des cas exceptionnels, enfantés par des circonstances extraordinaires, et dont on ne peut rien inférer.

Mais si l'ordre exigeait que les pouvoirs de l'épiscopat, comparativement à l'apostolat, fussent restreints et limités, cette limitation néanmoins ne devait pas être poussée trop loin et aller jusqu'à dépouiller les évêques de toute action apostolique dans l'acception rigoureuse du mot. La position de Tite à Crète présente ici un exemple remarquable sous plus d'un aspect. Institué non seulement pour diriger, mais encore pour fonder une église, il se trouvait investi tout à la fois et du pouvoir gouvernemental et d'une mission apostolique. Mais tous les diocèses n'étaient pas, comme celui du disciple de Paul, circonscrits dans les limites tracées par la main même de la nature; leur délimitation a été avant tout l'œuvre des circonstances, œuvre divine et fondée sur la nature quant à son principe, apostolique quant à sa réglementation, mais quant à son application même, purement historique. De là, même après la mort des apôtres, des évêques, sans juridiction déterminée, comme ils s'en étaient adjoint de leur vivant. C'est ce qui explique pourquoi, beaucoup plus tard, on désignait encore de préférence, sous le titre honorable d'*apôtre*, ceux qui avaient mission de travailler à la conversion des peuples païens chez qui il n'y avait pas encore d'organisation diocésaine. *Qui nunc vocantur episcopi*, dit Théodoret, *apostolos olim nominabant, procedente verò tempore apostolatûs nomen reliquerunt iis qui verè erant apostoli.* (*Voyez* MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE.) Ce n'était là sans doute qu'une comparaison, et nullement une assimilation; la mission de ces ouvriers évangéliques n'était pas, comme celle des apôtres, universelle, mais restreinte à un peuple déterminé dont on associait le nom à leur titre d'apôtre, de même que les autres évêques associaient au leur celui des villes où ils avaient fixé leurs siéges, en qualité de successeurs des apôtres.

Par suite de ce principe, nous voyons la juridiction individuelle des évêques constamment renfermée dans le cercle d'une circonscription géographique déterminée. Nous en avons vu un exemple frappant dans Tite; mais indépendamment de cette limitation géo-

(1) *Epistola ad Eusebium.*
(2) Socrate, *Hist. eccles.*, lib. II, c. 24.
(3) Théodoret, *Hist. eccles.*, lib. V, c. 4.

graphique, les apôtres, à mesure qu'ils instituaient des évêques, assignaient encore à leur pouvoir des bornes matérielles qui le restreignaient intrinséquement dans son exercice, comme nous le voyons encore par l'exemple d'un autre disciple de Paul, de Timothée, à qui l'apôtre trace les règles qu'il doit suivre pour l'ordination (*I Timoth.*, *III*, 2, 6, 12), et à qui il défend d'accueillir toute accusation élevée contre un prêtre qui ne serait pas appuyée sur la déposition de deux ou trois témoins. (*Ibid.*, *V*, 9.) Cette pratique est constamment suivie par les conciles comme une règle passée depuis longtemps à l'état de loi. Celui de Nicée (*can.* 4) confirme la dépendance des évêques par rapport aux archevêques. Celui d'Antioche (*can.* 9) le fait d'une manière plus explicite encore, et c'est en s'appuyant sur ces décrets que, dans le concile de Chalcédoine, les trente évêques d'Égypte se récusent comme ne voulant pas donner leur signature sans l'assentiment de leur patriarche (1). Limités dans leur pouvoir par les archevêques et les patriarches, les évêques l'étaient également par le chef suprême de l'Église (2), et sous ce rapport comme sous celui de l'étendue de leur juridiction, il est indubitable que si ce mode de limitation est historique et variable, le principe que l'autorité de chaque évêque est susceptible de limitation dérive immédiatement de l'enseignement et de la pratique des apôtres, qui l'ont pris pour règle de conduite, non comme une forme librement adoptée par eux, mais comme une institution divine de Jésus-Christ même. (*Voyez* NOMINATION, § II.)

Les évêques particuliers sont donc restreints, dans leur autorité, tant par rapport à l'espace que pour l'exercice de leurs pouvoirs, dans les limites assignées à leur sollicitude pastorale, et cela, tout simplement par la raison qu'ils succèdent aussi aux apôtres, en tant que subordonnés au chef du collége apostolique.

Nous avons cru nécessaire d'établir ici cette vérité que la constitution civile du clergé et ses adhérents avaient si fortement attaquée. On peut voir ailleurs la réfutation que nous avons faite, d'après le cardinal de La Luzerne, de l'erreur contraire, et les divers canons des conciles que nous avons rapportés, notamment celui du concile de Trente qui interdit à tout évêque l'exercice des fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre. (*Voyez* CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.)

§ III. ÉVÊCHÉ, *démission*.

(*Voyez* DÉMISSION.)

§ IV. ÉVÊCHÉS ; *leur nombre*.

Nous avons donné sous le mot DIOCÈSE la nomenclature des *évêchés* de tout l'univers catholique avec leur nombre. Néanmoins, nous y avons omis plusieurs *évêchés* unis à d'autres et dont les titres

(1) Labbe, *Concil.*, *tom.* IV, *col.* 511.
(2) Devoti, *Instit. juris canonici*, *lib.* II, *tit.* 2, § 119.

sont conservés pour l'honneur d'antiques et illustres églises. Ainsi pour la France, nous pouvons citer Auxerre dont le titre est porté par l'archevêque de Sens, Arles et Embrun par celui d'Aix, Vienne par celui de Lyon, et Narbonne par celui de Toulouse. Les *évêchés* d'Auxerre, de Narbonne, d'Arles et de Vienne avaient même été rétablis par la première bulle relative au concordat de 1817. Dans la seconde bulle, le Souverain Pontife s'exprimait ainsi à l'égard de ces trois derniers *évêchés* : « Mais pour que ne périsse pas la mémoire, à tant de titres recommandable, des trois siéges archiépiscopaux, savoir : Arles, Narbonne et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres siéges épiscopaux. »

Pour la même raison et pour conserver le titre mémorable de Saintes, *évêché* fondé par saint Eutrope qui avait reçu sa mission du pape saint Clément, disciple des apôtres, Mgr Villecourt, évêque de la Rochelle et depuis cardinal, a obtenu du Souverain Pontife Pie IX, avec l'agrément du gouvernement, le rétablissement du titre de cet ancien diocèse, titre qui sera désormais porté par ses successeurs. Un décret pontifical, en date du 12 avril 1851, autorise également l'évêque de Beauvais et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des *évêchés* supprimés de Noyon et de Senlis.

Plusieurs *évêchés* ont obtenu depuis le même privilége. Ainsi l'évêque de Quimper prend le titre purement honorifique de Saint-Pol-de-Léon (*Décret pontifical du 23 novembre* 1853). L'évêque d'Arras celui de Boulogne et de Saint-Omer (*Décret du* 23 *novembre* 1853); l'évêque de Bayeux prend le titre de Lisieux (*Décret pontifical du* 12 *janvier* 1854) ; l'évêque de Coutances, le titre d'Avranches (*Décret du* 12 *juin* 1854); l'évêque de Périgueux, le titre de Sarlat (*Décret du* 12 *juin* 1854); l'évêque de Soissons, le titre de Laon ; l'évêque d'Autun, le titre de Châlons et de Mâcon; l'évêque de Saint-Brieuc, le titre de Tréguier; l'évêque de Fréjus, le titre de Toulon; l'évêque de Nancy prend le titre de Toul. Le gouvernement a autorisé ces divers prélats à joindre publiquement ces titres d'*évêchés* supprimés à leur véritable titre.

Dans d'autres États, en Espagne, par exemple, les concordats portent que les prélats des siéges auxquels sont réunis d'autres siéges ajouteront au titre de l'église qu'ils président celui de l'église qui leur est unie. (*Concordat*, *art.* 5.)

§ V. Evêché, *circonscription.*

(*Voyez* CIRCONSCRIPTION.)

ÉVÊQUE.

L'*évêque* est un prélat établi de Dieu dans une église, par l'autorité du Saint-Siége apostolique, pour y travailler à la sanctification des hommes.

Le nom d'*évêque* signifie un pasteur ou un intendant (1) : on le trouve employé en ce sens dans l'Ancien Testament et dans les auteurs profanes. On l'a appliqué aux premiers pasteurs de l'Église pour montrer le soin qu'ils doivent avoir du troupeau qui leur est confié. (*Can.* 11, *caus.* 8, *q.* 1.) Pour cette même raison, ils étaient autrefois appelés préposés, *præpositi*, *antistites*, on les appelait aussi sacrificateurs, *sacerdotes*, nom qui, dans les derniers temps, a été confondu avec celui de *presbyteri*, et attribué aux simples prêtres. Les *évêques* ont encore été nommés *pontifices*; mais quelques auteurs, dit Fleury (2), affectent de ne donner ce nom qu'au pape. Le même auteur dit que les anciens *évêques*, parlant d'eux-mêmes, se nommaient souvent serviteurs d'une telle église, ou des fidèles et des serviteurs de Dieu, ce que le pape a conservé. On voit, sous le mot DROIT CANON, que les *évêques* étaient aussi dans l'usage autrefois, par un esprit d'humilité, d'ajouter à leur titre d'*évêque* celui de pécheur; d'où vient le doute sur l'épithète *peccator* ou *mercator* d'Isidore, auteur des fausses décrétales. (*Voyez* DÉCRÉTALES.)

§ I. *Origine et premier établissement des* ÉVÊQUES.

L'établissement des *évêques* est celui des évêchés, et leur origine celle de l'épiscopat. Ce serait se répéter inutilement que de rappeler ici d'où sont venus les *évêques*, la dignité de leur état, la plénitude de leur sacerdoce, et comment ils sont parvenus à gouverner chacun leur diocèse, dans ce bel ordre hiérarchique, dont Dieu seul peut être l'auteur. (*Voyez* APÔTRE, PAPE, ÉVÊCHÉ, ÉPISCOPAT, HIÉRARCHIE.)

§ II. *Qualités nécessaires pour être* ÉVÊQUE.

Nous ne parlerons pas en cet article de toutes les différentes qualités morales que saint Paul exige des *évêques* dans la personne de Timothée; elles reviendront mieux sous un autre paragraphe de ce mot, en parlant des devoirs et obligations de ces premiers pasteurs. Il ne s'agit ici que des qualités dont le défaut peut mettre obstacle à leur élection ou la rendre nulle après qu'elle a été faite. Or, ces qualités sont : 1° toutes celles qui sont nécessaires à un simple prêtre pour être élevé à l'ordre de la prêtrise, c'est-à-dire que l'*évêque* doit n'avoir aucune de ces irrégularités, aucun de ces défauts qui excluent des ordres. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ, ORDRE.)

2° Il faut avoir, suivant les canons, trente ans accomplis. (*Voyez* AGE.)

3° Il faut être né de légitime mariage, suivant le concile de Trente. (*Sess. VIII*, *cap.* 1, *de Reform.*; *c. Ecclesia, de Elect.*) Le pape n'accorde que très difficilement les dispenses de défaut de nais-

(1) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum*, *tom.* I, *part.* II, *pag.* 228.
(2) *Institution au droit ecclésiastique.*

sance pour les évêchés : celles qu'on aurait déjà obtenues pour toutes sortes de dignités ne suffiraient pas. (*Voyez* BATARD.) Il faut encore être né de parents catholiques. (*Constit. de Grégoire XIV, du* 15 *mai* 1590.)

4° Suivant le concile de Trente, session XXII, ch. 2, *de Reform.*, on ne peut promouvoir à l'épiscopat qu'un ecclésiastique qui sera entré dans les ordres sacrés au moins six mois auparavant. Anciennement il fallait être prêtre ou au moins diacre pour être élevé à l'épiscopat, parce que le sous-diaconat n'était pas encore mis au rang des ordres sacrés; c'est ce que nous apprend le chapitre *A multis*, *de Ætate et qualitate*, lequel décide que depuis que le sous-diaconat a été compté parmi les ordres sacrés, un sous-diacre peut être fait *évêque;* mais le pape Grégoire XIV publia une bulle, le 15 mai 1590, par laquelle il ordonna qu'on devait être constitué depuis six mois dans tous les ordres sacrés sans exception, et que si l'on ne s'était fait ordonner prêtre qu'après la promotion à l'épiscopat, la promotion n'en sera pas moins valide : *Etenim præposteratio in collectione ordinum non vitiat, licet executionem impediat.* (*Gloss. in c. Sollicitudo, dist.* 52.)

5° Il faut qu'un *évêque* soit docteur ou licencié en théologie ou en droit canon : *Ideòque anteà in universitate studiorum magister sive doctor aut licenciatus in sacrâ theologiâ, vel jure canonico meritò sit promotus, aut publicò alicujus academiæ testimonio idoneus ad alios docendos ostendatur.* (Concile de Trente, sess. XXII, ch. 2, *de Reform.*) Le pape Grégoire XIV établit, par une constitution, que les lettres de degré accordées par les universités ne suffiraient pas, mais que le nommé à l'évêché ferait d'ailleurs preuve de capacité, par un examen qu'il subirait : *Cùm privilegium doctoratus non faciat doctorem, sed regeneratur doctrina.* Clément VIII confirma le décret de Grégoire XIV et y ajouta que l'examen se ferait, en Italie, devant le pape et le sacré collége; en France et en Espagne devant les légats, et à leur défaut devant les nonces, et les patriarches, primats et autres prélats désignés par le pape. Le canon *Quis episcopus, dist.* 23, tiré du quatrième concile de Carthage, marque les différents objets sur lesquels on doit prendre des informations avant d'élever quelqu'un à l'épiscopat. Les papes ont adapté ce réglement aux usages et aux mœurs modernes par différentes bulles dont la principale est celle d'Urbain VIII. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler. (*Voyez* PROVISIONS.)

6° Il faut être ecclésiastique, et jouir d'une réputation sans reproche : *Quòd sit in ecclesiasticis functionibus diù versatus, item fide, puritate, innocentiâ vitæ, prudentiâ, usu rerum, integrâ famâ et doctrinâ præditus.* (*C. Miramur, vers. Merito, dist.* 61. *Constitution de Grégoire XIV.*)

Il résulte de ces différentes qualités requises dans un *évêque*, qu'un laïque ne peut être promu à l'épiscopat, si un mérite singulier et l'utilité évidente de l'Église n'obligent de s'écarter de la règle

ordinaire; comme cela arriva à la promotion de saint Ambroise, néophite, de saint Augustin, de saint Martin de Tours et de plusieurs autres. (*Can. Hoc ad nos, dist.* 59; *c. Miramur, dist.* 61; *c. Statuimus*, § *His omnibus, eâd. dist.; c. Exigunt* 1, *qu.* 7; *c. Neophytus, dist.* 61.) On a douté si un ecclésiastique qui a des enfants peut être fait *évêque*. L'opinion commune est pour l'affirmative, malgré quelques gloses contraires du droit canon. (*Navar., de Spol. cler.* § 10, *n.* 2.) Un religieux peut être aussi promu à l'épiscopat du consentement de ses supérieurs sans dispense. (*C. Pen., in fin., de Vitâ et honestate clericor.; c. Nullus relig., de Electione, in* 6°.) (*Voyez* RELIGIEUX.)

Un étranger ne peut être *évêque* en France. (*Voyez* ÉTRANGER.)

§ III. *Election, confirmation et consécration des* ÉVÊQUES.

Comme les souverains, en France, ont toujours eu part au choix des *évêques*, et que, depuis le concordat de Léon X, la nomination leur en appartient exclusivement, nous parlons sous le mot NOMINATION de l'ancienne et nouvelle discipline de l'Église, touchant l'élection et confirmation des *évêques;* nous parlons des bulles qu'ils sont obligés d'obtenir à Rome et de la forme des provisions qu'ils reçoivent du pape en forme de consécration sous le mot PROVISIONS. A l'égard de la consécration, nous en avons fait un article séparé sous le mot CONSÉCRATION. (*Voyez* ÉLECTION, § V.)

Dans quelques États catholiques, en Espagne, en Bavière, par exemple, les *évêques* sont nommés par le roi, comme en France. Dans d'autres États, au contraire, ils sont élus par le chapitre, comme dans le royaume de Wurtemberg, ou par les *évêques* de la province, comme en Irlande. En Angleterre, aux États-unis d'Amérique, en Belgique, le Saint-Siége nomme directement. Dans ce dernier État une liste de candidats est présentée par le chapitre.

On nous a demandé quelle différence il y a, en France, entre un *évêque nommé* et un *évêque élu*. Canoniquement parlant, il n'y en a aucune, parce qu'en vertu des concordats, la nomination du chef de l'État tient lieu des anciennes élections. « Les nommés par le roi « aux bénéfices consistoriaux non encore pourvus de bulles, dit Du« rand de Maillane, sont à l'instar des anciens élus non encore con« firmés. » Cependant dès qu'un prêtre, sur la nomination du gouvernement, accepte un évêché, il signe *évêque nommé* jusqu'à ce que le Souverain Pontife ait confirmé sa nomination. Après avoir été préconisé (*voyez* PRÉCONISATION), il signe *évêque élu* jusqu'à sa consécration. Alors, il signe tout simplement *évêque*. Sa signature, qui est toujours précédée d'une croix, consiste seulement en ses noms de baptême pour les actes de son ministère. Mais il doit signer de son nom de famille pour qu'ils soient légaux.

§ IV. *Autorité, droits et fonctions des* ÉVÊQUES.

Pour réduire cette matière très étendue à une méthode qui em-

brasse tout, sans pourtant nous jeter dans des répétitions, par le moyen des renvois, nous distinguerons d'abord, avec quelques auteurs, ce qui se rapporte aux devoirs et aux obligations des *évêques* d'avec ce qui regarde leurs droits et leur autorité. Par rapport aux devoirs des *évêques*, on peut aisément les confondre avec leurs droits mêmes, parceque bien des choses, qui ont été imposées originairement comme des charges, sont devenues des fonctions dont plusieurs ont recherché l'exercice : telles sont la plupart des fonctions qui regardent le culte divin et le gouvernement des âmes. Toutefois, nous avons cru pouvoir et devoir même en faire deux articles séparés; nous traitons ici des droits des *évêques* dans l'acceptation la plus générale, et dans le paragraphe suivant de leurs obligations. Nous avons tâché de réunir ici une multitude d'objets dont il est parlé dans le reste de cet ouvrage, afin qu'on les trouve plus tôt, ou qu'on en voie mieux le premier principe et la source.

Nous réduirons d'abord la juridiction, l'autorité, les droits et les fonctions des *évêques* à trois chefs distingués dans l'épiscopat : 1° l'ordre; 2° la juridiction; 3° la dignité.

I. Pour ce qui est de l'ordre, c'est-à-dire, des droits et des fonctions attachés à l'ordre de l'épiscopat, il faut distinguer ceux qui sont si propres à l'*évêque*, qu'il n'en peut commettre à d'autres l'exercice, d'avec ceux pour raison desquels il peut déléguer. Les premiers consistent : 1° en ce que l'*évêque* seul peut faire le saint chrême. (*C. Perlectis, vers. Ad episcopum, dist.* 25; *c. Quamvis, dist.* 68; *c. Litteris, dist.* 3, *de Consecrat.*; *c. Si quis de alio, de Consecrat., dist.* 4.) (*Voyez* CONSÉCRATION, CHRÊME.)

2° L'*évêque* seul peut permettre l'érection des églises et des autels, les consacrer et les réconcilier. (*Dicto cap. Perlectis*; *dicto cap. Quamvis*; *c.* 1, *et seq., dist.*, 1; *c. Aqua, de Consecr. eccles.*) (*Voyez* ÉGLISE, AUTEL, RÉCONCILIATION, ÉRECTION.)

3° L'*évêque* seul peut conférer les ordres sacrés, et consacrer des *évêques*; il a aussi le droit exclusif de procéder à la déposition solennelle (*voyez* ORDRE, DÉPOSITION); d'administrer le sacrement de confirmation (*voyez* CONFIRMATION); de consacrer avec les saintes huiles. (*Voyez* CONSÉCRATION.)

Ces différents droits sont donc essentiellement attachés à l'épiscopat; l'*évêque* doit nécessairement les exercer par lui-même. (*Cap. Interdicimus*, 16, *qu.* 1; *c. Pontifices, caus.* 7, *quæst.* 1; *c. Quanto, de Consuetud.*; *c. Aqua, de Consecr. eccles.*)

Les autres droits qui, quoique dépendant de l'épiscopat, peuvent être commis par l'*évêque*, ou dont l'exercice peut appartenir à d'autres qu'à des *évêques*, par coutume ou par privilége, sont, 1° la collation des ordres mineurs (*voyez* ORDRE); 2° la consécration des vierges (*c.* 1, *de Tempor. ordin.*) (*voyez* RELIGIEUSE, ABBESSE); 3° la réconciliation publique des pénitents à la messe (*dict. cap. Quamvis, dist.* 68, *c.* 1; *c. Ministrare*, 26, *qu.* 6); 4° l'imposition d'une pénitence publique (*voyez* PÉNITENCE); 5° la bénédiction des cloches (*voyez*

CLOCHE); 6° la bénédiction des patènes, calices, etc. (*Voyez* BÉNÉDICTION, CONSÉCRATION.)

Sur tous ces différents droits, Barbosa (1) remarque que, quoiqu'ils soient essentiellement attachés à l'ordre épiscopal, et de là censés être accordés aux *évêques* de droit divin en général, *et ità in generali juri divino data sint*, néanmoins, parce qu'ils ont été réglés en particulier par le droit ecclésiastique, l'Église a le pouvoir d'en ôter l'exercice aux *évêques : Ità ut episcopus hæreticus, vel præcisus ab Ecclesiâ, nullo modo illa sacramentalia validè conficiat.* (*Cap. Ecclesiis, dist.* 68.)

La juridiction épiscopale, en général, a été instituée par Jésus-Christ. Mais pour que les *évêques* puissent l'observer, il faut qu'il leur soit assigné un territoire particulier; il faut qu'ils soient institués et confirmés par le Souverain Pontife. Ils reçoivent alors la juridiction sur tous les fidèles de leur diocèse, et c'est le pape qui la leur confère immédiatement en les faisant participer aux clefs que Jésus-Christ n'a données qu'à Pierre, et, en sa personne, à ses successeurs. (*Voyez* CLEFS.)

II. Pour ce qui est du droit de pure juridiction, il faut d'abord observer que cette puissance de juridiction est, dans les *évêques*, ordinaire ou déléguée; elle est ordinaire quand l'*évêque* l'exerce par son propre droit, *tanquàm episcopus;* elle est déléguée quand l'*évêque* ne l'exerce que comme délégué du Saint-Siége, *tanquàm Sedis Apostolicæ delegatus*.

Par la juridiction ordinaire, l'*évêque* a nécessairement une autorité qui s'étend sur tous les fidèles, sur toutes les églises, et sur tous les biens ecclésiastiques de son diocèse. Ce sont les *évêques* qui doivent présider au gouvernement de l'Église; ils sont les pasteurs du premier ordre, établis pour cela par Jésus-Christ même. Une église particulière ne peut donc être sans *évêque*. (*Voyez* ÉPISCOPAT.) La suite va développer ces principes.

1° A commencer par les personnes, il n'en est aucune, sans distinction d'état ni de condition, qui ne soit soumise à l'*évêque* au for intérieur, et même au for extérieur, pour les fautes et les délits dignes des censures ecclésiastiques. A l'égard des clercs séculiers et réguliers, ils sont plus particulièrement dans sa dépendance, parce que les *évêques* sont les juges naturels des personnes consacrées à Dieu. On doit éclaircir ce principe par ce qui est dit sous les mots JURIDICTION, EXEMPTION. Nous remarquerons ici qu'il s'en suit : 1° que l'*évêque* est en droit de faire des règlements dans son diocèse, auxquels ses diocésains, laïques et ecclésiastiques, sont obligés de se soumettre (*voyez* SYNODE, MANDEMENT); 2° qu'il peut censurer, excommunier ceux qui lui sont sujets, c'est-à-dire, ses diocésains, les absoudre, les dispenser, etc., et que ce sont là des droits attachés essentiellement à la juridiction et à l'autorité des *évêques*, pour

(1) *De Jure ecclesiastico, lib.* II, *cap.* II, *n.* 107.

qu'ils puissent s'acquitter avec fruit des obligations qui leur sont imposées, et qu'on voit dans le paragraphe suivant. (*C. Conquerente, de Officio judicis ordin.*) Pour savoir ensuite quels sont les cas où un *évêque* peut et doit exercer ces différents droits, comment il les exerce, il faut voir les mots de rapport, comme CENSURE, DISPENSES, ABSOLUTION, CAS RÉSERVÉS, EMPÊCHEMENT, IRRÉGULARITÉ, JURIDICTION, APPEL, etc.

2° A l'égard des églises et lieux pieux, l'*évêque* y a une autorité naturelle et conséquente à ce droit particulier et exclusif que lui donne l'ordre épiscopal, d'en permettre l'érection; il a même une juridiction immédiate dans les paroisses; de là viennent les droits, qu'on ne peut disputer à l'*évêque*, de visiter les églises et autres lieux pieux, même réguliers, pour régler et réformer ce qui lui paraît convenable (*C. Regenda*, 10, *q.* 1), d'y nommer et choisir les ministres qui lui paraissent les plus dignes. (*C. Nullus.*) (*Voyez* VISITE.)

3° De ce que l'*évêque* a une autorité immédiate sur toutes les églises et autres lieux pieux de son diocèse, il faut conclure aussi qu'il a, sinon le maniement ou l'administration des biens qui en dépendent, du moins une certaine inspection qui oblige ceux à qui ces biens appartiennent de recourir à lui pour juger des causes justes d'aliénation. (*Voyez* ALIÉNATION, ADMINISTRATION.) De là vient aussi le droit qu'a l'*évêque* de se faire rendre compte des confréries, des fabriques, etc. (*Voyez* FABRIQUE.) C'est à eux, suivant les canons, qu'appartient la disposition des restitutions incertaines et l'exécution des legs pieux. (*Voyez* RESTITUTION, LEGS PIEUX.) (*Nos quidem; c. Si hæredes; c. Joannes, de Testam.; concile de Trente, sess. XXII, ch.* 8, *de Reform.*) C'est donc aux *évêques*, avec plus de fondement encore, qu'appartient naturellement la collation de toutes les paroisses et titres ecclésiastiques. Le pape Calixte ne saurait s'exprimer sur ce dernier article avec plus de précision que dans le canon suivant : *Nullus omninò archidiaconus aut archipresbyter, sive præpositus, vel decanus, animarum curam, vel præbendas ecclesiæ sine judicio vel consensu episcopi alicui tribuat, immò sicut sanctis canonibus constitutum est animarum cura, et pecuniarum ecclesiasticarum dispensatio in episcopi judicio et potestate permaneat. Si quis verò contrà hoc facere, aut potestatem quæ ad episcopum pertinet, sibi vindicare præsumpserit, ab ecclesiæ liminibus arceatur.* Un autre canon qui nous est plus familier, étant pris du premier concile d'Orléans, dit : *Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidiè construuntur, placuit, secundùm priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt.* (*Can.* 11, *c.* 16. *q.* 7.)

Quant à la juridiction déléguée de l'*évêque*, et que l'on distingue en délégation *à jure*, et en délégation *ab homine*, voici le cas où l'*évêque* ne peut agir que comme délégué de droit du Saint-Siége, *tanquàm delegatus à jure Sedis Apostolicæ*. Le concile de Trente les

a presque tous rappelés; le concile d'Aix, en 1585, les a recueillis au nombre de dix-huit : mais on en compte davantage, parce qu'on en tire quelques-uns d'ailleurs; comme on trouve tous ces cas dans le cours de cet ouvrage, nous n'en parlerons pas ici en particulier.

Les canonistes ont distingué ces délégations en trois classes, qui donnent lieu à différentes décisions : s'il s'agit de causes où l'*évêque* a une juridiction ordinaire, son grand vicaire en peut connaître; si ce sont des affaires qui ne lui soient pas ordinairement soumises, et qu'elles ne soient pas réservées à lui seul, il peut, comme délégué du Saint-Siége, subdéléguer; mais il faut qu'il donne une commission particulière; s'il est marqué que l'*evêque* en connaîtra seul, il ne peut subdéléguer, parce que c'est la seule personne qu'on a jugé capable de cette charge (1).

III. Quant aux droits dus à l'*évêque*, respectivement à sa dignité, on doit les diviser en utiles et honorifiques; les droits utiles étaient les biens et revenus de l'évêché connus sous le nom de *loi diocésaine*, et qui consistaient dans les droits de dîmes, de synode, de procuration, etc. (*Cap. Dilectus, J. G. de Officio ordin.*, *c.* 1 *et seq.*, *caus.* 10, *q.* 3.) Les droits utiles étaient perçus par l'*évêque*, en son nom, pour soutenir l'honneur de sa dignité et les dépenses nécessaires dans le gouvernement de son diocèse. (*Voyez* LOI DIOCÉSAINE.) On sait qu'actuellement les *évêques* de France ne jouissent plus de ces droits, remplacés par le traitement fixe qui leur est alloué par l'État, en indemnité des biens dont ils ont été dépouillés. (*Voyez* TRAITEMENT.)Il en est de même dans quelques autres États.

Il s'était introduit autrefois un certain droit en faveur des *évêques*, appelé *altarium redemptio*, qui cessa dès qu'on put faire cesser l'abus des règles à cet égard. Nous en parlons sous le mot AUTEL.

Quant aux honneurs et prérogatives attachés à la dignité d'un *évêque*, 1° il est d'abord le premier et le chef de tout le clergé de son diocèse ; les clercs séculiers et réguliers, même exempts, les laïques aussi respectivement lui doivent l'obéissance et le respect. Le canon *Si autem* 11, *qu.* 3, ne punit pas de moins que de l'infamie et de l'excommunication ceux qui désobéissent à leur *évêque*, sans distinction d'état ni de condition.

Reste à savoir de quelle désobéissance entend parler le pape Clément, à qui Gratien attribue ce canon. La glose dit : *Propter suspicionem delictorum quidam subditi non obediebant.* Le chapitre 2, *de Majoritate, et obed.*, dit : *Si quis venerit contrà decretum episcopi, ab Ecclesiâ abjiciatur. In libro Regum legitur : « Qui non obedierit principi, morte moriatur ; » et in concilio Agathens.*, *quod anathematizetur.* C'est en haine de cette désobéissance qu'a été introduite l'excommunication. (*Voyez* EXCOMMUNICATION.)

2° L'*évêque* doit avoir la première place dans toutes les églises, exemptes ou non exemptes, de son diocèse.

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* IV, *lib.* I, *ch.* 22.

Dans les fonctions de l'épiscopat, l'*évêque* a, dans son propre diocèse, la préséance sur tous les autres archevêques et *évêques*, quoique chaque *évêque* doive rendre certains honneurs aux *évêques* et archevêques qui se trouvent en passant dans son diocèse ; hors de là, c'est-à-dire les *évêques* hors de leur diocèse, suivent, pour la préséance, l'ordre et l'ancienneté de leurs promotions ; ainsi l'a décidé plusieurs fois la congrégation des Rites (1). (*Voyez* PRÉSÉANCE.)

3° Les doyen, dignités et chanoines de l'église cathédrale, sont tenus, *non ex urbanitate, sed ex debito*, d'accompagner l'*évêque* quand il vient à l'église pour célébrer pontificalement, et quand il se retire. Dans les autres occasions, il suffit qu'un certain nombre de dignitaires et de chanoines, l'aille recevoir à la porte de l'église et l'y accompagne, quand il se retire. La même congrégation des Rites a décidé aussi que, quand l'*évêque* officie, la première dignité et deux autres dignités ou chanoines doivent l'assister, outre le diacre et le sous-diacre qui chantent l'évangile et l'épître (2). La congrégation des *évêques* et des réguliers décida le 20 juillet 1592, que les chanoines des églises collégiales n'étaient tenus d'assister l'*évêque* que dans leurs propres églises ; enfin il a été décidé, par cette même congrégation, que les chanoines de l'église cathédrale, qui se rendent au palais épiscopal pour y prendre l'*évêque* et l'accompagner à l'église, ce qu'ils sont obligés de faire en habit de chœur, quand l'*évêque* doit se rendre à l'église revêtu de la chappe, doivent être reçus avec honneur ; les siéges doivent être prêts à leur arrivée, s'il faut qu'ils attendent tant soit peu ; que si l'*évêque* prévenait l'arrivée des dignités et chanoines, et qu'il se rendît à l'église quand ils se trouvent occupés à chanter l'office divin, l'accompagnement n'aurait pas lieu : *Et adveniente episcopo ad ecclesiam dùm officia in choro cantantur, non teneri chorum deserere, ut illi occurrant.*

Certains conciles ont recommandé aux chanoines de visiter leur *évêque* dans des occasions convenables, comme lorsqu'il rentre dans sa ville épiscopale après un mois d'absence.

4° Un *évêque* est délivré de la puissance paternelle, suivant le chapitre *Per venerabilem, Qui filii sint legitimi*, et l'auth. *Sed episcopalis dignitas, Cod. de Episc. et cleric.*

5° L'*évêque* a le droit de porter certains signes de sa dignité, tels que l'anneau, la croix, la crosse et les autres ornements épiscopaux. (*Voyez* ces mots.) Il a le droit d'avoir un trône et d'user du baldaquin. (*Voyez* BALDAQUIN.)

6° Aucun prêtre ne peut célébrer la messe à l'autel où le même jour l'évêque l'a célébrée pontificalement : *In altari in quo episcopus missam cantavit, presbyter eodem die celebrare non præ-*

(1) Barbosa, *De Jure ecclesiast.*, *lib.* 1, *cap.* 12, *n.* 11.
(2) *Id.*, *Ibid.*, *n.* 13. *et seq.*

sumat (*c.* 77, *dist.* 2, *de Consecr.*), *nisi licentiâ episcopi*, dit la glose, *vel urgente necessitate, et hoc propter solam reverentiam episcopi.* (*Voyez* AUTEL.)

7° Les *évêques* ont le droit de célébrer ou de faire célébrer par d'autres, en leur présence, sur un autel portatif, *ubique locorum extrà ecclesiam*, et encore mieux dans la chapelle de leur palais. (*C. fin.*, *de Privileg.*, *in* 6°.) Ils peuvent célébrer aussi et faire célébrer dans un temps d'interdit. (*C. Quod nonnulis, de Privil.*)

8° Ils peuvent bénir solennellement les peuples de leurs diocèses (*Clem. ult.*, *de Privilegiis*), et dans les diocèses étrangers, ils peuvent donner en particulier la bénédiction épiscopale dans ces termes: *Sit nomen Domini benedictum* (1).

9° Ils peuvent se choisir le confesseur que bon leur semble, pourvu que, si le confesseur est étranger au diocèse, il soit approuvé de son propre évêque. (*C. ult.*, *de Pœnit. et remiss.*) (*Voyez* CONFESSEUR.)

10° Un *évêque* ne peut être cité en témoignage. (*Voyez* TÉMOIN.)

11° Il peut être juge dans les causes de ses églises, et chacun peut réclamer son jugement, sans qu'il soit permis d'en appeler. C'est le fameux privilége attribué aux *évêques* par l'empereur Théodose: *Quicumque litem habens, sive possessor, sive petitor fuerit, vel in initio litis vel decursis temporum curriculis, sive cùm negotium peroratur, sive cùm jàm cœperit promi sententia, judicium elegerit sacrosanctæ sedis antistitis: illico sine aliquâ dubitatione etiamsi alia pars refragatur, ad episcoporum judicium cum sermone litigantium dirigatur.* (*C.* 35, *causa* 11, *q.* 1.) *Omnes itaque causæ, quæ vel prætorio jure, vel civili tractantur, episcoporum sententiis terminatæ, perpetuò stabilitatis jure firmentur; nec ulterius liceat retractare negotium, quod episcoporum sententia decederit.* Ce privilége a toujours été entendu en ce sens, que l'appel est reçu quand la sentence de l'*évêque* n'est pas conforme au droit et aux règles: *Hoc enim intelligendum cùm sententia ab episcopo secundùm jus fuerit legitimè prolata.* Cette modification pourrait bien ne pas contenter ceux qui supposent ou prouvent la fausseté de la loi de Constantin, sur laquelle on fonde ce fameux privilége. Quoi qu'il en soit, les *évêques*, en France, ne jouissent plus de ce privilége (2).

12° Un *évêque* sur lequel on a exercé des voies de fait, soit en ses biens, soit en sa personne, doit être préalablement réintégré dans tous ses droits, avant qu'on puisse opposer contre lui le moindre crime. (*C. Si quis ordinatus, et seq.*, *dist.* 92, *caus.* 3, *q.* 1 *et* 2, *per tot. Clem. unic.*, *de Foro competenti.*) Le canon *Scripsit, et seq.* 7, *quæst.* 1, établit qu'il ne saurait être privé de sa dignité pour cause de maladie ou d'infirmité quelconque.

13° Un *évêque* a le droit de plaider par procureur. (*Cap. Quia episcopus*, 5, *q.* 3.) (*Voyez* TÉMOIN.)

(1) Barbosa, *De Officio et potestate episcopi*, *part.* II, *alleg.* 24, *n.* 64.
(2) Loiseau, *Traité des seigneuries*, *ch.* 15; Fleury, *Hist.*, liv. LVI, *n.* 8.

Le concile de Trente, session XIII, ch. 6, *de Reform.*, défend de citer ou assigner un *évêque* à comparoir personnellement, si ce n'est dans les causes où il s'agit de le déposer et de le priver de ses fonctions. Les canons recommandent d'user d'une grande circonspection dans les jugements qu'on doit prononcer contre des *évêques*, de ne pas admettre toutes sortes d'accusations, et surtout de ne jamais les traduire pour être jugés devant des juges séculiers, mais seulement devant le pape, pour les causes majeures, et aux conciles provinciaux pour les moindres causes. (*Caus.* 11, *quæst.* 1 ; *c. Accusatio episcoporum, caus.* 2, *quæst.* 7 ; *concile de Trente, sess. XXIV, cap.* 5, *de Reform.*) (*Voyez* CAUSES MAJEURES.)

Les canons prononcent de grandes peines contre ceux qui se rendent persécuteurs des *évêques*. (*C. Clericus, et seq.* 3, *quæst.* 4 ; *c. Ad aures, de Pœnis ; Clem.* 1, *eod. tit.* ; *c. Ità nos*, 26, *quæst.* 2.) Ce dernier canon condamne une ville qui a osé faire mourir son *évêque*, à n'avoir jamais de pasteur. (*Voyez* CONSPIRATION.)

14° Les *évêques* n'encourent jamais la suspense ou l'interdit, dont la sentence est prononcée de droit, qu'il ne soit fait d'eux une expresse mention : *Quia periculosum est episcopis et eorum superioribus, propter executionem pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto, nos deliberatione providâ duximus statuendum, ut episcopi, et alii superiores prælati nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati, prædictam incurrant sententiam nullatenùs ipso jure, nisi in ipsis expressa de episcopis mentio habeatur.* (*Cap.* 4, *de Sent. excom. in* 6°.)

Quelque étendus que soient les droits des *évêques*, ils ont leurs limitations : 1° ils ne peuvent, en plusieurs choses, exercer leur juridiction sur les exempts, au préjudice des titres et priviléges. (*Voyez* EXEMPTION.) 2° Ils ne peuvent absoudre des cas réservés au pape, ni entreprendre sur ce que l'usage a attribué exclusivement à Sa Sainteté. (*Voyez* CAS RÉSERVÉS, PAPE, DISPENSES, EMPÊCHEMENT, etc.) 3° Ils ne peuvent non plus exercer certains droits particuliers aux patriarches, aux archevêques. (*Voyez* ARCHEVÊQUE, PRIMAT.) 4° Ils ne peuvent exercer leur juridiction épiscopale au delà des bornes de leur diocèse. (*C.* 2, *de Excess. prælat.* ; *c. Ad audientiam, de Eccles. ædific., J. G.* ; *c. Episcopus*, 7, *qu.* 1 ; concile de Trente, session VI, chapitre dernier, *de Reform.*) (*Voyez* DIOCÈSE.) 5° Ils ne peuvent défendre à leurs diocésains d'exposer à leurs supérieurs l'état de leurs églises. (*Cap. Quia plerumque, de Officio ordin., in* 6°.) 6° Ils ne peuvent excommunier personne pour leur intérêt personnel. (*C. Inter quærelas* ; *c. Guilisarius*, 23, *qu.* 4 ; *c. Dilecto, de Sent. excom., in* 6°.) 7° Ils ne peuvent imposer aucun tribut sur les clercs et les religieux de leur diocèse, encore moins sur les laïques. (*C. Nulli episcoporum et seq.*, 16, *q.* 1 ; *c. Diaconi sunt, vers. Nunc autem, dist.* 93 ; *c.* 1, *de Excess. præl.* ; *c. Cum apostolus*, § *Prohibemus, de Censib.* ; *c. Quia cognovimus*, 10, *q.* 3.) (*Voyez* IMMUNITÉ.) 8° Ils ne

peuvent ordonner les sujets d'un autre *évêque* sans lettres dimissoires. (*C. Eos, de Temporib., ordin. in* 6°; concile de Trente, sess. XXIII, ch. 8, *de Reform.*) (*Voyez* DIMISSOIRES.) 9° Ils ne peuvent se choisir des successeurs. (*Voyez* COADJUTEUR.) 10° Ils ne peuvent se démettre de leur siége, le transférer à un autre, sans permission de qui de droit. (*Voyez* NOMINATION, TRANSLATION, PRÉSIDENCE.) 11° Ils ne sont point curés primitifs des paroisses du diocèse, quoiqu'ils puissent y exercer toutes les fonctions pastorales. (*Voyez* PAROISSE.) 12° Un *évêque* ne peut administrer son diocèse avant sa confirmation, et il ne peut exercer les fonctions spirituelles avant sa consécration. (*Cap Nostri; c. Transmissam; c. Nihil etiam, in fin., de Elect.; c. Avaritiæ, eod, tit., in* 6°.) (*Voyez* NOMINATION, CONSÉCRATION.) 13° Enfin, quelque grande que soit la puissance de l'*évêque*, par rapport au gouvernement et à la discipline de son diocèse, il doit toujours se conformer aux lois générales de l'Église universelle, et il ne lui serait pas permis de changer sans nécessité les usages établis dans sa propre église. (*Voyez* USAGE.)

Nous avons presque toujours suivi Barbosa dans tout ce que nous venons d'exposer, touchant les droits dus aux *évêques*, respectivement à l'ordre, la juridiction et la dignité de l'épiscopat; nous terminerons ce paragraphe par le résumé suivant que le dernier concile de Lyon fait des droits des *évêques*. « Les évêques, dit-il, gouvernent par l'autorité qui leur est propre et ordinaire, le diocèse qui leur est confié; ils portent des lois et font des statuts qui obligent tous ceux qui sont soumis à leur juridiction; ils rendent la justice tant par eux-mêmes que par d'autres dans le for intérieur, en liant ou déliant les consciences, et dans le for extérieur en exerçant la juridiction volontaire et contentieuse et en punissant des peines canoniques les délinquants obstinés.

« Il entre dans leurs attributions, dans les limites posées par les saints canons et sauf un recours légitime, de juger dans leur diocèse les causes de la foi, de la discipline et des mœurs, de se réserver des cas, d'approuver et de condamner les livres, de permettre ou de défendre, sous les peines de droit, l'impression, la vente ou l'achat des livres relatifs à la sainte Écriture et à la liturgie; d'approuver les prédicateurs et de veiller, en vertu de leur autorité pastorale, sur le clergé tant séculier que régulier et sur le ministère ecclésiastique. » (*Titul. X, n.* 5 *et* 6.)

§ V. *Devoirs, obligations, vie et mœurs des* ÉVÊQUES.

L'*évêque* est la colonne du temple. Suivant la belle et mystique expression du moyen-âge, il est le trône de Dieu. En effet, Dieu se repose sur lui de ses intérêts sur la terre. La virginité de la foi de l'Église et la sainteté de ses mœurs lui ont été remises en dépôt, ont été confiées à sa garde; il déclare et prêche la doctrine, il règle la discipline; il élève, il choisit, il consacre, il institue les pasteurs; il les surveille, il les dirige, il les anime, il les modère, il les con-

sole, il les réprime, il les récompense; il voit par leurs yeux, il parle par leur bouche, il agit par l'intermédiaire de leur personne. Ils sont ses vicaires, c'est lui qui est le pasteur; ils sont ses fils aînés, c'est lui qui est le père; ils sont ses membres, c'est lui qui est la tête et le cœur; pour eux, il répand dans tout le cœur la chaleur et le mouvement : il est le principe ou du bien ou du mal, et nous serions tenté de dire que c'est lui qui perd ou sanctifie. Voilà l'*évêque*. Voyons donc quels sont ses devoirs et ses obligations.

On peut les réduire à deux objets principaux, le culte divin et le soin des âmes. Le culte divin se rapporte 1° à la foi et au respect dû à Dieu et à ses saints; 2° à la célébration des offices divins; 3° à l'administration des sacrements; 4° aux ministres, aux choses et aux lieux ecclésiastiques.

1° Pour ce qui regarde la foi, c'est le premier devoir d'un *évêque* de l'étendre autant qu'il lui est possible, s'il se trouve parmi des infidèles : et si son diocèse est tout composé de fidèles, il doit veiller à ce qu'elle soit enseignée et expliquée à tous dans les termes et suivant les règles prescrites. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous le mot PRÉDICATION ; l'on y voit les décrets du concile de Trente sur cette importante matière. L'*évêque* doit veiller à ce que les vœux soient acquittés. (*Voyez* VŒU.) Il doit aussi avoir soin que les fêtes soient observées saintement (*voyez* FÊTES); que l'on n'enseigne rien que de bon et de conforme à la doctrine de l'Église. (*Voyez* HÉRÉTIQUE.)

2° Quant aux offices divins, le concile de Trente a fait un règlement touchant la célébration de la messe dont nous parlons sous le mot MESSE. L'on y voit ce à quoi l'*évêque* doit veiller par rapport à ce saint mystère. A l'égard des autres offices divins et des heures canoniales, il doit avoir soin qu'on les célèbre suivant les règles prescrites par les canons, et qu'il ne s'y introduise rien d'abusif, ni de contraire au rituel du diocèse, c'est à dire au rituel romain. (*Voyez* OFFICE DIVIN.)

3° A l'égard de l'administration des sacrements, l'*évêque* doit se faire un devoir de les administrer tous quand il le peut, comme il paraît que c'était le premier usage de l'Église; mais, dans l'état présent de la discipline, il n'a exclusivement que l'administration des sacrements de confirmation et de l'ordre ; les canons lui recommandent de les conférer autant que le besoin de son église et de ses diocésains peut le requérir. (*Voyez* CONFIRMATION, ORDRE.) A l'égard des autres sacrements, il doit veiller à ce qu'ils soient également administrés suivant les règles prescrites, et aussi à ce que la vertu et les grâces des sacrements soient enseignées aux peuples. (*Voyez* DOCTRINE, SACREMENTS.) Rien n'empêche que l'*évêque* n'administre lui-même, quand il le veut, les sacrements, autres que ceux de la confirmation et de l'ordre, même par délégués, parce qu'il conserve toujours une juridiction immédiate dans toutes les paroisses de son diocèse. (*Voyez* SACREMENT, PAROISSE.)

4° Quant aux personnes, aux lieux et aux choses ecclésiastiques, les devoirs des *évêques* à cet égard sont devenus, comme nous l'avons observé, des droits qu'ils sont ordinairement soigneux d'exercer, pour que la coutume et la prescription ne leur en fasse pas partager la possession avec d'autres. Ainsi, comme c'est à l'*évêque* seul à veiller sur son clergé, il ne manque pas de corriger et de punir les clercs séculiers et réguliers quand ils faillissent. (*C. Irrefragabili, de Officio ordin.; Clem.* 1, *eod. tit. et simil.*) Il a soin que chacun soit dans son état et dans ses fonctions, que les paroisses et les églises soient desservies par des gens capables, et qu'elles ne soient possédées que par les plus dignes. Il est encore tenu de veiller aux établissements qui ont pour objet l'instruction des clercs. (*Voyez* SÉMINAIRE.)

Il en faut dire autant des lieux et des choses saintes nécessaires au culte divin : l'*évêque* est obligé de prendre garde à ce que le service de Dieu ne se fasse que dans des églises décentes, et qu'on n'y emploie dans les cérémonies que les choses prescrites par les canons et dans l'état que ces mêmes canons exigent; ce doit être là un des principaux soins d'un *évêque* en visite. (*Voyez* VISITE.)

Dans une acception plus étendue, nous pourrions entendre ici par les mots de *lieux et choses ecclésiastiques*, toutes les différentes espèces de biens que l'Église possède, et sur la possession et administration desquels l'*évêque* a une inspection qui l'oblige à en prévenir et empêcher la dissipation. (*Voyez* FABRIQUE.)

Le second objet des devoirs d'un *évêque* est le soin des âmes. A cet égard on doit diviser ses obligations en celles qui regardent les autres, et en celles qui le regardent lui-même : les unes et les autres sont corrélatives ; mais on distingue particulièrement les obligations de *l'évêque* par rapport à lui-même sous l'expression *vie et mœurs des évêques ;* et dans cette acception nous parlons ci-dessous des qualités et des vertus dont un *évêque* doit être personnellement doué ; c'est-à-dire, de ce qu'il se doit à lui-même, après avoir parlé de ce qu'il doit à Dieu et aux hommes. Nous venons de voir en quoi consistent ses obligations par rapport au culte divin : nous dirons donc à présent qu'il doit à ses diocésains : 1° le soin de les instruire de la religion et de leur rompre sans cesse le pain de la parole divine. (*Voyez* DOCTRINE.)

2° L'*évêque* doit avoir soin que les paroisses soient pourvues de bons curés, et de tout autant de prêtres que les besoins des paroissiens peuvent l'exiger. (*C. Nullus* 16, *c.* 7.) (*Voyez* COADJUTEUR.) L'*évêque* est tenu d'y suppléer quelquefois par lui-même, *si necesse sit.* (*Arg. c. Illud, dist.* 95.) Il ne doit pas oublier qu'il est le premier pasteur, et que les autres, qui lui sont subordonnés, peuvent n'être que des mercenaires qui laissent sans souci entrer le loup dans le bercail. C'est aussi pour cette raison que l'on dit qu'un *évêque* est le curé de son diocèse, qui à son égard n'est qu'une pa-

roisse (1). (*C. Omnes basilicæ, caus. 16, qu. 7; c. Cùm contingat, de Foro competenti.*)

3° L'*évêque* doit empêcher la fréquentation des excommuniés en les faisant connaître. (*C. Curæ, 11, qu. 3; Clem. 1, de Consanguinitate et affin.*) Il doit ramener les errants, fortifier les faibles et exciter les tièdes pour les faire tous marcher dans la voie de leur salut ; la crosse dont on a fait un ornement épiscopal, n'a pas un autre sens mystique :

Curva trahit, quæ recta regit, pars ultima pungit.

(*Voyez* BATON PASTORAL.) Il doit mettre la paix dans les familles où elle est troublée, et prévenir ou empêcher les discordes dans son diocèse, surtout parmi les ecclésiastiques : *Studendum est episcopis ut dissidentes fratres, sive clericos, sive laïcos, ad pacem magis quàm ad judicium coerceant.* (*C. 7, dist.* 90)

4° L'*évêque* ne doit pas perdre de vue la misère des pauvres et les secours qu'il est tenu d'y apporter selon ses moyens ; la charité doit toujours le rendre attentif aux besoins des malheureux ; les prisonniers, les enfants exposés sont, comme les pauvres, des objets dignes de ses regards et de ses soins. (*L. Judices : l. Nemini dicere, cod. de episcop. Audient.*) L'*évêque* doit prier et offrir sans cesse des sacrifices pour son peuple ; il doit l'édifier par ses bons exemples : *Cùm præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum, aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, et in cætera munia pastoralia incumbere.* Le dernier concile de la province de Tours dit à cet égard, en rappelant le concile de Rouen de l'an 1581, qu'il ne faut point oublier qu'il appartient aux *évêques* de prendre un soin paternel des pauvres et des malheureux : *Meminerint ad episcopos spectare pauperum et miserabilium personarum paternam curam gerere.*

5° Pour qu'un *évêque* connaisse le diocèse qui lui est si fort recommandé par les canons et les saints conciles de gouverner avec charité, il doit le visiter souvent en personne. (*C. Legitur ; cap. Relata ; ap. Decernimus, 10, q. 1* ; concile de Trente, *sess. XXIV*, ch. 3, *de Reform.*) (*Voyez* VISITE.) Il doit convoquer et tenir le synode tous les ans. (*C. Quoniam ; c. Annis singulis, dist.* 18.) (*Voyez* SYNODE.) Enfin, c'est ici le devoir qu'il faut nécessairement remplir, pour pouvoir en quelque sorte s'acquitter de tous les autres : l'*évêque* est tenu de résider dans son diocèse. (*Cap. Si quis in clero ; c. Placuit 7, qu. 1* ; concile de Trente, *sess. VI*, ch. 1 ; *sess. XXIII*, ch. 1, *de Reform.*) (*Voyez* RÉSIDENCE.)

Pour ce qui est des devoirs qui se rapportent à l'*évêque* lui-

(1) Barbosa, *de Officio et potestate episcop.*, *part.* III, *alleg.* 79.

même, ce qui s'applique à sa manière de vivre, on ne peut rien ajouter au portrait qu'en fait saint Paul, dans son épître à Timothée, ne fût-ce que dans ce seul mot : *Oportet episcopum irreprehensibilem esse*. Barbosa, ce canoniste qui a tant écrit sur les droits, les fonctions et les devoirs des *évêques*, en a recueilli tous les différents traits que le lecteur va voir. Nous observerons auparavant, que tout ce qui est dit, sous le mot CLERC, des obligations et des mœurs des ecclésiastiques en général, est applicable, par l'argument *à fortiori*, à un *évêque* qui doit veiller sur lui, se régler intérieurement pour se rendre propre à toutes les vertus; pour devenir retenu dans les mœurs, libéral, affable et prudent dans les conseils, ferme dans l'exécution, discret dans les commandements, modeste dans le discours, timide dans la prospérité, et rassuré dans les revers; pour devenir doux, pacifique, auprès des inquiets et des turbulents, prodigue en aumônes, modéré dans le zèle et fervent en charité, exempt de soucis pour l'intérêt personnel, toujours lent à juger, à punir, et prompt à pardonner; lent aussi à promettre, et fidèle à tenir les promesses faites; simple dans le manger et dans les habits, ni avare, ni prodigue en dépenses. Enfin l'*évêque* doit, par ce moyen, tâcher de se rendre sans cesse enclin à la prière et à l'oraison, porté pour la lecture et délicat sur les mœurs, grave, modeste, simple, juste, parlant bien et agissant encore mieux. Voici comme s'exprime Barbosa (1), d'après les canons, sur toutes les belles qualités que doivent posséder les *évêques* : *Debet itaque prælatus seipsum colere, seipsum spiritualiter ordinare, totumque se debet disponere ad virtutes, ut sit in moribus compositus, liberalis, affabilis, mansuetus, et in consiliis providus, in agendo strenuus, in jubendo discretus, in loquendo modestus, timidus in prosperitate, in adversitate securus, mitis inter discolos, cum his qui oderunt pacem pacificus, effusus in eleemosynis, in zelo temperans, in misericordiâ fervens, in rei familiaris dispositione nec anxius nec suspirius, et sic in agendis non sit ad vitam vehemens, et ad corrigendum nimis sævus, non misericors ad parcendum, non præceps in sententiis, non in victu, aut vestitu notabilis, non festinus ad promittendum, non tardus ad reddendum, non subitus in responsis, non avarus, aut prodigus in expensis. Sit quoque devotior in oratione, in lectione studiosior, in castitate cautior, in sobrietate parcior, potentior in duris, in risu rarior, suavior in conversatione, gravior in vultu, gestu et habitu, moderatior in verbis, profusior in lacrymis, in caritate ferventior. Sit quoque rectus ad justitiam, timidus ad cautelam, simplex ad seipsum. Rectus prælatus ille dicitur, qui dat voci suæ vocem virtutis, benè loquens, et meliùs agens; longè siquidem meliùs est vox operis, quàm vox oris ; rectus est cujus verbis opera correspondent, quem non inflat elatio, quem non deprimit iniquitas, quem adversitas non fatigat; et contrà vero rectus non est, cujus caput super-*

(1) *De Jure ecclesiastico*, lib. I, cap. 10, n. 3.

gressæ sunt iniquitates ejus, et sicut onus grave gravatæ sunt super eum; non est rectus, quem avaritia contrahit, quem torquet ambitio, quem voluptas incurvat.

Il n'est aucune de toutes ces choses, dont on a fait un devoir aux *évêques*, qui ne leur soit expressément recommandée par différents canons cités par Barbosa (1); sans entrer dans un plus grand détail, qui fait dire, à tous ceux qui l'entreprennent, que la dignité de l'épiscopat est un bien pesant fardeau, nous renvoyons au texte traduit et commenté par Durand de Maillane du titre XII du livre premier des Institutes du droit canonique de Lancelot.

Saint François de Sales, écrivant à un de ses amis qui venait d'être nommé à un évêché, lui donne sur la dignité et les devoirs d'un *évêque* des avis qui ne paraîtront point ici déplacés. Voici un extrait de cette lettre (2):

« En tant qu'*évêque*, pour vous aider à la conduite de vos affaires, ayez le livre des Cas de conscience du cardinal Tolet, et le voyez fort; il est court, aisé et assuré; il vous suffira pour le commencement. Lisez les Morales de saint Grégoire et son Pastoral; saint Bernard en ses épîtres et ès livres de la Considération. Que s'il vous plaît d'avoir un abrégé de l'un et de l'autre, ayez le livre intitulé : *Stimulus Pastorum,* de l'archevêque de Braccarence, en latin, imprimé chez Kerner. *Decreta Ecclesiæ Mediolanensis* vous est nécessaire; mais je ne sais s'il est imprimé à Paris. *Item,* je désire que vous ayez la Vie du bienheureux cardinal Borromée, écrite par Charles à Basilicâ Petri, en latin; car vous y verrez le modèle d'un vrai pasteur; mais surtout ayez toujours ès mains le concile de Trente et son Catéchisme.

« Je ne pense pas que cela ne vous suffise pour la première année, pour laquelle seule je parle; car, pour le reste, vous serez mieux conduit que cela, et par cela même que vous aurez avancé en la première, si vous vous renfermez dans la simplicité que je vous propose. Mais excusez-moi, je vous supplie, si je traite avec cette confiance; car je ne saurais rien en autre façon, pour la grande opinion que j'ai de votre bonté et amitié.

« J'ajouterai encore ces deux mots : l'un est qu'il vous importe infiniment de recevoir le sacre avec une grande révérence et dévotion, et avec l'appréhension entière de la grandeur du ministère. S'il vous était possible d'avoir l'oraison qu'en a faite Stanislaus Scolonius, intitulée : *De sacrâ episcoporum consecratione et inauguratione,* au moins selon mon exemplaire, cela vous servirait beaucoup; car, à la vérité, c'est une belle pièce, vous savez que le commencement en toutes choses est fort considérable, et peut-on bien dire : *Primum in unoquoque genere est mensura cæterorum.*

« L'autre point est que je vous désire beaucoup de confiance et

(1) *Loco citato.*
(2) *Lettre* 203, *page* 127 *de l'édition de Béthune.*

une particulière dévotion à l'endroit du saint ange gardien et protecteur de votre diocèse; c'est une grande consolation d'y recourir en toutes les difficultés de sa charge; tous les Pères et théologiens sont d'accord que les *évêques*, outre leur ange particulier, ont l'assistance d'un autre, commis pour leur office et charge. Vous devez avoir beaucoup de confiance en l'un et l'autre, et, par la fréquente invocation d'iceux, contracter une certaine familiarité avec eux, et spécialement pour les affaires avec celui du diocèse, comme aussi avec le saint patron de votre cathédrale. Pour le superflu, monsieur, vous m'obligerez de m'aimer étroitement, et de me donner la consolation de m'écrire familièrement, et croyez que vous avez en moi un serviteur et frère de vocation, autant fidèle que nul autre.

« J'oubliais de vous dire que vous devez, en toute façon, prendre la résolution de prêcher votre peuple. Le très saint concile de Trente, après tous les anciens, a déterminé que le premier et principal office de l'*évêque* est de prêcher; et ne vous laissez emporter à pas une considération. Ne le faites pas pour devenir grand prédicateur; mais simplement parce que vous le devez, et que Dieu le veut : le sermon paternel d'un *évêque* vaut mieux que tout l'artifice des sermons élaborés des prédicateurs d'autre sorte. Il faut bien peu de chose pour bien prêcher, à un *évêque;* car ses sermons doivent être de choses nécessaires et utiles, non curieuses ni recherchées; ses paroles simples, non affectées; son action paternelle et naturelle, sans art ni soin, et pour court qu'il soit et peu qu'il dise, c'est toujours beaucoup. Tout ceci soit dit pour le commencement; car le commencement vous enseignera par après le reste. Je vois que vous écrivez si bien vos lettres, et fluidement, qu'à mon avis, pour peu que vous ayez de résolution, vous ferez bien les sermons; et néanmoins je vous dis, monsieur, qu'il ne faut pas avoir peu de résolution, mais beaucoup, et de la bonne et invincible. Je vous supplie de me recommander à Dieu; je vous rendrai le contre-change, et je serai toute ma vie, monsieur, votre, etc. »

Après avoir consacré l'*évêque*, le métropolitain lui remettait l'édit suivant; il renferme des avis trop importants pour qu'on ne nous sache pas gré de le placer ici à la suite des obligations des *évêques*.

ÉDIT *que l'*ÉVÊQUE *consécrateur remettait autrefois à l'*ÉVÊQUE *consacré*.

« A notre bien-aimé frère et collègue dans l'épiscopat, N., salut qui doit être éternel dans le Seigneur. Appelé par une vocation divine, comme nous le pensons, vous avez été unanimement élu comme pasteur par le chapitre de l'église de N.; les chanoines vous ont conduit vers nous pour en recevoir la consécration épiscopale. C'est pourquoi, moyennant le secours de Dieu et d'après leur témoignage et celui de votre conscience, nous vous avons imposé les mains pour vous consacrer *évêque*, afin que l'Église en perçoive un grand avantage. Ainsi donc, cher frère, sachez que vous vous êtes chargé d'une très lourde tâche; car tel est le fardeau que vous impose la conduite des âmes qu'il faut soigner, les intérêts d'un grand nombre de fidèles, vous faire le moindre de tous et leur serviteur, et, au

grand jour du jugement, rendre compte du talent qui vous a été confié. Si notre Sauveur a dit : *Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir*, et s'il a donné sa vie pour ses brebis, à combien plus forte raison, nous qui sommes d'inutiles serviteurs du souverain père de famille, nous devons ne pas épargner nos travaux et nos sueurs pour conduire, disons-nous, par le secours de la grâce divine, au bercail du divin Pasteur, exemptes de toute maladie et de toute souillure ! Nous exhortons, en conséquence, votre charité à garder inviolablement et sans tache cette foi dont vous avez fait une courte et claire profession au commencement de votre consécration, parce que la foi est le fondement de toutes les vertus. Nous savons que, dès votre enfance, vous avez été instruit dans les lettres sacrées et dans les règles canoniques ; néanmoins, nous allons en très peu de mots, vous rappeler ces enseignements.

« Lors donc que vous ferez des ordinations, que ce soit conformément aux canons de l'Église apostolique ; aux époques réglées, qui sont le premier, le quatrième, le septième et le dixième mois (*voyez* INTERSTICE) ; gardez-vous d'imposer les mains à personne d'une manière trop irréfléchie, et de participer à l'iniquité des autres ; n'ordonnez pas les bigames, les curiaux (*ou comptables dont les personnes et les biens appartenaient au public*, *voyez* COMPTABLES), ou le serf de qui que ce soit (*voyez* ESCLAVE), non plus que les néophytes, de peur que ces personnes, enflées d'orgueil, comme dit l'Apôtre, ne tombent dans les filets du démon ; mais appliquez-vous à ordonner ministres de la sainte Église ceux qui sont d'un âge mûr, et qui ont vécu avec le dessein d'y vivre désormais d'une manière irréprochable devant Dieu et devant les hommes. Vous devez surtout vous préserver, comme d'un mortel poison, de l'avarice qui s'emparerait de votre cœur ; ce qui arriverait si, en reconnaissance d'un don, vous imposiez les mains à quelqu'un, tombant ainsi dans l'hérésie des simoniaques, que notre Sauveur déteste souverainement. Souvenez-vous que vous avez reçu une faveur gratuite, dispensez-la aussi gratuitement ; car, selon la parole du prophète, celui qui a en horreur l'avarice et dégage ses mains de toute sorte de présents, celui-là habitera dans les cieux, sa grandeur sera fermement établie sur la pierre ; la nourriture lui a été distribuée, ses eaux sont fidèles, et ses yeux verront le roi de la splendeur.

« Conservez-vous constamment dans la douceur et la chasteté ; que jamais ou rarement une femme n'entre dans votre demeure ; que toutes les personnes du sexe et les vierges chrétiennes vous soient ou également étrangères ou également chères. Ne comptez pas sur l'épreuve que vous avez faite de votre chasteté, car vous n'êtes pas plus fort que Samson, plus saint que David, et vous ne sauriez être plus sage que Salomon. Lorsque, pour le bien des âmes vous visiterez une communauté, et que vous entrerez dans la clôture des servantes du Seigneur (*voyez* CLÔTURE), n'y pénétrez jamais seul, mais faites-vous accompagner de personnes dont la société ne puisse être pour vous une cause de diffamation, afin que personne ne se scandalise à son sujet. Nous savons combien le Seigneur est indigné contre celui qui est une pierre d'achoppement pour les âmes innocentes.

« Vaquez à la prédication : ne cessez d'annoncer au peuple confié à vos soins la parole de Dieu : annoncez-la largement, avec onction et d'une voix distincte, autant que vous aurez été inondé de la rosée céleste. Lisez souvent les divines Écritures ; bien plus, si cela se peut, que ce livre sacré soit perpétuellement dans vos mains et surtout dans votre cœur, et que l'oraison vienne interrompre la lecture, que votre âme s'y considère assiduement comme dans un miroir, afin de corriger en vous ce qui doit l'être, et d'embellir de plus en plus ce qui est déjà orné. Apprenez-y ce que vous devez sagement enseigner, vous attachant à

la parole qui est conforme à la doctrine, afin que vous puissiez exhorter selon le véritable enseignement, et reprendre ceux qui le contredisent. Persévérez dans la science dont la tradition émane de Dieu et qui vous a été apprise et confiée, soyez toujours prêt à y répondre. Que vos œuvres ne soient point en contradiction avec vos discours, de peur que, lorsque vous parlez dans l'église, quelqu'un ne vous réponde tacitement : Pourquoi donc vous-même ne faites-vous pas ce que vous ordonnez ?... Les voleurs eux-mêmes peuvent détester les vols et les parjures, et les hommes attachés aux biens temporels peuvent avoir en horreur l'avarice. Que votre vie soit donc irrépréhensible, et que vos enfants se règlent sur vous : que votre exemple leur fasse corriger ce qui est en eux défectueux; qu'ils y voient ce qu'ils doivent aimer, qu'ils y aperçoivent ce qu'ils doivent imiter, afin que le modèle que vous leur offrirez les force à bien vivre. Ayez pour ceux qui vous sont subordonnés une paternelle sollicitude; présentez-leur avec douceur les règles qu'ils doivent suivre, et reprenez-les d'une manière discrète. Que la bonté tempère l'indignation, que le zèle stimule la bonté, de telle sorte que l'une de ces qualités soit modérée par l'autre, afin qu'une sévérité sans mesure n'afflige pas plus qu'il ne faut, et que le relâchement de la discipline ne soit préjudiciable à celui qui gouverne. Ainsi les bons doivent trouver dans vous une correction douce, les méchants une correction rigoureuse ; observez en même temps que, si vous agissez autrement, cette correction ne dégénère en cruauté, et que vous ne perdiez par une indomptable colère ceux qui devraient être réprimandés avec une sage discrétion. Il vous appartient de trancher le mal sans blesser ce qui était sain, afin que, si vous faites entrer trop avant le fer de l'amputation, vous ne vous exposiez pas à devenir nuisible et funeste à celui que vous devez guérir. Nous ne disons pas qu'il vous est défendu d'être sévère envers ceux qui vous manquent, et qu'il vous soit permis de favoriser les vices ; mais nous vous exhortons à unir toujours la clémence au jugement, afin que vous puissiez dire en toute confiance, avec le prophète : *Je chanterai en votre honneur, ô mon Dieu, la miséricorde et la justice.* Ayez la pitié d'un pasteur, son aimable douceur, sa vigilance exacte à faire observer les règles canoniques, pour traiter avec bonté ceux qui vivent bien, et pour retirer de la perversité, en les frappant, ceux dont la conduite est perfide. Ne faites acception de personne en jugeant, afin que la puissance du riche ne le rende pas plus superbe, et que votre exaspération, à l'égard du pauvre et de l'humble, n'humilie pas encore celui-ci davantage.

« Gouvernez sans dissimulation et avec discrétion les biens de l'Église que vous êtes chargé de régir, et montrez-vous dispensateur fidèle; sachez que vous n'en êtes que l'économe, afin que puisse en vous se vérifier cette parole du Seigneur : *Le maître a établi dans sa famille un serviteur fidèle et prudent, afin qu'il lui distribue, en son temps, la nourriture.*

« Montrez-vous charitable envers les pauvres, selon la mesure de vos facultés, car celui qui ferme ses oreilles à leurs cris pour ne pas les entendre ne sera pas écouté lui-même quand il criera à son tour. Que les veuves, les orphelins, les pupilles, trouvent dans vous avec joie un pasteur et un tuteur. Protégez ceux qui sont opprimés, et faites sentir efficacement aux oppresseurs votre énergie. Disposez toutes choses, avec le secours de Dieu, de sorte que le loup ravisseur et ceux qui, dans ce monde, s'en sont fait les satellites, se déchaînant en tous lieux pour déchirer les âmes innocentes, ne puissent point réussir à détourner celles-ci d'entrer dans le bercail du Seigneur.

« Qu'aucune faveur ne vous enorgueillisse, qu'aucune adversité ne vous abatte, c'est-à-dire, que votre cœur ne s'enfle point dans la prospérité et qu'il ne soit aucunement abattu dans les fâcheux événements. Nous voulons qu'en toute cir-

constance vous agissiez avec prudence et discrétion, afin qu'il devienne manifeste à tous que vous tenez une conduite irréprochable.

« Que la très sainte Trinité garde et maintienne sous sa protection votre fraternité, afin qu'après avoir exercé dans le Seigneur notre Dieu, et en restant fidèle à ces maximes, la charge qui vous a été imposée, vous puissiez, quand viendra le jour de la récompense éternelle, entendre sortir de la bouche de ce même Dieu ces paroles : *Courage, bon et fidèle serviteur! puisque vous avez été fidèle dans les petites choses, je vous établirai dans une grande administration.* Daigne vous accorder cette grâce le Dieu qui, avec le Père et le Saint-Esprit, vit et règne dans les siècles des siècles. *Amen.* »

Les papes ont fait un devoir aux *évêques* de les visiter et de leur rendre compte de l'état de leur diocèse, en leur imposant l'obligation de visiter l'église des apôtres, *limina apostolorum.* Ils en prennent l'engagement dans leur sacre. (*Voyez* LIMINA APOSTOLORUM.)

§ VI. ÉVÊQUE, *religieux.*

(*Voyez* RELIGIEUX.)

§ VII. ÉVÊQUE TITULAIRE ou *in partibus.*

On appelle *évêque* titulaire celui qui n'a que le titre et le caractère d'*évêque*, sans diocèse actuel : on l'appelle aussi *in partibus*, parce que le diocèse qui accompagne son titre est dans le pays des ennemis ou des infidèles, *in partibus infidelium.* (*Voyez* PARTIBUS.)

Le premier usage de l'Église a toujours été de ne point ordonner d'*évêque* sans un territoire à gouverner ; mais comme, après l'ordination, il arrivait quelquefois que les ennemis de la religion s'emparaient des diocèses, et en expulsaient les *évêques*, ceux-ci n'ont jamais perdu par là ni leurs droits ni leur caractère. Leurs fonctions ont été seulement suspendues, et ils en ont repris l'exercice, dès qu'ils ont pu le faire en liberté et sans imprudence. C'est ce que nous prouve le canon *Pastoralis* 7, *qu.* 1, où le pape saint Grégoire transfère un *évêque* dont la ville venait d'être surprise par les ennemis à un autre évêché ; mais avec l'obligation de retourner à sa première église, quand on la recouvrera. Les barbares s'étant rendus maîtres de plusieurs villes d'Orient, dans le septième siècle, les *évêques* ordonnés pour les églises de ce pays au pouvoir des ennemis de la religion, se trouvaient sans diocèse et sans fonctions. On ne laissa pas de continuer les ordinations d'*évêques*, pour ces mêmes églises, qu'on espérait toujours recouvrer. Le concile *in Trullo* ordonna, canon 37, que le rang, les honneurs et les droits de ces *évêques* seraient entièrement conservés. Si cette police, ajoute le concile, blesse quelqu'un des anciens canons, rien n'est plus canonique qu'une sage dispense dans les nécessités pressantes. C'est sur ces mêmes principes que les Latins, depuis qu'ils ont été obligés d'abandonner l'Orient, ont nommé des patriarches.

Si ce n'est pas là l'origine des *évêques* titulaires ou *in partibus*, tels qu'on les voit aujourd'hui, on peut dire que ceux que l'on a

toujours ordonnés successivement, dans la suite des temps, n'ont été faits *évêques* que sur ces exemples, et pour la même raison plus ou moins convenable, selon l'état des diocèses qui ont été les titres des ordinations. Depuis les croisades et les conquêtes de l'Orient par les croisés, dont plusieurs font la première époque des *évêques in partibus*, on a moins observé les règles à cet égard : on vit dès lors, plus que jamais, des *évêques* sans église particulière ; on continua de les ordonner sous les titres des diocèses que les Turcs avaient repris ; et comme il n'y avait plus d'espérance de les recouvrer, on crut devoir toujours les ordonner aux mêmes titres, quoique dans d'autres vues, car la plupart devinrent comme les vicaires généraux des autres *évêques*, ou leur servirent de coadjuteurs ou de suffragants.

« Lorsque les Francs, dit Fleury (1), conquirent la Terre-Sainte, ils ajoutèrent de nouveaux patriarches et de nouveaux *évêques* à tous ceux de ces différentes sectes qu'ils y trouvèrent ; car ils ne pouvaient reconnaître pour leurs pasteurs des hérétiques et des schismatiques, et ils ne s'accommodaient pas même des catholiques d'une autre langue et d'un autre rit. Ils établirent donc, par autorité du pape, un patriarche latin d'Antioche, un de Jérusalem, des archevêques et des *évêques ;* et ils firent la même chose en Grèce, après qu'ils eurent pris Constantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'espérance d'y rentrer fit que les *évêques*, aussi bien que les princes, conservèrent leurs titres, quoiqu'ils se retirassent à la cour de Rome ou dans les pays de leur naissance.

« Pour les faire subsister et pour soutenir leur dignité, le pape leur accordait des pensions et des bénéfices simples, ou même des évêchés ; mais ils gardaient toujours le titre le plus honorable ; ainsi le même était patriarche d'Alexandrie et archevêque de Bourges, ayant le patriarchat en titre et l'archevêché en commende ; quand ils moururent, on leur donna des successeurs, et on continua de donner de ces titres, *in partibus infidelium*, même depuis que l'on eut perdu l'espérance d'y rentrer. On a cru avoir besoin de ces titres pour ordonner des *évêques*, sans leur donner effectivement d'églises, comme les nonces du pape, les vicaires apostoliques chez les hérétiques ou dans les missions éloignées, les coadjuteurs et les suffragants ; or on appelle suffragants, en cette matière, les *évêques* qui servent pour d'autres, comme en Allemagne pour les électeurs ecclésiastiques et les autres *évêques* princes ; car ils ont la plupart de ces *évêques in partibus*, qui sont leurs pensionnaires et comme leurs vicaires pour les fonctions épiscopales ; on les appelle suffragants, parce que, chez les Grecs, où cet abus a commencé, les archevêques faisaient exercer leurs fonctions par des *évêques* de leur province. »

Nous croyons inutile de rapporter ici tous les titres d'*évêques in partibus*, nous en rappelons quelques-uns sous le mot DIOCÈSE.

(1) *Institution au droit ecclésiastique, part.* I, *ch.* 15.

§ VIII. *Supériorité des* ÉVÊQUES *sur les simples prêtres.*

La souveraine puissance, dans l'ordre du gouvernement spirituel, ne réside que dans ceux qui sont chargés de gouverner l'Église, et de juger les autres ministres de la religion. Or Notre-Seigneur a chargé les apôtres et les *évêques*, leurs successeurs, de gouverner l'Église, de juger les simples prêtres. Saint Paul écrit à Tite qu'il l'a laissé en Crète pour établir l'ordre nécessaire. (*Tit.* 1, *v.* 5.) Il avertit Timothée de ne recevoir d'accusation contre un prêtre que sur la déposition de deux ou trois témoins : *Adversùs presbyterum accusationem noli accipere, nisi sub duobus aut tribus testibus.* (1 *Tim.* *v.* 19.) C'est par ces paroles que saint Épiphane prouve, contre Aérius, la supériorité des *évêques* sur les prêtres. « Les premiers, dit-il (1), donnent des prêtres à l'Église par l'imposition des mains, les autres ne lui donnent des enfants que par le baptême. Et comment l'apôtre aurait-il recommandé à un *évêque* de ne point reprendre un prêtre avec dureté, et de ne pas recevoir légèrement des accusations contre lui, si l'*évêque* n'était supérieur aux prêtres? »

Prenez garde à vous et au troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis *évêques* pour gouverner l'Église de Dieu, disait encore saint Paul aux premiers pasteurs, qu'il avait convoqués à Milet : *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* (*Act. XX*, *v.* 28.) Lucifer de Cagliari rappelle ces paroles à Constance, pour faire souvenir que les *évêques* étant préposés par Jésus-Christ au gouvernement de l'Église ils doivent en écarter les loups. Les papes saint Célestin et saint Martin appliquent aux *évêques* les termes de l'Apôtre : *Respiciamus illa nostri verba doctoris, quibus propriè apud episcopos utitur ista prædicens. Attendite, inquit, vobis et universo gregi*, etc. *Et maximè præceptum habentes apostolicum, attendere nos ipsos et gregi in quo nos Spiritus sanctus posuit episcopos*, etc. (2).

Les Pères de l'Église enseignent la même doctrine, ils recommandent aux prêtres le respect et l'obéissance à l'égard des premiers pasteurs. Obéir à l'*évêque* avec sincérité, dit saint Ignace, c'est rendre gloire à Dieu qui l'ordonne; tromper l'*évêque* visible, c'est insulter à l'*évêque* qui est invisible. Ce Père défend de ne rien faire de ce qui concerne l'Église sans le consentement de l'*évêque* : *Sine episcopo nemo quidpiam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant* (3). Selon Tertullien (4), les prêtres et les diacres ne doivent conférer le baptême qu'avec la permission de l'*évêque* : *Non tamen sine episcopi auctoritate, propter Ecclesiæ honorem.* Les canons apostoliques prescrivent la même règle, et la raison qu'ils en don-

(1) *Adversùs hær.* 75, *n.* 4 *et* 5.
(2) Labbe, *tom.* III, *col.* 605; *tom,* VI, *concil. Lateran.*, *ann.* 649, *col.* 94.
(3) *Epistola ad Magnes.*, *n.* 8.
(4) *De Baptismo*, *cap.* 17.

nent, c'est que l'*évêque* « étant chargé du soin des âmes, est comptable à Dieu de leur salut; » *presbyteri et diaconi sine sententiâ episcopi, nihil perficiant. Ipse enim cujus fidei populus est creditus, et à quo pro animabus ratio exigetur.* (*Can.* 28.)

Saint Cyprien nous apprend que l'Évangile a soumis les prêtres à l'*évêque*, dans le gouvernement ecclésiastique. Il se plaint de ceux qui communiquent avec les pécheurs publics avant qu'il les ait réconciliés. Il fait souvenir les diacres que les *évêques* sont les successeurs des apôtres, préposés par le Seigneur au gouvernement de l'Église.

Le concile d'Antioche, tenu en 441, enseigne que « tout ce qu regarde l'Église doit être administré selon le jugement et par la puissance de l'*évêque*, chargé du salut de tout son peuple. »

Selon le concile de Sardique, en 347, les ministres inférieurs doivent à l'*évêque* une obéissance sincère, comme ceux-ci doivent un véritable amour. Manquer à cette obéissance, c'est tomber dans l'orgueil, dit saint Ambroise, c'est abandonner la vérité.

Selon saint Cyrille d'Alexandrie, les prêtres doivent être soumis à leur *évêque, comme des enfants à leur père*, et, selon saint Célestin, ils doivent lui être soumis *comme des disciples à leur maître.* Innocent III recommande au clergé de Constantinople *de rendre à leur patriarche l'honneur et l'obéissance canonique, comme à leur père et à leur évêque.*

Le concile de Chalcédoine porte expressément que les clercs préposés aux hôpitaux, et qui sont ordonnés pour les monastères et les basiliques des martyrs, seront subordonnés à l'*évêque* du lieu, conformément à la tradition des Pères; et il décerne des peines canoniques contre les infracteurs de cette règle. Le concile de Cognac et le premier de Latran défendent aux prêtres d'administrer les choses saintes sans la permission de l'*évêque*. Les capitulaires de nos rois rappellent les mêmes maximes. Le concile de Trente suppose évidemment cette loi, lorsqu'il enseigne que les *évêques* sont les successeurs des apôtres, qu'ils ont été institués par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église, et qu'ils sont au-dessus des prêtres.

Enfin, les Pères de l'Église ne distinguent point la juridiction spirituelle de la juridiction épiscopale. *Dans les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique*, c'est à l'*évêque* à juger, dit saint Ambroise. (*Lib.* 2, *Epist.* 13.) Léonce reproche à Constance de vouloir régler les matières qui ne compètent qu'aux *évêques*. C'est aux pontifes, disent les papes Nicolas Ier et Symmaque, que Dieu a commis l'administration des choses saintes (1).

Ajoutons que cette supériorité des *évêques* est nécessaire au gouvernement ecclésiastique; car il faut un chef dans chaque église particulière, avec l'autorité du commandement, pour réunir tout le clergé, et pour le diriger selon les mêmes vues. Qu'on rompe cette

(1) *Nicol. ad Michael. imperat.*

unité, il n'y a plus d'ordre. Saint Cyprien et saint Jérôme nous annoncent dès lors le schisme et la confusion, parce qu'il n'y a plus de subordination. A peine la réforme a-t-elle secoué le joug de l'épiscopat, que la division s'introduit parmi les nouveaux sectaires avec l'indépendance. L'esprit humain n'a plus de frein, dès que les *évêques* n'ont plus de juridiction. Mélancthon en gémit. (*Lib. I, Epist.* 17.) Dans l'un des douze articles qu'il présente à François I[er], il reconnaît que les ministres de l'Église sont subordonnés aux *évêques :* que ceux-ci *doivent veiller sur leur doctrine et sur leur conduite; et qu'il faudrait les instituer s'ils ne l'étaient déjà.* Il est vrai qu'il n'attribue leur institution qu'au droit ecclésiastique; mais dès qu'on reconnaît la nécessité d'une supériorité de juridiction, dit Bossuet (1), peut-on nier qu'elle vienne de Dieu même? Jésus-Christ, en fondant son Église, pourrait-il avoir négligé d'y établir l'ordre nécessaire à son gouvernement?

Le pouvoir d'enseigner, ou le droit de prononcer sur la doctrine par un jugement légal, n'appartient qu'aux premiers pasteurs. Les prêtres reçoivent, par leur ordination, le pouvoir de remettre les péchés, d'offrir le saint sacrifice, de bénir, de présider au service divin, de prêcher, de baptiser; et les *évêques* reçoivent le droit de juger, d'interpréter, de consacrer. *Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrari* (2). Jamais les Pères de l'Église n'ont opposé d'autre tribunal à l'erreur que celui de l'épiscopat. Le vénérable Sérapion produit contre les cataphrygiens une lettre signée d'un grand nombre d'*évêques* (3). Saint Alexandre (4), saint Athanase (5), saint Basile (6), saint Augustin (7), saint Léon (8) et le pape Simplicius (9), en usent de même contre les hérétiques de leur temps. « Croyez, disent les pères d'un concile d'Alexandrie, dans une lettre adressée à Nestorius, croyez et enseignez ce que croient tous les *évêques* du monde, dispersés dans l'orient et l'occident; car ce sont eux qui sont les maîtres et les conducteurs du peuple. » Les pères du concile d'Éphèse fondent l'autorité de leur assemblée sur les suffrages de l'épiscopat. Le septième concile général donne pour preuve de l'illégitimité du concile des iconoclastes, qu'il a été réprouvé par le corps épiscopal (10). Le pape Vigile reproche à Théodore de Cappadoce d'avoir porté l'empereur à condamner les *trois chapitres*, contre le droit des *évêques*, à qui seul il appartenait, dit-il, de prononcer sur ces matières; *Bona desideria nostra..... ità*

(1) *Histoire des variations, liv.* V, *n.* 27.
(2) *Pontifical romain.*
(3) Eusèbe, *Hist. de l'Église, liv.* V, *ch.* 18, *édit. de* 1612.
(4) Théodoret, *liv.* I, *ch.* 4, *in fine.*
(5) *Epistola ad Afros, n.* 1, 2.
(6) *Epistola* 75.
(7) *Contrà Donatist. et Pelagian., lib.* III, *etc.*
(8) *Epistola* 15.
(9) Labbe, *tom.* IV, *col.* 1040.
(10) Hardouin, *Concil., tom.* VII, *col,* 395.

animus tuus, quietis impatiens, dissipavit, ut illa quæ fraternâ collatione et tranquillâ, episcoporum fuerant reservanda judicio, subito, contrà ecclesiasticum morem et contrà paternas traditiones, contràque omnem auctoritatem evangelicæ apostolicæque doctrinæ, edictis propositis, secundùm tuum damnarent arbitrium (1). C'est à vous, disait l'abbé Eustase (il vivait au septième siècle) dans un concile, en s'adressant aux *évêques*, au sujet de la règle de saint Colomban, c'est à vous à juger si les articles qu'on attaque sont contraires aux saintes Écritures. Saint Bernard déclare que ce n'est point aux prêtres, mais aux *évêques* à prononcer sur le dogme. Grégoire III écrit à Léon Isaurien dans les mêmes principes. *Non sunt imperatorum dogmata, sed pontificum* (2). Point de partage parmi les catholiques sur cette doctrine. Nous la trouvons dans le clergé de France, dans Bossuet, dans Fleury, dans Tillemont, dans Gerson même, et dans les auteurs les moins soupçonnés de prévention en faveur de l'épiscopat.

Le droit de faire des canons de discipline n'est pas moins incontestable. Parmi cette multitude de règlements qui composent le code ecclésiastique, pas un seul qui n'ait été formé ou adopté par l'autorité épiscopale. Rien de mieux constaté par la pratique de l'Église. Nous avons, dans les premiers siècles, la lettre canonique de saint Grégoire Thaumaturge, celle que saint Denis d'Alexandrie adressa à d'autres *évêques*, pour la faire observer dans leurs diocèses; celle de saint Basile, et plusieurs autres règlements du même Père sur le mariage, sur les ordinations et sur la discipline ecclésiastique. Nous avons, au quatrième siècle, les règlements de Pierre d'Alexandrie. Les *évêques* ont fait des canons de discipline, soit dans les conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse, de Chalcédoine, soit dans les conciles particuliers d'Asie, d'Afrique, des Gaules, d'Espagne et d'Italie, etc. (*Voyez* CONCILE.) Nous avons les constitutions qu'ont faites Théodule d'Orléans, Riculfe de Soissons, Hincmar de Reims, dans les siècles postérieurs. Toujours les *évêques* se sont maintenus dans le droit de faire des ordonnances et des statuts synodaux pour la discipline de leur diocèse. (*Voyez* SYNODE.) Le concile de Trente, qui est le dernier concile œcuménique, et les conciles particuliers qu'on a tenus ensuite, surtout en France, ont fait des canons sur le même sujet, sans que jamais on ait osé attaquer la validité de ces décrets par le défaut de consentement du prêtre. Or, un pouvoir constamment exercé depuis la naissance de l'Église par les seuls *évêques*, et sans aucune contradiction, si ce n'est de la part des hérétiques, ne peut avoir d'autre source que l'institution divine.

Par une suite de cette même puissance législative, les *évêques* ont toujours été seuls en possession d'interpréter les lois canoniques,

(1) Hardouin, *Concil.*, *tom.* III, *col.* 9.
(2) *Idem*, *Concil.*, *tom.* IV, *col.* 10 *et* 15.

à l'effet de juger des causes spirituelles, et de décerner des peines portées par ces canons : aucun ministre inférieur n'a jamais exercé ce pouvoir qu'en vertu d'une mission reçue des *évêques*, ou par l'institution canonique, ou par délégation.

Dira-t-on que les prêtres ont concouru dans les conciles avec les *évêques*, à la sanction des décrets de doctrine et de discipline? Mais les premiers conciles n'ont été composés que d'*évêques*. On commença pour la première fois à voir des prêtres dans le concile qu'assembla Démétrius, *évêque* d'Alexandrie, pour juger Origène (1). Les actes du concile de Carthage ne font mention que d'*évêques* et de diacres (2). Il ne paraît nulle part, dans les pièces insérées au code de l'église d'Afrique, que les prêtres aient eu séance dans ces assemblées. Ce rang ne fut accordé à deux d'entre eux, au concile tenu à Carthage en 419, que parce qu'ils y assistaient en qualité de députés du Saint-Siége. Les huit conciles généraux, le second concile de Séville, celui d'Elvire, le second et le troisième de Brague n'ont été souscrits que par les *évêques*, quoiqu'il y eût des prêtres présents. Dans les conciles où ceux-ci souscrivent, ils le font souvent en des termes différents. Dans un concile tenu à Constantinople, pour la déposition d'Eutychès, les *évêques* se servent de ces expressions : *Ego judicans subscripsi;* et les prêtres y souscrivent en ces termes : *Subscripsi in depositione Eutycheti*. Dans le concile d'Éphèse, les *évêques* d'Égypte demandent qu'on fasse sortir ceux qui n'ont pas le caractère épiscopal, alléguant pour motif que le concile est une assemblée d'*évêques* non d'ecclésiastiques : *Petimus superfluos foras mittite. Synodus episcoporum est, non clericorum* (3). Cette maxime n'est point contredite, malgré l'intérêt des ministres inférieurs qui assistent à ce concile. La lettre de saint Avit, *évêque* de Vienne, pour la convocation aux conciles d'Espagne, en 517, porte expressément que les ecclésiastiques s'y rendront autant qu'il sera expédient; que les laïques pourront s'y trouver aussi, mais que rien n'y sera réglé que par les *évêques*. *Ubi clericos, prout expedit, compellimus; laicos permittimus interesse, ut ea quæ à solis pontificibus ordinata sunt, et populus possit agnoscere* (4). Celui de Lyon, tenu en 1174, exclut de l'assemblée tous les procureurs des chapitres, les abbés, les prieurs et les autres prélats inférieurs, à l'exception de ceux qui y ont été expressément appelés; et de pareils règlements n'ont point infirmés les actes de ces deux conciles. Point de concile où il y ait eu un plus grand nombre de docteurs et de prêtres que celui de Trente. Aucun pourtant n'y eut droit de suffrage que par privilége; or, si les prêtres avaient eu juridiction, et surtout une juridiction égale à celle des *évêques*, ou pour juger

(1) *Phot.*, *cord.* 118.
(2) Hardouin, *Concil.*, *tom.* I, *col.* 961, 963.
(3) Labbe, *Concil.*, *tom.* IV, *col.* 111.
(4) Hardouin, *Concil.*, *tom.* II, *col.* 1046.

de la doctrine, ou pour faire des règlements, tous ces conciles, qui remontent jusqu'à l'origine de la tradition, eussent donc ignoré les droits des prêtres; ils eussent commis une vexation manifeste, en les privant du droit de suffrage qu'ils avaient dans ces assemblées respectables.

Dira-t-on que les prêtres ont consenti, au moins tacitement, à leur exclusion, en adhérant à ces conciles?

Mais premièrement, ces conciles auraient donc prévariqué en privant les ministres inférieurs de leurs droits. Ces ministres auraient donc prévariqué aussi, en se laissant dépouiller d'une puissance dont ils devaient faire usage, surtout dans les conciles où ils voyaient prévaloir l'erreur et la brigue : et cependant leur exclusion n'est jamais alléguée comme un moyen de nullité.

En second lieu, pour supposer un consentement tacite à la privation du droit acquis, il faut au moins un titre qui établisse ce droit; il faut quelque exemple où il paraisse clairement qu'on l'a exercé comme un droit propre; autrement la pratique la plus constante et la plus ancienne des siècles même où la discipline était dans sa première vigueur ne prouverait plus rien.

En troisième lieu, cette supposition serait contraire aux faits. On voit des prêtres assister aux conciles, on les y voit en grand nombre; et aucun n'y a droit de suffrage que par privilége. Or il serait contre la règle, contre la justice et contre la sagesse, contre l'usage établi dans tous les tribunaux, contre la décence, contre le respect dû au caractère sacerdotal et à la personne des ministres, la plupart si respectables par leurs lumières et leurs vertus, qu'ayant par leur institution la qualité de juges, qu'assistant à un tribunal où ils avaient juridiction, et où ils donnaient leurs avis, on les eût exclus du droit de suffrage.

En quatrième lieu, cette supposition serait contraire à la nature des choses. Car peut-on supposer, en effet, que les prêtres qui, au moins dans les siècles postérieurs, ont toujours été en beaucoup plus grand nombre que les *évêques*, se fussent laissés dépouiller, par une affectation si marquée et si soutenue, de l'exercice d'un pouvoir que Jésus-Christ leur aurait donné? Peut-on supposer que, pendant cette suite de siècles, ils eussent été aussi peu jaloux de la conservation de leurs droits? Si les hommes oublient quelquefois leurs devoirs, ils n'oublient jamais constamment leurs intérêts.

Enfin cette supposition serait contraire à la doctrine de ces mêmes conciles, qui déclarent expressément les prêtres exclus du droit de suffrage, comme dans les conciles d'Éphèse, de Lyon et de Trente.

Les Pères et les historiens s'accordent avec la pratique constante des conciles. Ils ne considèrent, dans ces assemblées saintes, que le nombre et l'autorité des *évêques*.

Le pape saint Célestin enseigne expressément, en parlant des *évêques*, que personne ne doit s'ériger *en maître de la doctrine que ceux qui en sont les docteurs*, c'est-à-dire les *évêques*. Les pape

Clément VII, Paul IV, Grégoire XIII, déclarent que le droit de suffrage n'appartient qu'aux *évêques*. Les conciles de Cambrai en 1563, de Bordeaux en 1624, rappellent la même doctrine. C'est la maxime des cardinaux Bellarmin et d'Aguirre, de M. Hallier, de M. de Marca, du père Thomassin, de Juénin. On peut y ajouter le témoignage des cardinaux Torquemada (1), et d'Osius (2); de Stapleton (3), de Sandérus (4), de Suarez (5), de Duval (6). Le clergé de France a déclaré expressément que les *évêques* ont toujours eu seuls le droit de suffrage pour la doctrine dans les conciles, et que les prêtres n'en ont joui que par privilége. Par cette même raison, il fut délibéré, dans l'assemblée de 1700, que les députés du second ordre n'auraient que voix consultative en matière de doctrine.

Concluons donc, d'après une tradition si constante, si unanime, si solennelle, si ancienne, que non-seulement l'*évêque* a sur les prêtres une supériorité de juridiction, mais encore que cette supériorité est d'institution divine, puisqu'elle a commencé avec les apôtres ; que les *évêques* l'exercent comme successeurs des apôtres; que les Pères, et le concile de Trente en particulier, enseignent qu'elle dérive de la puissance que Jésus-Christ a donnée aux apôtres, et de la mission que les *évêques* ont reçue de Jésus-Christ pour gouverner l'Église; puisqu'enfin, dès les premiers siècles, les Pères, les canons, les conciles supposent toujours cette supériorité comme constante, comme généralement reconnue, sans qu'on trouve aucune trace de son institution que dans les livres saints (7).

Le dernier concile de Lyon, tenu en 1850, confirme cette conclusion, que les *évêques* sont de droit divin supérieurs aux prêtres, comme l'a déclaré le concile de Trente, par les paroles suivantes : *Divinâ ordinatione, uti à concilio Tridentino declaratum est, episcopi sunt superiores presbyteris, quos adjutores et cooperatores sibi adsciscunt, non quidem propriam auctoritatem exuendo, sed ipsis ministerium committendo subordinatum. Si enim presbyteri in regimen diœcesanum semetipsos plus æquo ingererent, et in disciplinâ reformandâ episcopale judicium prævenire et quasi cogere præsumerent, ecclesiasticus ordo jàm totus subverteretur.* (*Titul. X, n. 4, pag.* 35.) (*Voyez* JURIDICTION.)

§ IX. *Réponse aux objections relativement à la supériorité des* ÉVÊQUES *sur les prêtres.*

Les observations qui nous ont été adressées sur le pouvoir des *évêques*, et leur supériorité sur les prêtres, sont de nature bien dif-

(1) *Summa theol., lib.* III, *c.* 14.
(2) *De Confess. polon., c.* 24.
(3) *Controv.* 6, *de Med. jud. Eccles. in causâ fidei, q.* 3, *art.* 3.
(4) *Hist. schismat. angl. regn. Elisabeth, n.* 5.
(5) *Dispen.* II, *de Concil., sect.* 1.
(6) *Part.* IV, *quæst.* 3, *de Compet. summ. Pontif., etc.*
(7) Pey, *Autorité des deux puissances, part.* III, *ch.* 1.

ferente. Les uns nous reprochent d'élever trop haut la dignité du prêtre, de lui attribuer des pouvoirs qu'il n'a pas, et qu'il ne peut pas avoir, de demander pour lui une indépendance anarchique, en plaidant la cause de l'inamovibilité, et en demandant le rétablissement des officialités. D'autres, au contraire, nous font un crime d'exalter outre mesure l'autorité des *évêques*. Ils nous blâment d'avoir écrit en faveur de ce qu'ils appellent le despotisme épiscopal, aujourd'hui surtout que l'autorité des *évêques*, en France, est plus grande et plus indépendante qu'elle n'a jamais été dans aucun temps. Ces critiques sont également mal fondées. Nous avons demandé à la vérité, pour les prêtres à charge d'âmes l'inamovibilité, et des tribunaux ecclésiastiques pour juger régulièrement les causes des clercs; mais nous ne l'avons fait que parce que les *évêques*, juges de la foi, et toujours guidés par l'Esprit-Saint dans les conciles, ont établi eux-mêmes cette inamovibilité, comme le prouvent les saints canons que nous avons rapportés en grand nombre. Nous avons élevé très haut l'autorité des *évêques*, nous en convenons, parce que nous avons vu partout qu'ils sont établis seuls, à l'exclusion des prêtres, pour gouverner et régir l'Église de Dieu. L'autorité des *évêques* unis et subordonnés au Souverain Pontife, est donc très grande dans l'Église; mais, quelque grande qu'elle soit, elle n'est pas sans limites, nous l'avons démontré d'après les saints canons. Si un *évêque* est roi dans l'Église, et notamment dans son diocèse, son autorité ne doit être ni arbitraire, ni despotique, mais douce et paternelle; il ne doit jamais oublier cette sage recommandation du prince des apôtres : *Neque dominantes in cleris*. (1 *Petr.*, *V*. 3.) Mais aussi les prêtres et tous les autres membres du clergé doivent toujours se rappeler celle-ci, qui n'est pas moins remarquable : *Obedite præpositis vestris et subjacete eis.* (*Heb.*, *XIII*, 17.)

Qu'on n'aille pas croire, nous éprouvons le besoin de le répéter ici, que nous ayons voulu diminuer en quoi que ce soit l'autorité épiscopale, en demandant l'inamovibilité pour tous les prêtres à charge d'âmes; en cela nous ne faisons que rappeler à l'ancienne discipline; mais nous ne voulons rien décider, rien prescrire : nous l'avons déjà dit, nous n'avons reçu pour cela aucune mission. Nous avons parlé dans cet ouvrage avec une noble indépendance, et d'après l'impulsion de notre conscience; nous avons dit ce qui nous paraît utile, mais sans vouloir nous ériger en juge. Ce que nous avons avancé néanmoins, nous avons essayé de le prouver par les saints canons et par des autorités imposantes. C'est encore ce que nous allons faire.

Ceux qui nous accusent de parler en faveur du despotisme épiscopal, connaissent bien peu les précieux monuments de l'antiquité ecclésiastique; car, dans les premiers jours de l'Église, comme nous l'avons dit ci-dessus, page 307, l'autorité des *évêques* était bien plus étendue qu'elle ne l'a été depuis. Il n'était permis aux

prêtres de faire aucune fonction sans la permission de l'*évêque* ; il ne pouvait pas baptiser, faire les offrandes, immoler le saint sacrifice sans l'*évêque*. La fonction la plus intimement attachée à leur caractère, la sainte eucharistie, n'était réputée légitimement offerte que par l'*évêque*, ou par celui à qui il l'avait permis. Ainsi, la discipline de ces temps si beaux pour l'Église, où elle était encore toute pleine de l'esprit de son divin Fondateur, était bien plus favorable à l'autorité des *évêques* que celles des siècles postérieurs. Qu'on cesse donc de se plaindre du despotisme épiscopal de ces derniers temps, ou qu'on élève des cris plus forts et plus injurieux encore contre les premiers successeurs des apôtres, qui exerçaient sur leurs prêtres une juridiction infiniment plus étendue. Ce sont les *évêques* eux-mêmes qui, dans les siècles suivants, ont mis des bornes à leur propre autorité sur les prêtres, et en les y établissant ensuite d'une manière fixe, inamovible et en titre, et en attachant à leur titre le libre exercice des fonctions qu'ils ne pouvaient faire auparavant qu'avec des permissions particulières.

Saint Ignace, qui avait vécu avec les apôtres, qui avait été ordonné *évêque* d'Antioche par saint Paul, dont, en conséquence, l'autorité dans les choses anciennes est du plus grand poids, est un des saints Pères qui ont le plus relevé la dignité de l'épiscopat. Il serait trop long de rapporter tous les passages où il l'exalte ; nous en citerons seulement quelques-uns où il parle spécialement de la supériorité des *évêques* relativement aux prêtres.

Ce saint docteur répète plusieurs fois une comparaison qui fait bien sentir sa manière de penser sur cet objet. Il compare l'*évêque* à Dieu, les prêtres au collége des apôtres : *Episcopo subjecti estis velut Domino ; ipse enim vigilat pro animabus vestris, ut qui rationem Deo redditurus sit. Necesse itaque est quidquid facitis, ut sine episcopo nihil tentetis, sed et presbyteris subjecti estote, ut Christi apostolis, Episcopus typum Dei Patris omnium gerit; presbyteri verò sunt concessus quidem et conjunctus apostolorum cœtus* (1). *Hoc sit vestrum studium in concordiâ Dei omnia agere, episcopo præsidente Dei loco, et presbyteris loco senatûs apostolici* (2). Il dit que l'*évêque*, supérieur à toute principauté, à toute puissance, est l'imitateur du Christ, autant que les forces humaines peuvent le permettre, et que le presbytère est l'assemblée sacrée, les conseillers et les assesseurs de l'*évêque* : *Quid enim aliud est episcopus quàm is qui omni principatu et potestate superior est, et quoàd homini licet pro viribus imitator Christi Dei factus. Quid verò sacerdotium aliud est quàm sacer cœtus, consiliarii et assessores episcopi* (3). Il déclare que de même que Jésus-Christ ne fait rien sans son Père, de même personne, ni prêtre, ni diacre, ne peut rien faire sans l'*évêque* : *Quem-*

(1) *Epistola ad Trallianos. n. 2.*
(2) *Epistola ad Magnesianos.*
(3) *Epistola ad Trallianos.*

admodùm itaque Dominus, sine Patre nihil facit, nec enim possum, inquit, facere à me ipso quidquam; sic et vos sine episcopo, nec presbyter, nec diaconus, nec laicus (1). Dans un autre endroit, il dit que l'eucharistie légitime est celle qui se fait avec l'*évêque*, ou avec celui à qui il l'a permis. Il n'est pas permis sans lui ni de baptiser, ni d'offrir le saint sacrifice, ni de célébrer; mais tout ce qu'il juge convenable selon la volonté de Dieu, c'est là ce qu'il faut faire. Il veut qu'on honore l'*évêque* comme le chef des prêtres, comme l'image du Père par sa primauté, et du Christ par son sacerdoce. *Honora Deum ut omnium auctorem et Dominum, episcopum verò ut principem sacerdotum, imaginem Dei referentem, Dei quidem, propter principatum, Christi verò ut principatum, Christi verò propter sacerdotium.* (*Ib.*) Il compare l'*évêque* au roi, et déclare qu'il n'y a rien de plus grand dans l'Église. Il veut que l'on soit soumis, les laïques aux diacres, les diacres aux prêtres, les prêtres à l'*évêque*, l'*évêque* au Christ, comme le Christ au Père. De pareils textes n'ont pas besoin de commentaire. La supériorité, la juridiction des *évêques* dans toute l'Église, et spécialement sur les prêtres, y sont si clairement marquées, qu'il serait absurde de prétendre y rien ajouter par des raisonnements.

Ainsi le prêtre doit donc être en tout subordonné à l'*évêque* d'où il tire tous ses pouvoirs; sans l'*évêque*, le prêtre est sans force et sans action; sans l'*évêque*, le prêtre ne peut rien ! Son impuissance est écrite dans l'histoire de l'antiquité chrétienne, plus formellement encore que dans celle de l'Église moderne. A l'*évêque* appartient, au contraire, une autorité propre et personnelle. C'est à lui qu'a été donné le pouvoir de fortifier la foi par la confirmation, de remettre et de retenir les péchés, et d'annoncer l'Évangile. C'est l'*évêque* qui gouverne et administre tout le diocèse; c'est lui enfin qui, par la vertu de l'ordination, engendre des diacres, des prêtres, et, grâce supérieure à toute grâce, des *évêques*. Oh! merveilleuse puissance de l'épiscopat, non-seulement elle donne la vie et la fécondité à ses propres créations, mais elle peut encore animer de son souffle d'autres créateurs puissants et féconds comme elle. Ce pouvoir divin élève l'épiscopat à une hauteur sublime, où nul autre pouvoir ne peut lui être comparé.

Fidèle aux traditions de l'Église, dirons-nous avec le dernier concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, et nous souvenant surtout des définitions du concile de Trente et des Souverains Pontifes, ainsi que de la bulle de Pie VI, qui commence par ces mots : *Auctorem fidei*, nous déclarons les *évêques* institués par le Saint-Siége, supérieurs aux prêtres et aux fidèles, tant par leur ordination que par la puissance qu'ils possèdent d'enseigner, de régir et de gouverner l'Église qui leur a été confiée. *Declaramus episcopos à Sanctâ Sede institutos superiores esse sacerdotibus et fideli-*

(1) *Epistola ad Magnesianos*, n. 7.

bus, cum sacro ordine, tùm ea quæ præcellunt auctoritate docendi, regendi et gubernandi Ecclesiam sibi commissam. (*Decretum III, de Episcopis.*)

§ X. *Depuis quel temps et à quelle occasion les* ÉVÊQUES *ont commencé de se dire* ÉVÊQUES *par la grâce du Saint-Siége.*

Le père Thomassin (1) qui examine cette question, avoue que, du temps de saint Grégoire VII, en 1081, Robert qui était vassal de l'Église romaine pour l'État temporel des Deux-Siciles, prenait ce titre : *Ego Robertus Dei gratiâ et sancti Petri, Appuliæ, Calabriæ et Siciliæ Dux*, mais qu'il s'agissait d'une principauté temporelle pour laquelle ce duc relevait du Saint-Siége, au lieu que les *évêques* sont princes de l'Église et tiennent de Jésus-Christ immédiatement la divine origine de leur éminente dignité. Il ajoute que les premiers *évêques* qu'il trouve avoir pris cette marque d'une dépendance ou d'une correspondance plus particulière envers le Saint-Siége furent les *évêques* latins de l'Ile de Chypre. En effet, l'archevêque de Nicosie en usa de la sorte dès l'an 1251 dans les constitutions qu'il publia (2). Un de ses successeurs l'imita dans un concile de l'an 1298. Un autre prélat du même siége, prit le même titre *Dei et Apostolicæ Sedis gratiâ archiepiscopus* dans un concile où il présidait non-seulement les *évêques* latins ses suffragants, mais encore les *évêques* grecs, maronites, arméniens et les supérieurs spirituels des nestoriens et des jacobites. Thomassin pense que telle fut l'origine de cette coutume; mais nous verrons plus bas qu'il se trompe. Il ajoute que les *évêques* d'Italie ne tardèrent pas d'en user de même, que les archevêques de Ravenne prirent le même titre dès l'an 1310, 1314, 1317, dans leurs lettres et dans leurs conciles (3); que les archevêques de Narbonne, en France, s'empressèrent de les imiter, car en 1351, on les voit revêtus de cette qualité. L'archevêque de Tours en fit autant en 1365, et l'archevêque de Salzbourg, en Allemagne, prit le même titre en 1417, ce qui devint général en Italie, en France, en Amérique, etc.

Notre savant oratorien en conclut que cet usage a commencé par être pratiqué par les archevêques et d'abord en Orient, d'où il a passé en Italie, puis dans tout le reste de l'Occident, qu'il était convenable que les métropolitains en usassent de la sorte, puisque leur autorité est comme une participation du privilége de la primauté ou supériorité de saint Pierre sur les *évêques*, que les *évêques* ne pénétrant pas la raison qui avait fait prendre cette qualité aux métropolitains, et ne la prenant que pour un témoignage ou d'une correspondance ou d'une reconnaissance plus grande envers le pape, ont voulu les imiter, etc.

(1) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* I, *chap.* 22, *n.* 9 *et* 10,
(2) *Concil., tom.* XI, *pag.* 2400, 2409, 2432.
(3) *Ibid, pag.* 1533, 1604, 1918, 1940.

Mais Zaccaria (1) observe très bien, et après lui Devoti, que dès le onzième siècle, les *évêques*, s'appelaient *évêques* par la grâce du Saint-Siége apostolique, *Apostolicæ Sedis gratiâ*, pour se distinguer des *évêques* schismatiques, et nous pensons que telle est la véritable origine de cet usage qui était déjà constant et général, dans les onzième et douzième siècles, comme le démontre Zaccaria (2) par des documents irréfragables. Mamachius remarque même et prouve par de très fortes raisons que, longtemps avant ce temps, saint Léon affirme qu'Anatolius, *évêque* de Constantinople prenait le titre d'*évêque* par la grâce du Saint-Siége, *Apostolicæ Sedis gratiâ*. Il pense aussi, contrairement à Thomassin, que cet usage a commencé en Occident.

§ XI. Évêque, *Droits honorifiques.*

Le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) prescrit les honneurs civils et militaires qui doivent être rendus aux *évêques*. Il règle le cérémonial civil de la réception d'un archevêque ou d'un *évêque* dans la ville épiscopale. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

« Cette déférence de la puissance civile, dit M. Pascal (3), envers la dignité épiscopale peut trouver deux sortes de censeurs : les ennemis de l'Église et ses amis peu éclairés. Les premiers ne méritent pas une réfutation sérieuse; les seconds ne doivent pas ignorer que l'honneur rendu aux ministres de Jésus-Christ par le pouvoir temporel remonte aux siècles de Constantin et de Théodose, et que le divin Instituteur du christianisme a dit : *Qui vos honorat me honorat :* quiconque vous honore m'honore moi-même. Or, c'est à ses apôtres, et dans leur personne, à ceux qui en sont les successeurs, que ces paroles s'adressaient. »

Nous disons du reste, sous le § IV, n, 3, ci-dessus, quels sont les droits honorifiques des *évêques*.

EXAMEN.

L'*examen* est un mot générique qui s'applique à différents objets: 1° aux évêques nommés aux évêchés (*voyez* PROVISIONS); 2° aux nommés aux cures (*voyez* CONCOURS); 3° aux pourvus de bénéfices en cour de Rome (*voyez* VISA, FORME); 4° aux confesseurs et prédicateurs (*voyez* APPROBATION, PRÉDICATION); 5° aux novices des religieux (*voyez* NOVICES); 6° aux ordinands. (*Voyez* DIMISSOIRE, ORDRE.)

Il est souvent parlé dans les conciles de l'*examen* pour les ordinands d'une manière très propre à en faire sentir l'importance : *Ut presbyteri non ordinentur, priusquàm examinantur*. (*Concile de Wormes, en* 868, *can.* 56.)

(1) *De Rebus ad hist. atque antiq. eccles. diss.* 12, *cap.* 3, 251.
(2) *Ibid., cap.* 2, *pag.* 235 *et seq.*
(3) *Origines et raison de la liturgie catholique.*

EXARCHAT, EXARQUE.

On appelait autrefois *exarque* ce qu'on a appelé depuis plus communément patriarche; et *exarchat* par conséquent l'étendue de pays ou le ressort qui a formé depuis un patriarcat. (*Voyez* PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES.)

Le titre d'*exarque* a été donné à quelques métropolitains, dont les villes étaient les capitales de grands gouvernements que l'on appelait diocèses. Ainsi l'on voit de très bonne heure apparaître avec le titre d'*exarque* les évêques d'Éphèse, de Césarée et d'Héraclée auxquels étaient subordonnés les trois grands diocèses de l'Asie mineure, du Pont et de la Thrace, composés chacun de plusieurs provinces. L'*exarque* d'un diocèse était la même chose que le primat; cette dignité était moindre que celle de patriarche, quoiqu'on les ait ensuite confondues, et au-dessus de celle de métropolitain; l'*exarque* présidait sur plusieurs provinces. Maintenant l'*exarque* chez les Grecs est une espèce de légat *à latere* du patriarche qui fait la visite des provinces soumises à ce prélat.

Nous n'avons jamais eu d'*exarque* en France.

EX CERTA SCIENTIA.

C'est une clause que les papes mettent dans les bulles et qui diffère en plusieurs choses de la clause *motu proprio*. (*Voyez* MOTU PROPRIO.)

EXCLUSION.

Nous disons sous le mot CONCLAVE, que l'Autriche, la France et l'Espagne ont le droit d'*exclusion* dans l'élection du Souverain Pontife. On ne sait trop ni pourquoi, ni comment, ni sur quel fondement, ni à quel titre, ces puissances se sont attribué ce droit d'*exclusion*. Quoiqu'il en soit, chacune d'elles se réserve, et en mainte occasion a fait valoir ce privilége exorbitant, d'exclure un candidat qui ne lui serait pas agréable, et dont elle aurait lieu de redouter l'élection. Ce droit ne s'exerce que contre un seul candidat pour chacune des trois cours, et il ne peut en être question contre un pape déjà canoniquement élu. Il faut que l'*exclusion* soit dénoncée avant l'élection consommée et une fois appliquée à un candidat par l'une des trois puissances, cette puissance est obligée d'accepter tous les autres, à moins que l'un d'eux ne soit exclus à son tour par l'une des deux autres cours privilégiées. L'*exclusion* ne peut être déclarée ni avant, ni après le conclave, ni hors du conclave, ni par une personne étrangère au sacré collége.

Ce droit prétendu n'est qu'un véritable et révoltant abus, jamais l'Église ne l'a reconnu; on ne trouve rien qui l'autorise, ni dans les décrets des conciles ni dans les constitutions des Souverains Pontifes; il n'a aucune valeur canonique, et certes une élection, faite

d'ailleurs validement en dépit de l'*exclusion* dénoncée, serait bonne et valable, et regardée comme telle par tous les vrais catholiques. Aussi Rome a-t-elle toujours protesté contre la prétention des puissances; seulement, tout en réservant le droit, pour éviter de plus grands maux, et afin de prévenir toutes les conséquences d'une rupture violente avec des souverains trop portés à abuser de leur pouvoir, elle a cru devoir subir le fait.

Au reste Dieu sait souvent tirer le bien du mal; c'est à l'*exclusion* de l'Autriche que l'Église a dû le pontificat de Léon XII, comme plus tard, le 2 février 1831, après la mort de Pie VIII, elle dut le pontificat de Grégoire XVI à l'*exclusion* prononcée par l'Espagne contre le cardinal Giustiani.

L'*exclusion* n'est que la forme extrême et odieuse de l'intervention des puissances, comme les discours des ambassadeurs au sacré collége n'en sont que la forme respectueuse et légitime. Elles donnent leurs instructions aux cardinaux des couronnes, qui trop souvent semblent ainsi ne paraître au conclave que pour y faire les affaires de telle ou telle cour. Mais le nombre des cardinaux des couronnes est heureusement fort restreint, et tous ne sont pas toujours disposés à croire que la politique de leur gouvernement soit nécessairement conforme aux intérêts, aux droits et à la gloire de l'Église.

Mais, sous des apparences humaines, l'Esprit-Saint assiste son Église pour lui donner toujours le Pontife le plus propre à remplir, au moment où il est appelé, les desseins de Dieu. Devant cette intervention spéciale et toute particulière de Dieu, que sont et que peuvent les interventions des rois de la terre? Quelquefois, remarque un auteur (1), l'Esprit-Saint ne laisse pas même à celle-ci le temps de se produire; quand les peuples en ont besoin, il manifeste sa présence par des signes éclatants, afin que les faibles ne soient pas tentés de méconnaître son œuvre. C'est ainsi que, contre les prévisions humaines, et pendant que la diplomatie en était encore à préparer ses intrigues, les cardinaux se sont trouvés réunis dans une même pensée le 16 juin 1846, et après vingt quatre heures de conclave, ont proclamé Sa Sainteté Pie IX. (*Voyez* CONCLAVE.)

EXCOMMUNICATION.

L'*excommunication* est le nom qui se donne à l'espèce de censure dont nous allons parler : *Excommunicatio est à communione exclusio*. Cette définition, que donne Lancelot de l'*excommunication*, est la plus générale et comprend toutes les espèces d'*excommunications*. La nature de l'*excommunication*, dit Gibert, est en partie exprimée par son nom. Dans un sens moins étendu, l'*excommunication* est la privation de certains biens spirituels qui sont propres à la société des chrétiens.

(1) *Élection et couronnement du Souverain Pontife*, pag. 107.

§ I. *Nature et division de l'*EXCOMMUNICATION.

L'*excommunication* est une censure ecclésiastique, c'est-à-dire une peine canonique et médicinale, qui prive un chrétien du droit et de l'usage des biens spirituels de l'Église, dans la vue de le faire rentrer en lui-même. Cette peine ne peut tomber que sur les chrétiens, ou sur les fidèles baptisés, parce qu'étant les seuls qui participent aux biens de l'Église, ils sont aussi les seuls qui en puissent être privés. Elle ne peut être infligée que pour des péchés considérables, parce que c'est la plus grande des peines spirituelles de l'Église; et elle ne peut priver que des biens qui sont à la disposition de l'Église, parce que l'Eglise ne peut retrancher à ses enfants quoique coupables, certains biens spirituels qui ne dépendent nullement d'elle, comme les inspirations et les actes des vertus, soit théologales, soit morales, que Dieu peut inspirer et faire exercer à ceux mêmes qui seraient excommuniés par l'Église.

Éveillon (1) dit qu'il y a trois sortes de biens communs dans l'Église, ceux qui procèdent du chef, ceux qui procèdent du corps, et ceux qui procèdent des membres en particulier : 1° les biens qui procèdent du chef sont les mérites de Jésus-Christ et sa grâce, la foi, l'espérance, la charité et les autres dons spirituels qui forment substantiellement la vie spirituelle de l'âme. Comme les biens viennent directement de Dieu et qu'ils ne dépendent absolument que de sa bonté et de sa miséricorde, l'Église ne peut en priver qui que ce soit, ni par *excommunication*, ni autrement. Elle suppose seulement la privation de la grâce dans celui qui, par ses péchés, a mérité qu'elle l'excommuniât, en sorte que si l'excommunié n'est point coupable, ou que l'*excommunication* porte sur un fait qui n'est nullement criminel, l'excommunié ne peut souffrir de l'*excommunication*, et il reste toujours uni au corps de l'Église par la charité commune; il peut toujours, dans cet état, mériter par ses actions la gloire éternelle : *Qui manet in caritate, in Deo manet, et Deus in eo.* (*S. Joan., cap. IV.*)

C'est pourquoi celui qui serait menacé d'*excommunication* pour faire une chose qu'il jugerait être péché, doit plutôt subir l'*excommunication*, que d'agir contre sa conscience. *Cùm pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere.* (*Innocent. in c. Sacris, de His quæ vi, metusve.*)

2° Les biens qui procèdent du corps sont ceux qui se trouvent dans la communion de l'Église, comme sont les sacrements, le saint sacrifice de la messe, les prières, oraisons et suffrages communs et publics, les indulgences et assemblées saintes qui se tiennent pour le service divin; toutes choses que le Seigneur a laissées à la disposition et dispensation de l'Église, sous l'autorité de ses pasteurs, lesquels doivent en régler l'usage, et les communiquer selon l'honneur de Dieu et le salut des âmes.

(1) *Traité des excommunications, chap. 1, art. 3, pag. 15, seconde édition.*

3° Les biens spirituels qui procèdent des membres sont les prières, les suffrages et les bonnes œuvres de chaque chrétien en particulier, dont le fruit profite plus ou moins à tous les autres par le moyen de la communion des saints : car du moment qu'un chrétien a été uni par le baptême au corps de l'Église, ses bonnes œuvres tournent à l'avantage commun de la famille, quand même il n'en aurait pas l'intention : *Sicut in corpore naturali operatio unius membri cedit in bonum totius corporis, ità in corpore spirituali, scilicet Ecclesia, et quia omnes fideles sunt unum corpus, bonum unius et alteri communicatur* (1). L'*excommunication* ne prive pas non plus de cette sorte de biens spirituels; elle ne prive et ne peut priver l'excommunié que de la seconde espèce de biens communs dont Dieu a laissé la dispensation à son Église. (*Voyez* ÉGLISE.)

On distingue deux sortes d'*excommunications*, la majeure et la mineure. Le Pontifical ajoute une troisième sorte d'*excommunication*, sous le nom d'anathème; mais nous observons sous le mot ANATHÈME, que cette espèce d'*excommunication* n'en forme pas une différente de l'*excommunication* majeure. L'*excommunication* mineure prive le fidèle de la participation passive des sacrements et du droit de pouvoir être élu ou présenté à quelque bénéfice ou à quelque dignité ecclésiastique; mais elle n'empêche pas qu'on ne puisse administrer les sacrements, et qu'on ne puisse élire ou représenter quelqu'un aux dignités ecclésiastiques. Grégoire IX le déclare ainsi dans le chapitre *Si celebrat, de Cleric. excomm. vel dispos. minist...*, *Minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere... Peccat autem conferendo ecclesiastica sacramenta; sed ab eo collata virtutis non carent effectu : cùm non videatur à collatione, sed participatione sacramentorum, quæ in solâ consistit perceptione remotus.*

L'*excommunication* majeure est celle qui retranche un pécheur du corps de l'Église, et le prive de toute la communion ecclésiastique, de sorte qu'il ne peut ni recevoir, ni administrer les sacrements, ni assister aux offices divins, ni faire aucune fonction ecclésiastique. On doit comprendre dans cette définition la séparation d'avec les fidèles. Voici comment s'explique le pape Grégoire IX, premier auteur de cette fameuse distinction : *Si quem sub hâc formâ verborum excommunico vel simili à judice suo excommunicari contingat, dicendum est non eum tantùm minori quæ à perceptione sacramentorum, sed etiam majori excommunicatione fidelium separat, esse ligatum.* (*C. Si Quem* 59, *de Sent. excomm.*) De tous les papes, dit Gibert, dont les constitutions entrent dans la composition du droit canon, il n'y en a point, avant Grégoire IX, qui distingue expressément l'*excommunication* en majeure et en mineure, et qui

(1) Saint Thomas, *Explication du symbole des apôtres.*

marque ce qui est propre à l'une et à l'autre. On distinguait seulement quatre sortes de communions ou de communications chrétiennes : la communion civile, celle de l'oraison, celle de l'oblation et celle qui rendait participant des saints mystères. Il y avait donc quatre sortes d'*excommunications* qui répondaient à chaque espèce de communion. Gibert dit qu'il y avait autrefois plusieurs *excommunications* mineures, quatre attachées aux quatre degrés de pénitence publique, plusieurs particulières aux ecclésiastiques, et une propre aux évêques, et toutes différentes de la seule que l'on connaît aujourd'hui. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette matière.

En nous bornant donc à parler de l'*excommunication*, telle qu'elle est à présent en usage, nous observerons que, outre la division que Grégoire IX en a fait en majeure et mineure, elle se divise encore, comme les autres censures, en *excommunication à jure* et en *excommunication ab homine :* en celle qui est *latæ sententiæ*, et en celle qui est *ferendæ sententiæ;* en réservée et non réservée, en valide et en invalide, en juste et en injuste : ce que nous avons dit des censures et des cas réservés en général, peut suffire pour l'intelligence de ces termes. On ajoutera seulement que l'*excommunication à jure* est générale contre toutes personnes, et que celle *ab homine* est quelquefois conçue en termes généraux, comme est celle qu'on prononce contre ceux qui n'ont pas obéi à un monitoire, et qu'elle est aussi quelquefois portée contre certaines personnes en particulier.

Tertullien appelle l'*excommunication*, du nom de relégation, qui n'est autre chose qu'un bannissement de l'Église et de la communion des chrétiens, d'où vient que dans plusieurs canons ou épîtres des papes, on voit les mots *exilium, exterminare, quasi extrà terminos ejicere*, employés dans le sens du mot *excommunication* que Gibert dit n'avoir pas été connu dans le droit canonique avant le quatrième siècle. On se servait plutôt auparavant du mot anathème. (*Voyez* ANATHÈME.)

§ II. EXCOMMUNICATION, *autorité*.

Indépendamment des raisons de convenance dont nous allons parler, on a toujours cru, sur le fondement de ces paroles de l'Évangile, *Quæcumque alligaveritis super terram*, etc., que l'*excommunication* entrait nécessairement dans le pouvoir des clefs que Jésus-Christ donna à son Église. (*Voyez* CENSURE.) Si elle a été faite la dispensatrice de ses sacrements, elle doit, par une conséquence absolue, en exclure ceux qu'elle juge indignes d'y participer; c'est le sens et l'interprétation de saint Augustin et de tous les Pères : *Cùm excommunicat Ecclesia, in cœlo ligatur excommunicatus, cùm reconciliat Ecclesia, in cœlo solvitur reconciliatus* (1). Tertullien di-

(1) Saint Augustin, *Tractatus 50 in S. Joan.*

sait dans son Apologétique, chapitre 39 : *Summumque futuri judicii præjudicium, ut quis ità deliquerit à communione orationis et conventus, et omnis sancti commercii, relegetur;* enfin saint Chrysostome (1) disait : *Nemo contemnat vincula ecclesiastica, non enim homo est qui ligat, sed Christus qui nobis hanc potestatem dedit, et Dominus fecit homines tanti honoris. Infamia est,* dit Origène, *à populo Dei et Ecclesiâ separari.* Ce sont ces passages respectables et d'autres pris du livre II des Constitutions apostoliques, et surtout des Épîtres de saint Paul, qui, en prouvant que l'Église a toujours été dans le droit et l'usage constant d'infliger la peine de l'*excommunication* à ses enfants coupables de certains crimes, ont rendu cette même peine si terrible ; et en effet, elle est bien redoutable, quand c'est de la part de Jésus-Christ, comme remarque saint Ambroise, que saint Paul excommunia l'incestueux de Corinthe : *In nomine Domini nostri Jesu Christi : cum virtute Domini Jesu, id est sententia, cujus legatione fungebatur apostolus abjiciendum illum de Ecclesiâ censuit.* Que personne ne croie, disait saint Grégoire de Nysse (2), que l'*excommunication* soit une censure inventée et introduite par l'Église ; c'est une règle ancienne, confirmée par Jésus-Christ même : *Ne excommunicationem arbitreris esse ab episcoporum audaciâ profectam : paterna lex est, antiqua Ecclesiæ regula, quæ à lege traxit originem et in gratiâ confirmata est.*

Cette doctrine s'accorde parfaitement avec la raison. Il n'est point d'État politique qui, pour se conserver, n'ait l'autorité d'interdire l'usage de ses biens communs, à ceux qui par leurs crimes s'en rendent tout à fait indignes. Jésus-Christ, en établissant l'Église, n'a pas eu dessein de faire un amas confus de personnes qui n'eussent aucune liaison, ni aucune union entre elles : mais il a voulu former une assemblée de personnes qui fussent liées les unes aux autres ; qui fussent unies ensemble, et gouvernées par des lois et des magistrats sous un chef.

L'Église est donc une société dont les fidèles, qui en sont les membres, sont unis par la profession extérieure de la même foi en Jésus-Christ, par la participation des mêmes sacrements, par les marques extérieures de charité et d'union qu'ils se donnent les uns aux autres, et par l'obéissance aux évêques sous un même chef. Comme parmi les fidèles il s'en pourrait trouver qui troubleraient le bon ordre de cette société par leur doctrine ou par leurs mœurs, il était nécessaire que l'Église ne fût pas destituée du pouvoir de les en séparer, pouvoir que la raison naturelle connaît être nécessaire pour le bon ordre et le gouvernement d'une communauté. Mais Jésus-Christ, avant de donner ce pouvoir à son Église, voulut lui prescrire la conduite qu'elle devait tenir à l'égard des fidèles qui seraient tombés dans quelque crime : ce qu'il fit en disant à ses apôtres, dans le chapitre XXIII selon saint Matthieu, que si un pé-

(1) *Tom.* IV, *cap. Hæbr.*
(2) *Lib. Adversùs eos qui castigationes ægrè ferunt.*

cheur ne profite pas de la correction qu'on lui fait en particulier, n de celle qu'on lui fait en présence d'une ou de deux personnes; et s'il ne profite pas non plus de celle que ces personnes lui feront, on doit le déférer à l'Église; et que s'il n'écoute pas l'Église, on ne doit plus le regarder comme un de ses membres, mais comme un païen et un publicain, c'est-à-dire, comme un homme avec lequel on ne peut avoir aucun commerce, et qui n'a pas plus de droit de participer aux biens spirituels qui sont communs aux fidèles, qu'en a un homme qui n'a point été baptisé, ou un publicain, qui était tellement en horreur parmi les Juifs, qu'ils en évitaient la conversation et en fuyaient les approches, le jugeant indigne de toute communication. *Quòd si non audierit eos, dic Ecclesiæ; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* (*Voyez* JURIDICTION.)

Jamais aucun laïque n'a prétendu ni pu prétendre être en droit de prononcer l'*excommunication*. Mais, disent les auteurs gallicans, entre autres Durand de Maillane, c'est un privilége incontestable que nos rois ne peuvent être eux-mêmes excommuniés, non plus que leurs magistrats dans l'exercice des fonctions de leurs charges. Or, cependant l'histoire des temps passés dément ce privilége, et de nos jours le pape Pie VII, d'immortelle mémoire, sans égard à ces prétendus priviléges, lança une bulle d'*excommunication* contre l'un des plus puissants et des plus glorieux monarques qu'ait eu la France. Cette bulle est trop belle pour que nous ne la rapportions pas ici dans toute son étendue. On y verra du reste, plusieurs choses qui sont exclusivement du droit canonique. Nous signalerons surtout ce qui regarde les articles organiques, « qui anéantissent de fait pour « l'exercice de la religion, dans les points les plus importants, la li- « berté stipulée comme base et fondement du concordat. »

A en croire M. Dupin aîné (1), « Cette bulle s'évanouit d'elle-même et ne produisit aucun effet. Cependant l'empereur n'en crut pas moins devoir profiter de la réunion du conseil ecclésiastique pour lui soumettre cette question : « La bulle d'*excommunication* « du 10 juin 1809 étant contraire à la charité chrétienne, ainsi qu'à « l'indépendance et à l'honneur du trône, quel parti prendre pour « que dans les temps de troubles et de calamités les papes ne se « portent point à de tels excès de pouvoirs? »

« Le conseil répondit que les bulles de Boniface VIII contre Philippe-le-Bel, de Jules II contre Louis XII, de Sixte-Quint contre Henri IV, n'ont jamais eu de force en France; qu'aucun évêque français n'a voulu les publier ni les reconnaître; que la bulle du 10 juin les surpasse toutes *en injustice*, *en inconvenance*, *en nullité ;* qu'à une époque où la saine critique a démontré la fausseté des titres qui servaient d'appui à ces entreprises irréligieuses, on ne devait pas s'attendre à les voir renouveler. »

(1) *Manuel de droit public ecclésiastique*, *pag.* 521.

Voilà la conclusion et le résultat des libertés de l'Église gallicane!

BULLE *d'excommunication*, Cùm memoranda illa die, *publiée et affichée à Rome, le* 10 *juin* 1809.

« PIUS P. P. VII,

« Pour en perpétuer le souvenir.

« Lorsqu'au mémorable jour du 2 février, les troupes françaises, après avoir envahi les plus fertiles provinces de la souveraineté pontificale, fondirent hostilement, impétueusement et à l'improviste sur la ville de Rome, nous ne pûmes nous persuader que de telles audaces dussent être uniquement attribuées aux motifs politiques et militaires que les envahisseurs affectaient communément de répandre, c'est-à-dire à la nécessité de se défendre et de repousser l'ennemi des terres de la sainte Église romaine, ou de punir notre constance et notre refus de condescendre à quelques-unes des propositions faites à nous par le gouvernement français. Nous vîmes bien que le projet s'étendait plus loin qu'à une occupation momentanée et militaire, ou à une démonstration de colère envers nous; nous vîmes bien que l'on réchauffait, que l'on faisait renaître et qu'on arrachait aux ténèbres les projets d'impiété qui paraissaient, sinon réprimés, au moins assoupis, les projets d'astuce de ces hommes qui, trompés et trompeurs, introduisant des sectes de perdition par une philosophie vaine et fallacieuse (*Coloss.*, *II*, 8), machinent depuis longtemps, dans une conjuration directe, la ruine de la très sainte religion. Nous vîmes que dans notre humble personne on circonvenait, on attaquait, on prenait de force le siége du bienheureux prince des apôtres, afin qu'une fois renversé, si cela était possible de quelque manière, l'Église catholique bâtie sur ce siége, comme une pierre inébranlable, par son divin fondateur, s'écroulât et s'abîmât de fond en comble.

« Nous avions pensé, nous avions espéré naguère que le gouvernement des Français, instruit par l'expérience des maux dont cette si puissante nation avait été abreuvée, pour avoir lâché les rênes à l'impiété et au schisme, et averti par le vœu unanime de la grande majorité des citoyens, se serait convaincu véritablement et profondément qu'il importait à sa sûreté et à la félicité publique de rendre sincèrement libre l'exercice de la religion catholique, et de lui assurer une protection particulière. Excité par cette opinion et par cet espoir, nous, qui remplissons sur la terre, quoiqu'indigne, la place de celui qui est *le Dieu de la paix*, à peine avons-nous découvert une voie pour réparer les désordres de l'Église en France, l'univers nous est témoin de la joie avec laquelle nous avons entamé des traités de paix, et combien il en a coûté à nous et à l'Église elle-même pour les conduire à l'issue qu'il a été permis d'obtenir. Mais, ô Dieu immortel, combien notre espérance a été trompée! quel a été le fruit de tant d'indulgence et de générosité! Dès la promulgation d'une paix ainsi obtenue, nous avons été forcé de nous écrier, avec le prophète : *Voici que dans la paix mon amertume est encore plus amère.* Cette amertume nous ne l'avons pas cachée à l'Église, et nous adressant à nos frères les cardinaux de la sainte Église romaine, dans le consistoire du 24 mai 1802, nous leur avons annoncé qu'on avait ajouté, lors de la promulgation de la convention arrêtée, des articles qui nous étaient inconnus et que nous avons en même temps désapprouvés. En effet, aux termes de ces articles, on anéantit de fait pour l'exercice de la religion catholique, dans les points les plus graves et les plus importants, la liberté qui, dans le commencement des stipulations du concordat, avait été spécifiée, convenue, promise comme base et fondement, mais encore on publie quelques autres articles qui attaquent la doctrine de l'Évangile. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

« Telle a été aussi à peu près l'issue de notre convention avec le gouvernement

de la république italienne : les stipulations ont été interprétées arbitrairement par une fraude patente et injurieuse, quoique nous eussions mis tous nos soins à les garantir de toutes les interprétations arbitraires et perverses.

« Les clauses de ces deux conventions ayant été dénaturées et violées de cette manière, surtout celles qui avaient été établies en faveur de l'Église, la puissance spirituelle fut soumise au pouvoir *laïcal*, et bien loin que les effets salutaires que nous nous étions promis de ces conventions fussent obtenus, nous eûmes à nous plaindre de voir les malheurs et les désastres de l'Église s'accroître et s'accumuler chaque jour. Nous ne ferons pas une énumération détaillée de ces désastres, parce qu'ils sont assez connus, parce que les larmes de tous les ont assez déplorés, et que nous les avons suffisamment exposés dans deux allocutions consistoriales, l'une du 16 mars, l'autre du 11 juillet 1808, et parce que nous avons veillé, autant qu'il nous a été possible dans nos angoisses, à ce que ces maux parvinssent à la connaissance du public. Ainsi tout le monde connaîtra, et la postérité saura quelles ont été notre opinion et notre décision sur tant et tant de témérités audacieuses du gouvernement français dans les affaires concernant l'Église; tous connaîtront quelle a été notre longanimité, notre patience; tous connaîtront pourquoi nous nous sommes tu si longtemps : c'est parce que, ne nous proposant que l'amour de la paix, et concevant une ferme espérance que le remède arriverait à tant de maux, nous différions de jour en jour d'élever notre voix apostolique. Tous sauront quelles ont été nos soins, nos travaux, nos efforts en agissant, en conjurant, en suppliant, en gémissant pour qu'on guérît les blessures de l'Église; tous sauront combien nous avons prié pour qu'on ne lui en fît pas de nouvelles. Mais nous avons épuisé les moyens d'humilité, de modération, de mansuétude, par lesquels nous avons tâché de défendre les intérêts et les droits de l'Église, auprès de celui qui était entré en pacte avec les impies pour la détruire entièrement, celui qui dans cet esprit avait contracté amitié avec elle, pour la trahir plus facilement, et qui avait feint de la protéger, pour l'opprimer plus sûrement.

« Nous avons dû beaucoup espérer, surtout lorsque notre voyage en France fut désiré et sollicité; ensuite on éluda nos demandes avec des tergiversations rusées, des subterfuges et des réponses propres à tromper, ou à tirer les négociations en longueur; on n'avait plus aucun égard à nos demandes, à mesure que s'approchait le temps marqué pour exécuter les projets médités contre ce Siége et l'Église du Christ; on nous tourmentait, on nous attaquait par de nouvelles exigences ou immodérées, ou captieuses, qui démontraient bien que l'on s'attachait à nous placer dans l'alternative de deux dangers funestes et nuisibles à ce Siége et à l'Église : c'est-à-dire de nous contraindre par un assentiment à trahir honteusement notre ministère, ou, si nous nous refusions aux demandes, de fournir un prétexte pour nous déclarer une guerre ouverte.

« Et comme à cause de la répugnance de notre conscience, nous n'avions pu adhérer à ces demandes, de là on se crut une raison pour envoyer hostilement des troupes dans cette ville sacrée. Voilà qu'on s'empara de la citadelle de Saint-Ange; on disposa des détachements dans les rues, sur les places; le propre palais que nous habitons, le Quirinal, fut assiégé et menacé par une grande force d'infanterie et de cavalerie, munie d'artillerie. Nous, au contraire, rassuré par ce Dieu dans lequel nous pouvons tout, soutenu par la conscience de notre devoir, nous n'avons été ni ému, ni ébranlé par une subite terreur, ni par cet appareil militaire; avec un esprit calme et toujours égal, comme il convient, nous avons célébré les cérémonies et les divins mystères qui appartiennent à ce très saint jour (*la Purification*), n'omettant rien par crainte, par oubli ou par négligence, de ce que demandait notre devoir dans ces conjonctures.

« Nous nous souvenions, avec saint Ambroise (1), *que le saint homme Naboth, possesseur d'une vigne, interpellé par une demande royale de donner sa vigne, où le roi après avoir fait arracher les ceps, ordonnerait de planter des légumes, avait répondu : « Dieu me garde de livrer l'héritage de mes pères!* » De là nous avons jugé qu'il nous était bien moins permis de livrer notre héritage antique et sacré (c'est-à-dire le domaine temporel de ce Saint-Siége, possédé pendant tant de siècles par les pontifes romains nos prédécesseurs, non sans l'ordre évident de la divine Providence), ou de consentir facilement à ce que qui que ce fût s'emparât de la capitale du monde catholique, pour y troubler et y détruire la forme du régime sacré qui a été laissé par Jésus-Christ à sa sainte Église et réglée par les canons sacrés qu'a établis l'esprit de Dieu : pour substituer à sa place, un code non seulement contraire aux canons sacrés, mais encore incompatible avec les préceptes évangéliques, et pour introduire enfin, comme il est d'ordinaire, un autre ordre de choses qui tend manifestement à associer et à confondre les sectes et toutes les superstitions avec l'Église catholique.

« *Naboth défendit sa vigne même au prix de son sang* (2). Alors pouvions-nous, quelqu'événement qui dût arriver, ne pas défendre nos droits, et les possessions de la sainte Église romaine, que nous nous sommes engagé, par la religion d'un serment solennel, à conserver, autant qu'il est en nous? Pouvions-nous ne pas revendiquer la liberté du Siége Apostolique, si étroitement unie à la liberté et aux intérêts de l'Église universelle?

« Car les événements présents, quand même on manquerait d'autres arguments, démontrent combien est convenable et nécessaire ce principat temporel, pour assurer au suprême chef de l'Église, un exercice libre et certain de la puissance qui lui a été divinement remise sur tout l'univers. C'est pourquoi, bien que nous ne nous soyons jamais réjoui des honneurs, des richesses et de l'autorité de ce principat, que nous avons été éloigné de désirer, à cause de notre caractère, et par suite de notre respect pour ce saint institut où nous sommes entré dès notre jeune âge, et que nous avons toujours chéri, nous avons cru cependant qu'il était absolument de notre devoir, à dater de ce dit jour, 2 février 1808, quoique réduit à une position si critique, de faire publier par notre cardinal secrétaire d'État, une protestation pour expliquer les causes des tribulations que nous souffrions, et pour déclarer avec quelle volonté nous entendions que les droits du Siége Apostolique restassent entiers et intacts.

« Comme les envahisseurs n'avançaient rien par les menaces, ils résolurent d'adopter contre nous un autre système; ils essayèrent d'affaiblir peu à peu par un genre de persécution, lent, quoique très pénible, et conséquemment plus cruel, notre constance qu'ils n'avaient pas vaincue par une terreur subite. Aussi nous détenant dans notre palais, comme en prison, depuis le lendemain des calendes de février, il ne s'est point passé à peine un jour qui n'ait été marqué par une nouvelle injure à notre cœur, ou à ce Saint-Siége. Tous les soldats que nous employons pour conserver l'ordre et la discipline civile, enlevés et incorporés dans les troupes françaises; les gardes de notre corps, hommes nobles et d'élite, enfermés dans la citadelle à Rome, là détenus plusieurs jours, puis dispersés et licenciés; des postes placés aux portes et dans les endroits les plus fréquentés de la ville; les bureaux de distribution des lettres, et les imprimeries, et particulièrement 'imprimerie *de propagandâ fide*, soumis à la force militaire et au caprice, tandis qu'on nous enlevait à nous la liberté d'écrire ou de faire imprimer l'expres-

(1) *De Basil. tradend.*, n. 17.
(2) Saint Ambroise, *Ibid.*

sion de notre volonté, les administrations et les tribunaux troublés et empêchés; nos sujets sollicités par fraude, par ruse, ou par d'autres moyens pervers à grossir la troupe des soldats appelés civiques, rebelles à leur souverain légitime; parmi nos sujets, les plus audacieux et les plus corrompus recevant le signe tricolore français et italique, et protégés par ce signe comme par un bouclier, tantôt se répandant impunément en troupes, tantôt agissant seuls, avec ordre ou permission de commettre d'iniques excès contre les ministres de l'Église, contre le gouvernement, contre tous les honnêtes gens; des éphémérides, ou, comme ils disent, des feuilles périodiques publiées par les imprimeries romaines, malgré nos réclamations, et circulant parmi le peuple ou expédiées à l'étranger, toutes remplies d'injures, de reproches, de calomnies même contre la puissance et la dignité pontificale; quelques-unes de nos déclarations qui étaient importantes, signées de notre main, ou de celle de nos ministres, et affichées par notre commandement aux lieux accoutumés, arrachées par de vils satellites, au milieu des plaintes et de l'indignation des bons, déchirées, foulées aux pieds; des jeunes gens imprudents et d'autres citoyens, invités à des réunions secrètes, prohibées sévèrement aux termes des lois civiles et des lois ecclésiastiques, sous peine d'anathème, portée par nos prédécesseurs Clément XII et Benoît XIV (1), et là agrégés et inscrits; un grand nombre de nos ministres et officiers, tant urbains que provinciaux, magistrats intègres et fidèles, vexés, jetés en prison et bannis; des recherches de papiers et d'écrits de tout genre, faites violemment dans les bureaux secrets des magistrats pontificaux, sans en excepter le cabinet de notre premier ministre; trois de nos premiers ministres eux-mêmes de la secrétairerie d'État, que nous étions successivement contraint de remplacer, enlevés de notre propre palais; la plus grande partie des cardinaux de la sainte Église romaine, c'est-à-dire de nos *collatéraux* et coopérateurs, arrachés de notre sein et de nos côtés par la force militaire, et déportés au loin: voilà avec tant d'autres, les attentats commis méchamment et si audacieusement par les envahisseurs, contre tout droit humain et divin. Ils sont si connus, qu'il n'est pas besoin de s'arrêter à les rapporter et à les expliquer davantage. Nous n'avons pas manqué de réclamer contre toutes ces attaques avec force et courage, comme le demandait notre ministère, de peur d'autoriser le soupçon de connivence, ou d'assentiment quelconque. Ainsi presque dépouillé des attributs de notre dignité, et de l'appui de notre autorité; destitué de tous secours nécessaires pour remplir notre ministère, et distribuer notre sollicitude entre toutes les Églises; accablé par toutes sortes d'injures, de vexations et de terreurs; opprimé, supplicié, tous les jours privé davantage de l'exercice de chacune de nos puissances, nous devons uniquement, d'avoir gardé un simulacre quelconque de ces puissances, après la providence singulière et éprouvée du Seigneur tout-puissant, nous le devons uniquement à notre fortitude, à la prudence des ministres qui nous restent, à la tendresse de nos sujets, enfin à la piété des fidèles.

« Mais, si un fantôme d'autorité nous était conservé dans cette illustre Rome, et dans les provinces limitrophes, tout pouvoir alors nous était enlevé dans les florissantes provinces d'Urbin, de la Marche et de Camérino. Pour opposer une solennelle protestation à cette manifeste et sacrilége usurpation de tant d'États de l'Église, et pour prémunir à la fois nos chers sujets de ces provinces, contre les séductions d'un gouvernement injuste et illégitime, nous n'avons pas négligé de donner une instruction à nos vénérables frères de ces provinces.

« Et ce gouvernement, combien peu il a différé, comme il s'est empressé de prouver par des faits, ce que, dans notre instruction, nous avions annoncé qu'il fallait attendre de sa religion! L'occupation et le pillage du patrimoine de Jé-

(1) Voyez cette bulle sous le mot FRANC-MAÇON.

sus-Christ, l'abolition des maisons religieuses, le bannissement des cloîtres des vierges sacrées, la profanation des temples; peu à peu le frein ôté à la licence, le mépris de la discipline ecclésiastique et des saints canons, la promulgation du code et des autres lois contraires non-seulement aux saints canons eux-mêmes, mais encore aux préceptes évangéliques et au droit divin; l'avilissement et la persécution du clergé, la soumission de la puissance sacrée des évêques au pouvoir laïcal; la violence attaquant, par tous les moyens, leur conscience, l'expulsion de leur siége, leur déportation, et autres audacieuses et sacriléges entreprises contre la liberté, l'immunité et la doctrine de l'Église, mises à exécution dans nos provinces comme dans les contrées soumises à l'autorité de ce gouvernement : tels sont les attestations éclatantes, les gages, les monuments de cet admirable amour pour la religion catholique, qu'il ne cesse pas même aujourd'hui de vanter et de promettre.

« Pour nous, rassasié de ces amertumes par ceux de qui nous ne devions pas en attendre de telles, et accablé sous toutes les afflictions, nous gémissons moins sur notre sort présent, que sur le sort futur de nos persécuteurs, *car si Dieu s'est légèrement mis en colère contre nous, pour nous châtier et nous corriger, de nouveau il se réconciliera avec ses serviteurs.* (*Mach. II, ch. VII, v.* 33.) *Mais celui qui s'est fait inventeur de malice contre l'Église, comment fuira-t-il la main du Seigneur?* (*Ibid. v.* 34.) *Dieu n'exceptera personne: il ne craindra la grandeur de qui que ce soit, parce qu'il a fait le petit et le grand.* (*Sag. ch. VI, v.* 8.) *Les plus forts sont menacés des plus forts tourments.* (*Ibid. v.* 9.) Plût à Dieu que nous pussions, à quelque prix que ce fût, et même au prix de notre vie, détourner la perdition éternelle, assurer le salut de nos persécuteurs que nous avons toujours aimés, et que nous ne cessons pas d'aimer de cœur! Plût à Dieu qu'il nous fût permis de ne jamais nous départir de cette charité, *de cet esprit de mansuétude* (*I Cor.*, *XXIV*, 21) que la nature nous a donné, et que notre volonté a mis en pratique, et de laisser dans le repos cette verge qui nous a été attribuée dans la personne du bienheureux Pierre, prince des apôtres, avec la garde du troupeau universel du Seigneur, pour la correction et la punition des brebis égarées et obstinées dans leur égarement, et pour l'exemple et la terreur salutaire des autres!

« Mais le temps de la douceur est passé : il n'y a que celui qui veut être aveugle qui puisse ne pas voir où conduisent ces attentats, ce qu'ils veulent, à quoi ils doivent aboutir, si l'on n'emploie à temps les moyens d'en arrêter les excès. Tout le monde voit d'ailleurs qu'il ne reste plus aucun sujet d'espérer que les auteurs de ces attentats, soient fléchis par des admonitions, par des conseils, par des prières et par des représentations de l'Église. A tout cela ils ont fermé tout accès, à tout cela ils sont sourds, ils ne répondent qu'en entassant injures sur injures. Il ne peut arriver qu'ils obéissent à l'Église comme à une mère, ni qu'ils écoutent la maîtresse comme des disciples, ceux qui n'entreprennent rien, n'avancent rien, ne poursuivent rien, que pour soumettre l'Église, comme la servante d'un maître, et la détruire de fond en comble après l'avoir soumise.

« Si nous ne voulons pas encourir le reproche de négligence, de lâcheté, la tache d'avoir abandonné honteusement la cause de Dieu, que nous reste-t-il, sinon de mépriser toute raison terrestre, de repousser toute prudence de la chair et d'exécuter ce précepte évangélique : *Que celui qui n'écoute pas l'Église soit pour toi, comme un païen et un publicain!* (S. Matth., ch. VII, v. 17.) *Qu'ils apprennent, une fois, qu'ils sont soumis par la loi de Jésus-Christ, à notre commandement et à notre trône : car nous exerçons aussi un commandement et une puissance plus élevée, à moins qu'il ne soit juste que l'esprit cède à la chair, et que les choses célestes cèdent aux choses*

terrestres (1). Autrefois, tant de pontifes recommandables par leur doctrine et leur sainteté, en sont venus à ces extrémités contre des rois et des princes endurcis, parce que la cause de l'Église l'exigeait ainsi, pour l'un et pour l'autre de ces crimes que les canons sacrés frappent d'anathème ; craindrons-nous de suivre l'exemple de ces pontifes, après tant d'attentats si méchants, si atroces, si sacriléges, si connus et si manifestes à tous ? N'est-il pas plus à craindre que nous ne soyons accusé, justement et à bon droit, d'avoir proclamé trop tard, plutôt qu'avec témérité et précipitation, surtout lorsque nous sommes averti, par ce dernier attentat, le plus grave de tous ceux par lesquels on n'a pas cessé d'attaquer notre principat temporel, que nous ne serons plus libre et assuré d'accomplir les devoirs si importants et si nécessaires de notre ministère apostolique ?

« A ces causes, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que tous ceux qui, après l'invasion de cette illustre ville et des possessions ecclésiastiques, après la violation sacrilége du patrimoine de saint Pierre, prince des apôtres, entreprise et consommée par les troupes françaises, ont commis, dans Rome et dans les possessions de l'Église, contre l'immunité ecclésiastique, contre les droits temporels de l'Église et du Saint-Siége, les excès ou quelques-uns des excès que nous avons dénoncés dans les deux allocutions consistoriales susdites et dans plusieurs protestations et réclamations publiées par notre ordre ; nous déclarons que ceux qui sont ci-dessus désignés, et en outre leurs *mandants*, fauteurs, conseillers, adhérents, et les autres qui ont ordonné l'exécution desdits attentats, ou qui eux-mêmes les ont exécutés, ont encouru l'*excommunication* majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques infligées par les saints canons, par les constitutions apostoliques et particulièrement par les décrets des conciles généraux et surtout du concile de Trente (sess. XXII, ch. 4, *de Reform.*) ; et, si besoin est, nous les excommunions et anathématisons. Nous déclarons qu'ils ont encouru les peines de la perte de tous les priviléges, grâce et indults accordés, de quelque manière que ce soit, ou par les pontifes romains nos prédécesseurs, ou par nous. Nous déclarons qu'ils ne peuvent être absous et déliés de telles censures par personne, excepté par nous, ou le Souverain Pontife alors existant (excepté à l'article de la mort : car ils doivent retomber sous les susdites censures, en cas de convalescence), et que, de plus, ils sont inhabiles et incapables dans leurs demandes d'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient rétracté, révoqué, cassé et aboli publiquement, de quelque manière que ce soit, ces attentats, jusqu'à ce qu'ils aient rétabli pleinement et effectivement toutes choses en leur ancien état, et que d'ailleurs ils aient donné à l'Église, à nous et à ce Saint-Siége, la digne satisfaction qui est due sur les chefs ci-dessus énoncés. C'est pourquoi nous statuons et nous déclarons pareillement, par la teneur desdites présentes, que, non-seulement tous ceux qui sont dignes d'une mention spéciale, mais encore leurs successeurs dans les offices ne pourront, en vertu des présentes, ni sous aucun prétexte que ce soit, se croire libres et déliés de la rétractation, de la révocation, de la cassation et de l'absolution qu'ils doivent faire pour les attentats ci-dessus rappelés, ni de la satisfaction due à l'Église, à nous et à ce Saint-Siége, satisfaction qui devra être réelle et effective ; voulant que toutes ces obligations conservent leur force, et qu'autrement ils ne puissent obtenir le bénéfice de l'absolution.

« Enfin, pendant que nous sommes contraint de tirer du fourreau le glaive de la sévérité de l'Église, nous n'oublions pas que nous tenons, sur la terre, malgré notre indignité, la place de celui qui, même lorsqu'il déploie sa justice, se souvient de sa miséricorde. C'est pourquoi nous ordonnons et nous entendons, nous adressant à nos sujets, ensuite à tous les peuples chrétiens, en vertu de la

(1) Saint Grégoire de Nazianze, *Orat.* 17, *pag.* 323, Paris 1778.

sainte obédience, que personne ne présume apporter dommage, injure, préjudice ou tort quelconque à ceux que les présentes concernent, ou à leurs biens, droits, prérogatives, à l'occasion et sous le prétexte des présentes lettres. Car, en infligeant à ceux que nous condamnons le genre de peine que Dieu a mis en notre puissance, et en vengeant tant et de si grandes injures faites à Dieu et à son Église sainte, nous nous proposons particulièrement de voir *ceux qui nous tourmentent actuellement se convertir pour être tourmentés avec nous*, si heureusement *Dieu leur envoie la pénitence, afin qu'ils connaissent la vérité.* (II Timoth., ch. XI, v. 25.)

« Ainsi donc, levant nos mains vers le ciel, dans l'humilité de notre cœur, tandis que nous remettons et que nous recommandons de nouveau à Dieu la juste cause que nous défendons, et qui est bien plus la sienne que la nôtre, et que nous protestons être prêt, par le secours de sa grâce, à boire, jusqu'à la lie, pour l'Église, le calice qu'il a daigné boire le premier pour elle, nous le supplions, nous le conjurons, par les entrailles de sa miséricorde, de ne pas rejeter, *de ne pas mépriser les oraisons et les prières que nous adressons, jour et nuit, pour leur repentir et salut.* Certes, il ne brillera pas pour nous de jour plus fortuné et plus consolant que celui où nous verrons la miséricorde divine nous exaucer, et nos fils qui nous envoient aujourd'hui tant de tribulations et de causes de douleur, *se réfugier dans notre sein paternel et s'empresser de rentrer dans le bercail du Seigneur.*

« Nous entendons que les présentes lettres, et tout ce qu'elles contiennent, ne puissent être attaquées, sous prétexte que les susdits et autres quelconques y ayant ou prétendant, de quelque manière que ce soit, y avoir intérêt, à quelque état, grade, ordre, prééminence, dignité qu'ils appartiennent, quelque mention individuelle qu'ils réclament, de quelque expression qu'ils se jugent dignes, n'auraient pas consenti, n'auraient pas été appelés et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'auraient pas été suffisamment écoutées, vérifiées, et justifiées ; nous entendons que ces lettres ne pourront également, et sous aucune cause, couleur ou motif, être regardées jamais comme entachées du vice de subreption, ou d'obreption, ou de nullité, ou de défaut d'intention de notre part ou des intéressés. Le contenu des lettres ne pourra, sous quelque autre prétexte que ce soit, être attaqué, rejeté, rétracté, remis en discussion ou restreint dans les termes de droit ; il ne sera pas licite d'alléguer contre elles la réclamation verbale, le droit de restitution en entier dans son premier état, ni tout autre remède de droit, de fait et de grâce ; on ne pourra opposer que ce remède, après avoir été sollicité, a été accordé, et qu'il est émané de notre propre mouvement, science et pleine puissance ; il est entendu qu'il ne pourra servir d'aucune manière, ni aider à qui que ce soit, en jugement et hors de jugement. Nous déclarons que les présentes lettres doivent exister fermes, valides et efficaces, qu'elles auront et sortiront leur plein et entier effet, et qu'elles doivent être observées inviolablement par ceux qu'elles concernent et qu'elles concerneront dans la suite : ainsi et non autrement qu'il est dit dans les présentes, elles doivent être jugées et définies par les juges ordinaires et par les auditeurs délégués du palais apostolique, par les cardinaux de la sainte Église romaine, par les légats *à latere* et les nonces du Saint-Siége et autres jouissant ou devant jouir de quelque prééminence et pouvoir que ce soit, entendant leur ôter à eux et à chacun d'eux la faculté et l'autorité de juger et d'interpréter différemment ; déclarons finalement nul et non avenu tout ce qui pourrait être tenté contre elles, par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

« En conséquence de ce que dessus, et en tant que de besoin, nonobstant la règle de notre chancellerie apostolique, sur la conservation des droits acquis, et

les autres constitutions et décrets apostoliques, accordés à quelques personnes que ce soit, et tous les autres statuts et coutumes corroborés par serment et autorisation apostolique ou toute autre confirmation, nonobstant les coutumes, usages, styles, même immémoriaux, privilèges, indults, lettres, accordés à quelques personnes que ce soit, de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quelles que soient leurs qualifications, et quand même elles prétendraient invoquer une désignation expresse et spéciale, sous quelque teneur et forme que ce soit, quand même elles se prévaudraient des clauses dérogatoires et d'autres clauses plus efficaces, très efficaces, insolites et irritantes, et d'autres décrets, même dévolus contrairement de mouvement, science, plénitude de puissance et consistorialement, ou d'autres manières, de concessions faites, écrites et plusieurs fois réitérées, approuvées, confirmées et renouvelées. Nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes d'une façon expresse et spéciale à ces constitutions, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux, n'aient pas été insérés expressément dans ces présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse et individuelle ou d'une forme particulière ; en pareil cas, voulant que ces présentes aient la même force que si la teneur des constitutions, celle des clauses à observer y était nommément et mot à mot exprimée, et qu'enfin elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant les choses à ce contraires.

« Comme les présentes lettres, ainsi qu'il est de notoriété, ne peuvent être publiées en sûreté partout, et particulièrement dans les lieux où il importerait qu'elles le fussent, nous voulons que ces lettres ou leurs copies soient affichées, selon la coutume, aux portes de l'église de Latran et de la basilique du prince des apôtres, à celles de la chancellerie apostolique, de la *curia Campo de' Fiori* de Rome, et qu'ainsi publiées et affichées, elles obligent tous et chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avaient été intimées personnellement et nominativement à chacun d'eux.

« Nous voulons encore que tant en jugement que dehors, partout, en tout lieu, et chez toute nation, on ajoute foi à chaque extrait ou copie ou imprimé de ces présentes, munis de la signature de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, comme on ajouterait foi aux présentes, si elles étaient exhibées et montrées.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le dixième jour de juin, l'an 1809, de notre pontificat le dixième.

« PIUS PP. VII. »

§ III. *Causes de l'*EXCOMMUNICATION.

On distingue les causes de l'*excommunication* mineure d'avec celles que produisent ou peuvent produire l'*excommunication* majeure. A l'égard des premières, elles se réduisent à une seule. Comme il n'y a qu'une seule sorte d'*excommunication* mineure substituée aux anciennes *excommunications*, il n'y a non plus qu'une seule cause qui la produise; cette cause est la communication avec des excommuniés dénoncés. Par les termes du chapitre *Si quem, de Sent. excom.*, rapporté ci-dessus, il est clairement décidé que lorsque, dans le droit ou dans une ordonnance ecclésiastique, l'on défend ou l'on commande quelque chose sous peine d'*excommunication*, on doit toujours entendre l'*excommunication* majeure, à moins que le contraire ne soit exprimé.

L'*excommunication* mineure n'a été introduite que pour assurer

davantage l'exécution et les effets de l'*excommunication* majeure, ou pour en rendre la peine plus sensible à celui qui en a été mulcté. Autrefois on était obligé d'éviter tout excommunié dès qu'on avait connaissance de son *excommunication;* si c'était secrètement on devait le fuir en secret, et si c'était publiquement, en public. (*C. Cùm non ab homine, de Sent. excom.*)

Comme cet usage avait de grands inconvénients par rapport aux doutes et aux scrupules de conscience, le pape Martin V fit, au concile de Constance, la fameuse extravagante *Ad evitanda scandala*, qu'Éveillon (1) prouve être encore suivie dans toute l'Église, même en France, préférablement aux décrets des conciles de Bâle et cinquième de Latran, insérés dans la pragmatique et le concordat de Léon X. Voici les termes de cette extravagante, telle qu'elle est rapportée par saint Antonin : *Ad evitanda scandala et multa pericula quæ conscientiis timoratis contingere possunt, Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, quod nemo deinceps à communione alicujus, sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinus, intùs et extrà prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ teneatur abstinere vel aliquem evitare, aut interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit illa contrà personam, collegium, universitatem, ecclesiam, communitatem vel locum certum, vel certam, à judice publicata, vel denunciata specialiter et expressè ; constitutionibus apostolicis, et aliis in contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque : salvo, si quem, pro sacrilegâ manuum injectione in clericum sententiam latam à canone adeò notoriè constiterit incidisse, quod factum non possit ullà tergiversationem celari nec aliquo suffragio excusari. Nam à communione illius licet denuniatus non fuerit, volumus abstinere juxtà canonicas sanctiones.*

Le sens de cette constitution est que nous ne sommes obligés d'éviter les excommuniés que dans deux cas ; 1° lorsqu'après avoir été déclarés tels, on les dénonce nommément en cette qualité ; 2° lorsque c'est une chose notoire que quelqu'un a frappé une personne ecclésiastique, par où elle a encouru une *excommunication* de sentence prononcée.

Les décrets des conciles de Bâle et de Latran, insérés dans la pragmatique et le concordat de Léon X, étendent la notoriété du cas particulier de la percussion d'un ecclésiastique, à tous ceux où il n'y aurait point de légitime excuse d'ignorance à alléguer. (*Voyez* CONCORDAT *de Léon X, rubrique IX*, tome II, page 338.)

La règle, qu'on n'est tenu de fuir que les excommuniés dénoncés, s'applique également aux hérétiques, qui, par leur hérésie, ont encouru de droit l'*excommunication.* (*C. Excommunicamus; c. Ad abolendam; c. Noverit, de Sent. excom.*) On entend par excommunié

(1) *Traité des excommunications*, chap. 3, art. 1.

nommément dénoncé, celui qui l'a été avec expression de son nom ou de sa qualité, office ou dignité, ou autre circonstance qui le fasse connaître clairement par des publications à la messe paroissiale, et avec des affiches convenables (1).

La défense de communiquer avec les excommuniés dénoncés s'applique à trois sortes de cas : 1° Quand on communique dans le crime même de l'excommunié. Cette communication, que les canonistes appellent *in crimine criminoso*, est défendue sous peine d'encourir la même peine que l'excommunié. (*C.* 29, 38, *de Sent. excom*). 2° Quand on communique avec l'excommunié dans les choses de la religion, comme la messe, l'office divin, etc., mais non la prédication, où un excommunié peut assister sans qu'on soit censé communiquer avec lui. (*C.* 43, *de Sent. excom.*) Cette espèce d'*excommunication* s'appelle *in divinis*. 3° Le troisième cas est celui de la communication *in humanis*, c'est-à-dire dans les choses de la vie temporelle, exprimées par ces deux vers :

> Si pro delictis, anathema quis efficiatur,
> Os, orare, vale, communio, mensa negatur,

c'est-à-dire que personne ne peut parler à l'excommunié, ni le saluer, ni prier, ni travailler, ni habiter, ni manger, ni avoir société avec lui. (*Can.* 17, *caus.* 22, *q.* 1 ; *cap.* 16, *caus.* 11, *q.* 3; *can.* 7, *caus.* 1, *q.* 3.)

Par le mot *os*, on entend tout commerce par paroles, par lettres reçues ou envoyées, par présents donnés ou acceptés, par baisers et autres signes d'amitié.

Orare, marque la communication extérieure dans les offices divins, les sacrements, les prières même particulières faites avec l'excommunié.

Vale, signifie le salut d'honnêteté qu'on ne doit pas même rendre à un excommunié qui vous salue.

Communio, signifie les mêmes exercices; les contrats, les voyages, les promenades, le repos qu'on ne doit pas prendre dans la même chambre, ni dans le même lit avec l'excommunié, si ce n'est par nécessité, et non par manière de société.

Mensa, signifie qu'on ne doit ni boire, ni manger, ni être assis à une même table avec un excommunié, quoiqu'on ne mangeât pas les mêmes mets que lui.

Mais comme les excommuniés ne cessent point d'être membres de la société civile et naturelle des hommes, on a dû mettre des exceptions exprimées par ces deux autres vers :

> Hæc anathema quidem faciunt ne possit obesse,
> Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

Utile, cela s'entend de l'utilité spirituelle qu'un curé, ou l'évêque, peuvent procurer à l'excommunié en lui parlant. (*C.* 54, *de*

(1) Éveillon, *Traité des excommunications*, *chap.* 3, *art.* 2.

Sent. excom.) Il est question aussi de l'utilité temporelle. Ainsi on peut voir et consulter un médecin excommunié, acheter de ses remèdes, lui écrire, lui parler, le saluer, le combler même d'honnêteté et d'amitié, dans le dessein de le convertir.

Lex, signifie le devoir qu'impose la loi du mariage. (*C.* 31, *de Sent. excommunicationis.*) Il est permis à une femme de communiquer avec son mari excommunié, et au mari avec sa femme excommuniée, non seulement quant au devoir du mariage demandé et rendu, mais aussi quant au gouvernement de la famille et de la maison, et quant à la conversation ordinaire.

Humile, s'entend de l'obéissance due par un enfant à son père, par un serviteur à son maître, par un soldat à son capitaine, par un religieux à son supérieur, par un vassal à son seigneur, enfin par un sujet à son roi. (*C.* 103, *caus.* 11, *q.* 3; *c.* 31, *de Sent. excom.*) Ceux qui sont au service d'un excommunié, peuvent bien l'accompagner à l'église, réciter l'office divin avec lui, mais non pas lui servir la messe, ni lui administrer les sacrements, ni les recevoir de lui.

Res ignorata, si l'on ignore invinciblement l'*excommunication* de celui qu'on fréquente. (*C.* 103, *cit. arg.*; *c.* 29, *de Sent. excom.*)

Necesse, s'entend des cas où l'on est absolument obligé de traiter avec l'excommunié. (*C.* 34, *de Sent. excom.*)

Quant aux causes de l'*excommunication* majeure il n'y a aucune règle particulière à déterminer après celle du chapitre *Si quem*. On peut seulement dire que, pour les *excommunications* de sentence à prononcer, on ne saurait user de trop de ménagement. L'Église a toujours mis quelque différence entre les grands crimes, elle ne les punissait pas tous de l'*excommunication;* et avant d'en venir à cette extrémité, elle avait coutume d'observer trois choses; savoir, que le péché fût public et notoire; que le pécheur fût en horreur par son obstination, et qu'il n'y eût aucun mal à craindre de l'*excommunication* qu'on aurait prononcée. Saint Augustin l'a remarqué dans le troisième livre, contre la lettre de Parménion, au chapitre 2 : *Quandò ità cujusque crimen notum est omnibus, et omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsùs vel non tales habeat defensores, per quos possit schisma contingere : non dormiat severitas disciplinæ, in quâ tantò est efficacior emendatio pravitatis, quantò diligentior confirmatio caritatis* (1).

L'Église, dans la conduite qu'elle tient aujourd'hui, ne s'écarte pas de ces règles; elle ne frappe point de l'*excommunication* les pécheurs, si leur péché n'est mortel, s'il ne s'est manifesté au dehors, et s'il ne cause du scandale. Elle examine si ce châtiment leur sera profitable et nullement nuisible aux autres fidèles.

Peut-on prononcer des *excommunications* pour raison de quelque intérêt temporel? Voyez sur cette question au mot MONITOIRE, où nous rapportons le décret du concile de Trente, qui sert à résoudre

(1) Van-Espen, *de Cens. part.* III, *tit.* II, *c.* 5.

cette difficulté, ainsi qu'à donner une idée de ce que pensaient les Pères de ce concile sur la matière que nous traitons. Voyez ci-dessus, § II, la bulle qui excommunie Bonaparte et tous ses complices.

§ IV. *Formule de l'* EXCOMMUNICATION.

Il faut appliquer ici ce qui est dit sous le mot CENSURE, touchant la forme des censures en général; mais, par rapport à la censure particulière de l'*excommunication*, sa forme consiste dans les paroles : il suffit de l'exprimer de telle manière qu'on ne puisse pas douter de son caractère et de ses effets. On peut se contenter de dire *nous excommunions;* mais parce qu'il s'agit de réduire un fidèle par la crainte des terribles effets de l'*excommunication*, on ajoute ordinairement les termes les plus effrayants, comme ceux-ci : *Qu'on le sépare et retranche de la communion de l'Église et de la participation au corps et au sang de Jésus-Christ; qu'on le livre au pouvoir de Satan, pour l'humilier et pour l'affliger en sa chair, afin que, venant à se reconnaître et à faire pénitence, son âme puisse être sauvée au jour de l'avénement du Seigneur*. Quand on prononce l'*excommunication* d'une manière solennelle, après les monitions et publications requises, on appelle cela fulminer l'*excommunication;* et c'est proprement la réaggrave dont nous parlons sous le mot AGGRAVE. Le Pontifical prescrit la manière dont on doit procéder à cette fulmination, qu'il appelle anathème, d'après ce qui se trouve réglé dans le droit (c. 106, *caus.* 11, *qu.* 3; *c.* 12, *de Sent. excom.*), en cette forme : douze prêtres assistent l'*évêque* avec un flambeau à la main, qu'ils jettent par terre après la fulmination, pour le fouler aux pieds, et tant que dure la cérémonie on sonne les cloches. (*Voyez* AGGRAVE.) Quand l'*excommunication* est fulminée, reste à dénoncer l'excommunié, soit *à jure*, soit *ab homine;* on a vu ci-dessus comment se doit faire cette dénonciation, et les effets qu'elle produit.

Autrefois l'*évêque* ne prononçait l'*excommunication* que de l'avis de son clergé, et pour un certain temps; tout cela n'est plus en usage depuis qu'on a cessé d'user des anciennes *excommunications* mineures, qui consistaient en la privation d'une partie plus ou moins considérable des biens spirituels de l'Église.

§ V. *Effets de l'* EXCOMMUNICATION.

L'intention de l'Église est, quand elle use d'*excommunication* envers quelqu'un de ses enfants (car elle n'en use pas envers les infidèles, qui, ne participant à aucun bien de la communion chrétienne, ne peuvent par conséquent en être privés); l'intention, disons-nous de l'Église, en prononçant cette terrible peine, n'est pas de perdre le coupable, mais de le corriger. Guillaume, évêque de Paris, propose quatre motifs qui portent ordinairement l'Église à user du pouvoir que Jésus-Christ lui a donné d'excommunier les pécheurs rebelles, dans son livre des Sacrements (*Tract. de Ord.*, *c.* 9); 1° l'honneur de Dieu qu'elle a en vue, afin que les païens ne puissent pas

dire que la religion chrétienne favorise le crime : 2° le maintien de la discipline ecclésiastique; car le concile de Trente appelle l'*excommunication* le nerf de la discipline; 3° afin que les fidèles ne soient pas corrompus par le mauvais exemple de celui qui mérite d'être retranché de leur société; 4° la conversion et le salut du pécheur, pour le remettre dans son devoir. Mais afin que l'*excommunication* produise cet effet, il faut, dit saint Augustin (1) que les pasteurs qui sont obligés d'en venir à cette extrémité, contribuent, par leurs prières et par leurs larmes, à lui obtenir cette grâce et à fléchir la miséricorde de Dieu : *Humilitas lugentium debet impetrare misericordiam... agendum voto et precibus, si corrigi objurgationibus non potest.*

L'*excommunication* mineure n'a que deux effets, qui sont d'exclure de la réception des sacrements, et du droit d'être élu aux bénéfices, comme nous l'avons dit ci-dessus. Le chapitre 10 *de Cleric. Excom.*, dit que l'*excommunication* mineure ne prive pas de l'administration des sacrements. A l'égard de l'*excommunication* majeure, ses effets sont plus étendus. Elle prive, 1° de la participation aux prières publiques que l'Église fait pour tous les fidèles, quoiqu'on puisse demander leur conversion, par des prières particulières (*c.* 28 *et* 38, *de Sent. excom.*; *c.* 4, 5, *de Clerico excom.*); 2° du droit d'administrer et de recevoir les sacrements (*c.* 8, *de Privil., in* 6°); 3° d'assister aux offices divins, à l'exception des sermons et instructions (*c.* 4 *et* 5, *de Cleric. excom.*; *c.* 31, *de Præb.*); 4° d'être privés de la sépulture ecclésiastique (*c.* 37, *caus.* 11, *q.* 3); 5° de ne pouvoir élire ni être élu aux bénéfices et dignités (*c.* 23, *de Appel.*; *c.* 7, 8, *de Clerico excom.*; *c. Ne sede vacante, in* 6°); 6° de l'exercice de la juridiction spirituelle (*c.* 31, 36, 37, *caus.*, 24, *q.* 1; *c.* 4 *de Clerico excom.*; *c.* 24 *de Sent. excom.* etc.); 7° de ne pouvoir recevoir les rescrits du Saint-Siége, soit de grâce, soit de justice; 8° enfin, et c'est ici une peine qui paraît avoir été précisément ordonnée par saint Paul à l'incestueux de Corinthe, l'excommunié, par une *excommunication* majeure, ne peut communiquer avec les fidèles, dans le sens des deux vers qu'on a vus ci-dessus.

Gibert établit comme une règle, que toute fonction d'ordre ou de juridiction, faite par un clerc excommunié non dénoncé, hors les cas de nécessité, est illicite, mais pourtant valide. Tous les canons, dit-il, qui déclarent nulles les consécrations et les ordinations faites par les excommuniés n'ont point d'autorité, ou ils n'en ont pas assez pour ne pouvoir être rejetés comme erronés, ou ils parlent de la nullité par rapport à l'effet.

§ VI. EXCOMMUNICATION. *Absolution.*

L'*excommunication* encourue finit par l'absolution de l'excommunié, soit que l'*excommunication* fût juste ou injuste, pourvu qu'elle soit valide; mais quand elle est injuste et valide, elle peut

(1) *Lib.* III, *cont. episc. Parm.*, c. 1.

finir aussi par la cassation ou par la révocation; et si elle est invalide, elle finit par la seule déclaration de la nullité de sentence, qu'on appelle souvent cassation.

Quoiqu'un excommunié pour un temps indéterminé, ait satisfait la partie qui l'a fait excommunier et qu'il ait juré d'obéir aux commandements de l'Église, il ne jouit pas de la communion, s'il n'est absous : *Quantacumque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus, absolutionis beneficium obtinere non potuerit... nondùm habendus est apud Ecclesiam absolutus.* (*C.* 28, *de Sent. excom.*; *c.* 38, *eod. tit.*)

Un excommunié par le Saint-Siége, qui en reçoit quelque rescrit avec le salut ordinaire, n'est pas pour cela absous de l'*excommunication* (*cap.* 41, *de Sent. excomm.*; *c.* 26, *de Rescript.*), ce qui s'applique à tous les supérieurs qui ont pouvoir d'excommunier; la raison est que l'absolution se doit donner dans la forme prescrite. (*Cap.* 28, *de Sent. excomm.*) Cette forme se trouve dans le Pontifical, dans tout le détail qu'on peut désirer; nous en parlons sous les mots ABSOLUTION, CENSURE. Gibert parle des différentes *excommunications* dont l'absolution est réservée au pape ou aux évêques. Il suffira de rappeler ici les quatre règles qu'il établit au sujet des *excommunications* réservées aux évêques et qui reviennent à nos principes établis sous les mots CENSURE, CAS RÉSERVÉS, ABSOLUTION.

1° Toute *excommunication* qui, étant publique, est réservée au pape, l'est aux évêques, si elle n'est pas publique.

2° Dans les *excommunications* publiques réservées au pape, tous les cas où l'on est légitimement empêché de recourir au pape sont réservés aux évêques.

3° Lorsque l'*excommunication* n'est réservée au pape qu'à raison de sa publicité, on ne doit la reconnaître pour réservée que quand elle est publique de droit.

4° Il y a juste sujet de croire que les prélats ayant juridiction comme épiscopale, ne sont compris ni dans les décrets ou canons qui attribuent aux évêques le pouvoir d'absoudre, dans les cas occultes, des censures réservées au Saint-Siége, ni dans les autres qui leur donnent le pouvoir, pour les cas d'impuissance physique ou morale, d'aller à Rome.

L'on voit sous le mot ABSOLUTION *ad effectum*, que, par une clause de style, le pape absout de toutes censures ceux à qui il accorde des grâces pour les rendre capables d'en jouir; comme cette absolution, ainsi accordée sans connaissance de cause, pouvait donner lieu à l'avilissement et au mépris des censures, il a été fait une règle de chancellerie que nous rapportons au même lieu, où il est parlé de ceux qui croupissent plus d'un an dans l'état de l'*excommunication*.

Éveillon établit sur l'autorité du chapitre *Nuper, de Sent. excom.*, qu'il n'y a que l'évêque et les curés, ou les prêtres par eux commis, qui puissent absoudre de l'*excommunication* mineure, sur le fonde-

ment que, pour absoudre des censures quelconques, il faut avoir une juridiction ou ordinaire, ou commise : *A suo episcopo vel à proprio sacerdote poterit absolutionis beneficium obtinere.* Sur quoi Hostiensis dit : *Intelligo proprium sacerdotem, parochialem proprium vel diœcesanum, vel illum qui de licentiâ ipsorum electus est.* (*Voyez* JURIDICTION.)

VII. EXCOMMUNICATION, *Religieux.*

Il y a toujours eu chez les religieux une sorte d'*excommunication* introduite parmi eux, à l'exemple de l'*excommunication* qui avait lieu dans l'Église à l'égard des séculiers; c'est-à-dire que, comme il y avait dans l'Église des *excommunications* différentes, selon la différence des communions dont l'Église trouvait bon de priver le fidèle tombé dans quelque faute, de même saint Benoît, sans parler des plus anciennes règles de saint Pacôme et de saint Basile, établit par sa règle différentes *excommunications* que l'abbé doit appliquer selon les fautes plus ou moins grièves : *Secundùm modum culpæ excommunicationis, vel disciplinæ debet extendi mensura; qui culparum modus in abbatis pendet judicio.* A l'égard des fautes légères, voici ce que ce saint fondateur ordonna : *Si quis tamen frater in levioribus culpis invenitur, à mensæ participatione privetur. Privari autem à mensæ consortio ista erit ratio, ut in oratorio psalmum aut antiphonam non imponat, neque lectionem recitet, neque ad satisfactionem; refectionem cibi post fratrum refectionem solus accipiat; ut si, verbi gratiâ, fratres reficiant sextâ horâ, ille frater nonâ : si fratres nonâ, ille vesperâ, usque dùm satisfactione congruâ veniam consequatur.*

Et pour les fautes grièves, la règle porte : *Si quis frater contumax, aut inobediens, aut superbus, aut murmurans, aut in aliquo contrarius existens sanctæ regulæ, et præceptis seniorum suorum contemptor repertus fuerit, hic secundùm Domini nostri præceptum admoneatur semel et secundo, secretè à senioribus suis. Si non emendavit, objurgetur publicè coràm omnibus. Si verò neque sic correxerit, si intelligit qualis pœna sit excommunicationi subjaceat. Si autem improbus est, vindictæ corporali subdatur. Is autem frater, qui gravioris culpæ noxâ tenetur, suspendatur à mensâ simul et ab oratorio; nullus ei fratrum in illo jungatur consortio, neque in colloquio; solus sit ad opus sibi injunctum persistens in pœnitentiæ luctu, sciens illam terribilem apostoli sententiam dicentis, traditum hujusmodi hominem Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini; cibi autem refectionem solus percipiat mensurâ, vel horâ, quâ providerit ei abbas competere; nec à quoquam benedicatur transeunte, nec cibus qui ei datur.*

La première de ces *excommunications,* dit Éveillon, est purement une *excommunication* monastique et régulière, qui ne consiste qu'en des peines extérieures, qui n'affectent point l'âme; mais l'autre, ajoute-t-il, est non-seulement une punition régulière, mais

une véritable *excommunication* ecclésiastique et majeure : et en effet, saint Benoît l'entendait si bien de même, qu'il défend toute communication avec les religieux excommuniés, sous peine d'encourir la même *excommunication : Si quis frater præsumpserit sine jussione abbatis fratri excommunicato quolibet modo se fungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, similem sortiatur excommunicationis vindictam.* Ces choses-là, dit l'auteur cité, sont des marques infaillibles de l'*excommunication* majeure, non point d'une simple correction ou punition régulière.

Il ne paraît pas que le pouvoir que la règle de saint Benoît donne aux abbés d'excommunier leurs religieux leur ait jamais été ravi ; ils sont mis au nombre de ceux qui peuvent prononcer des censures, respectivement contre leurs sujets, par un privilége ou un long usage. (*Voyez* PEINES, CENSURE, GÉNÉRAL, ABBÉ.)

EXCOMMUNIÉ.

L'*excommunié* est celui qui a été frappé d'excommunication.

EXCOMMUNIER.

C'est prononcer une excommunication. (*Voyez* ci-dessus EXCOMMUNICATION.)

EX CONSCIENTIA INFORMATA.

On dit que l'évêque agit *ex informatâ conscientiâ* quand, connaissant certainement le crime occulte de quelqu'un, dans un cas de probation difficile ou lorsque la manifestation n'en serait pas décente, extra-judiciairement et sans procès il prononce la censure de suspense contre quelque clerc, ou lui défend de monter aux ordres majeurs. (*Voyez* SENTENCE.)

EXCORPORATION.

L'*excorporation* est la faculté qu'un évêque accorde à un clerc de quitter son propre diocèse pour s'incorporer à un autre. (*Voyez* ci-dessous EXEAT.)

Quand un ordinaire refuse d'ordonner un ecclésiastique ou de lui donner une *excorporation*, le Saint-Siége peut charger un évêque voisin ou le métropolitain de demander d'abord à l'ordinaire les motifs de son refus, et confirmer lui-même l'ordination, lorsque les motifs ne sont pas reconnus suffisants. Car la jurisprudence de la congrégation du concile permet d'autoriser un ecclésiastique non seulement de passer dans un autre diocèse, mais même d'y recevoir les ordres. (*Décision approuvée par Sa Sainteté, le* 17 *juillet* 1848.)

EXEAT.

On appelle ainsi la permission qu'un évêque donne à un prêtre pour sortir de son diocèse.

Dans la plus ancienne discipline, les clercs, soit qu'ils fussent constitués dans les ordres sacrés ou seulement dans les moindres,

ne pouvaient plus quitter les églises où leurs évêques les avaient placés; ils ne pouvaient pas même sortir du diocèse, sans la permission de l'évêque, qui ne l'accordait que pour de justes causes, utiles à l'Église. Cette loi de stabilité regardait les évêques comme les autres ministres, et le concile de Nicée ne les excepte pas dans le règlement qu'il fit à ce sujet : *Propter multam turbationem et seditiones quæ fiunt, placuit consuetudinem omnimodis amputari quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, itâ ut de civitate ad civitatem non episcopus, non presbyter, non diaconus transferatur. Si quis autem post definitionem sancti et magni concilii tale quid agere tentaverit, et se hujuscemodi negotio manciparit; hoc factum prorsus in irritum ducatur, et restituatur Ecclesia, cui fuit episcopus aut presbyter vel diaconus ordinatus.* (*Can.* 15.)

Mais pour nous borner ici aux ecclésiastiques inférieurs aux évêques, dont la translation fait une matière particulière, que nous traitons ailleurs (*voyez* TRANSLATION), nous rapporterons quelques-uns des anciens canons, qui leur défendent de sortir et de demeurer quelque temps hors de leur diocèse, sous peine d'excommunication. Le plus précis de ces canons est le troisième du concile d'Antioche, conçu en ces termes : *Si quis presbyter aut diaconus et omninò quilibet in clero propriam deserens parochiam, ad aliam properaverit; vel omninò demigrans in aliâ parochiâ per multa tempora nititur immorari; ulterius ibidem non ministret; maximè si vocanti suo episcopo, et regredi, ad propriam parochiam commonenti obedire contempserit. Quòd si in hâc indiciplinatione perdurat, à ministerio modis omnibus amoveatur, itâ ut nequaquàm locum restitutionis ingeniat. Si verò pro hâc causâ depositum alter episcopus suscipiat, hic etiam à communi coerceatur synodo.* Ce canon est conforme au quatorzième des Apôtres, à cela près que celui-ci permet la sortie du diocèse, avec la permission de l'évêque.

Le quatrième concile de Carthage, après avoir défendu aux évêques de passer de leur siége à un autre, leur laisse cependant la liberté de transférer leurs ecclésiastiques, et de les accorder à d'autres évêques : *Inferioris verò gradus sacerdotes, vel alii clerici concessione suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare;* d'où il résulte, suivant la remarque du père Thomassin (1); 1° que les curés et les autres bénéficiers pouvaient être transférés d'un diocèse à un autre ; 2° qu'ils pouvaient encore plus facilement passer d'une église à une autre du même diocèse. Mais, dans l'un et l'autre cas, il fallait que leur évêque y consentît et les dispensât du lien qui les attachait à leur pasteur et à leur première église, et qu'ils donnassent eux-mêmes un libre consentement à ces changements.

L'auteur cité remarque encore que le mot *parochia,* employé dans les canons rapportés et dans tous ceux des plus anciens conciles, signifie constamment le diocèse d'un évêque (*voyez* PROVINCES);

(1) *Discipline de l'Église, part.* I, *lib.* II, *ch.* 6.

que ces mêmes canons qui défendent aux ecclésiastiques de sortir de leurs diocèses, leur prescrivent d'y retourner au plus tôt, quand ils en sont dehors, ne furent faits qu'à cause de l'abus qu'avait occasionné le bon accueil qu'on faisait dans toutes les églises aux clercs étrangers. C'était en effet, un usage général, autorisé même par des canons, que les clercs étrangers fussent reçus dans les mêmes rangs d'honneur, que ceux qu'ils recevaient dans le lieu même de leur demeure; l'hospitalité s'exerçait alors avec une grande profusion. Chacun se plaisait donc à voyager, et les visites de charité, d'une église à l'autre, furent d'abord le motif des voyages; elles en devinrent bientôt le prétexte; on en prit même occasion d'abandonner ses propres églises, et les évêques se procuraient, par cette voie, les sujets qu'il leur plaisait de choisir aux dépens des autres qui les avaient élevés. Les canons des conciles que nous avons rapportés sous le mot DIMISSOIRES, remédièrent à ces abus, et particulièrement à celui qui servait à dérober aux évêques leurs propres sujets; il ne fut plus permis dès lors aux clercs de sortir de leurs diocèses pour passer dans d'autres, ou pour s'y faire ordonner, qu'ils n'eussent de bonnes lettres de recommandation de leurs évêques. Les pères du concile de Nicée dressèrent à ce sujet une formule de lettres de recommandation, dont l'ecclésiastique avait besoin de se munir quand il quittait son diocèse. Les Orientaux appelaient ces lettres, *canoniques*, *Epistolæ canonicæ*, et les Latins les appelèrent, formées, *formatæ*. On en voit la formule dans le canon 1, de la distinction 73.

On a toujours assez bien conservé dans l'Église la règle qu'un évêque n'ordonnât point le sujet d'un autre évêque, sans lettres dimissoires de sa part (*voyez* DIMISSOIRES); mais depuis l'introduction des bénéfices, depuis que les clercs ont cessé d'être employés à des fonctions particulières qui les rendissent stables dans une église, on a vu inévitablement des clercs étrangers dans chaque diocèse; parce que si un ecclésiastique promet d'obéir à son évêque et d'être toujours prêt à exécuter ses ordres, il est, pour ainsi dire, dégagé de la promesse, lorsque l'évêque ne lui commande rien.

Les *exeats* sont aujourd'hui des espèces de lettres formées, différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet. Elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son état et de ses ordres dans un autre diocèse que le sien; au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes d'un autre évêque. Mais elles diffèrent des lettres commandatices ou de recommandation qu'un ecclésiastique demande à son évêque et même au nonce du pape, quand il a quelque voyage à faire. (*Voyez* CELEBRET.)

Voici une formule des *exeats* et une autre des lettres de recommandation; nous les rapportons, parce qu'on y pourra reconnaître l'esprit du concile de Nicée :

FORMULE d'un *exeat* accordé sans limitation.

N... Notum facimus magistrum N. esse presbyterum nostræ diœ-

cesis, bonæ famæ, laudabilis vitæ, honestæ conversationis, nullâ hæreseos labe pollutum, nullove suspensionis, interdicti aut excommunicationis vinculo innodatum.

Quod saltem huc usque constiterit, quominus sacrum celebrare, et extrà hanc diœcesim moram trahere liberè et licitè possit et valeat : in cujus rei testimonium has præsentes commendatitias litteras per nos et secretarium sedis N. subsignatas, eidem magistro N. concessimus. Datas N. sub sigillo, etc.

Anno Domini, etc.

FORMULE de lettres commandatices pour un prêtre qui a un long voyage à faire.

N... Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ episcopus, etc., universis præsentes litteras inspecturis, notum facimus et attestamur :

Venerabilem virum magistrum N. sacerdotem nobis optimè notum esse, exploratumque habere illum esse singulari pietate, devotione, probitate et doctrinâ præditum, religionis catholicæ, apostolicæ et romanæ sectatorem firmissimum, vitam laudabilem et professione ecclesiasticâ consonam agentem, nullâ hæreseos labe infectum aut notatum, nullisque ecclesiasticis censuris saltem quæ ad nostram devenerint notitiam innodatum; quapropter meritorum suorum intuitu rogamus, et per viscera misericordiæ Dei nostri humiliter obsecramus omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, cæterosque Ecclesiæ prælatos ad quos ipsum declinare contigerit, ut eum pro Christi amore et christianâ caritate benignè tractare dignentur, et quandocumque ab eo fuerint requisiti sacrum missæ sacrificium ipsi celebrare, nec non alia mùnia ecclesiastica, et pietatis, opera exercere permittant, paratos nos ad similia et majora exhibentes, in quorum fidem præsentes litteras, etc.

Si un prêtre en voyage n'était pas pourvu de ces lettres, il serait regardé avec raison comme un vagabond. (*Voyez* CELEBRET.)

Les conciles ont toujours prescrit la nécessité de ces lettres pour un ecclésiastique qui sort de son diocèse, et surtout pour un prêtre qui veut célébrer les saints mystères. On peut voir les règlements de tous ces différents conciles dans les *Mémoires du clergé*, tom. IV, pag. 1263 et suiv. La plupart des évêques défendent aux curés de leurs diocèses de recevoir aucun prêtre à la célébration des saints mystères, sans leur permission par écrit, ou avant que les lettres commandatices, dont ils sont porteurs, aient été par eux visées et approuvées, ce qui est prudent. (*Voyez* CELEBRET.)

A l'égard des *exeats* des religieux, voyez OBÉDIENCE.

Quelquefois les laïques qui entreprennent de longs voyages sont bien aises d'avoir une attestation de leur curé, et cela leur est même souvent nécessaire. (*Voyez* PÈLERINAGE.)

L'article 14 de l'ordonnance d'Orléans, et l'article 17 de celle de Blois, prescrivaient aux prêtres de rester chacun dans son diocèse, ou de s'y retirer s'ils en étaient dehors. Aujourd'hui les arti-

cles organiques ordonnent à peu près la même chose en ces termes :

« Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

« Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque. » (*Voyez* ACÉPHALE.)

EXÉCUTEUR.

En matière de rescrits et de commissions apostoliques, l'*exécuteur* est celui à qui le pape les adresse pour les mettre à exécution ; on ne se sert pas à Rome d'un autre terme, soit que l'adresse soit faite à l'ordinaire ou à un autre. Nous parlons de l'exécution des rescrits, dans tous les sens, sous le mot RESCRIT.

§ I. Exécuteur testamentaire.

On appelle ainsi celui qui est chargé de l'exécution d'un testament. (*Voyez* TESTAMENT, LEGS.)

§ II. Exécuteur, indult.

(*Voyez* INDULT.)

EXÉCUTION.

C'est l'acte par lequel on exécute un rescrit. (*Voyez* RESCRIT.)

EXEMPTION.

L'*exemption* se prend en général pour un privilége qui exempte des charges ou obligations d'une loi commune. Comme on n'entend ordinairement, en matières ecclésiastiques, par le mot d'*exemption*, que ce privilége qui soustrait une église, une communauté séculière ou régulière à la juridiction de l'évêque, nous en avons fait ici un article particulier. Voyez pour les autres sortes d'*exemptions* ou de priviléges, les mots PRIVILÉGE, IMMUNITÉ, etc. Mais il est bon d'observer que plusieurs principes, qui se trouvent ramenés en cet endroit, peuvent et doivent s'appliquer à la matière des mots cités et autres. C'est au lecteur judicieux à faire cette application.

§ I. *Autorité et droits des évêques sur les clercs séculiers et réguliers de leurs diocèses.*

L'on voit sous le mot ÉVÊQUE, l'autorité qu'a l'évêque dans son diocèse ; elle s'étend sur toutes sortes de personnes, sans distinction, et il n'est pas même jusqu'aux princes qui ne doivent à ce premier pasteur le respect et l'obéissance dans les choses qui regardent le salut et la religion. Le canon 11, *caus.* 11, *quæst.* 3, ordonne cette obéissance, sous peine d'infamie et d'excommunication ; les décrétales de Grégoire IX ne sont pas moins expresses à cet égard : *Omnes principes terræ et cæteros homines, episcopis obedire, beatus Petrus præcipiebat.* (*Cap. 4, de Majoritate et Obedientiâ.*) Si les laïques de

la condition la plus relevée sont soumis à l'autorité de l'évêque, en ce qui est du spirituel, ce premier pasteur doit avoir, sans contredit, une juridiction plus particulière sur les personnes consacrées, par état, au Seigneur ; et ce sont ces derniers que notre *exemption* regarde. Parmi eux on distingue les séculiers et les réguliers, et les uns et les autres sont de droit commun spécialement et particulièrement soumis à l'autorité et à la juridiction de leur évêque diocésain : *Unusquisque episcoporum habeat potestatem in suâ parochiâ tàm de clero quàm de sæcularibus et regularibus, ad corrigendum et emendandum secundùm ordinem canonicum et spiritualem, ut sic vivant qualiter Deum placare possint.* (*Concile de Vernon, can.* 3.) *Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidiè construuntur, placuit secundùm priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant, in cujus territorio sitæ sint.* (*C.* 10, *caus.* 16, *q.* 7.)

On pourrait douter sur la disposition de ces deux canons, si les anciens moines qui n'étaient que laïques, réunis sous la direction d'un supérieur régulier qui veillait sans cesse sur leur conduite, étaient soumis à l'évêque aussi particulièrement que les clercs séculiers ; mais le réglement que fit à ce sujet le concile de Chalcédoine, ne nous permet pas de douter que l'évêque n'ait toujours eu les moines dans sa dépendance : *Clerici parochiarum, monasteriorum et martyriorum sub potestate episcoporum, qui sunt in unâquâque civitate secundùm sanctorum Patrum traditionem, permaneant, nec per præsumptionem à suo episcopo recedant; qui verò audent ejusmodi constitutionem quocumque modo evertere, nec suo episcopo subjiciuntur, si quidem clerici fuerint, canonicis pœnis subjiciantur, si autem monachi, aut laici, communione priventur.* (*C.* 4.).

Le concile d'Orléans fit un canon exprès, pour ôter, à cet égard, toute équivoque, c'est le famenx canon *Abbates, caus.* 18, *c.* 16, *q.* 2, rapporté sous le mot ABBÉ, § VI.

On peut joindre à ces autorités ces passages du nouveau Testament, que les Pères de Chalcédoine n'avaient pas manqué de consulter : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos.* (*Joan. XIV.*) *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* (*Act. XX.*)

On a été autrefois si persuadé des droits et de l'autorité des évêques sur leur clergé séculier et régulier, que, suivant la remarque du père Thomassin (1) les moines et chanoines réguliers faisaient gloire de dépendre des évêques, comme les plus saintes portions de leur troupeau, et comme étant, pour le moins, aussi asservis à la stabilité de leur monastère, que les clercs l'étaient à celle de leur église, sans que ni les uns ni les autres pussent, à leur gré, passer dans un autre diocèse. (*Voyez* EXEAT, OBÉDIENCE.) Cet usage, qui suppose que les monastères étaient anciennement, comme nous le

(1) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* 1, *ch.* 52.

disons sous le mot ABBÉ, dans l'indépendance les uns des autres, est attesté par un concile tenu en la ville de Léon, en Espagne, en 1012. Ce concile défend, *can.* 3, aux évêques, de recevoir ou de retenir, dans leurs diocèses, les moines ou religieuses d'un autre diocèse, de la juridiction d'un autre évêque : *Ut nullus contineat, seu contendat episcopus abbates suarum diœcesum, sive monachos, abbatissas, sanctimoniales, refuganos; sed omnes permaneant sub directione sui episcopi.*

Par l'effet de cette étroite subordination des moines envers l'évêque, ce dernier exerçait sur eux tous les droits de sa juridiction ; il confirmait l'élection de leurs supérieurs, quelquefois il les choisissait lui-même, il approuvait, s'il ne recevait lui-même aussi les professions des novices; il connaissait des causes civiles et criminelles des religieux et des abbés; il destituait ceux-ci quand ils le méritaient. Tout cela paraît par ces anciens textes du droit. (*C. Qui verè,* 16, *q.* 1 ; *c. Viduatis,* 27, *q.* 1 ; *c. Abbates è luminoso*, 18, *q.* 2; *Glos. verb. Si prælati, in c. Quanto de Offic. ord.; Abbas et doct., in c. Porrectum, de Regul.;* Fagnan, *in c. Cùm dilectus, de Religiosis domibus.*)

Mais, comme les anciens religieux vivaient dans la retraite, et avec une édification qui dispensait les évêques de prendre beaucoup de peine pour faire régner l'ordre et la paix parmi eux, il paraît aussi, par la règle de saint Benoît et par d'autres textes du droit, que les évêques ne se mêlaient que des actes importants des moines, comme de la confirmation ou bénédiction de nouveaux abbés élus, se faisant un devoir, pour tout le reste, de témoigner à ces saints solitaires, la confiance qu'ils avaient en leur propre gouvernement. (*Voyez* ABBÉ.) Les évêques assemblés dans le second concile de Limoges, tenu en 1031, laissèrent entièrement les moines à la conduite de leurs abbés, ne jugeant pas, dit le père Thomassin, qu'il faille assujettir aux lois des conciles, ceux qui observent d'une manière si édifiante les règles les plus parfaites de l'Évangile, et qui préviennent, par leur obéissance, les commandements de leurs évêques.

§ II. *Origine et progrès des* EXEMPTIONS.

Si le clergé séculier et régulier est soumis de droit commun avec tout ce qui lui appartient, à l'autorité et à la juridiction de l'évêque ainsi qu'on vient de le voir, on doit chercher la cause et l'origine de ces différentes *exemptions*, qui ont mis autrefois un grand nombre de communautés séculières et régulières, des églises même particulières, dans la dépendance et sous la juridiction de tout autre supérieur. Il est certain que ce sont les moines qui, par leur état particulier, ont donné lieu aux *exemptions*. Divers auteurs distinguent deux différents temps, par rapport aux priviléges d'*exemption* en général, le temps qui a précédé les onzième et douzième siècles de l'Église, et celui qui les a suivis.

1° On ne peut disconvenir qu'il y ait eu anciennement quelques *exemptions* en faveur des moines, si l'on prend le terme d'*exemption* pour un certain privilége qui restreint quelques droits de l'évêque; elles paraissent avoir eu deux causes principales : 1° la bonne discipline et les vertus des moines; 2° l'abus de certains évêques. On voit au paragraphe précédent combien peu les anciens moines cherchaient à fuir l'autorité et la juridiction des évêques; leur humilité qui les rendait soumis à leurs propres frères, leur faisait sans doute alors regarder l'obéissance à leur évêque comme une obligation dont ils ne pouvaient négliger sans crime de s'acquitter; c'est l'idée qu'on est en droit de se former de ces anciens religieux, dont on lit l'histoire avec tant d'édification. Les évêques, témoins de ces sentiments, se firent un plaisir et même un devoir, comme nous avons dit ci-dessus, de témoigner à ces saintes communautés la confiance qu'ils avaient en leur conduite; ils reconnaissaient d'ailleurs que l'obéissance est mieux rendue au supérieur que les inférieurs se choisissent eux-mêmes. Ils consentirent donc à ce que les moines élussent leurs abbés, sous la réserve de leur donner la bénédiction, et que les abbés exerçassent sur leurs inférieurs la juridiction correctionnelle que pouvait exiger la discipline intérieure du cloître. C'est dans cet esprit que les pères du concile d'Arles terminèrent les droits du monastère de Lérins et de l'évêque de Fréjus, et c'est aussi ce qui se pratiqua bien longtemps après, comme il paraît par le concile de Limoges cité ci-dessus.

Mais comme tous les évêques, ou n'avaient pas dans l'étendue de leur diocèse des communautés de moines aussi bien réglées, ou n'étaient pas dans la disposition de se dessaisir d'une autorité que leur donnaient la qualité d'évêques et les conciles, plusieurs continuèrent ou bien reprirent l'exercice de tous leurs droits sur les moines; certains abusèrent à cet égard de leur puissance; rien ne l'apprend mieux que les formules de Marculphe, où en voyant le parti que prirent les moines de s'adresser au pape et aux souverains, pour se défendre contre les troubles qu'apportaient les évêques à leurs retraites, on voit aussi les bornes des *exemptions* qu'ils obtinrent. Elles se réduisaient à défendre aux évêques de se mêler du temporel du monastère, à permettre aux religieux de se choisir un abbé, pourvu qu'il fût béni par l'évêque du lieu; à ordonner que l'évêque ne pourrait punir les fautes commises dans le cloître par les religieux, que quand les abbés auraient négligé de le faire, et à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'ordination ou pour la consécration des autels. Le but des privilèges accordés dans ce temps-là n'était donc pas de diminuer la juridiction spirituelle de l'évêque sur les moines, mais seulement de conserver leur liberté pour l'élection des abbés, d'assurer le temporel, d'empêcher que l'évêque allant trop souvent dans le monastère avec une suite nombreuse, ne troublât le silence, la solitude et la paix qui doivent y régner.

Ces priviléges, tout bornés qu'ils étaient, ne s'accordaient cependant qu'avec de grandes formalités. Il fallait le consentement de l'évêque et celui du métropolitain assisté du concile de la province, qui entrait en connaissance des raisons de l'utilité et de la nécessité. L'autorité du prince, comme fondateur des monastères, était encore nécessaire. On assure que jusqu'au dixième siècle, toutes les *exemptions* ont été revêtues de ces solennités. Mais ces *exemptions* remontent bien au-delà du huitième siècle.

2° Vers le onzième siècle, temps auquel les religieux commencèrent à se rendre nécessaires aux évêques, on vit se multiplier des priviléges et des *exemptions* sans nombre et sans limites. D'un côté, les évêques, loin de s'opposer à ces nouveautés qui les intéressaient de plus près que personne, y donnaient souvent les mains ou les souffraient sans peine. De là étaient venus ces grands priviléges accordés aux abbayes de Cluny, du Mont-Cassin, de Cîteaux, et dans la suite à tous les ordres mendiants; ces derniers obtinrent le privilége de prêcher et de confesser sans autre mission que celle du pape, contenue dans le privilége même. Ces *exemptions*, contre lesquelles s'élevait saint Bernard, étaient devenues si ordinaires, que souvent les fondateurs des nouvelles églises ou communautés exigeaient des évêques, par forme de condition, qu'ils consentissent à ce que ces mêmes églises fussent exemptes de leur juridiction, et ne relevassent que du pape. On avait vu quelques exemples de ces fondations, du temps que les *exemptions* étaient moins étendues. Saint Bernard (1) même voyait d'un autre œil les *exemptions* qui avaient pour cause la volonté spéciale des fondateurs: *Nonnula*, dit ce saint, *tamen monasteria quod specialius pertinuerint, ab ipsâ sui fundatione, ad Sedem Apostolicam pro voluntate fundatorum quis nesciat, sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis.* C'est par le moyen de cette distinction qu'on justifiait les grands priviléges accordés à l'ancienne abbaye de Cluny.

A l'exemple de Cluny, on vit dans la suite distinguer les pays de nul diocèse, non à raison de ce que les fonds n'étaient dans le ressort d'aucun supérieur, mais parce que les fondateurs les donnèrent directement au pape; les papes dans la suite démembrèrent certaines églises d'un diocèse, pour les mettre dans la dépendance d'une autre église principale que le pape avait comblée de faveurs; on appelait encore ces églises de nul diocèse. On regardait le pape comme le seul supérieur de ces églises; il lui était loisible par conséquent d'y placer qui bon lui semblait, avec l'attribution de tous les droits épiscopaux. C'est là une des sources de la juridiction qu'on appelle *comme épiscopale*, parce qu'elle était exercée par des personnes qui, aux fonctions près de l'ordre épiscopal, étaient regardées comme des évêques.

(1) *De considératione.*

§ III. *Titres des* EXEMPTIONS.

Quiconque se prétend exempt de la juridiction ordinaire, doit le prouver, après que l'ordinaire a prouvé qu'il était son diocésain, ou que l'église dont il réclame l'*exemption*, est située dans son diocèse: *Si qui coràm ordinariis converti judicibus se exemptos esse allegent, de quorum privilegiis exemptionis suæ adhibeant, quòd si facere noluerint, pro exemptis nullatenùs habeantur.* (*Can.* 3, *concil. Tur.* 1236; *glos. in cap.* 8, *dist.* 100.)

Les titres ordinaires dont on se sert pour fonder ou prouver une *exemption*, sont 1° la possession; 2° les bulles des papes; 3° les concessions des évêques.

§ IV. *Comment finissent les* EXEMPTIONS.

Le retour au droit commun est toujours favorable; cette règle s'applique en général à toute sorte de priviléges, mais plus particulièrement aux *exemptions* qui forment une espèce de privilége.

1° Ainsi l'*exemption* cesse par le non usage ou par des actes contraires, *non allegandâ exemptione coràm ordinario.* (*L. Si quis in conscribendo. Cod. de Episc. et cleric.*)

2° Le crime d'un privilégié ou l'abus qu'il fait de son privilége, fait qu'il n'en est plus digne, et qu'il doit le perdre : *Privilegium meretur amittere, qui permissâ sibi abutitur potestate.* (*C. Cùm plantare. J. G.; c. Tuarum, de Priv.; c. Privilegium* 11, *q.* 3.) *Suis privilegiis privandus est qui alienis derogat.* (*Cap.* 4, *de Priv.*) Indépendamment même d'aucun crime et d'aucun abus de la part des exempts, les circonstances des temps, des lieux, des personnes, peuvent y apporter du changement.

3° Quoique les privilégiés n'aient point abusé de leurs priviléges, les circonstances des temps, des lieux, des personnes, peuvent y apporter du changement.

4° L'*exemption* cesse encore quand elle vient à causer de grands inconvénients, ou du dommage : *Cùm incipit esse nociva revocatur.* (*C. Penult., de Decim.*)

Les canonistes ont compris les différents cas où les *exemptions* cessent, et que l'on vient de voir, en ces deux vers :

> Indultum tollit contemptus, crimen, abusus.
> Oppositum factum, damnum, tempus variatum.

On ne connaît plus généralement, en France, d'*exemption* de la juridiction des ordinaires; car les articles organiques portent : « Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

« Art. 10. Tout privilége portant *exemption* ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli. »

Il est incontestable que la juridiction qu'exerçaient les chapitres,

les abbés, les archidiacres, et qui était une exception à la règle générale, est maintenant supprimée, non point par les articles organiques, qui n'ont et ne peuvent avoir aucune autorité canonique, mais par le concordat de 1801 et les bulles qui en ont été la conséquence. Nous ne reconnaissons plus généralement en France d'autres ordinaires que les archevêques, les évêques et les chapitres pendant la vacance des siéges, sans parler des curés qui, *quoàd pastoralia*, sont aussi ordinaires dans leurs paroisses respectives. (*Voyez* PAROISSE, § III.)

Le cardinal Caprara, dans ses réclamations contre les articles organiques (*voyez* ARTICLES ORGANIQUES, § III), dit que l'article 10, en abolissant toute *exemption* ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle; car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siége; lui seul donne à l'ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas : ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aurait conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Église. Les *exemptions* d'ailleurs ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir, comme Louis-Philippe le fit, dans ces derniers temps, pour le chapitre de Saint-Denis qu'il voulait distraire de la juridiction des archevêques de Paris, et pour lequel il avait obtenu du Souverain Pontife une bulle d'*exemption*. Napoléon III a de nouveau obtenu une bulle qui exempte ce chapitre et divers autres lieux de la juridiction de l'ordinaire, comme on peut le voir sous le mot CHAPITRE, § VI.

Relativement à l'*exemption* des monastères de trappistes et trappistines, voyez ce qui est dit sous le mot ABBÉ, § II.

Nous ne parlons point des *exemptions* des anciens chapitres, parce que, comme nous le disons ci-dessus, toutes les anciennes *exemptions* de la juridiction épiscopale sont actuellement abolies, en France. Il n'y a d'*exemptions* canoniques que celles qui ont été nouvellement établies par des bulles des Souverains Pontifes.

§ V. *Canonicité de l'*EXEMPTION.

Il y a des auteurs, dit Richard (1), qui paraissent condamner absolument toutes les *exemptions*, comme contraires aux anciens canons et au droit commun. Mais le sentiment opposé, qui veut qu'il y ait des *exemptions* légitimes et canoniques, nous paraît plus commun et mieux fondé. Les *exemptions* ne sont autre chose que des dispenses perpétuelles des lois, qui soumettent certaines personnes à d'autres; or, on a toujours reconnu dans les législateurs le pouvoir de dispenser de leurs propres lois, et ils en ont toujours usé. Les *exemptions* ne sont donc pas moins canoniques que les dispenses

(1) *Analyse des conciles*, tom. III, pag. 839.

elles-mêmes, pourvu qu'on y observe les règles et les conditions qui doivent accompagner les dispenses pour qu'elles soient légitimes et canoniques. (*Voyez* DISPENSE.)

§ VI. Exemption *des curés.*

Les *exemptions* des curés ne s'entendent pas ici d'une indépendance et d'une liberté envers l'évêque, comme celles dont nous venons de parler; elles consistent dans certains droits ou privilèges attachés à la qualité de curé ou de prêtre dans le gouvernement des paroisses, sans préjudice de ceux dus aux évêques, leurs supérieurs et les premiers pasteurs de toutes les paroisses de leurs diocèses. Par exemple, les curés peuvent prêcher et administrer les sacrements dans leurs églises, sans demander pour cela une permission plus spéciale de l'ordinaire. Ils ont même ce droit exclusivement à tous autres prêtres, qui ne peuvent prêcher ni administrer le sacrement de pénitence et les autres sacrements dans leurs paroisses sans leur consentement, s'ils n'y sont envoyés par leurs évêques. Ces prêtres ne peuvent même, en ce cas, empêcher les curés de prêcher eux-mêmes s'ils le jugent à propos. Ils ont des droits particuliers et personnels touchant la bénédiction des mariages, la communion pascale, etc. Mais ils sont toujours soumis à l'évêque, pour les visites et pour toutes les fonctions pastorales qu'il lui plaira de venir exercer dans la paroisse.

EXEQUATUR.

(*Voyez* PLACET ROYAL.)

EXHUMATION.

Exhumer c'est déterrer un mort, ou le tirer de son tombeau. (*Voyez* SÉPULTURE, CIMETIÈRE.)

Le décret du 12 juin 1804 charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les *exhumations* non autorisées, et l'article 360 du Code pénal porte :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. »

Le conseil d'État fut, en 1811, consulté par le ministre des cultes sur la question de savoir si les ossements des personnes mortes depuis longtemps, et inhumées dans les églises, devaient être transportés dans le cimetière commun, ou replacés dans quelque autre édifice.

Il résulte de son avis du 31 mars 1811 (non approuvé), que le décret du 23 prairial an XII, sur les inhumations, n'a eu d'autre but que d'empêcher le danger qui résultait de la coutume d'enterrer les corps dans l'intérieur des églises ; que la translation d'ossements

depuis longtemps desséchés ne peut avoir aucun inconvénient; que par conséquent ces ossements doivent être transportés, soit au cimetière commun, si personne ne réclame pour eux une autre destination, soit dans un édifice quelconque, si les communes ou des individus de la famille des décédés sollicitent une exception à la loi; que, dans ce cas, ces personnes ou ces communes doivent porter leurs réclamations devant les autorités administratives, en indiquant le lieu où elles se proposent de placer le nouveau dépôt, et que, sur leur autorisation, elles peuvent procéder à la translation. *Voyez* CIMETIÈRE.)

EXIL.

(*Voyez* BANNISSEMENT.)

EXORCISME.

On appelle ainsi la cérémonie qu'emploie l'Église pour chasser les démons des corps qu'ils possèdent ou qu'ils obsèdent, ou des autres créatures, même inanimées, dont ils abusent ou peuvent abuser.

L'Église fait donc usage des *exorcismes*, ou sur les personnes affligées par quelque possession du démon, ou sur les lieux infestés par les démons, et sur toutes les choses dont elle se sert pour ses cérémonies, comme l'eau, le sel, l'huile, etc. Jésus-Christ lui-même a donné ce pouvoir à l'Église: *Convocatis duodecim discipulis, dedit illis virtutem et potestatem super dæmonia.* (*Luc.*, *IX.*) *In nomine meo dæmonia ejicient.* (*Marc.*)

Les *exorcismes* sur les personnes ne doivent se faire qu'avec beaucoup de prudence, et pour ne pas se tromper, on doit s'en remettre au jugement de l'évêque, qui voit, après les éclaircissements nécessaires, s'il faut employer ce remède ou non; à l'égard des *exorcismes* sur les animaux ou sur des lieux infestés, on ne garde pas tant de ménagements dans l'usage. Éveillon nous apprend (1) que les animaux ne peuvent être excommuniés, qu'on peut seulement les exorciser ou adjurer dans les termes, et suivant les cérémonies prescrites, sans superstitions et sans observer comme autrefois une ridicule procédure, suivie de sentence d'anathème et de malédiction. Il n'y a, dit-il, que deux manières convenables d'adjurer et exorciser les animaux, 1° en s'adressant à Dieu, en le suppliant de faire cesser le mal; 2° en s'adressant au démon, et lui commandant de la part de Dieu, et en vertu de la puissance qu'il a donnée à son Église, de quitter le corps des animaux, ou les lieux dont il abuse pour nuire aux hommes. (*Voyez* ADJURATION.)

Thiers (2) rapporte différentes formules d'*exorcismes*: il pense avec raison qu'on peut s'en servir encore aujourd'hui contre les orages et les animaux nuisibles, pourvu qu'on le fasse avec les précau-

(1) *Traité des excommunications, chap.* 39, *page* 516, 2e *édition.*
(2) *Traité des superstitions.*

tions que l'Église prescrit et selon la forme qu'elle autorise, et qu'alors ce n'est ni un abus, ni une superstition.

La fonction des *exorcismes* était autrefois attachée à l'ordre de l'exorciste, mais aujourd'hui les prêtres seuls l'exercent (*voyez* ORDRE), encore n'est-ce que par une commission particulière de l'évêque. Cela vient, dit Fleury, de ce qu'il est rare qu'il y ait des possédés, et qu'il se commet quelquefois des impostures sous prétexte de possession : ainsi il est nécessaire de les examiner avec beaucoup de prudence.

Parmi les *exorcismes* dont l'Église catholique fait usage, il y en a d'ordinaires, comme ceux que l'on fait avant d'administrer le baptême et dans la bénédiction de l'eau ; et d'extraordinaires, dont on use pour délivrer les possédés, pour écarter les orages, pour faire périr les animaux nuisibles, etc.

Il est certain, dit Bergier (1) que, dans l'origine, les *exorcismes* du baptême furent institués pour les adultes qui avaient vécu dans le paganisme, qui avaient été souillés par des consécrations, des invocations, des sacrifices offerts aux démons. On les conserva néanmoins pour les enfants, parce que ce rit était un témoignage de la croyance du péché originel, et parce qu'il avait pour objet non-seulement de chasser le démon, mais de lui ôter tout pouvoir sur les baptisés. C'est pour cela qu'on les fait encore sur les enfants qui ont été ondoyés ou baptisés sans cérémonies dans le cas de nécessité. C'est d'ailleurs une leçon qui apprend aux chrétiens qu'ils doivent avoir horreur de tout commerce, de tout pacte direct ou indirect avec le démon, qu'ils ne doivent donner aucune confiance aux impostures et aux vaines promesses des prétendus sorciers, devins ou magiciens ; et cette précaution n'a été que trop nécessaire dans tous les temps.

Pour les mêmes raisons, l'on bénit par des prières et des *exorcismes*, les eaux du baptême, et cet usage est très ancien. Tertullien (2) dit que ces eaux sont sanctifiées par l'invocation de Dieu. Saint Cyprien (3) veut que l'eau soit purifiée et sanctifiée par le prêtre. Saint Ambroise et saint Augustin parlent des *exorcismes*, de l'invocation du Saint-Esprit, du signe de la croix, en traitant du baptême. Saint Basile regarde ces rites comme une tradition apostolique (4). Saint Cyrille de Jérusalem et saint Grégoire de Nysse en relèvent l'efficacité et la vertu. (*Voyez* EAU.)

EXORCISTE.

L'*exorciste* est un ecclésiastique revêtu des quatre ordres mineurs. (*Voyez* ORDRE.)

(1) *Dictionnaire de théologie.*
(2) *Lib. de Baptismo*, c. 4.
(3) *Epistola* 70.
(4) *Lib. de Spiritu sancto*, c. 27.

La cérémonie de l'ordination des *exorcistes* est marquée dans le quatrième concile de Carthage et dans les anciens rituels. Ils reçoivent le livre des exorcismes de la main de l'évêque, qui leur dit : « Recevez et apprenez ce livre, et ayez le pouvoir d'imposer les « mains aux énergumènes, soit baptisés, soit catéchumènes. » (*Voyez ci-dessus* EXORCISME.)

EXPECTATIVE.

L'*expectative* était une assurance que le pape donnait à un clerc d'obtenir une prébende, par exemple, dans une telle cathédrale, quand elle viendrait à vaquer; ce qui s'était introduit par degrés. Au commencement, dit Thomassin (1), ce n'était qu'une simple recommandation que le pape faisait aux évêques, en faveur des clercs qui avaient été à Rome, ou qui avaient rendu quelque service à l'Église. Comme les prélats y déféraient souvent par le respect dû au Saint-Siége, elles devinrent trop fréquentes et furent quelquefois négligées. On changea les prières en commandements, et aux premières lettres, que l'on nommait *monitoires*, on en ajouta de *préceptoires*, et enfin on y joignit des lettres *exécutoriales*, portant attribution de juridiction à un commissaire, pour contraindre l'ordinaire à exécuter la grâce accordée par le pape, ou conférer à son refus; et cette contrainte allait jusqu'à l'excommunication. Cette procédure était en usage dès le douzième siècle.

Les mandats apostoliques, appelés *mandata de conferendo*, qui étaient une espèce d'*expectative*, ont été abrogés par le concile de Trente. Mais il restait encore plusieurs autres sortes d'*expectatives*, savoir, celles des gradués, des indultaires, des brevetaires de serment de fidélité, et des brevetaires de joyeux avénement. Il ne reste plus actuellement en France aucun vestige d'*expectative*. (*Voyez* MANDAT.)

Les *expectatives* ont été souvent préjudiciables aux églises en leur donnant des ministres indignes et incapables de les servir; aussi la pragmatique-sanction, art. 5, demandait qu'elles fussent supprimées.

Voici en quels termes le concile de Trente, session XXIV, ch. 19, abroge les grâces *expectatives* : « Ordonne le saint concile, que les mandats pour pourvoir et les grâces que l'on nomme *expectatives*, ne seront plus accordées même à aucun collége, université, sénat, non plus qu'à aucune personne particulière, non pas même sous le nom d'indults ou jusqu'à une certaine somme, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, et que nul ne se pourra servir de celles qui ont été jusqu'à présent accordées. Semblablement ne s'accorderont plus à personne, non pas même aux cardinaux de la sainte Église romaine, de réserves mentales ou autres grâces quelles qu'elles soient, qui regardent les bénéfices qui doivent vaquer, ni aucun in-

(1) *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. II, chap. 10.

dult sur les églises d'autrui et monastères, et tout ce qui aura été jusqu'ici accordé de pareil sera censé abrogé. »

EXPÉDITIONS.

On se sert communément de ce nom pour signifier les actes qui s'expédient en la chancellerie de Rome.

§ I. *Nécessité des* EXPÉDITIONS.

On tient à Rome que la grâce accordée par le pape de vive voix ou par écrit, *solo verbo aut scripto*, est valablement obtenue, mais qu'elle est informe et irrégulière jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'*expédition*. Sur quoi les canonistes italiens disent : *Aliud est in jure perficere contractum, aliud adimplere. Emptio perficitur solo consensu, impletur autem numeratione pretii, et rei traditioni.* (*L. Si is qui alienam 46, ff. de Act. exempt.*) *Hoc similiter modo gratia principis solo ejus verbo perficitur.* (*Glos. Singularis in Clem. Dudum, de Sepulturis.*) *Impletur autem litterarum expeditione, et ideò appellatur gratia informis, quandò litteræ non sunt expeditæ, quasi non impleta, sed quæ solo verbo seu per solam supplicationem signatam facta apparet.*

La règle 27 de chancellerie confirme cette maxime, en ordonnant de ne pas suivre en jugeant, la forme de la supplique, mais seulement celle des lettres expédiées en conséquence; et que si dans ces mêmes lettres, on a laissé échapper des fautes, les officiers préposés à cette fonction doivent les corriger et réduire l'*expédition* à sa forme régulière et légitime. Voici les termes de cette règle intitulée: *De non judicando juxtà formam supplicationem, sed litterarum expeditarum.*

Item, cùm antè confectionem litterarum gratia apostolica sit informis, voluit, statuit et ordinavit idem D. N. quod judices in Romanâ curiâ et extrà eam pro tempore existentes, etiamsi sint S. R. E. cardinales, causarum palatii apostolici auditores, vel quicumque alii, non juxtà supplicationum signatarum super quibusvis impetrationibus (nisi in dictâ curiâ duntaxat sunt commissiones justitiam concernentes per placet, vel per S. R. E. vicecancellarium juxtà facultatem super hoc sibi concessam signatæ, sed juxtà litterarum super eisdem impetrationibus, et concessionibus confectarum tenores et formas judicare debeant. Decernens irritum, etc. *Et si litteræ ipsæ per præoccupationem, vel alias minùs benè expeditæ reperiuntur, ad illarum quorum interest instantiam ad apostolicam cancellariam remitti poterunt, per ejus officiales, quibus hujusmodi tenores et formas restringere convenit, ad formas debitas reducendæ.*

Cette règle ne veut pas que l'on juge suivant la supplique, parce qu'elle doit être suivie de bulles, où les officiers de la chancellerie étendent ou restreignent les clauses de la demande suivant la forme et le style accoutumé; à l'égard de la seconde disposition qui re-

garde la correction des fautes, il faut voir ce qui est dit à ce sujet sous les mots BULLE, RÉFORMATION.

La trente-unième règle de chancellerie ordonne à peu près la même chose que la précédente; il y a seulement cette différence, que la règle 27 entend parler de la première concession d'une grâce ou d'un bénéfice, *de concessionibus beneficiorum principaliter factis, ad lites*, ou des commissions *ad causam*, qui s'obtiennent sur l'exécution de la grâce accordée.

La première ne déclare pas la procédure nulle *ab initio*, comme celle-ci, *Quia*, disent les auteurs romains, *temerè quis hoc faceret ad molestandos fortè possessores beneficiorum, si cùm non modicis expensis, litteras expedire non cogeretur*. Voici les termes de cette règle qui a pour rubrique, *non valeant commissiones causarum nisi litteris expeditis*.

Item quòd omnes et singulæ commissiones causarum, quas in anteà fieri contigerit obtentæ : vel occasione concessionum duntaxat apostolicarum de beneficiis ecclesiasticis gratiarum, super quibus litteræ apostolicæ confectæ non fuerint, ac processus desuper habendi nullius sint roboris, vel momenti.

Les deux règles qui se trouvent sous le mot COURONNEMENT, ont du rapport avec celles que l'on vient de lire.

Les unes et les autres ont leur premier fondement dans le décret du concile de Lyon, d'où a été pris le chapitre *Avaritiæ cæcitas, de Elect. in* 6°, par lequel il est ordonné que tous ceux qui sont élevés à des prélatures séculières ou régulières ne pourront les administrer qu'après avoir obtenu du Saint-Siége leurs bulles de provision et de dispense, s'il en faut quelqu'une; ce que Léon X, Sixte IV et Clément VII ont confirmé par des constitutions particulières. Paul III étendit ce règlement à toutes sortes de bénéfices inférieurs aux prélatures, consistoriaux ou non consistoriaux; enfin, Jules III, par sa constitution du 27 mai 1553, renouvela toutes ces lois, et y ajouta la privation de plein droit, contre les bénéficiers qui prendraient possession des bénéfices dont ils ont été pourvus, avant d'avoir obtenu leurs lettres de provision, déclarant que cette possession ne pourrait leur servir, à l'effet de la règle *de triennali;* ce qui toutefois n'empêche pas les canonistes d'établir, comme on l'a vu ci-dessus, que cette *expédition* toute nécessaire n'ajoute rien à la substance de la grace qui est consommée par la signature de la supplique; mais sert seulement de moyen à son exécution, ou de preuve à son existence : elle est, disent-ils (1) à cet égard, comme un enfant tout formé dans le sein de sa mère, qui, pour être compris parmi les hommes, doit être mis au monde. *Et dicunt comparari tunc gratiam homini in utero existenti matris, donec per expeditionem litterarum in mundum deducatur supplicatio. Litteræ autem non sunt*

(1) Chokier, *in Regul.* 27, *n.* 27; Corradus, *Dispens.*, *lib.* II, *c.* 3; De Rosa, *de execut.*, *c.* 2.

de substantiâ gratiæ, nec de formâ essentiali intrinsecâ, sed tantùm necessaria quoàd usum et probationem intrinsecam : ex hoc modo sola supplicatio dicitur, dicetur gratia informis.

§ II. *Forme des* EXPÉDITIONS.

On ne peut rien dire de général sur la forme des *expéditions*, parce qu'elle dépend de ce qui en fait la matière et de l'espèce particulière de rescrit qu'on doit employer. (*Voyez les mots* FORME, RESCRIT, DISPENSE, EMPÊCHEMENT, SIGNATURE, BULLE, PROVISIONS, OBREPTION, *etc.*)

§ III. *Taxe des* EXPÉDITIONS.

(*Voyez* TAXE.)

EXPOSÉ.

(*Voyez* ENFANT.)

EXPOSITION DU SAINT SACREMENT.

(*Voyez* SACREMENT.)

EXPRESSION.

La matière de ce mot ne se rapporte qu'aux rescrits de la cour de Rome, où, par différents motifs, on a fait une obligation à tous ceux qui s'y adressent pour obtenir des grâces d'exprimer certaines choses dans leur supplique, et principalement ce qui pourrait démouvoir le pape à accorder ce qu'on lui demande (1). (*Voyez* SUPPLIQUE.)

C'était autrefois une grande question parmi les canonistes, si, quand le pape confirmait un acte d'aliénation, d'union, etc., avec la clause, *supplentes de plenitudine potestatis defectus si qui sunt*, etc., tous les défauts de l'acte étaient dès-lors entièrement réparés. La règle 41 de chancellerie, *de supplendis defectibus*, a levé à cet égard tous les doutes, en ordonnant que cette clause ne suffirait point, si chaque défaut n'a été exprimé en particulier, ou que le pape n'ait signé par *fiat ut petitur*, ce qui marque, selon Gomez, la concession d'une nouvelle grâce : *Voluit quòd si petatur suppleri defectus in genere, nullatenus litteræ desuper hujusmodi defectus exprimantur, vel per fiat ut petitur, supplicatio signata fuerit.*

Il y a plusieurs autres règles de chancellerie, qui règlent la forme et la nécessité des *expressions* nécessaires dans les impétrations de bénéfice auprès du pape ; mais comme ces *expressions* entrent dans la division que nous avons faite des provisions, en différentes parties, dont nous traitons ailleurs, et pour ne pas couper cette matière qui est nécessairement liée, nous renvoyons à en parler sous le mot SUPPLIQUE. Là viennent tout naturellement par l'application des clauses propres à cette partie toutes les *expressions* requises, comme

(1) Duperrai, *Traité des moyens canoniques*, tom. III, ch. 36.

de la vacance, de la qualité et valeur du bénéfice, des qualités de l'impétrant et autres qu'on y peut voir.

A l'égard des dispenses, on voit sous les mots EMPÊCHEMENT, IRRÉGULARITÉ, ce qui doit être exprimé; et sous le mot OBREPTION, on voit les effets que produit le défaut d'*expression* au sujet des rescrits en général.

EXTRA.

Extrà est un terme dont nous avons expliqué suffisamment le sens sous les mots CITATION, DROIT CANON.

EXTRA TEMPORA.

Extrà tempora et in temporibus. Termes de chancellerie de Rome appliqués aux dispenses qui s'y accordent, pour recevoir les ordres hors du temps prescrit par les canons, *extrà tempora*, ou pour les recevoir en ce même temps, *in temporibus*, mais avant la fin des interstices. Nous ne parlerons ici que de la première de ces dispenses, renvoyant à parler de l'autre sous le mot INTERSTICES.

L'Église a fixé un temps pour conférer les ordres, mais ce temps n'a pas toujours été le même. Quelques-uns ont voulu dire que dans les premiers siècles on ne faisait les ordinations que dans le mois de décembre, ce qui n'est ni clair ni assuré; il paraît plus certain par le canon *Ordinationes, dist.* 75, que dans le cinquième siècle on ne conférait les ordres de la prêtrise et du diaconat, qu'aux quatre-temps et au samedi de la mi-carême. C'est le pape Pélage I, élu en 492, qui l'écrivit ainsi aux évêques de la Lucanie et de la Prusse. *Ordinationes presbyterorum et diaconorum, nisi certis temporibus et diebus exerceri non debent, id est quarti mensis jejunio, septimi et decimi, sed et etiam quadragesimalis initii, ac medianæ hebdomadæ, et sabbati jejunio circà vesperam noverint celebrandas : nec cujuslibet utilitatis causâ, seu presbyterum seu diaconum his præferre qui antè ipsos fuerint ordinati.*

Le sous-diaconat n'étant pas compris autrefois parmi les ordres sacrés, on douta, quand il fut regardé comme tel vers le douzième siècle, s'il était permis de le conférer comme les ordres mineurs, hors le temps prescrit par le canon *Ordinationes*. Le pape Alexandre III répondit sur cette difficulté, qu'il n'y avait que le pape qui pût conférer le sous-diaconat hors des quatre-temps et du samedi saint. Voici ses propres termes : *De eo autem quod quæsivisti, an liceat extrà jejunia quatuor temporum, aliquos in ostiarios, lectores, exorcistas, vel acolytas, aut etiam subdiaconos promovere; taliter respondemus, quòd licitum est episcopis, dominicis et aliis festivis diebus, unum aut duos ad minores ordines promovere. Sed ad subdiaconatum, nisi in quatuor temporibus, aut sabbato sancto, vel in sabbato antè dominicam de passione, nulli episcoporum, prætérquàm Romano Pontifici, licet aliquos ordinare. (Cap. 3. de Temp. ordinat.)*

Il y a quelques remarques à faire sur cette décrétale, que l'on suit aujourd'hui constamment dans l'usage : il y est parlé du samedi saint et de la collation des ordres mineurs. On ne trouve aucun canon précédent qui permette de faire les ordinations le samedi saint; celui que nous avons rapporté du pape Gélase fait penser qu'on commençait l'ordination le samedi au soir, et qu'on la finissait le dimanche au matin; ce qui se confirme encore mieux par ces paroles du canon *Quod die, eâd. dist.* 75, où le pape saint Léon marque expressément que c'était une louable coutume introduite par les apôtres, de conférer les ordres le jour de la résurrection du Seigneur : ***Et ideò piè et laudabiliter apostolicis morem gesseris institutis, si hanc ordinandorum sacerdotum formam per ecclesias, quibus Dominus præesse te voluit, etiam ipse servaveris, ut his qui consecrati sunt nunquàm benedictio nisi in die dominicæ resurrectionis tribuatur; cui à vesperâ sabbati initium constat adscribi.***

Le concile de Limoges, tenu en l'an 1034, sous Benoît IX; celui de Rouen, de l'an 1072, dans le canon 8, et celui de Clermont, de l'an 1095, voulurent rétablir cette ancienne pratique : ***Ne fiant***, dit le concile de Clermont dans le canon 24, ***ordines, nisi quatuor certis temporibus, sabbato medianæ quadragesimalæ. Et tunc protrahitur jejunium usque ad vesperas, et si fieri potest usque in crastinum, ut magis appareat in die dominico ordines fieri.***

Mais il ne paraît pas que les vœux de ces conciles aient été accomplis; la discipline d'aujourd'hui est de ne faire les ordinations générales des prêtres, des diacres et des sous-diacres, suivant le chapitre *De eo*, rapporté ci-dessus, que le samedi des quatre-temps, le samedi de devant le dimanche de la Passion, et le samedi saint. Le concile de Trente n'a rien statué de nouveau sur ce sujet : il s'est contenté d'ordonner que l'on conférerait les ordres sacrés aux jours marqués par le droit : ***Ordinationes sacrorum ordinum, statutis à jure temporibus, publicè celebrentur.*** (*Sess.* ***XXIII***, *ch.* 8, *de Reform.*) La cérémonie de l'ordination commence régulièrement dès le matin du samedi et finit ordinairement à midi. Telle est la coutume établie dans l'Église latine depuis près de cinq cents ans. Barbosa (1) donne les raisons pour lesquelles l'Église a choisi le samedi pour les ordinations. Tout le monde connaît celle du choix qu'on a fait des quatre-temps : c'est afin que les fidèles, par leur abstinence, obtiennent de Dieu de dignes ministres.

A l'égard de la collation des ordres mineurs, elle peut se faire, et se fait aussi souvent, suivant la disposition du chapitre ***De eo***, les jours de dimanches et de fêtes : ***Dominicis et aliis festivis diebus.*** Plusieurs évêques suivent même à ce sujet l'usage qu'ils ont trouvé établi dans leurs diocèses, de conférer les ordres mineurs le vendredi au soir, veille des samedis, où ils ont ordination des ordres sacrés à faire.

(1) *De episcop. et potestate, alleg.* 17.

Le sacre des évêques se fait aussi les jours de dimanches et de fêtes chômées. (*Voyez* CONSÉCRATION.) Quant à la tonsure, le pontifical porte qu'on peut la donner tous les jours, à toute heure et en tout lieu : *Clericus fieri potest quocumque die, horâ et loco.* Cependant il paraît que les évêques se font un devoir de ne conférer la tonsure que dans le palais épiscopal, quand ils ne la confèrent pas à l'église. Barbosa prétend même que l'évêque doit être fondé en coutume pour conférer la tonsure ailleurs que dans l'église ou le palais épiscopal.

Le pape Alexandre III, dans le chapitre *Sanè, de Temp. ordin.*, décide qu'on ne peut prescrire par aucune coutume le droit de conférer les ordres hors du temps prescrit; et le chapitre *Cùm quidam, eod. tit.*, ordonne que celui qui aura reçu les ordres *extrà tempora à jure statuta*, sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été dispensé par le pape : *Cùm quidam et infrà. Episcopum qui die, quo non debuit, ordines celebravit, canonicâ disciplinâ corrigere, et ordinato à susceptis ordinibus tamdiù reddere debes expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur.*

Ce chapitre ne prononce pas une suspense de droit, comme la bulle *Cùm ex sacrorum ordinum* de Pie II, suivie de plusieurs autres bulles sur le même sujet, rappelées par Barbosa, où il est dit qu'on ne saurait mépriser cette suspense sans tomber dans l'irrégularité, quoique le caractère de l'ordre ne soit pas moins imprimé : *Cùm tempus hujusmodi constitutum à jure ad conferendos ordines, non est de substantiâ collationis illorum.* (*Glos. in c. Ordinationes, dist.* 75.) (*Voyez* PROMOTION.)

Le pape peut donc dispenser de la règle établie par l'Église de ne pouvoir être ordonné qu'en certains jours de l'année. Il le peut exclusivement aux évêques, et les dispenses qu'il accorde à cet effet sont appelées par les officiers de la chancellerie : *Dispensationes extrà tempora.* Corradus (1) nous apprend que ces dispenses s'accordent à Rome de deux manières, par la voie de la préfecture des brefs ou par celle de la daterie, et que par l'une et l'autre on ne les obtient pas sans quelque nécessité : *Quæ regulariter concedi consuevit, iis tantùm qui ratione curati, sive alterius beneficii ecclesiastici, cui onus missarum incumbit, post illorum pacificam adeptam possessionem per seipsos tanquàm arctati celebrare tenentur.* Cependant, dit-il, comme cette dispense dépend entièrement de la volonté du pape, plusieurs autres raisons lui servent de motif pour l'accorder : *Verùm cùm id dependeat à voluntate ipsius Summi Pontificis, sæpè videtur, hujusmodi dispensatio, non modo supradictis, tanquàm arctatis, verùm etiam obtinentibus beneficia ; quibus, licet missarum celebrandarum onus incumbat, non tamen tenentur beneficiati ad onus per seipsos obire, sed tamen illis indulgetur, ut adhuc extrà tempora valeant à promoveri, ut onus hujusmodi valeant, etiam ex*

(1) *Dispens. apostolic., lib.* IV, *cap.* 4, *n.* 10.

causâ devotionis, per seipsos explere, nec non aliis personis, putà nobilibus graduatis, aut trigesimum ætatis suæ annum excedentibus vel saltem in eo constitutis, seu benè meritis ac alias ipsi pontifici gratis, aut sacerdotum attenta penuria concedi.

Corradus aurait dû ajouter à toutes ces raisons celle qui se tire du grand désir et de la consolation des parents. Sur le même principe, le pape accorde ordinairement à ses officiers commensaux et familiers, le privilége d'être ordonnés en trois jours de fêtes, même dans les ordres sacrés, par quelque évêque que ce soit, et hors le temps de droit, *extrà tempora à jure statuta*. Le pape Grégoire XIII accorda ce même privilége à la société des Jésuites, par une bulle de l'an 1582. Les frères mineurs et plusieurs autres religieux l'avaient obtenu aussi de divers papes avant le concile de Trente. Mais on n'a égard qu'aux concessions d'une date postérieure au concile, suivant Méranda (1), cité par Barbosa (2).

Les dispenses *extrà tempora* contiennent toujours deux clauses, l'une qui regarde la capacité, et l'autre la subsistance de l'ordinand : *dummodò orator ad id reperiatur idoneus et constito priùs, quod patrimonium hujusmodi et congruam ejus sustentationem sufficiens verè et pacificè possideat. Cum decreto, quod illud, sine ordinarii sui licentiâ, alienare, seu quoquo modo distrahere nequeat, nisi priùs in ecclesiasticis, vel aliis redditibus annuis habuerit, undè commodè vivere possit.*

Quand l'ordinand se fait ordonner au titre d'un bénéfice, et qu'il obtient à ce sujet une dispense *extrà tempora pro arctato*, c'est-à-dire comme obligé de l'obtenir par la nature dudit bénéfice, le décret est ainsi conçu : *Et constito priùs, quòd canonicatum et præbendam, aut parochialem ecclesiam prædictam pacificè possident illiusque fructus ad congruam sui sustentationem sufficiant.*

A l'égard des priviléges extraordinaires que le pape accorde, voyez DIMISSOIRES, ORDINATION.

EXTRAIT MORTUAIRE.

On appelle ainsi un certificat qui constate la mort d'une personne. Quand une femme suppose que son mari absent depuis longues années, est décédé, elle ne peut convoler à de secondes noces avant de s'être munie d'un *extrait mortuaire* légalisé par l'évêque du lieu où l'homme est décédé, et même par l'officier de l'état civil. (*Voyez* ABSENT, § III.)

EXTRAVAGANTES.

C'est le nom qu'on donne aux décrétales ou constitutions des papes qui furent publiées depuis les Clémentines. (*Voyez* DROIT CANON.)

(1) *Manuel. prælat.*, *tom.* 1, *q.* 38, *art.* 4.
(2) *Loco citato*, *alleg.*, 17, *n.* 6, 7.

EXTRÊME-ONCTION,

L'*Extrême-Onction* est un des sept sacrements institués par Notre-Seigneur. Le concile de Trente a expliqué en la session XIV, la doctrine touchant ce sacrement. Le canon 4 prononce anathème contre ceux qui disent que le propre ministre de l'*Extrême-Onction* n'est pas le seul prêtre. La matière éloignée de ce sacrement est l'huile d'olive bénite par l'évêque, et la matière prochaine est l'onction faite avec cette huile, conformément à ces paroles de saint Jacques, *Ungentes eum oleo*. (*Voyez* CONSÉCRATION.)

Saint Grégoire le Grand, dans son sacramentaire, Eugène IV, dans son décret, et le concile de Trente disent la même chose : *Intellexit enim Ecclesia, materiam esse oleum ab episcopo benedictum.* Cette huile doit nécessairement être de l'huile d'olive. (*Voyez* HUILE.)

Quant à la forme de ce même sacrement, elle consiste dans ces paroles que le prêtre prononce en l'administrant : *Per istam sanctam unctionem et suam pissimam misericordiam, indulgeat tibi Deus quidquid per visum aut odoratum, gustum, tactum, auditum deliquisti*. De toutes ces paroles, il n'y a que celles-ci, *indulgeat tibi Deus*, qui soient essentielles à la validité du sacrement, parcequ'elles expriment suffisamment la cause principale du sacrement, qui est Dieu ; l'effet du sacrement, qui est la rémission des péchés ; le sujet et le ministre du sacrement. Le prêtre, qui, hors le cas de nécessité, omettrait quelqu'une de ces paroles, pécherait néanmoins grièvement, parce qu'il violerait le précepte de l'Église, qui lui ordonne de les prononcer toutes, de même qu'il pécherait aussi grièvement, en omettant quelqu'une des onctions hors le cas de nécessité.

Le concile de Reims, en 1583, de Bordeaux de la même année, et autres, ordonnent aux curés d'avertir leurs paroissiens qu'ils n'attendent point l'extrémité pour procurer à leurs malades le sacrement d'*Extrême-Onction*. Le concile d'Aix, en 1585, veut que le ministre de ce sacrement s'associe autant de prêtres ou de clercs en surplis qu'il en pourra avoir, et s'il ne peut en trouver plusieurs, qu'il ait au moins un clerc. Il faut dire que, dès l'origine, un seul prêtre a suffi, et que la convocation d'autres prêtres, quoique plus conforme au texte, *Inducat presbyteros Ecclesiæ*, n'a jamais été regardée comme nécessaire à la validité de ce sacrement.

On a douté autrefois si le sacrement d'*Extrême-Onction* pouvait se réitérer; la question fut agitée à la maladie de Pie II, qui l'avait déjà reçu une fois et le reçut une seconde (1).

Il est vrai qu'on ne doit point réitérer ce sacrement dans la même maladie, quelque longue qu'elle puisse être, mais on peut l'administrer, en diverses maladies, autant de fois que cela paraît utile.

Le concile de Trente, session XIV, ch. 2, parle ainsi des effets de ce sacrement : « Quant à l'effet réel de ce sacrement, il est dé-

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, *lib.* CXII, *n.* 103.

claré par ces paroles : *Et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera; et, s'il est en état de péché, ses péchés lui seront remis.* (*Jacq., V.*) Car cet effet réel est la grâce du Saint-Esprit, dont l'onction nettoie les restes du péché et les péchés mêmes, s'il y en a encore quelques-uns à expier; soulage et rassure l'âme du malade, excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu, par le moyen de laquelle il est soutenu; et il supporte plus facilement les incommodités et les travaux de la maladie, il résiste plus aisément aux tentations du démon, qui lui dresse des embûches en cette extrémité et il obtient même quelquefois la santé du corps, lorsqu'il est expédient au salut de l'âme. »

En conséquence, nos derniers conciles provinciaux d'Avignon, de Reims et de Bordeaux veulent que les curés s'appliquent, par de fréquentes exhortations, tant en public qu'en particulier, à détruire cette fausse opinion qu'ont la plupart des chrétiens, que la réception de ce sacrement avance l'heure de la mort, et qu'ils engagent les malades en danger à ne pas différer ou négliger de recourir à ce secours si puissant de la miséricorde de Dieu, et les parents et les proches à le leur procurer, puisque les fruits en seront d'autant plus abondants pour la santé du corps et le salut de l'âme, que ce sacrement sera reçu avec un esprit plus sain et un danger plus éloigné.

Tous les fidèles qui ont l'usage de leur raison ou qui l'ont eu autrefois peuvent recevoir l'*Extrême-Onction;* on peut même la donner aux vieillards quand ils sont tellement affaiblis par l'âge qu'on présume qu'ils peuvent mourir d'un jour à l'autre, bien qu'ils ne soient affectés d'autre maladie que de la vieillesse. *Parochus extremæ unctionis sacramentum ministrare debet... senio confectis etiam non ægrotis in diem morituris.* (*IV Concile de Milan, Part. II, tit.* 6.)

On ne doit pas négliger de conférer ce sacrement aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, lorsqu'ils sont parvenus à cet âge où l'on peut supposer probablement qu'ils sont capables de pécher.

Mais on doit refuser l'*Extrême-Onction* aux hérétiques et aux pécheurs notoires qui meurent dans une impénitence manifeste.

L'*Extrême-Onction* étant communément regardée comme un sacrement des vivants, elle requiert dans celui qui la reçoit la grâce sanctifiante, c'est pourquoi il faut, autant que possible, qu'elle soit précédée de la confession ou du moins de l'absolution.

On ne donne pas l'*Extrême-Onction* à ceux qui sont condamnés à mort, ni à ceux qui vont être exposés à un danger de mort, comme les soldats qui montent à l'assaut, parce qu'ils ne sont pas infirmes, ni par conséquent, dans le cas marqué par l'apôtre saint Jacques, pour recevoir ce sacrement.

Autrefois on donnait toujours l'*Extrême-Onction* avant le viatique, parce que l'*Extrême-Onction* est, en quelque manière, un supplément du sacrement de pénitence, ou, comme dit le concile de

Trente, d'après les saints Pères, la consommation de la pénitence, *pœnitentiæ consummativum*, et de toute la vie chrétienne, qui doit être une continuelle pénitence. A présent l'usage n'est point uniforme sur ce sujet. Il y a des diocèses où l'on donne ce sacrement après le viatique, et d'autres où on le donne avant; d'autres où cela dépend du malade ou du curé. Il faut se conformer dans chaque diocèse à ce qui est marqué par le rituel romain.

Le dernier concile d'Avignon dit que, quoiqu'on administre ordinairement en même temps le saint viatique et l'*Extrême-Onction*, on peut cependant, suivant la position du malade, donner d'abord la communion, et ensuite, après quelque intervalle, l'*Extrême-Onction*.

F

FABRIQUE.

Fabrique signifie en général le temporel ou le revenu affecté à l'entretien d'une église paroissiale, tant pour les réparations que pour la célébration du service divin : *Fabrica ecclesiæ appellatione veniunt ornamenta necessaria cultui divino, ut si relictum pro fabricâ censetur relictum pro omnibus necessariis ministerio ecclesiæ* (1).

L'expression *fabrique des églises*, prise dans le sens littéral, signifiait autrefois la construction des églises; on dit encore en Italie fabriquer une église, une maison. Le mot *fabrique, fabrica*, est employé en ce sens dans plusieurs canons. (*C. Futuram*, 12, *qu.* 1, *fabricare ecclesias, c.* 24, *de Consecr., dist.* 1.) Plus tard on comprit sous le même terme les reconstructions et réparations quelconques, et enfin toutes les dépenses à faire, soit pour le bâtiment lui-même, soit pour sa décoration, soit pour les vases sacrés, les livres, les ornements, en un mot, les divers objets employés au service divin.

Dans une acception différente, on entendait par *fabrique* les biens temporels des églises prises individuellement; on y comprenait également les biens meubles et immeubles possédés par elles, et les revenus ordinaires ou casuels affectés à l'entretien du temple et aux frais du culte.

Enfin, le terme *fabrique* servait et sert encore aujourd'hui à désigner le corps ou la réunion des personnes chargées de l'administration des biens de chaque église. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

§ I. *Origine et progrès de l'administration des* FABRIQUES.

L'Église de Jésus-Christ est une société spirituelle, mais société spirituelle qui subsiste et exerce son action dans le temps. Comme

(1) Covarruvias, *in cap. ult., n.* 4, *de Test.*

société spirituelle, elle n'a rien à démêler avec les intérêts grossiers de la terre, elle n'a que faire d'un or et d'un argent corruptibles. Ses richesses sont sa grâce ; son glaive, sa parole ; sa force, la promesse de Celui qui a dit : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* Toute sa mission ici-bas est d'engendrer des enfants, de les nourrir du lait de sa doctrine, de les affermir dans sa voie par la vertu de ses sacrements, pour les conduire enfin au terme de la gloire.

Mais, tandis qu'elle voyage et combat, elle ne peut se défendre d'avoir des relations avec ce monde extérieur ; elle doit répondre à la double nature de l'homme pour mieux s'emparer de tout son être ; parler à son esprit et parler à ses yeux, intéresser son cœur en frappant son imagination par des pompes saintes qui lui rendent sensible la loi de vérité et d'amour. Ses mystères même les plus sublimes, les plus élevés au-dessus de la région des sens, ne se peuvent accomplir sans le secours d'éléments et de symboles qui leur servent de signe et d'expression. Il lui faut des temples pour ses assemblées, des autels pour son sacrifice, des ornements pour ses prêtres, une chaire pour ses enseignements, un tribunal, une table, une piscine pour la participation de ses enfants aux sources de la grâce et du salut. De là la nécessité d'une épargne qui subvienne à toutes ces exigences du culte public et, par suite, d'une administration temporelle préposée à la garde et à la dispensation de ce pieux trésor.

Aussi, dès les premiers temps de l'Église, voyons-nous l'attention des apôtres se porter avec sollicitude vers la gestion des libéralités offertes par les fidèles, tant pour l'entretien du ministère ecclésiastique que pour l'assistance des veuves et des pauvres.

Mais l'administration des *fabriques*, qui acquiert tant d'importance, par ses rapports avec le culte divin, avec l'ordre public et la tranquillité des paroisses, a éprouvé, depuis la naissance du christianisme, toutes les révolutions qu'entraîne la diversité des temps et des personnes.

Il est difficile, en lisant l'histoire, de suivre cette administration dans les vicissitudes qu'elle éprouve, et plus encore de fixer l'époque où elle a pris une forme régulière. Elle a eu l'instabilité des usages auxquels elle est asservie dans tout ce qui ne tient pas au droit primitif.

Les plus anciens monuments de l'histoire nous montrent la piété libérale et empressée bâtissant les temples, dressant et ornant les autels sous l'inspection et l'autorité des évêques. (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE.)

Les premiers fidèles avaient vendu leurs héritages, ils en avaient apporté le prix aux pieds des apôtres ; leurs successeurs chargeaient les autels de leurs présents ; ils enrichissaient les églises de leurs bienfaits : c'est ce que disent de ces temps heureux saint Cyprien dans ses épîtres, et Tertullien dans son Apologétique.

Les offrandes que chaque église recevait, et tous les biens qu'elle possédait étaient en commun ; l'évêque en avait l'intendance et la

direction, ordonnait, comme il jugeait à propos, de l'emploi du temporel, soit pour la *fabrique*, soit pour la subsistance des ministres de l'Église.

Dans presque tous les lieux, les évêques avaient sous eux des économes qui souvent étaient des prêtres et des diacres auxquels ils confiaient l'administration de ce temporel et qui leur en rendaient compte. (*Voyez* ÉCONOME.)

Ces économes touchaient les revenus de l'Église et avaient soin de pourvoir à ses nécessités, pour lesquelles ils prenaient sur les revenus ce qui était nécessaire : en sorte qu'ils faisaient réellement la fonction de fabricien.

Dans la neuvième session du concile de Chalcédoine, tenu en 451, on obligea les évêques, à l'occasion d'Ibas, évêque d'Édesse, de choisir ces économes dans leur clergé, de leur donner ordre sur ce qu'il convenait de faire, et de leur faire rendre compte de tout. Les évêques pouvaient déposer ces économes, pourvu que ce fût pour quelque cause légitime. On pratiquait aussi à peu près la même chose dans les monastères; on choisissait entre les plus anciens religieux celui qui était le plus propre à en gouverner le temporel.

Vers le milieu du quatrième siècle, les choses changèrent de forme dans l'Église d'occident ; les revenus de chaque église ou évêché furent partagés en quatre lots ou parts égales : la première pour l'évêque, la seconde pour son clergé et pour les autres clercs du diocèse, la troisième pour les pauvres, et la quatrième pour la *fabrique*, c'est-à-dire pour l'entretien et les réparations de l'église. Ce partage fut ainsi ordonné dans un concile tenu à Rome du temps de Constantin. La quatrième portion des revenus de chaque église fut destinée pour la réparation des temples et des églises.

Le pape Simplicius écrivait à trois évêques que ce quart devait être employé *ecclesiasticis fabricis :* et c'est de là probablement qu'est venu le terme de *fabrique*. (*Can.* 28, *caus.* 12, *quæst.* 2.)

On trouve aussi dans les lettres du pape Gélase, en 494, dont l'extrait est rapporté dans le canon *Vobis* 23, *causa* 12, *quæst.* 2, que l'on devait faire quatre parts, tant des revenus des fonds de l'église que des oblations des fidèles; que la quatrième portion était pour la *fabrique*, *fabricis verò quartam ;* que ce qui resterait de cette portion, la dépense annuelle prélevée, serait remis à deux gardiens choisis à cet effet, afin que s'il survenait quelque dépense plus considérable, *major fabrica,* on eût la ressource de ces deniers ou que l'on en achetât quelque fonds : *Ex quâ tamen collectione habeatur ratio, quod ad causas vel expensas accidentium necessitatum opus esse perspicitur, ut de medio sequestretur, et quatuor portiones, vel de fidelium oblatione, vel de hâc fiant modis omnibus pensione ; ità ut unam sibi tollat antistes: aliam clericis pro suo judicio et electione dispertiat, tertiam pauperibus sub omni conscientiâ faciat erogari : fabricis verò quartam, quæ competit ad ordinationem pontificis, erogatione vestrâ decernimus esse pensandam. Si quid fortè sub*

annuâ remanebit expensâ, electo idoneo ab utrâque parte custode, tradatur enthecis : ut si major emerserit fabrica, sit subsidio, quod ex diversi temporis diligentia potuerit custodiri, aut certè ematur possessio, quæ utilitates respiciat communes. Le même pape répète cette disposition dans les canons 25, 36 et 37, au même titre. Il se sert partout du terme de *fabricis*, qui signifie en cet état les constructions et réparations.

Saint Grégoire le Grand, dans une lettre à saint Augustin, apôtre d'Angleterre, prescrit pareillement la réserve du quart pour la *fabrique; quarta ecclesiis reparandis.* (*C.* 30, *eâd. caus.*)

Le décret de Gratien contient encore un canon (*C.* 31, *eâd. caus. et quæst.*) tiré d'un concile de Tolède, sans dire lequel, où la division et l'emploi des revenus ecclésiastiques sont ordonnés de même; en sorte, est-il dit, que la première part soit employée soigneusement aux réparations des titres, c'est-à-dire des églises, et à celles des cimetières, *secundùm apostolorum præcepta;* mais ce canon ne se trouve dans aucun des conciles de Tolède. La collection des canons, faite par un auteur incertain, qui est dans la bibliothèque vaticane, attribue celui-ci au pape Sylvestre; on n'y trouve pas ces paroles, *secundùm apostolorum præcepta.* Et en effet, du temps des apôtres, il n'était pas question de *fabriques* dans le sens où nous le prenons aujourd'hui, ni même de réparations.

Quoi qu'il en soit de l'autorité de ce canon, ceux que nous venons de rapporter sont plus que suffisants, au moins pour établir l'usage qui s'observait depuis le quatrième siècle par rapport aux *fabriques* des églises.

Les évêques seuls avaient, dès l'origine de l'Église, l'administration des biens ecclésiastiques. Nous ne devons pas trouver sur cet objet un grand nombre de monuments des trois premiers siècles : l'Église, à cette époque, n'ayant point ou presque point de biens, les lois sur la régie des biens ecclésiastiques doivent être bien rares. Nous trouvons cependant des dispositions précieuses sur cet objet dans les recueils connus sous les noms de *Canons des apôtres* et de *Constitutions apostoliques.*

Les canons des apôtres ordonnent que l'évêque ait le soin de toutes les choses ecclésiastiques, et qu'il les administre comme étant sous l'œil de Dieu. *Omnium rerum ecclesiasticarum episcopus curam gerat et eos administret tanquàm Deo intuente.* (*Canones apost., can.* 37.) Il y a dans cette collection un autre canon plus précis encore ; il ordonne que l'évêque ait sous sa puissance toutes les choses de l'Église. Car, est-il ajouté, si les âmes des fidèles, qui sont si précieuses, doivent lui être confiées, combien plus doit-il être chargé des affaires pécuniaires, en sorte qu'il soit en son pouvoir de tout administrer : *Jubemus episcopum rerum Ecclesiæ potestatem habere. Si enim pretiosæ hominum animæ sunt ei credendæ, multò magis ei sunt committendæ pecuniæ, ut in ejus sit facultate omnia administrare.* (*Ibid., can.* 40.)

Les constitutions apostoliques parlent dans le même sens; elles défendent d'appeler en compte l'évêque et même d'observer sa dispensation et son administration, car il en doit le compte à Dieu, qui lui a confié cette gestion : *Habet enim ipse ratiocinatorem Deum, qui hanc illi procurationem in manus tradidit, qui ei sacerdotum tantæ dignitatis mandare voluit.* (*Constitut. apostol., lib. II, cap.* 25, 27 *et* 35.)

Dépositaire nécessaire de tous les biens ecclésiastiques, de ceux qui faisaient le patrimoine du clergé et de ceux qui étaient offerts par les peuples pour l'entretien ou la décoration des temples, les évêques en disposaient en pères, et ils n'étaient comptables qu'aux conciles de cette importante administration. Les capitulaires de nos premiers rois et les canons des premiers temps de l'Église ne laissent aucun lieu d'en douter : *Decretum est ut omnes Ecclesiæ cum dotibus suis et decimis, et omnibus suis in episcopi potestate consistant atque ad ordinationem suam semper pertineant.* (*Caus.* 10, *quæst,* 1, *cap.* 3.) *Noverint conditores basilicarum, in rebus quas eisdem ecclesiis conferunt, nullam se potestatem habere; sed juxtà canonum instituta, sicut ecclesiam, ità et dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere.* (*Eâd. caus. cap.* 6.) *De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis atque peculiis quicumque fideles obtulerint, antiquorum canonum statuta serventur, ut omnia in episcopi potestate consistant. De his tamen quæ altario accesserint, tertia pars fideliter episcopis deferatur.* (*Eâd. caus., qu.* 1, *cap.* 7.)

Comme, à la naissance des églises, il n'y avait eu que l'église cathédrale qui avait engendré tous les fidèles du diocèse, il est visible que toutes les offrandes et tous les fonds qu'on donnait à l'église lui appartenaient. L'évêque ayant, depuis, permis la fondation de nouvelles églises dans la ville ou aux champs, il demeurait toujours le maître et le souverain modérateur de tout ce qui s'y offrait, parce que, ces nouvelles églises étant comme des démembrements de son église cathédrale, il conservait sur elles les mêmes droits qu'il avait dans sa cathédrale; il y nommait des bénéficiers, il leur laissait telle part qu'il lui plaisait des fonds et des offrandes. On voit donc d'abord que les évêques disposèrent de tout, se chargeant seulement de l'entretien du bénéficier (1). Le concile d'Orléans, tenu en 511, confirme les droits de l'évêque, mais il détermine l'emploi des biens et des offrandes, et il ajoute : « Quoique l'évêque ne doive « rendre compte de son administration qu'à Dieu seul, s'il manque « néanmoins à exécuter les ordonnances générales de toute l'Église, « le concile doit lui en faire sentir la juste confusion, doit même le « séparer de la communion de l'Église. »

L'archidiacre, l'archiprêtre et le curé avaient quelquefois, sous l'inspection et l'autorité de l'évêque, l'intendance de la *fabrique;* les constitutions du sixième siècle nous offrent des exemples de chacun de ces genres d'administration.

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* II, *liv.* IV, *ch.* 17.

C'est au commencement du septième siècle que la nécessité d'un nouvel ordre de choses força les conciles à donner des économes aux églises. (*Voyez* ÉCONOME.) Saint Isidore de Séville, qui mourut en 636, nous a donné le détail de leurs fonctions : une des principales était de recevoir la contribution qui devait fournir aux besoins des églises, et le soin de les faire reconstruire : *Tributi quoque acceptio, reparatio basilicarum atque constructio.* Mais la gestion de l'économe était soumise aux ordres et à l'inspection des évêques : *Quæ omnia cum jussu et arbitrio sui episcopi ab eo implentur.*

Le second concile de Séville, de l'an 619, se plaint de l'abus qui s'introduisait, que les évêques nommaient des économes laïques ; il veut que désormais les économes des biens ecclésiastiques soient pris dans le clergé. On voit, par ce canon, que l'économe était l'homme de l'évêque choisi par lui, et qui gérait sous lui le temporel. Il est appelé le vicaire de l'évêque ; il est dit qu'il lui est associé dans l'administration ; tout cela annonce clairement que c'était sous l'évêque seul qu'il travaillait. Enfin il est fait des menaces à l'évêque qui ne voudrait pas avoir d'économe ou qui en prendrait un laïque : *Didicimus quosdam ex nostris collegis, contrà mores ecclesiasticos laïcos habere in rebus divinis constitutos œconomos. Proindè pariter tractantes elegimus unus quisque nostrum secundùm Chalcedonensium Patrum decreta, ex proprio clero œconomum sibi constituat. Indecorum est enim laïcum vicarium esse episcopi, et sæculares in ecclesiâ judicare. In uno enim eodemque officio non debet dispar professio. Quod etiam in lege divinâ prohibetur, dicente Moyse : non arabis in bove et asino simul : id est, homines diversæ professionis in officio uno non sociabis. Undè oportet nos et divinis libris et sanctorum Patrum obedire præceptis, constituentes, ut hi qui in administrationibus ecclesiæ pontificibus socientur, discrepare non debeant, nec professione, nec habitu. Nam cohærere et conjungi non possunt quibus et studia et vita diversa sunt. Si quis autem episcopus posthàc ecclesiasticam rem aut laicali procuratione administrandam elegerit, aut sine testimonio œconomis gubernandam crediderit, verè est contemptor canonum et fraudator ecclesiasticarum rerum, non solùm à Christo de rebus pauperum judicetur reus, sed etiam et concilio manebit obnoxius.* (*Conc. Hispalense II, can.* 9.)

Les capitulaires renferment plusieurs dispositions sur le plein pouvoir des évêques dans l'administration du temporel de leurs églises. D'après les sanctions des saints canons, y est-il dit, les évêques ont la pleine puissance de toutes les choses ecclésiastiques ; nul ne peut les donner ou les recevoir sans l'ordre de son propre évêque : *Placuit ut episcopi rerum ecclesiasticarum, juxtà sanctorum canonum sanctiones plenam semper habeant potestatem. Nullus eas dare vel accipere absque proprii episcopi audeat jussione.* (*Capitularia, lib. VII, cap.* 261.) Ceux mêmes qui ont bâti les églises auraient tort d'imaginer que les biens dont ils les ont dotées ne sont pas à la disposition de l'évêque. Tout, selon l'antique constitu-

tion, appartient à la puissance de l'évêque. *Omnia secundùm constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant.* (*Ibid.*, *cap.* 292.) Toutes les églises, avec leurs dotations et toutes leurs choses, sont sous la puissance du propre évêque; elles sont soumises à son ordre et à sa disposition : *Placuit ut omnes ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis in episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertineant.* (*Ibid.*, *cap.* 468.)

L'histoire nous représente ensuite les évêques se dépouillant de l'administration générale de tous les biens des églises de leurs diocèses, et les conciles cherchant à la mettre dans la dépendance du clergé, de l'archidiacre, de l'économe.

Le célèbre Hincmar, archevêque de Reims, qui vivait en 845, est le premier qui donne à certains officiers de l'église le nom de marguilliers, *matricularii*. Mais ces marguilliers qui, quoique laïques, avaient une portion des dîmes, étaient différents de ceux que nous avons dans nos églises; leurs fonctions se bornaient à tenir le rôle des pauvres, et à leur distribuer les charités de l'Église. Il est possible que le temps ait ajouté à leurs fonctions et à leurs droits, les fonctions et prérogatives dont jouissent les marguilliers d'aujourd'hui. Thomassin dit qu'il n'est ni incroyable, ni sans exemple que le temps opère de semblables révolutions.

Celle-ci s'est opérée d'une manière bien insensible. Le concile de Dalmatie, tenu en 1190, laisse la portion des dîmes et des offrandes destinée aux réparations, entre les mains de l'archiprêtre qui doit en faire l'emploi par les ordres de l'évêque. Guillaume, archevêque d'York, avait ordonné, dans son diocèse, en 1153, que chaque bénéficier en serait chargé dans son bénéfice; il lui laissait en même temps la jouissance et la disposition des fonds destinés aux réparations des églises.

Il y avait en 1304, quatre marguilliers laïques dans l'église de Troyes. Une transaction passée entre l'évêque et le chapitre leur prescrit leurs fonctions, et les menace d'être privés de leurs places, s'ils sont négligents à les remplir. Mais il y avait encore des marguilliers prêtres en 1395, comme on le voit dans un acte de ce temps-là, cité par Thomassin.

Le concile de Lavaur, tenu en 1368 exhorte les curés à choisir et à nommer parmi leurs paroissiens des intendants de *fabrique* : *Constituentes nihilominus dicti rectores aliquos parochianos illarum collectarum operarios et executores qui ad præmissa complenda sint fideles, solliciti et attenti.*

Nous ne trouvons, jusqu'à cette époque, rien de plus favorable à l'administration des laïques. Les canons du quinzième siècle leur permettent indistinctement d'administrer les biens des *fabriques* : mais ils exigent que ce soit avec le consentement des évêques, et en rendant compte à l'évêque ou à l'archidiacre, lors de sa visite, *Laici sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ ecclesiæ de-*

putata administrare non possunt. (*Canon* 53 *du concile de Salzbourg, en* 1420.)

Le concile de Mayence, tenu en 1549, semble avoir établi l'ordre de choses actuellement existant ; il veut que les revenus de la *fabrique* soient levés et employés par les soins des laïques ; que le curé soit néanmoins le principal fabricien : *Cùm aliquot laicis cujusque ecclesiæ, rectori seu plenabo, velut principali, officium fabricæ seu procuratio ecclesiæ committatur ; ità tamen ne ipse ecclesiarum rectores seu plenabi, officio exactionis censuum, proventuum, sive redituum seu procurationis labore graventur.* (*Cap.* 90.) Enfin ce décret ordonne que les comptes soient rendus au curé et aux notables de la paroisse au moins une fois l'an, et que tout soit enfermé dans des armoires à plusieurs clefs, dont le curé en ait une.

Le cardinal Campège, dans sa légation apostolique en Allemagne, avait, un peu auparavant, ordonné en outre que les revenus de la *fabrique* seraient remis dans un coffre à trois clefs, dont le curé en garderait une, et les administrateurs laïques garderaient les deux autres (1).

Comme les paroissiens contribuaient de leurs biens pour les *fabriques,* on leur accordait aussi plus volontiers à eux-mêmes l'administration des quêtes, afin qu'ils donnassent plus abondamment et qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leur charité ; on désirait seulement qu'ils ne s'ingérassent pas dans le maniement de ces biens, sans y être appelés par l'évêque et le chapitre. Ce sont les expressions de Thomassin qui avoue ingénuement qu'il voudrait apprendre de quelqu'un plus habile que lui, quand et comment les marguilliers sont devenus ce que nous les voyons présentement dans les églises (2).

Les monuments de l'histoire que nous avons rapprochés d'après les travaux immenses du savant père Thomassin et d'après les auteurs les plus versés dans la connaissance de l'antiquité, nous autorisent à avancer que l'intendance des *fabriques* était anciennement, comme le dit Févret (3), tout entière aux évêques ou aux autres ministres de l'Église, et que ce n'est que par une gradation insensible qu'elle a passé dans les mains des laïques.

Il est inutile d'examiner par quel principe l'administration des *fabriques* est sortie de la main des ecclésiastiques pour passer à celle des laïques ; nous observerons seulement que certains jurisconsultes n'ont pas connu l'antiquité, lorsqu'ils ont avancé que la négligence ou la malversation des prêtres en a été la seule cause ; s'ils avaient lu les épîtres de saint Augustin, ou les homélies de saint Chrysostôme, ils auraient vu par quel principe ces grands évêques avaient consenti à céder à des laïques des soins et une administration qui

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* III.
(2) *Ibid., part.* IV, *chap.* 29.
(3) *Traité de l'abus, tom.* I, *page* 411.

appartenaient, dans les premiers temps, comme nous l'avons prouvé, aux seuls ministres des autels. Saint Grégoire blâmait l'évêque de Cagliari (1) d'avoir confié à des laïques le soin d'orner les temples et d'administrer les fonds destinés à cet usage, par la crainte de leur indépendance : le saint pape prévoyait ce qui a lieu aujourd'hui. Il pensait néanmoins que l'évêque ne devait pas se livrer tout entier à des emplois qui devaient le distraire d'un ministère plus sublime ; mais qu'il devait en partager les fonctions avec des personnes dignes de les remplir.

Le détail où nous sommes entré, sur l'origine de l'administration des *fabriques*, n'a pour objet que le désir de voir cesser un préjugé introduit par l'ignorance ou la mauvaise foi, relativement à l'existence des membres du clergé dans cette administration.

On croira les prêtres moins étrangers aux *fabriques*, lorsqu'on saura qu'ils en avaient autrefois l'intendance absolue; que c'est *à leur choix* ou à leur silence que les laïques doivent les places qu'ils y occupent; que les administrateurs laïques *étaient dans le principe, sous l'inspection et aux ordres du clergé;* que la qualité de ministre des autels n'est et ne saurait être étrangère à une administration où il ne faut que du zèle pour l'honneur du temple, de l'intelligence et de la probité pour en recevoir ou en employer les revenus. Les laïques, au contraire, n'entendent rien, la plupart aux choses de l'Église, et c'est déjà beaucoup quand ils n'y apportent pas de mauvais vouloir et de mesquines tracasseries.

L'expérience montre souvent que les laïques ont besoin d'être surveillés dans l'administration des *fabriques*. Le concile de Rouen disait en 1581 : *A plerisque laïcorum fabricarum dilapidantur possessiones et in alios usus distribuuntur*. C'est d'après cette expérience, et pour laisser exister des monuments de l'ancienne autorité des évêques, que les lois civiles et canoniques ont prescrit aux marguilliers, quoique laïques, de rendre compte de leur administration aux évêques, à leurs vicaires généraux, à leurs archidiacres ou à ceux que les évêques envoient sur les lieux pour recevoir les comptes des *fabriques*.

Le saint concile de Trente, session XXII, chapitre 9, *de Reform.* ordonne que les administrateurs des *fabriques*, des confréries, *et quorumcumque locorum piorum*, rendent tous les ans leurs comptes à l'ordinaire, si ce n'est que le titre de la fondation en ait autrement disposé, et alors l'évêque sera appelé à l'audition des comptes. Les conciles provinciaux tenus à Narbonne en 1551, can. 64, et en 1609, c. 37; ceux de Rouen de l'an 1581, de Reims de l'an 1583, de Tours, de la même année, titre 20, et de Bourges, de l'an 1584, titre 9, ont réglé aussi que les comptes de *fabriques* seront rendus à l'évêque tous les ans dans la visite.

Le concile de Narbonne, de l'an 1609, veut qu'il soit fait un in-

(1) *Epistola ad episcopum Calaritanum.*

ventaire exact des biens, meubles et immeubles des églises : *Inventarium rerum omnium mobilium et immobilium ecclesiæ fiet, et videbunt electi an omnia in bono statu sint, rationem de omnibus reddituri.* (*C.* 37.)

Le concile de Lyon, de l'an 1850, renouvelle cette même disposition : *Juxtà ordinarii præscripta, omnium immobilium, sive mobilium inventarium ritè confectum, habeatur.* Il veut que les curés aient soin de ne choisir, pour conseillers de la *fabrique,* que des hommes d'une religion éprouvée et propres à remplir cette fonction, et qu'ils évitent d'être trésoriers, afin de conserver l'honneur et l'indépendance du ministère sacré. Il prescrit en outre de constituer le bureau des marguilliers et de le renouveler au temps fixé par la loi, de préférer la location annuelle des bancs et des chaises, comme plus avantageuse à la fabrique, aux concessions à vie ou perpétuelles, et de ne rien faire en cela de contraire à la loi, de rendre les comptes de chaque année, de faire le budget des recettes et des dépenses au temps marqué et de le soumettre à l'approbation de l'évêque.

Le même concile de Narbonne défend de donner à bail les biens des *fabriques,* si ce n'est du consentement du curé et avec les publications requises. *Non arrentabunt bona ad fabricas prædictas pertinentia, nisi publicis præcedentibus proclamationibus, et de consensu parochi, quo præsente et aliis deputari consuetis reddent computa administrationis, in quibus non admittantur expensæ factæ, si summam sex francorum excesserint, nisi tales expensæ de assensu expresso parochi fuerint factæ.* (*Ibid.*)

Le concile de Rouen, de l'an 1581, défend, sous de grièves peines, d'aliéner ou de vendre les biens et les revenus des *fabriques,* que par autorité de l'ordinaire, comme aussi de les employer à d'autres effets que ceux auxquels ils sont destinés. *Ad tollendos abusus circà fabricarum administrationem decernimus nemini licere sine ordinariorum judicio et auctoritate, bona ad eas pertinentia vendere, aut cuiquam dare, aut in alios usus convertere quàm quibus assignantur, et omnes declaramus sacrilegos, qui quâcumque de causâ illis fuerint abusi, et ad restitutionem teneri, ad eamque cogi per censuras ecclesiasticas atque alia juris remedia.*

§ II. *État des* FABRIQUES *en France avant la révolution.*

Le concile de Trente, ainsi que les lois civiles, avaient ordonné l'établissement des *fabriques;* mais elles avaient été réglées dans des termes généraux qui ne pouvaient empêcher les usages locaux, et plus tard la multitude des règlements particuliers.

En Provence les *fabriques* n'étaient pas distinguées de l'administration municipale des communautés. La communauté elle-même, ou les consuls qui la représentaient, étaient fabriciens nés et, comme tels, obligés d'agir et de répondre pour tous les droits comme pour toutes les charges de la *fabrique* paroissiale. Les curés y jouissaient de la plupart des revenus qui formaient ailleurs la dotation des *fa-*

briques, et les décimateurs fournissaient pour en tenir lieu, une somme fixée par la déclaration de 1771.

L'ordre d'établir des *fabriques* dans toutes les paroisses du ressort du parlement de Toulouse ne datait que de 1772, et de vastes diocèses n'en avaient presque pas, sous prétexte que les *fabriques* qui auraient été établies se seraient trouvées sans dotation, et les marguilliers sans fonctions.

Peu d'années avant la révolution, les parlements multiplièrent les arrêtés de règlement sur l'administration des *fabriques*; mais ces arrêtés, accordés la plupart sur requêtes, avaient consacré des usages locaux qui variaient à l'infini, et loin de servir de règle sûre, plusieurs pouvaient égarer ceux qui auraient voulu en faire l'application à des paroisses régies par des usages contraires.

Au milieu de ces variations, dit Mgr Affre, on peut regarder comme presque généralement admises les règles suivantes :

1° Les marguilliers, fabriciens ou procureurs (car on leur donnait indifféremment ces noms ; aujourd'hui on ne donne le nom de marguilliers qu'aux membres du bureau de la fabrique et celui de fabriciens à tous ceux qui appartiennent à la fois au conseil et au bureau) étaient nommés dans les assemblées des habitants. On pouvait élire tous les laïques résidant sur la paroisse, à l'exception de ceux qui en étaient exempts par un privilége particulier.

2° A Paris et dans quelques autres grandes villes, il y avait des marguilliers d'honneur et des comptables; ceux-ci étaient les seuls qui eussent le maniement des deniers et qui en fussent responsables.

3° Les marguilliers devaient rendre leurs comptes aux archevêques, aux évêques et aux archidiacres, mais en cours de visite seulement. Si la visite n'avait pas lieu une année, les comptes devaient être arrêtés provisoirement par le curé, et représentés à 'évêque à sa prochaine visite. Les officiers de justice et les principaux habitants devaient être appelés lorsque les marguilliers rendaient leurs comptes (1).

4° Les marguilliers ne pouvaient accepter les fondations sans le consentement du curé (2).

5° Aucun procès ne pouvait être intenté sans que les marguilliers n'eussent provoqué une délibération de la communauté des habitants, et obtenu une autorisation de l'intendant de la généralité dans l'étendue de laquelle la paroisse se trouvait située (3).

6° Les marguilliers devaient veiller à la conservation des fonds, comme à la perception des revenus, c'est pourquoi ils étaient chargés de faire faire un inventaire des titres de la *fabrique*, et de les conserver avec soin (4).

7° Il n'était point permis aux marguilliers d'emprunter de l'ar-

(1) *Édit de* 1695, *art.* 17.
(2) *Ordonnance de Blois*, *art.* 37.
(3) *Déclaration du* 2 *octobre* 1703.
(4) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, *part.* IV, *ch.* 4, *n.* 37.

gent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer, pour augmenter ou faire de nouveaux bâtiments appartenant à la paroisse, sans que le roi n'eût autorisé l'emprunt par des lettres patentes enregistrées au parlement. Si les marguilliers contrevenaient à cette loi, ils étaient tenus en leur propre et privé nom de la dette qu'ils avaient contractée (1).

8° Les réparations de l'église étaient supportées en partie par les habitants, en partie par les gros décimateurs. Le plus souvent la nef était à la charge des premiers; le chœur et le sanctuaire à la charge des seconds (2).

De tous les règlements en vigueur avant la révolution pour l'administration des *fabriques*, nous ne rapportons ici que le suivant qui, à la vérité, est fort long, mais très important par la sagesse de ses dispositions et parce qu'il a servi de modèle aux rédacteurs du décret du 30 décembre 1809.

ARRÊT *de la cour du parlement, du* 2 *avril* 1737, *portant règlement pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean en Grève.*

« ART. 1er. Les assemblées ordinaires du bureau de l'œuvre et de la fabrique de Saint-Jean en Grève se tiendront tous les lundis de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi dans la salle du bureau destinée à tenir lesdites assemblées; pourront néanmoins être lesdites assemblées tenues plus souvent, si le cas le requiert, et être remises au lendemain, lorsqu'il se trouvera une fête le lundi.

« ART. 2. Seront pareillement tenues dans ledit bureau, les assemblées générales où seront appelées les personnes de considération, officiers de judicature, avocats exerçant la profession, anciens marguilliers, commissaires des pauvres et autres notables de la paroisse.

« ART. 3. Il y aura trois assemblées générales fixées par chacun an, l'une le dimanche de Pâques après le service divin, pour l'élection des marguilliers, l'autre le jour de saint Thomas, pour arrêter le compte du marguillier en exercice de comptable de l'année précédente; et la troisième le jour de Noël, pour l'élection d'un commissaire des pauvres.

« ART. 4. Seront tenues en outre telles assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier marguillier qui en fixera le jour et l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du bureau, dans lequel audit cas le jour et l'heure en seront pareillement fixés, et seront lesdites assemblées ensemble lesdits jour et heure publiées au prône de la messe paroissiale, avant ladite assemblée; même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister suivant l'art. 2 ci-dessus, et ce, deux jours avant ladite assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

« ART. 5. Ne pourront être tenues aucunes assemblées générales ni particulières les dimanches et fêtes pendant les offices publics de l'église.

« ART. 6. Le bureau ordinaire sera composé du curé, des quatre marguilliers en charge, du plus ancien marguillier comptable et des deux marguilliers qui seront les derniers sortis de charge, et en cas d'absence, les délibérations seront prises au nombre de trois au moins. Le curé y aura la première place ainsi que

(1) *Déclaration du* 31 *janvier* 1690.
(2) *Déclaration du* 18 *février* 1523 *et déclaration du* 31 *janvier* 1690.

dans les assemblées générales, le premier marguillier présidera et recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre, un à un, sans interruption ni confusion. Le curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel concluera à la pluralité des suffrages, sauf audit curé ou autres personnes de l'assemblée qui auraient quelques propositions à faire pour le bien de l'église et de la fabrique, de les faire succinctement pour êtes mises en délibération par le premier marguillier, s'il y échoit; et s'il y avait partage d'opinions, la voix du premier marguillier prévaudra.

« Art. 7. Les délibérations des assemblées ordinaires et générales seront inscrites sur un registre tout de suite et sans aucuns blancs, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront lesdites délibérations ; et faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présents.

« Art. 8. Dans l'assemblée générale du jour de Pâques, où sera faite l'élection des marguilliers, il y aura toujours un premier marguillier du nombre des personnes les plus qualifiées de la paroisse, et notamment des principaux officiers de cour souveraine, et un du nombre des avocats faisant la profession, ou autres personnes qu'il n'est pas d'usage, à raison de leur état et condition, de nommer pour marguilliers comptables. Il y aura deux marguilliers bourgeois qui seront comptables, chacun à leur tour ; au moyen de quoi seront élus deux marguilliers par chacun an, savoir un premier marguillier et un marguillier bourgeois qui sera comptable dans la seconde année de son exercice, et ne pourront aucuns des marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice, si ce n'est les premiers marguilliers.

« Art. 9. Les marguilliers bourgeois seront toujours choisis dans le nombre des anciens commissaires des pauvres, sans que la même personne puisse être en même temps commissaire des pauvres et marguillier, et sans préjudice de pouvoir élire et choisir pour commissaire des pauvres ceux qui auront été ci-devant marguilliers et n'auront point été commissaires des pauvres. Ne pourront être élus pour l'une et l'autre fonctions, que ceux qui n'exerceront aucun art mécanique.

« Art. 10. Le compte du marguillier comptable sera rendu régulièrement chaque année tant en recette que dépense et reprise; et après que ledit compte avec les pièces justificatives d'icelui aura été vu avant la fête de saint Thomas par le bureau ordinaire, sur le rapport qui y sera fait par deux des anciens marguilliers qui auront été, suivant l'usage, nommés commissaires à cet effet, il sera examiné, calculé, clos et arrêté le jour de saint Thomas dans l'assemblée générale.

« Art. 11. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre, sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y aurait ni recette ni dépense, dans d'autres à en faire mention par mémoire.

« Art. 12. Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom et situation de la maison ou héritage, de la qualité de la rente seigneuriale, foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel et du notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

« Art. 13. Si quelque rente, soit par le décès du débiteur ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvait due par plusieurs débiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait

mention de tous les débiteurs, ensemble du décès, partage ou autre acte qui les aura rendus débiteurs.

« ART. 14. Faute par le marguillier qui aura fini l'exercice de comptable, de présenter et rendre son compte dans les temps portés par l'art. 10 ci-dessus, le marguillier qui lui aura succédé audit exercice de comptable sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre et privé nom, garant et responsable de tous les événements.

« ART. 15. Sera pareillement tenu le marguillier en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens et revenus de la *fabrique*, et d'avertir le bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites et procédures, ou une copie de la délibération qui y aurait autrement pourvu; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du marguillier, à ses risques et à ses frais.

« ART. 16. Il sera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inscrire dans l'une les apostilles, et pour tirer dans l'autre les sommes hors de ligne, en chiffres, par livres, sous et deniers, lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

« ART. 17. Lors de la visite du compte au bureau ordinaire, toutes les pièces justificatives, tant de la recette que de la dépense et reprise, seront paraphées par les deux commissaires, et seront ensuite après l'examen arrêté, et clôture faite dans l'assemblée générale, lesdites pièces déposées, avec un double de compte signé et arrêté, dans l'armoire de la *fabrique* destinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double restant au comptable.

« ART. 18. Le reliquat du compte sera payé au marguillier qui sera en exercice, lorsque ledit compte sera arrêté, ou au marguillier qui sera près d'entrer en exercice, le tout suivant qu'il sera arrêté dans ladite assemblée générale; et sera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de son compte.

« ART. 19. Sera fait, lors de l'arrêté de compte, un bordereau du chapitre de reprise pour être remise au marguillier lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, conformément à l'art. 15 ci-dessus, et sous les mêmes peines.

« ART. 20. Sera fait en outre un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la *fabrique*, ensemble de toutes les charges et dépenses d'icelle, tant d'ordinaires qu'extraordinaires dans le même ordre de chapitres et articles du compte, lequel état sera remis à chaque marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus et à l'acquittement des charges, et sera ledit état renouvelé tous les ans par rapport aux changements qui pourraient arriver dans le courant de chaque année.

« ART. 21. Ne sera faite aucune autre dépense par le marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée du bureau ou dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« ART. 22. En cas d'augmentation ou diminution d'espèces, le marguillier en exercice sera tenu de faire sa déclaration des espèces qu'il aura entre les mains, dans la première assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, et sera fait mention sur le registre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espèces aura

monté; le tout à peine par ledit marguillier de supporter en son propre et privé nom les diminutions des espèces; ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses, si elles ne se trouvent justifiées par quittances par-devant notaires.

« Art. 23. Sera tenu le marguillier en exercice de présenter tous les trois mois à l'assemblée ordinaire, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la recette et dépense pendant les trois mois précédents, à l'effet de connaître la situation actuelle des recouvrements, et l'acquittement des charges; et seront lesdits bordereaux signés de ceux qui auront assisté au bureau, et déposés dans l'armoire de la *fabrique* pour être représentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'espèces.

« Art. 24. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucuns procès ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi de deniers appartenants à la *fabrique*, ni accepter aucunes fondations sans délibération précédente de l'assemblée générale, sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la *fabrique*, pour l'exécution des baux et pour faire passer des titres nouvels, pour raison de quoi en sera délibéré au bureau ordinaire, et dans tous les cas de procès à intenter ou à soutenir, seront délivrées aux procureurs chargés d'occuper, des copies en forme de délibérations, soit du bureau ordinaire, soit de l'assemblée générale.

« Art. 25. Ne pourront être ordonnées des dépenses extraordinaires que par délibération de l'assemblée, et ces assemblées ordinaires ne pourront en ordonner que jusqu'à la somme de cinq cents livres, au-delà de laquelle il n'en pourra être fait que par délibération de l'assemblée générale; pourra néanmoins le marguillier, en exercice de comptable, en faire jusqu'à la somme de cent livres seulement, dont il rendra compte au premier bureau; ne pourront, en conséquence, les ouvriers, faire aucun ouvrage sans délibération du bureau, ou de l'assemblée générale, ou pouvoir du marguillier comptable, suivant la somme ci-dessus. Ne feront, notamment, aucunes réparations dans les maisons dont les locataires seraient tenus, suivant l'usage, ou suivant leurs baux; et seront les ouvrages qu'ils auront faits sans pouvoir, ou ceux qui excéderont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires. Ne pourront en outre être, les réparations ordonnées et les mémoires des ouvriers arrêtés et payés, qu'après visite préalablement faite par un des marguilliers au moins, lequel pourra même être assisté d'un expert ou architecte nommé par le bureau, dans le cas qu'il serait jugé nécessaire qu'il fût fait un devis desdites réparations, et un rapport de la manière dont elles auront été faites, et qu'il n'ait été statué sur le tout par délibération de l'assemblée ordinaire ou de l'assemblée générale, suivant les sommes ci-dessus, le tout à peine d'être les dépenses faites en contravention du présent article, rayé du compte.

« Art. 26. Ne seront entrepris aucuns bâtiments considérables, soit pour construire, rétablir ou augmenter l'église et paroisse de Saint-Jean en Grève, soit pour y faire quelques constructions nouvelles sans en avoir obtenu la permission du roi, par lettres patentes duement enregistrées en la cour, suivant la déclaration du roi, du 31 janvier 1690, qui sera exécutée selon sa forme et teneur.

« Art. 27. Le dernier marguillier visitera souvent les maisons appartenantes à la *fabrique*, pour voir si les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils sont tenus, suivant l'usage ou suivant les baux; s'il n'y a point de réparations aux dépens de la *fabrique*, et autres choses concernant le bien et l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'assemblée ordinaire.

« Art. 28. Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, soit à constitution de

rentes ou autrement, que par délibération de l'assemblée générale, homologuée en la cour, et qui contiendra le motif et la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il conviendra d'emprunter, et l'emploi qui en sera fait; ne seront pareillement passés aucuns contrats de constitution de rentes en paiement des sommes qui pourraient être dues par la *fabrique*, pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir observé les mêmes formalités; et ne pourront en aucun cas être passées des obligations qui porteraient intérêts.

« Art. 29. Lorsqu'il sera fait quelque emprunt dans la forme prescrite par article précédent, les contrats ou obligations seront signés par les quatre marguilliers en charge, et les deniers mis ès-mains de celui qui sera en exercice de comptable, lequel s'en chargera en recette dans son compte: et ne pourront être empruntées des sommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'assemblée générale et arrêt d'homologation d'icelle, ni lesdites sommes être employées à d'autres usages que ceux auxquels elles auront été destinées.

« Art. 30. Sera, au surplus, l'édit du mois d'août 1661, exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, ne pourront les marguilliers accepter aucuns deniers comptants, maisons, héritages ou rentes, par donation entre-vifs ou autres contrats, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière, et sous quelque prétexte que ce soit, à condition d'une rente viagère plus forte que ce qui est permis par les ordonnances, ou qui excède le légitime revenu que pourraient produire les biens donnés, à peine par lesdits marguilliers d'en répondre en leurs propres et privés noms, et aux particuliers qui auraient donné, de restituer les arrérages qu'ils auraient reçus, et de perte de leur dû.

« Art. 31. Les baux à loyer des maisons appartenantes à la *fabrique*, ne pourront être faits que six mois avant l'expiration des baux précédents, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maison, et après trois publications au prône de huitaine en huitaine, dont sera donné certificat qui sera annexé à la minute du bail, et, lors de la dernière publication, seront indiqués le jour et l'heure de l'adjudication, laquelle sera faite dans l'assemblée ordinaire, au plus offrant. Pourront néanmoins les curés et marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faisant par eux la condition de l'église bonne.

« Art. 32. Tous les baux seront passés devant notaire, et lors de chaque bail d'une maison dépendante de ladite *fabrique*, sera fait un état des lieux bien circonstancié, pour que les locataires puissent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, et sera ledit état signé de tous ceux qui seront parties dans le bail, dont l'un sera remis au locataire et l'autre joint à la grosse du bail, avec laquelle il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la *fabrique*; et sera fait, à la fin de chaque bail, une visite pour connaître l'état des lieux, et faire le récolement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux et faire faire les réparations locatives. Et sera le contenu au présent article exécuté, même dans les baux qui seraient renouvelés à l'ancien locataire, sans qu'audit cas le nouveau bail puisse être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récolement, et les réparations locatives faites par ledit ancien locataire.

« Art. 33. Les concessions de chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications, de huitaine en huitaine, et qu'à des personnes demeurant actuellement sur la paroisse; ce qui sera pareillement observé pour les concessions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils seront concédés, et pour tant de temps qu'ils demeureront sur ladite paroisse, sans qu'il puisse être concédé qu'un seul banc à la même personne et au même chef de famille; seront, en cas de changement de domicile hors de la paroisse, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile; seront néan-

moins, après la mort ou translation de domicile des pères et mères, les enfants demeurant sur la paroisse préférés, en continuant la même rente ou redevance sous laquelle l'adjudication aurait été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, et en reconnaissant d'ailleurs la *fabrique* par quelques deniers d'entrée, du tiers, au moins, de ce qui aurait été donné par les pères et mères, ou telle somme qui sera arbitrée par le bureau, si le banc avait été adjugé sans deniers, et pour une rente seulement.

« Art. 34. Sera fait un registre, si fait n'a été, de toutes les concessions de chapelles, bancs, épitaphes, caves et autres de pareille qualité, qui seront accordées par le bureau, lesquelles seront transcrites en entier dans ledit registre, avant qu'elles soient signées et délivrées ; ne seront néanmoins troublés ceux qui, un an avant le présent règlement, seront en possession paisible de quelques bancs et places, sans même en avoir obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie ou après leur décès, et sans qu'audit cas leurs enfants puissent être préférés. Comme aussi que dans le cas que par délibération de l'assemblée générale, il serait arrêté que, pour la décence de l'église ou autre cause légitime, les bancs seraient supprimés en tout ou en partie et reconstruits de nouveau d'une manière uniforme, ne pourront ceux qui auraient des places sans concessions, les conserver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

« Art. 35. Les chaises continueront d'être affermées ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite église, et le bail en sera fait après trois publications au prône, de huitaine en huitaine, et les enchères reçues au bureau de la fabrique, suivant et ainsi qu'il est ordonné pour les maisons par l'article 31 ci-dessus.

« Art. 36. Le prix des chaises sera réglé pour les différents offices et instructions de chaque temps de l'année, par délibération du bureau et de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, et inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'église en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les dimanches et fêtes aux messes de paroisse, prônes et instructions, qui les accompagnent ou qui se feront ensuite, ni même chaque jour aux prières du soir et autres instructions qui ne se feront point dans la chaire, et seront tenus les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de chaises suffisant, pendant lesdits offices et instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution, comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suffisant pour placer ceux des paroissiens qui ne voudraient pas se servir de chaises.

« Art. 37. Sera fait un registre dans lequel seront inscrits par extrait sommaire tous les baux des maisons et autres biens appartenants à la *fabrique*, la date d'iceux, le temps de leur durée, le prix, le nom des locataires et des notaires qui les auront passés.

« Art. 38. Les titres, comptes et pièces justificatives d'iceux, et autres pièces concernant les biens, revenus et affaires de ladite *fabrique* et de la cure, ensemble le registre des délibérations, autre que le registre courant, seront mis dans une armoire placée au bureau de ladite *fabrique*, fermant à deux clefs et serrures différentes, qui seront mises ès-mains des deux marguilliers bourgeois ; et sera fait d'iceux titres et papiers un inventaire signé du curé et marguilliers en charge ; ensemble un récolement tous les ans, où sera ajouté le nouveau compte, pièces justificatives d'icelui et autres titres de l'année courante, lequel sera signé comme dessus. Sera fait, au surplus, un double desdits inventaire et récolement, pour être remis au marguillier en exercice de comptable.

Art. 39. Ne sera tiré de ladite armoire aucuns titres et papiers en quelque sorte que ce puisse être, que par délibération de l'assemblée ordinaire ou de

l'assemblée générale, au désir de laquelle le marguillier, procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera son récépissé sur un registre qui sera tenu à cet effet et déposé dans ladite armoire, lequel sera déchargé lors de la remise; et dudit registre sera tenu un double qui sera remis au marguillier en exercice de comptable.

« Art. 40. Le récépissé fera mention de la pièce qui sera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera et qui signera ledit récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; et si c'est pour un procès, sera fait mention de la juridiction et du procureur chargé de la cause.

« Art. 41. Le registre des délibérations courantes sera remis au marguillier comptable en exercice.

« Art. 42. Les titres, contrats et papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite paroisse, seront mis dans la même armoire que ceux de la *fabrique*; mais en une tablette distincte et séparée; il en sera pareillement fait inventaire, si fait n'a été, ensemble un récolement tous les ans en la même forme portée par l'art. 38 ci-dessus, et ne sera tiré de ladite armoire aucun desdits titres et papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles 30 et 40 du présent règlement.

« Art. 43. Les marguilliers en charge pourront, suivant leur zèle, assister aux assemblées de charité, qui se tiendront chez le curé de quinzaine en quinzaine, comme par le passé, dans lesquelles assemblées se feront et ordonneront les distributions des aumônes, et il y sera délibéré et statué sur l'administration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits et revenus, sans préjudice de l'assemblée des dames de charité de ladite paroisse.

« Art. 44. Le curé aura toujours la première place aux assemblées de charité ès-quelles il présidera et recueillera les suffrages, à la pluralité desquels se formeront les délibérations, et aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions; et ne sera, au surplus, gardé aucun rang dans ces assemblées, si ce n'est celui du curé qui sera le premier, et des marguilliers en charge après lui.

« Art. 45. Sera tenu un registre des délibérations prises dans les assemblées de charité, en la forme prescrite par l'art. 7 ci-dessus.

« Art. 46. Sera incessamment fait élection, dans une assemblée de charité, d'un trésorier des pauvres, lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel temps il en sera élu un autre. Pourra néanmoins être continué trois autres années sans qu'il puisse être en place plus de six ans de suite, mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle, s'il est ainsi jugé à propos par l'assemblée de charité.

« Art. 47. Le trésorier des pauvres rendra aussi tous les ans son compte, tant en recette que dépense, chez le curé, dans une assemblée qui sera indiquée à ce sujet, dans lequel compte il mettra en dépense les deniers qu'il aura délivrés à la trésorière de l'assemblée des dames de la charité, pour le secours des pauvres malades, des enfants au lait et à la farine, et autres qui, par l'usage et la bienfaisance, ne peuvent être administrés que par elles.

« Art. 48. Le marguillier, en exercice de comptable, ne pourra payer qu'entre les mains du trésorier des pauvres, les sommes et rentes qui sont dues dans chaque année par la *fabrique* à la charité, soit des pauvres malades, soit des pauvres ménages, à quelque titre et sous quelque autre dénomination que la fondation ait été faite, et en retirera quittance pour lui servir de pièce justificative de son compte.

« Art. 49. Le trésorier des pauvres recevra aussi et se chargera en recette des sommes qui sont dues aux pauvres chaque année par la confrérie de saint François de Sales, érigée en ladite paroisse, pour être employées suivant l'intention des fondateurs.

« Art. 50. Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins et autres pauvres enfants seront exécutées sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages. La nomination, tant des enfants que des maîtres chez lesquels ils seront mis, sera faite par délibération du bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage. Les enfants de ladite paroisse seront préférés à tous autres, et choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de charité et instructions qui se font dans ladite paroisse; et la somme qu'il conviendra donner pour chaque apprentissage, sera payée directement par le marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, et suivant qu'il aura été réglé par l'assemblée ordinaire, lesquels payements ne passeront en compte qu'en rapportant par ledit marguillier une expédition dudit brevet d'apprentissage bien et duement quittancé, avec copie de la délibération du bureau, en vertu de laquelle il aura été fait.

« Art. 51. Les prédicateurs de l'avent, du carême, des octaves du Saint-Sacrement et des dimanches et fêtes, après midi, seront nommés, suivant l'ancien usage, par le bureau ordinaire, à la pluralité des suffrages, et sera fait un registre sur lequel seront inscrits les noms des prédicateurs qui auront été nommés, l'année et le temps qu'ils doivent prêcher.

« Art. 52. Le curé nommera et choisira les prêtres habitués pour desservir l'église, les confesseurs et ceux qui exerceront les fonctions de diacre et sous-diacre d'office, et de porte-Dieu; à l'égard des chantres et des prêtres chargés d'acquitter les annuels et messes de fondation, lorsque les fondateurs n'y auront pas pourvu, ensemble des enfants de chœur et maîtres d'iceux, organiste, bedeaux, suisses, et autres serviteurs de ladite église, ils seront choisis et congédiés par l'assemblée ordinaire du bureau. Seront néanmoins préférés, autant que faire se pourra, pour enfants de chœur, ceux qui seront nés ou domiciliés sur la paroisse.

« Art. 53. Seront aussi préférés, dans la distribution des annuels et messes de fondation, d'abord les officiers du chœur et de l'église, ensuite les ecclésiastiques employés à l'administration des sacrements, et enfin des prêtres habitués; et lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des services et autres raisons qui peuvent déterminer le choix, suivant les règles de la prudence et de l'équité.

« Art. 54. Les ecclésiastiques qui viennent à cesser de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la paroisse, seront à l'instant privés de leurs annuels, lesquels, à l'égard des officiers, passeront à ceux qui leur succéderont dans les offices du chœur et de l'église; on pourra néanmoins conserver l'annuel à ceux que leur grand âge ou des infirmités, contractées après de longs services rendus à l'église, mettraient hors d'état de continuer à travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en soient acquittées, ce qui dépendra de la prudence et justice de l'assemblée ordinaire.

« Art. 55. Le clerc de l'œuvre sera choisi par l'assemblée générale, et la caution y sera reçue, et le traité fait avec lui sera absolument supprimé, sans qu'il puisse en être fait à l'avenir aucun autre semblable, mais lui seront fixés des appointements convenables par délibération de l'assemblée générale; il en sera de même à l'égard du sacristain des messes basses.

« Art. 56. Le clerc de l'œuvre pourra, si bon lui semble, se choisir à ses frais un sous-clerc pour l'aider dans ses fonctions, en le faisant néanmoins agréer par l'assemblée ordinaire, sans que ledit sous-clerc puisse être regardé comme officier de l'église, et être préféré, pour l'acquit des annuels et des fondations, à des ecclésiastiques habitués plus anciennement dans la paroisse.

« Art. 57. Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les ornements, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre et autres ustensiles servant aux deux sacristies, dont il y aura deux doubles, signés du clerc de l'œuvre et du sacristain, chacun en droit soi, ensemble des curé et marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du bureau destinée aux titres de la *fabrique*, et l'autre double remis ès-mains du clerc de l'œuvre et du sacristain, chacun à leur égard; et en sera fait tous les ans un récolement qui sera signé de même et déposé, à l'effet d'être statué par délibération du bureau sur les nouveaux ornements, linges, vases et ustensiles, qu'il faudrait acheter, changer ou raccommoder, dont sera mention sur le récolement, pour en charger ou décharger le clerc de l'œuvre, sa caution et le sacristain, et seront tenus, ledit clerc de l'œuvre et le sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits ornements, linges, vases sacrés et ustensiles, qui, pendant le cours de l'année, ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au bureau pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du bureau, et sans que lesdits clerc de l'œuvre et sacristain puissent prêter aucuns ornements sans la permission des marguilliers.

« Art. 58. Toutes les dépenses de l'église et frais de sacristie seront faits par le marguillier comptable en exercice, et en conséquence il ne sera fourni par aucuns marchands, artisans ou autre, aucunes choses sans un ordre et mandement précis du marguillier tenant le compte, au pied duquel le clerc de l'œuvre ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

« Art. 59. Le clerc de l'œuvre tiendra un registre sur lequel il se chargera jour par jour des droits des fossoieries et autres, appartenant à la *fabrique*, et dus pour les ornements, argenterie et sonnerie, fournis tant lors des convois, services, enterrements et bouts de l'an, que lors des mariages et des fêtes de confrérie, comme aussi des droits d'assistance des enfants de chœur auxdits convois, enterrements et services, et sera tenu de compter tous les trois mois de sa recette au marguillier comptable qui lui en donnera quittance sur ledit registre qui sera remis à la fin de chaque année audit marguillier comptable pour lui servir dans son compte de pièces justificatives de la recette desdits droits, en donnant par lui audit clerc de l'œuvre, bonne et valable décharge; seront tenus en outre ledit clerc de l'œuvre et le fossoyeur, de mettre tous les dimanches ès-mains du marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, services et enterrements qui auront été faits dans la semaine précédente.

« Art. 60. Sera fait incessamment, si fait n'a été, un livre ou registre dans lequel seront toutes les fondations faites à ladite église, transcrites de suite par ordre de date, où seront énoncés le titre de la fondation, le nom du notaire, la somme ou l'effet donné, les charges que la *fabrique* doit acquitter, suivant les premiers titres, et la réduction qui peut en avoir été faite par l'ordonnance de l'archevêque de Paris, du 31 décembre 1685, et y seront ajoutées tous les ans es fonctions nouvelles : ledit livre ou registre sera fait double, dont un sera déposé dans les armoires de la *fabrique*, et l'autre demeurera entre les mains du marguillier en exercice de comptable; sera fait au surplus un état tous les samedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la semaine suivante, qui sera affiché le dimanche matin dans la sacristie, et publié ledit jour au prône de la messe paroissiale.

« Art. 61. Sera mis à la sacristie, au commencement de chaque année, un registre paraphé du marguillier comptable, et disposé de manière qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année, et que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, lesquelles

seront numérotées depuis un jusqu'au nombre du dernier annuel. Dans chaque partie de la première colonne sera inscrit le nom et l'intention de la personne pour qui la messe doit être célébrée, avec l'heure et le nom de la chapelle à laquelle elle doit être dite, si l'heure est fixée et la chapelle désignée pour la fondation; et dans chaque partie de la seconde colonne, chaque ecclésiastique chargé de l'annuel, ou celui qui serait chargé d'acquitter en sa place pour quelque cause que ce soit, sera tenu de signer chaque jour son nom lorsqu'il acquittera ladite fondation portée au numéro de son annuel, sinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux curé et marguilliers; enjoint au sacristain de donner avis au bureau, des ecclésiastiques qui négligeraient d'y satisfaire, ensemble de ceux qui n'acquitteraient pas les messes dont ils sont chargés, aux lieux et heures prescrites par les fondations; seront néanmoins les officiers du chœur exceptés de l'exécution du présent article quant aux heures seulement, quand ils en seront empêchés par les offices du chœur.

« Art. 62. Le curé règlera tout seul ce qui concerne le spirituel et le service divin, et indiquera aux prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la messe chaque jour, tant pour les messes de dévotion que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

« Art. 63. L'honoraire des ecclésiastiques chargés d'annuels sera payé suivant qu'il se trouvera porté au titre de chaque fondation; sinon et lorsqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, sera fixé à raison de quinze sous pour chaque messe sans aucune diminution ni distinction des officiers d'avec les autres ecclésiastiques.

« Art. 64. Le clerc de l'œuvre tiendra encore un registre sur lequel il écrira jour par jour les obits solennels, octaves, saluts et autres fondations particulières au chœur, à mesure qu'elles y seront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des assistants; et ce suivant qu'il a été réglé par ladite ordonnance de l'archevêque de Paris, du 31 décembre 1685, laquelle à cet égard sera exécutée selon sa forme et teneur.

« Art. 65. Le sacristain des basses messes tiendra pareillement un registre paraphé du marguillier comptable, sur lequel il inscrira jour par jour les messes casuelles et de dévotion, sans pouvoir en mettre plusieurs en un seul article; et sera tenu de faire signer en marge de chaque article les prêtres qui auront acquitté lesdites messes, auxquels il donnera, pour la rétribution de chaque messe, douze sols six deniers, conformément à ladite ordonnance de 1685, et le reliquat sera remis au marguillier tenant le compte, par ledit sacristain lorsqu'il comptera de la recette et dépense desdites messes casuelles, ce qu'il sera tenu de faire tous les trois mois; et à la fin de chaque année, ledit registre sera remis audit marguillier comptable, pour lui servir dans son compte de pièces justificatives de ladite recette, en donnant aussi par lui audit sacristain, bonne et valable décharge.

« Art. 66. Comme il peut arriver que, par le décès ou la retraite des ecclésiastiques, chargés d'annuels, les messes de fondations ne soient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre ecclésiastique pour les acquitter, il sera fait tous les trois mois, au plus tard tous les ans, un état du nombre desdites messes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choisi, par l'assemblée ordinaire, des ecclésiastiques pour les acquitter incessamment; et en sera fait chaque année un récolement pour examiner si toutes les messes des précédents états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auraient point été dans l'année précédente; il en sera usé de même par rapport aux messes casuelles qui n'auraient pu être acquittées dans leur temps.

« Art. 67. Sera fait aussi, si fait n'a été, un état ou inventaire de tous les

meubles et ustensiles, soit du bureau et de l'œuvre, soit de la chambre du prédicateur et de celle des enfants de chœur, et généralement de tout ce qui appartient à la *fabrique* qui ne fait point partie de la sacristie, lequel sera signé au bureau par les curé et marguilliers, et en sera fait pareillement un récolement tous les ans; lesquels état et récolement seront déposés dans l'armoire des titres de la *fabrique*.

« Art. 68. Le produit des quêtes qui se feront au profit de la *fabrique*, et les offrandes qui seront faites à l'œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, seront inscrits jour par jour sur un registre destiné à cet effet, tenu par le marguillier comptable de pièces justificatives de son compte, concernant le provenu desdites quêtes et offrandes.

« Art. 69. Sera tenu un pareil registre du nombre des cierges qui auront été offerts sur les pains bénits, ensemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes chapelles où il en peut être nécessaire, pour l'entretien du luminaire desquelles ils seront principalement destinés. Les souches desdits cierges et de ceux qui auront été pareillement fournis par le marchand cirier, en vertu des mandements et certificats expliqués en l'art. 58 ci-dessus, seront reprises, mises dans un coffre et envoyées audit marchand cirier pour être converties en nouveaux cierges suivant le poids qui s'en trouvera; et afin de marquer le nombre des cierges qui seront employés, tant sur le grand autel que sur ceux des chapelles où il est d'usage d'en mettre, il en sera fait incessamment un réglement, dont copie sera délivrée à qui besoin sera pour être exécuté.

« Art. 70. Seront tenus les curé et marguilliers en charge de veiller à ce que les bedeaux et le suisse, et autres serviteurs de l'église s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur et respect auxdits curé et marguilliers en charge et autres ecclésiastiques, et à toutes sortes de personnes, sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs et fonctions, aux offices des fêtes annuelles et solennelles, des dimanches et fêtes d'obligation, à conduire ceux qui seront chargés de faire la quête du prédicateur, et généralement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidèlement dans l'église du pain bénit à tous ceux qui assistent à la messe paroissiale, et suivent exactement le rang et l'ordre des habitants de la paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fournis par chacun desdits habitants les pains qui doivent être offerts pour être bénits.

« Art. 71. Au cas que lesdits bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence ou donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il y sera statué, dans l'assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, soit en leur ôtant aussi leur robe ou habit de suisse pour quelque temps, soit en les leur ôtant pour toujours.

« Art. 72. Sera tenu un registre par rues et maisons de chacun des habitants qui auront rendus les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu; lequel registre sera représenté tous les quinze jours au bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitants s'acquitte de ce devoir à son tour, et qu'il n'y ait ni omission ni préférence; et seront à cet effet les bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le marguillier en charge des noms, qualités et demeures de ceux qui sont en tour de rendre le pain à bénir.

« Art. 73. Les anciens marguilliers et commissaires des pauvres et les notables qui sont en usage de se placer dans l'œuvre et d'assister aux processions, y viendront en habit décent.

« Art. 74. Ne seront à l'avenir donnés aucuns repas ni jetons par les marguilliers comptables lors de leur élection et de la reddition de leur compte.

« **Art. 75.** Sera au surplus l'art. 74 de l'ordonnance de Moulins, exécuté dans sa forme et teneur; et, en conséquence, ne sera faite aucune dépense, ni même aucune distribution de bougies, lors et à l'occasion des assemblées générales et particulières pour les élections des marguilliers, pour la reddition des comptes ou, autrement, en quelque sorte et manière que ce puisse être : ne seront pareillement faites aucunes distributions do bougies aux marguilliers lors des processions, saluts, et en quelque autre occasion que ce soit, à l'exception seulement les jours auxquels il est porté par quelque fondation, qu'il leur en sera distribué, auquel cas lesdites bougies seront du même poids que celles qui seront distribuées au clergé. »

« La cour... homologue les articles du règlement, joints à la minute du présent arrêt au nombre de soixante-quinze, pour être exécutés dans ladite paroisse selon leur forme et teneur, etc. »

§ III. *État actuel des* FABRIQUES.

La révolution de 1793 frappa les *fabriques* comme tous les autres établissements ecclésiastiques et religieux. La loi du 19 août 1792 ordonna que les immeubles réels affectés aux *fabriques*, à quelque titre et pour quelque destination que ce pût être, fussent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. Cette spoliation, l'une des plus scandaleuses dont il soit fait mention dans les histoires connues, fut suivie d'une autre non moins criante; d'après la loi du 13 brumaire an II, tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux *fabriques* des églises cathédrales, curiales et succursales, ainsi que l'acquit des fondations, dut faire partie des propriétés nationales.

Cet état de choses dura pendant tout le temps que la religion catholique fut proscrite dans le royaume. Mais dès que le gouvernement réparateur du consulat eut succédé aux gouvernements de violence qui l'avaient précédé, on reconnut le besoin de rétablir la religion, indispensable base de toute civilisation et même de toute société. La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) réorganisa les cultes chrétiens, et en même temps ordonna, article 76, le rétablissement des *fabriques*, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes.

Cette loi se bornait, quant aux *fabriques*, à cette seule disposition : nulle règle n'était tracée pour en indiquer le mode d'organisation. Les évêques pensèrent, avec raison, qu'il leur appartenait, comme anciennement, de nommer les membres des conseils de *fabriques;* et le gouvernement partagea leur opinion. (*Arrêté du 9 floréal an XI. — 29 avril* 1803.)

Bientôt, toutefois, le décret du 7 thermidor de la même année (26 juillet 1803), en décidant que les biens ayant anciennement appartenus aux *fabriques*, et qui n'auraient pas été aliénés par l'État, leur seraient restitués, chargea les préfets de nommer pour administrer ces biens, trois marguilliers dans chaque commune.

Il y avait évidemment incohérence entre ces deux décisions. C'était instituer dans chaque paroisse deux sortes de *fabriques* soumises à des autorités et à des règles différentes sous certains rapports.

Il était irrationnel de confier ainsi à deux administrations distinctes la régie de biens et de revenus destinés au même emploi. D'ailleurs, d'une part, les fabriciens nommés par les évêques n'avaient que des fonctions très restreintes; de l'autre, les biens ecclésiastiques échappés au naufrage révolutionnaire étaient en si petit nombre, que les marguilliers nommés par les préfets se trouvaient, dans beaucoup de localités, presque sans attributions; il s'éleva entre les uns et les autres des rivalités, des conflits, des divisions et par suit des plaintes.

Le gouvernement en profita pour publier le décret du 30 décembre 1809, qui fut une atteinte grave portée aux droits de l'Église, car jusque-là elle avait fait elle-même ses règlements, sauf l'appui matériel que les rois de la terre leur accordaient ensuite. L'ordre de choses établi par ce décret était si nouveau, qu'on n'avait pas même osé l'insinuer dans la loi cependant si hardie du 18 germinal an X. L'article 76 de cette loi porte seulement qu'*il sera établi des fabriques,* et l'on reconnaissait encore si peu au gouvernement le droit de les réglementer, que le 9 floréal an XI, les évêques furent invités à faire, pour leurs diocèses respectifs, des règlements de *fabriques,* parce que c'était encore la seule discipline connue, et que jamais le pouvoir séculier n'avait pris sur ce point l'initiative. Que l'on compulse les archives de toutes les cures et succursales de France, et partout où l'on trouvera des règles pour leur administration temporelle antérieurement à 1809, on verra qu'elles partent avant tout de l'autorité ecclésiastique. Jamais les parlements eux-mêmes ne lui avaient contesté ce droit sacré. Ils intervenaient bien comme juges des différends survenus sur ces matières, de même que le pouvoir royal intervenait pour confirmer par ses édits, certains actes épiscopaux; mais jamais, encore une fois, ni les parlements, ni le souverain n'avaient eu la pensée de se faire législateur dans l'Église. Si les parlements intervenaient quelquefois dans des règlements, c'était, comme nous l'avons dit plus haut, sur requête et seulement pour les homologuer. Jusque-là cette entreprise avait été le privilége et le signe des hérésies et des schismes.

Ce décret de 1809, d'après un avis du conseil d'État, du 28 février 1813, a abrogé tous les anciens réglements des évêques, et quoique développé ou modifié dans diverses de ses dispositions par différents actes postérieurs, et notamment par l'ordonnance du 10 janvier 1825, il forme aujourd'hui la base de la législation fabricienne.

Quant aux *fabriques* des églises métropolitaines et cathédrales, sauf quelques dispositions nouvelles insérées au décret du 30 décembre 1809, elles continuent, aux termes de ce décret, à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement.

S'il y avait quelques ecclésiastiques qui regardassent la manière d'établir et de diriger les *fabriques,* comme une occupation de peu

d'importance, qu'ils nous permettent de leur dire, après Mgr l'évêque de Langres (Mgr Parisis) que : « L'administration régulière du « temporel des églises non seulement prête un heureux secours à « l'administration spirituelle de chaque paroisse, mais tient aujour- « d'hui plus que jamais aux destinées catholiques de la France (1). »

Une longue expérience du ministère nous a fait connaître que beaucoup d'ecclésiastiques, même d'un mérite distingué, ignorent, en grande partie du moins, les droits qu'ils peuvent avoir sur les églises, les palais épiscopaux, les séminaires, les presbytères, les cimetières, etc., et négligent d'une manière déplorable l'administration de leurs *fabriques;* qu'ils veuillent bien nous permettre encore de mettre sous leurs yeux ces admirables paroles d'un savant canoniste de nos jours, Mgr Affre, de glorieuse mémoire. « Si le premier de- « voir d'un prêtre, dit-il (2), est d'instruire, de toucher, de faire « connaître les règles de la morale, de faire aimer, surtout par ses « exemples, les vérités saintes de la religion, et, pour employer la « sublime allégorie des livres saints, d'élever avec des pierres vivantes « un temple au Seigneur, il doit aussi défendre des propriétés que « la religion consacre, qui sont un moyen nécessaire quoique ma- « tériel, de la conserver, soutenir des droits fondés sur les règles « immuables de la morale, et qui ont été respectés chez tous les « peuples que n'agite par la fièvre des révolutions. »

Nous avons vu que, suivant l'ancienne discipline de l'Église, les évêques étaient seuls chargés de veiller à l'emploi des revenus des *fabriques,* et d'examiner les comptes de ceux qui en étaient les administrateurs. Le décret du 30 décembre 1809, leur reconnaît encore ce droit; il est donc bien essentiel qu'ils ne négligent pas cette partie importante de leurs fonctions; car cette négligence a eu et pourrait encore avoir de bien funestes conséquences pour l'honneur du culte et l'intérêt de l'Église. Il ne faut pas se le dissimuler, le clergé, en beaucoup de localités, ne s'est point assez occupé de l'administration des *fabriques*. De là les empiétements continuels du pouvoir civil sur le temporel de l'Église. « Nous savons très pertinemment, disait « à cette occasion Mgr Parisis (3), que l'on s'occupe au ministère « des cultes d'un projet destiné à remplacer le décret du 30 décem- « bre 1809, que l'on trouve encore trop ecclésiastique. Dans ce « ministère dont le premier devoir est de soutenir les intérêts de « l'Église, il est des fonctionnaires supérieurs qui verraient avec sa- « tisfaction les revenus des *fabriques* versés dans la caisse du rece- « veur communal, les budgets du culte discutés par le conseil muni- « cipal, et ses comptes réglés par le conseil de préfecture. Chacun « comprend que ces mesures seraient la ruine des églises, mais il est « bien vrai qu'elles ne seraient que la conséquence des principes « posés. »

(1) *Instruction sur la comptabilité des fabriques.*
(2) *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, avertissement, page* VIII.
(3) *De la liberté de l'Église, pag.* 101.

« Parmi les intérêts les plus chers et les plus importants de vos paroisses, disait un autre prélat à son clergé, Mgr Giraud, mort cardinal-archevêque de Cambrai (1), il en est peu qui méritent de notre part une sollicitude plus vigilante, et de la vôtre un zèle plus dévoué, que la bonne administration des biens de vos églises..... Hélas! nos très chers coopérateurs, vous avez perdu cette haute tutelle que vos prédécesseurs exerçaient autrefois sur les établissements de charité publique fondés en grande partie par les libéralités de vos évêques! Vous avez perdu, légalement du moins, la suprême direction des petites écoles, attribution si essentielle de votre mission divine d'enseigner; ou, si quelque influence vous y est encore laissée, cette influence est souvent trop faible et vous donne une action trop bornée pour corriger les abus et les désordres qui demandent une prompte répression! Quel surcroît de disgrâce si vous perdiez encore la part qui vous revient si légitimement dans l'économie des deniers de vos églises, si les obligations des fidèles et les fondations pieuses passaient à une administration purement civile, si vous étiez contraints d'aller mendier à la porte d'un bureau subalterne la matière des sacrements et du sacrifice!.... Quel opprobre imprimé au front des pasteurs et des administrateurs des paroisses, qui seraient déclarés incapables de gérer convenablement leurs propres affaires, opprobre plus humiliant et plus cruel encore, si vous aviez la douleur de vous dire que vous l'avez encouru par votre faute, oui, faute d'un peu de cette vigilance que nous vous demandons et qui vous aurait épargné d'amers et d'inutiles regrets. »

Le concile de la province de Tours, tenu en 1849, veut que les évêques ne négligent point de pourvoir à la constitution des *fabriques*, à l'administration régulière de leurs biens et revenus, à l'intégrité, à l'ornement et à la conservation du mobilier des édifices sacrés. *Tamen non negligant fabricarum constitutioni, et rectæ bonorum redituumque administrationi, necnon sacrorum ædificiorum integritati, ornamento, atque supellectilium conservationi providere. (Decret. III.)*

Conformément à ces principes, les statuts synodaux du diocèse de La Rochelle prescrivent à tous les curés d'étudier avec soin la législation qui concerne les *fabriques*, afin de résoudre facilement les difficultés qui se présentent sans cesse dans l'administration temporelle des paroisses.

Nous n'en dirons pas davantage sur les *fabriques*. Nous ne pouvons que renvoyer au traité spécial que nous avons publié en trois volumes sur cette importante et grave matière sous le titre de *Cours de législation civile ecclésiastique*. On y trouve le décret du 30 décembre 1809 et toutes les lois qui concernent les *fabriques* avec la solution de toutes les questions qui s'y rapportent.

(1) *Instruction sur l'administration temporelle des paroisses.*

FACULTÉS.

Il y avait autrefois en France des *facultés* de théologie catholique, canoniquement érigées; elles furent supprimées, comme tant d'autres institutions par la tempête révolutionnaire de 1793. Plus tard Bonaparte, par son décret du 17 mars 1808, voulut rétablir ces *facultés* de théologie qui composaient avec les *facultés* de droit, de médecine, de sciences mathématiques et physiques, et des lettres, les cinq ordres de *facultés* de son Université impériale. Mais comme ces *facultés* étaient purement civiles, le corps épiscopal de France les a toujours réprouvées comme anticanoniques. En conséquence, nous ne nous y arrêterons pas davantage. Nous dirons seulement qu'elles étaient et qu'elles sont encore très dangereuses pour l'avenir du catholicisme en France. Car si l'État a porté tant d'intérêt aux *facultés* de théologie, ce n'est que dans le but de faire prévaloir les principes des libertés de l'Église gallicane, et, dans diverses circonstances, il l'a avoué hautement. Nous n'en donnerons pour preuves que ces paroles de M. Gouin, prononcées à la Chambre des députés, dans la séance du 29 juin 1839 : « M. le ministre nous a « déclaré que l'enseignement était à peu près nul dans quelques *fa-* « *cultés* de théologie catholique, et qu'il était incomplet dans toutes. « Nous pensons, avec lui, qu'il y a utilité à créer quelques chaires « de droit ecclésiastique, et à vivifier ainsi l'ordonnance de 1835 « qui soumet les ecclésiastiques à prendre des grades, comme meil- « leur moyen d'enseigner les *principes de l'Église gallicane*. Cet en- « seignement public *atténuera les inconvénients* que peut présen- « ter le mode, en quelque sorte *secret*, suivi pour le même ensei- « gnement *dans les séminaires*. »

Ce langage est assez clair : il paraît que les évêques que l'Esprit-Saint a établis juges de la foi, sont suspects pour la doctrine qu'ils font enseigner *secrètement* dans les séminaires. Il n'en faut pas davantage pour faire voir aux moins clairvoyants le danger de *facultés* de théologie civile.

L'établissement de ces *facultés* n'a donc jamais été reconnu canoniquement; ce qui fait que les grades que ces écoles accordent n'ont pas plus de valeur que n'en auraient les actes de juridiction d'un évêque ou d'un prêtre qui seraient simplement nommés par un gouvernement laïque. Ces *facultés* n'ont été jusqu'ici que simplement tolérées par l'Église; aucun évêque de quelque renom ne les a jamais encouragées. Le programme prescrit aux professeurs laisse également beaucoup à désirer; de sorte que depuis longtemps les évêques de France se préoccupent de cet état de choses. Les deux derniers archevêques de Paris notamment, ont fait de très louables efforts pour corriger ce qui évidemment a besoin de l'être, afin de pouvoir faire profiter le clergé de cet enseignement public supérieur.

Enfin, le gouvernement impérial, mieux disposé en cela que ceux

qui l'ont précédé, a obtenu de Sa Sainteté Pie IX, une bulle qui peut-être ne sera jamais fulminée, et par laquelle les *facultés* recevraient l'institution canonique. En tout cas la bulle contient les points suivants :

1° Les différents diocèses ou provinces ecclésiastiques de France formeront des groupes, qui auront chacun des *facultés* de théologie; 2° ces *facultés* seront entièrement séparées de l'Université de France et jouiront d'une vraie indépendance vis-à-vis du gouvernement; 3° la nomination et la révocation des professeurs seront réservées aux évêques des diocèses appartenant à chaque groupe; 4° Il appartiendra au pape de confirmer le premier dignitaire du corps professoral de chaque *faculté*.

Voilà les bases principales sur lesquelles se relèveraient les *facultés* théologiques de France. On le voit, des concessions immenses sont faites aux évêques. Cependant plusieurs d'entre eux ne sont pas favorables au rétablissement de ces *facultés*. Nous croyons, en effet, que, dans un temps donné, elles pourraient devenir entre les mains du pouvoir, qui aura toujours sur elles une très grande influence, beaucoup plus nuisibles qu'utiles à l'Église.

FAIT.

En matière canonique, on emploie ce mot pour les excommunications et les suspenses qui sont encourues par le seul *fait, ipso facto*. (*Voyez* EXCOMMUNICATION, SUSPENSE.)

FALSIFICATION.

On entend par ce mot l'action par laquelle quelqu'un *falsifie* une pièce qui était véritable en elle-même. Il y a de la différence entre fabriquer une pièce fausse et *falsifier* une pièce. Fabriquer une pièce fausse, c'est fabriquer une pièce qui n'existait pas, et lui donner un caractère supposé; au lieu que *falsifier* une pièce, c'est retrancher ou ajouter quelque chose à une pièce véritable en elle-même, pour en induire autre chose que ce qu'elle contenait. Du reste, l'une et l'autre action est également un faux. (*Voyez* FAUX.)

FAMILIER.

Familier est un nom fort commun en Italie, et qui signifie la même chose que commensal parmi nous, mais dans un sens beaucoup plus étendu; car il ne comprend pas moins que les domestiques, et généralement tous ceux qui sont au service et aux gages d'un prélat. *Illos familiares appellamus, qui actu deserviunt, et continuam in domo commensalitatem habent.* (Gomez.) On appelle les *familiers*, en Italie, *criardos*, et la plupart sont ecclésiastiques, au moins auprès des grands prélats; ce qui paraît n'être pas nouveau, par l'idée qu'avait autrefois le pape Boniface VII, de ce qu'on appelle ordinairement clercs d'un évêque : *Verùm quia dubitas*, écrivait ce pape à un évêque de France, *qui clericorum tuorum appel-*

latione debeant contineri; brevi respondemus oraculo, quod illos in his et similibus casibus, tuos volumus intelligi clericos, qui per te non quæsiti propterea vel recepti, sine fraude et fictione quâlibet, verè tui clerici familiares existunt, et in tuis expensis continuè domestici commensales : etiam si quod ex illis aliquandò pro tuis gerendis negotiis abesse contingat. (*C. final., de Verb. signific. in-6°.*)

En se rappelant l'ancien usage des syncelles (*voyez* SYNCELLE), on ne trouve pas surprenant de voir des ecclésiastiques au service des évêques; en plusieurs occasions il ne leur en faut pas d'autres; mais on serait choqué parmi nous de voir un prêtre employé auprès de quelque dignitaire que ce fût, aux viles fonctions de domestique. On raconte qu'à Avignon un ambassadeur français, dînant chez le vice-légat, ne voulut jamais souffrir qu'un prêtre, *familier* d'un prélat italien, lui versât à boire, par respect pour son caractère, et qu'à cet exemple le vice-légat prit un laïque pour son échanson, ce qui a été pratiqué par tous ses successeurs.

Le nom et la qualité de *familier* ne se prend pas ici pour les enfants ou les membres d'une famille, parce que nous n'en parlons que relativement aux matières ecclésiastiques. Or, les auteurs romains entrent à ce sujet dans un détail que nous ne pouvons suivre, parce qu'il est fait à l'occasion des réserves exprimées dans deux ou trois règles de chancellerie. Ces règles de chancellerie, qui regardent les *familiers*, sont les règles 1, 2, 32, 33. (*Voyez* RÈGLE.) La première est tirée de l'Extravagante *Ad regimen, de Præb. et dignit.* Elle réserve au pape la disposition des bénéfices possédés par les *familiers* de Sa Sainteté. Ces *familiers* sont presque sans nombre; l'Extravagante en nomme plusieurs; mais différentes bulles des papes, postérieures et à l'Extravagante et à la règle, en font une énumération qui ne finit plus. Et, en effet, si, comme nous avons dit, tous ceux qui tiennent à une maison par les fonctions qu'ils y exercent, ou par les gages qu'ils en reçoivent, sont réputés *familiers*, ainsi que nous l'apprend Gomez, le pape doit en avoir un grand nombre.

La seconde de ces règles porte une réserve en faveur du pape, des bénéfices de ses *familiers*, même du temps de son cardinalat et de ceux des autres cardinaux. La règle 32 prescrit la manière d'impétrer les bénéfices des *familiers* des cardinaux. La règle 33 est une explication de la précédente, mais elle a été abrogée par des bulles de Grégoire XIV et de saint Pie V.

A l'égard des priviléges des *familiers*, le plus considérable, ou du moins qu'il nous intéresse le plus de savoir, est celui que donne le chapitre *Cùm dilectus, de Cleric. non residentibus*, aux *familiers* du pape, d'être réputés présents dans leurs églises.

Aucun évêque ne peut ordonner un de ses *familiers* qui ne serait pas de son diocèse, s'il n'a demeuré trois ans avec lui. (Concil. de Trente, sess. XXIII, chap. 9, *de Ref.*) En l'ordonnant, il doit lui conférer un bénéfice, quand même le *familier* en posséderait un

dans un autre diocèse. (*Décis. de la sacrée congrégation du concile, du 22 avril* 1617.) De plus, le *familier,* ordonné pour un bénéfice qu'il possède dans un autre diocèse, encourt la suspense, comme étant ordonné illicitement. (*Décision de la même congrég., du* 6 *septembre* 1687.)

Un évêque ne peut non plus ordonner son frère ou son neveu, sans dimissoire du propre évêque, sous prétexte qu'il l'a retenu auprès de lui comme son *familier,* à ses propres frais, quand même il lui conférerait un bénéfice. (*Décision de la même congrégation, du* 7 *février* 1654.) (*Voyez* DIMISSOIRE.) Cependant, un évêque qui fait une ordination dans un autre diocèse, avec la permission de l'ordinaire, peut y conférer les ordres à un *familier* qui n'est point de son diocèse, pourvu que les conditions prescrites par le concile de Trente soient observées. (*Décision de la sacrée congrégation du* 22 *avril* 1604.) On peut voir encore d'autres décisions dans Ferraris (1). Celles-ci nous ont paru suffisantes.

Les *familiers,* sont tous récusables pour témoins et pour juges, suivant le chapitre *In litteris, de Testibus.*

FAMILLE.

On donne ce nom au corps de familiers qui composent la maison d'un prélat, d'un évêque. Le concile de Trente s'est servi de ce terme dans le même sens, session XIV, *de Reform.* (*Voyez ci-dessus* FAMILIER.) Les anciens titres désignent sous le nom de *famille de l'évêque* tous ceux qui faisaient partie de sa maison.

En prenant le nom de *famille* dans le sens ordinaire, *voyez* ce qui est dit sous le mot EMPÊCHEMENT, à l'article des causes des dispenses, cause 21.

On entend, en droit, par *père de famille,* toute personne, soit majeure ou mineure, qui jouit de ses droits, c'est-à-dire qui n'est point en la puissance d'autrui ; et par *fils* ou *fille de famille,* on entend pareillement un enfant majeur ou mineur qui est en la puissance paternelle. Ainsi, pour le mariage et le domicile des *fils de famille, voyez* FILS DE FAMILLE.

FARCEUR.

Le troisième concile de Carthage n'accorde aux *farceurs* et à ceux qui paraissent sur le théâtre la communion de l'Église que quand ces personnes ont renoncé à leur profession et se sont sincèrement converties. (*Voyez* COMÉDIEN.)

FAUSSAIRE.

Le *faussaire* est celui qui fait des actes faux, ou qui les altère : *falsarius, falsificator.* (*Voyez* FALSIFICATION.) Un *faussaire* pèche mortellement en faisant de faux actes, ou en altérant les véritables, lorsque la matière est grave. Il est aussi obligé à la restitution de tous les dommages dont il est la cause ou l'occasion volontaire, par ses

(1) *Bibliotheca canonica, verb.* FAMILIARIS,

falsifications, suivant ces paroles de Grégoire IX : *Si culpa tua datum est damnum, vel injuria irrogata ; seu aliis irrogantibus opem fortè tulisti, aut hæc imperitia tua sive negligentia evenerunt jure super his satisfacere te oportet : nec ignorantia te excusat si scire debuisti ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere, vel jacturam... sanè qui occasionem damni dat, damnum dedisse.* (*Cap. Si culpa, fin., de Injuriis et damno dato, tit.* 36.) (*Voyez* ci-dessous FAUX.)

FAUX.

On définit ordinairement la fausseté : *Actus dolosus animo corrumpendæ veritatis ad decipiendum alterum adhibitus* : et de là on conclut que la fausseté ne peut être regardée comme un crime, que lorsqu'elle est accompagnée de dol, et d'un dol même qui cause préjudice à un tiers. Il y a plusieurs sortes de faussetés ; mais on peut en distinguer trois notables : Savoir, celle qui se commet sur des écrits, celle dont on se rend coupable en se parjurant, et celle qui résulte d'un faux témoignage. Nous avons à parler particulièrement ici, de la première sorte de ces faussetés, par rapport aux rescrits de la cour de Rome ; mais à l'article des peines de ce crime, on reconnaîtra que les principes qui y sont exposés, s'appliquent à toutes sortes de faussetés commises dans les circonstances qui caractérisent le crime. (*Voyez* PARJURE, TÉMOINS.)

§ I. FAUX RESCRITS.

Le pape Innocent III, écrivant à l'archevêque de Milan, l'avertit que de son temps, on falsifiait en plusieurs manières les lettres apostoliques.

Ut autem varietates falsitatis circà nostras litteras deprehendere valeatis, eas vobis præsentibus litteris duximus exprimendas. Prima species falsitatis hæc est, ut falsa bulla falsis litteris apponatur. Secunda, ut filum de verâ bullâ extrahatur ex texto, et per aliud filum immissum, falsis litteris inseratur. Tertia, ut filum ab eâ parte, in quâ charta plicatur incisum, cùm vera bulla falsis litteris immittatur, sub eâdem plicaturâ cum filo similis canapis restauratum. Quarta, cùm à superiori parte bullæ, altera pars fili sub plumbo rescinditur, et per idem filum litteris falsis inserta, reducitur intrà plumbum. Quinta, cùm litteris bullatis et redditis, in eis aliquid per rasuram tenuem immutatur. Sexta, cùm scriptura litterarum, quibus fuerat apposita vera bulla, cum aquâ, vel vino universaliter abolita seu deleta, eadem charta cum calce, et aliis juxtà consuetum artificium dealbata, de novo rescribitur. Septima, cùm chartæ, cui fuerat apposita vera bulla, totaliter abolitæ vel abrasæ, alia subtilissima charta ejusdem quantitatis scripta cum tenacissimo glutino conjungitur ; eos etiam à crimine falsitatis non reputamus immunes, qui contrà constitutionem nostram scienter litteras non de nostrâ, vel bullatoris nostri manu recipiunt. Illos quoque, qui accedentes ad

bullam, falsas litteras cautè projiciunt, ut de verâ bullâ cum aliis sigillentur. Sed hæ duæ species falsitatis non possunt facilè comprehendi : nisi vel in modo dictaminis, vel in formâ scripturæ vel qualitate chartæ falsitas cognoscatur. In cæteris autem diligens indagator falsitatem poterit intueri vel in adjunctione filorum, vel in collatione bullæ, vel motione, vel obtusione, præsertim si bulla non sit æqualis, sed alicubi magis tumida, et alibi magis depressa.

Ces différentes manières de commettre le crime de *faux,* sont marquées dans le chapitre *Licet ad regimen, de Crimine falsi,* et rendues par ces deux vers :

> Forma, stylus, membrana, litura, sigillum,
> Hæc sex, falsata, dant scripta valere pusillum.

L'on voit sous le mot DIPLOME, ces règles expliquées relativement aux anciennes bulles dont on veut se faire des titres de privilége et d'exemption. Nous n'avons donc qu'à faire l'application de ces mêmes règles que propose Innocent III, aux expéditions journalières qui émanent de la chancellerie romaine : or, Rebuffe (*in prax.. c. Opponi quæ,* etc.), fait à ce sujet une distinction très méthodique que nous avons cru devoir suivre dans cette matière, l'une des plus obscures, ou du moins des plus incertaines dans le droit canon.

On peut, suivant cet auteur, opposer contre une bulle des défauts de forme, qui ne peuvent être corrigés et qui doivent nécessairement produire la nullité du rescrit, selon que le défaut qu'on oppose est plus ou moins dans le cas du crime de *faux*. On peut aussi n'opposer que de ces défauts, qui, ne supposant aucune fausseté criminelle, sont susceptibles de réformation. Les défauts de la première sorte sont : 1° L'écriture différente, *diversa scriptura,* ce qui souffre quelques exceptions, comme quand la première ligne est en lettres capitales, quand il a fallu différentes mains pour écrire, etc.

2° La rature, *litura seu rasura in loco suspecto* (*C. Inter dilectos; c. Ex litteris, de Fid. instrum.*), c'est-à-dire, que quand la rature ne tombera pas sur un endroit essentiel, ce ne sera plus une nullité, ni une marque de fausseté. (*Cap. Ex conscientiâ, de Crim. fals.*) Rebuffe met, en matières de provisions de bénéfices, le nom du bénéficier, de la personne, du lieu et autres semblables, au rang des choses substantielles ; il en est de même, dit-il, des interlignes, à moins que, parties présentes, on n'ait fait approuver la rature ou l'addition ; mais il vaut mieux , dit-il , refaire l'acte quand on le peut. La rature est toujours censée faite par la partie intéressée (*C. fin., de Crim. falsi*) et l'addition par celui qui est nanti de l'acte. (*L. Majorem, cod. fals. J. G.*) Au surplus, cette addition mérite toujours attention, ne fût-ce qu'en un point, pour changer le sens de la phrase.

3° L'obreption et subreption : nous parlons ailleurs de cette espèce de fausseté. (*Voyez* OBREPTION.)

4° Si le pape parle au pluriel dans l'adresse, la bulle est suspecte

de fausseté, *ut vobis Joanni*, etc., parce que cela est contre le style de la cour de Rome. Il en est de même si le pape donne le nom de fils à un évêque, archevêque ou patriarche; qu'il ne nomme jamais que frères. (*C. Quàm gravi, de Crimine falsi.*) Mais si ce ne sont là que des erreurs, dit Rebuffe, les officiers de la chancellerie en sont responsables et doivent les corriger à leurs propres frais.

5° On peut imposer une fausse latinité (*C. Ad audientiam, de Rescript.*); mais seulement quand c'est un vice de langage inexcusable (*C. Forus, de Verb. signif.*) qui est dans la construction, et non en une lettre ou syllabe, et qu'il est apparent, *ex aspectu codicis.* (*C. Ex parte, de Fid. instrum.*) Plusieurs docteurs ont avancé qu'on ne s'arrête pas à Rome à ces minuties, si la faute n'est pas dans le style même : ce qui est certain, c'est que les fautes dans le latin des rescrits ne produisent pas leur nullité; mais seulement un soupçon de fausseté, qui se répand toutefois sur tout le contenu de l'acte.

6° On peut opposer l'imperfection du rescrit comme si les noms propres ne sont pas étendus; autrefois on se contentait d'étendre le nom et d'exprimer le surnom par une lettre initiale; mais à présent les surnoms doivent être étendus sous peine de nullité.

7° Les omissions des mots et clauses de style. (*Voyez* STYLE.)

8° Enfin, l'accélération du temps, comme au cas de la règle *Verisimili notitiâ*, est une preuve de fausseté.

9° Le chapitre *Ex parte, de Rescriptis*, dit que la clause *Si preces veritate nitantur*, est toujours mise ou sous-entendue dans les rescrits; en sorte que si, par une clause contraire, le rescrit défendait qu'on fît la vérification des faits exposés, ce serait une marque de fausseté. Le chapitre *Super eo, de Crimine falsi,* décide aussi qu'une sentence rendue sur de fausses pièces, ne doit pas être mise à exécution.

A l'égard des fautes qui, n'ayant pas un caractère de fausseté, peuvent être corrigées, voyez RÉFORMATION.

C'est une grande règle établie par le chapitre *Accedens, de Crim. falsi,* qu'on ne présume point qu'on ait falsifié des rescrits de cour de Rome, quand ils ne contiennent que des concessions de justice, ou des grâces qu'on n'a pas coutume de refuser.

§ II. *Peines du crime de* FAUX.

Le crime de faux a toujours été mis par les canons au nombre des crimes graves qui méritent une punition sévère : *Si quis clericus falso testimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis censeatur.* (*Concile d'Épaone, en* 517.) Le concile d'Agde avait déjà fait en 506, canon 50, un semblable règlement, et Justinien déclare, dans une loi du code, *tit. de Episcopis,* que les ecclésiastiques faussaires sont de droit commun dégradés de leurs offices. L'on a vu sous le mot DÉGRADATION, que la falsification des lettres du pape est un des trois cas pour lesquels on dégrade un ecclésiastique. La bulle *In cœnâ*

Domini, en a fait un cas majeur de la connaissance du pape. Et la privation des bénéfices, qui est une peine de droit, n'est souvent pas la seule qu'on inflige à Rome contre les auteurs de ce crime, qu'on regarde en cette ville comme une espèce de crime de lèse-majesté. Du temps d'Innocent X, dit Durand de Maillane, il y eut des officiers qui firent des faussetés. Leur procès leur fut fait, et ils furent punis du dernier supplice, entre autres le fameux Mascabrun, sous-dataire. Il était en grande faveur auprès du pape, qui le destinait au cardinalat, lorsque, par un de ces jeux bizarres de la fortune, il passa, dit Ferraris, du haut de la gloire à l'échafaud. Quelquefois on ne punit ces faussaires que d'une prison perpétuelle. (*C. Ad audientiam, de Crimine falsi.*)

Le crime de *faux*, est aussi puni très sévèrement par l'autorité séculière. Voyez à cet égard les articles 141 à 151 du Code pénal.

Par application de l'article 147 du Code pénal, une lettre d'ordination doit être considérée comme un acte émanant d'un fonctionnaire public, et ayant un caractère d'authenticité tel, que celui qui se rend coupable de fabriquer faussement une pareille lettre, doit être considéré et puni comme *faussaire* en écriture publique. Ainsi jugé par la cour de cassation.

Voici l'arrêt de cette cour suprême et les circonstances qui l'ont motivé :

En 1838, un nommé Pierre Ladmiral fut traduit devant la cour d'assises de la Haute-Marne, sous l'accusation d'avoir frauduleusement fait fabriquer à son profit une lettre d'ordination lui conférant le caractère de prêtre, et qui était censée émaner de Mgr l'évêque de Versailles, et d'avoir fait contrefaire, au bas de cette lettre, la signature de cet évêque et de son grand vicaire; déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, il a été condamné, par arrêt du 6 août 1840, à sept années de réclusion et à l'exposition, pour *faux* en écriture publique, par application des articles 147 et 163 du Code pénal.

Pierre Ladmiral se pourvut en cassation contre ce jugement; mais la cour rejeta son pourvoi par l'arrêt ci-après.

ARRÊT *de la cour de cassation du* 29 *août* 1840.

« La Cour,

« Attendu que, pour apprécier, sous le rapport des lois sur le *faux*, le caractère qui appartient à un acte émané de l'autorité ecclésiastique, il faut rechercher si cet acte peut produire par lui-même des effets légaux dans l'ordre civil, ou s'il ne peut avoir d'effet qu'au spirituel ;

« Que, dans ce dernier cas, où il ne peut être considéré que comme écriture privée, tandis que dans le premier il a tous les caractères d'une écriture publique ;

« Attendu que la qualité de ministre d'un culte reconnu en France, spécialement celle de prêtre catholique, fait jouir celui qui en est revêtu de droits et d'avantages particuliers ;

« Qu'ainsi, les violences exercées contre lui dans ses fonctions sont punies,

d'après l'art. 263 du Code pénal, d'une peine plus sévère que celles qui portent sur de simples citoyens;

« Que, d'après l'art. 14, n° 5, de la loi du 21 mars 1832, il est dispensé de concourir au tirage au sort pour le recrutement de l'armée;

« Que, d'après l'art. 12, n° 1, de la loi du 22 mars 1831, il ne doit pas têre appelé au service de la garde nationale;

« Attendu que le titre de prêtre est dans les lettres d'ordination dont la délivrance, d'après les règles de la matière, reconnues par l'art. 26 des articles organiques du concordat, appartient aux évêques;

« Que, d'après les principes ci-dessus posés, de telles lettres ont donc le caractère d'écriture publique;

« D'où il suit que la cour d'assises de la Haute-Marne, en condamnant aux peines de l'art. 147 du Code pénal le demandeur reconnu coupable d'avoir fait fabriquer à son profit de fausses lettres d'ordination, et d'y avoir fait apposer la fausse signature de l'évêque de Versailles, n'a fait qu'une juste application de cet article;

« Rejette, etc. »

§ III. Faux, *procédure*.

On distingue deux sortes de *faux*, le principal et l'incident : il est principal lorsqu'on attaque directement une pièce qui n'a pas encore été produite, et dont le prétendu faussaire n'a fait encore aucun usage; le *faux* est incident quand on attaque une pièce remise dans le cours d'une instance, et que l'une ou l'autre des parties l'a fait servir de fondement à sa demande. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur cette question, puisque les officialités n'ont plus d'existence légale en France. Elles n'y ont qu'une existence canonique. (*Voyez* OFFICIALITÉS.)

§ IV. Faux-monnayeurs.

Le pape Jean XXII déclara que ceux qui falsifiaient la monnaie du roi de France et celle des autres États encouraient, par ce seul fait, une excommunication qui était réservée au Saint-Siége. (*Extravag. de Crimine falsi, 10, cap.* 1.)

Le crime de fausse monnaie, commis par un bénéficier, ne fait pas vaquer son bénéfice, *ipso jure,* mais seulement, *per sententiam judicis.*

FEMME.

On entend sous le nom de *femme*, généralement toutes les personnes du sexe féminin, mariées ou non.

Par une règle du droit civil, une *femme* ne peut exercer aucune charge publique : *feminæ ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ sunt. Et ideò nec judices esse possunt nec magistratum gerere, nec postulare, nec pro alio intervenire, nec procuratrices existere.* (§ 2, *ff. de Reg. juris.*) Il en est encore de même sous l'empire du Code civil. Par le droit canon, les *femmes* sont également exclues de toutes fonctions vraiment ecclésiastiques et spirituelles. Si l'on a vu dans l'Église pendant assez longtemps, des diaconesses employées à quelque office, la nécessité, la bienséance les avait fait admettre;

mais ces causes n'ont pas plutôt cessé, qu'on a jugé convenable de ne plus les employer. (*Voyez* DIACONESSES.)

Une femme ne peut donc recevoir aucun ordre ecclésiastique; si elle le reçoit, l'ordre n'imprime sur elle aucun caractère (*C. Diaconissam, 27, qu. 1, const.* 30, *lib. const.* 8); que si une abbesse a l'exercice d'une juridiction par un droit tout particulier, elle ne peut toutefois excommunier ni absoudre. (*C. Nova, de Pœnit. et remiss.; cap. Mulieres et fin.* 32.) Elle ne peut porter de censures, parce qu'elle n'a pas pour cela de juridiction. (*Cap. Dilecta, de Major. et obed.*) (*Voyez* ABBESSE, § II.)

Une *femme*, même religieuse, ne peut ni encenser à l'autel, ni toucher les vases sacrés. (*C. In sacratis, dist.* 24.) Le pape saint Soter défendit aux diaconesses de toucher les palles sacrées et de mettre l'encens dans l'encensoir. Cependant les évêques permettent aux religieuses et à des *femmes* pieuses de toucher aux vases sacrés dans certaines circonstances. Elles ne peuvent non plus s'approcher de l'autel pour servir les ministres de l'Église; elles ne peuvent par conséquent servir la messe. (*Decius, de Reg. juris, n.* 39.) Le Missel § 1, *De defectibus*, le défend expressément, et le chapitre *Inhibendum* 1, *de Cohabitatione clericorum*, dit : *Prohibendum quoque est, ut nulla femina ad altare præsumat accedere, aut presbytero ministrare, aut intrà cancellos stare sive sedere.* D'où beaucoup de docteurs concluent qu'il y aurait moins de mal à célébrer sans servant que d'admettre une *femme* à servir. Non-seulement il n'est pas permis aux *femmes* de servir la messe, mais elles ne peuvent pas même, quoique loin de l'autel, répondre la messe au prêtre, *Ne liceat mulieribus in divini sacrificii tempore loqui, sed ut vox est apostoli Pauli, sileant.* (Concil. *in Trullo, can.* 70.)

Une *femme* quelque sainte qu'elle soit, ne peut ni prêcher ni enseigner. (*C. Nova, de Pœnit. et rem.; c. Mulier, dist.* 23.) *Mulier quamvis docta et sancta, viros in conventu docere... non præsumat.* La glose du chapitre *Addidimus, glos.* 16, 33, *qu.* 1, dit qu'elle le peut avec la permission du supérieur, mais ce ne doit point être en public. Une *femme* qui aurait juridiction, comme une abbesse, ne peut bénir publiquement, parce que le droit de bénir vient du pouvoir des clefs, qui ne convient point à la *femme*.

Elle peut toutefois exercer un patronage. Elle est même capable de certains bénéfices, qu'on appelle à cause de cela féminins, et qui ne peuvent être possédés par des hommes. Mais si elle peut exercer un patronage et posséder même des bénéfices, elle ne peut nommer un prédicateur.

Les canons ont défendu aux *femmes* l'entrée du chœur et du sanctuaire des églises. Le concile de Laodicée, tenu en l'an 321, sous le pape saint Sylvestre, ne veut pas qu'elles entrent dans le lieu où est l'autel; *non oportet mulieres ingredi ad altare.* (*Can.* 44.) La raison de cette défense est que non seulement il y a en elles quelque chose de contraire à la pureté de nos sacrifices, mais aussi de peur qu'elles

n'inspirent une occasion de mauvaises pensées aux anges de la maison de Dieu qui ne sont pas toujours exempts de tentations. C'est la remarque de Zonare sur le canon 44 du concile de Laodicée. (*Voyez* CHŒUR, SANCTUAIRE.)

La *femme* est sous la puissance du mari et le mari n'est pas sous la puissance de la *femme*. Le mari peut la corriger. (*C. Placuit* 33, *qu.* 2.) Sur quoi voyez SÉPARATION. Elle doit être plus modeste qu'un homme. (*Decius, loc. cit. n.* 54.)

Une *femme* est plutôt excusable pour une moindre crainte qu'un homme. (*Decius, n.* 80.) Une *femme* est dispensée d'aller à Rome pour obtenir du pape l'absolution d'une excommunication. (*C. Mulieres, de Sent. excom.*) (*Voyez* CAS RÉSERVÉS.)

Une *femme* mariée est obligée de suivre le domicile de son mari, partout où il lui plaît d'aller fixer sa demeure.

§ I. FEMME *grosse, avortement.*

(*Voyez* AVORTEMENT.)

§ II. FEMME, *couche.*

L'usage où sont les *femmes* d'aller à l'église après leurs couches, à l'imitation de ce qui se pratiquait dans l'ancienne loi, n'est qu'une pieuse cérémonie dans le christianisme, dont on peut s'acquitter dans d'autres églises que celle de sa paroisse; il n'y a pas même de péché à ne l'observer dans aucune. (*Voyez* COUCHE.)

§ III. FEMMES, *séparation.*

(*Voyez* SÉPARATION.)

§ IV. FEMMES *sous-introduites.*

(*Voyez* AGAPÈTE, SOUS-INTRODUITES.)

FENÊTRES.

Il n'est pas permis d'ouvrir des *fenêtres* dans les églises pour y entendre l'office divin, par respect pour ces saints lieux. (*Clem., lib. V, tit.* 10, *de Sentent. excom.*) Le pape saint Pie V ordonna, en 1566, de supprimer toutes ces sortes de *fenêtres;* en conséquence de cet ordre du Souverain Pontife, la congrégation des évêques refuse ordinairement toutes les permissions qu'on lui demande à cet égard, et prescrit la fermeture des *fenêtres* qui existent. (*Décrets des* 11 *septembre* 1615, 5 *mars* 1619, 3 *octobre* 1692, 25 *janvier* 1717, 5 *juillet* 1719, etc.)

On ne doit pas laisser ouvrir des *fenêtres* qui auraient vue dans le monastère des religieuses, comme l'a plusieurs fois déclaré la congrégation des évêques, principalement dans une décision du 5 mars 1602, dans laquelle on lit : *Non esse permittendas fenestras respicientes monasterium, et statim claudi debere ab ordinario.*

Si dans un monastère de religieuses il se trouve des *fenêtres* par

lesquelles elles peuvent voir ou être vues, ces *fenêtres* doivent être condamnées. Les *fenêtres* des couvents de femmes doivent être percées de telle sorte, qu'elles servent seulement à donner la lumière. (*Décis. de la cong. des évêques, du* 12 *mars* 1601.) Et quand les *fenêtres* qui regardent sur la voie publique ne peuvent éclairer que percées assez bas, elles doivent être faites de telle manière, que les religieuses ne puissent être ni vues ni entendues par les passants. (*Décis. de la même cong., du* 16 *octobre* 1615.) On ne doit pas souffrir non plus, qu'à cause du voisinage, et de la correspondance des *fenêtres*, les religieuses puissent voir les voisins ou en être vues. (*Décis. du* 16 *août* 1595.)

Les *fenêtres*, ou toute autre ouverture des monastères de religieux, donnant dans le jardin ou dans la clôture des religieuses, doivent être supprimées. (*Décis. du* 23 *décembre* 1693.)

Pour l'exécution de ces décisions, en France, il faut connaître les dispositions suivantes du Code civil :

« Art. 675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune *fenêtre* ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

« Art. 676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou *fenêtres* à fer maillé et verre dormant.

« Ces *fenêtres* doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture, au plus, et d'un châssis à verre dormant.

« Art. 677. Ces *fenêtres*, ou jours, ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher, ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée; et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

« Art. 678. On ne peut avoir des vues droites, ou *fenêtres* d'aspect, ni balcons, ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

« Art. 679. On ne peut avoir des vues par côté, ou obliques, sur le même héritage, s'il n'y a six centimètres (deux pieds) de distance.

« Art. 680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne de séparation des deux propriétés. »

FÉRIE.

Les anciens entendaient par *férie*, le jour auquel on cessait de travailler. L'Église s'est servie de ce nom pour marquer les jours de la semaine, dans la célébration des offices divins, parce que les chrétiens doivent s'abstenir, non de travailler, mais de pécher : *Feriare, id est, vacare à vitiis* (1).

(1) Durand, *Rationale divinorum officiorum, lib.* VII, *c.* 1.

Dans l'origine, la *férie* était un jour férié ou fêté. Constantin ayant ordonné de fêter toute la semaine de Pâques, dit Bergier (1), le dimanche se trouva être la première *féria*, le lundi la seconde, le mardi la troisième, etc. Ces noms, dans la suite, furent adaptés aux autres semaines ; leur sens changea : *férie*, en terme de rubrique, signifie un jour non fêté et non occupé par l'office d'un saint.

Il y a des *féries majeures*, comme le jour des Cendres et les trois derniers jours de la semaine sainte, dont l'office prévaut à tout autre; des *féries mineures*, qui n'excluent point l'office d'un saint, mais desquelles il faut faire un mémoire ; les simples *féries* n'excluent rien ; tout autre office prévaut à celui de la *férie*.

Sous le terme de *féries*, les décrétales comprennent les fêtes chômées dans l'Église, et le temps des vacances des tribunaux.

Les canonistes et les jurisconsultes distinguent trois sortes de *féries ;* les *féries* solennelles, les *féries* fortuites, *repentinæ*, et les *féries* rustiques.

Les *féries* solennelles sont proprement les jours de dimanches et de fêtes consacrés à l'honneur de Dieu et de ses saints. Dans l'usage, on n'appelle ces jours du nom de *féries*, que relativement aux affaires de justice, et dans cette acception, le chapitre *Conquestus*, *extrà*, *de Feriis*, détermine les fêtes de l'année auxquelles on doit s'abstenir de plaider.

Des *féries* fortuites, *repentinæ*, sont celles qu'un souverain trouve bon d'ordonner dans ses États, dans certaines occasions de réjouissance.

Les *féries* rustiques sont celles que l'on observe pour vaquer aux récoltes du blé et du vin : *Feriæ gratiâ vindemiarum et messium*, dit le chapitre *Conquestus*. Pendant toutes ces *féries* il n'était pas permis de plaider.

Sous le titre *de Feriis*, nous trouvons une décrétale d'Alexandre III sur l'observation des dimanches et des fêtes, et une autre de Clément III sur le temps auquel il est permis de se marier. Par la première, le pape permet aux habitants d'une paroisse de pêcher les dimanches et les fêtes, à l'exception des principales fêtes de l'année, quand on ne peut avoir d'autres temps que les jours de dimanches et de fêtes pour faire la pêche de certains poissons. Le pape recommande ensuite aux pêcheurs qui auront profité de cette dispense de faire part à l'Église et aux pauvres de quelque partie de leur pêche : *Licet tàm Veteris quàm Novi Testamenti paginâ, septimum diem ad humanam quietem specialiter deputaverit : et tàm eum, quàm alios dies majestati altissimæ deputatos, nec non natalitia sanctorum martyrum Ecclesia decreverit observanda : et in his ab omni opere servili cessandum ; indulgemus ut liceat parochianis vestris diebus dominicis, et aliis festis præterquàm in majoribus anni solemnitatibus, si alecia terræ se inclinaverint, eorum captioni*

(1) *Dictionnaire de théologie.*

ingruente necessitate intendere : ità quod post factam capturam ecclesiis circumpositis et Christi pauperibus congruam faciant portionem. (*Cap. Licet* 3, *tit.* 9.) Dans la seconde, Clément III déclare que l'usage de l'Église romaine était de défendre la célébration des noces depuis la Septuagésime jusqu'au septième jour d'après la fête de la Pentecôte. (*Cap. Capellanus* 4, *eod. tit.*) Le concile de Trente, qui est suivi sur ce point par tous les catholiques, ne défend de marier que depuis le premier jour de Carême jusqu'après l'octave de Pâques, et depuis le commencement de l'Avent jusqu'après la fête de l'Épiphanie. (*Voyez* FÊTES.)

FERME, FERMIER.

On appelle *ferme* l'exploitation d'une terre, d'un fonds, en vertu d'un contrat de bail ou d'arrentement. Le *fermier* est celui qui est chargé de cette exploitation. (*Voyez* BAIL.)

Les ecclésiastiques ne doivent ni ne peuvent être *fermiers, quia militans Deo implicare se negotiis sæcularibus non debet.* Les ordonnances d'Orléans, de Blois, de Moulins et divers édits, l'avaient autrefois formellement défendu.

Les administrateurs des fabriques ne peuvent se rendre adjudicataires, ni directement ni indirectement, de la *ferme* des biens appartenant à ces établissements. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

FESTIN.

Nous disons sous le mot CLERC si les ecclésiastiques peuvent assister aux *festins.*

FÊTES.

Les *fêtes*, en général, sont des jours consacrés au service de Dieu ou à l'honneur des saints. Le nom de *fêtes* ne diffère de celui de férie que par une certaine idée de joie ou de solennité que ce dernier ne donne point : *Dies festi, hoc est feriati et læti.* (*Voyez* FÉRIE.)

§ I. *Établissement des* FÊTES.

Il est prouvé que de tout temps l'Église a ordonné la sanctification des *fêtes* et du dimanche en particulier, qui a été substitué au Sabbat des Juifs. Il faut voir à ce sujet le chapitre 59 du second livre des Constitutions apostoliques, l'épître de saint Ignace aux Magnésiens, le concile de Laodicée, le second concile de Mâcon, en 585, confirmé par une ordonnance du roi Gontran et par différents capitulaires. L'auteur du Rational des offices divins (1), rapporte que l'empereur Constantin, dans un voyage qu'il fit au-delà des mers : *Petens partes transmarinas,* trouva Eusèbe, évêque de Césarée, à qui il dit ces paroles : *Enseignez-moi les moyens d'enrichir votre église.* L'évêque lui répondit : Mon église ne manque pas de

(1) Durand, *lib.* VII, *cap.* 1, *art.* 28.

richesses; je ne vous en demande point, mais je vous prie d'envoyer par toutes les parties du monde, les noms des saints morts pour Jésus-Christ, le temps de leur martyre, sous quel prince, où et comment ils l'ont enduré. Ce que l'empereur lui accorda volontiers. Le même Eusèbe qui, dans la suite eut le malheur de participer aux erreurs d'Arius, rapporte que, de son temps, il se rencontrait, tous les jours, cinq mille martyrs dont on aurait pu célébrer la *fête*. Il n'exceptait que les jours pendant lesquels les persécuteurs étaient livrés à la crapule dans la célébration de leurs *fêtes* païennes.

Le canon *Pronuntiandum, dist.* 3, *de Consecratione*, tiré d'un concile de Lyon, marque les *fêtes* que l'on doit annoncer aux laïques pour qu'ils s'abstiennent de travailler : *Pronuntiandum est laicis ut sciant tempora feriandi per annum, id est, omnem dominicam à vesperâ usque ad vesperam, feriandi per annum isti sunt dies : Natalis Domini, S. Stephani, S. Joannis ev., Innocentium, S. Sylvestri, octavæ Domini (Circumcisio), et Theophaniæ, purificatio S. M., S. Pascha cum totâ hebdomadâ, Rogationes, tribus diebus, Ascensio, sancti dies Pentecostes, S. Joannis Baptistæ, duodecim apostolorum, maximè tamen Petri et Pauli ; Assumptio S. Mariæ, Dedicatio Ecclesiæ S. Michaelis, dedicatio cujuscumque oratorii, et omnium sanctorum ; S. Martini, et illæ festivitates quos singuli episcopi in suis episcopatibus cum populo collaudaverint.* Ce même canon, ainsi que le chapitre *Conquestus*, met au nombre de ces *fêtes* que les peuples doivent observer, celles que chaque évêque fait célébrer dans son diocèse : *Et illæ festivitates, quas singuli episcopi, in suis episcopatibus cum populo collaudaverint*, qui fait entendre que l'évêque a le droit d'établir des *fêtes* et, par conséquent, celui de les supprimer. Le concile de Trente l'entend sans doute ainsi quand il ordonne, session XXV, chapitre 12, que les jours de *fêtes* que l'évêque aura commandés dans son diocèse seront pareillement gardés par tous les exempts, même réguliers. C'et sur ces autorités que le concile de Reims, en 1583, attribua expressément ce pouvoir aux évêques. Mais s'ils ont le droit d'établir et de supprimer certaines *fêtes* locales, ils ne peuvent, de leur autorité privée et sans l'assentiment du Saint-Siége, supprimer des *fêtes* généralement admises dans l'Église, comme on peut le conclure de l'indult ci-dessous du cardinal Caprara.

Loin de s'obstiner à conserver toutes les *fêtes*, les pasteurs ont souvent fait des tentatives pour en diminuer le nombre. Le père Thomassin, dans son *Traité des fêtes*, le père Richard, dans son *Analyse des conciles*, ont cité à ce sujet les conciles provinciaux de Sens, en 1524, de Bourges en 1528, de Bordeaux, en 1583. Ces conciles exhortent les évêques diocésains à réduire les *fêtes* au moindre nombre que faire se pourra, afin que celles qui resteront soient solennisées avec plus de décence et de piété. Le pape Benoît XIV, en 1746, a donné deux bulles, sur la représentation de plusieurs évêques, pour supprimer un certain nombre de *fêtes*. Clé-

ment XIV en a donné une semblable pour les États de Bavière, en 1772, et une autre pour les États de Venise.

Avant la révolution, les *fêtes* étaient fort multipliées en France. Par l'arrêté du 29 germinal an X, et l'indult du cardinal Caprara, elles ont été réduites comme on va le voir.

ARRÊTÉ *du* 29 *germinal an* X (19 *avril* 1802) *qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes.*

« Les consuls de la république, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes,

« Le conseil d'État entendu,

« Arrêtons ce qui suit :

« ART. 1er. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de *fêtes*, sera publié sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises ou maximes de l'Église gallicane.

« ART. 2. Ledit indult sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'État, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil; il sera inséré au *Bulletin des lois*.

« *Le premier consul, signé,* BONAPARTE.
« *Le secrétaire d'État,* H.-B. MARET.
« *Le conseiller d'État,* PORTALIS. »

INDULT *pour la réduction des fêtes.*

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre très-saint père le pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier consul de la république française.

« Le devoir du Siége Apostolique, qui a été chargé par Notre-Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les Églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint père le pape Pie VII, par la divine Providence, Souverain Pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Église de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des *fêtes* dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que, dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la république française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que, dans divers diocèses, des jours de *fêtes* différents avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus, que les peuples soumis au gouvernement de la même république avaient le plus grand besoin, après tant d'événements et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de *fêtes*, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'est point sans une grande douleur, elle voyait que, dans ce pays, les *fêtes*, jusqu'à ce jour, n'avaient point été observées partout avec la même piété, d'où il résultait, en plusieurs lieux, un grave scandale pour les âmes pieuses et fidèles.

« Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'Église de fixer un certain nombre de jours de *fêtes*, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le

territoire de la république, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline ; que la réduction de ces jours vint au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des *fêtes* conservées en devînt plus facile.

« En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier consul de la république à cet égard, Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat *à latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de *fêtes*, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitants de la même république soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de *fêtes*, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux *fêtes* maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la *fête* de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, la *Fête*-Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque *fête* (1).

« En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, Sa Sainteté ordonne que dans la récitation, soit publique, soit privée des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la fête de saint Étienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs ; on fera aussi tous ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la république soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement le jour de l'octave de la Toussaint.

« Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe au jour des *fêtes* qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

« Enfin, Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français que, plus le nombre des jours de *fêtes* et des jours de jeûne sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom de chrétien, qui ne garde pas comme il doit les commandements de Jésus-Christ et de son Église ; car, comme l'enseigne l'apôtre saint Jean, *quiconque dit qu'il connaît Dieu, et n'observe pas ses commandements, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

« *Les jours de fêtes qui seront célébrées en France, outre les dimanches, sont :*

« La Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ ;

« L'Ascension ;

« L'Assomption de la très sainte Vierge ;

« La *fête* de tous les saints.

(1) C'est-à-dire le dimanche qui suit, et jamais celui qui précède.

« Donné à Paris, en la maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

« J.-B. cardinal CAPRARA, légat.

« J.-A. SALA, secrétaire de la légation apostolique. »

« Certifié conforme : *le secrétaire d'État, signé,* H.-B. MARET.

« *Le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes,*

« PORTALIS. »

Le gouvernement impérial poursuivit avec sévérité l'abolition des *fêtes* supprimées. Il publia, dans ce but, plusieurs circulaires, notamment celle du 19 octobre 1813. Toutefois, ce gouvernement si fort et devant lequel tout pliait, ne réussit point à atteindre ce résultat. Le gouvernement de 1830 s'engagea aussi dans la même voie à cet égard par deux circulaires que nous regardons, avec plusieurs évêques, comme contraires à l'indult du cardinal Caprara et à nos constitutions politiques. On peut en voir le texte dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

La suppression des *fêtes* ne regarde que la liberté donnée aux peuples de vaquer à leurs occupations ordinaires ; mais à l'égard de l'office, plusieurs conciles exigent qu'il soit célébré avec la même pompe dans les églises qu'avant la suppression. C'est aussi le règlement du concile de Trèves en 1549 (1). *Cætera verò festa quâcumque ratione instituta sunt vel recepta ; in foro libera facimus, in choro verò et ecclesiâ eadem festa prout ab antiquo observanda sunt, devotè celebrentur.* La décision du cardinal Caprara, dans son indult du 9 avril 1802, est entièrement conforme à ces conciles ; il y dit, en termes formels, que *Sa Sainteté a voulu que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées.* Conformément à ces principes, le concile d'Avignon, de l'an 1849, décide que, quant aux *fêtes* supprimées, il n'y a point à la vérité obligation de s'abstenir ces jours-là d'œuvres serviles et d'entendre la messe, mais que cependant les curés doivent se rappeler que l'intention de l'Église est de célébrer néanmoins ces mêmes *fêtes* avec une grande piété et une grande dévotion. *Quod ad festa suppressa spectat, desiit quidem obligatio sese his diebus abstinendi ab operibus servilibus et missam audiendi; meminerint tamen parochi eam esse Ecclesiæ mentem, ut hæc eadem festa nihilominus cum magnâ pietate et devotione colantur.* (*Titul. III, cap.* 1.)

Le concile de Bordeaux modifie un peu l'indult du cardinal Caprara, en disant que ces *fêtes* seront néanmoins célébrées partout où la coutume des lieux et la piété des fidèles permettront prudemment de le faire. *Ea tamen celebrabantur, ubicumque locorum consuetudo et pietas fidelium id prudenter permiserint.* Il nous semble que le concile de Bordeaux, sauf une permission de Rome qu'il ne mentionne pas, est allé ici un peu trop loin, car ce n'est pas seulement dans les lieux où la coutume et la piété des fidèles le permettent

(1) *Mémoires du clergé, tom.* V, *pag.* 1316.

qu'on doit célébrer ces *fêtes* supprimées, mais dans *toutes les églises ;* l'indult du 9 avril 1802, qu'il ne faut pas confondre, comme le fait le concile, avec le concordat de 1801, qui sont deux actes bien différents, dit en termes très formels : *Eam enim legem adjunctam esse voluit Sanctitas Sua ut in festis quæ suppressa dicuntur, in* OMNIBUS ECCLESIIS *nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur !* L'indult va même encore plus loin : Il veut que les pasteurs exhortent leurs paroissiens à entendre la messe le jour de ces *fêtes* supprimées : *Eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minimè coguntur, ut iis diebus sacrosanctæ missæ sacrificio haud negligant interesse.*

Le même concile de Bordeaux voudrait aussi que les *fêtes* transférées de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, des saints apôtres Pierre et Paul et des patrons dés diocèses et des paroisses ne fussent célébrées avec une pompe solennelle, les jours qu'elles tombent, qu'avec la permission spéciale de l'évêque.

Plusieurs évêques de France ont consulté le Saint-Siége sur la question de savoir si tous les curés et autres prêtres, ayant titre à charge d'âmes, sont obligés d'appliquer la messe à leurs paroissiens, les jours de *fêtes* supprimées, en vertu de l'indult du 9 avril 1802, comme ils y sont obligés le saint jour du dimanche et les *fêtes* commandées. Il leur a été répondu affirmativement, ce qui prouve que le Saint-Siége veut que ces *fêtes* soient toujours célébrées. Nous rapporterons deux de ces décisions ; la première, adressée à l'archevêque de Toulouse, la seconde au cardinal évêque d'Arras. Nous la ferons suivre de l'encyclique *Amantissimi* qui lève définitivement tous les doutes à cet égard.

Perillustrissime ac reverendissime domine uti frater : — Relatis Sanctissimo nostro per subsecretarium sacræ congregationis concilii adjunctis precibus datis nomine Amplitudinis tuæ, eadem Sanctitas Sua ad Amplitudinem tuam præsentes dari, eidemque notificari mandavit, juxtà resolutiones alias editas à sacrâ congregatione, teneri parochos ad applicationem missæ pro populo, etiam iis festis diebus qui suppressi fuerunt vigore indulti sanctæ memoriæ Pii VII, die 9 aprilis 1802 : attentis verò peculiaribus circumstantiis, ipsa Sanctitas Sua facultatem concedit Amplitudini tuæ singulos parochos suæ diœcesis à præteritis omissionibus hujusmodi pro suo arbitrio et prudentiâ gratis absolvendi, iisdemque missas sic de præterito non applicatas, celebrata tamen unica missa ab unoquoque parocho, gratis pariter condonandi, supplente in reliquis eâdem Sanctitate Suâ de thesauro Ecclesiæ. Quo verò ad futurum ipsa Sanctitas Sua facultatem impertitur eidem Amplitudini tuæ per triennium proximum tantum cum iis parochis quos verè indigere censuerit super applicatione ejusdem missæ pro populo festis diebus, ut suprà à sanctæ memoriæ Pio VII, suppressis pro suo arbitrio et prudentiâ gratis dispensandi, firmo tamen onere hujusmodi applicationis in festo Circumcisionis D. N. J. C., necnon Conceptionis, Annuntiationis et

Nativitatis B. M. V. Hæc Sanctitatis Suæ mandato dum nos præsentes exsequimur Amplitudini tuæ fausta omnia precamur à Domino.

Romæ, 6 *augusti* 1842.

Amplitudinis tuæ uti frater studiosissimus,

L. card. Polidorius, *præf.*

Voici le texte de la supplique de S. E. le cardinal évêque d'Arras, et la réponse :

Beatissime Pater,

Diarum gallicanum, cui titulus, l'Ami de la religion, *retulit resolutionem apostolicam ad episcopum Cenomanensem directam die* 14 *junii* 1841, *ex quâ constat parochos teneri missam applicare pro populo omnibus diebus festis etiam reductis.*

Quùm autem hujusmodi resolutio ad omnem clerum gallicanum exspectet, postulat cardinalis episcopus Atrebatensis à S. V., ut ipsi impertiri dignetur facultatem condonandi juxtà benè placitum singulis parochis qui huc usque applicationem omiserint.

Undè, etc.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressâ apostolicâ auctoritate reverendissimo in Christo Patri S. R. E., cardinali episcopo Atrebatensi facultatem concedit sive per aliam idoneam personam ecclesiasticam, ad hoc specialiter deputandam, missas diebus festis prout in precibus à parochis suæ diœcesis de præterito omissas, mediante celebratione alicujus numeri missarum, prudenti judicio suo juxtà eorum vices respectivè taxandi, apostolicâ expressâ auctoritate benignè condonandi. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, in sacrâ Pœnitentiariâ, die 23 *augusti* 1841.

C. card. Castracane, M. P.

En France, en vertu de l'indult du cardinal Caprara, le nombre des *fêtes* d'obligation est réduit à quatre seulement, à Rome il s'élève encore à dix-sept, savoir : *Janvier :* la Circoncision et l'Épiphanie. *Février :* la Purification de la sainte Vierge. *Mars :* saint Joseph et l'Annonciation de la sainte Vierge. *Mai :* l'Ascension de Notre-Seigneur, la solennité du *Corpus Christi,* saint Philippe de Néry. *Juin:* la Nativité de saint Jean-Baptiste, la *fête* des saints Apôtres Pierre et Paul. *Août :* l'Assomption de la sainte Vierge. *Septembre :* la Nativité de la sainte Vierge, la Dédicace de saint Michel-Archange. *Novembre :* la Toussaint. *Décembre :* la Conception, Noël et la *fête* de saint Jean évangéliste.

Enfin Sa Sainteté Pie IX, voulant dissiper toute incertitude dans une matière si importante, a cru devoir, dans sa sagesse, publier une encyclique qui règle pour les prêtres ayant charge d'âmes, l'application de la messe aux jours de *fêtes* qui ont été successivement supprimées. Sa Sainteté établit sur ce point une règle générale et uniforme, qui devra être désormais fidèlement observée. Elle dé-

clare et statue que les prêtres investis de la charge pastorale sont tenus d'appliquer la messe, pour les fidèles confiés à leurs soins, tous les jours désignés dans la constitution du pape Urbain VIII, *Universa per orbem.*

Si, en certains jours, le peuple est autorisé à vaquer aux œuvres serviles et dispensé d'assister aux saints offices, ses besoins spirituels n'en sont pas moins toujours les mêmes; bien plus, ils s'augmentent à mesure que se développent les sollicitudes temporelles.

« Voilà pourquoi, dit avec beaucoup de raison le savant et pieux évêque de Quimper, l'Église tient plus que jamais à compenser par l'application des mérites de Jésus-Christ ce qui peut manquer à la ferveur et à la piété des chrétiens. Il en est d'ailleurs, parmi eux, qui, s'ils étaient libres de régler leur vie et de coordonner le travail au gré de leur foi, viendraient avec empressement assister au saint sacrifice et y puiser de nouvelles forces.

« Au moment où les ennemis de la vérité s'élèvent de toutes parts contre le Seigneur et son Christ, ne faut-il pas que l'Église emploie toutes ses ressources? L'application du sang de Jésus-Christ aux peuples, voilà le bouclier et la défense de la cité de Dieu. »

Or voici, d'après la constitution *Universa per orbem,* les jours auxquels les prêtres qui ont charge d'âmes sont tenus d'appliquer la messe pour les fidèles :

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux féries qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux féries qui suivent, la très sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte-Croix, les *fêtes* de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité de la sainte Vierge, et de l'Immaculée-Conception, la *fête* de saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les *fêtes* des saints apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemi, de saint Matthieu, des saints Simon et Jude et de saint Matthieu, apôtres; de saint Étienne, premier martyr; des saints Innocents, de saint Laurent, martyr; de saint Sylvestre, pape; de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, la *fête* du principal patron de chaque paroisse.

Le souverain Pontife accorde néanmoins une entière dispense pour les omissions passées, et laisse aux curés qui auraient de légitimes raisons, prises de l'insuffisance de leur revenu, la liberté de demander une réduction sur le nombre de messes à acquitter. Les suppliques, dans ce cas, doivent être adressées à la sacrée Congrégation du concile.

Mais un évêque ne peut obtenir une réduction pour tous les curés de son diocèse; les dispenses doivent être sollicitées individuellement. Un bref, en date du 20 décembre 1858, adressé à l'évêque

de Gap, le déclare formellement. Le saint Père y montre une volonté ferme et inébranlable de poursuivre l'exécution pleine et entière de son encyclique. *Nostra mens ac voluntas omninò est*, dit-il, *ut animarum curatores, diebus in commemoratâ encyclicâ statutis, missam pro populo sibi tradito peragant, et hoc etiam proprii ministerii officium sedulò sanctèque servent.*

D'après une récente réponse de la sacrée Congrégation du concile, l'application de la messe peut être renvoyée au jour suivant, lorsque, au jour même, un curé doit l'appliquer à l'occasion d'un enterrement ou d'un mariage, et qu'il n'y a pas d'autre prêtre dans la paroisse qui puisse commodément le remplacer dans cette application pour le peuple.

L'Encyclique *Amantissimi* a pour objet l'une des plus grandes obligations imposées à ceux qui ont charge d'âmes; elle leur prescrit d'offrir le saint sacrifice pour leurs paroissiens; elle est d'une pratique constante et, pour ainsi dire, presque quotidienne; tous les curés sont donc obligés de la bien connaître; ils ne sauraient même trop la méditer. Le Souverain Pontife, dont les décisions sacrées doivent être pour tous *la voie, la vérité et la vie,* prescrit de l'exécuter *sedulò et nullâ interpositâ morâ.* Les évêques ne pourraient donc, sans manquer notablement à leur devoir, se dispenser de la promulguer et de veiller à sa stricte exécution; et les prêtres à charge d'âmes pécheraient grièvement s'ils n'en suivaient pas de tout point les dispositions. On nous saura donc gré de rapporter ici la traduction de cette magnifique encyclique dans laquelle se trouvent admirablement résumés le droit et la doctrine catholiques, touchant l'obligation de la sainte Messe. On en trouvera le texte latin à la fin de ce volume.

Lettre encyclique Amantissimi Redemptoris *de notre Saint-Père le Pape Pie IX, à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux en communion avec le Siége apostolique.*

« Pie IX, Pape.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« La bonté et la charité de notre très aimant Rédempteur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu envers les hommes, a été si grande, que, vous le savez, vénérables frères, ayant pris la nature humaine, il voulut non-seulement souffrir pour notre salut les plus affreux tourments et la mort horrible de la croix, mais encore, remontant dans le ciel à la droite du Père, demeurer cependant avec nous dans l'auguste sacrement de son corps et de son sang, et dans l'excès de son amour en faire notre aliment et notre nourriture, pour être ainsi lui-même notre soutien et notre force par la présence de sa divinité, sauvegarde la plus assurée de la vie spirituelle. Et non content de cette preuve insigne et tout à fait divine de charité, ajoutant les bienfaits aux bienfaits, et répandant sur nous les richesses de son amour, il a voulu nous donner la pleine certitude que ceux qu'il a aimés il les a aimés jusqu'à la fin. C'est pourquoi se déclarant prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisédech, il a institué à perpétuité son sacer-

doce dans l'Église catholique et décrété que le sacrifice qu'il a lui-même offert une fois, par l'effusion de son précieux sang sur l'autel de la croix, pour racheter tout le genre humain, le délivrer du joug du péché et de l'esclavage du démon, et pacifier toutes choses dans les cieux et sur la terre, serait permanent jusqu'à la consommation des siècles ; ordonnant que ce sacrifice, où il n'y a de changement que dans la manière de l'offrir, soit fait et renouvelé chaque jour par le ministère des prêtres, afin de répandre sur les hommes les fruits souverainement salutaires et souverainement féconds de sa passion. Ainsi, dans le sacrifice non sanglant de la Messe, accompli par le noble ministère des prêtres, est offerte cette même victime, source de vie, qui nous a réconciliés à Dieu le Père, et qui, ayant toute vertu pour mériter, apaiser, obtenir et satisfaire, « répare en nous les ruines de la mort par le mystère du Fils unique. Ressuscité « des morts, le Fils unique ne meurt plus, et la mort n'aura jamais puissance « sur lui. Il vit par lui-même d'une vie immortelle et incorruptible, et c'est lui « qui est immolé pour nous dans ce mystère de l'oblation sacrée (1). » Telle est l'oblation pure qu'aucune indignité, aucune perversité dans ceux qui l'offrent ne peut jamais souiller, et dont, par la bouche de Malachie, le Seigneur a prédit : qu'à la gloire de son nom, devenu grand parmi les nations, elle sera offerte en sa pureté dans tous les lieux qu'éclaire le soleil de son lever à son coucher (2). Cette oblation d'une fécondité ineffable embrasse la vie présente et la vie future. Par elle, nous accordant la grâce et le don de la pénitence, Dieu apaisé remet les crimes et les péchés, même les plus énormes, et, quoique gravement offensé par nos prévarications, passe de la colère à la miséricorde, d'une juste sévérité à la clémence ; par elle, sont également remises les peines temporelles dues pour l'expiation de nos fautes, par elle, sont soulagées les âmes de ceux qui sont morts en union avec le Christ, sans avoir été pleinement purifiées ; par elle, on obtient aussi les biens temporels s'ils ne doivent pas faire obstacle aux biens de l'ordre supérieur ; par elle, est rendu aux saints et surtout à l'Immaculée et très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, l'honneur et le culte le plus grand qu'ils puissent recevoir. C'est pourquoi, conformément à la tradition des apôtres, nous offrons le divin sacrifice de la Messe « pour la paix commune des « Églises, pour le bon ordre du monde, pour les empereurs, pour les gens de « guerre, pour ceux qui nous sont unis, pour ceux que la maladie travaille, « pour ceux que la douleur oppresse, pour tous ceux en général qui sont dans « le besoin, et pour les morts retenus dans le purgatoire, croyant que le plus « grand secours que puissent recevoir ces âmes est celui qui leur est donné « lorsqu'on prie pour elles au moment où est immolé devant nous la sainte et « si redoutable victime (3). »

« Il n'y a donc rien de plus grand, de plus salutaire, de plus divin que le sacrifice non sanglant de la Messe par lequel le même corps, le même sang, le même Jésus-Christ notre Dieu et notre Seigneur est offert et immolé sur l'autel pour le salut de tous, par les prêtres, et c'est pour cela que la sainte mère Église, en possession de ce trésor si grand de son divin Époux n'a jamais cessé d'employer tous ses soins, tout son zèle, toute sa vigilance pour que ce formidable mystère fût accompli par les prêtres avec la plus grande pureté intérieure du cœur et pour qu'il fût célébré avec tout l'appareil du culte selon les prescriptions des rites et des cérémonies sacrées, afin que la grandeur et la majesté du mystère même resplendissent dans l'apparence extérieure et que les fidèles soient ainsi excités à la contemplation des choses divines et cachées dans un si

(1) Saint Grégoire-le-Grand, *Dialogues, liv.* IV. *ch.* 58.
(2) *Malachie, ch.* 1.
(3) Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéches.*, 23; *Mystag.* 5, *de sacrâ Liturg.*

adorable et si vénérable sacrifice. C'est avec la même ardeur et la même sollicitude que cette pieuse mère, s'adressant à ses fidèles enfants, ne cesse jamais de les avertir, de les exhorter, d'enflammer leur zèle, pour les porter à se rendre fréquemment au divin sacrifice avec toute la piété, tout le respect et toute la dévotion qu'il réclame, ordonnant que tous soient tenus absolument d'y assister les jours de *fête* de précepte, le suivant avec une attention religieuse des yeux et du cœur, afin de pouvoir heureusement obtenir par sa vertu la miséricorde de Dieu et l'abondance de tous les biens.

« Or, c'est en faveur des hommes que tout pontife pris parmi les hommes est constitué dans les choses qui se rapportent à Dieu, afin d'offrir pour leurs péchés des dons et des sacrifices. C'est donc, votre sagesse le sait bien, vénérables frères, le devoir des pasteurs d'appliquer le très saint sacrifice de la messe pour le peuple dont ils ont la charge. D'après la doctrine du concile de Trente, cette obligation découle du précepte divin. Ce concile enseigne, en effet, dans les termes les plus profonds et les plus graves, « que par le précepte divin il a été commandé à tous ceux à qui le soin des âmes est confié, de connaître leurs brebis « et d'offrir le sacrifice pour elles (1). » Vous connaissez aussi la lettre encyclique, en date du 19 août 1744, de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, où, parlant au long et savamment de cette obligation, expliquant plus en détail et confirmant le sens des Pères de Trente, pour écarter tous les doutes et toutes les controverses, il déclare nettement et ouvertement et statue que les curés et tous autres ayant en fait charge d'âmes doivent offrir le sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié, tous les dimanches et tous les autres jours de *fête* de précepte. Il ajoute que cette obligation subsiste pour les jours où lui-même, diminuant le nombre des *fêtes* de précepte dans certains diocèses, avait permis aux populations de ces diocèses de se livrer aux œuvres serviles tout en maintenant pour elles l'obligation d'assister ces jours là au saint sacrifice (2). Par les rapports sur l'état et la situation de vos diocèses que, avec un soin digne de toute louange et bien fait pour remplir notre cœur de satisfaction vous nous adressez, vénérables frères, à nous et à ce Siége apostolique, comme l'exige le devoir de votre charge, Nous voyons avec une grande joie que les pasteurs des âmes remplissent scrupuleusement l'obligation dont nous venons de parler et ne négligent point de célébrer le sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié, le dimanche et les autres jours dont l'observance est encore de précepte. Mais nous savons aussi que, dans un certain nombre de localités, ce devoir a cessé d'être généralement rempli par les curés les jours qui devaient être observés auparavant comme *fêtes* de précepte, selon la constitution de notre prédécesseur Urbain VIII, d'heureuse mémoire, et pour lesquels le Siége apostolique, faisant droit aux diverses demandes des premiers pasteurs, et prenant en considération les raisons et les motifs qu'ils lui imposaient, a non seulement permis, en réduisant le nombre des *fêtes* de précepte, que les populations pussent vaquer aux œuvres serviles, mais a en outre accordé qu'elles fussent dispensées de l'obligation d'entendre la sainte messe. Lorsque ces indults émanés du Saint-Siége furent publiés, les curés de divers pays se crurent aussitôt relevés de l'obligation d'offrir le saint sacrifice pour leurs paroissiens en ces jours de *fêtes* supprimées, et cessèrent complétement de remplir ce devoir. Dès lors s'est établi dans ces pays, parmi les curés, l'usage de ne point appliquer, aux jours susdits, le saint sacrifice de la messe pour le peuple, et cet usage n'a pas manqué d'apologistes et de défenseurs.

(1) *Concile de Trente*, *sess.* XXIII, *ch.* 1, *de Ref.*
(2) Benoît XIV, Lettre encyclique *Cùm semper oblatas*, du 19 août 1744.

« Plein d'une extrême sollicitude pour le bien de tout le troupeau spirituel que le Seigneur nous a lui-même confié, et vivement affligé de la perte des grands avantages spirituels qui résulte de cette omission pour les fidèles de ces pays, nous avons résolu de régler une affaire de si grande importance, nous souvenant surtout que le Siége apostolique a toujours enseigné que les curés doivent célébrer le saint sacrifice pour leurs paroissiens même les jours de *fêtes* supprimées. Bien qu'en effet les pontifes romains nos prédécesseurs, ayant égard aux instantes sollicitations des premiers pasteurs, aux divers et nombreux besoins des peuples fidèles, et aux graves motifs résultant des intérêts des temps et des lieux, aient jugé à propos de réduire le nombre des *fêtes* de précepte, et consenti en même temps à ce que les peuples pussent vaquer librement en ces jours aux œuvres serviles sans être obligés d'assister au saint sacrifice, cependant ces mêmes pontifes nos prédécesseurs, en accordant ces indults, ont voulu que l'on observât pleinement et fidèlement la loi qui exige qu'en ces jours il ne soit rien innové dans les églises en tout ce qui est de l'ordre régulier et du rite des divins offices, et que tout continue à se faire selon l'usage suivi auparavant, lorsqu'était encore en vigueur la constitution d'Urbain VIII, dont nous avons parlé, et qui prescrivait les *fêtes* à garder comme de précepte. Dès lors, les curés pouvaient très facilement comprendre qu'ils n'étaient nullement affranchis de l'obligation d'offrir en ces jours pour leur peuple le sacrifice de la messe, qui est la partie la plus importante du culte divin, et ils devaient surtout remarquer que les rescrits pontificaux doivent être entendus tout à fait dans le sens qu'ils présentent, et qu'ils s'interprètent dans le sens le plus strict. Ajoutons que le Saint-Siége, consulté dans bien des cas particuliers au sujet de ce devoir des pasteurs n'a jamais omis de répondre, par ses différentes congrégations, soit celle du concile, soit celle de la propagande, soit celle des saints rites, et aussi par la sacrée pénitencerie; et toujours il a déclaré que les curés continuent à être obligés de dire la messe pour leurs paroissiens, même les jours qui ont cessé d'être comptés au nombre des *fêtes* de précepte.

« Après avoir pesé et examiné les choses avec maturité, et après avoir pris les conseils de plusieurs de nos vénérables frères, les cardinaux de la sacrée congrégation des rites, qui composent la congrégation chargée de faire respecter et d'interpréter les décrets du concile de Trente, nous avons jugé à propos, vénérables frères, de vous écrire cette lettre encyclique, pour vous tracer une règle sûre et vous fixer une loi qui devra être observée avec soin et vigilance par tous les curés. C'est pourquoi nous déclarons par les présentes, nous statuons et décrétons que tous les curés, et aussi tous autres qui ont en fait charge d'âmes, doivent offrir et appliquer le très saint sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié, non seulement tous les dimanches et les autres jours que le précepte oblige encore à garder, mais aussi tous les jours que le Saint-Siége a consenti à retrancher du nombre des *fêtes* de précepte, et qui ont été transférées, comme le devaient tous ceux qui ont charge d'âmes, lorsque la constitution d'Urbain VIII était pleinement en vigueur, avant que les jours de *fêtes* de précepte fussent diminués de nombre et transférés. Pour ce qui est des *fêtes* transférées, nous n'exceptons qu'un seul cas, celui où l'office divin aura été transféré avec la solennité au jour du dimanche : alors une seule messe sera appliquée pour le peuple par les curés, attendu que la messe, qui est la principale partie de l'office divin, doit être censée transférée avec l'office lui-même.

« Voulant aussi, dans l'amour qui anime notre cœur paternel, pourvoir à la tranquillité des pasteurs qui, cédant à la coutume introduite, ont omis d'appliquer leur messe pour le peuple aux jours indiqués, en vertu de notre autorité apostolique, nous absolvons pleinement ces curés de toutes les omissions anté-

rieures. Et comme parmi ceux qui ont charge d'âmes, il y en a qui ont obtenu du Siége apostolique ce que l'on appelle un indult particulier de réduction, nous leur accordons de continuer à jouir du bénéfice de cet indult, aux conditions toutefois qui y sont exprimées, et aussi longtemps qu'ils rempliront l'office de curés dans les paroisses qu'ils gouvernent et administrent aujourd'hui.

« En donnant ces décisions et usant de cette indulgence, nous avons tout lieu d'espérer, vénérables frères, que les curés, animés plus que jamais de zèle et de charité s'empresseront de satisfaire avec autant de soin que de piété à l'obligation d'appliquer la messe pour leur peuple, et qu'ils réfléchiront sérieusement à l'abondance des grâces spirituelles d'abord, puis à la multitude de tous les biens que l'application de ce sacrifice divin et non sanglant fait couler si largement sur le peuple chrétien confié à leurs soins. Mais comme nous n'ignorons pas qu'il peut se présenter des cas particuliers où, en raison des faits et des circonstances, il y aurait lieu d'accorder aux curés dispense de cette obligation, nous voulons que vous sachiez que c'est à notre congrégation du concile seule que tous devront recourir pour obtenir ces sortes d'indults : nous n'en exceptons que les personnes qui dépendent de notre congrégation de la propagande, à laquelle nous avons conféré le même pouvoir à cet égard.

« Nous ne doutons pas du tout, vénérables frères, que dans la sollicitude de votre zèle épiscopal vous ne vous empressiez de faire connaître sans délai, à tous et à chacun des curés de vos diocèses, ce que par nos présentes lettres et en vertu de notre suprême autorité, nous confirmons et déclarons de nouveau, voulons, mandons et ordonnons tout haut l'obligation où ils sont d'appliquer le saint sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié. Nous sommes également persuadé que vous apporterez la plus grande vigilance à ce que ceux qui ont charge d'âmes s'acquittent avec soin de cette partie de leur devoir, et qu'ils observent exactement ce que nous avons réglé et arrêté par ces lettres. Nous désirons enfin qu'une copie de ces lettres soit conservée à perpétuité dans les archives de votre cour épiscopale.

« Et comme vous savez très bien, vénérables frères, que le très saint sacrifice de la messe est d'un grand enseignement pour le peuple fidèle, ne cessez jamais d'avertir et d'exhorter les curés principalement, les prédicateurs de la parole divine et tous ceux qui sont chargés d'instruire le peuple chrétien, qu'ils aient à exposer et à expliquer aux fidèles, avec tout le zèle et le soin possible, la nécessité, la grandeur et l'efficacité, la fin et les fruits de ce saint et admirable sacrifice; qu'ils pressent et excitent les fidèles à y assister le plus fréquemment qu'ils le pourront avec la foi, la religion et la piété convenables, afin d'appeler sur eux la miséricorde divine et tous les biens dont ils ont besoin. Ne cessez d'user de tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour que les prêtres de vos diocèses se distinguent par cette intégrité et cette gravité de mœurs, par cette innocence et cette perpétuelle sainteté de vie qui convient si bien à ceux qui ont seuls reçu le pouvoir de consacrer la divine hostie et d'accomplir le saint et redoutable sacrifice. Veuillez donc avertir souvent et presser tous ceux qui ont été agrégés au saint sacerdoce, afin que pensant sérieusement au ministère qu'ils ont reçu dans le Seigneur, ils le remplissent fidèlement, et qu'ayant toujours présent à l'esprit le pouvoir céleste et la dignité dont ils sont revêtus, ils brillent par l'éclat de toutes les vertus ainsi que par le mérite de la saine doctrine qu'ils se vouent tout entiers au service du culte, aux choses divines et au salut des âmes, s'offrant eux-mêmes au Seigneur comme une hostie sainte et vivante, et que portant toujours dans leur corps la mortification de Jésus, ils offrent dignement à Dieu, avec un cœur et des mains pures, l'hostie de propitiation pour eur propre salut et celui du monde entier.

« Enfin, rien ne nous est plus agréable, vénérables frères, que de profiter de cette occasion pour vous exprimer et vous renouveler le témoignage de la vive affection que nous vous portons dans le Seigneur et aussi pour vous encourager à continuer encore avec plus d'ardeur de remplir courageusement tous les devoirs de votre charge pastorale et de veiller avec le plus grand zèle au salut et à la conservation de vos chères ouailles.

« Soyez assurés que nous sommes tout prêt à faire de grand cœur tout ce que nous jugerons propre à contribuer à votre utilité et à celle de vos diocèses. En attendant, recevez comme gage de tous les dons du ciel, et comme témoignage de notre vive affection pour vous la bénédiction apostolique que nous vous donnons du fond de notre cœur à vous nos vénérables frères, à tout le clergé et aux laïques fidèles confiés à vos soins.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mai 1858, la douzième année de notre pontificat. »

§ II. *Sanctification des* FÊTES *et des dimanches.*

Le concile de Paris, de l'an 1849, parle ainsi de la sanctification du dimanche et des *fêtes* qui sont d'obligation.

« C'est avec une profonde douleur que nous voyons la sanctification du dimanche négligée de nos jours presque partout. Du mépris de ce précepte si salutaire découlent, comme d'une source empoisonnée, des maux innombrables : l'oubli de Dieu et de son culte, une ignorance grossière des dogmes et des commandements divins ; la ruine des forces physiques, par suite d'un travail défendu et actif ; la corruption déplorable des mœurs, qui s'étend chaque jour davantage. De là, chez le peuple, les dimanches étant employés à boire, à manger et à se quereller, la ruine des affaires domestiques, et tous les liens de la famille brisés. Les évêques de la province doivent donc consacrer tous leurs soins, faire tous leurs efforts, pour rétablir la célébration pieuse des jours de *fêtes*.

« Nous engageons les curés et les confesseurs à rappeler par de fréquentes exhortations, cette loi du Seigneur ; à instruire avec instance les pères de famille et les chefs d'atelier ; à encourager par leurs éloges et leur concours les pieuses industries employées déjà par certains fidèles zélés, ou qui pourront l'être, avec l'approbation de l'ordinaire, pour assurer la sanctification des dimanches et des *fêtes*.

« Enfin, nous supplions avec instance, par la charité de notre Seigneur Jésus-Christ, les magistrats et tous ceux qui exercent l'autorité civile, de procurer de tout leur pouvoir, l'observance de ce grand commandement de Dieu et de l'Église, d'où dépendent en grande partie non seulement le salut éternel des âmes, mais encore le repos des familles, l'intégrité des mœurs publiques, la paix et la tranquillité de la société tout entière. »

L'assemblée générale du clergé, en 1700, condamna cette proposition : *Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si obsit contemptus.* On peut contrevenir en trois manières à la solennité ou sanctification des *fêtes* : 1° en ne faisant pas les œu-

vres de piété qui sont commandées dans ces saints jours; 2° en faisant un travail ou exerçant un négoce qui est défendu; 3° en prenant des divertissements qui ne sont point permis en ces temps-là.

1° A l'égard des œuvres de piété, les saints décrets imposent aux fidèles l'obligation d'entendre la messe les jours de dimanches et de *fêtes*. (*Voyez* MESSE.) Le concile d'Agde, en 506, y est précis, de même que le concile de Toulouse en 1229, et celui de Narbonne en 1551. Un autre concile de Narbonne, en 1609, prescrit l'observation de ce précepte, sous peine de péché mortel.

2° A l'égard du travail, il y a une infinité de règlements sur ce sujet, mais qui ne sont pas uniformes; les États chrétiens ont eu leurs polices différentes, et il y a eu dans tous les siècles de la variété dans les Églises touchant le travail qui a été permis ou défendu aux jours de *fêtes*. Sans rappeler ici les différentes autorités à cet égard, que l'on trouve recueillies dans les *Mémoires du Clergé* (1), il nous suffira d'observer avec Barbosa, que la sacrée congrégation décida qu'on devait s'abstenir, les jours de *fêtes*, de toute sorte de travail, à l'exception de celui qui est nécessaire à la vie, ou qu'une pressante raison de nécessité ou de piété oblige de faire. *A sanctâ congregatione decisum fuit, licere diebus festis dare operam rebus ad vitam necessariis, tempore perituris, præsertim tempore vindemiarum et messium, ac collectionis fructuum, vel ubi necessitas urgeat, aut suadeat pietas, atque judicium scilicet ordinarii, ne privatis effectibus, ac domesticarum rerum studio aliqui eo perducantur, ut eâ indulgentiâ aliis etiam casibus abutantur. Itaque rursùm ibidem censuit prætextu mercatuum, nundinarum et feriarum, festa nullatenus esse violanda: cæterùm his diebus licere sarcinas, et onera nundinarum causa exonerare incœptumque iter, missâ tamen priùs auditâ, prosequi, non autem sarcinas, componere et jumenta onerare ad iter de novo accipiendum, aut merces quibuscumque etiam viatoribus, et clausis apothecis vendere, nisi tantùm ad victum necessaria, et alia minuscula et modici momenti operata confecta pro transeuntium, hospitum, advenarum et externorum urgente, præsentaneâ necessitate et opportunitate, quia in re episcopi propositis edictis curare debent, et festi dies debitâ observatione colantur, populorum eo confluentium necessitatibus, quantùm sine divinâ offensione fieri potest, consolatur* (2).

On permet de travailler les *fêtes* et les dimanches, quand il y a grande nécessité, comme dans le cas où les fruits dépériraient considérablement, si l'on différait de les recueillir. *Voyez*, sous le mot FÉRIE, le chapitre *Licet, extra, de Feriis.*

Les saints décrets défendent de tenir aucune foire et marché, ni de faire aucun négoce public aux jours de *fêtes* et de dimanches. Les derniers conciles provinciaux et l'assemblée de Melun, en 1579, contiennent la même défense.

(1) *Tome* V, *pag.* 1200 *et suivantes.*

(2) Barbosa, *de Officio et potestate episcopi, alleg.* 105, *n.* 40.

Il est défendu par la loi du 18 novembre 1814, de tenir les cabarets ouverts, les jours de dimanches et de *fêtes*, pendant les offices. (*Voyez* DIMANCHE.)

Quant aux divertissements qui sont défendus aux jours de *fêtes*, les saints canons sont encore exprès là-dessus. Les conciles provinciaux de Rouen, en 1581, de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, interdisent aux jours de *fêtes* et de dimanches, les jeux, les danses, les combats et autres spectacles. (*C.* 2, *dist.* 9, *de Consecrat.*)

Il régnait autrefois, dans différentes églises, un abus qui revenait tous les ans, à la *fête* des Innocents ou à telles autres, où les ecclésiastiques excédaient, dans leurs offices et cérémonies, les termes de la modestie et du respect qui doivent accompagner le service divin. On appelait ces *fêtes* les *fêtes* des Fous. Gerson s'en plaint vivement dans un endroit de ses Œuvres, et fait un devoir aux princes d'y remédier. Les doyen et chapitre de Saint-Vincent de Châlons, profitant des avis de ce docteur, s'adressèrent au parlement, pour l'abolition d'une semblable *fête* dans leur église, et, sur leur requête, intervint l'arrêt suivant, qui a servi comme de signal à l'abolition de ces *fêtes* dans toutes les églises du royaume. En voici la teneur, que nous rapportons comme curiosité, car ces sortes de *fêtes* n'existent plus nulle part :

« Sur la doléance et requête, faite en la cour, par les doyen et chapitre de Saint-Vincent de Châlons, ampliée par le procureur général du roi, ayant eu communication d'icelle, ladite cour, pour obvier aux scandales et irrisions qui, de jour à autre, sont ci-devant avenus et peuvent avenir ; à ce que le service divin soit continué aux églises cathédrales, collégiales et autres, du ressort de ladite cour, en l'honneur et révérence telle qu'il appartient, selon le droit canon, les saints décrets et concordats, sans irrévérence et insolence, icelle cour a ordonné que défenses seront faites aux choriaux et habitués de ladite église Saint-Vincent, et de toutes autres églises de son ressort, dorénavant le jour de la *fête* des Innocents et autres jours, faire aucunes insolences et tumultes esdites églises, vaquer en icelles, et courir parmi les villes avec danses et habits indécents à leur état ecclésiastique ; ainsi de faire continuer ledit sacrifice divin avec telle modestie de mœurs et d'habits qu'il est requis par lesdits saints canons et décrets : le tout à peine de mettre le temporel des contrevenants sous la main du roi, et à cette fin-là, exhorte tous les juges ecclésiastiques supérieurs, et enjoint aux juges ordinaires royaux des lieux, de faire entretenir et étroitement garder le contenu de cet arrêt, etc. (1). »

Ces fêtes s'appelaient indistinctement *fêtes* de l'Ane, des Fous ou des Innocents. Les évêques ont usé de toute leur autorité pour supprimer ces cérémonies absurdes ou indécentes, et, grâce à Dieu, il n'en reste plus nulle part aucun vestige. On peut voir, dans le

(1) *Mémoire pour servir à l'histoire des fous, par Dutillot, pag.* 42.

Dictionnaire de Théologie, de Bergier, quelle fut l'origine de ces *fêtes*.

§ III. FÊTES *mobiles et immobiles*.

Les *fêtes mobiles*, proprement dites, sont celles qui dépendent en tout du jour de Pâques, qui avancent ou reculent, selon que la Pâque tombe en mars ou en avril; qui ne suivent point le cours du soleil, mais celui de la lune, et qui par conséquent, changeant de place, arrivent tantôt dans un mois, tantôt dans un autre, selon que le cours de la lune avance ou recule sur celui du soleil; tels sont les dimanches de la Septuagésime, les Cendres, les Quatre-Temps et les dimanches de Carême, toute la quinzaine de Pâques, les dimanches d'après Pâques, les Rogations, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité, la Fête-Dieu, tous les dimanches d'après la Pentecôte, jusqu'à l'Avent. Ce sont là les *fêtes* que l'on appelle *mobiles* proprement dites: elles se règlent toutes sur le jour de Pâques et sur le cours de la lune, sans avoir égard à celui du soleil; ce qu'on ne peut point dire des dimanches de l'Avent et des autres *fêtes* que l'on n'appelle *mobiles* que parce qu'elles sont attachées aux jours de la semaine et point à ceux du mois.

Les *fêtes immobiles* sont ainsi appelées, parce qu'en suivant le cours du soleil, elles sont fixées à certains jours du mois, comme la Circoncision, au premier janvier; l'Épiphanie, au sixième du même mois; la Présentation de Notre-Seigneur au temple, ou la Purification de la sainte Viege, au second février; l'Annonciation, au 25 de mars, et toutes les *fêtes* des saints, qui se célèbrent toujours les mêmes jours du mois, sans changer de place; c'est ce qui fait qu'on les appelle *immobiles*.

Entre les *fêtes mobiles* et non *mobiles*, il y en a qu'on appelle cardinales, parce que c'est sur elles que roule presque toute l'économie de l'office divin pendant tout le cours de l'année. Ces *fêtes* cardinales sont Pâques, qui comprend la passion, la mort et la résurrection du Sauveur; l'Ascension, la Pentecôte, Noël et l'Épiphanie. Les dimanches d'après cette dernière *fête* se comptent par un, deux, trois, comme ceux d'après Pâques et d'après la Pentecôte. Quelquefois il n'y a qu'un dimanche après l'Épiphanie, comme lorsque Pâques tombe le 22 mars. Quelquefois il y en a deux ou plus, mais jamais au-dessus de six: lorsqu'il n'y a point assez de place pour célébrer ces six dimanches entre l'Épiphanie et la Septuagésime, on renvoie à la fin des dimanches de la Pentecôte, ceux dont on n'a pu faire l'office avant la Septuagésime. Alors le nombre des dimanches d'après la Pentecôte augmente à proportion qu'on en a renvoyé d'après l'Épiphanie, et ce nombre peut aller jusqu'au vingt-huitième; le moindre est de vingt-trois, lorsque Pâques tombe le 24 ou le 25 avril.

Certaines *fêtes* sont chômées ou d'obligation, comme le Dimanche, quel que soit le jour où elles tombent; d'autres ne sont que de dé-

votion, c'est le plus grand nombre: celles-ci n'emportent aucune obligation d'entendre la messe, ni de s'abstenir de travailler.

FIANÇAILLES.

Les *fiançailles* ne sont autre chose qu'une promesse que deux personnes de différent sexe se font l'une à l'autre de se prendre pour mari et femme. (*C. Nostrates*, 30, *quæst.* 5, *cap.* 3.) Nous nous sommes servis dans notre langue du nom de *fiançailles*, qui vient du vieux mot *fiance*, lequel signifiait autrefois *assurance, confiance*. L'Église donne aux *fiançailles* le nom de *sponsalia*.

§ I. *Nature des* FIANÇAILLES.

L'usage des *fiançailles* est très ancien : il avait lieu chez les païens, et quoique parmi les chrétiens on n'ait jamais cru qu'il fallût nécessairement se fiancer avant de se marier, l'Église a adopté la cérémonie des *fiançailles* pour plusieurs sages motifs; elle sert à rendre les parties mieux disposées à recevoir la grâce que le mariage confère; à les bien faire réfléchir sur les obligations et l'indissolubilité de cet état, afin qu'elles ne s'exposent pas témérairement aux maux qui sont la suite ordinaire des mariages précipités et mal assortis. Saint Augustin a rendu énergiquement cette dernière raison: *Hanc esse consuetudinem, ut jàm pactæ sponsæ non statim tradantur, ne vilem habeat maritus datam quam non suspiravit sponsus dilatam. Quod enim quis non diligit, nec optat, facilè contemnit.* (*C. Constitutum*, 2, 3, *qu.* 2; *c. Præsens* 2, *qu.* 3.) On peut voir dans les *Conférences d'Angers* les autres motifs qui autorisent l'usage des *fiançailles*.

On distingue deux sortes de *fiançailles* : les *fiançailles* ecclésiastiques, qui se font en face de l'Église et avec la bénédiction du prêtre, et les *fiançailles* non ecclésiastiques qui sont les simples promesses que les parties se font entre elles sans cérémonie religieuse. Les *fiançailles* ecclésiastiques ne sont pas en usage partout; les abus qui les accompagnent ordinairement les ont fait tomber en désuétude dans un grand nombre de diocèses. Le cardinal Gousset pense que les curés, dans ces diocèses, ne pourraient les rétablir sans l'agrément de l'ordinaire, comme ils ne pourraient, de leur propre autorité, les supprimer dans les endroits où elles se célèbrent encore.

Les anciens canonistes distinguaient deux sortes de *fiançailles* : celles qui se faisaient par paroles de présent, et celles qui se faisaient par paroles de futur; les premières étaient de vrais mariages, avant que le concile de Trente eût fait un empêchement dirimant de la clandestinité, c'est-à-dire qu'il suffisait, avant ce concile, à deux personnes de différent sexe, d'exprimer entre elles le consentement au mariage, qu'il faut nécessairement donner actuellement devant le propre curé, pour que ces personnes fussent censées mariées. Comme cette sorte de mariage se faisait par une promesse,

dont l'effet avait trait au temps actuel et présent, on l'appela promesse par paroles de présent; elles étaient aussi appelées quelquefois *fiançailles* clandestines, et plus proprement mariages clandestins (*voyez* CLANDESTINITÉ), en opposition à cette promesse, qui, ne devant être accomplie que dans un temps à venir, fut appelée promesse par parole de futur. Depuis que les mariages clandestins ont été abolis, et surtout en France, où ils n'ont jamais été tolérés, comme nous le disons sous le mot CLANDESTINITÉ, on ne s'est plus tant attaché à cette distinction, et l'on ne parle plus généralement que des *fiançailles* par paroles de futur, c'est-à-dire de cette promesse par laquelle deux personnes promettent et s'engagent à se marier. Or, dans cette acception, voici quelle est la forme des *fiançailles*.

§ II. *Forme des* FIANÇAILLES.

Il n'y a dans l'Église latine aucune loi générale qui détermine précisément la forme des *fiançailles*. Comme c'est un acte tout fondé sur le consentement des parties, la preuve de ce consentement dépend de la manière dont il plaît aux parties de l'exprimer. Il suffit que la promesse ait été faite librement, réciproquement et légitimement.

1° La liberté est d'une nécessité absolue dans tous les actes où notre consentement doit produire contre nous quelque obligation. Il faut appliquer ici les principes exposés sous les mots CRAINTE, EMPÊCHEMENT. Nous ajouterons seulement ici que, pour le for intérieur, les théologiens demandent, outre la liberté dans la promesse que l'on fait d'épouser une personne, la sincère volonté de l'accomplir : car, si dans les circonstances d'une passion intéressée, on lâchait légèrement une promesse de mariage sans intention réfléchie et déterminée de l'effectuer, la promesse serait, comme l'on dit, fictive, et n'obligerait point.

2° Il ne suffit pas que le consentement que l'on a prêté, ou plutôt que la promesse qu'on a faite d'épouser une personne soit libre et sincère, il faut encore qu'elle soit réciproque, c'est-à-dire qu'elle soit non seulement acceptée par la personne à qui elle est adressée, mais encore que cette même personne en fasse à l'autre une semblable. Une promesse non acceptée n'oblige pas; elle est comme non avenue.

3° Par la légitimité de la promesse, nous entendons ici l'âge des parties, et la forme extérieure du consentement. Quant à l'âge, il est fixé par le droit canon à sept ans accomplis : *Sponsalia intrà septimum annum non tenent*. (*C. Accessit, J. G.; c. Litteras; c. Ad dissolvendum, de Despons. impub.*) Suivant le même droit, les parents peuvent fiancer leurs enfants impubères, mais ces *fiançailles* ne seront valides qu'autant que les enfants parvenus à l'âge de puberté les auront ratifiées, à quoi ils ne sauraient être forcés. C'est la décision du chapitre *Infantes, de Despons. impub. in* 6°, et de la Glose

sur le chapitre *Tua nos, de Depons. impub.* Autrefois les *fiançailles* par paroles de présent, qui étaient de vrais mariages, étaient converties en *fiançailles de futuro,* quand elles avaient été contractées par des impubères. (*C. Unico, de Spons. in* 6°.)

Quant à la forme extérieure du consentement, elle n'est réglée, dans l'Église latine, par aucune loi générale. Le concile de Trente, qui a fait des réglements assez étendus sur la matière du mariage, n'en parle pas; il se contente de témoigner le désir qu'il a que les fidèles observent ce qui est sagement établi par l'usage dans plusieurs diocèses, au sujet des cérémonies et des dispositions de ce sacrement : *Si quæ provinciæ aliis ultrà prædictas laudabilibus consuetudinibus et cæremoniis utuntur, eas omninò retineri sancta synodus vehementer optat.* (*Sess. XXIV, c.* 1, *de Matrim.*)

Il en est donc de ce contrat comme de tous les autres, aux termes du droit canonique, c'est-à-dire qu'on peut le contracter de différentes manières, sans que les cérémonies ecclésiastiques n'y entrent pour rien : *Ut puta, re, verbis, litteris et consensu.*

On se fiance par la chose, *re,* quand on se donne des arrhes, ou un anneau pour signe de la promesse de mariage qu'on se fait : *Per nudam subharrationem vel annuli immissionem.* (*C. Nostrates, c.* 30, *qu.* 5 ; *c. Feminæ, dist.* 27 ; *c. Quod interrogasti ; c. Si quis uxorem* 27, *qu.* 1.)

On se fiance par les paroles, *verbis,* quand on se fait une promesse réciproque et expresse, en ces termes ou en autres équivalents : *Je te prendrai pour femme, et moi je te prendrai pour mari.* (*C. Si inter, de Spons. duorum.*)

Les *fiançailles* se contractent aussi par lettres ou par procureur spécial, *litteris.* (*C. fin., de Procur. in* 6°.)

Elles se contractent enfin, par un consentement présumé, *consensu,* dans le cas où un impubère, un pubère, ou deux impubères se marieraient par paroles de présent : *Juris tamen interpretatione in sponsalia de futuro resolvuntur, si quod ago non valet ut ago, valet ut valere potest.* (*C. A nobis, de Despons., impub.*) Ces sortes de *fiançailles* présumées n'ont plus lieu depuis que le concile ne Trente a aboli les mariages clandestins.

La forme des *fiançailles* varie beaucoup selon l'usage des diocèses ; il en est même où il n'en est nullement question. Le rituel romain, donné par le pape Paul V, n'en dit pas un seul mot. On vient de les supprimer dans le diocèse de Paris. L'Église, par conséquent ne les regarde pas comme nécessaires; ainsi que nous l'avons déjà dit, elle ne les a même jamais considérées comme telles.

§ III. FIANÇAILLES, *effets.*

Les deux grands effets des *fiançailles* sont: 1° l'obligation d'accomplir sa promesse; 2° l'empêchement d'honnêteté publique.

1° A l'égard du premier de ces effets, il est fondé sur le droit nanurel, qui ne permet pas de se rétracter au préjudice d'un autre,

de la parole que l'on a donnée avec connaissance de cause et dans une entière liberté: ***Hi qui de matrimonio contrahendo purè, et sine omni conditione fidem dederunt, commovendi sunt, et modis omnibus inducendi, ut fidem præstitam observent.* (*C. Prætereà, de Spons.*) *Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum.* (*Reg. jur. in* 6°.)**

La promesse de mariage a été faite purement et simplement, ou sous un certain délai, ou sous condition, ***aut purè, aut adjectâ die, aut sub conditione;*** si elle est pure et simple, et faite sans généralité, à une telle personne en particulier, les fiancés doivent l'accomplir à la réquisition l'un de l'autre.

Si elle est faite sous un certain temps, il faut distinguer: ou ce temps a été fixé pour contracter alors le mariage, ***ad sollicitandum implementum,*** ou il n'a été apposé que comme le terme de l'obligation, ***ad limitandam vel finiendam obligationem.*** Dans le premier cas l'engagement subsiste toujours quand le temps prescrit est arrivé, ce n'est même que de ce moment qu'on est proprement engagé. Dans l'autre cas, celui qui a promis de se marier dans un tel espace de temps est dégagé de sa promesse s'il n'a pas tenu à lui que le mariage ne se fit (1).

Quand la promesse est faite sous condition, il faut encore distinguer: ou la condition est licite, ou elle est illicite. Si la condition est licite, il n'y a point de doute que la promesse ne doive avoir son effet, quand la condition sera remplie, mais si elle est illicite, il faut encore faire une distinction: ou elle est impossible ou contre les bonnes mœurs, ou elle est contre la substance du mariage. Si elle est contre les bonnes mœurs ou impossible, elle est regardée comme non écrite: ***Pro non adjecta habetur, vitiatur et non vitiat ob favorem matrimonii.*** Si elle est contre la substance du mariage, comme dans le cas où l'un des fiancés aurait dit à l'autre: Je te promets de t'épouser, si tu fais en sorte de ne pas avoir d'enfants, ***aut si pro questu adulterandam te traderis,*** la promesse est nulle.

Dans tous les cas où une promesse de mariage n'est pas invalide, pour avoir été faite par contrainte, ou contre les règles que l'on vient de voir, plusieurs auteurs disent, sur l'autorité du chapitre ***Ex litteris, de Sponsal.,*** qu'on peut contraindre les parties à l'accomplir par la voie des censures ecclésiastiques. D'autres auteurs, au contraire, suivent à cet égard le chapitre ***Requisisti, de Spons.,*** où il est dit que les engagements contraints n'ont jamais que des suites fâcheuses: ***Cùm libera debent esse matrimonia, monenda est potiùs quàm cogenda, cùm coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere;*** c'est-à-dire que si ceux qui ont fait des promesses de mariage refusent de les accomplir, on ne peut les y contraindre par censures. Telle était la jurisprudence des anciennes officialités de France.

(1) Lancelot, *Instit. canon.*, *de Sponsal.*, § *Dies.*

2° Le second effet principal que produisent les *fiançailles* est l'empêchement d'honnêteté publique; sur quoi voyez EMPÊCHEMENT, § IV, n. X.

Quoique le Code civil ne parle pas des *fiançailles*, il ne faut pas en conclure qu'il les ait abrogées. Les auteurs des *Pandectes françaises*, et M. Merlin, pensent que les *fiançailles*, considérées comme simple promesse, peuvent encore se pratiquer, quoique le Code n'en fasse pas mention.

§ IV. *Dissolution des* FIANÇAILLES.

Quand deux personnes se promettent réciproquement de s'épouser, c'est, nécessairement, avec la condition sous-entendue qu'il ne surviendra rien qui les empêche d'accomplir leur promesse; or, les causes légitimes de dissolution sont renfermées dans les trois vers suivants d'Eustache du Bellai, évêque de Paris:

> Crimen, dissensus, fuga, tempus et ordo, secundas,
> Morbus et affinis, vox publica,cùmque reclamant,
> Quodlibet istorum sponsalia solvit eorum.

I. Une volonté contraire: *Dissensus*, quelque grand que soit l'engagement des *fiançailles*, cela n'empêche pas, dit saint Augustin, que les fiancés ne soient en droit de se relâcher mutuellement leur promesse, et leur serment n'y met pas obstacle. Telle est la disposition du droit canon: *Per quascumque causas res nascitur, per eas dissolvetur.* (*Reg. jur., in* 6°.) *Si autem se ad invicem admittere noluerint ut fortè deteriùs indè contingat ut talem scilicet ducat quam odio habet, videtur quod ad instar eorum qui societatem interpositione fidei contrahunt, et posteà eamdem remittunt, hoc possit in patientiâ tolerari.* (*C. Præthereà, de Sponsalibus.*)

Par le mot *dissensus*, on peut entendre aussi une grande antipathie et des inimitiés survenues. Voyez ci-dessous, n. IV.

II. S'il survient un empêchement dirimant après les *fiançailles*, *crimen et affinis;* par exemple, si un promis a eu commerce avec la parente de sa promise, il ne peut plus l'épouser, parce qu'il est devenu son allié. Navarre décide qu'en ce cas, si la partie innocente requiert la partie coupable d'obtenir dispense, celle-ci ne pourra s'y refuser, par la raison qu'il ne doit pas tirer avantage de sa faute: *Nemini fraus aut dolus, aut culpa patrocinari debet.* (*Reg. jur., in* 6°.)

III. L'âge de puberté, *cùmque reclamant;* quand deux enfants impubères se sont fiancés, leurs *fiançailles* sont dissoutes quand, étant parvenus à l'âge de puberté, ils ne veulent pas ratifier leurs promesses. (*C. De illis, de Despons. impub.*)

IV. Un changement notable, *morbus:* ce changement peut arriver en plusieurs manières.

1° Dans l'esprit; si un promis tombe en démence ou dans un état qui en approche et qui autorise une séparation entre mari et femme

(*C. Quemadmodum, de Jurej.*); s'il survenait des dégoûts, des antipathies, des haines insurmontables et de grandes oppositions entre les parties.

2° Dans les mœurs, si un des fiancés s'était perdu de réputation, soit par le libertinage, soit par des accusations et des jugements flétrissants. A l'égard du libertinage, *si scortator efficiatur*, on demande si, quand l'un des fiancés est tombé dans la fornication, la partie innocente peut retirer sa parole. L'affirmative est incontestable, suivant les textes du droit, quand même il n'y aurait que des familiarités, pourvu qu'elles soient du nombre de celles qui justifient certains soupçons. (*C. Raptæ*, 27. *qu.* 2; *c. Quemadmodum, de Jurej.*) *Frustrà quis sibi fidem postulat et eo servari quis iidem à se præstitam servare recusat.* (*Reg. jur. in* 6°.) Mais la partie innocente est libre de réclamer, nonobstant cette infidélité, l'exécution des promesses étant toutefois bien assurée de la faute commise à son préjudice.

3° Dans les biens du corps. Le pape Innocent III décide clairement que, quoique les défauts du corps ne donnent pas lieu à la dissolution d'un mariage, ils autorisent la dissolution des *fiançailles*, parce que, dit le cardinal d'Ostie, la promise n'est plus en état de plaire à son promis, selon la fin par laquelle Dieu permet le mariage. Si l'on contraignait, dit saint Thomas, un homme à épouser une fille qui serait devenue toute difforme et désagréable à ses yeux, ce serait peut-être l'engager dans le libertinage. (*C. Quemadmodum, de Jurej.*)

4° Le changement dans les biens de la fortune, s'il est notable, donne lieu à la dissolution. L'ignorance même de certains dérangements, découverts dans la suite, autorise cette dissolution, à moins qu'avec toutes ces connaissances, les fiancés ne continuassent à se voir et à se fréquenter comme à l'ordinaire. Il en est de même, s'il survient à l'un des deux fiancés de grands biens qu'il n'avait, ni n'attendait pas lors des *fiançailles*.

V. Un mariage contracté, *secundas;* on est déchargé de l'engagement des *fiançailles* par un mariage valide, contracté dans la suite avec une autre personne que sa fiancée. Les papes décident, dans le droit, que, si un second mariage ne peut rompre le premier, un mariage postérieur à des *fiançailles*, et contracté avec une autre personne que sa fiancée, rompt les *fiançailles;* mais aussi celui qui se marie de la sorte viole sa première promesse, et mérite, selon le droit, de recevoir une pénitence. (*C. Sicut ex litteris, de Spons.; c. Si inter virum ; c. Duobus modis, eod.*)

Les secondes *fiançailles* n'ont pas le même effet de rompre les premières, quand même elles auraient été faites avec serment, parce que, selon le droit, les secondes sont nulles, et le serment n'y ajoute rien. Avant le concile de Trente, de secondes *fiançailles* suivies de l'action charnelle rompaient les premières *fiançailles*, parce que l'Église, dans ce temps-là reconnaissait, ou plutôt tolérait ces se-

condes *fiançailles* pour de véritables mariages (*C. Is qui fidem, de Sponsa.*); mais ce n'est plus la même chose, quand même, dit saint Charles, les parties se seraient fiancées en présence du curé, parce que le concile de Trente a condamné et annulé les mariages clandestins.

VI. L'ordre et les vœux, *ordo;* l'engagement des vœux solennels et même des vœux simples de chasteté et de religion, donne lieu à la dissolution des *fiançailles,* parce que les promesses de mariage renferment toujours cette dissolution tacite, qu'elles ne subsisteront qu'en cas que Dieu n'appelle pas à un état plus saint et plus parfait. (*C. Ex publico, de Conv. conjug.; c. Commissum, de Spons.; c. Veniens, Qui clerici vel vov.*) Saint Antonin pense que les vœux simples ne rompent pas les *fiançailles,* s'ils ont été faits après.

VII. Le grand éloignement, *fuga,* quand l'un des fiancés quitte le pays, et en est absent depuis longtemps, sans avoir donné de ses nouvelles à sa promise, il semble céder à son droit, retirer sa parole, et lui permettre de se marier à sa volonté. (*C. De illis, de Spons.*) Les lois canoniques demandent deux ans d'absence; mais la pratique des officialités est de permettre à une fille fiancée de se marier à qui bon lui semblera, quand les parties ont laissé écouler une année sans s'écrire, ni donner aucune marque de la volonté d'accomplir leurs promesses réciproques.

VIII. Le délai, *tempus;* lorsqu'un des fiancés diffère sans raison l'exécution de sa promesse, au-delà du temps qu'ils s'étaient mutuellement prescrit. (*C. Sicut, de Spons., J. G.*)

IX. La jactance, *vox publica :* si le fiancé se vante d'avoir connu déshonnêtement sa fiancée (1).

FIANCÉ, FIANCÉE.

On appelle ainsi les deux personnes qui ont contracté entre elles des fiançailles. (*Voyez* ci-devant FIANÇAILLES.)

FIDÈLE.

On donne ce nom à celui qui est baptisé et catholique; ainsi, l'on dit l'assemblée des *fidèles,* en parlant de l'Église. (*Voyez* ÉGLISE, INFIDÈLES.)

FILIATION.

Filiation est un terme dont on se sert pour marquer la dépendance d'un monastère envers un autre qui l'a produit et comme enfanté. On voit sous le mot ABBÉ, § III, l'origine de ces *filiations.* Elles ont servi de fondement, ou peut-être de prétexte aux supérieurs des grandes maisons, de réclamer l'exemption des monastères de leur *filiation,* c'est-à-dire dépendant de celui dont ils sont supérieurs, et d'exercer sur eux une juridiction qui exclut celle des évêques. (*Voyez* EXEMPTION, CHEF-D'ORDRE, ORDRES.)

(1) *Bibliothèque canonique, verbo* JACTANCE.

FILLEUL.

On appelle ainsi l'enfant à qui l'on a servi de parrain. (*Voyez* AFFINITÉ, PARRAIN.)

FILS DE FAMILLE.

Le *fils de famille* est un enfant qui est encore sous la puissance paternelle, soit qu'il soit majeur ou mineur, soit que la puissance paternelle réside en la personne du père ou de l'aïeul.

Le pupille est celui qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, et le mineur est celui qui, ayant atteint l'âge de puberté, n'est pas encore parvenu à sa majorité. Si ce pupille ou ce mineur ne sont point sous la puissance paternelle, ils ne sont point *fils de famille*, quoiqu'ils soient sous une autre puissance. Le pupille est alors sous celle d'un tuteur, et le mineur a un curateur qui l'assiste et l'autorise dans la passation de certains contrats importants; le tuteur est donné à la personne et aux biens du pupille, il fait tout en son propre nom.

Les *fils de famille* n'ont qu'un domicile, qui est celui de leur père et mère lorsqu'ils sont toujours dans la maison paternelle. Quand ils demeurent ailleurs, ils en ont deux : celui où ils sont, qu'on appelle domicile de *fait*, et celui de leur père et mère, ou après leur mort celui de leurs tuteurs et curateurs, qu'on appelle domicile de *droit*. (*Voyez* DOMICILE.)

FISC.

Le mot *fisc* se prend pour le domaine ou le trésor public. Il vient du latin *fiscus*, qui, dans l'origine, signifiait un panier d'osier, parce que du temps des Romains on se servait de semblables paniers pour mettre l'argent.

L'Église n'a point de *fisc* en France, et ne doit point en avoir ailleurs; cela n'appartient qu'aux états ou corps laïques, suivant cette définition expresse du canon *Majores* 16, *qu.* 7, *hoc tollit fiscus, quod non accipit Christus*. Les *cameræ* des Italiens ne doivent donc s'appliquer qu'à la chambre apostolique du pape, comme prince temporel dans ses États, et nullement aux évêques.

FLORENCE.

Ce concile, tenu l'an 1439, sous le pape Eugène IV, fut une continuation de celui de Ferrare. Quelques auteurs ont cru devoir attaquer l'œcuménicité de ce concile, mais actuellement elle n'est contestée par personne.

Le pape Eugène, mécontent des décrets du concile de Bâle, le transféra à Ferrare en 1437. Il écrivit à cet effet, à toutes les Universités de l'Europe pour les engager à y envoyer leurs principaux membres, et malgré les précautions qu'avaient prises les pères de Bâle pour empêcher l'inconvénient du double concile, la première session de celui de Ferrare s'ouvrit le 10 janvier 1438. Il s'y trouva

cinq archevêques, dix abbés et quelques généraux d'ordres. Les Grecs, dont la réunion faisait une cause importante de ce nouveau concile, furent exacts à s'y rendre; mais les ambassadeurs de l'empereur et des rois étant restés à Bâle par ordre de leurs maîtres, aucun prélat français ne passa de Bâle à Ferrare. On y continua, au contraire, les sessions du concile, comme s'il ne s'en fût point tenu ailleurs. Eugène, de son côté, après avoir fait déclarer dans la première session du concile de Ferrare, qu'ayant transféré celui de Bâle en ladite ville de Ferrare, la translation était canonique et le concile général de Ferrare légitimement assemblé. On fit ensuite, dans les sessions suivantes, d'autres décrets contre le concile de Bâle et ceux qui le composaient; mais on y traita principalement de l'union des Grecs, dont les difficultés étaient: 1° la procession du Saint-Esprit; 2° l'addition *Filioque* faite au symbole; 3° le purgatoire et l'état des âmes avant le jugement; 4° l'usage des azymes dans les saints mystères; 5° l'autorité du Saint-Siége et la primauté du pape. (*Voyez* SCHISME.)

Ces différents articles de contestations ne furent terminés que dans le concile de *Florence*, où le pape trouva à propos de transférer encore le concile en 1439. Là, après bien des discusssions, se fit le décret d'union avec les Grecs. On le signa de part et d'autre avec assez de sincérité de la part du plus grand nombre des Grecs, ce ce qui méritera toujours des éloges au pape Eugène, dont le zèle, à cet égard, ne se ralentit jamais. Mais les Grecs étant partis en 1440, ils trouvèrent à Constantinople les esprits fort mal disposés; la plupart avaient naturellement tant d'aversion pour l'union avec les Latins, qu'il fut facile à Marc d'Éphèse, le seul opposant à l'union dans le concile de *Florence*, de renouveler le schisme et d'en fomenter même un nouveau entre les Grecs qui avaient signé le décret d'union. Cependant le concile de Bâle continuait ses sessions et le pape Eugène en fit autant dans le concile de *Florence* après le départ des Grecs. Il y fit des décrets contre les pères de Bâle et contre le pape qu'ils avaient élu; il fut question aussi de la réunion des différentes sectes grecques. On doit convenir qu'il fit ce qu'il put pour réunir toutes les sectes d'Orient au Saint-Siége; mais il ne put venir à bout de faire recevoir ses décrets. Enfin le concile de *Florence* fut transféré, le 26 avril 1442, à Rome, où il finit après deux séances ou sessions.

Quelques canonistes et théologiens, comme nous le disons ci-dessus, ont cru que ce concile n'avait jamais été véritablement et proprement œcuménique. Tel fut autrefois le sentiment du cardinal de Lorraine, qui s'en expliqua d'une manière assez vive, au temps même du concile de Trente. «Mais, reprend sur cela le Père Alexandre (1), l'opinion de ce grand prélat n'oblige pas les théologiens français de retrancher le concile de *Florence* de la liste des conciles

(1) *Dissert.* x, *in Hist. eccles. sæcul.* xv *et* xvi.

généraux ; car jamais l'Église gallicane ne s'est récriée contre ce concile, jamais elle n'a mis opposition à l'union des Grecs ni à la définition de foi publiée à *Florence;* au contraire, elle a toujours fait profession de la respecter. A la vérité, les évêques de la domination du roi n'eurent pas permission d'aller à Ferrare et à *Florence*, mais ils y furent présents d'esprit et de volonté ; ils entrèrent dans les intérêts de cette union tant désirée entre les deux Églises... ; sans compter que plusieurs prélats de l'Église gallicane, mais établis dans les provinces qui n'étaient pas encore réunies à la couronne, assistèrent en personne à ce concile. Ainsi les actes font mention des évêques de Térouanne, de Nevers, de Digne, de Bayeux, d'Angers, etc. » Le même auteur prouve ensuite très au long que l'assemblée de *Florence* fut générale par *la convocation, la célébration, la représentation de l'Église universelle ; en un mot,* dit-il, *par l'autorité :* et il répond ensuite à toutes les objections.

Le Père Berthier (1) ajoute que ce sentiment du Père Alexandre est celui de Marca et de Bossuet, de la Faculté de théologie de Paris et du clergé de France.

La répugnance d'un petit nombre de canonistes et de théologiens français à reconnaître avec l'univers catholique l'œcuménicité du concile de *Florence*, viendrait-elle de la grande difficulté de concilier sa doctrine sur l'autorité du Pontife romain avec les opinions gallicanes? Sans doute il n'est pas facile d'accorder les trois derniers articles de la déclaration de 1682 et le décret de *Florence* qui attribue au Pontife romain *la primauté sur toute la terre et la pleine puissance de gouverner l'Église universelle. Definimus sanctam Apostolicam Sedem et romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum : et ipsum Pontificem romanum successorem esse sancti Petri principis apostolorum et verum Christi vicarium totiusque Ecclesiæ caput et omnium christianorum patrem et doctorem existere ; ipsi in B. Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam à Domino nostro Christo Jesu plenam potestatem traditam esse, quemadmodùm etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur. (Sess. ult. concil. Florent.)*

Mais comment donc ces mêmes canonistes et ces mêmes théologiens qui, pour ce décret, voudraient rayer le concile de *Florence* du catalogue des conciles œcuméniques, placent-ils au rang des quatre premiers conciles généraux et révèrent-ils comme les quatre évangiles les conciles de Bâle et de Constance? Si un décret de *Florence* est difficile à concilier avec les derniers articles de la déclaration, comment ne voient-ils pas qu'il y a même difficulté à concilier le dernier de ces articles avec certains règlements des conciles de Bâle et de Constance?

En effet, le concile de Constance, non seulement après l'union

(1) *Histoire de l'Église gallicane, tom,* XVI, *liv.* XLVIII.

des deux obédiences de Grégoire XII et de Jean XXIII, mais lorsque les trois obédiences qui composaient le corps de l'Église furent réunies, défendit expressément, à qui que ce soit, fût-il empereur, roi, duc, prince, comte, marquis, sous peine d'être privé, par le seul fait de la dignité temporelle, de porter obstacle à l'extinction du schisme, ou de contrevenir à la défense d'obéir à Pierre de Lune. *Quicumque, cujuscumque statûs aut conditionis existat, etiamsi regalis, cardinalatûs, patriarchalis, archiepiscopalis, episcopalis, ducatûs, principatûs, comitatûs, marchionatûs seu alterius cujuscumque dignitatis, seu statûs ecclesiastici vel sæcularis existat, qui serenissimum et christianissimum principem dominum Sigismundum Romanum et Hungariæ, etc., regem, vel alios cum eodem ad conveniendum cum domino rege Aragonum, pro pace Ecclesiæ, ad extirpationem, præsentis schismatis, per hoc sacrum concilium ordinatos ad dictam conventionem euntes vel redeuntes impediverit... Sententiam excommunicationis, auctoritate hujus sacri concilii generalis, ipso facto incurrat... et ulterius omni honore et dignitate officio ecclesiastico vel sæculari, sit ipso facto privatis.* (*Concil. Const.*, *sess. XVII.*) Il est dit la même chose dans la session XXXVII à l'occasion du schisme de Pierre de Lune. Le concile de Bâle renouvela les mêmes peines contre ceux qui auraient maltraité les légats du Saint-Siége qui devaient venir au concile, de quelque dignité qu'ils soient, même royale et ducale, etc.

On agite une autre question touchant le concile de *Florence*. Il s'agit de savoir si cette assemblée représentait véritablement l'Église universelle quand les Grecs furent partis, et en particulier quand on publia le décret célèbre pour l'union des Arméniens. Or, il semble, dit le Père Berthier, que le départ des Grecs n'empêchait pas l'œcuménicité du concile, puisque durant le séjour de *Florence*, l'empereur Jean Paléologue y avait donné un plein consentement, puisqu'il y avait encore en cette ville deux des plus célèbres prélats de l'Église grecque qui pouvaient bien être censés représenter les suffrages des autres évêques d'Orient, puisqu'au concile de Trente le cardinal du Mont, qui en était un des présidents, assura que le concile de *Florence* avait duré près de trois ans encore après le départ des Grecs comme concile œcuménique. Enfin, le pape Eugène et tous les pères qui étaient à *Florence* se donnèrent aux Arméniens comme formant encore l'assemblée de l'Église universelle, le décret même en fait foi : apparemment qu'ils prétendirent ne pas tromper les députés de cette nation, et apparemment aussi que leur autorité peut bien l'emporter sur celle de quelques théologiens français fort modernes qui ont voulu douter de ce point (1).

FŒTUS.

(*Voyez* AVORTEMENT, BAPTÊME.)

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, tom. XVI.—Voyez notre *Histoire des conciles*, tom. VI.

FOI CHRÉTIENNE.

La *foi chrétienne* est une grâce donnée à l'homme par un effet de la bonté de Dieu, et une lumière surnaturelle qui éclaire notre entendement, par laquelle l'homme croit fermement tout ce que Dieu nous a révélé et proposé à croire par son Église, soit que ces vérités de *foi* se trouvent dans l'Écriture ou qu'elles n'y soient pas, c'est-à-dire qu'elles nous viennent par la voie de la tradition, telles, par exemple, que le canon des livres saints, le culte des images, etc.; parce que c'est entre les mains de l'Église que Dieu a mis en dépôt toutes les vérités de la *foi*, et qu'ainsi, nous devons acquiescer à ses décisions. L'objet matériel de la *foi*, qui est une puissance intellectuelle, sont les vérités que Dieu nous a révélées, et que l'Église nous propose. L'objet formel est la raison qui nous détermine à ces mêmes vérités que Dieu, qui ne peut se tromper ni nous tromper, a bien voulu nous révéler.

Les théologiens distinguent la *foi* en implicite et explicite, habituelle et actuelle, vive et morte. La *foi* implicite est la croyance de tous les articles de *foi* à les considérer tous en général. La *foi* explicite est la croyance de ces mêmes articles, à les considérer tous en particulier. La *foi* habituelle est une habitude surnaturelle de l'entendement, qui fait que nous croyons tout ce que Dieu a révélé, et que l'Église nous propose comme tel. La *foi* actuelle, ce sont les actes que produit l'habitude de la *foi*, soit intérieurs, soit extérieurs. La *foi* vive est celle qui est animée de la charité, laquelle donne la vie à l'âme. Enfin, la *foi* morte est celle qui est sans la charité, sans les bonnes œuvres.

La *foi* est de nécessité de précepte, chacun doit croire ce que l'Église lui enseigne concernant la foi et les bonnes mœurs : ***Ecclesia universalis in his quæ sunt fidei errare non potest*** (***Panorm. in c. A nobis, de Sent. excom.***), ***nec etiam finaliter statuendo et ordinando decreta contrà bonos mores.*** (*Voyez* CANON, DROIT CANON.) Le précepte de la *foi* est affirmatif, en ce qu'il nous oblige de croire tout ce que Dieu a révélé, ou ce qu'il nous propose de croire par son Église; et il est négatif, c'est à dire qu'il nous oblige de rejeter toutes les erreurs que l'Église a condamnées. (*Voyez* HÉRÉTIQUE.)

Voyez au mot PROFESSION, § I, ce qui regarde la profession de *foi*.

FOIRE.

Il est défendu de tenir des foires et des marchés les jours de dimanches et de fêtes. (*Voyez* FÊTES.)

FOLIE OU DÉMENCE.

La *folie* est une aliénation d'esprit qui ôte l'usage de la raison. Il y a plusieurs sortes de *démence*, ou plutôt les fous sont plus ou moins tels, selon la nature ou la violence de leur maladie ; les uns

sont furieux, les autres ne sont qu'imbéciles; dans ceux-ci la *démence* est habituelle, dans ceux-là elle ne vient que par accès et leur laisse par intervalle l'usage de leur raison. Mais, en général, il nous suffit de remarquer ici que, pour le contrat de mariage, le plus important de la vie, on ne saurait trop avoir l'usage de la raison. L'on voit sous le mot EMPÊCHEMENT, au Ier et VIIe empêchement, que le consentement des parties est le premier fondement de ce contrat : si donc elles n'ont pas la faculté de prêter ce consentement, elles ne sauraient s'engager dans l'état du mariage. C'est la disposition du droit canon. (*C. Dilectus est, de Spons.*) Que si la *folie* avait des intervalles lucides, comme dans ce cas le fou n'est pas toujours privé de sa raison, il pourrait se marier dans cet espace de temps où il est capable de donner, avec connaissance de cause, le consentement qui est requis pour la validité du mariage; c'est l'exception qu'apporte saint Thomas. (*Voyez* EMPÊCHEMENT, § X, n. XI.)

A l'égard des esprits faibles et des imbéciles qui, sans être furieux, sont pourtant assez fous pour n'avoir pas le sens commun, la décision ordinaire est qu'ils peuvent se marier pourvu qu'ils connaissent ce qu'ils font; toutefois dans ce cas, comme dans celui où un furieux aurait de bons intervalles, un curé agira toujours très prudemment de ne rien faire sans l'avis de l'évêque.

Par une suite des mêmes principes, les sourds et les muets, et généralement tous ceux qui ne peuvent manifester au dehors leur consentement par signes ou par paroles d'une manière claire et intelligible, ne peuvent se marier. Quelques textes du droit feraient penser que les paroles sont essentiellement nécessaires pour exprimer le consentement dans le contrat du mariage. (*C. Tuæ fraternitati, de Spons.*) Mais le pape Innocent III, auteur de cette décrétale, décide le contraire dans une autre : *Videtur, quod, si mutus velit contrahere, sibi non possit vel debeat denegari; cum, quod verbis non potest, signis valeat declarare.* (*C. Cum apud, de Spons.*)

Ceux qui ont donné des marques de *folie* quelconque ne peuvent être ordonnés. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

FONCTIONS.

Toutes les *fonctions* ecclésiastiques doivent être gratuites, sauf les oblations autorisées et fixées par les règlements. (*Art. organiq.* 5.)

Ces droits, qui ne se paient qu'après l'exercice des *fonctions*, ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un prix des sacrements ou des *fonctions* spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs besoins temporels. (*Voyez* CASUEL, HONORAIRES.)

Les *fonctions* ecclésiastiques sont interdites à tout prêtre qui n'appartient à aucun diocèse. (*Art. organiq.* 33.)

Pour les *fonctions* curiales, voyez les mots CURE, PAROISSE.

FONDATEUR.

Le *fondateur* est l'auteur d'une fondation; on confond souvent ce nom avec celui de patron, et en effet, il y a peu de différence entre l'un et l'autre; mais le nom de *fondateur* est plus générique, s'appliquant à tous ceux généralement qui ont fait quelque fondation, au lieu que le nom de patron, selon les idées qu'en donnent les matières de patronage, ne convient qu'au *fondateur* d'une église ou d'un bénéfice, à qui, outre des services et des prières, il est dû certains droits honorifiques, comme à celui sans lequel l'église ou le bénéfice ne subsisterait point.

FONDATION.

Le mot *fondation*, qui vient du latin *fundatio*, signifie fondement ou construction, et s'entend communément de l'établissement d'une église, d'un monastère, d'un service, etc. Nous le prenons ici dans ce dernier sens, c'est-à-dire pour les services et prières qu'on appelle ordinairement *obits*.

On distingue deux espèces de *fondations*. Les *fondations* de la première espèce ont pour objet l'entretien des vicaires ou chapelains à charge de la desserte des chapelles érigées ou en chapelles de secours ou en annexes. Celles de la seconde comprennent la célébration des messes, services ou obits, la subsistance d'étudiants ou de prêtres pauvres, le soulagement des indigents ou autres œuvres de cette nature.

§ I. *Exécution des* FONDATIONS.

Les conciles provinciaux tenus en France, tels que ceux de Sens en 1528, de Rouen en 1581, ordonnent que les *fondations* soient exactement acquittées, et que, pour cet effet, l'évêque diocésain oblige les chapelains, les administrateurs, etc., de produire les titres de leur établissement, institution, *fondation* et administration.

Nos derniers conciles provinciaux ont renouvelé et confirmé les mêmes prescriptions. Celui de Paris s'exprime ainsi : « La religion, la charité et la justice font à l'évêque un devoir de veiller à la pleine et fidèle exécution des *fondations* faites dans chaque église cathédrale ou paroissiale, ainsi que dans les chapelles vicariales, annexes ou autres lieux canoniquement établis. C'est pourquoi les pères décrètent que dans ces lieux on donnera au plus tôt un état, soit de tous les biens et revenus, soit des charges de ces *fondations* et de toutes les pièces qui constatent la volonté des fondateurs. Cet état sera envoyé à l'évêque et conservé au secrétariat. En outre, dans les églises, ou au moins dans un lieu adjacent, on appendra un tableau où chacun pourra voir la liste des *fondations* pieuses avec l'indication des services affectés aux divers jours de l'année.

« Nous recommandons avec instance aux curés, chapelains et

administrateurs des églises, quels qu'ils soient, même laïques, de rechercher scrupuleusement, sans être arrêté par aucune considération humaine, les titres des *fondations*, de les conserver avec soin et de les renouveler en temps opportun ; enfin de n'omettre aucunes précautions prescrites par la loi civile ou autrement, propres à conserver intacts les droits qui leur sont confiés. » (*Titul. III, cap. VIII. De fundationum executione.*)

« Les évêques doivent faire en sorte, par une sollicitude vigilante, que l'on observe et que l'on accomplisse convenablement toutes les *fondations*, non-seulement celles qui sont établies pour le soulagement et le secours des âmes des défunts, ou en faveur des églises et des institutions religieuses ; mais encore selon leur pouvoir, celles qui sont établies pour le soulagement des malades et des pauvres. » (*Concile de la province de Tours, décret III.*)

Les *fondations* doivent être exécutées au temps, au lieu et en la manière prescrite par le fondateur. Le rédacteur des *Conférences d'Angers* (1) pense même qu'il est plus probable qu'on doit faire célébrer une seconde fois des messes qui ne l'ont pas été dans l'église déterminée par la *fondation*.

Mais si la chapelle désignée par l'acte de *fondation* n'existe pas, ou si, bien qu'elle existe, elle est trop éloignée pour que les ecclésiastiques d'une paroisse puissent s'y rendre, si d'ailleurs la *fondation* n'offre pas des ressources suffisantes pour l'entretien d'un chapelain résidant, nous pensons, dit Mgr Affre, que l'évêque est autorisé à désigner l'église paroissiale ou un autre lieu pour faire le service de la *fondation*.

Le tableau des *fondations* doit être placé dans un lieu apparent de la sacristie, et néanmoins le curé doit faire connaître au peuple, lorsqu'il fait le prône du dimanche, les *fondations* qui doivent être acquittées dans la semaine, en déterminant le jour et l'heure où elles doivent l'être. C'est aux marguilliers qu'appartient le soin d'en donner, tous les dimanches, la note au curé.

Le dernier concile de Lyon, de l'an 1850, s'exprime ainsi à cet égard : *In quolibet sacrario, tabella palàm collocata missas celebrandas aliaque in fundationibus præstanda exhibeant.*

Les marguilliers doivent donner au prêtre qui dit une messe l'entier honoraire que la *fondation* ou la volonté des fidèles ont déterminé. La fabrique ne doit retenir que la somme qui lui est destinée par la volonté connue ou présumée du fondateur ou de celui qui a donné l'honoraire. La somme à retenir, qui est une représentation des déboursés de la fabrique pour la célébration du sacrifice, ne doit pas être considérable.

Le curé est toujours admis au service et à la rétribution des *fondations* faites dans son église, s'il n'en a été nommément exclu par le fondateur. Les marguilliers sont tenus de préférer, pour l'acquit

(1) *Du sacrifice de la messe*, quest. 2.

des messes, le curé et les prêtres habitués de la paroisse. Le curé a même le choix des messes dont il veut se charger. On peut regarder comme un principe invariable du droit commun le dispositif d'un arrêt du parlement de Rouen, du 26 juillet 1761; il porte que « les curés et ensuite les vicaires seront remplis les premiers des « messes et autres *fondations*, quand elles ne sont pas attachées à « l'entretien d'un chapelain. »

Les fondateurs, leurs descendants et leurs héritiers ont qualité pour faire contraindre en justice les marguilliers ou le titulaire d'une *fondation* quelconque à remplir ses obligations. Cependant le débiteur de la rente destinée à la servir ne peut en refuser le prix sous ce prétexte qu'elle n'est pas acquittée. Ainsi l'ont décidé deux arrêts de la Cour de cassation, du 14 frimaire an VIII et du 13 prairial an IX. Il est cependant dans le droit de ceux qui paient le service de la *fondation* d'exiger qu'il soit fait : ils peuvent même le poursuivre devant les tribunaux.

L'exécuteur testamentaire, ou celui que le fondateur a chargé de veiller à l'exécution de la *fondation*, est tenu de réclamer contre la négligence des marguilliers.

L'article 16 de l'édit de 1695 charge les archevêques et évêques en cours de visite, de pourvoir à l'exécution des *fondations;* ils doivent se faire rendre compte des *fondations* qui existent, et de la manière dont elles sont acquittées, et en charger leur procès-verbal de visite.

Le décret du 30 décembre 1809 renferme les dispositions suivantes sur les *fondations*.

« Art. 26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les *fondations* soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

« Un extrait du sommier des titres contenant les *fondations* qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque *fondation*.

« Il sera rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des *fondations* acquittées pendant le cours du trimestre.

« Art. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

« Art. 31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

Les titres des anciennes *fondations* doivent être soigneusement

conservés et les charges qui leur sont imposées religieusement acquittées, à moins que, suivant l'intention du concile de Trente, session XXV, comme nous le disons ci-dessous, et les constitutions *Sæpè* d'Urbain VIII, du 21 juin 1625, et *Nuper*, d'Innocent XII, du 23 décembre 1697, ces *fondations* ne puissent être réduites. (*Concil. Lugdun., an.* 1850, *tit. XXIII, n.* 10.)

S'il y avait quelques termes obscurs dans le titre qui établit la *fondation*, il nous paraîtrait juste de l'interpréter d'après l'usage des lieux. Ainsi l'on entend ordinairement par le mot *annuel* 365 messes; mais s'il était reçu dans telle ou telle paroisse que ce mot n'en désigne que 52, c'est à ce dernier nombre qu'il faudrait se borner, à moins toutefois que d'autres circonstances ne fissent mieux connaître la volonté du fondateur.

L'inexécution des *fondations* n'est pas un titre qui exempte d'en payer le revenu. Les *fondations* doivent être acquittées, et la rente doit être payée. C'est ce qui a été jugé formellement au profit de la régie de l'enregistrement, lorsqu'elle était chargée du recouvrement des rentes dont il s'agit (1).

§ II. *Réduction des* FONDATIONS.

« Il arrive souvent, en certaines églises, dit le concile de Trente, session XXV, chapitre 4, *de Reform.*, ou qu'il y a un si grand nombre de messes à dire par les diverses *fondations* ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y satisfaire précisément aux jours marqués par les testateurs, ou que les aumônes qui ont été laissées pour dire lesdites messes sont si faibles, qu'on ne trouve pas aisément des personnes qui s'en veuillent charger, d'où il arrive que les pieuses intentions de ceux qui les ont fondées demeurent sans effet, et que la conscience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, se trouve par là exposée. Or, le saint concile, désirant qu'il soit satisfait le plus pleinement et le plus utilement qu'il sera possible aux susdits legs pieux, donne le pouvoir aux évêques, après avoir soigneusement examiné la chose dans le synode de leur diocèse, et aux abbés et généraux d'ordre, après avoir fait la même chose dans leurs chapitres généraux, de régler et d'ordonner à cet égard, dans lesdites églises qu'ils connaîtront avoir besoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront, selon leur conscience, de plus expédient à l'honneur et au service de Dieu et à l'avantage desdites églises, de sorte néanmoins qu'il se fasse toujours mémoire des défunts qui ont laissé ce legs pieux pour le salut de leurs âmes. » Le concile de Rouen, en 1581, donne aux évêques le même pouvoir sur ces réductions.

« Lorsque les fonds assignés par le fondateur pour la rétribution du service qu'il ordonne ne sont pas suffisants à le faire, l'usage, dit Catellan (2), est de recourir à l'ordinaire pour en demander la

(1) *Avis du conseil d'État, du 25 vendémiaire an* X (17 *octobre* 1801).
(2) *Tome* I, *ch.* 54, *quest.* 150.

réduction. Cette demande n'a jamais éprouvé de difficulté, dans le cas où les fonds dépéris rapportent moins de revenu qu'ils n'en rapportaient auparavant, ou bien dans le cas où la somme annuelle léguée, quoique toujours la même, a diminué de valeur par une plus grande abondance d'argent monnayé depuis survenue; dans le cas enfin où le fonds qui a été donné, suffisant au service, est devenu insuffisant par le cas fortuit et le laps du temps. »

Le service des *fondations*, dit l'abbé de Boyer (1), doit conserver sa proportion primitive avec la dotation déterminée par le fondateur; il doit être réduit lorsque les revenus sont diminués, lorsque la taxe des honoraires est augmentée; il doit cesser absolument lorsque la dotation est perdue sans espérance de recouvrement. On doit même observer, en réduisant une *fondation*, qu'elle doit laisser au titulaire un bénéfice proportionné à celui que lui donnait la *fondation*, lors de son établissement.

Il n'y a pas lieu à la réduction d'une *fondation* lorsque les revenus n'en sont diminués que par la négligence des marguilliers ou d'un titulaire dans le recouvrement des rentes, par des abonnements onéreux à la fabrique, par des baux frauduleux, par la mauvaise culture, etc... Les marguilliers doivent justifier que la *fondation* dont ils veulent faire réduire le service, n'est pas appauvrie par leur fait. C'est la décision de Benoît XIV, *qu.* 53.

Il n'y a pas lieu à la réduction d'une *fondation*, quoique les revenus en soient diminués, lorsque le fondateur a voulu qu'ils fussent suppléés. Ce qui est prouvé, non-seulement par la cause expresse qui l'aurait ainsi ordonné, mais encore lorsque, déterminant le service, il a chargé ses héritiers de le faire acquitter. Les marguilliers doivent alors se pourvoir contre les héritiers du fondateur, ou contre les possesseurs des biens hypothéqués par le fondateur, pour le paiement de l'honoraire.

On a de l'indulgence pour une fabrique ou un titulaire de *fondation*, qui éprouvent un désastre inopiné dans les biens de leur dotation. La chute d'un bâtiment détermine quelquefois à suspendre pour un temps l'acquit de la *fondation*, laissant ainsi à la fabrique les moyens de le relever. Mais cette condescendance, qu'on ne doit pas mettre en principe, ne doit jamais avoir lieu lorsque la fabrique a trouvé dans la *fondation* un bénéfice considérable, ni lorsque la chute du bâtiment a été occasionnée par la négligence des fabriciens.

Une privation momentanée des revenus d'une *fondation*, occasionnée par une grêle ou un ouragan, etc..., n'autorise pas à suspendre l'acquit d'une *fondation* : ce sont des accidents que la fabrique a dû prévoir lorsqu'elle a accepté la *fondation*.

Il arrive quelquefois qu'on ne trouve aucune trace de l'existence de la dotation primitive de certaines *fondations*. Il est possible que

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses,*

le capital ait été employé en réparations ou décorations utiles, ou en remboursements d'anciennes dettes; si ces faits étaient constatés, il n'y aurait pas de difficulté : la fabrique doit acquitter les charges, puisqu'elle a profité du capital donné en représentation.

Mais, lorsqu'on ignore quel a été l'emploi primitif de la somme léguée, ou ce qu'elle est devenue à l'époque d'un remboursement connu, on examine alors si le service a toujours été fait; s'il n'a pas cessé, c'est une présomption que l'emploi ou le remploi a cédé au profit de la fabrique, et la fabrique ne doit pas être reçue, en ce cas, dans sa demande en réduction. Si le service de la *fondation* a cessé, on examine si c'est par voie de fait ou en vertu d'une ordonnance de réduction; on cherche, dans ces cas épineux, des présomptions dans l'exactitude ou l'inexactitude des curés et marguilliers qui étaient en place, lorsque le service a cessé et c'est par ces présomptions qu'on se détermine.

Celui qui réduit une *fondation* doit apprécier séparément les obligations qu'elle impose; lorsqu'elle est chargée de messes, de prières et autres œuvres pieuses, la réduction doit porter sur chacun de ces objets dans la même proportion. (*Benoît XIV, qu.* 54.)

Le service d'une *fondation* ne doit être ni réduit, ni supprimé, par la seule raison que l'autel ou l'église auxquels la *fondation* était attachée sont détruits ou supprimés. La *fondation* doit être acquittée à un autel ou dans une église déterminés par l'évêque que les lois ont chargé de veiller à l'exécution des *fondations*.

Lorsqu'une *fondation*, d'ailleurs légitime, renferme des clauses injustes, deshonnêtes ou impossibles, ces clauses sont supprimées de droit, mais la *fondation* n'en subsiste pas moins.

C'est à l'évêque, à qui les constitutions canoniques ont réservé le pouvoir de régler les honoraires des fonctions ecclésiastiques, d'ordonner l'exécution de toutes les *fondations*; c'est à l'évêque qu'il est également réservé de réduire le nombre des messes, obits et prières fondés dans une église.

Pour les formalités à suivre dans la réduction des *fondations*, le concile de Trente veut que l'évêque prononce dans son synode; mais l'usage en France est contraire, l'évêque seul fait les réductions. Il nous semble cependant qu'aujourd'hui qu'on est revenu à la tenue des synodes, il serait convenable de suivre la prescription du concile de Trente.

§ III. *Des nouvelles* FONDATIONS.

Il a toujours été permis dans l'Église d'y faire de pieuses *fondations* à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien public et des pauvres, et même pour la sanctification personnelle du fondateur.

De nouvelles *fondations* ne peuvent être établies sans le consentement de l'ordinaire, et il n'est jamais permis de convertir à d'autres usages les sommes versées par les fidèles pour établir des *fondations*. *Novæ fundationes, inconsulto ordinario, non fiant; nec li-*

ceat sortem in fundationes solutam in alios usus convertere. (*Concil. Lugdun.*, *an.* 1850, *tit.* XXIII, *n.* 10.)

Les anciennes *fondations* périrent en grande partie dans la tempête révolutionnaire de 1793, par la spoliation des biens ecclésiastiques; mais après avoir abandonné, par l'article 13 du concordat qu'il fit avec le premier consul, ceux de ces biens qui avaient été aliénés, le pape Pie VII eut soin de stipuler, dans l'article 15, que « le gouvernement prendrait des mesures pour que les catholiques « français pussent faire en faveur des églises des *fondations*. »

En vertu de cet article 15 du concordat, l'État doit reconnaître les *fondations* régulièrement faites aux églises, et donner à leur maintien l'appui de la puissance séculière, mais il doit d'ailleurs laisser l'Église libre d'administrer, comme le fait tout propriétaire, conformément aux lois générales du pays, les biens provenant de ces *fondations*.

Cependant les divers gouvernements qui se sont succédés, n'ont pas toujours été fidèles aux conventions qu'ils avaient acceptées, de favoriser les *fondations* faites aux églises. Il suffit, en effet, d'avoir eu l'occasion de solliciter une ordonnance royale au sujet de quelques *fondations* en faveur d'une église, pour savoir que le conseil d'État, loin de faciliter ces œuvres pieuses, les entrave toujours par des délais rebutants, souvent même par des oppositions directes. On nous objectera que le gouvernement étant le tuteur des familles, doit veiller à ce qu'elles ne soient pas frustrées des héritages qui leur reviennent naturellement, par des dévotions excessives et des générosités mal entendues. « Nous pourrions répondre d'abord, dit Mgr Parisis, évêque de Langres (1), que le concordat n'a pas chargé le gouvernement de cette odieuse surveillance sur l'Église, qu'il a laissé aux pasteurs le soin de repousser, comme ils le font toujours au besoin, ce qu'il y aurait d'imprudent ou d'exagéré dans des projets de *fondations* pieuses, et que ces œuvres étant très souvent des acquits de conscience, le conseil d'État est incapable d'en apprécier la justice ou l'à propos, tellement qu'en repoussant ce que les pasteurs des âmes ont jugé convenable, ce conseil suprême s'expose, sans pouvoir s'en rendre compte, à violer des engagements légitimes et des obligations sacrées.

« Mais pouvons-nous croire que les difficultés apportées par le gouvernement aux *fondations* en faveur des églises n'aient pour motif que les intérêts des familles, quand nous voyons que les *fondations* faites en faveur des communes et des autres établissements civils en rencontrent incomparablement moins ? Cependant l'intérêt des familles est le même dans les deux cas. Or, c'est un fait constant et notoire que de deux donations parfaitement semblables, faites simultanément à la commune et à la fabrique, l'une sera favorablement accueillie et promptement ordonnancée; l'autre, au con-

(1) *Liberté de l'Église, pag.* 96.

traire, rencontrera des répugnances et des obstacles sans nombre. Pourquoi cette différence ? Est-ce en considération des moyens que le gouvernement s'est engagé à prendre pour faciliter les *fondations* catholiques? »

Voyez pour le complément de cette question, notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

FONTS BAPTISMAUX.

On appelle ainsi un vaisseau de pierre, de marbre ou de bronze, placé dans les églises paroissiales et succursales, dans lequel on conserve l'eau bénite pour baptiser. Autrefois ces *fonts* étaient placés dans un bâtiment séparé que l'on nommait *baptistère ;* à présent on les met dans l'intérieur de l'église, près de la porte dans une chapelle. (*Voyez* BAPTISTÈRE.)

Lorsque le baptême était administré par immersion, les *fonts* étaient en forme de bains; depuis qu'il s'administre par infusion, il n'est plus besoin d'un vaisseau de grande capacité.

La bénédiction des *fonts baptismaux* se fait solennellement deux fois l'année, savoir : la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte. On bénit ces jours-là l'eau destinée pour le baptême. Les cérémonies qui s'y observent, et les oraisons que le prêtre récite, sont toutes relatives à l'ancien usage de baptiser en ces jours-là les catéchumènes. Quand on renouvelle la bénédiction des *fonts*, on doit verser ce qui reste de l'ancienne eau bénite, non dans les bénitiers, mais dans la piscine du bénitier ou du baptistère. (*Voyez* PISCINE.)

La bénédiction solennelle de l'eau ne peut avoir lieu, le samedi saint, dans les églises où il n'y a pas de *fonts baptismaux.* (*Décision de la congrégation du* 13 *juillet* 1697.)

Les *fonts baptismaux* doivent être élevés de terre au moins d'un mètre, et si bien couverts qu'il ne puisse y entrer ni ordure ni poussière. On les ferme à clef et on les environne d'une balustrade d'une hauteur convenable et fermant à clef. C'est ce que prescrit notamment le dernier concile d'Avignon, de l'an 1849. *Fons baptismi decenter et diligentissimè custodiatur, serâque claudatur.*

Le vaisseau destiné à contenir l'eau baptismale doit être d'étain ou de plomb, avec un couvercle de même matière, fermant bien exactement; ou, s'il est de cuivre, il faut qu'il soit étamé dans l'intérieur, de crainte qu'il ne s'y amasse du vert de gris ou d'autre crasse qui pourrait corrompre l'eau. Dans certains diocèses, il est expressément défendu de se servir de vases de terre cuite qui peuvent facilement se casser.

Il n'y avait autrefois des *fonts baptismaux* que dans quelques églises principales que l'on appelait *plebes,* et le prêtre qui les gouvernait *plebanus.* On croit que ces églises appelées *plebes* étaient les églises archipresbytérales. En effet, un concile de 904, dont le lieu

est incertain, porte, *c.* 12: *Ut singulæ plebes archipresbyterum habeant... qui non solùm imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verùm etiam eorum presbyterorum qui per minores titulos habeant.*

FOR.

Ce mot vient du latin *forum*, qui signifie proprement marché, place publique, et plus spécialement tribunal, parce que, chez les Romains, toutes les affaires se traitaient dans la place publique.

En droit canon, le mot *for* signifie juridiction, tribunal de justice. On l'emploie fréquemment dans les matières ecclésiastiques pour distinguer ce qui regarde la conscience, qui est une sorte de tribunal où se discutent intérieurement les affaires du salut et de la religion. On dit donc *for* de la conscience, *for* intérieur ou interne, dans les cas et les choses qui n'ont rapport qu'à la conscience, c'est-à-dire que, par *for* intérieur, on entend l'autorité que l'Église exerce sur les âmes et les choses purement spirituelles. On dit au contraire *for* extérieur ou externe, dans les cas où il s'agit d'intérêt temporel, ou de police ou de gouvernement. Le *for* extérieur est l'autorité qu'exerce l'Église sur les personnes hors du tribunal de la pénitence.

En d'autres termes, on distingue le *for* intérieur et le *for* extérieur. Le *for* intérieur, c'est le tribunal de Dieu. Le *for* extérieur, c'est le tribunal des hommes. Il y a deux sortes de *for* intérieur, savoir le *for* de la conscience, et le *for* de la pénitence ou de la confession sacramentelle. L'absolution des censures, hors le sacrement de pénitence, regarde le *for* intérieur de la conscience. L'absolution des péchés, dans le sacrement de pénitence, regarde le *for* intérieur de la pénitence.

Il y a aussi deux sortes de *for* extérieur; le civil. dans lequel on traite de tout ce qui appartient à l'ordre politique et temporel; et le *for* ecclésiastique, où ressortissent les choses qui appartiennent à l'ordre spirituel de la religion. (*Voyez* JURIDICTION.)

Le *for* extérieur de l'Église est cette juridiction volontaire et contentieuse accordée par Jésus-Christ même, et qui consiste à juger et à punir des peines canoniques les délinquants obstinés. Autrefois même l'Église avait de plus un *for* extérieur qu'elle tenait de la concession des princes. (*Voyez* OFFICIALITÉ.) Le *for* intérieur de l'Église consiste à lier ou délier les consciences.

On appelle *for pénitentiel* la puissance que l'Église a d'imposer aux fidèles des pénitences salutaires pour les ramener à leur devoir.

FORME.

La *forme* est la disposition que doivent avoir les actes; c'est en matière bénéficiale, la manière dont les provisions de Rome sont conçues.

§ I. FORME, *provisions*.

Les provisions bénéficiales s'expédient toutes à Rome, ou en

forme commissoire, ou en *forme* gracieuse, *in formâ dignum aut in formâ gratiosâ.*

I. Les provisions appelées *in formâ dignum* sont en général des provisions de bénéfices accordées en *forme* commissoire; c'est une espèce de mandat *de providendo* adressé à l'ordinaire de qui dépend le bénéfice, ou à son grand vicaire, par lequel le pape leur ordonne de conférer le bénéfice à l'impétrant, s'il l'en trouve digne. Ces provisions sont ainsi appelées à cause que la formule dans laquelle elles sont conçues commence par ces mots: *dignum arbitramur*, etc.

Ces provisions *in formâ dignum*, ou en *forme* commissoire, sont aujourd'hui de quatre sortes, suivant le style de la chancellerie: 1° *in formâ dignum antiquâ;* 2° *in formâ dignum novissimâ;* 3° *in formâ juris;* 4° *cum clausulâ si per diligentem.*

1° La *forme dignum antiquâ* est ainsi appelée par opposition à la *forme dignum novissimâ.* Les effets sont: 1° qu'elle ne prescrit d'autre temps à l'exécuteur, pour mettre les bulles à exécution, que celui marqué par le droit, suivant la qualité du rescrit: 2° elle fait qu'on n'expédie qu'une bulle adressée à l'official, qui doit justifier les conditions qui y ont intéressées; 3° par cette *forme* de provisions, on ne peut avoir recours, *neque viciniori, neque superiori, nisi tanquàm à denegatâ justitiâ.* On s'adresse au pape pour lui demander un autre juge qui supplée au défaut ou à la négligence de l'ordinaire, ce qui s'appelle, en terme de daterie, *commutatio judicis* (1); 4° cette *forme* comprend toujours ces deux clauses: *Dummodò tempore datæ præsentium non sit specialiter alteri jus quæsitum, vocatis vocandis.* D'où il suit que si le bénéfice est occupé, l'ordinaire ne peut mettre l'impétrant en possession du bénéfice, qu'il n'ait ouï le possesseur; 5° elle contient encore cette clause: *Amoto quolibet illicito detentore.* Ce qui suppose aussi que le délégué doit prendre connaissance de cette possession prétendue illicite.

2° Après que les réservations apostoliques et les dévoluts furent mis en usage ordinaire, les papes crurent qu'il fallait établir une *forme* particulière en faveur de cette sorte de collation, afin que l'exécution ne fût point sujette aux rigueurs de la *forme dignum*, telle qu'on vient de la voir, et qu'il ne dépendît pas des ordinaires exécuteurs ou de leurs supérieurs de refuser les pourvus apostoliques, ou de retarder l'exécution qui leur était commise. C'est cette *forme dignum* qu'on apelle *novissima*, parce qu'elle a été introduite longtemps après l'autre. Les effets sont: 1° que le pape n'entend point que les pourvus d'un bénéfice réservé soient retardés par l'ordinaire au delà de trente jours; 2° qu'au cas de refus ou de négligence, il ne soit pas nécessaire de recourir au pape, ni au supérieur, mais au plus voisin; 3° que l'exécuteur doit mettre en possession le pourvu, *amoto quolibet detentore*, sans que rien ne puisse suspendre

(1) Amydenius, *lib.* 1, *c.* 19.

l'exécution, sauf de juger les oppositions après l'exécution de la provision, en vertu de la clause ordinaire en cette *forme* comme en l'autre: *Dummodò datæ præsentium*, etc. D'où vient que cet exécuteur est appelé *merus executor*, à la différence de l'autre, qui est appelé *mixtus executor*.

Il est aisé de remarquer, par ce que nous venons de dire la différence qu'il y a entre la *forme dignum antiquâ* et la *forme dignum novissimâ*. C'est une règle assez certaine que la *forme dignum novissimâ* est toujours opposée lorsqu'il n'y a point d'apparence de contestation, ni de préjudice d'un tiers.

3° A l'égard des provisions *in formâ juris*, c'est une espèce de rescrit *ad lites*, qui participe à la nature de la *forme dignum antiquâ*.

4° Les provisions avec la clause *si per diligentem* ont lieu dans les permutations. (*Voyez* PERMUTATION.)

Nous avons à remarquer sur ce que nous venons de dire, que ces différentes *formes dignum antiquâ, novissimâ*, ne sont d'aucun usage en France.

II. La *forme dignum* n'a été introduite que parce que le pape, dont l'intention est de ne pourvoir de bénéfice aucun indigne, ne pouvant connaître les impétrants par lui-même, a dû nécessairement en renvoyer l'examen aux ordinaires des lieux; de sorte que, quand Sa Sainteté connaît le sujet qu'il pourvoit soit par des attestations ou autrement, on cesse alors d'être au cas de la *forme dignum, in formâ gratiosâ*, c'est-à-dire sans aucune commission pour procéder à l'examen, de manière qu'en vertu de cette *forme*, l'impétrant peut se faire mettre en possession, *auctoritate propriâ*, sans aucun *visa* de l'ordinaire. Les paroles dont le pape se sert à cet effet sont celles-ci : *Cum expressione quod dictus orator testimonio ordinarii sui de vitâ, moribus et idoneitate commendatur*.

Ces paroles supposent qu'on lèvera des bulles et que ce sera en *forme* gracieuse. Ces bulles sont toujours adressées à l'impétrant, quand elles s'expédient par la chambre. Mais quand elles sont expédiées par la chancellerie, elles n'ont pas toujours cette adresse. Elles l'ont pour les bénéfices consistoriaux et pour les bénéfices inférieurs, quand il plaît au pape de mettre un *motu proprio* à côté du *fiat* de la signature.

Ces provisions expriment toujours le motif de la faveur, par ces expressions relatives aux qualités des orateurs; si c'est une personne de qualité ordinaire, on y voit *vitæ et morum honestas*. Si c'est une personne de lettres, elles commencent : *Litterarum scientia, vitæ et morum*, etc. Si c'est une personne noble : *Nobilitas generis, vitæ et morum honestas*. Enfin, si c'est un régulier : *Religionis zelus, vitæ*, etc. A la suite de toutes, on voit ces mots : *Aliaque laudabilia probitatis, et virtutum merita nos inducunt, ut te specialibus favoribus prosequamur, cum itaque beneficium*, etc. Mais comme par cette *forme* de provisions le pape n'entend pas nuire au droit d'un tiers, on y voit

aussi cette clause : ***Et dummodò super anteà data capta, et consensus extensus non fuerint, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso.***

Le moyen le plus ordinaire, pour obtenir une provision en *forme* gracieuse, c'est d'envoyer une attestation de vie et mœurs de l'ordinaire du domicile, conçue en ces termes :

N..., miseratione divinâ, et sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, archiepiscopus Parisiensis, etc., ***Sanctissimo Domino nostro papæ salutem cum debitis honore et reverentiâ. Notum facimus et attestamur Sanctitati vestræ, N., presbyterum diœcesis Senonensis, Parisiis à vigenti annis et ultrà commorantem, esse pium ac probum, bonis imbutum moribus, sanam sectari doctrinam, vitæ commendabilem, dignumque esse qui, de quolibet beneficio, etiam curam animarum habente, provideatur. Datum Parisiis, anno Domini,*** etc.

Cette attestation est adressée au pape, parce qu'elle est d'un prélat ; quand c'est un grand vicaire qui la donne, elle n'a ordinairement que l'adresse générale, *à tout lecteur*. On pourrait se servir d'une attestation du nonce, et sans doute qu'à Rome on y ferait honneur ; mais on fait plus de fond sur celle de l'évêque, qui est censé connaître le sujet. Au reste, il est essentiel de marquer, dans ces attestations, le temps pendant lequel on a reconnu la capacité ou la dignité du sujet, parce qu'à Rome on n'aurait point d'égard à l'attestation d'une bonne conduite pendant peu de temps.

C'est une maxime attestée par Corradus, que les dispenses matrimoniales ne s'accordent jamais en *forme* gracieuse, conformément au réglement du concile de Trente, qui veut que toutes ces dispenses soient accordées en *forme* commissoire.

§ II. FORME *des pauvres*, ou *in formâ pauperum*.

La *forme des pauvres* ou *in formâ pauperum* est la *forme* dans laquelle on expédie en cour de Rome les dispenses de mariage entre personnes qui sont parentes en degré prohibé, lorsque ces personnes ne sont point en état de payer les droits accoutumés.

On a toujours été dans l'usage à Rome d'accorder des expéditions aux pauvres, ou gratuitement, ou à moins de frais qu'aux riches ; mais comme cette faveur, que la charité chrétienne doit toujours entretenir dans la chancellerie, donnait lieu à des abus qui blessaient la justice, Corradus nous apprend qu'on a exigé comme une condition, de ceux qui y prétendent, qu'ils joignissent la qualité de misérable à celle du pauvre : ***Dummodò pauperes et miserabiles existant.*** Qui est pauvre, dit le même auteur, est bien misérable ; mais le mot ***miserabilis*** signifie ici quelque chose de plus que celui de pauvre, puisqu'on peut appeler pauvre, non seulement celui qui n'a pas de quoi vivre, mais encore qui manque des choses convenables à son état. Il signifie aussi autre chose que ce qu'on entend par ***miserabiles personæ,*** quand on parle de veuves, d'orphelins, de vieillards, d'infirmes, d'incurables, d'étrangers, d'infâmes, de prisonniers, etc.

Le même auteur dit (1) qu'on expédie aussi à la chancellerie les dispenses gratuitement, c'est-à-dire, *in formâ pauperum*, sur une attestation de pauvreté de l'ordinaire ou de son official, et que, lorsqu'il s'agit de vérifier la dispense, l'évêque vérifie aussi encore une fois la teneur de son attestation. Il ajoute que, quand ces dispenses sont pour la France, on y insère la clause suivante : *Deindè si veniam à te petierint imposita eis pro modo culpæ, pœnitentiâ salutari, receptoque ab eis juramento, quod talia deinceps non committentibus præstabunt auxilium, consilium vel favorem, ipsos ab incestus reatu, et excommunicationis, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis et temporalibus, tàm à jure quàm ab homine contrà similia perpetrantes promulgatis incurrerunt in utroque foro absolvere*, etc.

L'auteur des conférences de Paris dit qu'à Rome on accorde plutôt dispense *pro copulâ* aux personnes pauvres qu'à celles qui sont riches, parce qu'on suppose moins de dérèglement dans celles-ci. Mais, dans l'usage, plusieurs impétrants ne suivent pas toujours le sens de ces deux termes, *pauper* et *miserabilis*, pauvre et digne de compassion.

L'usage présent de la cour de Rome est d'accorder des dispenses *in formâ pauperum* à des gens qui n'ont point de biens en fonds, ou qui n'en ont que pour vivre, selon leur naissance.

L'évêque ou son vicaire atteste les facultés de l'impétrant, telles qu'on les lui rapporte. Quant les pauvres désirent obtenir une dispense pour un empêchement, *in formâ pauperum*, ils doivent faire exposer sur l'attestation qu'ils obtiendront de l'ordinaire, ou du grand vicaire, ou de l'official de leur diocèse, la paroisse où ils demeurent, le garçon depuis cinq ans, et la fille depuis deux, qu'ils sont pauvres, et qu'ils ne viventque de leur travail : *Pauperes et miserabiles et ex suo labore et industriâ tantùm vivere;* ou qu'ils n'ont du bien que pour vivre selon leur qualité. Si cela est vrai, leur dispense est bonne et valide. Si cela est faux, elle est subreptice et nulle, par la raison que ce n'est pas l'intention du pape d'accorder des grâces à des personnes, sans leur imposer quelques aumônes ou componende, quand ils les peuvent payer. (*Voyez* COMPONENDE.) Voici une formule d'attestation de véritable pauvreté :

N. officialis, etc., *universis*, etc., *notum facimus et attestamur, ex fide dignorum virorum testimonio et relatu nobis constitisse N. laicum, et N. mulierem de parochiâ N. diœcesis N. oriendos esse, aut ibi habitantes catholicos et fidei orthodoxæ cultores, pauperes tamen et bonis fortunæ destitutos ; ut sudore vultûs sui, labore et industriâ brachiorum suorum vitam quærere cogantur. In quorum fidem*, etc.

Lorsque les mandats avaient lieu autrefois , on distinguait ceux qui étaient *in formâ pauperum, in formâ rationi congruâ, in formâ communi et in formâ speciali.*

(1) *Dispensat. apostolic., lib.* VIII, *cap.* 6, *n.* 68.

§ III. Forme, *sacrements.*

On distingue dans chaque sacrement la matière, la *forme* et le ministre. La *forme* en ce sens est donc une des parties essentielles des sacrements. On a donné le nom de matière aux choses ou aux actions extérieures et sensibles dont on se sert pour faire un sacrement, et le nom de *forme* aux paroles que le ministre prononce en appliquant la matière : ***In sacramentis verba se habent per modum formæ, res autem sensibiles per modum materiæ*** (1). Ainsi, dans le baptême, l'eau est la matière du sacrement, et les paroles: ***Ego te baptiso in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti,*** en sont la *forme.*

Chaque sacrement a une matière et une *forme* qui lui sont propres: ***Omnia sacramenta,*** dit le pape Eugène IV, ***tribus perficiuntur; videlicet, rebus tanquàm forma, et persona ministri cum intentione faciendi quod facit Ecclesia : quorum si aliquod desit, non perficitur sacramentum.*** (***Decret. ad Armenos.***) Mais, quoique la personne du ministre soit nécessaire pour la confection d'un sacrement, elle doit plutôt en être regardée comme la cause efficiente que comme faisant partie de son essence ; car l'essence d'un sacrement consiste dans la matière et dans la *forme,* qui en sont les seules parties constitutives : ***Materia et forma sacramenti essentia perficitur,*** dit le concile de Trente (***Sess. XIV, ch.*** 2) ; ce qui s'accorde parfaitement avec cette maxime de saint Augustin : ***Accedit verbum ad elementum et fit sacramentum.*** (***Tract.*** 88, ***in Joannem.***) C'est donc de l'application de la matière à la *forme,* et de l'union morale de l'une et de l'autre, que résulte le signe sensible qu'on appelle sacrement.

Tous les sacrements étant d'institution divine, il est certain que la matière et la *forme* qui en font la substance ont été déterminées par Jésus-Christ. On convient également qu'il a déterminé, non seulement en général, mais en particulier et dans leur espèce, la matière et la *forme* du baptême et de l'eucharistie. Mais en est-il de même pour les autres sacrements? C'est une question controversée parmi les canonistes et les théologiens. Les uns pensent que Notre-Seigneur n'a déterminé qu'en général la matière et la *forme* de plusieurs sacrements, laissant à ses apôtres le soin de déterminer eux-mêmes, d'une manière plus particulière, les signes qu'ils jugeraient plus propres à exprimer les effets de ces mêmes sacrements. Les autres, en plus grand nombre, enseignent que Jésus-Christ a déterminé lui-même, sans recourir à ses disciples, la matière et la *forme* de tous les sacrements. Nous adoptons ce sentiment, comme nous paraissant beaucoup plus probable que le premier, par cela même qu'il est plus conforme à la dignité des sacrements et à l'unité du culte catholique. On conçoit difficilement que Jésus-Christ ait laissé à ses disciples le soin d'assigner à quel-

(1) S. Thomas, *Sum., part.* III, *quæst.* 60, *art.* 7.

ques sacrements la matière et la *forme* qui leur sont propres. On ne peut objecter la diversité des rites qu'on remarque chez les Grecs et les Latins, car elle n'est pas essentielle; autrement on ne pourrait l'attribuer vraisemblablement même aux apôtres. Quoi qu'il en soit, les Latins et les Grecs doivent, dans la pratique, observer exactement les rites qui leur sont prescrits pour l'administration des sacrements.

FORNICATION.

La *fornication* est le péché que commettent deux personnes de divers sexes, et qui ne sont liées ni par parenté, ni par vœu, ni par mariage. *Copula carnalis soluti cum solutâ.*

La *fornication* en général est un péché très-grief. L'Écriture déclare qu'il prive du royaume des cieux ceux qui le commettent: *Nolite errare*, dit saint Paul, *neque fornicarii, neque adulteri*, etc., *regnum Dei possidebunt.* (*Gal.*, *V.*) Le droit canon met ce péché au nombre des crimes : *Nosse debent talem de perjurio pœnitentiam imponi debere qualem et de adulterio et de fornicatione.* (*Decret.* 22, *qu.* 1, *c.* 17.) (*Voyez* ADULTÈRE.)

En 1526, la faculté de théologie de Paris ayant été consultée par un évêque pour savoir si le cas de *fornication* dans les prêtres était réservé à l'évêque, parce que l'infraction des vœux et les sacriléges lui étaient réservés, les docteurs déclarèrent que le vœu de continence étant annexé aux ordres sacrés, la *fornication* des prêtres devait être un cas réservé. (*Voyez* CLERCS, CONCUBINE.)

Un concile de Germanie, tenu par l'ordre du prince Carloman, l'an 742, parle ainsi sur ce sujet: « Les personnes consacrées à Dieu qui, de ce jour, seront tombées dans la *fornication*, seront mises en prison pour faire pénitence au pain et à l'eau. Si c'est un prêtre, il y demeurera deux ans, après avoir été fouetté jusqu'au sang, et l'évêque pourra augmenter la peine. Si c'est un clerc ou un moine, après avoir été fouetté trois fois, il sera un an en prison. De même pour les religieuses voilées, elles seront rasées. »

FORT DE FRANCE.

Un évêché a été établi, en 1850, à *Fort de France* dans l'île de la Martinique, l'une de nos colonies. La circonscription de ce nouveau diocèse se compose de toute cette île. Le siége épiscopal a été transféré à Saint-Pierre, en vertu d'une bulle, en date du 12 septembre 1851, de sorte que l'évêque prend maintenant le titre d'évêque de Saint-Pierre et de *Fort de France.*

Le traitement de l'évêque de *Fort de France* est fixé par la bulle d'érection, conjointement avec le gouvernement, à 12,000 fr., qui formera la dotation de la mense épiscopale. Voyez tout ce qui concerne ce nouveau diocèse sous le mot COLONIES.

FOU.

(*Voyez* FOLIE.)

FOUET.

On distingue deux sortes de *fouet;* l'un public, infamant, et qui va jusqu'à l'effusion du sang; l'autre privé, domestique, secret, et qui ne tend point de sa nature à répandre le sang, quoiqu'il en puisse occasionner quelque légère effusion par accident. Cette première espèce de *fouet* ne pouvait être ordonnée que par les juges d'Église, suivant le quatrième concile de Latran. ***Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat.*** Mais les juges d'Église pouvaient ordonner la seconde sorte de *fouet* parce que c'est moins une peine et un supplice qu'une admonition et une correction ecclésiastique.

Le *fouet* est une peine, autrefois fort en usage chez les Hébreux, et ordonnée contre les clercs coupables de certaines fautes, par differents textes du droit canon : ***Ut cum dolore, et citrà vitæ ac membrorum periculum corrigantur.*** (*C.* 1, 23, *qu.* 5; *c. Universitatis, de Sent. excom.*) Les canons distinguent à cet égard les prêtres des clercs : ***Presbyteri et levitæ, exceptis gravioribus criminibus, nullis debent verberibus subjacere; non est dignum ut prælati honorabilia membra sua verberibus subjiciant, et dolori.*** (*C. Cum beatus, dist.* 45.) Cette peine ne peut ou ne doit être exécutée ni par l'évêque ni par le juge de l'Église, ni par un laïque, mais par un clerc : ***Suis manibus aliquem cædere, hoc enim alienum esse debet à sacerdote.*** (*C. Penult., dist.* 86; *c. Universitatis, de Sentent. excom.*) Le juge d'Église ne serait pas irrégulier, s'il survenait dans l'exécution de cette peine quelque petite effusion de sang, parce que ***non veniet principaliter ex sententiâ, sed accedit ex post facto.*** L'esprit de l'Église, en permettant aux juges ecclésiastiques d'infliger cette peine contre les clercs, est que le *fouet* soit donné par un ecclésiastique même, ***inter privatos parietes,*** ou, comme l'on dit, ***sous la custode*** (1).

Dans les églises où les juges ecclésiastiques ordonnaient cette peine, un laïque n'était pas ordonnateur de la sentence, particulièrement depuis le pontificat du pape Clément III; elle était exécutée par un clerc.

Cette discipline pouvait être en partie fondée sur ce que cette peine n'était pas imposée comme un supplice, mais comme une correction, et qu'on estimait que si le supérieur ecclésiastique faisait exécuter son jugement par un laïque, il y aurait lieu de regarder cette peine comme un supplice, parce qu'un laïque ne doit pas être employé pour la correction des clercs.

Les canonistes ajoutent que cet exécuteur ne devait pas être prêtre. Ils se fondent sur un décret qu'on dit être d'un concile d'Agde, rapporté par Gratien, dist. 86, chap. 25.

Saint Augustin rend témoignage dans son épître à Marcellin, que le *fouet* était de son temps, ***modus coercitionis qui et à magistris***

(1) *Mémoires du clergé, tom,* VII, *pag.* 1265.

artium liberalium et ab ipsis parentibus, et sæpè etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi. Le canon du quatrième concile de Brague, en 675, explique l'usage que les évêques pouvaient faire, dans ce siècle, de cette espèce de châtiment. Saint Grégoire étant informé qu'un sous-diacre, avait calomnié un diacre, écrivit aux évêques qui avaient laissé la calomnie impunie une lettre sévère, et ordonna que son évêque, après l'avoir dégradé, *verberibus publicè castigatum faciat in exilium deportari.*.

La peine du *fouet* dont nous venons de parler, et qui est une correction vraiment ecclésiastique, *quæ non vindictam canonicam egreditur*, a cessé d'être en usage dans les officialités depuis plus de deux siècles.

FRAIS FUNÉRAIRES.

Les *frais funéraires* sont ceux qui se font pour l'inhumation d'un mort. Dans ces *frais* sont compris l'honoraire des prêtres, l'ouverture de la fosse, la tenture, la cire, les billets d'invitation et autres *frais* nécessaires et usités selon la qualité des personnes. L'annuel ou anniversaire ne fait pas partie des *frais funéraires*.

L'article 2101 du Code civil place les *frais funéraires* au rang des créances privilégiées; mais il est à remarquer qu'on ne peut entendre par *frais funéraires* que les *frais* des funérailles qui sont d'une indispensable nécessité, et que ce privilège ne peut s'étendre jusqu'aux prières qui ne sont pas d'usage ou même de dévotion de la part des parents de la personne décédée. Ainsi jugé par la cour royale d'Agen, le 28 août 1834. Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

FRANCHISE.

Nous prenons ce mot dans le sens de priviléges; nous parlerons d'abord du privilége qu'avaient autrefois les églises de servir d'asile et ensuite du privilége accordé au clergé de correspondre sans frais, pour tout ce qui regarde l'exercice du culte catholique.

§ I. FRANCHISE, *asile*.

Ce nom, qui a été donné généralement aux droits des peuples, aux immunités et aux asiles, avait été régulièrement affecté aux quartiers des ambassadeurs à Rome. On y appelait *franchise* un certain espace de terrain autour de leur palais, qui était plus ou moins grand selon la volonté de l'ambassadeur. Toute cette étendue était un asile pour les criminels qu'on ne pouvait y poursuivre. Mais cette *franchise* a été restreinte, sous Innocent XI, à l'enceinte des hôtels.

La *franchise* qu'avaient autrefois les églises et monastères qui servaient d'asile est abolie en France. (*Voyez* ASILE.) Elle fut d'abord restreinte par Charlemagne, ensuite totalement abrogée par François Ier, en son ordonnance de 1539, article 166. Il faut cependant tâcher d'éviter le scandale, autant qu'il est possible, et attendre que celui que l'on guette sorte de l'église pour le prendre.

Il suffisait au débiteur ou au criminel, pour être en lieu de *franchise*, qu'il eut passé son bras dans l'anneau du marteau de la porte de l'église ou du monastère. (*Voyez* PRIVILÉGE.)

§ II. FRANCHISE, *correspondance ecclésiastique.*

Pour la matière de ce paragraphe, nous n'avons qu'à renvoyer à notre *Cours de législation civile ecclésiastique* où elle se trouve traitée avec quelques détails.

FRANCISCAIN.

On appelle ainsi, en général, tous les religieux qui vivent sous la règle de saint François. (*Voyez* ORDRES RELIGIEUX.)

Les *franciscains* furent institués par saint François d'Assise au commencement du treizième siècle. La règle qu'il leur donna fut approuvée d'abord par Innocent III, et confirmée ensuite par Honorius ou Honoré III, l'an 1223. Un des principaux articles de cette règle est la pauvreté absolue, ou le vœu de ne rien posséder, ni en propre ni en commun, mais de vivre d'aumônes.

Cet ordre ne tarda pas de se diviser en différentes branches; les principales sont les cordeliers, distingués eux-mêmes en conventuels et en observantins, les capucins, les récolets, les religieux du tiers-ordre, etc.

Cet ordre qui avait été proscrit en France par nos lois révolutionnaires, commence à y reparaître; Paris avec d'autres villes possèdent maintenant des capucins.

FRANCS-MAÇONS.

L'Église qui ne perd jamais de vue le salut de ses enfants, a reconnu que la société des *francs-maçons* lui était contraire; elle a fait, par conséquent, contre cette société, des lois qui entrent dans le plan et l'objet de cet ouvrage. Plusieurs constitutions apostoliques ont condamné cette société.

La première de ces constitutions, publiée par Clément XII en 1738, prononce l'excommunication contre les *francs-maçons* et leurs fauteurs, et en réserve l'absolution au pape, hors le cas du péril de mort. Benoît XIV, dont une science profonde éclairait le zèle, en confirmant cette censure, exhorte pathétiquement les rois et les princes à y joindre les peines temporelles. Nous rapportons ici sa bulle, dont les dispositions ont de quoi faire impression sur l'esprit de ceux qui ont encore quelque respect pour la puissance apostolique. Nous la ferons suivre de deux autres bulles récentes contre les carbonari et les sociétés secrètes, sociétés aussi funestes à la tranquillité et à la stabilité des États qu'à la religion elle-même.

Les sociétés secrètes prennent différents noms suivant les États où elles se trouvent. En France, elles portent le nom de *francs-maçons;* en Italie, celui de *carbonari;* en Allemagne, celui d'*illuminés;* en Angleterre, celui de *radicaux;* en Espagne, celui de *com-*

muneros; etc. Toutes ces sociétés ont le même but, le renversement de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle. Il n'est donc pas étonnant, comme on va le voir, que l'Église les ait condamnées et frappées de ses anathèmes.

CONSTITUTION *de Benoît XIV contre les sociétés des* FRANCS-MAÇONS.

« BENEDICTUS episcopus, servus servorum Dei.

« *Ad perpetuam rei memoriam.*

« Providas romanorum prædecessorum nostrorum leges atque sanctiones, non solùm eas, quarum vigorem vel temporum lapsu, vel hominum neglectu labefactari aut extingui posse veremur, sed eas etiam quæ recentem vim, plenumque obtinent robur justis gravibusque id exigentibus causis, novo auctoritatis nostræ munimine roborandas confirmandasque censemus.

« Sanè, felicis recordationis prædecessor noster Clemens papa XII, per suas apostolicas litteras, anno Incarnationis dominicæ 1738, IV calend. maii, pontificatûs sui anno VIII datas, et universis Christi fidelibus inscriptas, quarum initium est : *In eminenti;* nonnullas societates, cœtus, conventus, collectiones, conventicula, seu aggregationes, vulgò *de liberi muratori*, seu des *francs-maçons*, vel aliter, nuncupatas in quibusdam regionibus tunc latè diffusas, atque in dies invalescentes, perpetuò damnavit atque prohibuit ; præcipiens omnibus Christi fidelibus, sub pœnâ excommunicationis *ipso facto* absque ullâ declaratiòne incurrendâ, à quâ nemo per alium quàm per Romanum Pontificem pro tempore existentem, excepto mortis articulo, absolvi posset ne quis auderet vel præsumeret hujusmodi societates inire, vel propagare, aut confovere, receptare, occultare, iisque adscribi, aggregari aut interesse, et alias prout in eisdem litteris latiùs et uberiùs continetur, quarum tenor talis est, videlicet :

« CLEMENS episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus salu-
« tem et apostolicam benedictionem. In eminenti apostolatûs specula, etc. »

« Cùm autem, sicut accepimus, aliqui fuerint, qui asserere, ac vulgò jactare non dubitaverint, dictam excommunicationis pœnam à prædecessore nostro, ut præfertur, impositam non ampliùs afficere, propterea quod ipsa præinserta constitutio à nobis confirmata non fuerit, quasi verò pro apostolicarum constitutionum à prædecessore editarum subsistentiâ, pontificis successoris expressa confirmatio requiratur.

« Cùmque etiam à nonnullis piis ac Deum timentibus viris nobis insinuatum fuerit, ad omnia calumniantium subterfugia tollenda, declarandamque animi nostri cum ejusdem prædecessoris mente ac voluntate uniformitatem, magnoperè expediens fore, ut ejusdem prædecessoris constitutioni novum confirmationis nostræ suffragium adjungeremus.

« Nos licèt hucusque, dùm pluribus Christi fidelibus, de violatis ejusdem constitutionis legibus verè pœnitentibus atque dolentibus, seque à damnatis hujusmodi societatibus seu conventiculis omninò recessuros, et nunquàm in posterum ad illos et illa redituros ex animo profitentibus, absolutionem ab incursâ excommunicatione, tùm maximè elapso jubilæi anno benignè concessimus : seu dùm facultatem pœnitentiariis à nobis deputatis communicavimus, ut hujusmodi pœnitentibus, qui ad ipsos confugerunt eamdem absolutionem nostro nomine et auctoritate impertiri valerent : dùm etiam sollicito vigilantiæ studio instare non prætermisimus, ut à competentibus judicibus et tribunalibus adversùs ejusdem constitutionis violatores, pro delicti mensurâ procederetur, quod et ab eis reipsâ sæpè præstitum fuit non quidem probabilia duntaxat, sed planè evidentia, et indubitata argumenta dederimus, ex quibus animi nostri sensus,

ac firma deliberata voluntas, quoàd censuræ per dictum Clementem prædecessorem, ut præfertur, impositæ vigorem et subsistentiam, satis apertè inferri debuerant, si qua autem contraria de nobis opinio circumferretur, nos eam securi contemnere possemus, causamque nostram justo Dei omnipotentis judicio relinquere, ea verba usurpantes, quæ olim inter sacras actiones recitata fuisse constat : *Præsta quæsumus, Domine, ut mentium reprobatum non curremus obloquium, sed eâdem pravitate calcatâ exoramus, ut nec terreri nos lacerationibus patiaris injustis, nec captiosis adulationibus implicari, sed potiùs amare quod præcipis*, ut habet antiquum missale, quod sancto Gelasio prædecessori nostro tribuitur, et à Ven. S. B. Josepho Maria cardinali Thomasio editum fuit, in missâ quæ inscribitur *contrà obloquentes*.

« Ne tamen aliquid per nos improvidè prætermissum dici valeret, quod facilè possemus mendacibus calumniis fomentum adimere, atque os obstruere : audito priùs nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium consilio, eamdem prædecessoris nostri constitutionem præsentibus, ut suprà, de verbo ad verbum insertam, in formâ specificâ, quæ omnium amplissima et efficacissima habetur, confirmare decrevimus ; prout eam ex certâ scientiâ, et apostolicæ auctoritatis nostræ plenitudine, earumdem præsentium litterarum tenore in omnibus et per omnia, perindè ac si nostris motu proprio, auctoritate, ac nomine primùm edita fuisset confirmamus, roboramus et innovamus, ac perpetuam vim et efficaciam habere volumus et decernimus.

« Porrò inter gravissimas præfatæ prohibitionis et damnationis causas, in præinsertâ constitutione enunciatas una est quod in hujusmodi societatibus et conventiculis cujuscumque religionis ac sectæ homines invicem consociantur ; quâ ex re satis patet, quam magna pernicies catholicæ religionis puritati inferre valeat : altera est arctum et impervium secreti fœdus, quo occultantur ea, quæ in hujusmodi conventiculis fiunt ; quibus proindè ea sententia meritò aptari potest, quam Cæcilius Natalis apud Minucium Felicem in causâ nimiùm diversâ protulit : *Honesta semper publica gaudent ; scelera secreta sunt* : tertia est jusjurandum, quo se hujusmodi secretò inviolabiliter servando se adstringunt ; quasi liceat alicui, cujuslibet promissionis aut juramenti obtentu se tueri, quominus à legitimâ potestate interrogatus, omnia fateri teneatur, quæcumque requiruntur, ad dignoscendum, an aliquid in hujusmodi conventiculis fiat, quod sit contrà religionis ac reipublicæ statum et leges. Quarta est, quod hujusmodi societates non minùs civilibus quàm canonicis sanctionibus adversare dignoscuntur ; cùm scilicet jure civili omnia collegia et sodalitia, præter publicam auctoritatem consociata prohibeantur, ut videre est in Pandectarum, lib. XLVII, tit. 22, *de Collegiis et corporibus illicitis* ; et in celebri epistolâ C. Plinii Cæcilii secundi, quæ est 97, lib. X, in quâ ait, edicto suo, secundùm imperatoris mandata, vetitum fuisse ne hetæriæ essent, id est, ne societates et conventus sine principis auctoritate iniri, et haberi possent. Quinta est, quod jàm in pluribus regionibus memoratæ societates et aggregationes sæcularium principum legibus proscriptæ atque eliminatæ fuerunt. Ultima demum, quòd apud prudentes et probos viros eædem societates et aggregationes malè audirent, eorumque judicio, quicumque eisdem nomina darent pravitatis et perversionis natam incurrerent.

« Denique, idem prædecessor in præinsertâ constitutione, episcopos et superiores prælatos, aliosque locorum ordinarios excitat, ut pro illius executione, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilium invocare non prætermittant.

« Quæ omnia et singula, non solùm à nobis approbantur et confirmantur eisdem ecclesiasticis superioribus respectivi commendantur et injunguntur ; verùm etiam nos ipsi, pro apostolicæ sollicitudinis officio, præsentibus nostris litteris,

catholicorum principum, omniumque sæcularium potestatum opem, auxiliumque ad præmissorum effectum invocamus, et enixo studio requirimus; cùm ipsi supremi principes et potestates electi sint à Deo defensores fidei, Ecclesiæque protectores; ideòque eorum munus sit idoneis quibusque rationibus efficere, ut apostolicis constitutionibus debitum obsequium, et omnimodà observantià præstetur; quod iis in memoriam revocaverunt Tridentinæ synodi Patres, *sess.* xxv, *cap.* 20, multoque anteà egregiè declaraverat imperator Carolus Magnus, suorum capitularium, *tit.* I, *cap.* 2, ubi, post demandatam omnibus suis subditis, ecclesiasticarum sanctionum observantiam, hæc addidit : *Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt, qui Deo infideles, et suis sacerdotibus inobedientes apparuerint.* Quapropter cunctis ditionum suarum præsidibus, et ministris suis injungens, ut omnes et singulos ad debitam obedientiam ecclesiæ legibus exhibendam omninò compellerent; gravissimas quoque pœnas adversùs eos indixit, qui hoc præstare negligerent, subdens inter alia : *Qui autem in his (quod absit) aut negligentes eisque inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro imperio honores retinere, licèt etiam filii nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem aut communionem ullam habere, sed magis sub districtione et ariditate pœnas luent.*

« Volumus autem ut earumdem præsentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

« Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, innovationis, approbationis, commissionis, invocationis, requisitionis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

« Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, quintodecimo calendas junii, pontificatûs nostri anno undecimo.

« D. Card. Passioneus.
« J. Datarius.
« *Visa de Curia* J. C. Boschi.
« *Loco + Plumbi.* J. B. Eugenius. »

Le pape Pie VII publia, le 13 septembre 1821, la bulle *Ecclesiam à Jesu Christo* contre les *Carbonari*, nouvelle sociéte de *francs-maçons ;* cette bulle concerne principalement l'Italie. Et le pape Léon XII, dans sa bulle du 13 mars 1826, défend, sous peine d'excommunication réservée au Saint-Siége, à tous les fidèles de faire partie d'aucunes sociétés secrètes, de les propager ou de les favoriser. Quoique ces deux bulles n'aient point été promulguées en France, elles n'en obligent pas moins tous ceux qui en ont connaissance. Nous croyons devoir consigner ici ces deux monuments de la sollicitude pontificale qui renferment des avertissements d'une très haute importance.

Lettres apostoliques *de Sa Sainteté Pie VII contre les carbonari.*

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.
« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*
« L'Église que Jésus-Christ notre Sauveur a fondée sur la pierre ferme, et

contre laquelle, selon la promesse du même Sauveur, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, a été si souvent attaquée, et par des ennemis si terribles que, sans cette divine et immuable promesse, il eût paru à craindre qu'elle ne succombât entièrement, circonvenue, soit par la force, soit par les artifices de ses persécuteurs. Ce qui est arrivé dans des temps déjà reculés se renouvelle encore, et surtout à la déplorable époque où nous vivons, époque qui semble être ces derniers temps, annoncés tant de fois par les apôtres, où *viendront des imposteurs marchant d'impiété en impiété, en suivant leurs désirs*. Personne n'ignore quel nombre prodigieux d'hommes coupables s'est ligué dans ces temps si difficiles contre le Seigneur et contre son Christ, et a mis tout en œuvre pour tromper les fidèles par les subtilités d'une fausse et vaine philosophie, et pour les arracher du sein de l'Église dans la folle espérance de ruiner et de renverser cette même Église. Pour atteindre plus facilement ce but, la plupart d'entre eux ont formé des sociétés occultes, des sectes clandestines, se flattant par ce moyen d'en associer plus librement un plus grand nombre à leurs complots et à leurs desseins pervers.

« Il y a longtemps que ce Saint-Siége ayant découvert ces sectes, s'éleva contre elles avec force et courage, et mit au grand jour les ténébreux desseins qu'elles formaient contre la religion et contre la société civile. Il y a déjà longtemps qu'il excita l'attention générale sur ce point, en provoquant la vigilance nécessaire pour que ces sectes ne pussent tenter l'exécution de leurs coupables projets. Mais il faut gémir de ce que le zèle du Saint-Siége n'a pas obtenu les effets qu'il attendait, et de ce que des hommes pervers ne se sont pas désistés de leur entreprise, de laquelle sont enfin résultés tous les malheurs que nous avons vus. Bien plus, ces hommes, dont l'orgueil s'enfle sans cesse, ont osé former de nouvelles sociétés secrètes.

« Dans le nombre il faut indiquer ici une société nouvellement formée, qui s'est propagée au loin dans toute l'Italie et dans d'autres contrées, et qui, bien que divisée en plusieurs branches et portant différents noms, suivant les circonstances, et cependant réellement une, tant par la communauté d'opinions et de vues que par sa constitution. Elle est le plus souvent désignée sous le nom de *carbonari*. Ils affectent un singulier respect et un zèle tout merveilleux pour la religion catholique, et pour la doctrine et la personne de notre Sauveur Jésus-Christ, qu'ils ont quelquefois la coupable audace de nommer leur grand-maître et le chef de leur société. Mais ces discours, qui paraissent plus doux que l'huile, ne sont autre chose que des traits dont se servent ces hommes perfides pour blesser plus sûrement ceux qui ne sont pas sur leurs gardes. Ils viennent à vous semblables à des brebis, mais ils ne sont au fond que des loups dévorants.

« Sans doute, ce serment si sévère par lequel, à l'exemple des anciens priscillianistes, ils jurent qu'en aucun temps et qu'en aucune circonstance ils ne révèleront quoi que ce soit qui puisse concerner la société, à des hommes qui n'y seraient point admis, ou qu'ils ne s'entretiendront jamais avec ceux des derniers grades des choses relatives aux grades supérieurs; de plus, ces réunions clandestines et illégitimes qu'ils forment à l'instar de plusieurs hérétiques, et cette aggrégation de gens de toutes les religions et de toutes les sectes dans leur société, montrent assez, quand même il ne s'y joindrait pas d'autres indices, qu'il ne faut avoir aucune confiance dans leurs discours.

« Mais il n'est besoin, ni de conjectures, ni de preuves pour porter sur leurs discours le jugement que nous venons d'énoncer. Leurs livres imprimés, dans lesquels on trouve ce qui s'observe dans leurs réunions, et surtout dans celles des grades supérieurs, leurs catéchismes, leurs statuts, d'autres documents au-

thentiques et très dignes de foi, et les témoignages de ceux qui, après avoir abandonné cette société, en ont révélé aux magistrats les artifices et les erreurs; tout prouve que les *carbonari* ont principalement pour but de propager l'indifférence en matière de religion, le plus dangereux de tous les systèmes; de donner à chacun la liberté absolue de se faire une religion suivant ses penchants et ses idées; de profaner et de souiller la passion du Sauveur par quelques-unes de leurs coupables cérémonies; de mépriser les sacrements de l'Église (auxquels ils paraissent en substituer quelques-uns inventés par eux), et même les mystères de la religion catholique; enfin, de renverser ce Siége Apostolique contre lequel, animés d'une haine toute particulière, ils trament les complots les plus noirs et les plus détestables.

« Les préceptes de morale que donne la société des *carbonari* ne sont pas moins coupables, comme le prouvent ces mêmes documents, quoiqu'elle se vante hautement d'exiger de ses sectateurs qu'ils aiment et pratiquent la charité et les autres vertus, et s'abstiennent de tout vice. Ainsi elle favorise ouvertement le plaisir des sens; ainsi elle enseigne qu'il est permis de tuer ceux qui révéleraient le secret dont nous avons parlé plus haut; et quoique Pierre, le prince des apôtres, recommande aux chrétiens *de se soumettre, pour Dieu, à toute créature humaine qu'il a établie au-dessus d'eux, soit au roi, comme étant le premier dans l'État, soit aux magistrats, comme étant les envoyés du roi*, etc.; et quoique l'apôtre saint Paul ordonne que *tout homme soit soumis aux puissances plus élevées*, cependant cette société enseigne qu'il est permis d'exciter des révoltes pour dépouiller de leur puissance les rois et tous ceux qui commandent, auxquels elle donne le nom injurieux de *tyrans*.

« Tels sont les dogmes et les préceptes de cette société, ainsi que tant d'autres qui y sont conformes. De là ces attentats commis dernièrement en Italie par les *carbonari*, attentats qui ont tant affligé les hommes honnêtes et pieux. Nous donc qui sommes constitué le gardien de la maison d'Israël, qui est la sainte Église; nous qui, par notre charge pastorale, devons veiller à ce que le troupeau du Seigneur, qui nous a été divinement confié, n'éprouve aucun dommage, nous pensons que, dans une cause si grave, il nous est impossible de nous abstenir de réprimer les efforts sacriléges de cette société. Nous sommes aussi frappé de l'exemple de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Clément XII et Benoît XIV, dont l'un, par sa constitution *In eminenti*, du 28 avril 1738, et l'autre, par sa constitution *Providas*, du 18 mai 1751, condamnèrent et prohibèrent la société: *De' liberi muratori* ou des *francs-maçons*, ou bien les sociétés désignées par d'autres noms, suivant la différence des langues et des pays, sociétés qui ont peut-être été l'origine de celle des *carbonari* ou qui certainement lui ont servi de modèle; et, quoique nous ayons déjà expressément prohibé cette société par deux édits sortis de notre secrétairerie d'État, nous pensons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que des peines sévères doivent être solennellement décrétées contre la société, surtout puisque les *carbonari* prétendent qu'ils ne peuvent être compris dans les deux constitutions de Clément XII et de Benoît XIV, ni être soumis aux peines qui y sont portées.

« En conséquence, après avoir entendu une congrégation choisie parmi nos vénérables frères les cardinaux, et sur l'avis de cette congrégation, ainsi que de notre propre mouvement, et d'après une connaissance certaine des choses et une mûre délibération, et par la plénitude du pouvoir apostolique, nous arrêtons et décrétons que la susdite société des *carbonari*, ou de quelque autre nom qu'elle soit appelée, doit être condamnée et prohibée, ainsi que ses réunions, affiliations et conventicules, et nous la condamnons et prohibons par notre présente constitution, qui doit rester toujours en vigueur.

« C'est pourquoi nous recommandons rigoureusement, et en vertu de l'obéissance due au Saint-Siége, à tous les chrétiens en général, et à chacun en particulier, quels que soient leur état, leur grade, leur condition, leur ordre, leur dignité et leur prééminence, tant aux laïques qu'aux ecclésiastiques, séculiers et réguliers ; nous leur recommandons, disons-nous, de s'abstenir de fréquenter, sous quelque prétexte que ce soit, la société des *carbonari* ou de la propager, de la favoriser, de la recevoir ou de la cacher chez soi ou ailleurs, de s'y affilier, d'y prendre quelque grade, de lui fournir le pouvoir et les moyens de se réunir quelque part, de lui donner des avis et des secours, de la favoriser ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, par soi ou par d'autres, ou de quelque manière que ce soit, ou d'insinuer, de conseiller, de persuader à d'autres de se faire recevoir dans cette société, de l'aider et de la favoriser ; enfin, nous leur recommandons de s'abstenir entièrement de tout ce qui concerne cette société, de ses réunions, affiliations et conventicules, sous peine de l'excommunication, qu'encourront tous ceux qui contreviendraient à la présente constitution, et dont personne ne pourra recevoir l'absolution que de nous, ou du Pontife Romain alors existant, à moins que ce ne soit à l'article de la mort.

« Nous leur ordonnons en outre, sous la même peine de l'excommunication, réservée à nous et aux Pontifes Romains, nos successeurs, de dénoncer aux évêques ou à qui de droit tous ceux qu'ils connaîtraient pour être membres de cette société ou pour avoir trempé dans quelques-uns des complots dont nous avons parlé.

« Enfin, pour repousser plus efficacement tout danger d'erreur, nous condamnons et nous proscrivons ce que les *carbonari* nomment leurs catéchismes, leurs livres où est décrit ce qui se passe dans leurs assemblées, leurs statuts, leurs codes, tous les livres écrits pour leur défense, soit imprimés, soit manuscrits, et défendons à tous les fidèles, sous la même peine d'excommunication, de lire ou de garder aucun de ces livres, leur ordonnant en même temps de les livrer tous aux autorités ordinaires et aux autres qui ont le droit de les recevoir...

(*Les deux derniers paragraphes de la bulle sont la conclusion ordinaire des bulles.*)

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 13 septembre de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent vingt-et-un, la vingt-deuxième année de notre pontificat.

« J., cardinal pro-dataire.

« H., cardinal CONSALVI. »

LETTRES APOSTOLIQUES *de Sa Sainteté Léon XII qui condamnent les sociétés secrètes.*

« LÉON, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« Plus sont grands les désastres qui menacent le troupeau de Jésus-Christ, notre Dieu et Sauveur, plus doit redoubler, pour les détourner, la sollicitude des Pontifes Romains auxquels, dans la personne de saint Pierre, prince des apôtres, ont été conférés le pouvoir et le soin de conduire ce même troupeau. C'est à eux, en effet, comme étant placés au poste le plus élevé de l'Église, qu'il appartient de découvrir de loin les embûches préparées par les ennemis du nom chrétien pour exterminer l'Église de Jésus-Christ (ce à quoi ils ne parviendront jamais) : c'est à eux qu'il appartient tantôt de signaler aux fidèles ces embûches, afin qu'ils s'en gardent, tantôt de les détourner et de les dissiper de leur propre autorité.

« Les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, ayant compris qu'ils avaient cette grande tâche à remplir, veillèrent toujours comme de bons pasteurs et s'efforcèrent, par des exhortations, des enseignements, des décrets, et en exposant même leur vie pour le bien de leurs brebis, de réprimer et de détruire entièrement les sectes qui menaçaient l'Église d'une ruine complète. Le souvenir de cette sollicitude pontificale ne se retrouve pas seulement dans les anciennes annales ecclésiastiques, on en retrouve d'éclatantes preuves dans ce qui a été fait de nos jours et du temps de nos pères par les Pontifes Romains, pour s'opposer aux associations secrètes des ennemis de Jésus-Christ; car Clément XII, notre prédécesseur, ayant vu que la secte dite des *francs-maçons*, ou appelée d'un autre nom, acquérait chaque jour une nouvelle force, et ayant appris avec certitude, par de nombreuses preuves, que cette secte était non-seulement suspecte, mais ouvertement ennemie de l'Église catholique, la condamna par une excellente constitution qui commence par ces mots: *In eminenti*, et qui fut publiée le 28 avril 1738. (*Suit la teneur de la bulle.*)

« Cette bulle ne parut pas suffisante à notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XIV, car le bruit s'était répandu que Clément XII étant mort, la pleine d'excommunication portée par sa bulle était sans effet, puisque cette bulle n'avait pas été expressément confirmée par son successeur. Sans doute il était absurde de prétendre que les bulles des anciens pontifes dussent tomber en désuétude si elles n'étaient pas approuvées expressément par leurs successeurs, et il était évident que Benoît XIV avait ratifié la bulle publiée par Clément XII. Cependant, pour ôter aux sectaires jusqu'à la moindre chicane, Benoît XIV publia une nouvelle bulle commençant ainsi: *Providas*, et datée du 18 mars 1751; dans cette bulle, il rapporta et confirma textuellement et de la manière la plus expresse celle de son prédécesseur. (*Suit la teneur de la bulle de Benoît XIV, dont le texte se trouve ci-dessus, page* 452.)

« Plût à Dieu que ceux qui avaient le pouvoir en main eussent su apprécier ces décrets autant que l'exigeait le salut de la religion et de l'État; plût à Dieu qu'ils eussent été convaincus qu'ils devaient voir dans les Pontifes Romains, successeurs de saint Pierre, non seulement les pasteurs et les chefs de l'Église catholique, mais encore les plus fermes appuis des gouvernements et les sentinelles les plus vigilantes pour découvrir les périls de la société! plût à Dieu qu'ils eussent employé leur puissance à combattre et à détruire les sectes dont le Siége Apostolique leur avait découvert la perfidie! Ils y auraient réussi dès lors; mais, soit que ces sectaires aient eu l'adresse de cacher leurs complots, soit que, par une négligence ou une imprudence coupable, on eût présenté la chose comme peu importante et devant être négligée, les *francs-maçons* ont donné naissance à des réunions plus dangereuses encore et plus audacieuses.

« On doit placer à leur tête celle des *carbonari*, qui paraîtrait les renfermer toutes dans son sein, et qui est la plus considérable en Italie et dans quelques autres pays. Divisée en différentes branches et sous des noms divers, elle a osé entreprendre de combattre la religion catholique et de lutter contre l'autorité légitime. Ce fut pour délivrer l'Italie, et spécialement les États du Souverain Pontife, de ce fléau qui avait été apporté par des étrangers dans le temps où l'autorité pontificale était entravée par l'invasion, que Pie VII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, publia une bulle, le 13 septembre 1821, commençant par ces mots: *Ecclesiam à Jesu Christo*. Elle condamne la secte dite des *carbonari* sous les peines les plus graves, sous quelque dénomination et dans quelque pays qu'elle existe. (*Suit la teneur de cette bulle, que nous avons rapportée ci-dessus, pag.* 454.)

» Il y avait peu de temps que cette bulle avait été publiée par Pie VII, lorsque nous avons été appelé, malgré la faiblesse de nos mérites, à lui succéder

au Saint-Siége. Nous nous sommes aussitôt appliqué à examiner l'état, le nombre et la force de ces associations secrètes, et nous avons reconnu facilement que leur audace s'était accrue par les nouvelles sectes qui s'y sont rattachées. Celle qu'on désigne sous le nom d'*Universitaire* a surtout fixé notre attention ; elle a établi son siége dans plusieurs universités, où des jeunes gens sont pervertis au lieu d'être instruits, par quelques maitres, initiés à des mystères qu'on pourrait appeler des mystères d'iniquité, et formés à tous les crimes.

« De là vient que si longtemps après que le flambeau de la révolte a été allumé pour la première fois en Europe par les sociétés secrètes, et qu'il a été porté au loin par ses agents, après les éclatantes victoires remportées par les plus puissants princes et qui nous faisaient espérer la répression de ces sociétés ; cependant, leurs coupables efforts n'ont pas encore cessé ; car, dans les mêmes contrées où les anciennes tempêtes paraissaient apaisées, n'a-t-on pas à craindre de nouveaux troubles et de nouvelles séditions que ces sociétés trament sans cesse ? N'y redoute-t-on pas les poignards impies dont ils frappent en secret ceux qu'ils ont désignés à la mort ? Combien de luttes terribles l'autorité n'a-t-elle pas eu à soutenir malgré elle, pour maintenir la tranquillité publique !

« On doit encore attribuer à ces associations les affreuses calamités qui désolent l'Église, et que nous ne pouvons rappeler sans une profonde douleur : on attaque avec audace ses dogmes et ses préceptes les plus sacrés ; on cherche à avilir son autorité, et la paix dont elle aurait le droit de jouir est non-seulement troublée, mais on pourrait dire qu'elle est détruite.

« On ne doit pas s'imaginer que nous attribuions faussement et par calomnie à ces associations secrètes, tous les maux et d'autres que nous ne signalons pas. Les ouvrages que leurs membres ont osé publier sur la religion et sur la chose publique, leur mépris pour l'autorité, leur haine pour la souveraineté, leurs attaques contre la divinité de Jésus-Christ et l'existence même d'un Dieu, le matérialisme qu'ils professent, leurs codes et leurs statuts, qui démontrent leurs projets et leurs vues, prouvent ce que nous avons rapporté de leurs efforts pour renverser les princes légitimes et pour ébranler les fondements de l'Église ; et ce qui est également certain, c'est que ces différentes associations, quoique portant diverses dénominations, sont alliées entre elles par leurs infâmes projets.

« D'après cet exposé, nous pensons qu'il est de notre devoir de condamner de nouveau ces associations secrètes, pour qu'aucune d'elles ne puisse prétendre qu'elle n'est pas comprise dans notre sentence apostolique et se servir de ce prétexte pour induire en erreur des hommes faciles à tromper.

« Ainsi, après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre propre mouvement, de notre science certaine et après de mûres réflexions, nous défendons pour toujours et sous les peines infligées dans les bulles de nos prédécesseurs insérées dans la présente et que nous confirmons, nous défendons, disons-nous, toutes associations secrètes, tant celles qui sont formées maintenant que celles qui pourront se former à l'avenir, et celles qui concevraient contre l'Église et toute autorité légitime les projets que nous venons de signaler.

« C'est pourquoi nous ordonnons à tous et à chaque chrétien, quels que soient leur état, leur rang, leur dignité ou leur profession, laïques ou prêtres, réguliers ou séculiers, sans qu'il soit nécessaire de les nommer ici en particulier, et, en vertu de la sainte obéissance, de ne jamais se permettre, sous quelque prétexte que ce soit, d'entrer dans les susdites sociétés, de les propager, de les favoriser ou de les recevoir ou cacher dans sa demeure ou autre part, de se faire initier à ces sociétés dans quelque grade que ce soit, de souffrir qu'elles se rassemblent ou de leur donner des conseils ou des secours ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, ou bien d'engager d'autres, de les séduire, de les porter

ou de les persuader à se faire recevoir ou initier dans ces sociétés, dans quelque grade que ce soit, ou d'assister à leurs réunions, ou de les aider ou favoriser de quelque manière que ce soit; au contraire, qu'ils se tiennent soigneusement éloignés de ces sociétés, de leurs associations, réunions ou assemblées, sous peine d'excommunication dans laquelle ceux qui auront contrevenu à cette défense tomberont par le fait même, sans qu'ils puissent jamais en être relevés que par nous ou nos successeurs, si ce n'est en danger de mort.

« Nous ordonnons en outre à tous et chacun, sous peine de l'excommunication réservée à nous et à nos successeurs, de déclarer à l'évêque et aux autres personnes que cela concerne, dès qu'ils en auront connaissance, si quelqu'un appartient à ces sociétés ou s'est rendu coupable de quelques-uns des délits susmentionnés.

« Nous condamnons surtout et nous déclarons nul le serment impie et coupable par lequel ceux qui entrent dans ces associations s'engagent à ne révéler à personne ce qui regarde ces sectes, et à frapper de mort les membres de ces associations qui feraient des révélations à des supérieurs ecclésiastiques ou laïques. N'est-ce pas, en effet, un crime que de regarder comme un lien obligatoire, un serment, c'est-à-dire un acte qui doit se faire en toute justice, et où l'on s'engage à commettre un assassinat, et à mépriser l'autorité de ceux qui, étant chargés du pouvoir ecclésiastique ou civil, doivent connaître tout ce qui est important pour la religion et la société, et ce qui peut porter atteinte à leur tranquillité? N'est-ce pas indigne et inique, de prendre Dieu à témoin de pareils attentats? Les Pères du concile de Latran ont dit avec beaucoup de sagesse, « qu'il ne faut pas considérer comme serment, mais plutôt comme parjure tout « ce qui a été promis au détriment de l'Église et contre les règles de la tradi- « tion. » Peut-on tolérer l'audace ou plutôt la démence de ces hommes, qui disant, non-seulement en secret, mais hautement, qu'il n'y a point de Dieu, et le publiant dans leurs écrits, osent cependant exiger en son nom un serment de ceux qu'ils admettent dans leur secte?

« Voilà ce que nous avons arrêté pour réprimer et condamner toutes les sectes odieuses et criminelles. Maintenant, vénérables frères, patriarches, primats, archevêques et évêques, nous demandons, ou plutôt nous implorons votre secours; donnez tous vos soins au troupeau que le Saint-Esprit vous a confié en vous nommant évêques de son Église. Des loups dévorants se précipiteront sur vous et n'épargneront pas vos brebis. Soyez sans crainte, et ne regardez pas votre vie comme plus précieuse que vous-mêmes. Soyez convaincu que la constance de vos troupeaux dans la religion et dans le bien dépend surtout de vous; car, quoique nous vivions dans des jours mauvais et où plusieurs ne supportent pas la saine doctrine, cependant beaucoup de fidèles respectent encore leurs pasteurs, et les regardent avec raison comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs de ses mystères. Servez-vous donc, pour l'avantage de votre troupeau, de cette autorité que Dieu vous a donnée sur leurs âmes par une grâce signalée. Découvrez-leur les ruses des sectaires et les moyens qu'ils doivent employer pour s'en préserver. Inspirez-leur de l'horreur pour ceux qui professent une doctrine perverse, qui tournent en dérision les mystères de notre religion et les préceptes si purs de Jésus-Christ, et qui attaquent la puissance légitime. Enfin, pour nous servir des paroles de notre prédécesseur Clément XIII, dans sa lettre encyclique à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques de l'Église catholique, en date du 14 septembre 1758 :

« Pénétrons-nous, je vous en conjure, de la force de l'esprit du Seigneur, de « l'intelligence et du courage qui en sont le fruit, afin de ne pas ressembler à « ces chiens qui ne peuvent aboyer, laissant nos troupeaux exposés à la rapa- « cité des bêtes des champs. Que rien ne nous arrête dans le devoir où nous

« sommes de souffrir toutes sortes de combats pour l'amour de Dieu et le salut « des âmes. Ayons sans cesse devant les yeux celui qui fut aussi, pendant sa « vie, en butte à la contradiction des pécheurs; car si nous nous laissons ébran- « ler par l'audace des méchants, c'en est fait de la force de l'épiscopat, de l'au- « torité sublime et divine de l'Église. Il ne faut plus songer à être chrétiens, si « nous en sommes venus au point de trembler devant les menaces ou les em- « buches de nos ennemis. »

« Princes catholiques, nos très-chers fils en Jésus-Christ, pour qui nous avons une affection particulière, nous vous demandons avec instance de venir à notre secours. Nous vous rappellerons ces paroles de Léon le Grand, notre prédécesseur et dont nous portons le nom, quoique indigne de lui être comparé, adressait à l'empereur Léon : « Vous devez sans cesse vous rappeler que la puis- « sance royale ne vous a pas seulement été conférée pour gouverner le monde, « mais encore et principalement pour prêter main-forte à l'Église, en compri- « mant les méchants avec courage, en protégeant les bonnes lois, en rétablissant « l'ordre dans toutes les choses où il a été troublé. » Les circonstances actuelles sont telles que vous avez à réprimer ces sociétés secrètes, non-seulement pour défendre la religion catholique, mais encore pour votre propre sûreté et pour celle de vos sujets. La cause de la religion est aujourd'hui tellement liée à celle de la société, qu'on ne peut plus les séparer; car ceux qui font partie de ces associations ne sont pas moins ennemis de votre puissance que de la religion. Ils attaquent l'une et l'autre et désirent également les voir renversées; et s'ils le pouvaient, ils ne laisseraient subsister ni la religion ni l'autorité royale.

« Telle est la perfidie de ces hommes astucieux, que, lorsqu'ils forment des vœux secrets pour renverser votre puissance, ils feignent de vouloir l'étendre. Ils essaient de persuader que notre pouvoir et celui des évêques doit être restreint et affaibli par les princes, et qu'il faut transférer à ceux-ci les droits, tant de cette chaire apostolique et de cette Église principale, que des évêques appelés à partager notre sollicitude.

« Ce n'est pas la haine seule de la religion qui anime leur zèle, mais l'espoir que les peuples soumis à votre empire, en voyant renverser les bornes posées dans les choses saintes par Jésus-Christ et son Église, seront amenés facilement par cet exemple à changer ou détruire aussi la forme du gouvernement (1).

« Vous aussi, fils chéris, qui professez la religion catholique, nous vous adressons particulièrement nos exhortations. Évitez avec soin ceux qui appellent la lumière ténèbres et les ténèbres lumière. En effet, quel avantage auriez-vous à vous lier avec des hommes qui ne tiennent aucun compte ni de Dieu ni des puissances, qui leur déclarent la guerre par des intrigues et des assemblées secrètes, et qui, tout en publiant tout haut qu'ils ne veulent que le bien de l'Église et de la société, prouvent par toutes leurs actions qu'ils cherchent à porter le trouble partout et à tout renverser. Ces hommes sont semblables à ceux à qui l'apôtre saint Jean ordonne de ne pas donner l'hospitalité, et qu'il ne veut pas qu'on salue (*IIe Épître, ch.* 10); ce sont les mêmes que nos pères appelaient les premiers-nés du démon.

« Gardez-vous donc de leurs séductions et des discours flatteurs qu'ils emploieront pour vous faire entrer dans les associations dont ils font partie. Soyez convaincus que personne ne peut être lié à ces sociétés sans se rendre coupable d'un péché très grave : fermez l'oreille aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirmeront qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion, et qu'on n'y voit et n'y entend rien que de pur, de droit et d'honnête. D'abord, ce serment coupable dont nous avons parlé, et

(1) C'est ce qui est arrivé, particulièrement en France, et ce qui arrivera encore.

qu'on prête même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester; ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus honorable à ceux qui ne sont pas parvenus à des grades éminents, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux qui n'ont pas passé les rangs inférieurs doivent être considérés comme les complices du même crime, et cette sentence de l'Apôtre (*Épître aux Romains*, *ch.* 1) tombe sur eux : « Ceux « qui font ces choses sont dignes de mort, et non seulement ceux qui les font, « mais même les protecteurs de ceux qui s'en rendent coupables. »

« Enfin, nous nous adressons avec affection à ceux qui, malgré les lumières qu'ils avaient reçues, et quoiqu'ils aient eu part au don céleste et eussent reçu l'Esprit-Saint, ont eu le malheur de se laisser séduire et d'entrer dans ces associations, soit dans des rangs inférieurs, soit dans des degrés plus élevés. Nous qui tenons la place de celui qui a déclaré qu'il n'était pas venu appeler les justes mais les pécheurs, et qui s'est comparé au pasteur qui, abandonnant le reste de son troupeau, cherche avec inquiétude la brebis qu'il a perdue, nous les pressons et nous les prions de revenir à Jésus-Christ. Sans doute ils ont commis un grand crime, cependant ils ne doivent point désespérer de la miséricorde et de la clémence de Dieu et de son Fils Jésus-Christ; qu'ils rentrent dans les voies du Seigneur, il ne les repoussera pas; mais semblable au père de l'enfant prodigue, il ouvrira ses bras pour les recevoir avec tendresse. Pour faire tout ce qui est en notre pouvoir et pour leur rendre plus facile le chemin de la pénitence, nous suspendons pendant l'espace d'un an après la publication des lettres apostoliques dans le pays qu'ils habitent, l'obligation de dénoncer leurs frères, et nous déclarons qu'ils peuvent être relevés de ces censures, même en ne dénonçant pas leurs complices, par tout confesseur approuvé par les ordinaires des lieux qu'ils habitent.

« Nous usons également de la même indulgence à l'égard de ceux qui demeurent à Rome. Si quelqu'un, repoussé par le Père des miséricordes, était assez endurci pour ne pas abandonner ces sociétés dans le temps que nous avons prescrit, il sera tenu de dénoncer ses complices, et il sera sous le poids des censures s'il revient à résipiscence après cette époque; et il ne pourra obtenir l'absolution qu'après avoir dénoncé ses complices ou, au moins, juré de les dénoncer à l'avenir. Cette absolution ne pourra être donnée que par nous, nos successeurs ou ceux qui auront obtenu du Saint-Siége la faculté de relever de ces censures.

« Nous voulons que les exemplaires imprimés du présent bref apostolique, lorsqu'ils seront signés de la main d'un notaire public ou munis du sceau d'un dignitaire de l'Église, obtiennent la même foi que l'original.

« Que personne ne se permette d'enfreindre ou de contredire notre présente déclaration, condamnation, ordre, défense, etc. Si, néanmoins, quelqu'un se le permettait, qu'il sache qu'il s'attire par là la colère de Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1823 (1), le 3 des ides de mars (13 mars), de notre pontificat l'an III.

« B. Barthelemi Pacca, *cardinal pro-dataire.*
« *Visa*, D. Testa, *Pour le cardinal* Albani.
« *Lieu* † *du plomb.* Capaccini, *substitut.* »

(1) Cette bulle est datée suivant l'ancien usage de la chancellerie romaine, qui commençait les années de l'Incarnation au 25 mars (*voyez* ANNÉE); ainsi sa date répond au 13 mars de l'année 1826.

Enfin le Souverain Pontife Pie IX, glorieusement régnant, confirme dans son encyclique du 6 novembre 1846, toutes les condamnations portées par ses prédécesseurs contre les sociétés secrètes. Après avoir parlé des monstrueuses erreurs et des artifices par lesquels les enfants de ce siècle font une guerre si acharnée à la religion catholique, à la divine autorité de l'Église, à ses lois, et s'efforcent de fouler aux pieds les droits de la puissance soit ecclésiastique, soit civile, Sa Sainteté continue en ces termes : « Tel est le « but de ces sectes secrètes, vomies du sein des ténèbres, pour la « ruine de la religion et des États, sectes déjà plusieurs fois con« damnées par les Pontifes romains, nos prédécesseurs, dans leurs « lettres apostoliques, lesquelles, par la plénitude de notre puis« sance apostolique, nous confirmons, voulant qu'elles soient ob« servées avec grand soin. »

FRATERNITÉ.

La *fraternité* est le lien qui unit ensemble des frères et des sœurs. (*Voyez* FRÈRE.)

Ce terme se prend aussi dans une acception générale, pour signifier l'union qui règne entre différentes espèces de personnes. Tertullien, saint Cyprien et d'autres Pères de l'Église se sont servis du mot *fraternité* pour désigner l'Église, ou, pour mieux dire, les chrétiens qui la composent. Les auteurs qui traitent de la vie ascétique s'en servent pour désigner, 1° les membres qui composent une communauté; 2° l'association de plusieurs maisons religieuses, dont l'effet était de faire regarder les membres de l'une comme membres de l'autre; 4° l'union que les laïques contractaient avec un ordre monastique, afin de participer aux prières, suffrages et autres œuvres des religieux.

Enfin le quatrième concile de Latran donne le nom de *fraternité* aux redevances et autres prestations dues aux monastères par les laïques qui s'y faisaient agréger.

FRÈRE.

Ce terme signifie ceux qui sont nés d'un même père et d'une même mère, ou bien d'un même père et de deux mères différentes, ou enfin d'une même mère et de deux pères différents.

On distingue les uns et les autres par des noms particuliers : ceux qui ont le même père et la même mère sont *frères germains;* ceux qui sont nés du même père seulement sont *frères consanguins ;* et ceux qui sont d'une même mère *frères utérins.*

La qualité de *frère* naturel procède de la naissance seule ; la qualité de *frère* légitime procède de la loi, c'est-à-dire qu'il faut être né d'un mariage valable.

On ne peut pas adopter quelqu'un pour son *frère*, mais on peut avoir un *frère* adoptif. Lorsqu'un homme adopte un enfant, cet en-

fant devient *frère* adoptif des enfants naturels et légitimes du père adoptif. (*Voyez* ADOPTION.)

L'étroite parenté qui est entre deux *frères* fait que l'un ne peut épouser la veuve de l'autre. (*Voyez* AFFINITÉ.)

On appelle improprement *frères* et *sœurs de lait* les enfants d'une femme qui a allaité les enfants d'une autre, quoi qu'il n'y ait aucune parenté ou affinité entre les enfants de cette femme et les enfants étrangers qu'elle a nourris.

§ I. FRÈRES *lais*.

Dans les monastères on appelle *frères lais* ou *frères convers* les religieux qui ne sont point dans la cléricature et qui n'ont été reçus que pour rendre des services manuels à la maison. (*Voyez* CONVERS.) On les a appelés aussi *frères extérieurs*, parce que le monastère les employait aux affaires du dehors. Selon Fleury, saint Jean Gualbert fut le premier qui reçut des *frères lais* dans son monastère de Valombreuse en 1040; jusqu'alors les moines se servaient eux-mêmes. Comme les laïques n'entendaient pas le latin, ne pouvaient apprendre les psaumes par cœur, ni profiter des lectures latines qui se faisaient dans l'office divin, on les regarda comme inférieurs aux autres moines qui étaient clercs ou destinés à le devenir; pendant que ceux-ci priaient à l'église, les *frères lais* étaient chargés du soin de la maison et des affaires du dehors. On a distingué de même chez les religieuses les sœurs converses d'avec les religieuses du chœur. (*Voyez* CONVERS.)

Le même auteur observe (1) que cette distinction a été pour les religieux une source de relâchement et de division. D'un côté, les moines du chœur ont traité les *frères* avec mépris comme des ignorants et des valets; ils se sont distingués d'eux, en prenant le titre de *Dom*, qui, avant le onzième siècle, ne se donnait qu'aux seigneurs; de l'autre, les *frères*, se sentant nécessaires pour le temporel, ont voulu se révolter, dominer, se mêler même du spirituel: c'est ce qui a obligé les religieux à tenir les *frères* bas; mais l'humanité chrétienne et religieuse s'accorde mal avec cette affectation de supériorité, chez des hommes qui ont renoncé au monde.

On appelle *frères externes* ceux qui sont affiliés aux prières et suffrages d'un monastère, ou des religieux d'un autre monastère, qui sont de même affiliés.

§ II. FRÈRES *mineurs*, *prêcheurs*, etc.

(*Voyez* ORDRES RELIGIEUX.)

FRIGIDITÉ.

La *frigidité*, qui forme dans l'homme un empêchement dirimant pour le mariage, est un défaut de force et une espèce de faiblesse

(1) *Huitième discours sur l'histoire ecclésiastique*, c. 5, pag. 314.

de tempérament qui n'est occasionnée ni par la vieillesse ni par aucune maladie passagère; c'est l'état d'un homme impuissant qui n'a jamais les sensations nécessaires pour remplir le devoir conjugal.

Celui qui est froid ne peut régulièrement contracter mariage; et s'il le fait, le mariage est nul et peut être dissous.

On ne parle ici que des hommes; car la *frigidité* n'est point dans les femmes une cause d'impuissance ni un empêchement au mariage.

La *frigidité* peut provenir de trois causes différentes, savoir: de naissance, par cas fortuit, ou de quelque maléfice. (*Voyez* IMPUISSANCE.)

FRUIT D'UN BÉNÉFICE.

Les canonistes se sont exercés à marquer l'exacte signification de ces différents mots en matière de bénéfice: *fructus, redditus, proventus, obventio, emolumentum.* En Italie, ces différences sont intéressantes, à cause des droits pécuniaires qui s'y payent, ou à la chambre apostolique, ou à la chancellerie. Rien de plus inutile ici que toutes ces subtilités hors d'usage en France. Nous nous bornerons à observer que les *fruits* ne comprennent pas les distributions qui se paient aux chanoines dans les chapitres, ni les anniversaires, ni les autres casuels des bénéfices. (*Voyez* DISTRIBUTIONS.)

FULMINATION.

On appelle ainsi la publication et l'aggrave d'une excommunication. (*Voyez* AGGRAVE.) On s'est servi du mot *fulminer* dans cette occasion, pour marquer que les censures de l'Église sont redoutables, et étaient, en effet, autrefois redoutées autant et plus que la foudre. On a donné ensuite le même nom à la publication ou antérinement de tous les rescrits qui viennent de Rome. Voyez sous le mot EMPÊCHEMENT la manière de fulminer ou publier les dispenses; et, sous les mots PROVISIONS, RESCRITS, CONSISTOIRE, celle de publier les autres sortes de rescrits.

On appelle aussi *fulmination* la sentence de l'évêque ou de l'official qui est commis par le pape pour ordonner l'exécution des bulles. (*Voyez* DÉLÉGUÉ.) En fait de sentence qui porte anathème, la *fulmination* est la dénonciation de cette sentence faite publiquement.

FUNÉRAILLES.

(*Voyez* OBSÈQUES, SÉPULTURE.)

FURIEUX.

(*Voyez* FOLIE, IRRÉGULARITÉ.)

G

GAGE.

Le *gage* est l'effet que donne l'obligé pour sûreté de l'exécution de son engagement.

C'est une espèce de dépôt dont ne peut se servir celui qui l'a entre les mains, sans le consentement du propriétaire.

« Le *gage* confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers. » (*Code civil, art.* 2073.)

Le *gage* ne transfère point la propriété de l'objet au créancier, qui n'a droit d'en disposer qu'à défaut de payement (*art.* 2078 *et* 2079); par conséquent, il n'a pas droit de s'en servir.

On ne doit jamais engager les meubles ou les immeubles de l'Église, sans nécessité ou sans utilité : *Nullus presbyter præsumat calicem, vel patenam, vel vestimentum sacerdotale, aut librum ecclesiasticum tabernario, vel negotiatori, aut cuilibet laico, vel feminæ in vadium dare, nisi justissimâ necessitate urgente.* (*Cap.* 1, *tit.* 19, *lib. III, de Pignoribus.*) Si un bénéficier avait engagé des effets de son bénéfice, le créancier serait obligé de le restituer à l'église, sauf son recours contre la succession de celui à qui il aurait prêté. (*Cap.* 3, *Ex præsentium, eod. tit.*)

La convention de prendre les *gages* pour ce qui est dû, en cas de défaut de payement, étant illicite, on doit permettre au débiteur de retirer ses *gages*, en payant ce qu'il doit, même après le temps marqué par sa convention. (*Cap.* 7, *Significante, eod. tit.*)

« Le *gage* est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

« L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le *gage*, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

« Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le *gage* au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés. » (*Art.* 2083 *du Code civil.*)

Pour les maisons de prêt sur *gage*, voyez MONT-DE-PIÉTÉ.

GALÈRES.

On appelle *galères* la peine à laquelle sont condamnés les criminels qui, quoique accusés de crimes capitaux, ne méritent pas la mort. On les condamne ordinairement à servir comme forçats sur les *galères*, pendant un temps, ou à perpétuité.

C'est un usage assez commun en Italie, que les juges d'Église condamnent les clercs aux *galères*. En Espagne, pour l'honneur du clergé, on n'a permis ni aux juges d'Église ni aux juges séculiers de condamner les ecclésiastiques à une peine qui avilit le caractère clérical plus qu'aucune autre.

Quant à la France, on n'y a pas eu la même délicatesse qu'en Espagne, et on y condamne les clercs aux *galères* comme à d'autres peines afflictives, sans différence, selon qu'ils sont dignes par leurs crimes des unes ou des autres.

Un homme condamné aux *galères* ne peut plus recevoir les ordres, parce qu'il est irrégulier, quand même il ne serait point condamné aux *galères* pour toujours, la note d'infamie publique, qui est un

empêchement à l'ordination, étant attachée à la condamnation même qui n'est que pour un temps.

La condamnation aux *galères* à temps, n'opère cependant aucune privation de plein droit. Ainsi, quoique le condamné soit incapable par la note d'infamie qu'il a encourue, d'obtenir à l'avenir aucune sorte de bénéfices, il peut garder les bénéfices simples qu'il avait lors de sa condamnation, et en jouir canoniquement (1). Quant aux bénéfices à charge d'âmes, ou sujets à résidence qu'il pouvait avoir, on ne peut même le forcer dans le for extérieur à s'en démettre, quoiqu'il y soit obligé dans le for intérieur, parce qu'il ne peut les exercer sans une sorte de scandale, après une telle condamnation.

GALLICAN, GALLICANISME.

(*Voyez* LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.)

GANT.

Le mot latin est *manica*, parce que le *gant* est destiné à couvrir les mains. On lui donne aussi le nom de *chirotheca* qui est d'origine grecque.

L'usage des *gants*, pendant la célébration des saints mystères, ne paraît pas remonter au-delà du septième siècle. Ils étaient portés, non seulement par les évêques, mais quelquefois aussi par les prêtres, dit Krazer (2), du moins dans plusieurs églises. Mais, depuis le onzième siècle surtout, cet ornement n'est plus permis qu'aux évêques.

On donne des *gants* à un évêque, lors de sa consécration, pour lui faire entendre qu'il aura soin de couvrir par son humilité les bonnes œuvres que ses mains doivent pratiquer. S'ils sont blancs, ils lui rappellent l'innocence, s'ils sont rouges, qu'il doit être prêt au martyre, et s'ils sont violets, que ses œuvres doivent être célestes sur la terre (3).

Des abbés mitrés qui ont le droit de porter la crosse reçoivent aussi des *gants* dans la cérémonie de leur bénédiction, comme les évêques.

GARDE GARDIENNE.

On appelle lettres de *garde gardienne* celles que le roi accordait autrefois aux abbayes, chapitres, prieurés et autres églises, universités, colléges et communautés, par lesquelles Sa Majesté déclarait qu'elle prenait en sa *garde* spéciale ceux auxquels elle les accordait, et pour cet effet leur assignait des juges particuliers, par-devant lesquels toutes leurs causes étaient commises. Le juge auquel cette juridiction était attribuée prenait le titre de juge conservateur.

(1) Piales, *Traité du Dévolut*, *tom.* III, *ch.* 18, *pag.* 387.

(2) *De apostolicis necnon de antiq., Eccles. liturg.*, *pag.* 314.

(3) *Bibliothèque canonique*, *tom.* 1, *pag.* 642.

GÉNÉRAL OU GÉNÉRAUX D'ORDRE.

Le *général* d'un ordre religieux est le supérieur le plus élevé en dignité et en puissance dans cet ordre : *Generalis dicitur, qui omnibus suæ religionis præest.* Autrefois, comme on peut le voir sous le mot ABBÉ, le nom, ni même l'état des *généraux* d'ordre, n'étaient connus; on ne s'est servi que du nom d'abbé jusqu'à la première réforme de Cluny, qui réduisit différents monastères indépendants en un corps de congrégation, présidé par un supérieur général. Depuis, le nom d'abbé s'est bien toujours conservé, mais dans les ordres mêmes où il est employé, on ne laisse pas que d'appeler *général* l'abbé premier supérieur de toute la filiation. A l'égard des ordres mendiants et des autres ordres où le nom d'abbé n'est pas en usage, les *généraux* sont, disent ces religieux, les patriarches de la hiérarchie régulière; ils leur attribuent des droits et des honneurs que nous ne saurions rappeler ici sans répéter la plupart des choses qui se trouvent exposées sous le mot ABBÉ, et dont on doit faire l'application à toutes sortes de supérieurs réguliers. Nous remarquerons seulement ici : 1° par rapport à leurs prérogatives et élections, que les *généraux d'ordre* précèdent les abbés particuliers dans les conciles où ils ont voix décisive; qu'ils précèdent encore les vicaires des autres *généraux* dont les ordres sont plus anciens, lesquels étant présents auraient la préséance. Presque tous les *généraux d'ordre* sont confirmés par leur élection même. (*Voyez* ABBÉ.) A l'égard des qualités qu'ils doivent avoir pour être élevés à cette dignité, elles sont prescrites par les statuts de chaque ordre, indépendamment des règles générales établies sous le mot ABBÉ; il en faut dire autant de la forme de leur élection. On estime que les *généraux d'ordre* ne se trouvent pas compris dans les dispositions pénales des canons, statuts ou constitutions, s'il n'y est fait expresse mention d'eux, à l'instar des évêques; qu'ils ne peuvent être poursuivis et punis par le chapitre même général sans la permission du pape, qui est leur juge naturel. Les causes de déposition contre un *général* sont, dans certains ordres : *Si transgrediatur publicè regulam, si sit notoriè criminosus; si sit notabiliter negligens in officio suo; si sit incorrigibilis in suis defectibus; si sit senior.* Tels sont les statuts de l'ordre des Carmes déchaussés.

2° Quant à l'autorité de ces *généraux*, elle est poussée bien loin par les religieux qui en ont écrit. Voici en abrégé les pouvoirs qu'ils leur attribuent : ils distinguent d'abord, dans un *général* ce qui se peut distinguer à l'égard de tout autre supérieur de réguliers : la puissance dominative et la puissance de juridiction, sans parler de la puissance économique par rapport au temporel, qui regarde plus spécialement les abbés ou supérieurs particuliers de chaque monastère.

La puissance dominative vient du vœu d'obéissance (*voyez* VŒU, OBÉISSANCE); l'autre concerne l'état et le gouvernement de l'ordre en

général des membres qui le composent en particulier. Cette puissance de juridiction que les canons leur accordent, comme supérieurs des religieux (*voyez* ABBÉ), a été fort étendue par les priviléges des religieux. Les *généraux* n'ont pas ce qu'on appelle la pleine puissance, *plena potestas*, cela n'est dû qu'au pape; mais ils ont, disent les auteurs cités, *plenum jus*, c'est-à-dire que s'ils ne peuvent pas juger absolument, *remotâ appellatione*, ils ont une sorte de juridiction qu'on divise en directive ou directe, en coercitive ou coactive, absolutive et dispensative.

La puissance économique par rapport au temporel, nous l'avons dit, regarde plus spécialement les abbés ou supérieurs de chaque monastère. (*Voyez* ABBÉ.)

La juridiction directive est celle qui s'exerce sur les religieux par la force de leurs vœux, et à laquelle ils sont soumis en conscience. En vertu de cette juridiction, le *général* peut faire des règlements qui obligent les religieux en conscience, pourvu qu'ils ne soient pas contre la règle ou qu'ils ne la rendent pas plus austère. Il peut, en vertu de cette même juridiction, former de nouvelles provinces, instituer des provinciaux, si cela ne lui est pas défendu par les statuts de l'ordre. Il peut transférer les religieux d'une province à l'autre, mais avec juste cause. Il ne peut les envoyer aux missions où il y a du danger; il n'y a que les religieux qui, s'étant engagés par vœu à cette sorte d'obéissance, ne peuvent pas se refuser aux ordres qu'on leur signifie à ce sujet. Un *général* ne peut exempter un religieux de la puissance de son supérieur immédiat, comme d'un prieur, d'un provincial; ce pouvoir est réservé au pape. C'est au *général* qu'appartient de droit la dispensation des bénéfices et places monacales de l'ordre; il doit s'en acquitter sans acception de personnes, et sans déférer à aucune sollicitation. C'est aux *généraux* à interpréter les statuts, constitutions, indults, grâces et priviléges de l'ordre, *non doctrinaliter, sed jure privilegiorum*. Les *généraux* et même les provinciaux peuvent communiquer aux bienfaiteurs de leur ordre le mérite des indulgences et des prières qui y sont attachées. Un *général* ne peut transférer un provincial d'une province à l'autre, sans une expresse permission du pape, à moins que le provincial ne fût pas électif, mais manuel. Un *général* peut désigner, parmi les religieux approuvés de l'ordinaire, ceux qui doivent ouvrir les lettres scellées de la sacrée pénitencerie. Un *général* ne peut abandonner aucun monastère, ni consentir que d'autres s'en emparent sans la permission du pape. Il ne peut pas ordonner à un religieux d'accepter un évêché ou une autre dignité. Si les provinciaux sont manuels, et, comme tels, au choix du *général*, il doit toujours en choisir du nombre de ceux qui sont dans la province même; si le *général* ne suit pas cette règle et qu'il envoie un étranger, quand ce n'est pas faute de sujets dignes et capables, sur les lieux, la province aurait en ce cas une juste cause d'appel et de plainte. Le *général* ne peut recevoir un novice, et le mettre dans un couvent où

il a été refusé par l'avis du chapitre de ce même couvent. (*Voyez* NOVICE.)

A l'égard de la puissance coercitive d'un *général*, elle est une suite nécessaire de la précédente, parce qu'il n'est guère possible de tirer avantage des plus sages règles, si l'on ne peut contraindre ceux qui y sont soumis par la crainte d'une punition plus sensible que celle qui attend les coupables dans l'autre vie; or, sur ce principe, les supérieurs des religieux exercent sur tous leurs sujets une autorité que produit d'abord le vœu d'obéissance et ensuite le droit de juridiction ecclésiastique.

Respectivement au vœu, un supérieur régulier ne saurait exercer son autorité avec trop de douceur, *modo paternitatis*. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à cet égard sous le mot ABBÉ. Par rapport à la juridiction ecclésiastique, le pouvoir coercitif d'un *général* et des autres supérieurs réguliers se peut exercer dans les cas graves, par les peines exprimées sous le mot PEINE. De droit commun, un *général* a la puissance d'un évêque à cet égard, à moins que sa règle ne le décide autrement. Un *général* peut défendre la confession à ses sujets approuvés d'ailleurs par l'évêque; il doit visiter par lui ou par d'autres les provinces et les maisons de l'ordre, et dans le cours de sa visite, régler, ordonner, punir selon les besoins et l'exigence des cas. (*Voyez* VISITE.) Un *général* ne peut à son gré ôter, sans juste cause, à un religieux la charge dont il est revêtu, soit qu'elle soit élective ou manuelle; il peut seulement, pour le bien commun, limiter l'exercice de sa juridiction. Il peut évoquer à lui, pour juste cause, la connaissance des affaires pendantes devant les supérieurs inférieurs, si ce n'est que la règle fût contraire. Le *général* doit s'enquérir de l'état et des besoins des couvents, ainsi que de l'observation des règles; il doit obvier aux cabales, aux discordes, aux factions; enfin à tous ces mauvais effets de l'ambition qui éclatent quelquefois au grand scandale des fidèles. S'il est permis de dissimuler certaines fautes pour éviter de plus grands maux, on ne doit jamais laisser impunis les auteurs de celles-ci, les plus contraires à l'état religieux et à la paix qui doit en être inséparable.

Le pouvoir dispensatif du *général* consiste à dispenser les religieux de son ordre dans tous les cas pour raison desquels l'évêque peut dispenser les séculiers mêmes, suivant le concile de Trente, à moins que les statuts de l'ordre n'apportassent des restrictions à cette maxime. Il en faut dire autant de la puissance absolutive pour les censures et les péchés réservés.

On peut consulter à cet égard le Directoire des réguliers où nous avons pris les décisions qu'on vient de lire.

Au surplus, les *généraux*, dans chaque ordre, ont plus ou moins de droits, plus ou moins de pouvoirs, selon les constitutions et la règle même de l'ordre. (*Voyez* ABBÉ.)

GENS DE MAIN-MORTE.

On entend par *gens de main-morte* les corps et communautés ec-

clésiastiques qui sont perpétuels, et qui, par une subrogation de personnes, étant censés toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par mort; qui ne peuvent ni acquérir, ni disposer de leurs biens par vente, donation ou échange, sans y être autorisés par le gouvernement, et sans observer un grand nombre de formalités prescrites par les lois. Les *gens de main-morte* sont ceux dont les biens ne peuvent être changés de main, c'est-à-dire aliénés. L'édit du mois de décembre 1691 comprenait sous cette dénomination les archevêques, évêques, abbés, prieurs, archidiacres, curés, monastères, fabriques, collèges, etc. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

GEOLIER.

On appelle *geoliers*, les personnes auxquelles on confie la garde des prisonniers. (*Voyez* PRISON.)

GLAIVE.

Ce mot signifie littéralement toutes sortes d'armes tranchantes, et figurément la puissance spirituelle et temporelle. Le *glaive* spirituel marque le pouvoir de l'Église sur toutes les âmes de les frapper de censures. Le glaive temporel signifie le droit de vie et de mort, qui n'appartient qu'aux souverains. (*Voyez* ARMES, § III, CENSURES.)

GLOSE.

On entend par *glose* du droit canon l'interprétation du texte des chapitres ou des canons dont les collections, divisées par titres, forment le corps du droit. La *glose* a moins d'autorité que la rubrique des titres, approuvée dans les collections de Grégoire IX, Boniface VIII et Clément V. (Fagnan, *in c. Ne innitaris, de Const.*) (*Voyez* DROIT CANON.)

GOMINE.

On appelle mariage à la *gomine* celui qui est contracté par deux parties, lesquelles, en présence du curé qui ne veut pas les marier, protestent qu'elles se prennent pour mari et femme. Les docteurs sont fort partagés sur la validité de ce mariage, et le seront vraisemblablement toujours, si l'Église ne termine jamais la question. Quoi qu'il en soit, il serait prudent d'exiger de ces sortes de mariés, dans l'occasion, de faire réhabiliter leur mariage en face de l'Église. Un curé ne pourrait pas donner un certificat de mariage à deux personnes qui se seraient mariées de cette sorte, et à qui il n'aurait pas donné la bénédiction nuptiale. Ce mariage est quasi-clandestin. (*Voyez* BAN, CLANDESTINITÉ.)

GONFALON ou GONFANON.

Le *gonfanon* est une grande bannière d'étoffe de couleur, découpée par le bas en plusieurs pièces pendantes, dont chacune se

nomme *fanon*. L'on donnait ce nom principalement aux bannières des églises, que l'on arborait lorsqu'il fallait lever des troupes et convoquer les vassaux pour la défense des églises et des biens ecclésiastiques. La couleur en était différente, selon la qualité du saint patron de l'église, rouge pour un martyr, verte pour un évêque, etc. En France, ces bannières étaient portées par les *avoués* ou défenseurs des abbayes (*Voyez* AVOUÉ); ailleurs par des seigneurs distingués que l'on nommait *gonfaloniers*. Quelques écrivains prétendent que de là est venu l'usage des bannières dont on se sert aujourd'hui dans les processions. Dans les auteurs de la basse latinité, ces bannières sont nommées *portiforium*. (*Voyez* BANNIÈRE.)

Clément IV établit à Rome, en 1264 ou 1267, une confrérie appelée la confrérie du *gonfalon ou confalon, societas confalonis*. Grégoire XIII la confirma en 1576, lui donna de grands priviléges et l'érigea en archiconfrérie en l'an 1583. (*Voyez* CONFRÉRIE.)

GRACE.

On appelle ainsi à Rome les dispenses, les mandats, les provisions de bénéfices, la réhabilitation en matières de crimes, et tous les autres rescrits qu'il est loisible au pape de refuser ou d'accorder. (*Voyez* RESCRIT, MANDAT.)

GRACE EXPECTATIVE.

Une *grâce expectative*, généralement parlant, est une *grâce* promise, dont on attend l'accomplissement, *spes, sive jus obtinendæ rei quæ prima vacaverit*.

En matière bénéficiale, la *grâce expectative* est le droit accordé à un ecclésiastique d'être pourvu d'un bénéfice actuellement vacant, ou qui vaquera dans la suite. On l'appelle *grâce expectative*, parceque c'est en effet une grâce qui consiste dans l'attente ou l'espérance de posséder un tel bénéfice. On l'appelle aussi *mandat*, parce que les papes qui l'accordent, mandent au collateur du bénéfice, par des lettres ou rescrits, de ne le conférer qu'au porteur de leurs lettres ou du mandat de provision, *mandati de providendo*. On le nomme enfin *réserve*, parceque le pape donne ordinairement l'expectative des bénéfices qui lui sont réservés avant qu'ils soient vacants, ou parceque les réserves sont une suite des mandats. (*Voyez* EXPECTATIVE.)

GRADE.

On entend par *grade* le témoignage authentique de capacité que rend une université à celui qui a fait le temps d'étude, et subi les examens exigés par les statuts de cette université. On appelle aussi *grade* une place d'honneur, un état différent des autres.

GRADUÉS.

Les *gradués* sont ceux qui ont obtenu des degrés dans quelque faculté. (*Voyez* FACULTÉS.)

On distinguait autrefois trois sortes de *gradués* : les *gradués* en forme, les *gradués* de grâce et les *gradués* de privilége.

Les *gradués* en forme étaient ceux qui avaient obtenu leurs degrés dans les universités du royaume, dans les formes prescrites par les statuts et réglements autorisés par les lois reçues et observées ; qui avaient fait le temps d'étude, subi les examens et fait les autres exercices pour parvenir à ces degrés.

Les *gradués* de grâce étaient ceux qui, ayant la capacité requise pour les degrés, avaient été dispensés du temps d'étude et de quelques exercices ordinaires.

Les *gradués* de privilége étaient ceux qui recevaient ce titre par des lettres du pape, de ses légats ou autres personnes qui avaient le droit d'en donner, avec dispense du temps d'étude des examens et des autres exercices.

Ces sortes de *gradués* par le pape avaient la préséance sur les *gradués* en forme. (*Arg. c. Statuimus, de Major. et obed.*)

Les *gradués* sont distingués par le concile de Trente, même pour la possession de certains bénéfices.

Il n'est pas nécessaire aujourd'hui, en France, d'être *gradué* pour être revêtu d'un office ou dignité ecclésiastique.

GRAND AUMONIER.

(*Voyez* AUMONIER.)

GRAND VICAIRE.

On appelle *grand vicaire* le prêtre à qui l'évêque délègue une partie ou la totalité de sa juridiction. (*Voyez* VICAIRE GÉNÉRAL.)

GRATIFICATION.

On est dans l'usage à la daterie d'insérer une clause dans les provisions de bénéfices, par laquelle celui à qui elles sont accordées est préféré aux autres pourvus le même jour ; on appelle cette clause *clausula gratificationis*. Rebuffe en parle dans sa pratique bénéficiale (1) comme d'une clause très-utile qu'on doit se procurer pour avoir la préférence, non-seulement sur un pourvu ou sur un mandataire du même jour, mais aussi sur un mandataire résignataire.

La clause de *gratification* n'est pas en usage en France.

GRECS.

Il est fait quelque mention des *Grecs*, relativement à l'Église latine, sous les mots CÉLIBAT, FLORENCE ; mais nous en parlons avec plus d'étendue sous le mot SCHISME.

(1) *Praxis, tertia pars signat., de claus. gratif.*, n. 1.

GREFFE, GREFFIER.

Le *greffe* est un bureau public où s'expédient les actes de justice, et où sont déposés les registres dans lesquels on insère en minute ces mêmes actes. Le *greffier* est l'officier chargé des expéditions qui se font dans un *greffe*, et de la garde des registres et papiers qui y sont en dépôt.

Il paraît que les évêques ont toujours eu auprès d'eux des espèces de *greffiers* pour écrire les actes qui, pour la bonne discipline d'un diocèse, ont dû toujours se faire dans une certaine forme authentique. Telles étaient sans doute autrefois les fonctions des syncelles et chanceliers dont nous parlons ailleurs ; mais comme ces secrétaires n'exerçaient pas leur état avec beaucoup d'exactitude, soit parce qu'ils ne retenaient pas des minutes des actes qu'ils écrivaient ou expédiaient, soit que les évêques n'employassent pas toujours leur ministère, même dans l'exercice de la juridiction contentieuse, le concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III, fit, à ce sujet, un règlement dont nous avons cru devoir rapporter ici la teneur : *Quoniam contrà falsam assertionem iniqui judicis innocens litigator quandòque non potest veram negationem probare : cùm negantis factum per rerum naturam nulla sit directa probatio, ne falsitas veritati præjudicet, aut iniquitas prævaleat æquitati ; statuimus, ut tàm in ordinario judicio quam extraordinario, judex semper adhibeat aut publicam (si potest habere) personam aut duos viros idoneos qui fideliter universa judicii acta conscribant ; videlicet citationes, dilationes, recusationes, exceptiones, petitiones, responsiones, interrogationes, confessiones, testium dispositiones, instrumentorum productiones, interlocutiones, appellationes, renuntiationes, conclusiones et cætera quæ occurrunt competenti ordine conscribenda, designando loca tempora et personas. Et omnia sic conscripta partibus tribuantur, ità quod originalia penes scriptores remaneant, ut, si super processu judicis fuerit suborta contentio per hæc possit veritas declarari : quatenus hoc adhibito moderamine, sic honestis et discretis deferatur judicibus, quod per improvidos et iniquos innocentium justitia non lædatur. Judex autem qui constitutionem ipsam neglexerit observare, si propter ejus negligentiam aliquid difficultatis emerserit, per superiorem judicem animadversione debità castigetur : nec pro ipsius præsumatur processu, nisi quatenùs in causâ legitimis constiterit documentis. (Cap. 11, de Probationibus.)*

C'est en conséquence de cette sage loi que plusieurs conciles provinciaux ont fait divers règlements sur cette matière. Celui de Rouen, tenu en 1581, ordonne aux évêques d'instituer des *greffiers, actuarios vel graffarios*, des cours ecclésiastiques, qui seront des clercs ou des notaires non mariés et versés dans l'écriture : *Quibus non liceat suum aliis delegare officium* ; et s'ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, soit par la maladie, soit par quelque autre

nécessité urgente, les officiaux mettront à leur place quelque personne de probité. Le même concile défend à ces *greffiers*, en l'absence des officiaux, d'examiner les témoins à peine de nullité; il ordonne aussi de taxer modérément les pièces et les salaires des huissiers et des autres officiers de leurs cours, et ne veut pas que la taxe des officialités du diocèse ne soit plus forte que celle de l'officialité métropolitaine (1).

Ces règlements ne regardent que les *greffiers* des officialités, c'est-à-dire ceux qui doivent dresser, expédier et conserver les actes de la juridiction contentieuse. Quant à la juridiction gracieuse et volontaire, les *greffiers* des évêques se nomment *secrétaires*. Ces officiers remplissent des fonctions très-importantes, qui n'ont point échappé aux soins et à la vigilance des conciles. Celui de Rouen, que nous venons de citer, a fait pour eux un règlement particulier conçu en ces termes: *Præcipitur verò episcopis ut certum locum secretariis suis assignent, ubi registra ordinationum, provisionum, collationum, et aliarum actorum à dictis episcopis, seu eorum vicariis emanatorum perpetuò custodiantur, ne earum rerum pereat memoria, et indè exempla seu extractus cùm necessarium fuerit, petantur*. (*Voyez* SECRÉTAIRE.)

On distingue plusieurs sortes de *greffiers*, les *greffiers* des évêques, les *greffiers* des chapitres, les *greffiers* des officialités.

GRÉGORIEN.

On appelle *grégorien* les rites, les usages, les institutions que l'on attribue au pape saint Grégoire; ainsi l'on dit: *rit grégorien, chant grégorien, liturgie grégorienne*.

Le *rit grégorien*, ce sont les cérémonies que ce pontife fit observer dans l'Église romaine, soit pour la liturgie, soit pour l'administration des sacrements, soit pour les bénédictions, et qui sont contenues dans le livre nommé *sacramentaire* de saint Grégoire.

On appelle calendrier *grégorien* celui qui a été réformé par le pape Grégoire XIII. (*Voyez* CALENDRIER.)

GRÉMIAL.

Le *grémial* est un ornement précieux réservé aux évêques, et qu'on pose sur ses genoux lorsqu'il s'assied pendant la messe pontificale. Ce voile qui est ordinairement en soie s'appelle *grémial*, du mot latin *gremium*, qui signifie giron; il sert à reposer les mains du pontife, et à préserver ses ornements, que la sueur ou le contact du livre que l'on appuie quelquefois sur ses genoux pourrait ternir.

Le *grémial* se donnait autrefois au simple prêtre, afin de préserver sa chasuble de la sueur qui provient des mains quand on les y appuie. Mais depuis longtemps, il ne lui est plus permis de s'en servir.

(1) *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 967.

GROS.

C'est ainsi qu'on appelait autrefois la portion principale du revenu d'un bénéfice. A l'égard d'un chanoine, le *gros* de ses revenus consistait dans les fruits particuliers de sa prébende, ou dans les sommes qui lui étaient payées, par des tables et par quartier, et non par distribution. C'est ce qui était appelé *gros fruit* dans les chapitres. (*Voyez* DISTRIBUTIONS.)

Le *gros* d'une cure était une portion en argent ou en fruit que les gros décimateurs donnaient aux curés, au lieu de dîmes, ou bien une portion congrue qu'un curé primitif, qui prenait toutes les grosses dîmes d'une paroisse, donnait au vicaire perpétuel pour sa subsistance, outre les menues dîmes, les novales et le casuel de l'église. (*Voyez* DIME.)

GROSSESSE.

(*Voyez* FEMME, AVORTEMENT, HOMICIDE.)

GUATIMALA.

La république de *Guatimala,* voisine du Mexique, en Amérique, est une ancienne colonie d'Espagne, dont elle a conservé la foi et les mœurs, et surtout son inviolable attachement à la religion catholique. La capitale, qui porte le même nom, est le siége d'un archevêché. Sa population est de plus de trente mille âmes et celle de la république entière d'au moins deux millions.

Sa Sainteté Pie IX, voulant pacifier cette contrée aussi importante par l'étendue de son territoire, que par l'accroissement successif de sa population chrétienne, et guérir les plaies qu'y avaient aussi faites les révolutions, s'empressa d'accéder aux désirs du président de cette république, et conclut avec lui un concordat le 7 octobre 1852. Il y fut stipulé, entre autres choses, comme dans le concordat de la république de *Costa-Rica,* qui en dépend (*Voyez* COSTA-RICA), que la religion catholique y sera maintenue à perpétuité avec tous ses droits et ses prérogatives; que les évêques communiqueront librement avec le Saint-Siége; qu'ils auront droit d'examiner et de censurer les livres et autres écrits qui touchent à la religion et aux mœurs; que l'Église aura la possession libre et indépendante de ses biens, et qu'elle pourra en acquérir de nouveaux; qu'elle percevra la dîme et recevra du gouvernement quelques dotations, en échange des biens ecclésiastiques vendus, et dont les acquéreurs ne seront point inquiétés; que les séminaires ne dépendront que des ordinaires; qu'il sera pourvu à la sécurité du clergé; que les monastères de l'un et de l'autre sexe, qui existent, seront conservés et qu'il ne sera mis aucun empêchement à ce qu'il s'en établisse d'autres, etc.

En retour, le Souverain Pontife accorde au président et à tous ses successeurs, le droit de nommer l'archevêque de *Guatimala,* et les évêques des siéges épiscopaux qui pourront être établis dans la suite; il lui accorde également la faculté de nommer à six prébendes

dans les chapitres. Il nommera aussi aux cures un des trois concurrents présentés par l'évêque. Dans l'érection des nouveaux siéges, le pape se concertera avec le gouvernement qui s'engage à faire une dotation convenable. Il en sera de même pour l'érection de nouvelles paroisses qui n'aura lieu que de commun accord avec le gouvernement et les évêques.

Voici du reste la traduction de ce concordat et des lettres apostoliques qui le confirment. On en peut voir le texte latin à la fin de ce volume.

CONVENTION *passée entre notre Saint Père le Pape Pie IX et l'illustre et honorable Raphael Carrera, président de la république de* GUATIMALA.

« Au nom de la très Sainte Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX et le général Raphael Carrera, président de la république de *Guatimala* ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, Sa Sainteté son Éminence Monseigneur Jacques Antonelli, cardinal diacre de la sainte Église Romaine, du titre de sainte Agathe *ad Suburram* son ministre des affaires extérieures; le président de la république, son excellence Ferdinand Lorenzana, marquis de Belmont, chevalier de l'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, chevalier de la Grand'Croix, et du collier de saint Grégoire, commandeur de l'ordre de Saint-François de Naples, accrédité par lettres de son gouvernement auprès du Saint-Siége. Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

« ART. 1. La religion catholique, apostolique romaine continue d'être la religion de la république de *Guatimala*. Elle y sera maintenue à perpétuité avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'ordre établi de Dieu et des sanctions canoniques.

« ART. 2. Conséquemment la jeunesse sera élevée et instruite dans les universités, les colléges, les écoles publiques et privées et dans tous les établissements d'éducation conformément aux préceptes et à l'enseignement de l'Église catholique, et ainsi les évêques et les ordinaires des lieux auront la pleine liberté de diriger l'enseignement de la théologie, du droit canon, et de tout ce qui tient à la science ecclésiastique; de plus, outre leur sollicitude pour ce qui regarde l'éducation religieuse de la jeunesse et qui repose sur un devoir de leur charge, ils auront encore soin que dans tout autre enseignement que ce soit rien ne soit enseigné qui puisse nuire à la religion ni à la pureté des mœurs.

« ART. 3. Les évêques jouiront également de leur droit d'examiner les livres et autres écrits et de les censurer, s'ils traitent de matières touchant par quelques points aux dogmes de la foi, à la discipline de l'Église et à l'honnêteté publique: de son côté l'autorité supérieure de *Guatimala* est tenue de prêter aide et secours pour l'exécution des mesures que les évêques auront jugé convenable de prendre, d'après les saints canons, pour défendre la religion et éloigner tout ce qui peut lui être contraire.

« ART. 4. Le Souverain Pontife ayant de droit divin une primauté de juridiction sur tout le monde chrétien, les évêques, les clercs et le peuple jouiront de la pleine liberté de communiquer avec le Saint-Siége.

« ART. 5. Le gouvernement de *Guatimala* s'engage formellement à maintenir les dîmes, et au besoin à interposer son autorité pour qu'elles soient payées intégralement; dans la vacance du siége archiépiscopal, ou des bénéfices de ce diocèse, elles seront employées en entier au profit de ce siége épiscopal et du chapitre, à la dotation du séminaire, aux frais du culte divin et à la restau-

ration de la métropole. Il sera établi une commission d'ecclésiastiques que l'ordinaire choisira, autant que possible, parmi les chanoines de la métropole. L'ordinaire en sera le président, et, en cas de vacance du siége, ce sera le vicaire capitulaire. Cette commission, quand le siége ou les bénéfices vaqueront, sera tenue d'exiger et d'administrer les revenus de la vacance, et les emploiera, suivant l'opportunité et les besoins, comme elle le jugera convenable, soit à la restauration des églises, soit en aumônes ou en œuvres pies. Si des événements qui ne peuvent se prévoir, exigent quelques changements relativement aux dîmes, ce changement, selon le droit, ne pourra avoir lieu, qu'autant que le Saint-Siége sera intervenu le premier, et que le gouvernement de *Guatimala* aura accordé d'autres fonds suffisants pour assurer des revenus convenables, libres et indépendants, tels que les comporte la véritable propriété de l'Église, ouissant elleaussi de tous les droits dont jouit chaque propriétaire de la république.

« Mais comme dans l'état actuel les dîmes sont loin de pouvoir suffire aux dépenses nécessaires, le gouvernement, pour ce motif, s'engage à les acquitter avec les deniers publics et par une somme annuellement versée, et qui continuera à être payée comme une vraie dette de l'État envers l'Église, lors même que les dîmes se seraient améliorées. Elle sera de quatre mille écus d'argent répartis dans les proportions suivantes : mille à l'archevêque, trois cents à chacun des cinq dignitaires du chapitre, deux cents à chacun des cinq autres chanoines, et cinquante à la fabrique de la métropole.

« Art. 6. Les curés continueront à percevoir, jusqu'à ce que des revenus sûrs, convenables et indépendants, approuvés d'ailleurs par l'ordinaire, leur aient été assignés, les prémices et les émoluments dits de l'*étole;* ces honoraires seront du reste établis, sauf toujours le droit épiscopal, dans un réglement spécial taxé selon leur conscience, et quand il en sera besoin, ce réglement sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'ordinaire, pour se concerter avec le gouvernement, et obtenir de lui l'aide nécessaire pour que les curés puissent sûrement et en réalité en retirer le bénéfice. Quant à quelques fonds qui existent dans *Guatimala* provenant des droits, ou, comme on dit, des taxes de la fabrique, et qui sont affectés à l'utilité de l'église, aux dépenses du culte divin, et au soulagement des pauvres des paroisses, pour que ces fonds soient réellement appliqués à leur destination, le gouvernement lui-même pourra, sans toutefois avoir jamais aucun droit de les administrer, veiller avec soin à ce que ces mêmes fonds soient dépensés de la manière dont il est dit plus haut, et à chaque cas d'abus, réclamer de l'ordinaire qu'il y apporte le remède voulu. Quand ces fonds nécessaires pour secourir l'indigence dans les paroisses, feront défaut, le gouvernement s'engage, après avoir consulté l'évêque diocésain, de pourvoir par lui-même aux besoins des pauvres.

« Art. 7. En retour des obligations auxquelles s'engage le gouvernement de *Guatimala*, le Souverain Pontife concède à son président et à ses successeurs le droit de proposer pour le siége archiépiscopal vacant, et pour les siéges épiscopaux vacants qui seront établis canoniquement, des ecclésiastiques dignes, capables et doués de toutes les qualités qu'exigent les saints canons. Sa Sainteté, de son côté, donnera l'institution canonique, suivant les règles prescrites par l'Église, et d'après les formes accoutumées. Mais ils ne pourront s'immiscer en aucune manière dans le gouvernement ou l'administration des églises pour lesquelles ils ont été désignés, avant d'avoir reçu, comme le prescrivent les saints canons, les lettres apostoliques de leur institution canonique. Le président ne laissera pas s'écouler une année, à dater du jour de la vacance, sans nous proposer des hommes propres à de si hautes fonctions.

« Art. 8. Pour le motif précédent, le Souverain-Pontife accorde au président

la faveur de nommer dans tout chapitre à six prébendes seulement, qu'elles soient des dignités, des canonicats ou de simples prébendes, à l'exception de la première dignité qui sera réservée à la collation du Saint-Siége, et que le Souverain-Pontife conférera lui-même à l'un des membres du clergé de *Guatimala*, voulant par là témoigner à ce clergé toute sa bienveillance. Quant aux prébendes de théologal, de pénitencier et d'écolâtre, le Souverain-Pontife en laisse la collation aux évêques qui, après une épreuve ou concours dans les formes voulues, la donneront à ceux qu'ils auront jugés les plus dignes. Le président de la république, à part ces nominations qui seront toujours exceptées, nommera aux six autres prébendes qui viendront les premières à vaquer et en conservera à perpétuité la collation. Pour les autres, de quelque classe enfin et de quelque nombre qu'elles soient, qui pourraient exister à l'avenir, elles seront conférées par les évêques. Toutefois, cela n'empêche point que d'autres prébendes ne puissent être établies dans les chapitres, lesquelles s'obtiendront par une épreuve publique ou concours, et une fois fondées ne pourront varier dans la suite.

« Art. 9. Toutes les paroisses, suivant la prescription du concile de Trente, ne seront conférées que d'après une épreuve publique ou concours. Quand il aura été clos, les évêques présenteront trois des concurrents jugés capables au Président de la République qui choisira un d'entre eux comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

« Art. 10. Le Saint-Siége, usant du droit qui lui est propre, érigera de nouveaux diocèses et tracera leurs circonscriptions, quand les besoins et l'utilité des fidèles le demanderont. Néanmoins, dans ces circonstances, il en conférera auparavant avec le gouvernement de *Guatimala*. Dans chacun de ces diocèses, il sera institué un chapitre de chanoines et fondé un séminaire diocésain suffisant pour le nombre des clercs et pour les besoins de ces diocèses. Quant à la dotation à fonder pour chaque siége, chapitre et séminaire, on suivra la règle arrêtée pour les autres déjà existants, le Saint-Siége et le Gouvernement se concertant entre eux pour que cette dotation soit honorable, et entièrement libre ou indépendante.

« Art. 11. Dans chaque diocèse les évêques pourront également ériger de nouvelles paroisses, lorsque les besoins et l'utilité des fidèles le réquéreront, se concertant avec le gouvernement pour concilier au besoin les intérêts civils.

« Art. 12. Dans le diocèse de *Guatimala* le séminaire archiépiscopal sera conservé, et dans les autres diocèses qui seront érigés dans la suite, on assignera également la même dotation sans aucun retard. Seront admis dans les séminaires et formés à la règle tracée par le concile de Trente les jeunes gens que l'archevêque et les évêques auront jugé convenable d'admettre pour les besoins et l'utilité du diocèse. Tout ce qui regarde le régime, la discipline, l'enseignement, l'ordre et l'administration de ces séminaires, dépendra uniquement de l'évêque diocésain qui y exercera son droit avec une autorité pleine et entière; il en nommera librement les directeurs et professeurs, et les révoquera toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

« Art. 13. Pendant la vacance du siége métropolitain, ou de tout siége suffragant, le chapitre élira, en toute liberté, dans le temps prescrit, et suivant la règle établie par le concile de Trente en cette matière, un vicaire capitulaire, dont il ne pourra révoquer l'élection une fois faite, ni procéder à une nouvelle, toute coutume contraire aux saints canons sur ce point, de quelque titre qu'elle se pare, étant abolie et complètement abrogée.

« Art. 14. Toutes les causes qui touchent à la foi, aux sacrements, aux fonctions sacrées, aux attributions et aux droits attachés au saint ministère, et généralement toutes celles de nature ecclésiastique ressortiront uniquement des tribunaux ecclésiastiques, suivant la règle des saints canons.

« ART. 15. Sa Sainteté, considérant la circonstance des temps, consent à ce que les causes civiles des clercs, soit personnelles ou réelles, qui regardent les propriétés et les autres droits temporels des clercs, des églises, des bénéfices et des fondations ecclésiastiques, soient déférées aux juges laïques. Mais, s'il s'élève des contestations entre ecclésiastiques, les évêques pourront les concilier et les trancher ; de sorte que toutes les fois que ce recours arbitral n'aura pas eu lieu, et qu'il n'y aura point de preuve légale constatant que ce recours s'est opéré sans résultat, aucun tribunal du gouvernement ne pourra recevoir les réclamations sur les actes passés, ni en informer.

« ART. 16. Le Saint-Siége, ayant encore égard aux changements des temps, ne s'oppose nullement à ce que les causes criminelles des ecclésiastiques pour les délits qui sont réprimés par les lois criminelles de la république, et qui ne touchent point à la religion, soient déférées aux tribunaux civils ; mais s'il s'agit de jugements en seconde et en dernière instance, le tribunal s'adjoindra rigoureusement au moins deux juges ecclésiastiques, nommés par l'ordinaire. Ces jugements ne seront point publics, et s'ils emportent la peine capitale, afflictive ou infamante, ils ne seront jamais mis à exécution sans avoir été approuvés par le chef suprême de la république, et avant que l'évêque n'ait accompli tout ce que prescrivent les saints canons à l'égard d'un membre du clergé. Si l'on est forcé d'arrêter ou d'incarcérer un ecclésiastique, on emploiera les formes que commande le respect dû à l'état clérical, et aussitôt que cet ecclésiastique sera arrêté, il en sera donné immédiatement avis à l'évêque. Dans les dispositions de cet article, ne sont pas comprises les causes majeures qui, d'après les prescriptions du saint concile de Trente, sont réservées au Saint-Siége. (*Sess.* XXIV, *ch.* 5, *de Reform.*)

« ART. 17. Comme les évêques jouissent d'une pleine liberté dans l'exercice de leur ministère, ils pourront punir, suivant la discipline approuvée et en vigueur dans l'Église, les ecclésiastiques qui manqueraient aux devoirs de leur charge, et dont la conduite ne serait pas régulière.

« ART. 18. L'Église jouira du droit d'acquérir de nouveaux biens à tout titre légitime. Ses possessions ou fondations pieuses seront inviolables comme les propriétés des autres citoyens de la république de *Guatimala*. En conséquence nulle fondation ne peut être supprimée ou réunie sans l'intervention de l'autorité du Siége apostolique, sauf les droits accordés aux évêques par le concile de Trente.

« ART. 19. Vu l'exigence du temps et des circonstances, le Saint-Siége, consent à ce que les biens ecclésiastiques soient imposés comme ceux de tous les autres citoyens de la république de *Guatimala*, à l'exception toutefois des églises et autres édifices consacrés au culte divin.

« ART. 20. En considération des avantages qui résultent pour la religion catholique de la présente convention, Sa Sainteté, obtempérant à la demande du président de la république, et désirant en même temps maintenir la tranquillité publique, décrète et déclare que tous ceux, qui, dans le cours des événements divers qui se sont écoulés, ont acheté sur le territoire de la république, des biens ecclésiastiques ou racheté des rentes, d'après les lois civiles alors en vigueur, qui, pour le moment, en sont en possession et ceux qui ont succédé à ces premiers acquéreurs, ne pourront jamais en aucun temps, ni en aucune manière être inquiétés ni par Sa Sainteté, ni par ses successeurs les Souverains-Pontifes : bien plus ils conserveront en sécurité et en paix la propriété de ces biens, de ces rentes et de tous les avantages qui peuvent leur en revenir, ainsi que leurs ayant cause. Toutefois cette concession ne saurait avoir cette fixité et cette stabilité qu'autant que de semblables aliénations abusives ne se renouvelleront pas à l'avenir.

« Art. 21. Les monastères de l'un et de l'autre sexe qui subsistent maintenant sur le territoire de la république de *Guatimala* devront être conservés, et il ne sera mis aucun empêchement à ce qu'il s'en établisse d'autres. Tout ce qui regarde les réguliers sera dirigé et administré selon la règle des saints canons et des constitutions de chaque ordre.

« Art. 22. Le gouvernement de *Guatimala* fournira des subsides convenables pour la propagation de la foi et la conversion des infidèles qui se trouvent sur son territoire, réservant également ses plus grandes faveurs pour l'institution et le progrès des missions, qui, pour cette louable fin, seront soumises à l'autorité de la sacrée congrégation de la propagande.

« Art. 23. Le plénipotentiaire de *Guatimala* ayant déclaré dans les préliminaires que l'intention de son gouvernement n'était point, en exigeant le serment dans la formule ci-après exprimée, d'obliger en conscience en aucune manière ceux qui prêteront ce serment, à faire rien qui puisse aucunement blesser les lois de Dieu et de l'Église, Sa Sainteté consent à ce que le serment qui suit, soit prêté par les évêques, les vicaires capitulaires et les autres ecclésiastiques.

« Je jure et promets sur les saints Évangiles, obéissance et fidélité au gou-
« vernement établi par la constitution de la république de *Guatimala;* et pro-
« mets en outre de ne participer ni de ma personne ni de mon conseil à tout
« projet capable de nuire à l'indépendance de la nation ou à la tranquillité
« publique. »

« Art. 24. Dans toutes les églises, après l'office divin, on récitera la prière suivante:

Domine salvam fac rempublicam:
Domine salvum fac præsidem ejus.

« Art. 25. Sa Sainteté accorde aux armées de la république de *Guatimala* les immunités et les grâces appelées généralement les *priviléges du camp;* mais elle ne spécifiera chacune d'elles que par des lettres apostoliques expédiées en même temps que la publication de la présente convention.

« Art. 26. Tout ce qui, du reste, concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, et dont mention n'a point été faite dans les articles précédents, sera réglé et administré d'après la discipline en vigueur dans l'Église catholique, apostolique romaine.

« Art. 27. Par l'effet de la présente convention, les lois, réglements et décrets portés jusqu'à ce jour, en quelque manière ou sous quelque forme que ce soit dans la république de *Guatimala*, seront tenus pour abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui lui sont contraires, et désormais cette convention sera en vigueur à perpétuité, comme loi de l'État.

« Art. 28. La ratification de la présente convention sera échangée à Rome, dans l'espace de dix huit mois, ou plutôt, s'il est possible.

« Art. 29. Aussitôt après cet échange, Sa Sainteté sanctionnera, par ses lettres apostoliques, la présente convention.

« En foi de quoi les plénipotentiaires susdits ont signé la présente convention et y ont apposé chacun leur sceau.

« Donné à Rome, le sept octobre mil huit cent cinquante deux.

Jacques Cardinal Antonelli. — Ferdinand de Lorenzana.

« Loco † Sigilli. Loco † Sigilli. »

LETTRES APOSTOLIQUES *par lesquelles est confirmée la convention conclue entre le Saint-Siége et le président de la république de* GUATIMALA.

« PIE évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Depuis que nous avons été élevé, malgré notre indignité, sur le Siége de Pierre, sur ce siége si haut placé, que l'esprit humain ne saurait en concevoir un plus éminent sur cette terre, nous n'avons cessé de consacrer toutes nos peines, tous nos soins, soit à conserver les dogmes de la foi, soit à défendre les droits de l'Église, soit surtout en ce temps à procurer aux fidèles serviteurs de Jésus-Christ, les moyens les plus abondants de s'élever de plus en plus à la sainteté et à la justice : notre vœu le plus ardent étant en toutes choses de nous acquitter avec zèle des fonctions divines qui nous ont été confiées pour l'univers entier. Aussi notre cœur a-t-il ressenti la joie la plus intime et la satisfaction la plus douce, toutes les fois que le succès est venu, par le secours de Dieu, couronner notre sollicitude pastorale. Et bien certainement nous avons goûté ce bonheur, quand nous avons vu cette contrée de l'Amérique septentrionale, qui porte le nom de république de *Guatimala*, contrée aussi importante par l'étendue de son territoire, que par l'accroissement successif de sa population chrétienne, manifester le plus louable empressement à appeler sur elle notre sollicitude apostolique. Aussi à peine notre cher et illustre fils le général Raphael Carrera, homme digne de toute estime, s'est-il adressé à notre personne sans intermédiaire, nous suppliant avec de vives instances de pourvoir au salut du troupeau du Seigneur répandu sur cette partie de l'Amérique, que nous nous sommes empressé de satisfaire à ses vœux. En conséquence et pour atteindre au plus vite un but si ardemment désiré, nous avons choisi et nommé pour notre ministre plénipotentiaire, notre cher fils Jacques Antonelli, cardinal diacre de la sainte Église romaine, du titre de sainte Agathe *ad Suburram*, et chargé des affaires publiques, pour que de concert avec notre cher fils Ferdinand Lorenzana, marquis de Belmont accrédité auprès du Saint-Siége, en qualité de ministre représentant la république de *Guatimala*, il put mener à bonne fin cette grave affaire.

« Or, l'un et l'autre, après avoir échangé leurs titres respectifs de plénipotentiaires, se sont mis à élaborer une convention que, le septième jour d'octobre passé, ils ont signé de leur nom et scellée de leurs sceaux.

« Dans cette convention avec la république de *Guatimala* elle-même, où la religion catholique est si fortement enracinée, les évêques communiqueront librement en toute chose avec le Souverain Pontife ; leurs droits seront conservés et maintenus, suivant les saints canons et surtout le concile de Trente. L'Église a la possession libre et indépendante de ses biens et peut en acquérir de nouveaux. Elle perçoit la dîme et reçoit quelques dotations du gouvernement. Les séminaires pour les jeunes gens appelés au sacerdoce, ne dépendent uniquement que des ordinaires ; il est pourvu à la sécurité du clergé et des monastères de l'un et l'autre sexe, à l'éducation de la jeunesse, à la propagation de la religion catholique, dans des régions si éloignées de nous. Enfin ont été arrêtées, bien d'autres dispositions, d'après les canons précités, et selon les exigences du temps présent, lesquelles dispositions, sans nul doute doivent contribuer à la gloire du Seigneur. Or donc, puisque ladite convention dans son ensemble et dans ses détails a été discutée et jugée avec le plus grand soin par nos vénérables frères les cardinaux de l'Église romaine, préposés à la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, qu'elle a été également pesée par nous dans un mûr examen, nous avons jugé devoir l'approuver de l'avis et du jugement de ces

mêmes frères. En conséquence et par ces présentes émanant de notre autorité apostolique, nous promulguons et nous publions les dispositions qui, pour la prospérité de la religion et l'avantage des fidèles, ont été sanctionnées dans la convention suivante :

(Ici se trouve le texte du concordat, tel que nous le donnons ci-dessus.)

« Ayant donc, nous et le président de la république de *Guatimala*, approuvé, confirmé et ratifié ces conventions, pactes et concordats, dans tous et chacun de leurs points, clauses, articles et conditions, et notre cher fils le président nous ayant prié avec instance de leur donner, pour rendre leur existence plus solide, la force de la stabilité apostolique par un acte solennel et un décret ; dans notre entière confiance que Dieu, par sa grande miséricorde, daignera répandre les fruits abondants de sa grâce divine sur nos efforts pour régler les affaires ecclésiastiques dans la république *Guatimala*, de science certaine, après mûr délibération et avec la plénitude de la puissance apostolique, par la teneur des présentes, nous approuvons, ratifions et acceptons les chapitres, conventions, pactes et concordats mentionnés, nous leur ajoutons la force et l'efficace de la stabilité et fermeté apostolique.

« Nous avertissons et exhortons dans le Seigneur, avec les plus vives instances, tous et chacun des prélats actuels de la république de *Guatimala*, et ceux que nous instituerons dans la suite, ainsi que leurs successeurs, et tout le clergé, afin qu'ils observent religieusement et diligemment en ce qui les concerne, tout ce que nous avons décrété ici pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'utilité de son Église et le salut des âmes. Ils emploieront toutes leurs pensées, leurs conseils et leurs efforts pour faire briller chaque jour, de plus en plus parmi les fidèles de la république de *Guatimala*, la pureté de la religion catholique, la pompe du culte divin, la splendeur de la discipline ecclésiastique, l'observance des lois de l'Église, l'honnêteté des mœurs et la pratique de la piété chrétienne et de la vertu.

« Décrétant que les présentes lettres ne pourront être en aucun temps notées ou attaquées pour vice de subreption, d'obreption ou nullité, ou pour défaut d'intention de notre part, ou pour tout autre défaut, quoique grave ou imprévu, mais qu'elles seront fermes, valides et efficaces, et sortiront et obtiendront leurs pleins et entiers effets et seront inviolablement observées, tant que seront observées les conditions exprimées dans le traité, notamment les constitutions apostoliques, synodales, provinciales et des conciles œcuméniques ; nos ordonnances, nos règles et celles de la chancellerie apostolique, particulièrement *de jure quæsito non tollendo ;* les fondations d'églises quelconques, de chapitres et d'autres lieux de piété, quand même elles seraient corroborées de la confirmation apostolique ou de toute autre force ; les priviléges, indults, et lettres apostoliques concédées, confirmées ou renouvelées contrairement, de quelque manière que ce soit ; enfin toutes autres choses contraires. A toutes et à chacune de ces choses, comme si leur teneur était relatée ici mot à mot, nous dérogeons spécialement et expressément quant aux effets mentionnés, leur laissant autrement toute leur force.

« Comme il serait en outre difficile de faire parvenir les présentes lettres dans tous les lieux où il faut en faire foi, nous décrétons et ordonnons, en vertu de la même autorité apostolique, que des copies, même imprimées, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, mériteront foi entière partout, comme si les présentes lettres étaient exhibées ou montrées. Et nous décrétons nulle et de nulle valeur tout ce qui pourrait être tenté de contraire par qui que ce soit, avec quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

« Que personne ne se permette donc d'enfreindre cet écrit de notre concession, approbation, ratification, acceptation, promesse, offre, exhortation, avertissement, décret, dérogation, statut, commandement, volonté, et de s'y opposer avec une téméraire audace. Si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1853, le 3 des nones d'août, de notre pontificat le huitième.

« V. P. card. Spinola, Pro-Dataire.

« *Pro Domino Card.* Lambruschini.

« J. B. Brancaleoni Castellani, *substitutus.*

« *Visa de Curiâ*, D. Bruti.

« *Loco* + *Plumbi.* V. Cugnonius. »

GUERRE.

Les préceptes de l'Évangile, qui recommandent partout la douceur et qui défendent la vengeance, pourraient faire croire que le parti des armes serait absolument défendu, si les Pères et la pratique de l'Église ne nous avaient appris qu'on peut conserver dans le cœur cet esprit de douceur et de modération, en réprimant ceux qui font des injustices à un État, pour les engager par là à n'en plus commettre dans la suite. C'est pourquoi saint Jean-Baptiste n'a point ordonné aux soldats de quitter la profession des armes, mais seulement de ne point faire de concussions et de se contenter de leur solde. (*Can. Noli quid culparis, caus.* 23, *qu.* 1.)

Saint Augustin et saint Isidore appellent *guerre* juste et légitime celle qui se fait par l'ordre du prince, pour punir l'injure qu'il souffre, parce qu'on ne répare pas le tort qu'on lui a fait. (*Can. Justum, edd. caus.*, *qu.* 1.) C'est aux souverains et à leurs conseils, et non aux particuliers, à examiner si la *guerre* est légitime. (*Voyez* Armes.)

Le sentiment commun des canonistes est que dans une *guerre* juste, il n'y a que ceux qui tuent ou qui mutilent de leurs propres mains qui encourent l'*irrégularité*. (*Voyez* irrégularité.)

GYROVAGUES.

On appelait ainsi autrefois des moines errants qui couraient d'un pays à l'autre, passant par les monastères, sans s'arrêter à aucun, comme s'ils n'eussent trouvé nulle part une vie assez parfaite. Ils abusaient de l'hospitalité des vrais moines pour se faire bien traiter; ils entraient en tous lieux, se mêlaient avec toutes sortes de personnes, sous prétexte de les convertir, et menaient une vie déréglée à l'abri de l'habit qu'ils déshonoraient. (*Voyez* moines.)

FIN DU TOME TROISIÈME.

APPENDICE.

I.

Constitution *de Benoît XIV qui condamne cinq propositions favorisant le duel et qui sanctionne par de nouvelles peines les anciennes lois contre les duellistes.*

« Benedictus Episcopus, servus servorum Dei,

« *Ad perpetuam rei memoriam.*

« Detestabilem, ac divinâ naturalique lege damnatum *duellorum* abusum à barbaris gentibus atque superstitiosis, non sine ingenti corporum animarumque clade, in christianam rempublicam auctore diabolo invectum, cùm semper execrata sit, atque improbarit Ecclesia, tùm præcipuo in eam curam studio, vigilantiâ, ac zelo incubuerunt Romani Pontifices, ut à fidelium cœtu longissimè arceretur. Nam, ut antiquiora mittamus prædecessorum nostrorum, Nicolai (1), Cœlestini III, Innocentii II, Eugenii III, Alexandri III (2), Innocentii IV (3) adversùs singulares pugnas decreta, extant recentiores apostolicæ Sedis constitutiones quibus Romani Pontifices Julius II (4), Leo X (5), Clemens VII (6) ac demum Pius IV (7) gravissimas pœnas anteà statutas confirmarunt, aliasque de novo addiderunt, contrà *duellantes* ex quâcumque causâ, etiam per sæculares regionum, ac locorum leges forsan permissa, adjectâ infamiâ, bonorumque proscriptione etiam adversùs complices, ac participes, et qualemcumque operam iisdem præbentes.

« Tridentina verò synodus (8) latam in eos excommunicationem extendit ad imperatores, et reges, duces, ac principes, cæterosque dominos temporales, si locum ad monomachiam in terris suis concesserint, ac jurisdictione, et dominio loci, in quo *duellum* fieri permiserint, quem ab Ecclesiâ obtineant, eo ipso privatos declaravit. Committentes verò pugnam, eorumque patrinos excommunicationis, ac omnium bonorum proscriptionis, nec non perpetuæ infamiæ pœnam incurrere statuit; et si in ipso conflictu necesserint, ecclesiasticâ sepulturâ perpetuò cedituros decrevit.

« Cùm verò præfatis saluberrimis legibus judicialia dumtaxat, ac solemnia duella comprehensa, ac proscripta viderentur, piæ memoriæ prædecessor noster Gregorius Papa XIII (9) hujusmodi pœnas adversùs omnes extendit, qui nedum

(1) *Epistola ad Carolum Calvum.*

(2) *In concil. Lateranensi, cap.* 1 *et* 2, *de Torneamentis, ubi trium prædecessorum decreta citantur.*

(3) *In epist. ad archiepiscopos, episcopos, aliosve ecclesiasticos regni Franciæ, apud Raynald., ad annum* 1252, *num.* 81.

(4) *Constitutio incipiente Regis pacifici.*

(5) *Constitutio Quam Deo et hominibus.*

(6) *Constitutio Consuevit Romanus Pontifex.*

(7) *Constitutio Ea quæ à prædecessoribus.*

(8) *Sess.* xxv, *cap.* 19, *de Reformatione.*

(9) *Constitutio ad Tollendum.*

publicè, sed etiam privatim ex condicto, statuto tempore et loco, monomachiam commiserint, etiam si nulli patrini, sociive ad id vocati fuerint, nec loci securitas habita, nullave provocatoriæ litteræ, aut denonciationis cartulæ præcesserint.

« Denique felicis recordationis Clemens papa VIII, etiam prædecessor noster, apostolicas romanorum antè se Pontificum leges omnes, et pœnas in eis statutas suâ constitutione, quæ incipit : *Illius vices*, data 16 calend. septembris, anno 1592, disertè complexas, easdem extendit ad omnes non solùm *duello* certantes, sed etiam provocantes, suadentes, equos, arma, commeatus præbentes, comitantes, cartulas, libellos, manifesta mittentes, scribentes, vel divulgantes, aut quomodolibet circà ista cooperantes, socios, patrinos de industriâ spectatores, fautores, criminis demum participes illudque permittentes, vel, quantùm in ipsis est, non prohibentes, ac delinquentibus veniam, et impunitatem concedentes, quique se prædictis quoquomodo immiscuerint, etiamsi neque pugnæ effectus, neque accessus ad locum sit subsequutus.

« His tàm sapienter, tàm apertè atque perspicuè ab Ecclesiâ et ab Apostolicâ Sede constitutis, dubitari jàm nullo modo posse videbatur, quin *duella* omnia tàm publica, quàm privata, et naturali et divino et ecclesiastico jure prorsùs illicita, vetita, atque damnata censeri deberent. Sed nonnulli earum legum interpretes, per benignitatis speciem humanis, pravisque cupiditatibus plus æquo faventes, apostolicas sanctiones ad corrupta hominum judicia inflectentes, ac temperantes licere, docuerunt (1). « Viro equestri *duellum* acceptare ne timiditatis notam apud alios incurrat (2) : fas esse defensionis occisiva vel ipsis « clericis, ac religiosis, tueri, honorem, dum alia declinandæ calumniæ via « non suppetat (3) ; Propulsare damna quæ ex iniquâ judicis sententiâ certo « imminent (4); defendere non solùm quæ possidemus, sed etiam ea, ad quæ jus « inchoatum habemus, dùm alia via id assequi non valeamus. » Quas quidem assertiones *duellis* faventes Apostolica Sedes censurâ notavit, rejecit, proscripsit.

« Et nihilominus extiterunt quàm proximè recentiores alii qui etsi *duella*, vel odii, vel vindictæ, vel honoris tuendi causâ, vel levioris momenti res fortunasque servandi fateantur illicita, aliis tamen in circumstantiis, et casibus vel amittendi officii, et sustentationis, vel denegatæ sibi à magistratu justitiæ, defensionis innoxiæ titulo, ea licere pronunciant. Laxas, et periculi plenas opiniones hujusmodi, ex vulgatis eorum libris ad nos delatas, ubi primùm accepimus earum examen nonnullis ex venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, et quibusdam dilectis filiis sacræ theologiæ magistris specialiter ad id per nos deputatis, commisimus qui re maturè discussâ, latis coràm nobis tùm voce, tùm scripto suffragiis, infrascriptas propositiones censurâ, et proscriptione dignas existimarunt.

I.

« Vir militaris, qui nisi offerat, vel acceptet *duellum*, tanquàm formidolosus, timidus, abjectus, et ad officia militaria ineptus haberetur, indèque officio, quo se suosque sustentat, privaretur, vel promotionis alias sibi debitæ, ac promeritæ, spe perpetuò carere deberet, culpâ, et pœnâ vacaret, sive offerat, sive acceptet *duellum*.

(1) *Propositio damnata ab Alexandro. VII.*

(2) *Propositio* 17 *ex damnatis ab eodem Alexandro.*

(3) *Propositio* 18 *ab eodem damnata.*

(4) *Propositio* 32 *ex damnatis ab Innocentio XI.*

II.

« Excusari possunt etiam honoris tuendi vel humanæ vilipensionis vitandæ gratiâ, *duellum* acceptantes, vel ad illud provocantes, quandò certò sciunt pugnam non esse secuturam, utpote ab aliis impediendam.

III.

« Non incurrit ecclesiasticas pœnas ab Ecclesiâ contrà duellantes latas, dux, vel officialis militiæ, acceptum *duellum*, ex gravi amissionis famæ et officii.

IV.

« Licitum est, in statu hominis naturali acceptare, et offerre *duellum*, ad servandas cum honore fortunas, quandò alio remedio jactura propulsari nequit.

V.

« Asserta licentia pro statu naturali, applicari etiam potest statui civitatis malè ordinatæ, in quâ nimirùm, vel negligentiâ vel malitiâ magistratûs, justitia apertè denegatur. »

« Auditis itaque, super unâquâque earum propositionum, dictorum cardinalium, et consultorum judiciis, non ipsas, præsentium litterarum tenore, et apostolicâ auctoritate, tanquàm falsas, scandalosas, ac perniciosas rejicimus, damnamus, ac prohibemus, ità ut quicumque illas, ut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de iis, etiam disputandi gratiâ, publicè, aut privatim, tractaverit nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à quâ non possit (præterquàm in mortis articulo) ab alio, quâcumque etiam dignitate fulgente, nisi ab existente pro tempore Romano Pontifice absolvi.

« Insuper districtè, in virtute sanctæ obedientiæ et sub interminatione divini judicii, prohibemus omnibus Christi fidelibus cujuscumque conditionis, dignitatis et statûs, etiam specialis, et specialissimâ notâ dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum, ad praxim deducant.

« Jàm verò ut exitiosam *duellorum* licentiam, in christianâ, ac præsertim militari republicâ, non obstantibus providis legibus à plerisque etiam sæcularibus principibus et potestatibus ad eamdem extirpandam laudabiliter editis, adhuc gliscentem, validiore manu exerceamus, gravissimumque scelus apostolicæ districtionis gladio magis, magisque insequamur, omnes, et singulas dictorum Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum constitutiones superiùs enunciatas, quarum tenores, ac si præsentibus de verbo ad verbum insertæ forent, pro sufficientes expressis haberi volumus, apostolicâ auctoritate confirmantes, ut innovantes, ad hoc ut pœnarum gravitas, et severitas majorem perditis hominibus ingerat peccandi metum, nostro motu proprio, ac de apostolicæ auctoritatis plenitudine, earumdem præsentium litterarum serie, statuimus, atque decernimus, ut si quis in *duello*, sive publicè, sive privatim indicto, hominem occiderit, sive hic mortuus fuerit in loco conflictûs, sive extrà illum ex vulnere in *duello* accepto, hujusmodi homicida, tanquàm interficiens proximum suum animo præmeditato ac deliberato, ad formam constitutionis felicis recordationis prædecessoris nostri Benedicti papæ XIII quæ incipit : *Ex quo divina*, data 6 idûs junii anno Domini 1725 ab ecclesiasticæ immunitatis beneficio exclusus, et repulsus omninò censeatur, ità ut à cujuscumque sacri ac religiosi loci asilo, ad quod confugerit, servatis tamen de jure servandis, extrahi et judicis competentis curiæ pro merito puniendus tradi possit ac debeat. Super quo nos episcopis, aliisque superioribus antistibus, ad quos respectivè pertinet, et pertinebit imposterum, necessarias, et opportunas facultates præsentium quoque tenore impertimur. Quin etiam vivente adhuc altero in singulari certamine graviter

vulnerato, si percussor in locum immunem se receperit, ex quo, eveniente illius morte, fugam arripere et legum severitatem evadere posse prospiciatur. Volumus et respectivè permittimus, ut, quatenus periti ad inspiciendum vulnus asciti, *grave vitæ periculum* adesse retulerint, percussor ipse, prævio semper decreto episcopi, et cum assistentiâ personæ ecclesiasticæ ab eodem episcopo deputatæ, ab hujusmodi loco immuni extractus, sine morâ carceribus mancipetur; eâ tamen lege judicibus indicta, ut illum Ecclesiæ restituere debeant, si vulneratus superstes vivat ultrà tempus à legibus, quæ de homicidio sunt, constitutum, alioquin in easdem pœnas incidant, quæ in memoratis Benedicti XIII litteris constitutæ sunt adversùs illos, qui delinquentem in aliquo ex casibus ibidem expressis, ex indiciis ad id sufficientibus sibi traditum, restituere recusent, postquàm is in suis defensionibus hujusmodi indicia diluerit.

« Prætereà, simili motu, et auctoritate decernimus, ac declaramus, sepulturæ sacræ privationem à sacrosanctâ Tridentinâ synodo inflictam morientibus in loco *duelli* et conflictûs, incurrendam perpetuò fore, etiam antè sententiam judicis, à decedente quoque extrà locum conflictûs ex vulnere ibidem accepto, sive *duellum* publicè, sive privatim indictum fuerit, ac etiamsi vulneratus antè mortem non incerta pœnitentiæ signa dederit, atque à peccatis, et censuris absolutionem obtinuerit; sublatâ episcopis et ordinariis locorum super hâc pœnâ interpretandi ac dispensandi facultate, quo cæteris documentum præbeatur fugiendi sceleris, ac debitam Ecclesiæ legibus obedientiam præstandi.

« In hujus demum sollicitudinis nostræ societatem vocantes charissimos in Christo filios nostros, imperatorem electum, cunctosque catholicos reges, necnon principes, magistratus, militiæ duces atque præfectos, eos, omnes et singulos, pro suâ in Deum religione ac pietate, enixè obtestamur in Domino, ut conjunctis studiis et animis, exitiosæ *duellorum* licentiæ, quâ regnorum tranquillitas, populorum securitas atque incolumitas, neque corporum solum, sed, quæ nullo prætio æstimari potest, æterna animarum vita certè periclitatur, omni nisu, et constantia vehementer obsistant. Neque sibi suæque in Deum fidei, munerisque rationi fuisse satis intelligant, quod optimè constitutis legibus, indictisque gravissimis pœnis, horrendum scelus proscriptum sit, nisi accuratam ipsarum legum, pœnarumque executionem noviter urgeant ac promoveant, seque inexorabiles Dei vindices in eos, qui talia agunt, diligenter exhibeant. Nam si delinquentes aut oscitanter ferant, aut molliter puniant, alieno sese crimine polluent, omnisque illius sanguinis reos se constituent, quem ità crudeliter inultum effundi permiserint. Vani enim, falsique honoris idolo humanas litari victimas non impunè feret supremus omnium judex Deus, rationem ab iis aliquandò exacturus, quorum est divina et humana jura tueri, sibique creditorum hominum vitam servare, pro quibus sanguinem ipse suum Jesus-Christus effudit.

« Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis, etc.

« Nulli ergò, etc.

« Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1752, quarto idûs novembris, Pontificatûs nostri anno tertio decimo. »

II.

Conventio *inter sanctissimum Dominum Pium IX, Summum Pontificem, et catholicam Hispaniarum reginam Elisabeth II* (1).

« In nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis.

« Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius IX, pro pastorali quam gerit totius

(1) Voyez la traduction de ce concordat, ci-dessus, pag. 251.

catholici gregis sollicitudine, et præcipuâ ergà inclytam devotamque Hispanicam nationem benevolentiâ, religionis bono, Ecclesiæque utilitati eodem in regno prospicere summoperè cupiens: et majestas sua regina catholica Elisabeth secunda, pro avitâ pietate, et sincerâ in apostolicam Sedem observantiâ, pari studio affecta, solemnem conventionem celebrare decreverunt, qua inibi ecclesiastica negotia omnia stabili et canonicâ ratione ordinarentur.

« Hunc in finem Sanctitas Sua Summus Pontifex in suum plenipotentiarium nominavit excellentissimum Dominum Joannem Brunelli archiepiscopum Thessalonicensem, ejusdem Sanctitatis Suæ prælatum domesticum, Pontificio solio adsistentem , et in Hispaniarum regnis cum potestate legati à latere nuntium apostolicum.

« Et majestas sua catholica excellentissimum dominum Emmanuelem Bertran de Lis, magnæ crucis equitem regii, et insignis ordinis Hispanici Caroli III, nec non Sardiniensis SS Mauritii et Lazari, et Neapolitani Francisci I, penes alterum ex publicis regni consiliis deputatum, atque ipsius majestatis suæ à secretis status.

« Quos inter post invicem tradita ac recognita authentica suæ plenipotentiæ instrumenta de sequentibus convenit.

« Art. 1. Religio catholica apostolica Romana, quæ excluso quocumque alio cultu esse pergit sola religio Hispanicæ Nationis, conservabitur semper in totâ ditione catholicæ majestatis suæ cum omnibus juribus ac prærogativis, quibus potiri debet juxtà Dei legem, et canonicas sanctiones.

« Art. 2. Consequenter institutio in universitatibus, collegiis, seminariis et scholis publicis ac privatis quibuscumque erit in omnibus conformis doctrinæ ejusdem religionis catholicæ: atque hunc in finem episcopi, et cæteri præsules diœcesani, quorum munus est doctrinæ fidei et morum, ac religiosæ juvenum educationi invigilare, in hujus muneris exercitio etiam circà scholas publicas nullatenus impedientur.

« Art. 3. Neque ullam prorsus impedimentum ponetur, quo iidem antistites, aliique sacri ministri in sui officii functione detineantur, nec quispiam quovis obtentu eos molestia afficiet in his omnibus quæ sui muneris sunt adimplendis. Imo verò singuli regni magistratus studebunt ipsi adhibere suamque operam dare, ut omnes debitam juxtà divina mandata observantiam ac reverentiam illis adhibeant, nec aliquid fiat quod in eorum dedecus, ac contemptum vergere possit. Aderunt item regia majestas ejusque gubernium potenti patrocinio, ac præsidio suo episcopis illud pro re nata postulantibus, maximè autem ubi improbitati obsistendum sit hominum, qui fidelium mentes pervertere, vel eorum mores corrumpere conentur, aut editio, introductio, et circumlatio pravorum noxiorumque librorum impedienda sit.

« Art. 4. In reliquis omnibus, quæ ad jus, et exercitium ecclesiasticæ auctoritatis, sacræque ordinationis ministerium pertinent, episcopi, eisque subjectus clerus plena illa utentur libertate quam sacri canones statuunt.

« Art. 5. Attentis gravibus causis, quæ id pro spirituali bono, et majori fidelium commodo necessarium et conveniens esse suadent, nova fiet in universâ peninsulâ et insulis adjacentibus diœcesium divisio ac circumscriptio. Atque ideò:

« Metropolitanæ, quæ nunc sunt, sedes Burgensis, Cæsaraugustana, Compostellana, Granatensis, Hispalensis, Tarraconensis, Toletana et Valentina conservabuntur, et ad hunc ipsum gradum cathedralis Vallisolitana evehetur.

« Ità pariter conservabuntur, episcopales ecclesiæ Abulensis, Almeriensis, Asturicensis, Auriencensis, Barcinonensis Calaguritana, Canariensis, Carthaginiensis, Cauriensis, Conchensis, Cordubensis, Derthusensis, Gaditana, Gerun-

densis, Gienensis, Guadicensis, Jacensis, Illerdensis, Legionensis, Lucensis, Majoricensis, Malacitana, Mindoniensis, Minoricensis, Oriolensis, Oscensis, Ovetensis, Oxomiensis, Pacensis, Palentina, Pampilonensis, Placentina, Salmaticensis, Santanderiensis, Segobricensis, Segoviensis, Seguntina, Terulensis, Tirasonensis, Tudensis, Urgellensis, Vicensis et Zamorensis.

« Diœcesis Albaracinensis unietur Terulensi, Barbastrensis Oscensi, Civitatensis Salmaticensi, Celsonensis Vicensi, Ibusensis Majoricensi, Nivariensis (Tenerife) Canariensi, Septensis Gaditanæ, et Tudelensis Pampilonensi.

« Earum episcopi diœcesium, quibus altera adjungetur, hujus etiam titulum gerent una cum proprio ecclesiæ quam regunt.

« Novæ erigentur ecclesiæ cathedrales Cluniæ (Ciudad Real), Matriti et Victoriæ.

« Episcopalis sedes Calaguritana et Caleatensis transferetur Lucronium, Oriolensis Alonium, et Segobricensis Castilionem, ubi primum in his civitatibus omnia ad rem parata sint, et episcopis, ac capitulis, quorum interest, consultis, opportunum existimetur.

« Quòd si accuratior alicujus diœcesis administratio episcopum auxiliarem exposcat, hujusmodi necessitati consueta forma canonica occurretur.

« Similiter, auditis episcopis, constituentur vicarii generales pro iis locis, in quibus ob prædispositam hoc articulo diœcesium conjunctionem, vel aliam justam causam necessarii videantur.

« Septæ autem, et Nivariæ episcopi auxiliares statim constituentur.

« Art. 6. Prædictarum diœcesium distributio, quoad cujusque subjectionem suis metropolitanis attinet, eritque sequitur.

« Assignabuntur in suffraganeas metropolitanæ Burgensi ecclesiæ Calaguritana seu Lucroniensis, Legionensis, Oxomiensis, Palentina, Santanderiensis et Victoriensis.

« Compostellanæ; Auriensis, Lucensis, Mindoniensis, Ovetensis et Tudensis.

« Cæsaraugustanæ; Jacensis, Oscensis, Pampilonensis, Terulensis et Tirasonensis.

« Granatensi; Almeriensis, Carthaginiensis, seu Murciensis, Gienensis, Guadicensis et Malacitana.

« Hispalensi; Canariensis, Cordubensis, Gaditana et Pacensis.

« Tarraconensi; Barcinonensis, Gerundensis, Illerdensis, Derthusensis, Urgellensis et Vicensis.

« Toletanæ; Cauriensis, Cluniensis, Conchensis, Matritensis, Placentina et Seguntina.

« Valentinæ; Majoricensis, Minoricensis, Oriolensis seu Aliconensis et Segobricensis seu Castilionensis.

« Vallisoletanæ; Abulensis, Asturicensis, Salmaticensis, Segoviensis et Zamorensis.

« Art. 7. Novi fineset peculiaris earumdem diœcesium circumscriptio, quo citiùs fieri possit ac servatis servandis, per Apostolicam Sedem statuentur: quamobrem Summus Pontifex suo, et ejusdem Sedis apud majestatem catholicam nuntio necessarias facultates delegabit ad opus, collatis cum regio gubernio consiliis perficiendum.

« Art. 8. Singuli episcopi, et quibus præsunt, ecclesiæ canonicam suis metropolitanis subjectionem præ se ferent, ac proindè privilegium exemptionis, quo episcopatus Legionensis et Ovetensis pridem gaudebant, cessabit.

« Art. 9. Cùm ex unâ parte necessitas urgeat opportunè medendi gravibus incommodis, quæ in ecclesiastici regiminis detrimentum oriuntur ex dispertione territorii ad quatuor militias sancti Jacobi Alcantaræ, Calatravæ, et Mon-

tesiæ hactenus pertinentis, ex alterâ verò deceat religiosè servare et memoriam instituti tantoperè de ecclesiâ, ac republicâ meriti, et prærogativas catholicorum regum utpotè magnum ipsorum militarium ordinum magisterium et apostolicâ concessione obtinentium, in novâ diœcesiam circumscriptione definitus quidam assignabitur locorum numerus intrà certum radium, seu circulum consistentium *que formen coto redondo*, ut ibi magnus prædictarum militiarum magister ecclesiasticam jurisdictionem exercere pergat, ad omnimodam eorum normam, quæ in memoratâ concessione, aliisque pontificiis constitutionibus præscribuntur.

« Novum hoc territorium militarium ordinum prioratus nuncupabitur, et prior charactere episcopali titulo ecclesiæ in *partibus* insignitus erit.

« Loca omnia, quæ nunc exemptæ eorumdem ordinum jurisdictioni subjacent, quæque territorio illis, ut dictum est, assignando minimè comprehendantur, suis seu proximis diœcesibus aggregabuntur.

« Art. 10. Archiepiscopi et episcopi ordinariæ suæ auctoritatis et jurisdictionis usum ad universum proferent territorium quod uniuscujusque diœcesis finibus juxtà novam circumscriptionem continetur : ac propterea qui eam usque in præsens ad regiones alienæ diœcesi conclusas quovis titulo protulerint, ab hujusmodi exercitio cessabunt.

« Art. 11. Omnes etiam jurisdictiones privilegiatæ et exemptæ cujuscumque speciei sint, et quomodocumque nuncupentur, penitùs cessabunt, ea non exclusa quæ ad sancti Joannis Jerosolimitani ordinem spectat. Subdita autem nunc iisdem jurisdictionibus territoria propriis, seu finitimis diœcesibus adjungentur in novâ harum circumscriptione, prout articulo septimo statutum est, perficienda ; salvis tamen, ac in suo robore mansuris quæ competunt.

« 1° Pro-cappellano majori catholicæ majestatis suæ.

« 2° Vicario generali Castrensi.

« 3° Quatuor militiis sancti Jacobi, Calatravæ, Alcantaræ et Montesiæ ad sensum eorum, quæ nono hujusce conventionis articulo prædisposita sunt.

« 4° Prælatis regularibus.

« 5° Nuntio apostolico pro tempore circà ecclesiam et xenodochium Italorum in hâc ipsâ urbe erectum.

« Vigebunt item speciales facultates, quæ commissario generali Cruciatæ in rebus officium suum respicientibus juxtà delegationis litteras, aliasque apostolicas concessiones respondent.

« Art. 12. Suppressa declaratur collectoria generalis quæ à spoliis vacantibus et annatis audit, concredito interim commissariæ cruciatæ munere vacantia administrandi, insoluta exigendi, et pendentia negotia ordinandi et conficiendi.

« Pari modo supprimitur apostolicum ac regium tribunal gratiæ vulgò *del Excusado*.

« Art. 13. Unumquodque cathedralium ecclesiarum capitulum constabit decano, qui semper primam sedem post pontificalem obtinebit, quatuor dignitatibus, nempè archipresbyteri, archidiaconi, cantoris, et scholæ præfecti, nec non altera thesaurii in metropolitanis : insuper quatuor canonicis, qui de *officio* nuncupantur, scilicet magistrali, doctorali, lectorali, ac pœnitentiario ; ac demùm eo numero canonicorum vulgò *de gracia*, quem articulus decimus septimus præfiniet.

« Prætereà Toletana ecclesia duas alias habebit dignitates titulo capellani majoris regum et capellani majoris Mozarabum ; Hispalensis aliam capellani majoris sancti Ferdinandi, Granatensis aliam capellani majoris regum catholicorum, et Ovetensis aliam titulo abbatis sanctuarii in Auseuii Montis spelunca positi de *Covadonga*.

« Singuli capitulares æquali voce, et voto in posterum gaudebunt.

« Art. 14. Archiepiscoporum et episcoporum erit convocare capitulum, eique præesse quoties id expedire censuerint, itemque præesse experimentis, seu concursibus pro iis præbendis, quæ hâc servatâ formâ conferuntur. In his, ac cæteris quibuscumque actibus erit semper eisdem præsulibus prima sedes : quin privilegium, aut contrarius usus ullimodè obstent, atque ea cum illis honoris et obsequii ratio servabitur, quæ sacræ ipsorum dignitati et principatui ecclesiæ ac capituli quem gerunt, debetur.

« Quotiescumque capitulo præsint, vocem et votum in iis omnibus negotiis habebunt, quæ eorum personam directè non afficiant ac prætereà ubi capitularium suffragia sint paria, episcopi votum rem definiet.

« In quâlibet personarum electione seu nominatione ad capitulum spectante, prout capitulares fuerint sexdecim, viginti aut suprà, tria, quatuor, vel quinque vota habebit episcopus. Quòd si hic capitulo minimè adsit, aliqui de suo gremio deputati illum ad vota recipienda convenient.

« Episcopo non præsidente, præerit decanus.

« Art. 15. Cùm cathedralia capitula archiepiscoporum et episcoporum senatum, consiliumque constituant, requirentur ab his vel de sententiâ, vel de consensu, quemadmodum, pro varietate negotiorum et circumstantiarum, canonicæ leges, ac speciatim sacra Tridentina synodus, decernunt. Quapropter cessabit illicò omnis immunitas, exemptio, privilegium, usus, aut abusus, qui in ipsorum capitulorum commodum cum ordinariæ præsulum auctoritatis jactura per Hispaniarum ecclesias quâcumque ratione invaluerit.

« Art. 16. Præter dignitates et canonicos, ex quibus solummodò efformatur capitulum, ecclesiæ cathedrales habebunt beneficiatos, seu capellanos adsistentes, cum proportionali ministrorum et servientium numero.

« Tùm dignitates et canonicos, tùm etiam beneficiatos, seu capellanos singulos, licet ii pro meliori cathedralium servitio in presbyteros, diaconos, ac subdiaconos, distribuantur, sacerdotio insignitos esse debere Sanctitas Sua decernit ; quique in possessione suorum beneficiorum adipiscenda hoc ordine caruerint, infrà annum ipso initiari sub pœnis canonicis debebunt.

« Art. 17. Capitularium et beneficiatorum numerus in ecclesiis metropolitanis erit ut sequitur.

« Ecclesiæ Toletana, Hispalensis et Cæsaraugustana viginti et octo capitulares habebunt, et quod ad beneficiatos, Toletana viginti quatuor, Hispalensis viginti duos ac Cæsaraugustana viginti et octo: Tarraconensis, Valentina et Compostellana viginti sex capitulares ac viginti beneficiatos : Burgensis, Granatensis et Vallisolitana viginti quatuor capitulares ac viginti beneficiatos.

« In singulis verò suffraganeis capitularium et beneficiatorum numerus erit qui subjicitur.

« In Barcinonensi, Cordubensi, Gaditana, Legionensi, Malacitana et Ovetensis viginti capitulares et sexdecim beneficiati. In Pacensi, Calaguritana, Carthaginiensi, Conchensi, Gienensi, Lucensi, Palentina, Pampilonensi, Salmaticensi et Santanderiensi decem et octo capitulares, ac quatuordecim beneficiati. In Almeriensi, Asturicensi, Abulensi, Canariensi, Cluniensi, Cauriensi, Guadicensi, Gerundensi, Oscensi, Jacensi, Illerdensi, Majoricensi, Mindoniensi, Auriensi, Oriolensi, Oxomiensi, Placentina, Segobricensi, Segoviensi, Seguntina, Tirasonensi, Terulensi, Derthusensi, Tudensi, Urgellensi, Vicensi, Victoriensi et Zamorensi decem et sex capitulares et duodecim beneficiati.

« In ecclesiâ Matritensi erunt viginti capitulares et viginti beneficiati : in Minoricensi duodecim capitulares et decem beneficiati.

« Art. 18. Loco duorum suprà quinquaginta beneficiorum, de quibus in

tractatu anni 1753 expressa fit mentio, liberæ Romani Pontificis dispositioni reservantur cantoris dignitas in singulis metropolitanis, itemque in cathedralibus, Asturicensi, Abulensi, Pacensi, Barcinonensi, Gaditana, Cluniensi, Conchensi, Guadicensi, Oscensi, Gienensi, Lucensi, Malacitana, Mindoniensi, Ovetensi, Oriolensi, Palentina, Salmaticensi, Santanderiensi, Seguntina, Tudensi, Victoriensi et Zamorensi : in reliquis autem omnibus canonicatus vulgò *de gratia*, qui prima Sanctitatis Suæ collatione præfigetur. Hujusmodi verò beneficia ad formam prædicti tractatûs conferentur.

« Ad dignitatem decani in cunctis ecclesiis et quovis tempore, ac modo vacet, regia majestas perpetuò nominabit. Canonicatuum *de officio* provisio ad prælatos, et capitula prævio concursu, pertinebit. Cæteris dignitatibus ac canonicatibus majestas sua, et archiepiscopi atque episcopi strictè alternando providebunt. Beneficiati seu capellani adsistentes vicissim per ipsam majestatem suam, et prælatos, ac capitula nominabuntur.

« Præbendarum, canonicatuum et beneficiorum, eorumdem nominatio, quoties ob possessoris dimissionem, vel ad alterum beneficium promotionem vacent, iis exceptis, quæ Summo Pontifici reservata sunt, ad regiam majestatem semper et quandocumque spectabit.

« Idem prorsus servabitur quoad ea quæ vacent, sede vacante, aut vacua supersint tempore mortis, translationis, vel resignationis prælati cujus erat, jus conferendi.

« Regiæ majestati suæ similiter competet prima nominatio ad dignitates, canonicatus et beneficia in cathedralibus noviter erigendis, nec non ad illa, quæ in nova Vallisoliti metropolitana augebuntur, præter tamen Summo Pontifici reservata, et canonicatus *de officio*, quibus consueta forma providebitur.

« Singuli porrò ad prædicta beneficia nominati institutionem, et collationem canonicam à propriis ordinariis semper et omninò consequi teneantur.

« Art. 19. Gravi attentâ circumstantiarum immutatione, cui ob præteritas rerum publicarum vicissitudines, atque hujus etiam conventionis occasione, Hispanus clerus obnoxius est, Summus Pontifex et regia majestas, pro suâ quisque parte, consentiunt nullam dignitatem, canonicatum aut beneficium, quod personalis residentiæ onus adjunctum habeat, iis fore conferendum, qui cujuscumque muneris aut officii causa alibi teneantur assiduè residere, nec contrà ullum ex hujusmodi muneribus aut officiis his demandandum, qui aliquod ex prædictis beneficiis possideant; ni fortè unum vel alterum dimittant : quæ proinde officia, et beneficia deinceps incompatibilia prorsus erunt.

« Nihilominus sex cathedralium peninsulæ præbendis locus esse poterit inter eos, qui regio sacello capellani munere addicti sunt : nunquàm tamen primam sedem obtinentes, canonicos *de officio*, curâ animarum adstrictos, nec duos simul ex unâ eâdemque ecclesiâ nominare fas erit.

« Quod ad eos qui ad præsens vi cujuslibet generalis sive specialis indulti duo vel plura ex memoratis beneficiis aut officiis possident, opportuna statim consilia capientur, ut ipsorum etiam conditio juxtà Ecclesiæ necessitates, et casuum varietatem iis accommodetur, de quibus hoc articulo conventum est.

« Art. 20. Sede vacante, metropolitanæ, vel suffraganeæ ecclesiæ capitulum infrà tempus præfinitum, et ad normam eorum quæ à sacro concilio Tridentino in rem decreta sunt, unum tantum vicarium eliget, in quem tota ejus ordinaria potestas transferetur, quâvis ex parte capituli ipsius reservatione aut limitatione penitus exclusa, et quin electio semel facta revocari, neque ad novam procedi possit; abolitis hinc omninò quocumque privilegio, usu, vel consuetudine administrandi in corpore, plures vicarios constituendi, aut quolibet alio quod utcumque sacrorum canonum sanctionibus adversetur.

« ART. 21. Præter collegium capellanorum regio sacello inservientium conservabuntur :

« 1° Quæ in Toletana ecclesia regum et Mozarabum, in Hispalensi sancti Ferdinandi, et in Granatensi regum catholicorum nuncupantur.

« 2° Collegiatæ in urbe provinciæ principe, ubi episcopalis sedes minime existat.

« 3° Collegiatæ patronatûs particularis, quarum patroni onus in se recipiant supplendi differentiæ sumptuum, qui ad collegiatæ præ simplicis parochialis sustentationem et decus necessarii fuerint.

« 4° Collegiatæ sanctuarii in Ausenio monte, Roscidæ Vallis, Sancti Isidori in civitate Legionensi, sacri Montis Granatæ, Sancti Ildefonsi, Compluti et Cæsariani.

« 5° Illæ ex cathedralibus ecclesiis, quæ, ut in hâc conventione præstitutum est, aliis sunt conjungendæ, tanquàm collegiatæ conservabantur.

« Reliquæ omnes collegiatæ cujuscumque originis, antiquitatis et fundationis sint, dummodò locorum circumstantiæ haudquaquam impediant, ad simplices parochiales redigentur cum eo tamen beneficiatorum numero, qui præter parochum tùm ad parochialis ministerii exercitium, tùm etiam ad divini cultûs splendorem necessarius videatur.

« Horum tamen collegiorum conservatio ità quidem intelligenda erit, ut ea prælatis diœcesanis, in quorum territorio existunt, omnimodè subjiciantur, derogando propterea cuilibet exemptioni et jurisdictioni *verè* aut *quasi nullius*, quæ nativam ordinarii vel minimum limitet.

« Collegiatis ecclesiis parochia adjecta semper erit, et titulo parochiæ majoris distinguetur ubi alia, vel aliæ erectæ habeantur.

« ART. 22. Uniuscujusque collegiatæ capitulum constabit ex abbate præsidente cui animarum cura incumbet, quin præterea aliâ auctoritate ac jurisdictione potiatur, quam ea quæ directivam et œconomicam ecclesiæ ac capituli administrationem respicit : insuper duobus canonicis *de officio* magistrali nempe et doctorali, et octo canonicis *de gratia*. Erunt etiam in singulis collegiatis ecclesiis sex beneficiati seu capellani adsistentes.

« ART. 23. Quæ in superioribus articulis circà præbendarum, ac beneficiorum et capellaniarum provisionem et capitulorum regimen in ecclesiis cathedralibus statuta sunt, etiam in collegiatis plenè atque in omnibus vigebunt ac observabuntur.

« ART. 24. Ut ubique locorum in regno cultui religioso et spiritualibus fidelium necessitatibus integrè ac debitâ sollicitudine satisfiat, archiepiscopi et episcopi in suis quisque diœcesibus ad novam parochiarum ordinationem et circumscriptionem absque morâ devenient; habitâ ratione ad extensionem et naturam territorii, ac populi, cæterasque locales circumstantias, auditis etiam ad hoc capitulis cathedralibus propriis regionum archipresbyteris, ac tribunalium ecclesiasticorum fiscalibus, atque omnibus demum, quantum in ipsis est curis adhibitis ut res, quàm primùm fieri possit, perfectè haberi et majestatis suæ gubernio prævio accedente ad affectum perduci valeat.

« ART. 25. Nullum capitulum, aut collegium ecclesiasticum adnexam habere poterit curam animarum : adeòque beneficia curata et vicariæ perpetuæ, quæ anteà *pleno jure* alicui collegio conjuncta erant, deinceps juri communi omnimodò subjicientur. Coadjutores et cæteri parochiarum administri cunctique clerici sacris ruralibus ædiculis, sanctuariis, oratoriis, sacellis publicis, vel ecclesiis non parochialibus inservientes per proprium uniuscujusque territorii parochum dirigentur, eique in omnibus subjacebunt, quæ ad cultum et religiosas functiones referuntur.

« Art. 26. Parochiis omnibus absque ullo prorsus ad loca, classes et vacationis tempus respectu providebitur publico indicto consensu; servatâ normâ à sacro concilio Tridentino præscriptâ; efformatisque per ordinarium ternionibus ex concurrentibus approbatis, qui ad majestatem suam deferentur, ut inter propositos nominare queat.

« Cessabit idcircò patrimonialitatis ut dicitur et exclusionis, seu prælationis privilegium, quoad parochias, aliaque beneficia assequenda nonnullis in partibus patrimoniales fruebantur.

« Parochiis ecclesiastici patronatûs providebitur nominante patrono inter tres, quos, enunciatâ superiùs formâ, episcopi proposuerint : iis verò, quæ patronatûs laicalis sunt, nominante item patrono inter eos, qui in publico propriæ diœcesis concursu adprobatos se fuisse doceant, præfixo ad hoc non valentibus quatuor mensium spatio, ut adprobationem prædicto modo assecutos esse demonstrent; ac salvo semper ordinarii jure præsentatum à patrono examinandi siquidem ità conveniens censuerit.

« Parochiarum coadjutores ab ordinariis, prævio synodali examine nominabuntur.

« Art. 27. Opportuna consuletur ratione, ut quoad fieri possit, in novâ hâc rerum ecclesiasticarum ordinatione, ne quidquam præjudicetur juribus actu possidentium quascumque præbendas, beneficia, aut officia, quæ ejusdem ordinationis causa supprimenda sint.

« Art. 28. Regiæ majestatis catholicæ gubernium, firmo alioquin proposito opportunè, et quo citiùs circumstantiæ id sinant, reque prius cum apostolicâ Sede concordata, seminaria generalia instituendi, in quibus latiori, ut par est, modo ecclesiastica studia excolantur, providè pro sui parte curabit, ut seminaria conciliaria in diœcesibus, ubi nunc desunt, sine morâ erigantur, quo nempe in posterum nulla in Hispanicâ ditione ecclesia sit, quæ unum saltem seminarium sui cleri educationi sufficiens non habeat. In seminariis admittentur, atque ad normam sacri concilii Tridentini informabuntur, ac instituentur adolescentes, quos archiepiscopi et episcopi pro diœcesium necessitate vel utilitate in eadem recipiendos judicaverint. In omnibus verò quæ ad seminariorum regimen, doctrinam, bonorumque administrationem pertinent, Tridentini ipsius concilii decreta servabuntur.

« Si novæ diœcesium circumscriptionis causâ duo seminaria in aliquibus supersint, alterum in principe episcopatûs civitate, alterum in diœcesi aggreganda, utrumque conservabitur quamdiu regio gubernio, atque episcopis id unanimi consensu utile videatur.

« Art. 29. Eum in finem ut in universâ peninsulâ adsint sufficienti numero ministri, atque operarii evangelici, quibus uti valeant episcopi ad sacras missiones pro variis suarum diœcesium locis, ad parochorum subsidium, ad ægrotantium opem, atque ad alia charitatis et publicæ utilitatis opera regium gubernium, cui mens est meliori conditioni collegiorum, quæ ad missiones pro ultramarinâ ditione instituta sunt, opportunè prospicere, nullâ interpositâ morâ, reque priùs cum prælatis diœcesanis collata, efficiet, ut ubi necesse sit, constituantur domus, et congregationes religiosæ sancti Vincentii à Paulo, sancti Philippi Nerii, atque alterius regularis ordinis ex approbatis per Apostolicam Sedem quæ simul ecclesiasticis viris ad se recolligendum, his, aliisque ad spiritualia exercitia peragenda, cæterisque id genus piis usibus inservient.

« Art. 30. Ut præsto etiam sint religiosæ domus, ubi mulieres, id Deo inspirante cupientes, vacare queant vitæ contemplativæ et activæ, assistendi nimirum ægrotis, puellas instituendi, aliisque operibus æquè piis ac populo proficuis attendendi, institutum filiarum, quæ à charitate nuncupantur, sub directione

clericorum sancti Vincentii à Paulo conservabitur; regio gubernio ad ejus incrementum cooperaturo.

« Conservabuntur item religiosæ mulierum domus, quæ contemplationi puellarum educationem et institutionem, aliaque charitatis opera conjungent.

« Quod ad reliqua sanctimonialium instituta ordinarii præsules, ad omnes suarum diœcesium circumstantias respicientes, illas religiosas mulierum domus proponent, in quibus novitiarum admissionem ac professionem expedire censeant, pariterque instructionis et charitatis exercitia, quæ iisdem convenire dijudicent.

« Nemini ad religiosam professionem aditus patebit nisi prius ejus sustentationi debita forma provisum sit.

« Art. 31. Reditus annuus cuique archiepiscoporum in dotem assignatus, erit ut sequitur :

« Toletano centum sexaginta millia argentorum, vulgò *reales de vellon*.

« Hispalensi et Valentino 150,000.

« Compostellano et Granatensi 140,000.

« Burgensi, Cæsaraugustano, Tarraconensi et Vallisolitano 130,000.

« Annuus verò reditus singulis episcopis attributus erit Barcinonensi, et Matritensi 110,000 argenteorum, ut suprà.

« Gaditano, Carthaginiensi, Cordubensi et Malacitane 100,000.

« Almeriensi, Abulensi, Pacensi, Canariensi, Conchensi, Gerundensi, Oscensi, Gienensi, Legionensi, Illerdensi, Lucensi, Majoricensi, Auriensi, Ovetensi, Palentino, Pampilonensi, Salmaticensi, Santanderiensi, Segobiensi, Terulensi et Zamorensi 90,000.

« Asturicensi, Calaguritano, Cluniensi, Cauriensi, Guadicensi, Jacensi, Minoricensi, Mindoniensi, Oriolensi, Oxomiensi, Placentino, Segobricensi, Seguntino, Tirasonensi, Derthusensi, Tudensi, Urgellensi, Vicensi, et Victoriensi, 80,000.

« Titulari Indiarum patriarchæ, quandò archiepiscopatum, aut episcopatum proprium non habeat, 150,000, deducta ex hàc quâvis aliâ quantitate quam ecclesiasticæ pensionis, vel altero quocumque titulo à publico ærario percipiat.

« Antistites, qui cardinalatûs honore aucti sint 20,000 argenteorum suprà assignatam sibi dotem obtinebunt.

« Episcopis auxiliaribus Septensi et Nivariensi, itemque priori ordinum militarium, annuus 40,000 argenteorum reditus attribuetur.

« Hujusmodi reditus nullam prorsus deductionem patientur, neque ob sumptus bullarum, quos gubernium in se recipiet, neque ob alios, qui in Hispaniâ pro iis occurrerint.

« Gaudebunt insuper archiepiscopi et episcopi suis palatiis, pomariis, hortis aut ædibus, quæ in quâlibet diœcesis parte ipsorum usui, ac solatio destinatæ, et minimè alienatæ fuerint.

« Vigenti derogatur legislationi, quæ spolia archiepiscoporum et episcoporum respicit. His proinde fas erit liberè, prout sua cuique conscientia suggeret de illis disponere quæ mortis tempore reliquerint; legitimis hæredibus ab intestato successuris eodem conscientiæ onere gravatis. Utroque tamen in casu excipiuntur ornamenta, et vestes pontificales, quæ mitræ propria censebuntur, et ad successores in illum transibunt.

« Art. 32. Primæ post pontificalem sedi in Toletanâ ecclesiâ annuus 24,000 argenteorum reditus assignatur: cæteris in aliis metropolitanis 20,000 : in suffraganeis 18,000; in collegiatis 15,000.

« Dignitates et canonici *de officio* in singulis metropolitanis annuo reditu fruentur 16,000 argenteorum, in suffraganeis 14,000, et canonici *de officio* in collegiatis 8,000.

« Canonici reliqui 14,000 argenteorum in ecclesiis metropolitanis, 12,000 in suffraganeis, et 6,600 in collegiatis obtinebunt.

« Beneficiatis, seu cappellanis assistentibus annuus reditus assignatur 8,000 argenteorum in metropolitanis, 6,000 in suffraganeis, et 3,000 in collegiatis.

« Art. 33. Pro parochis in urbanis parœciis annuus reditus intrà tria e decem millia argenteorum constituitur : in ruralibus verò minimum reditus 2,200 attinget.

« Coadjutores et œconomi intrà duo et quatuor millia argenteorum obtinebunt.

« Prætereà tùm parochi proprii, tùm coadjutores fruentur ædibus eorum habitationi addictis nec non hortis seu possessionibus quæ venditæ minimè fuerint et vulgari nomine *Iglesarios*, *Mansos*, vel alio appellari consueverunt.

« Itemque parochi proprii, et sui coadjutores ex juribus stolæ et oblationibus vulgò *pie de altar* partem cuique respondentem percipient.

« Art. 34. Ad sumptus divini cultûs explendos, ecclesiæ metropolitanæ intrà 90 et 140,000, suffraganeæ intrà 70 et 90,000, ac collegiatæ intrà 20 ac 30,000 argenteorum annuatim habebunt. Pro iis verò qui administrationis, et sacræ visitationis causa extraordinariè requiruntur, singulis metropolitanis intrà 20 et 30, et suffraganeis intrà 16 et 20,000 argenteorum annuâ vice conferentur.

« Ad cultum in parœciis, præter casualia emolumenta, aliaque pro nonnullis functionibus in diœcesanis taxis præfixa, vel præfigenda, annua summa mille argenteis nunquàm inferior unicuique ecclesiæ assignabitur.

« Art. 35. Seminariis conciliaribus juxtà necessitatum et circumstantiarum varietatem intrà 90 et 120,000 argenteorum quotannis attribuentur.

« Regium gubernium sustentationi domorum et religiosarum familiarum, de quibus in articulo 29 mentio fit, aptiori, qua par erit, ratione prospiciet.

« Quod ad cœnobia sanctimonialium sustentanda refertur, quæ articulo 30 statuta sunt, servabuntur.

« Isdem prætereà, eorumque loco ordinariis præsulibus, in quorum territorio dicta cœnobia existant, vel antè nuperrimas Hispaniæ vicissitudines extiterint statim et sine morâ restituentur bona ad illa pertinentia, quæ in gubernii potestate adhuc manent, et alienata nequaquàm fuerunt. Verùm Sanctitas Sua perpensis præsenti ipsorum bonorum conditione, aliisque peculiaribus causis, quo ipsorum reditu ad cultus, cæterasque communes impensas majori æqualitate attendi queat, permittit ac statuit ut prælati ad hujusmodi bonorum venditionem nomine religiosarum familiarum, quibus illorum proprietas competit, immediatè et sine morâ deveniant. Venditiones ad hastam publicam, servatâ formâ canonicâ, et nominatâ per regium gubernium personâ interveniente, perficientur, et quidquid ex iis redibit in eos reditus convertetur super regni debito fundatos, qui vulgò audiunt *inscriptiones intransferibles del tres par ciento*. Eorum porrò sors et fructus inter memorata cœnobia pro singulorum necessitate et circumstantiis distribuentur ad faciendum satis enunciatis sumptibus, pariterque pensionibus pro religiosis, quæ ad ipsarum perceptionem jus habeant, firma gubernii obligatione subministrandi, ut hactenus, quod necesse sit ad plenam earumdem pensionum solutionem, quamdiu participes vita fruantur.

« Art. 36. Quæ in superioribus articulis statuta est cultui ac clero redituum assignatio ità quidem intelligetur ut cum per circumstantias liceat, augeri possit. Nihilominus si quibusdam in casibus ob peculiares causas aliqua ex assignationibus articulo 34 præstitutis impar dignoscatur, regium gubernium, ut conveniens fuerit, rei providebit.

« Pari modo quæ sumptibus ad reparanda templa, aliaque ædificia cultui addicta necessaria fuerint suppeditabit.

« ART. 37. Rata pars redituum cuilibet mensæ episcopali pro tempore vacationis debita, deductis tùm emolumentis, quæ respondeant œconomo per capitulum ipso actu electionis vicarii capitularis deputando, tùm sumptibus ad urgentem episcopalis palatii restaurationem requisitis, inter seminarium conciliare, et futurum prælatum æqualiter dividetur.

« Simili ratione ex reditibus, qui, perdurante vacatione dignitatum, canonicatuum, parochiarum et beneficiorum in singulis diœcesibus, maturi fiant, subtractis uniuscujusque oneribus, cumulus seu fundus efformabitur ordinarii dispositioni reservatus, undè extraordinariis et minimè prævisis ecclesiarum ac cleri sumptibus, necnon urgentibus gravibusque diœcesis necessitatibus occurretur. Eumdem in finem hujusmodi fundus seu cumulus augebitur etiam ex summâ respondente duodecimæ parti annui cujusque reditus, quam semel infrà annum recens ad præbendas, parochias, aliaque beneficia nominati conferre debebunt, cessando propterea quâlibet aliâ deductione quovis titulo, usu statuto, aut privilegio anteà fieri solita.

« ART. 38. Fundi, quibus assignatæ cultui et clero doti satisfiat, erunt.

« 1° Proventus bonorum stabilium, quæ per legem die 3 aprilis 1845 latam clero ipsi restituta sunt.

« 2° Proventus cruciatæ.

« 3° Proventus bonorum pridem spectantium ad commendas et magistratus quatuor ordinum militarium vacantes et vacaturos.

« 4° Impositio super urbanâ, rusticâ et pecuariâ proprietate, ex rata, quæ ad prædictæ dotis complementum necessaria sit, ratione habitâ proventuum, de quibus in 1°, 2° et 3° paragrapho mentio fit, aliorumque redituum, qui deinceps, prævio Sanctæ Sedis assensu, in idipsum assignentur.

« Clerus hujusmodi impositionem exiget, sive fructus, sive speciem, sive numeratam pecuniam percipiendo juxtà conventiones, quas præcedenter cum provinciis, populis, parochiis, aut privatis personis inire poterit : et quoties necesse sit, publici magistratus ei ad ipsam impositionem exigendam auxilio erunt, adhibitis ad id mediis, quæ pro vectigalium exactione præscripta habentur.

« Prætereà bona omnia ecclesiastica, præcitata anni 1845 lege haudquaquam comprehensa, et nondùm alienata, Ecclesiæ statuit et sine morâ restituentur, iis quæ ex spectantibus ad virorum cœnobia adhuc remanent, minimè exclusis. Inspectis tamen præsenti utrorumque bonorum conditione ac proinde evidenti Ecclesiæ utilitate, Sanctitas Sua permittit, ac statuit ut constitutum ex iis pretium statuit et sine morâ commutetur cum reditibus super regni debito fundatis vulgò *inscriptiones intransferibles del tres por ciento ;* servatis omninò forma ac regulis, quæ de venditione bonorum ad sanctimonialium familias pertinentium articulo 35 præfixæ sunt. In iis exequendis, quæ hoc articulo statuuntur, omnia prædicta bona pro suo justo valore, et quibuscumque oneribus deductis imputanda erunt.

« ART. 39. Regium gubernium quoad suarum partium est, salvo cætero quin jure diœcesanorum præsulum proprio, necessariis adhibitis providentiis efficiet, ut illi, quos inter bona ad capellanias, piasque fundationes spectantia distributa fuerint, caveant de mediis ad onera adimplenda ipsis bonis adnexa.

« Similiter providebit, ut pari modo piis oneribus satisfiat, quibus bona ecclesiastica hâc cum obligatione alienata, affecta existant.

« Solum porrò gubernium semper cavebit de implemento onerum iis bonis adjectorum, quæ utpote ab hujusmodi obligatione immunia divendita fuerint.

« ART. 40. Omnia memorata bona proprietatis jure ad Ecclesiam pertinere ejusque nomine per clerum usufruenda et administranda fore declaratur.

« Cruciatæ proventus ordinarii præsules in suâ quisque diœcesi, utpote facultatibus bullæ ad hoc instructi, administrabunt ad eos erogandos juxtà normam in ultimâ à prorogatione apostolici ad rem indulti præscriptam ; salvis obligationibus, quibus iidem proventus vi conventionum cum Sanctâ Sede initarum obnoxii sunt. Ratio et forma dictæ administrationis obeundæ, collatis inter Sanctitatem Suam, et regiam majestatem consiliis, statuentur.

« Itemque ordinarii administrabunt proventus quadragesimalis indulti, eos beneficentiæ institutis et charitatis operibus in propriis diœcesibus impendendo servata forma apostolicarum concessionum.

« Reliquæ facultates apostolicæ officio adnexæ commissarii cruciatæ, et consequentes attributiones per archiepiscopum Toletanum eâ amplitudine et forma exercebuntur, quam Apostolica Sedes præfiniet.

« Art. 41. Ecclesia insuper jus habebit novas legitimo quovis titulo acquirendi possessiones : ejusque proprietas in omnibus, quæ nunc possidet, vel in posterum acquiret, inviolabilis solemniter erit. Proinde quoad antiquas novasque ecclesiasticas fundationes nulla vel suppressio, vel unio fieri poterit absque interventu auctoritatis Apostolicæ Sedis, salvis facultatibus à sacro concilio Tridentino episcopis tributis.

« Art. 42. His præhabitis, attentâ utilitate, quæ in causam religionis ex hâc conventione dimanatura erit, Summus Pontifex, instante majestate suâ ad publicam tranquillitatem tuendam, decernit ac declarat, illos qui bona ecclesiastica in præteritis catholici regni vicissitudinibus juxtà latas tunc civiles ordinationes emerunt eorumque possessionem adepti sunt, atque alios ab emptoribus ipsis causam habentes, nullam ullo tempore molestiam habituros, neque à se, neque à Romanis Pontificibus successoribus suis, immo verò eorumdem bonorum proprietatem, reditus et emolumenta tuta et pacifica fore penes ipsos, atque ab iis causam habentes.

« Art. 43. Cætera ad res et personas ecclesiasticas pertinentia, super quibus provisum non est articulis præcedentibus, dirigentur omnia, et administrabuntur juxtà canonici vigentem Ecclesiæ disciplinam.

« Art. 44. Summus Pontifex et catholica majestas declarant regales Hispaniarum coronæ prærogativas sartas tectas manere ad formam conventionum quæ inter utramque potestatem celebratæ anterius sunt. Atque ideò enunciatæ conventiones, et speciatim ea quæ inter Summum Pontificem Benedictum XIV et regem catholicum Ferdinandum VI, anno 1753, inita est, confirmatæ declarantur, ac plenè in suo robore persistent quod ad ea omnia, quæ per præsentem immutata, aut modificata minimè fuerint.

« Art. 45. Per solemnem hanc conventionem leges, ordinationes et decreta quovismodò et forma in Hispaniarum dominiis hactenus lata, in quantum illi adversantur, abrogata habebuntur : ipsaque conventio ut lex statûs deinceps eisdem in dominiis perpetuò vigebit. Atque idcircò utraque contrahentium pars spondet se successoresque suos omnia et singula, de quibus in his articulis utrinque conventum est, sanctè servaturos. Si qua verò in posterum supervenerit difficultas, Sanctitas Sua et regia majestas invicem conferent ad rem amicè componendam.

« Art. 46. Ratificationum hujus conventionis traditio fiet intrà sexaginta dierum spatium à die hisce articulis apposita, aut citius, si fieri potest.

« In quorum fidem prædicti plenipotentiarii huic conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignavit.

« Datum Matriti die decimâ sextâ martii anno millesimo octingentesimo quinquagesimo primo.

« Joannes Brunelli, archiepiscopus Thessalonicensis.

« Manuel Bertran de Lis.

« Loco ✝ Sigilli. »

III.

LITTERÆ APOSTOLICÆ ***quibus conventio cum catholicâ Hispaniarum reginâ inita confirmatur*** (1).

« PIUS episcopus, servus servorum Dei.

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Ad vicariam æterni pastoris procurationem hic in terris gerendam ubi primum arcano divinæ Providentiæ consilio, licet immerentes, vocati fuimus, nihil certè antiquius habuimus, quàm ut intentissimo studio præcipuas paternæ nostræ caritatis, et apostolicæ sollicitudinis curas, cogitationesque ad inclytam Hispanam nationem, et regionum amplitudine, et populorum frequentiâ et rerum præclarè gestarum laude, et catholicæ præsertim religionis gloriâ, et suorum hominum virtute, sanctitate, doctrinâ, eruditione summoperè illustrium multitudine, ac tot aliis nominibus clarissimam converteremus. Dolebamus enim, ac vehementer angebamur, cùm nosceremus, amplissimum illud regnum tot sanè gloriosis splendidisque factis de catholicâ Ecclesiâ, et hâc apostolicâ Sede optimè meritum ità postremis hisce temporibus ob luctuosissimas rerum conversiones fuisse perturbatum, ut illæ exindè nunquàm satis lugendæ eruperint calamitates, quibus cum maximo religionis, et animarum detrimento omnes ejusdem regni regiones, ecclesiæ, sacrorum antistites, clerus, religiosi ordines, eorumque res, et bona miserandum in modum obnoxia fuerunt. Itaque pro apostolici nostri ministerii munere gravissima mala, quibus magna illa Dominici gregis portio fuerat oppressa, reparare vehementissimè cupientes, et illustribus felicis recordationis Gregorii XVI, prædecessoris nostri vestigiis insistentes, qui modis omnibus ad religiosa et ecclesiastica in illo regno componenda negotia tantoperè incuberat, adlaboverat, et conventionem quoque cum illo gubernio ineundam susceperat, quæ optatum exitum haud obtinuit, nullis certè neque curis, neque consiliis parcere existimavimus, quo religionis Ecclesiæ res in Hispaniâ instaurare possemus. Quamobrem vix dùm carissima in Christo filia nostra Maria Elisabeth Hispaniarum regina catholica à nobis enixè efflagitaverit, ut aliquem ecclesiasticum virum ad ipsum mittere vellemus, qui nostram referens personam sacris, ecclesiasticisque rebus in suo regno tractandis et componendis operam navaret, ejusmodi pientissimis, omnique laude dignis ipsius carissimæ in Christo filiæ nostræ desideriis quem libentissimè obsecundavimus, postquàm tamen illius gubernium per officialia scripta nobis significavit, à se excipi et admitti conditiones, cautionesque à nobis anteà præscriptas, veluti hujus gravissimæ tractationis fundamenta, atque insuper recognosci tùm jus, quo Ecclesia pollet, possidendi scilicet quæcumque bona stabilia et frugifera, tùm obligationem statim restituendi eidem Ecclesiæ bona, quæ nondùm divendita fuerant, ac simul constituendi congruam, firmamque dotem quæ liberi, ac proprii juris esset Ecclesiæ. Hinc ad ipsam carissimam in Christo filiam nostram venerabilis frater Joannes archiepiscopus Thessalonicensis opportunis nostris monitis, et mandatis instructus à nobis fuit ablegatus, ut apud catholicam majestatem suam nostri, et hujus Sanctæ Sedis delegati, ac suo tempore nuntii munere perfungens suam omnem operam summo studio, ac diligentia in religionis et Ecclesiæ rebus procurandis et componendis ibi impenderet. Cùm autem de animarum salute vel maximè solliciti ardentissimè optaremus vastissimi ejusdem regni Ecclesiis jamdiu viduatis dignos, idoneosque quàm primum præficere pastores, qui illos fideles in catholicæ fidei professione juxtà Dei, et Ecclesiæ leges ad sempiternæ salutis semitas perducerent, tum eidem venerabili fratri in mandatis dedimus, ut in

(1) Voyez la traduction de ces LETTRES APOSTOLIQUES, ci-dessus, pag. 262.

hanc rem perficiendam studiosissimâ sedulitate in primis incumberet. Nec non mediocrem certè jucunditatem percepimus, cum hæc tàm salutaris res, Deo benè juvante, et carissimæ in Christo filiæ nostræ opera, ad optatum exitum fuerit perducta.

« Jàm porrò post tristissimas rerum vicissitudines quibus illud regnum fuerat concussum, ea fuit aliorum negotiorum, quæ componenda erant, multitudo, gravitas et difficultas, ut nonnisi ex longâ, operosâque consultatione conventio iniri potuerit inter nos, et ipsam carissimam in Christo filiam nostram Mariam Elisabeth Hispaniarum reginam catholicam, cujus propensam in religionis bonum voluntatem et pietatem in hoc opere conficiendo non levi certè animi nostri consolatione experti sumus. Quam conventionem à VV. FF. NN. S. R. E. cardinalibus congregationis negotiis ecclesiasticis extraordinariis præpositæ maturo examine perpensam delecti ex utrâque parte plenipotentiarii die decimo sexto proximi mensis martii subscripserunt nomine quidem nostro idem venerabilis frater Joannes archiepiscopus Thessalonicensis, nomine autem reginæ dilectus filius nobilis vir eques Emmanuel Bertran de Lis à publicis majestatis suæ negotiis. Equidem ejusmodi conventione præ omnibus constitutum esse voluimus, ut religio catholica apostolica romana cum omnibus suis juribus, quibus ex divinâ suâ institutione, et sacrorum canonum præscripto pollet, in toto Hispaniarum regno, sunt anteà ità unicè dominetur, et vigeat, ut nullum ei unquàm detrimentum temporum injuria possit inferri, omnisque alius cultus amoveatur, ut in singulis universitatibus, collegiis, seminariis, ac publicis privastique scholis doctrina planè catholica tradatur; ut Ecclesiæ jura ad spiritualem præsertim ordinem pertinentia integra, et inviolata serventur; ut antistites, sacrique ministri, omnibus difficultatibus atque impedimentis remotis, plenam in episcopalis sacrique ministerii muniis obeundis habeant libertatem pro custodienda potissimum fidei, ac morum doctrina et ecclesiastica disciplina tuenda; ut ecclesiasticæ auctoritati, ac dignitati debitus ab omnibus exhibeatur honor et observantia. Atque ut magisque amoveretur quidquid Ecclesiæ bono quâvis ratione posset obstare, inter cætera sancitum est, ut ea omnia, quæ ad ecclesiasticas personas, et res spectant, de quibus nulla habetur in conventione mentio juxtà cànonicam et vigentem Ecclesiæ disciplinam planè exigantur, administrentur, et omnes leges, ordinationes, decreta quæcumque eidem conventioni adversantia penitùs extincta, ac de medio sublata esse debeant.

« Ut autem venerabiles fratres Hispaniarum antistites ampliori fruerentur facultate in conferendis suarum diœcesium beneficiis, dùm conventionem à recolendæ memoriæ Benedicto XIV, prædecessore nostro cum felicis recordationis Ferdinando VI, Hispaniarum rege catholico die vicesimo februarii anno millesimo septingentesimo quinquagesimo tertio initam confirmavimus, nonnulla adjecimus quæ in ecclesiasticæ auctoritàtis atque in eorumdem præsertim antistitum favorem cedunt.

« Cùm verò nobis expositum fuerit, spiritualem illorum fidelium populorum utilitatem, necessitatemque omninò postulare, ut nova in Hispaniarum regno peragatur diœcesium divisio, idcircò hanc rem suo tempore perficiendam censuimus, quo animarum saluti, et indigentiis majorem in modum consulatur. Hâc sanè de causâ novæ in illo regno constituentur diœceses, dùm aliquæ cum aliis erunt conjungendæ, quæ, uti confidimus, in pristinum statum aliquandò restitui poterunt; cum in præcipuis nostris, et hujus Apostolicæ Sedis votis sit diœcesium numerum augeri et amplificari. Verùm cùm nondum ea omnia parata sint, quæ ad hujusmodi statum ecclesiarum in Hispaniâ immutandum, atque ad singularum diœcesium fines juxtà initam conventionem statuendos sunt necessaria, decernimus nihil intereà esse innovandum, donec conventio ipsa perfectæ

executioni fuerit mandata, et aliæ nostræ de hâc novâ diœcesium circumscriptione apostolicæ litteræ editæ fuerint. Quapropter loca omnia, quæ ex conventione à diœcesibus, ad quas in præsentiâ pertinent, erunt sejungenda, seu dismembranda, et cum aliis diœcesibus conjungenda ab actualibus eorum ordinariis, ac si oportuerit, à vicariis ab apostolicâ hâc Sede electis gubernabuntur, donec per commemoratas nostras alias apostolicas litteras finibus præstitutis novi pastores illarum regionum regimen susceperint.

« Quod verò attinet ad temporales ecclesiarum Hispaniæ rationes, quæ merito atque optimo jure nostras curas, ac sollicitudines sibi summoperè vindicabant, haud omisimus juxtà conditiones à nobis præscriptas, et superius commemoratas omnia nostra in id studio intendere, ac summopere curare, ut meliori quo fieri posset modo potissimum, capitula, seminaria, et parochi congruos, stabilesque habeant reditus Ecclesiæ perpetuò addictos, et ab eâ liberè administrandos. Et quoniam ex fide dignis testimoniis accepimus, aliqua ex bonis nondum divenditis ità in deterius esse prolapsa, et administrationis incommodis obnoxia, ut evidens constet Ecclesiæ utilitas, si illorum pretium in publici æris alieni reditus numquàm quovis alio titulo transferendos convertantur, idcircò propter hanc Ecclesiæ utilitatem nobis expositam, eidem permutationi indulgendum esse existimavimus, eâ tamen conditione ut hæc permutatio nomine Ecclesiæ fiat, cui propterea bona illa nullâ interpositâ morâ sunt restituenda.

« Ad carissimæ verò in Christo filiæ nostræ Hispaniarum reginæ catholicæ postulationes quibus ipsa enixè efflagitavit, ut sui regni tranquillitati cooperari velimus, quæ non parum turbaretur, si ecclesiastica bona alienata essent repetenda. Nos præ oculis habentes utilitatem, quæ in Ecclesiæ libertatem redundat ex articulis ea propter conventis, ac prædecessorum nostrorum exempla sectantes, atque confisi hujusmodi deplorandas Ecclesiæ bonorum direptiones numquàm in posterum eventuras, declaramus, eos, qui Ecclesiæ bona alienata acquisiverunt, nullam molestiam habituros neque à nobis, neque à Romanis Pontificibus successoribus nostris, et consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus, et jura iis inhærentia immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes. Dùm autem id declaramus, cautum est, ut sedulò ad impleantur onera, quæ divenditis bonis erant adjuncta.

« Inter cætera cùm idem gubernium à nobis postulaverit, ut in exigendis, administrandisque bullæ Cruciatæ reditibus aliquam immutationem permittere vellemus, ejusmodi petitioni annuendum duximus. Verumtamen etiamsi hi reditus destinati fuerint ad Ecclesiæ dotem aliquâ ex parte constituendam, tamen omnibus notum esse volumus, nulla idcircò nos et successores nostros obligatione obstringi quoad ejusdem bullæ prorogationem . atque id absque ullo constitutæ ecclesiasticæ dotis detrimento.

« Nunc verò cùm omnia, quæ eâdem continentur conventione à venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus congregationis negotiis ecclesiasticis extraordinariis præpositæ sedulò fuerint discussa, et à nobis ipsis maturo examine perpensa ac eorumdem venerabilium fratrum nostrorum consilio, atque sententia conventioni eidem annuendum existimavimus. Hisce igitur nostris apostolicis litteris nota facimus quæcumque pro catholicæ religionis bono, pro divini cultûs et ecclesiasticæ disciplinæ incremento in Hispaniarum regno sunt constituta. Initæ autem conventionis tenor est qui sequitur, videlicet.

(Sequitur conventio suprà, pag. 488, relata.)

« Cùm igitur hujusmodi conventiones, pacta, et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus tùm à nobis, tùm à caris

simâ in Christo filiâ nostrâ Mariâ Elisabeth Hispaniarum reginâ catholicâ fuerint approbata, confirmata et ratificata, et cum laudatâ carissimâ in Christo filiâ nostrâ enixè postulaverit, ut pro firmiori eorum subsistentia robur apostolicæ firmitatis adjiceremus, ac solemniorem auctoritatem et decretum interponeremus, nos plenè in Domino confidentes fore, ut pro suâ misericordiâ studia hæc nostra in componendis ecclesiasticis rebus in Hispaniarum regno copiosis divinæ suæ gratiæ muneribus prosequi dignetur, ex certâ scientiâ, et maturè deliberatione nostrâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine supradictas conventiones, capitula, pacta, concordata et concessiones tenore præsentium approbamus, ratificamus et acceptamus, illisque apostolici muniminis et firmitatis robur, et efficaciam adjungimus, omniaque in iis contenta, et promissa sincerè et inviolabiliter ex nostrâ et Sanctæ Sedis parte adimpletum et servatum iri tàm nostro, quàm successorum nostrorum nomine promittimus ac spondemus.

« Majori autem quâ possumus contentione omnes et singulos antistites in Hispaniâ nunc degentes, et à nobis postmodum instituendos, eorumque successores monemus, et hortamur in Domino, ut præmissa omnia ad majorem Dei gloriam, ejusque sanctæ Ecclesiæ utilitatem, et animarum salutem à nobis decreta in iis, quæ ad ipsos pertinent sedulò, diligenterque servent. Cùm autem pastoralis ministerii libertas, omnibus amotis impedimentis, ut par erat, restituta fuerit, non dubitamus, quin omnes iidem antistites illustria tot sanctorum episcoporum, quibus Hispaniâ maximè inclaruit, vestigia sectantes exempla æmulantes, alacriori usque industria, studio, contentione omnes eorum cogitationes, curas, consilia, conatus conferant quo et catholicæ doctrinæ puritas, et divini cultûs nitor, et ecclesiasticæ disciplinæ splendor, et Ecclesiæ legum observantiæ et morum honestas, et christianæ pietatis, ac virtutis amor, et opera in Hispaniarum fidelibus quotidie magis refulgeant.

« Decernentes easdem præsentes litteras nullo unquàm tempore de subreptionis, et obreptionis aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quocumque, quovis magno, aut in excogitato defectu notari, aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari debere, quousque conditiones, et pacta in tractatu expressa serventur.

« Non obstantibus apostolicis et synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis, editis generalibus constitutionibus et ordinationibus, ac nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, nec non quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis, et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris ad præmissorum effectum dumtaxat specialiter et expressè derogamus.

« Prætereà quia difficile foret præsentes litteras ad singula, in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eâdem apostolicâ auctoritate decernimus et mandamus, ut earum transumptis, etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate, constitutæ munitis plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si præsentes, litteræ forent exhibitæ vel ostensæ. Et insuper irritum quoque, et inane decernimus si secus super his à quoquam quâvis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

« Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, promissionis, sponsionis, monitionis ,

hortationis, decreti, derogationis, statuti, mandati, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

« Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo quinquagesimo primo nonis septembris pontificatûs nostri anno sexto.

« V. P. CARD. PRO-DATARIUS.

« A. CARD. LAMBRUSCHINI.

« *Visa de Curiâ*, D. BRUTI.

« Loco ✝ plumbi.

« V. Cugnonius. »

IV

BULLE *d'excommunication publiée et affichée à Rome, le* 10 *juin* 1809 (1).

PIUS PAPA VII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

« Quùm memorandâ illâ die secundâ februarii Gallorum copiæ, postquàm uberiores alias Pontificiæ ditionis provincias latè invaserunt, in urbem quoque repentino hostilique immissæ sunt impetu, in animum inducere minimè potuimus, ut politicis aut militaribus illis rationibus, quæ ab invasoribus vulgò prætendebantur et jactabantur, ausus hujusmodi unicè tribueremus, quod scilicet, aut tueri sese hic prohiberique hostes suos à terris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, aut nostrum in nonnullis ex iis quæ gallicanum à nobis gubernium petierat recusandis propositum atque constantiam vellent ulcisci; vidimus statim rem multò spectare longius quàm temporariam quamdam, aut militarem providentiam, irativè ergà nos animi significationem. Vidimus reviviscere, recalere, è lateribus rursus erumpere quæ defervuisse, etsi minus compressa, repressa saltem videbantur, impia ac vaferrima illorum hominum consilia, qui decepti decipientesque per philosophiam et inanem fallaciam (ad Colos. II, v. 8) *introducentes sectas perditionis* (Ep. S. Petri, II, v. 1) *sanctissimæ Religionis excidium conjuratione facta*, jamdiu machinabantur. Vidimus in personâ humilitatis nostræ Sanctam hanc Beatissimi Apostolorum Principis Sedem obsideri, oppugnari, quæ scilicet si ullo modo fieri posset subruta, et Catholicam Ecclesiam super illam tanquàm super solidissimam petram à Divino ejus Conditore ædificatam labefactari funditus et corruere sit necesse.

« Putavimus olim nos speravimusque Gallicanum Gubernium malorum experientiâ edoctum, quibus potentissima natio ob laxatas impietati et schismati habenas, se involverat, convictumque unanimi longè maximæ civium partis suffragio, sibi verè et ex animo persuasisse tandem securitatis suæ et felicitatis publicæ interesse maximè, si liberum Religionis Catholicæ exercitium susciperet. Hac profectò opinione ac spe excitati nos, qui illius vices, licet immerentes in terris gerimus, *qui Deus est pacis*, vix ut reparandis in Galliâ Ecclesiæ cladibus aditum patefieri aliquem persensimus, testis nobis universus est orbis quantâ cum alacritate iniverimus tractationes pacis, quantique et nobis et ipsi

(1) Le texte latin de cette bulle, qui est souvent citée, est cependant fort rare et ne se trouve pas même dans le *Bullarium romanum*. Nous le rapportons ici comme un document historique utile à consulter. Voyez en la traduction ci-dessus, p. 326.

Ecclesiæ steterit illas tandem ad eum exitum perducere, quem consequi licuisset: at Deus immortalis! Quorsum spes nostra evasit! quis tantæ indulgentiæ ac liberalitatis nostræ tandem extitit fructus?

« Ab ipsâ promulgatione constitutæ hujusmodi pacis conqueri cum prophetâ coacti fuimus? Ecce in pace amaritudo mea amarissima : quâm sanè amaritudinem non dissimulavimus Ecclesiæ, ipsisque fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus in allocutione ad ipsos habitâ in consistorio diei 24 maii anni 1802, significantes scilicet eâ promulgatione non nullos initæ conventioni adjectos fuisse articulos ignotos nobis, quos statim improbavimus; iis siquidem articulis non solùm exercitio Catholicæ Religionis ea penitus libertas in maximis potissimisque rebus readimitur, quæ in ipso conventionis exordio, ut ipsius basis et fundamentum verbis asserta, pacta, promissa solemniter fuerat, verum eorum quibusdam ipsa etiam haud procul impetitur evangelii doctrina.

« Idem quoque fuit exitus conventionis, quam cum Italicæ Reipublicæ Gubernio inivimus; iis ipsis articulis arbitrariè prorsus ac perversè per summam patentemque fraudem atque injuriam interpretatis, quibus ab arbitrariis perversisque pactionum interpretationibus summoperè præcaveramus.

« Violatis hoc modo, pessundatisque conventionis utriusque pactionibus illis, quæ quidem in favorem Ecclesiæ fuerant constitutæ et potestate Spirituali Laicali arbitrio subacta, tàm longè abfuit, ut quos proposueramus nobis conventiones illas ulli salutares effectus fuerint consecuti, ut potius mala ac detrimenta Jesu Christi Ecclesiæ augeri in dies magis ac propagari latius doleamus.

« Atque ea quidem, hoc loco minimè nos singillatim enumerando recensebimus, quoniam et vulgò satis nota, et bonorum omnium lacrymis deplorata sunt, satisque prætereà exposita à nobis duabus allocutionibus consistorialibus fuerunt, quarum alteram habuimus die 16 martii, alteram die 11 julii anni 1808, quæque ut ad notitiam publicam pervenirent, quatenus in hisce nostris angustiis licuit, opportunè providimus; ex his cognoscent omnes totaque videbit posteritas quæ de tot tantisque ausibus Gallicani Gubernii in rebus ad Ecclesiam spectantibus, mens ac sententia fuerit, agnoscent cujus longanimitatis patientiæque fuerit, quod tamdiu siluerimus, quoniam proposito nobis amore pacis, firmâque conceptâ spe, fore, ut tantis malis remedium tandem ac finis imponeretur, de die in diem Apostolicam nostram palàm extollere vocem differebamus; videbunt qui labores, quæ curæ nostræ fuerint, quamque agendo, deprecando, abtestando, ingemiscendo numquàm conari cessavimus, ut illatis Ecclesiæ vulneribus medela adhiberetur, ac ne nova ei infligerentur, deprecaremur; sed frustrà exhaustæ sunt omnes humilitatis moderationis, mansuetudinis rationes, quibus huc usquè studuimus jura partesque Ecclesiæ apud illum tueri, qui cum impiis in societatem consilii venerat de ea penitus destruenda, qui eo animo amicitiam cum illâ affectaverat, ut facilius proderet, ejusque patrocinium simulaverat, ut securius opprimeret.

« Multa sæpe diuque sperare jussi sumus, præsertim verò cum nostrum in Gallias iter optatum, expetitumque fuit; deinceps eludi expostulationes nostræ cœptæ sunt callidis tergiversationibus, atque cavillationibus, responsisque vel ad rem ducendam, vel ad fallendam datis : nullâ denique earum habitâ ratione prout tempus maturandis consiliis contrà Sanctam hanc Sedem Christique Ecclesiam jamdiu initis, constitutum appropinquabat : tentari nos vexarique novis semper et nunquàm non aut immodicis aut captiosis petitionibus, quarum genus satis superque ostendebat ex duobus æquè huic Sanctæ Sedi, et Ecclesiæ funestis et exitialibus alterutrum spectari, ut aut iis assentientes ministerium nostrum turpiter proderemus, aut si abstineremus, inde causa apertè nobis inferendi belli desumeretur.

« Ac quoniam nos iis petitionibus contradicente conscientiâ adhærere minimè potuimus; en inde reverà obtenta statim ratio militares copias in sacram hanc urbem hostiliter immittendi, en capta arx Sancti Angeli, disposita per vias, per plateas præsidia : ædes ipsas quas incolimus quirinales magna peditum equitumque *manu* bellicisque tormentis minaciter obsessas. Nos autem à Deo, in quo omnia possumus, confortati, officiique nostri conscientià sustentati, hoc repentino terrore ac bellico apparatu nihil admodum commoveri, aut de statu mentis dejici passi sumus ; pacato æquabilique, quo par est, animo, status cæremonias, ac divina mysteria obivimus, quæ sanctissimi illius diei solemnitati conveniebant; neque vero eorum quidquam, aut metu, aut oblivione, aut negligentià omisimus, quæ muneris nostri ratio à nobis in illo rerum discrimine postulabat.

« Memineramus cum sancto Ambrosio (de Basilicâ tradendâ, num. 17) Naboth sanctum virum possessorem vineæ suæ interpellatum petitione Regià, ut vineam suam daret, ubi Rex succisis vitibus olus vile sereret, eumdem respondisse; absit, ut ego patrum meorum tradam hæreditatem. Multo hinc minus fas esse nobis judicavimus tàm antiquam, et sacram hæreditatem tradere, aut vel tacitè assentiri, ut quis urbe principe orbis catholici potiretur, ubi perturbata destructaque Sanctissima regiminis forma, quæ à Jesu Christo Ecclesiæ Sanctæ suæ relicta fuit, atque à sacris canonibus Spiritu Dei conditis ordinata, in ejus locum sufficeret codicem, non modo sacris canonibus, sed evangelicis etiam præceptis contrarium atque repugnantem, inveheretque ut assolet, novum hujusmodi rerum ordinem, qui ad consociandas, confundendasque sectas, superstitionesque omnes cum Ecclesia Catholica manifestissime tendit.

« Naboth vites suas, vel proprio cruore defendit. (s. Amb. ibid.) Num poteramus nos, quidquid tandem eventurum esset nobis, non jura possessionesque Sanctæ Romanæ Ecclesiæ defendere, quibus servandis quantum in nobis est, solemnis jusjurandi nos obstrinximus Religione? vel non libertat m Apostolicæ Sedis cum libertate atque utilitate Ecclesiæ universæ adeò conjunctam vindicare?

« Ac quam magna revera sit temporalis hujus principatûs congruentia, atque necessitas ad asserendum supremo Ecclesiæ Capiti tutum ac liberum exercitium spiritualis illius, quæ divinitus illi toto orbe tradita est potestatis, ea ipsà, quæ nunc eveniunt, etiamsi alia deessent, argumenta nimis jàm multa demonstrant. Quamobrem etsi supremi hujus Principatûs, neque honore, neque opibus, neque potestate unquàm nos oblectavimus, cujus scilicet cupiditas et ab ingenio nostro et ab instituto Sanctissimo, quod ab ineunte ætate inivimus, semperque dileximus, abhorret quàm maximè, obstringi tamen officii nostri debito planè sensimus, ut ab ipsà die secundà februarii anni 1808 tanti licet in angustiis constituti, per Cardinalem nostrum à secretis statûs solemnem protestationem emitteremus, qua tribulationum, quas patimur, causæ paterent publicæ et jura Sedis Apostolicæ integra, intactaque manere nos velle declararetur.

« Cùm intereà nihil minus proficerent invasores, aliam sibi nobiscum esse ineundam rationem statuerunt; lento quodam licet molestissimo atque adeò crudelissimo persecutionis genere nostram paulatim debilitare constantiam aggressi sunt, quam subito terrore infringere minimè potuerunt. Itaque nobis in hoc palatio nostro tamquàm in custodià detentis vix ullus à postridie kalendas februarii intercessit dies, quem nova aliqua, aut huic Sanctæ Sedi injuria, aut animo nostro illata molestia non insignierit. Milites omnes, quibus ad ordinem disciplinamque civilem servandam utebamur, nobis erepti, Gallicis copiis admixti; custodes ipsi nostri corporis lectissimi, nobilesque viri in Romanam Arcem detrusi, diesque inibi plures detenti, tum dispersi, dissolutique; portis, locisque urbis celebrioribus præsidia imposita, diribitoria litterarum et typographica om-

nia, præsertim nostræ cameræ apostolicæ et congregationis de propagandâ fide militari vi arbitrioque subjecta : nobis propterea, quæ vellemus, aut vulgandi typis, aut alio perscribendi libertas adempta : rationes administrationis, justitiæque publicæ perturbatæ atque impeditæ; sollicitati, fraude, dolo, quibusvis malis artibus subditi ad conflandas copias, civicorum militum nomine nuncupatas, et in legitimum principem rebelles, et ex subditis ipsis audacissimi quique et perditissimi Gallico Italicoque lemnisci tricoloris insigni donati et tamquam clipeo protecti, impunè hac illacque nunc coacta manu, nunc soli grassari et in quævis flagitia contrà Ecclesiæ Ministros, contrà Gubernium, contrà omnes bonos erumpere, aut jussi, aut permissi ; ephemerides, seu, ut aiunt, folia periodica, frustrà reclamantibus nobis, typis Romæ imprimi et in vulgus exterasque regiones emitti cœpta, injuriis, identidem dicteriis, calumniis, vel in pontificiam potestatem dignitatemque referta. Nonnullæ declarationes nostræ, quæ maximi momenti erant et manu ipsâ nostrâ, aut administri signatæ et nostro jussu affixæ ad consueta loca fuerant, inde vilissimorum satellitum manu, indignantibus ac ingemiscentibus bonis omnibus evulsæ, discerptæ, proculcatæ ; juvenes incauti aliique cives in suspecta conventicula legibus, æque civilibus, atque Ecclesiasticis sub pœnâ etiam anathematis à prædecessoribus nostris Clemente XII, et Benedicto XIV prohibitæ severissimè, invitati, dilecti, cooptati : administri et officiales nostri complures cum urbani tunc provinciales integerrimi, fidissimique vexati, in carcerem conjecti, procul amandati ; conquisitiones cartarum scriptorumque omnis generis in secretis Pontificiorum, magistratuum conclavibus, ne excepto quidem primi administri nostri penetrali violenter factæ ; tres ipsi primi administri nostri à secretis status, quorum alterum alteri sufficere coacti fuimus, ex ipsis nostris ædibus abrepti ; maxima demum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, collateralium scilicet, ac cooperatorum nostrorum pars, è sinu, ac latere nostro, militari vi avulsa atque alio deportata. Hæc sanè aliaque non pauca contrà jus omne humanum atque divinum ab invasoribus nefariè attentata, audacissimèque perpetrata notoria sunt vulgò, quare ut in iis enarrandis, explicandisque opus sit immorari. Neque nos omisimus, ne connivere, aut quoquo modo assentiri videremur, de singulis acriter firmiterque pro muneris nostri debito expostulare. Tali modo omnibus nos jàm forte et dignitatis ornamentis, et præsidiis auctoritatis spoliati, omnibus adjumentis ad explendas officii nostri imprimisque sollicitudinis omnium Ecclesiarum partes necessariis destituti, omni demum injuriarum, molestiarum, terrorum genere vexati, excruciati, oppressi, atque ab utriusque nostræ potestatis exercitio quotidie magis præpediti, post singularem exploratamque Dei optimi maximi providentiam, fortitudini nostræ, administrorum, qui supersunt, prudentiæ, subditorum nostrorum, fidelitati, fidelium denique pietati debemus unicè, quod earum ipsarum potestatum simulacrum quoddam, ac species aliqua hactenus remanserit.

« At si ad vanam atque inanem speciem temporalis nostrà in almâ hàc urbe, finitimisque provinciis potestas redacta fuerat, in floridissimis Urbini, Marchiæ et Camerini provinciis nobis fuit per hoc tempus penitus sublata ; at manifestæ huic, sacrilegæque tot statuum Ecclesiæ usurpationi solemnem protestationem opponere, sic contrà injusti, illegitimique gubernii seductiones carissimos illos subditos nostros præmunire, data venerabilibus fratribus nostris earum provinciarum episcopis instructione, non prætermisimus.

« Gubernium autem ipsum quam non est cunctatum ? Quam festinavit ea factis comprobare, ac testata facere, quæ in instructione illâ ab ejus essent religione expectanda præenuntiavimus ? Occupatio direptioque patrimonii Jesu Christi, abolitio religiosarum domorum, ejectio è claustris virginum sacrarum, profana-

tio templorum, frena licentiæ passim soluta, contemptus ecclesiasticæ disciplinæ, sacrorumque canonum, promulgatio Codicis aliarumque legum non modo sacris ipsis canonibus, sed evangelii etiam præceptis, ac divino juri adversantium, depressio ac vexatio cleri sacræque episcoporum potestatis laicali potestati subjectio, vis illorum conscientiæ multimodis illata, violenta denique eorum è cathedris suis ejectio et exportatio, aliaque hujus generis ausa nefaria, aut sacrilega contrà libertatem, immunitatem et doctrinam Ecclesiæ in nostris illis provinciis æque admissa statim, ut pridem in aliis locis omnibus, quæ in potestatem ejus gubernii venerunt; hæc præclara nimirum sunt pignora, hæc illustria monumento mirifici illius studii in Catholicam Religionem, quod nedum desinit jactitare ac polliceri.

« Nos verò tot amaritudinibus ab iis, à quibus minimè expectare talia debebamus repleti, omnique prorsus ratione conflictati, non tàm præsentem nostram, quàm futuram persecutorum vicem dolemus : sic enim nunc nobis propter increpationem Dominus modicum iratus est. Sed iterum reconciliabitur servis suis (Machab. II, cap. 7, v. 33) : at qui inventor malitiæ factus est in Ecclesiam, is quomodò effugiet manum Dei ? (Ibidem.) Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam quoniam pusillum et magnum ipse fecit, fortioribus autem fortiter instat cruciatio. (Sap., cap. VI.)

« Atque utinam possemus quocumque, vitæ etiam nostræ dispendio, æternam persecutorum nostrorum, quos semper dileximus, quos diligere ex animo non cessamus, perditionem amovere, salutem procurare! Utinam liceret nobis ab illà caritate et ab illo spiritu mansuetudinis (ad Corinth., cap. I, v. 21), ad quam nos natura comparavit et voluntas exercuit, et imposterum etiam, ut hactenus fecimus, *parcere virgæ*, quæ nobis in personâ Beatissimi Petri Apostoli pastorum principis ad correctionem, punitionemque deviarum et contumacium ovium, et ad aliorum exemplum terroremque salutarem simul cum custodià universi dominici gregis data est!

« Sed jàm non est lenitatis locus; tot sane ausa, quo spectent, quid sibi velint, quo eventura sint tandem, nisi iis satis maturè eo quo fieri potest modo occurratur, neminem nisi qui sponte cæcutiat latere non potest. Nemo item non videt ex alterâ parte nullam prorsus esse relictam spem, fore aliquandò ut eorum auctores, aut admonitionibus consiliisque sanari, aut precibus et expostulationibus placari Ecclesiæ possint. His omnibus neque aditum jamdiu, neque auditum præbent, neque aliter respondent, quam injurias injuriis cumulando, ac fieri profecto non potest, ut Ecclesiæ aut tamquàm filii matri pareant, aut tamquàm magistram discipuli auscultent, qui nihil non moliuntur, nihil non agunt, nihil non conantur nisi ut eam sibi tamquàm Domini ancillam subjiciant, subjectamque penitus evertant.

« Quid igitur restat jàm nobis, nisi socordiæ ignaviæque, aut fortasse etiam desertæ turpiter Dei causæ incurrere notam velimus, quam ut terrena omni postpositâ ratione, abjectâque omni prudentià carnis evangelicum præceptum exequamur. — « Si autem Ecclesiam non audierit sit tibi tamquàm Ethnicus et Publicanus (collatione 18). — » Intelligant illi aliquandò imperio ipsos nostro ac throno, lege Christi subjici. Imperium enim nos quoque gerimus, addimus etiam præstantius, nisi verò æquum sit spiritum carni et Ecclesiam terrenis cedere. (Greg. Nazian., orat. 18, edit. Maurin.) Tot olim Summi Pontifices doctrinâ ac sanctitate præstantes ob unum etiam quandoque vel alterum ex iis criminibus, quæ anathemate à sacris Canonibus plectuntur, sic exigente Ecclesiæ causa contrà Reges et Principes contumaces ad hæc extrema descenderunt : verebimur ne nos eorum exemplum tandem sequi post tot facinora tàm nefaria, tàm atrocia, tàm sacrilega, tàm ubique cognita, tàm omnibus manifesta? Non

ne nobis verendum est magis, ne jure ac meritò accusemur, qui sero id nimis, quam quod aut temerè, aut præcipitanter fecerimus, præsertim cum postremo hoc et omnium quotquot hucusque contrà temporalem nostrum Principatum patrata sunt gravissimo ausu admoneamur integrum liberumque nobis non fore amplius, ut huic tàm gravi, tàmque necessario Apostolici Ministerii nostri debito satisfaciamus.

« Hinc auctoritate Omnipotentis Dei, et Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac nostrà declaramus eos omnes, qui post almæ hujus urbis et ditionis ecclesiasticæ invasionem, sacrilegamque Beati Petri Principis Apostolorum patrimonii violationem à Gallicis copiis attentatam, peractamque, ea de quibus supradictis duabus allocutionibus consistorialibus, pluribusque protestationibus et reclamationibus jussu nostro vulgatis conquesti fuimus, in præfatà urbe et ditione ecclesiasticà contrà ecclesiasticam immunitatem, contrà Ecclesiæ, atque hujus Sanctæ sedis jura, etiam temporalia, vel eorum aliqua perpetrarunt; nec non illorum mandantes, fautores, consultores, adhærentes, vel alios quoscumque prædictorum executionem procurantes, vel per se ipsos exequentes, majorem excommunicationem, aliasque censuras et pœnas ecclesiasticas à sacris Canonibus, Apostolicis Constitutionibus et Generalium Conciliorum Tridentini præsertim (sess. 22, cap. 11, de Reform.) decretis inflictas incurrisse, et si opus est de novo excommunicamus, et anathematizamus, nec non omnium et quorumcumque privilegiorum gratiarum et indultorum seu à nobis, seu à Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris quomodo libet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse, nec à censuris hujusmodi à quoquam nisi à nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo, et tunc cum reincidentià in easdem censuras eo ipso, quo convaluerint) absolvi ac liberari posse, ac insuper inhabiles et incapaces esse qui absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodo libet attentata publicè retractaverint, revocaverint, cassaverint et absolverint, ac omnia in pristinum statum plenarie et cum effectu redintegraverint, vel alias debitam et condignam Ecclesiæ, ac nobis et huic Sanctæ Sedi satisfactionem in præmissis præstiterint; idcircò illos omnes etiam specialissimà mentione dignos, nec non illorum successores in officiis à retractatione, revocatione, cassatione et abolitione omnium ut suprà attentatorum per se ipsos facienda, vel alias debita et condigna Ecclesiæ, ac nobis et dictæ Sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præceptis exibenda, præsentium litterarum, seu alio quocumque prætextu minimè liberos et exemptos, sed semper ad hæc obligatos fore et esse ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

« Dum verò Ecclesiæ severitatis gladium evaginare cogimur, minimè tamen obliviscimur tenere nos, licet immerentes, ejus locum in terris, qui cum etiam exerit justitiam suam, non obliviscitur misereri; quare subditis in primis nostris, tum universis populis christianis (in virtute sanctæ obedientiæ) præcipimus et jubemus, ne quis iis quos respiciunt præsentes litteræ, vel eorum bonis, juribus, prærogativis damnum, injustitiam, præjudicium, aut nocumentum præsumat afferre. Nos enim in ipsos, eo pœnarum genere quod Deus in potestate nostrà constituit animadvertentes, atque tot tàmque graves injustitias Deo ejusque Ecclesiæ Sanctæ illatas ulciscentes, id potissimum proponimus nobis « *ut* « *qui nos* modo exercent, convertantur et nobiscum exerceantur. (S. August. « in psal. 54, v. 5.) Si forte scilicet Deus det illis pœnitentiam ad cognoscendam « veritatem. (2 ad Timot., cap. 2, v. 25.) » Quare levantes manus nostras in cœlum in humilitate cordis nostri, dum Deo, cujus est potius quàm nostra justissima causa pro quà stamus, iterum remittimus et commendamus, iterumque gratiæ ejus auxilio paratos nos profitemur usque ad fæcem pro ejus Ecclesià

calicem bibere, quem ipse bibere pro eâdem dignatus est, eum per viscera misericordiæ suæ obsecramus obtestamurque ut quas diu noctuque pro eorum resipiscentiâ ac salute orationes deprecationesque fundimus, ne despiciat atque aspernetur. Nobis certè nulla lætior illâ, nulla jucundior illucescet dies, qua videamus, divinâ nos exaudiente misericordiâ, filios nostros, à quibus tantæ nunc proficiscuntur in nobis tribulationum dolorisque causæ, paternum in sinum nostrum confugere, et in ovile Domini regredi festinantes.

« Decernentes præsentes litteras et in eis contenta, quæcumque etiam ex eo, quod præfati et alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis statûs, gradûs, ordinis, præminentiæ et dignitatis existant, seu aliâ specificâ et individuâ mentione digni illis contrà senserint, sed ad ea vocati, citati et auditi, causæque propter quas præsentes emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ et justificatæ non fuerint, aut ex aliâ quâlibet causâ, colore, prætextu, et capite nullo unquàm tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, aut intentionis nostræ, vel interesse habentium censuras, aut alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversùs illos *aperitionis oris*, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti, vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientiâ et potestatis plenitudine paribus concesso et emanato quempiam in judicio, vel extrà illud uti, seu juvari ullo modo posse: sed ipsas præsentes litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere; ac ab illis ad quos spectat et pro tempore quomodocumque spectabit, inviolabiliter et inconcussè observari, sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos etiam, causarum Palatii Apostolici Auditores et Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de latere legatos et Sedis prædictæ nuntios, aliosque quoslibet quâcumque præminentiâ et potestate fungentes et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quâvis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari ac definiri debere, ac irritum et inane si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

« Non obstantibus præmissis, ac quatenus opus sit nostræ et cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, ac usibus et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque indultis, ac litteris Apostolicis prædictis aliisque quibuslibet personis etiam quâcumque Ecclesiasticâ, vel mundanâ dignitate fulgentibus et alias quomodolibet qualificatis, ac specialem expressionem requirentibus, sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis et insolitis clausulis, irritantibusque et aliis decretis, etiam motu, scientiâ et potestatis plenitudine similibus et consistorialiter et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis, ac pluries iteratis et quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis et innovatis; quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum nihil penitus omisso et forma in illis tradita observata exprimerentur et insererentur præsentibus pro plene, et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris ad præmissorum effectum hâc vice dumtaxat specialiter et expressè derogamus, ac derogatum esse volumus contrariis quibuscumque.

« Cùm autem præsentes eædem litteræ ubique, ac præsertim in locis in quibus maxime opus esset nequeant tutè publicari, ut notoriè constat, volumus illas,

seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ Lateranensis et Basilicæ Principis Apostolorum, nec non Cancellariæ Apostolicæ Curiæ generalis in Monte-Citorio et in Arce Campi floræ de urbe, ut moris est, affigi et publicari, sic publicatas et affixas omnes et singulos, quos illæ concernent, perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent.

« Volumus autem, ut earumdem litterarum transumptis, seu exemplis impressis manus alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique locorum et gentium tàm in judicio, quàm extrà illud, ubique adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus ac si forent exhibitæ vel ostensæ.

« Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris, die decimâ junii 1809, Pontificatus nostri anno X.

« PIUS PAPA VII. »

V

INDULT *du cardinal Caprara pour la réduction des* FÊTES (1).

« Nos Joannes Baptista, tituli sancti Honuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis CAPRARA, archiepiscopus Æsinus, sanctissimi Domini nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum reipublicæ consulem à latere legatus.

« Apostolicæ Sedis, cui Ecclesiarum omnium sollicitudo à Domino nostro Jesu Christo imposita fuit, officium est, servandæ ecclesiasticæ disciplinæ rationem ità moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportuuè ac suaviter provideatur. Id præ oculis habens Sanctissimus Dominus noster Pius, divinâ Providentiâ Papa VII, ad cæteras animi sui curas quas pro gallicanis ecclesiis suscepit, eam quoque adjecit, ut, quid in novo hoc rerum ordine, quoàd festos dies constituere opporteret, deliberandum sibi proponeret. Notum si quidem Sanctitati Suæ imprimis erat, in tantâ regionum latitudine quæ Gallicanæ reipublicæ territorium constituunt, non unam hâc in re, eamdemque consuetudinem viguisse, sed alios in aliis diœcesibus festos dies custoditos fuisse. Animadvertebat præterea, populis qui ejusdem reipublicæ gubernio subjacent, magnam esse, post tantos bellorum eventus earum rerum reparandarum necessitatem, quæ ad commercium pertinent, ac vitæ usus; quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus festis manuum laborem, eorumdemque dierum numerum, non ità facilis via pateret. Denique et illud, non sine magno animi dolore expendebat, non eàdem pietate ubique hisce in regionibus festos hùc usque dies observatos fuisse; ut propterea ob neglectam pluribus in locis festorum dierum religionem, non parvum in bonos piosque fideles scandalum dimanaret.

« His ergò omnibus perpensis, et maturè libratis, factum est, ut è re tùm christiana, tùm publica futurum judicaverit, si status quidam festorum dierum numerus (isque quo contractior fieri posset) in toto reipublicæ territorio retinendus constitueretur, ut et omnes qui iisdem legibus continentur, æqualitate firmatâ, eamdem disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione, quùm levari multorum necessitas, tùm facilior eorum qui reliqui fierent, observatio redderetur. Quare quùm ad hæc primi etiam reipublicæ consulis desideria et postulata accesserint, nobis uti ejusdem Sanctitatis Suæ à latere legato injunxit, ut de apostolicæ potestatis plenitudine, festorum dierum, iidem Dominici non sint, numerum ad eos tantùm in universo Galliarum reipublicæ territorio contracto esse declararemus, quos ad calcem indulti hujus enumerabimus, ità ut posthac

(1) Voyez la traduction de cet INDULT, ci-dessus, page 406.

in reliquis festis diebus omnes ejusdem incolæ, non solùm à præcepto audiendi missam vacandique ab operibus servilibus, sed à jejunii etiam obligatione in diebus qui festa hujusmodi proximè præcedunt, prorsùs absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit, ut in festis diebus vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsùs ratione peragantur, qua hactenus consueverunt, exceptis tamen festis Epiphaniæ Domini, Sanctissimi Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum patronum cujuslibet diœcesis et parœciæ quæ in dominicâ proximè occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur.

« Ad honorem autem SS. apostolorum et martyrum Sanctitas Sua præcipit, ut tùm in publicâ, tùm in privatâ horarum canonicarum recitatione, omnes qui ad illas tenentur, in solemnitate SS. apostolorum Petri et Pauli, sanctorum omnium apostolorum, in festivitate verò sancti Stephani protomartyris, omnium sanctorum martyrum commemorationem faciant ; quod idem in missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter Sanctitas Sua mandat, ut anniversarium dedicationis templorum quæ in ejusdem Gallicanæ reipublicæ territorio erecta sunt, in Dominicâ quæ octavam festivitatis omnium sanctorum proximè sequetur, in cunctis Gallicanis ecclesiis celebretur.

« Quamvis verò æquum esset, ut in diebus festis sic abrogatis præceptum saltem audiendi missam retineretur, est tamen Galliarum populi verè paternam Sanctitatis Suæ in omnes caritatem magis agnoscant, hortatur solum atque eos præsertim qui victum parare manum minimè coguntur, ut iis diebus sacrosancto missæ sacrificio haud negligant interesse.

« Illud denique Sanctitas Sua à religione ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quo minor in posterum futurus erit tùm dierum festorum, tùm jejuniorum numerus, eo majori studio, fervore, ac diligentia paucos illos qui supererunt observaturi sint, illud sedulò animo reputantes, christiano nomine indignum esse quisquis Christi et Ecclesiæ ejus mandata, qua par est cura non custodit; ut enim præclarè scriptum est ab apostolo Joanne: *Qui dicit se nosse eum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.*

« Dies festi, præter Dominicos, in Galliis observandi.

« Nativitas Domini Nostri Jesu Christi.

« Ascensio.

« Assumptio Beatæ Mariæ Virginis.

« Festum sanctorum omnium.

« Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hâc die 9 aprilis 1802.

« J. B. Caprara, Legatus.

« P. A. Sala, Apostolicæ legationis secretarius. »

VI

Epistola encyclica *sanctissimi Domini nostri Pii papæ IX, ad omnes patriarchas, primates, archiepiscopos, episcopos, aliosque locorum ordinarios gratiam et communionem cum apostolicâ Sede habentes* (1).

« Pius Papa IX.

« Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

« Amantissimi Redemptoris nostri Christi Jesu unigeniti Filii Dei tanta fuit ergà homines benignitas et caritas ut, veluti optimè nostris, venerabiles fra-

(1) Voyez la traduction de cette lettre encyclique, ci-dessus, pag. 412.

tres, humanâ indutus naturâ non solùm sævissimos pro nostrâ salute cruciatus, atrocissimamque crucis mortem perpeti, verùm etiam in augustissimo sui corporis, sanguinisque sacramento nobiscum semper morari, ac nos peramanter pascere et nutrire voluerit, quo ipse in cœlum rediens ad dexteram Patris nos et sui numinis præsentia, et tutissimo spiritualis vitæ præsidio communiret. Neque contentus nos tàm insigni, ac planè divina dilexisse caritate, beneficia beneficiis cumulans, suique in nos amoris divitias profundens effecit, ut probè intelligeremus, quod cùm dilexisset suos in finem dilexit eos. Namque se æternum sacerdotem esse declarans secundùm ordinem Melchisedech, unum in catholicâ Ecclesiâ sacerdotium perpetuò instituit, et illud idem sacrificium, quod ipse ad universum humanum genus à peccati jugo, ac dœmonis captivitate vindicandum et redimendum in arâ crucis, pretiosissimo suo sanguine effuso, semel peregit, pacificans sive quæ in cœlis sunt sive quæ in terrâ, usque ad consummationem sæculi permanere decrevit, et quotidiè fieri, ac renovari jussit per sacerdotum ministerium sola offerendi ratione diversa, ut salutares uberrimique suæ passionis fructus in homines semper redundarent. Siquidem in incruento missæ sacrificio, quod conspicuo sacerdotum ministerio peragitur, illa ipsa vivifica litatur victima, quæ Deo Patri nos reconciliavit, quæque omnem merendi, placandi, impetrandi ac satisfaciendi vim habens « illam nobis mortem unigeniti « per mysterium reparat, qui licet resurgens à mortuis jàm non moritur, et « mors ei ultrà non dominabitur, tamen in semetipso immortaliter atque incor- « ruptibiliter vivens pro nobis, iterum in hoc mysterio sacræ oblationis immo- « latur (1). » Atque hæc est munda illa oblatio, quam nulla offerentium indignitas ac malitia inquinare unquàm potest, et quam Dominus per Malachiam nomini suo, quod magnum futurum esset in gentibus, à solis ortu usque ad occasum in omni loco mundam offerendam esse prædixit (2). Quæ quidem oblatio ineffabili prorsus fructuum ubertate redundans præsentem æquè ac futuram vitam complectitur. Eâ enim oblatione placatus Deus gratiam, donumque pœnitentiæ concedens, crimina et peccata etiam ingentia dimittit, ac licet peccatis nostris graviter offensus ab irâ ad misericordiam, à justæ animadversionis severitate ad clementiam traducitur; eâ temporalium pœnarum reatus et obligatio dissolvitur; eâ defunctorum in Christo animæ nondum ad plenum purgatæ sublevantur; eâ obtinentur quoque temporalia bona, si tamen potioribus non officiant; eâ sanctis, et in primis Immaculatæ sanctissimæque Dei Genitrici Virgini Mariæ eximius quidam honor, cultusque conciliatur. Quocircà ex apostolorum traditione divinum missæ sacrificium offerimus « pro communi Eccle- « siarum pace, pro rectâ mundi compositione, pro imperatoribus, militibus, « sociis, pro iis, qui infirmitatibus laborant, qui afflictionibus premuntur, et « universim pro omnibus, qui opis indigent, et pro defunctis in purgatorio « degentibus, maximum hoc credentes adjumentum illis animabus, pro « quibus oratio defertur, dum sancta et perquam tremenda coram jacet vic- « tima (3). »

« Cùm igitur nihil sit majus, nihil salutarius, nihil sanctius, nihil divinius incruento missæ sacrificio, quo idem corpus, idem sanguis, idem Deus et Dominus noster Jesus Christus Deo pro omnium salute in altari per sacerdotes offertur et immolatur, idcircò sancta mater Ecclesia tanto divini sui sponsi ditata thesauro numquàm destitit omnem curam, operam, diligentiamque in id conferre, ut tàm tremendum mysterium à sacerdotibus, quanta maxima fieri

(1) S. Gregor. M. Dialog. lib. IV, cap. 50.
(2) Malach., cap. 1.
(3) S. Cyrill. Hierosol. cateches. 23 Mystag. 5 de sacrâ Liturg.

posset, interiore cordis munditia ac puritate peragеretur, debitoque sacrarum cæremoniarum, ac rituum apparatu, cultuque celebraretur, ut ipsius mysterii magnitudo et majestas vel externa quoque specie magis eluceat, et fideles ad rerum divinarum, quæ in tàm admirabili ac venerando sacrificio occultæ continentur, contemplationem excitentur. Ac pari sollicitudine, studioque ipsa pientissima mater numquàm cessavit suos fideles filios commonere, hortari et inflammare, ut ea, quâ oportet, pietate, veneratione ac devotione ad hoc divinum sacrificium frequentissimè convenirent, præcipiens, ut eidem omnibus de præcepto festis diebus ipsi interesse omninò deberent, animis ad illud, oculisque religiosissimè intenti quo divinam exinde misericordiam, omniumque bonorum copiam sibi felicissimè comparare possent.

« Jàm verò cùm omnis Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituatur in iis, quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis, tùm pro egregiâ vestrâ sapientiâ apprimè cognoscitis, venerabiles fratres, sacrosanctum missæ sacrificium ab animarum pastoribus esse applicandum pro populo eorum curæ commisso, et hujusmodi obligationem ex divino præcepto descendere juxtà concilii Tridentini doctrinam, cum idem concilium disertissimis, gravissimisque verbis edoceat « præcepto divino mandatum esse omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre (1). » Notissimæ quoque vobis sunt felicis recordationis Benedicti XIV decessoris nostri litteræ die 19 Augusti anni 1744 datæ, quibus de hâc obligatione copiosè, sapienterque loquens, ac Tridentinorum patrum mentem uberius explicans et confirmans, ad omnes controversias, quæstiones dubitationesque amovendas, clarè apertèque declaravit et constituit, parochos, aliosque omnes animarum curam actu habentes debere missæ sacrificium pro populo sibi concredito peragere omnibus dominicis aliisque de præcepto festis diebus, et illis etiam, quibus ipse in nonnullis diœcesibus dierum de præcepto festorum numerum imminuens permiserat populis in servilia opera incumbere, sed caverat tamen, ut ipsi populi obligationi de sacro audiendo satisfacere deberent (2). Non mediocri certè jucunditate perfundimur, venerabiles fratres, cum ex relationibus, quos de vestrarum diœcesium statu cum summâ vestri nominis laudę, ac pari animi nostri gaudio ad nos, et hanc apostolicam Sedem veluti officii vestri ratio postulat, mittendas curatis, agnoscamus, animarum curatores hujusmodi sui muneris obligationem diligenter implere Dominicis et aliis, qui adhuc ex præcepto servantur, diebus, quibus missæ sacrificium pro populo sibi tradito celebrare haud omittunt. Sed minimè ignoramus, pluribus in locis id à parochis jamdiu prætermitti solere aliis illis diebus, qui anteà veluti festi de præcepto erant colendi juxtà constitutionem felicis memoriæ Urbani VIII decessoris pariter nostri (3), et quibus hæc apostolica Sedes annuens variis sacrorum antistitum postulationibus, ac præ oculis habens causas, rationesque ab ipsis expositas, dùm imminuit festos de præcepto dies, non solùm permisit, ut populi servilibus operibus vacare possent, verum etiam indulsit, est ipsi ab obligatione audiendi sacrum essent exempti. Ubi enim hæc benigna Sanctæ Sedis indulta in lucem prodierunt, statim plurium regionum parochi existimantes, se hisce diebus ità reductis solutos esse ab obligatione peragendi sacrum pro populo, obligationem ipsam implere planè neglexerunt. Hinc porrò invaluit consuetudo, ut earùmdem regionum parochi commemoratis diebus sacrosanctum missæ sacrificium pro populo applicare cessaverint, nec defuere qui ejusmodi consuetudinem tueri ac defendere non dubitarunt.

(1) Concil. Trid. sess., XXI, cap. 1, de Reformat.
(2) Bened. XIV, Litt. encycl. *Cùm semper oblatàs*, die 19 Augusti 1744.
(3) Urban. VIII, Constit. *Universa per orbem*, idib. septembr. 1642.

« Nos igitur de spirituali universi dominici gregis nobis divinitus commissi bono vel maximè solliciti, ac non parùm dolentes, ex hujusmodi prætermissione fideles illorum locorum populos maximis spiritualibus fructibus privari, tanti momenti negotio occurrere statuimus, cùm præsertim noscamus, hanc apostolicam Sedem docuisse, parochos diebus festis etiam reductis debere sacro populo celebrare. Et sanè quamvis romani Pontifices decessores nostri enixis sacrorum antistitum petitionibus, ac variis pluribusque fidelium populorum indigentiis, et gravibus rerum temporum ac locorum rationibus permoti festos de præcepto dies imminuendos censuerint, ac simul benignè concesserint, ut populi hisce diebus servilia opera liberè exercerent, quin sacrum audire deberent, tamen iidem prædecessores nostri in hisce indultis tribuendis integram inviolatamque legem esse voluerunt, ut scilicet prædictis diebus nihil in Ecclesiis unquàm innovaretur quoad consuetum divinorum officiorum ordinem et ritum, utque omnia eo prorsus modo peragerentur quo anteà peragi solebant, cùm enunciata Urbani VIII constitutio plenè vigeret, quà festi de præcepto dies servandi fuerunt præscripti. Ex quo parochi vel facilè intelligere poterant, se illis diebus minimà expeditos esse ab obligatione applicandi pro populo missam, quæ potissima ritus pars est, anima præsertim reputantes pontificiæ rescripta eo planè, quem præ se ferunt, sensu esse omninò accipienda, et illa strictissimæ esse interpretationis. Accedit etiam, ut hæc Sancta Sedes in plurimis peculiaribus casibus de hujusmodi parochorum onere consulta haud omiserit per suas præsertim congregationes sive concilii, sive fidei propagandæ, sive sacrorum rituum, sive etiam per sacram pœnitentiariam sæpissimè respondere et edicere, parochos eidem oneri esse obnoxios applicandi pro populo missam illis etiam diebus, qui de festorum ex præcepto dierum numero fuerunt sublati.

« Itaque rebus omnibus maturo examine perpensis atque in concilium adhibitis nonnullis venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus nostræ congregationis Tridentinis decretis tuendis, interpretandisque præpositæ, hanc vobis, venerabiles fratres, encyclicam epistolam scribendam esse censuimus, ut certam et constantem normam legemque constituamus ab omnibus parochis sedulò, diligenterque observandam. Quamobrem hisce litteris declaramus, statuimus atque decernimus, parochos, aliosque omnes animarum curam actu gerentes sacrosanctum missæ sacrificium pro populo sibi commisso celebrare, et applicare debere tùm omnibus dominicis, aliisque diebus, qui ex præcepto adhuc servantur, tùm illis etiam, qui ex hujus apostolicæ Sedis indulgentia ex dierum de præcepto festorum numero sublati, ac translati sunt, quemadmodum ipsi animarum curatores debebant, dùm memorata Urbani VIII constitutio in pleno suo robore vigebat, antequàm festivi de præcepto dies imminuerentur et transferrentur. Quod verò attinet ad festos translatos dies id unum excipimus, ut scilicet quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in dominicum diem, una tantum missa pro populo sit à parochis applicanda quandoquidem missa, quæ præcipua divini officii pars est, una simul cum ipso officio translata existimari debet.

« Nunc verò paterni animi nostri caritate illorum parochorum tranquillitati prospicere volentes, qui ob assertam consuetudinem memoratis diebus missam pro populo applicare omiserunt, eosdem parochos ab omnibus quibusque præteritis omissionibus auctoritate nostrà apostolicà plenissimè absolvimus. Et quoniam non desunt animarum curatores, qui peculiare aliquod reductionis, uti dicunt, indultum ab hâc apostolicà Sede obtinuere, concedimus, ut ipsi hujusce indulti beneficio perfrui pergant juxtà tamen conditiones in indulto expressas, et donec parochorum officium exercuerint in parœciis, quas in præsentiarum regunt et administrant.

« Dum autem hæc statuimus et indulgemus, in eam profectò spem erigimur fore, venerabiles fratres, ut parochi majore usque animarum studio et amore incensi huic obligationi applicandi missam pro populo diligentissimè ac religiosissimè glorientur serio considerantes uberrimam cœlestium præsertim munerum, ac bonorum copiam, quæ ex hâc incruenti, divinique sacrificii applicatione in christianam plebem eorum curæ commissam abundè redundat. Cùm verò nos minimè lateat, peculiares casus contingere posse, in quibus pro re ac tempore aliqua hujus obligationis remissio parochis sit tribuenda, sciatis volumus, ab omnibus nostram concilii congregationem unicè esse adeundam ad hujusmodi obtinenda indulta, illis duntaxat exceptis, qui à nostrâ congregatione fidei propagandæ præposita pendent, cùm opportunas utrique congregationi contulerimus facultates.

« Nihil planè dubitamus, venerabiles fratres, quin pro eximiâ vestrâ episcopali sollicitudine omnibus et singulis vestrarum diœcesium parochis, nullâ interpositâ morâ, sedulò manifestare velitis quæ in hisce nostris litteris de eorum obligatione applicandi pro populo sibi commisso sacrosanctum missæ sacrificium supremâ nostrâ auctoritate confirmamus, ac denuò constituimus, volumus, præcipimus et mandamus. Ac persuasissimum quoque nobis est, vos maximam adhibituros esse vigilantiam, ut animarum curatores hanc etiam sui muneris partem diligenter impleant, ac studiosè observent quæ à nobis in hisce litteris statuta atque sancita sunt. Optamus autem ut harum litterarum exemplar in tabulario episcopalis cujusque vestrum curiæ perpetuò asservetur.

« Cùm autem, venerabiles fratres, probe noscatis sacrosanctæ missæ sacrificio magnam fidelis populi contineri eruditionem, ne intermittatis unquàm parochos præsertim, aliosque divini verbi præcones, et eos quibus demandatum est munus erudiendi christianum populum, monere, hortari, ut fidelibus populis tàm sancti tàmque admirabilis sacrificii necessitatem præstantiam, magnitudinem, finem, fructus studiosissimè et accuratissimè exponant explicent, ac simul fideles ipsos excitent, inflamment, quo eidem sacrificio ea qua par est fide, religione ac pietate frequentissimè intersint ut divinam misericordiam, et omne, quo indigent, beneficiorum genus sibi comparare queant. Neque desinatis, omnem operam et industriam impendere, ut vestrarum diœcesium sacerdotes ea morum integritate, gravitate, eâque totius vitæ innocentiâ, sanctitate emineant, quæ illos omninò decet, quibus unis datum est divinam consecrare hostiam, ac tàm sanctum, tamque tremendum perficére sacrificium. Quocircà omnes sanctissimo sacerdotio initiatos etiam atque etiam monete, urgete, ut serio meditantes ministerium quod acceperunt in Domino, illud impleant et continenter memores dignitatis, ac cœlestis potestatis qua præditi sunt, virtutum omnium splendore ac salutaris doctrinæ laude refulgeant, summâque animi contentione in divinum cultum, divinasque res et animarum salutem incumbant, ac seipsos hostiam vivam et sanctam Domino exhibentes, et mortificationem Jesu in suo corpore semper circumferentes puris manibus, et mundo corde placationis hostiam ritè offerant Deo præ suâ ac totius mundi salute.

« Denique nihil nobis gratius, venerabiles fratres, quàm hâc etiam uti occasione, ut iterùm testemur, et confirmemur præcipuam, quæ omnes in Domino prosequimur, benevolentiam, ac simul vobis addamus animos, ut majore usque alacritate pergatis omnes gravissimi pastoralis vestri muneris partes strenuè ac sedulò obire, et intentissimo studio dilectarum ovium saluti incolumitatique consulere.

« Pro certo habete, nos paratissimos esse ad ea omnia libentissimè agenda, quæ ad majorem vestram ac diœcesium vestrarum utilitatem procurandam conducere posse noverimus. Interim verò cœlestium omnium munerum auspicem,

ac studiosissimæ nostræ in vos voluntatis testem accipite apostolicam benedictionem, quam intimo cordis affectu vobis ipsis, venerabiles fratres, cunctisque clericis laicisque fidelibus cujusque vestrum vigilantiæ commissis amantissimè impertimur.

« Datum Romæ apud Sanctum Petrum die tertiâ maii 1858. Pontificatûs nostri anno duodecimo. »

VII

Réponse *de N. S. Père le Pape Pie IX, à Mgr Depery, évêque de Gap, relative à la lettre encyclique* Amantissimi.

« Pius Papa IX.

« Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

« Tuas obsequentissimas nuper accepimus litteras Kalendis hujus mensis ad nos datas, ex quibus, venerabilis frater, non mediocri certè jucunditate novimus, te, nullâ interpositâ morâ, vulgasse encyclicam nostram epistolam omnibus venerabilibus fratribus universi catholici orbis sacrorum antistibus scriptam de parochorum obligatione applicandi pro populo eorum curæ commisso sacrosanctum missæ sacrificium. Ac pari gaudio intelleximus, istius tuæ diœcesis parochos nihil antiquius habere, quàm ut diligenter impleant quod in eàdem encyclicâ denuò fuit à nobis præscriptum ac declaratum. Non levi certè consolatione affecti fuimus ubi hæc à te nobis nunciata fuere. Etenim nostra mens ac voluntas omninò est, ut animarum curatores diebus in commemoratâ encyclicâ statutis missam pro populo sibi tradito peragant, et hoc etiam proprii ministerii officium sedulò sanctèque servent. Ac pro tuâ sapientiâ optimè noscis, hanc apostolicam Sedem per varias suas congregationes sæpissimè docuisse, parochos debere missam pro populo sibi tradito celebrare et applicare etiam diebus festis reductis, uti dicunt. Neque ignoras, romanos pontifices prædecessores nostros in festis ex præcepto diebus reducendis, atque in eximendis fidelibus populis ab obligatione audiendi sacrum semper voluisse integram, inviolatamque legem, ut scilicet iisdem diebus nihil unquàm in ecclesiis innovaretur quoàd consuetum divinorum officiorum ordinem et ritum, quemadmodum in eàdem incyclicâ copiosè diximus. Itaque eximiæ tuæ religionis ac pietatis erit summa cura, studioque advigilare, quo tuæ diœcesis parochi, jàm egregiè animati, et idcircò omni laude digni, sedulò impleant quod à nobis in memoratâ Encyclicâ fuit constitutum. Si autem in tuâ diœcesi aliqui existant parochi eâ laborantur paupertate, ut hujusmodi eorum obligatione satisfacere nequeant illis etiam diebus, qui de festorum ex præcepto dierum numero sublati fuerunt, oportet, ut ipsi nostram adeant concilii congregationem sicut in eàdem nostrâ Encyclicâ constituimus. Habes, venerabilis frater, quid tibi de hoc argumento respondendum esse existimavimus, dùm hanc etiam occasionem libentissimè amplectimur, quo iterum testemur et confirmamus præcipuam, quâ te prosequimur, benevolentiam. Cujus quoque pignus esse volumus apostolicam benedictionem, quam toto cordis affectu tibi ipsi, venerabilis frater, et gregi tuæ vigilantiæ concredito peramanter impertimur.

« Datum Romæ apud sanctum Petrum die 20 decembris anno 1858. Pontificatus nostri anno decimo tertio.

« Pius P. IX. »

VIII

CONVENTIO *inter sanctissimum Dominum Pium IX Summum Pontificem atque illustrem et honorabilem virum Raphaelem Carrera Guatimalensis reipublicæ præsidem* (1).

« In nomine sanctissimæ Trinitatis.

« Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius nonus et præses reipublicæ Guatimalensis, dux exercitùs Raphael Carrera in suos respectivos plenipotentiarios nominarunt, Sanctitas Sua eminentissimum Dominum Jacobum Antonelli sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalem, diaconum sanctæ Agathæ ad Suburram, suum ministrum à publicis negotiis, et reipublicæ præses excellentissimum Dominum Ferdinandum Lorenzana, marchionem de Belmonte, equitem ordinis Hierosolymitani à sancto sepulchro, equitem à magnâ cruce, itemque torquatum Gregorianum, equitem torquatum Francisci primi Neapolitani et administrum cum liberis mandatis apud Sedem apostolicam. Qui post mutuò tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta de iis, quæ sequuntur convenerunt.

« ART. 1. Religio catholica apostolica Romana esse pergit religio reipublicæ Guatimalensis, atque inibi sarta tecta perpetuò conservabitur cum omnibus iis juribus et prærogativis, quibus frui debet ex Dei ordinatione, et canonicis sanctionibus.

« ART. 2. Hinc juventutis institutio in universitatibus, collegiis, scholis tàm publicis quàm privatis, et aliis omnibus educationis, seu instructionis institutis, erit planè conformis doctrinæ ejusdem religionis catholicæ, et idcircò episcopi et locorum ordinarii liberi omninò erunt in dirigendâ doctrinâ, quæ ad theologicas, et canonici juris facultates, et ad alias ecclesiasticas cujusque generis disciplinas pertinet. Insuper iidem ordinarii, et episcopi, præter illam sollicitudinem, quam ex proprii ministerii officio in religionem juventutis educationem exercent, advigilabunt etiam, ut in quâvis aliâ tradendâ disciplinâ nihil adsit, quod catholicæ religioni morumque honestati adversetur.

« ART. 3. Episcopi prætereà jure suo fruentur examinandi, et censuram ferendi in omnes libros et scripta quæ ad fidei dogmata, Ecclesiæ disciplinam, et ad publicam morum honestatem quovismodo pertinent ad supremum Guatimalense gubernium omnem auctoritatis suæ opem, et operam præstabit ad tuendas dispositiones, quas ipsi episcopi juxtà canonicas sanctiones suscepturi erunt ad religionem tuendam, atque ad devitandum quidquid eidem religioni adversari possit.

« ART. 4. Cùm Romanus Pontifex primatum in universam quà latè patet Ecclesiam jure divino obtineat, tùm episcopi, clerus et populus liberè cum Apostolicâ Sede communicabunt.

« ART. 5. Guatimalense gubernium obligatione se obstringit, ut decimæ sarctæ tectæ habeantur, et illæ suâ interpositâ auctoritate, omninò solventur; quæ etiamsi archiepiscopalis Sedes aut illius diœcesis beneficia vacaverint; in ipsius archiepiscopalis Sedis, capituli, et seminarii dote, in divini cultûs sumptibus, ac metropolitano templo instaurando integræ impendi planè debeant. Instituetur ecclesiasticorum virorum, commissio, quos ordinarius ipse ex metropolitanæ Ecclesiæ canonicis, quantùm fieri possit, eliget. Eidem commissioni ordinarius præerit; sede autem vacante vicarius capitularis, quæ quidem commissio, donec sedes aut beneficia vacaverint, illorum redditus exigere, et admi-

(1) Voyez la traduction de ce concordat, ci-dessus, page 477.

nistrare, eosque sive in sacras ædes reficiendas, sive in eleemosynas elargiendas, vel in alios omninò pios, ac religiosos usus ipsius commissionis judicio juxtà indigentias, et opportunitates erogare omninò debebit. Si ob temporum adjuncta, quæ prævideri non possunt, aliqua de decimis immutatio induci deberet, id fieri nunquàm poterit, prout juris est, quin apostolica Sedes suam primum interposuerit auctoritatem, et quin gubernium idem alios attribuat fundos, quibus decens et liber, seu independens redditus constituatur ad veram Ecclesiæ proprietatem asserendam, iis omnibus pollentem juribus, quibus ejusdem reipublicæ quilibet proprietarius fruitur. Cùm autem in præsentià decimæ haud sufficiant iis sustinendis, quorum causæ destinatæ sunt, idcircò gubernium idem ex publico ærario annuam pecuniæ vim attribuet, quæ erit solvenda etiam postquàm decimæ in meliorem conditionem adductæ fuerint, quæque recognoscitur uti verum Ecclesiæ creditum in statum pro summà quatuor mille scutat. monetæ dividendæ juxtà subsequens schema videlicet pro archiepiscopo mille, pro quolibet ex quinque dignitatibus tercentum, pro unoquoque ex quinque canonicatibus, biscentum, et pro fabricà metropolitani templi quingenta scutata similia.

« Art. 6. Parochi pergent percipere, donec iis congruus, tutus, ac independens redditus ab ordinario adprobandus assignetur, primitias et emolumenta, quæ vulgò à stolà nuncupantur, salvo semper ordinarii jure hæc ultima pro suà conscientià moderandi peculiari statuto quod, uti opus fuerit, examini, et probationi ipsius ordinarii subjicietur, collatis cum gubernio consiliis pro auxilio per ipsum gubernium præstando, ut illa tuto, ac reverà à parochis exigantur. Cùm in Guatimalensi republicà nonnulli adsint fundi ex juribus, aut, uti dicunt, ex fabricæ taxis constituti ad hoc ut hi in Ecclesiæ utilitatem, in divini cultùs impendia, et in parœciarum pauperum subsidium verè erogentur, ipsum gubernium, quin tamen unquàm ullum jus habeat administrandi eosdem fundos, potest advigilare, ut fundi iidem, enunciato modo impendantur, et ad id in singulis abusionis casibus ab ordinario efflagitabit, ut debita remedia adhibeat. Quoties fundi parœciarum indigentiis necessarii desint, gubernium spondet se opportuno modo iisdem indigentiis provisurum susceptis cum ordinario consiliis.

« Art. 7. Obligationum causa quibus gubernium se obstringit, Summus Pontifex concedit præsidi reipublicæ Guatimalensis, ejusque in munere successoribus, jus proponendi ad sedem archiepiscopalem vacantem, et ad quascumque sedes episcopales vacantes, ubi fuerint canonicè erectæ, dignos, et idoneos ecclesiasticos viros iis omnibus præditos dotibus, quas sacri canones requirunt. Talibus autem viris Sanctitas Sua, juxtà regulas ab Ecclesià præscriptas, et formas consuetas, canonicam dabit institutionem. Antequàm verò iidem viri canonicæ hujus institutionis litteras apostolicas obtinuerint, nullo modo se immiscere poterunt regimini seu administrationi ecclesiarum, ad quas designati fuerint, prout à sacris canonibus sancitum est. Reipublicæ autem præses non ultrà annum à vacationis die idoneos hosce viros proponet.

« Art. 8. Eàdem de causà Summus Pontifex præsidi indultum concedit nominandi, in quolibet capitulo ad sex præbendas dumtaxat, sive dignitates sint, sive canonicatus, aut simplices præbendæ, exceptà primà dignitate, quæ Sanctæ Sedis collationi reservata erit, et quam ipse Summus Pontifex clerum Guatimalensem suà benignitate prosequi volens uni ex ecclesiasticis ejusdem cleri viro conferet, nec non exceptis præbendis doctorali, pœnitentiarià, ac magistrali, quas episcopi, prævio experimento sive concursu ritè habito, iis conferentur, quos digniores judicaverint. Reipublicæ præses, his semper exceptis, ad sex illas præbendas nominabit, quæ primum vacaturæ sunt, quæque ad ipsius nominatio-

nem perpetuò pertinebunt. Reliquæ autem cujuscumque tandem classis et numeri sint, vel futuris temporibus existent, ab episcopis conferentur. Id tamen non impedit, quominus aliæ præbendæ in capitulis possint institui quæ per publicum experimentum, seu concursum obtinendæ sint; quæ semel ità constitutæ nullo modo in posterum variari poterunt.

« Art. 9. Parœciæ omnes juxtà concilii Tridentini præscriptum conferentur per publicum experimentum seu concursum, quo absoluto, episcopi, tres ex approbatis reipublicæ præsidi præsentabunt, qui unum ex iis seliget, eodem planè modo, qui adhuc in more fuit.

« Art. 10. Sancta Sedes proprio utens jure novas diœceses eriget, ac novas earumdem peraget circumscriptiones, cùm id fidelium necessitas, aut utilitas postulaverit. Verumtamen ubi id contigerit, cum Guatimalensi gubernio consilia conferet. In unâquaque earumdem diœcesium instituentur canonicorum capitulum, et episcopale seminarium accommodatè ad cleri diœcesani numerum, et ipsarum diœcesium indigentias. Pro dote cujusque sedis, capituli et seminarii, quæ erigenda erunt, ea norma erit sequenda quæ pro aliis jàm existentibus est statuta, collatis inter apostolicam Sedem, et gubernium consiliis, quo ejusmodi dos decora, ac planè libera, seu independens sit.

« Art. 11. Item in singulis diœcesibus à propriis ordinariis novæ erigentur parœciæ, cùm id fidelium necessitas et utilitas requirat, atque in hâc re perficienda cum gubernio erunt ineunda consilia ubi et quatenus civilium rerum rationes sint conciliandæ.

« Art. 12. In Guatimalensi diœcesi, seminarium archiepiscopale erit conservandum, in iis autem diœcesibus, quæ futuro tempore constituentur, nullâ interpositâ morâ, cum prædictâ pariter dote erunt erigenda. In seminaria autem admittentur, ibique ad normam sancti concilii Tridentini instituentur, ii adolescentes, quos archiepiscopus et episcopi ex propriâ diœcesis necessitate, vel utilitate excipiendos esse judicaverint. Ea omnia, quæ ad eorumdem seminariorum regimen, ordinationem, doctrinam, gubernationem et administrationem pertinent à diœcesano antistite unicè pendere debent, qui suam liberam plenamque auctoritatem, et jus in eâ exercebit. Rectores quoque et professores seminariorum ab episcopo liberè nominabuntur, et quotiescumque necessarium, vel utile ab ipso judicabitur, removebuntur.

« Art. 13. Sede vacante, metropolitanæ, vel suffraganeæ ecclesiæ capitulum infrà tempus præfinitum, et ad normam eorum, quæ à sacro concilio Tridentino in rem decreta sunt, vicarium capitularem liberè eliget, quin electionem semel factam revocare vel ad novam procedere possit, quâlibet consuetudine de medio sublatâ, ac penitùs abolitâ, quæ in hâc re sacrorum canonum sanctionibus quovis nomine adversetur.

« Art. 14. Causæ omnes, fidem, sacramenta, sacras functiones, aliaque officia, et jura sacro ministerio adnexa respicientes, et generatim causæ omne; ecclesiasticæ naturæ, ad ecclesiasticæ auctoritatis judicium unicè pertinents juxtà sacrorum canonum normam.

« Art. 15. Temporum ratione habitâ, Sanctitas Sua consentit, ut causæ civiles clericorum ad laicos judices deferantur, sive personales sint, sive reales, quæ scilicet possessiones, atque alia temporalia clericorum, ecclesiarum, beneficiorum aliarumque ecclesiasticarum fundationum jura respiciant. Si verò contigerit, ùt inter ecclesiasticos viros habeantur quæstiones, illas episcopi veluti arbitri dirimere aut conciliare poterunt, ità ut quoties hujusmodi experimentum omittatur, et desit legale documentum, ex quo constet experimentum idem absque ullo effectu fuisse peractum, nullum status tribunal poterit actorum petitiones admittere, et ad illarum cognitionem procedere.

« ART. 16. Eàdem de causâ Sancta Sedes haud impedit, quominus causæ criminales ecclesiasticorum pro delictis, quæ criminalibus reipublicæ legibus animadvertuntur, quæque ad religionem non pertinent ad laicorum tribunalia deferantur; cùm verò agitur de judiciis secundæ et ultimæ instantiæ in illud tribunal inter judices etiam duo saltem ecclesiastici viri, quos ordinarius nominat, erunt omninò admittendi. Hæc judicia minimè publica erunt, et respectivæ sententiæ pœnam capitis seu pœnam afflictivam, aut infamiam inferentes nunquàm erant exequendæ absque supremi præsidis reipublicæ approbatione vel antequàm propriis cujusque ecclesiastici viri episcopus ea absolverit quæ sacri canones præscribunt. In deprehendendis et detinendis ecclesiasticis, ii erunt adhibendi modi, quos reverentia status clericalis exigit, et cùm aliquis ecclesiasticus vir fuerit deprehensus, nullâ interjectâ morâ, episcopus de hâc re erit monendus: in hujus articuli dispositione planè excluduntur causæ majores quæ apostolicæ Sedi reservatæ sunt juxtà sacri concilii Tridentini præscripta, sessione vigesimâ quartâ, de Reform., capite quinto.

« ART. 17. Cùm ordinarii liberi omninò sint in proprio ministerio exercendo, poterunt juxtà vigentem, et adprobatam Ecclesiæ disciplinam illos coercere ecclesiasticos viros, qui à proprii muneris officiis, et à rectâ vivendi ratione deflectunt.

« ART. 18. Ecclesia jure pollet novas acquirendi possessiones quovis justo titulo, ejusque acquisitæ res, aut fundationes sacræ et inviolabiles erunt, æquè ac proprietates aliorum civium Guatimalæ reipublicæ, ideòque nulla fundationum suppressio, vel unio fieri poterit absque interventu auctoritatis apostolicæ Sedis, salvis facultatibus episcoporum juxtà concilii Tridentini normam.

« ART. 19. Ob rerum ac temporum adjuncta Sancta Sedes consentit, ut fundi, et ecclesiastica bona publicis subjiciantur vectigalibus æquè ac aliorum Guatimalensis dictionis civium bona; exceptis tamen ecclesiis, seu sacris ædibus divino cultui dicatis.

« ART. 20. Attentâ utilitate, quæ ex præsenti conventione in catholicam religionem manat, Sanctitas Sua Guatimalensis reipublicæ præsidis postulationibus annuens, et publicæ tranquillitati consulere cupiens, decernit et declarat eos qui, durante præteritarum vicissitudinum tempore, emerint in ejusdem reipublicæ dominiis ecclesiastica bona, vel census redemerint, ad civilium legum tunc temporis vigentium normam, et in præsentiâ illâ possident quique eisdem emptoribus successerint, vel ex jure succedunt, nullo unquàm tempore aut modo, molestiam ullam habituros, neque à Suâ Sanctitate, neque à suis successoribus romanis Pontificibus; immò verò eorumdem bonorum proprietatem, redditus et emolumenta tuta, et pacifica fore penes ipsos, atque ab iis causam habentes. Id tamen semper fixum, firmumque esse debebit, ut ejusmodi abusivæ alienationes nunquàm renoventur.

« ART. 21. Monasteria regularium utriusque sexûs, quæ in Guatimalensis reipublicæ territorio nunc existunt, erunt servanda, neque impedietur, quominus alia instituantur monasteria. Quæ autem ad regulares pertinent, juxtà canonicarum legum, et cujusque ordinis constitutionum normam erunt dirigenda et administranda.

« ART. 22. Gubernium reipublicæ Guatimalæ opportuna præbebit subsidia ad fidei propagationem, et ad infidelium in suo territorio existentium conversionem procurandam, et omnem præstabit favorem institutioni, et progressui sacrarum missionum, quæ ad hunc laudabilem finem illuc auctoritate sacræ congregationis propagandæ fidei mittuntur.

« ART. 23. Præviâ declaratione à gubernio per suum plenipotentiarium emissa, quod scilicet gubernii ipsius mens est per juramentum formula infrascripta ex-

pressum haud obligari in conscientià eos, qui juramentum illud præstent, ad quidpiam peragendum quod Dei et Ecclesiæ legibus adversetur; Sanctitas Sua assentitur sequens juramentum ab episcopis, vicariis capitularibus, cæterisque ecclesiasticis viris præstare posse : « Ego juro et promitto ad sancta Dei evan-
« gelia obedientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem reipublicæ Gua-
« timalensis statuto; itemque promitto me nulli propositioni, sive persona, sive
« consilio adfuturum, quæ nationis independentiæ, vel tranquillitati publicæ
« noceat. »

« ART. 24. Post divina officia in omnibus Guatimalæ templis sic orabitur :

Domine salvam fac rempublicam :
Domine salvum fac præsidem ejus.

« ART. 25. Sanctitas Sua reipublicæ Guatimalæ exercitibus exemptiones et gratias concedit, quæ sub generali privilegiorum castrensium nomine cognoscuntur; atque eadem Sanctitas Sua singulas sive gratias, sive exemptiones, quas erit largitura, determinabit per apostolicas litteras, quæ expediuntur, cùm præsens conventio publicabitur.

« ART. 26. Reliqua omnia ad res seu personas ecclesiasticas spectantia, de quibus in hisce articulis nulla habita mentio est, erunt omninò dirigenda, et administranda juxtà vigentem Ecclesiæ catholicæ apostolicæ romanæ disciplinam.

« ART. 27. Per præsentem conventionem leges, ordinationes, decreta in republicà Guatimalæ quocumque modo, et tempore huc usque lata, in quantum conventioni eidem adversantur, abrogata omninò censentur; atque eadem conventio veluti lex statûs in futurum omne tempus valitura habebitur.

« ART. 28. Ratificationes præsentis conventionis mutuò tradentur Romæ decem et octo mensium spatio, aut citiùs, si fieri poterit.

« ART. 29. Statim ac prædictæ ratificationes mutuò traditæ fuerint, Sanctitas Sua per apostolicas litteras præsentem conventionem confirmabit.

« In quorum fidem præfati plenipotentiarii præsenti conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignavit.

« Actum Romæ die septimà octobris anni millesimi octogentesimi quinquagesimi secundi.

« Jacobus cardinalis ANTONELLI. Ferdinando de LORENZANA.
« Loco + sigilli. Loco + sigilli. »

IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ *quibus conventio inter Sanctam Sedem et præsidem Guatimalensis reipublicæ confirmatur* (1).

« PIUS episcopus, servus servorum Dei.

« Ad perpetuam rei memoriam.

« In celsissimà Petri Sede, quà major in terris excogitari nequit, licet indignè collocati labores omnes suscepimus, assiduamque dedimus operam, sive ad Fidei dogmata custodienda, sive ad Ecclesiæ jura tutanda, sive ad Christi fide-

(1) Voyez la traduction de ces LETTRES APOSTOLIQUES, ci-dessus, pag. 480.

lium ea commoda augenda, quibus ad sanctitatem, justitiamque magis magisque hisce præsertim temporibus mores suos componerent, nullaque in re ardentius adlaboravimus, quam ut in universo terrarum orbe munere nobis divinitus commisso impigrè fungeremur. Summo autem gaudio, maximaque lætitia perfusi fuimus quoties nobis evenit, ut pastoralis nostræ sollicitudinis consilia, Deo Optimo Maximo opitulante, beneverterint. Hoc sanè nobis accidit in illâ septentrionalis Americæ plagâ, quæ Guatimalensis respublica nuncupatur, quæque cum regionum vastitate, populique christiani in dies augmentum multoperè commendetur, apostolicam nostram sollicitudinem enixè requirere videbatur. Vix enim dilectus filius illustris, et honorabilis vir, exercitûs Dux, Raphael Carrera immediatè à nobis efflagitavit, ut dominico gregi in illâ republicâ consuleremus, ipsius votis libentissimè annuimus, utque omnia ad exoptatum finem citissimè perducerentur, in plenipotentiarium ministrum selegimus dilectum filium nostrum Jacobum sanctæ Agathæ ad Suburram, sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconum cardinalem Antonelli nuncupatum, nostrum à publicis negotiis adjutorem, ut cum dilecto etiam filio Ferdinando Lorenzana Belmontis marchione cum liberis mandatis apud Sanctam Sedem, Guatimalensis reipublicæ administro, gravissimum hoc negotium peragendum susciperet. Qui ambo post mutuò tradita respectivæ plenipotentiæ documenta, conventionem inierunt, quam die septimâ octobris proximè elapsi suo quisque nomine obsignavit suoque sigillo munivit. In hâc conventione cum republicâ ipsâ Guatimalensis ubi catholica religio admodum viget, libera cum romano Pontifice omnibus est communicatio episcoporum jura juxtà sacros canones et præsertim Tridentinam synodum sarcta tectaque habentur. Ecclesia sua bona liberè et independenter possidere, atque acquirere potest, decimas exigit nonnullasque à gubernio ipso dotationes accipit. Seminaria pro adolescentibus in sortem Domini vocatis ab ordinarii solummodò dependentia statuuntur, cleri incolumitati, religiosis utriusque sexûs monasteriis prospicitur, benemoratæ juvenum institutioni catholicæque religionis propagationi, atque augmento in tàm à nobis dissitis regionibus providetur, aliaque multa statuentur juxtà superiùs memoratos canones, temporumque rationes, quæ in Domino expedire minimè dubitantur. Cùm verò omnia in eâdem conventione pacta atque contenta à venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus sacræ congregationis ecclesiasticis extraordinariis negotiis præpositæ, seduló discussa, et animadversa fuerint, et à nobis ipsis maturo examine perpensa de eorumdem fratrum nostrorum consilia, atque sententia conventioni idem annuendum esse duximus. Hisce igitur apostolicis nostris litteris nota facimus atque vulgamus, quæ ad christianæ religionis incrementum fideliumque utilitatem in Guatimalensi republicâ sequenti conventione statuta fuerunt.

(*Sequitur conventio suprà*, *pag*. 518, *relata*.)

« Cùm igitur hujusmodi conventionis pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus tùm à nobis, tùm à laudato reipublicæ Guatimalensis præside fuerint adprobata, confirmata, atque ratificata, et cùm præses enixè postulaverit, ut pro firmiori eorum omnium subsistentia robur apostolicæ firmitatis adjungeremus, ac solemniorem auctoritatem, et decretum interponeremus, nos planè in Domino confidentes fore, ut pro suâ misericordiâ, studia hæc nostra in componendis ecclesiasticis rebus in Guatimalensi republicâ copiosis divinæ suæ gratiæ muneribus prosequi dignetur, ex certâ scientiâ et maturâ nostrâ deliberatione, deque apostolicæ potestatis plenitudine supradictas concessiones, pacta, et concordata tenore præsentium adprobamus, ratificamus et acceptamus, illisque apostolicis muniminis et firmitatis robur, et efficaciam adjungimus. Majori autem, quâ possumus animi conten-

tione omnes et singulos in Guatimalensi republicâ antistites nunc degentes, et à nobis post modum instituendos, eorumque successores, et clerum universum monemus, atque in Domino hortamur, ut præmissa omnia ad majorem Dei gloriam, sanctæ Ecclesiæ utilitatem, animarumque salutem à nobis decreta in iis, quæ ad ipsos pertinent seduló diligenterque serventur, omnes cogitationes, curas, consilia, conatusque conferant, ut catholicæ doctrinæ puritas, divini cultûs nitor, ecclesiasticæ disciplinæ splendor, Ecclesiæ legum observantia, morumque honestas in Guatimalensis reipublicæ Christifidelibus magis magisque refulgeat.

« Decernentes easdem præsentes litteras nullo unquàm tempore de subreptionis et obreptionis aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quocumque quantumvis magno, aut inexcogitato defectu notari, aut impugnari posse, sed semper firmas, validas, et efficaces existere, et fore suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere et inviolabiliter observari debere, quousque conditiones, et pacta in tractatu expressa serventur.

« Non obstantibus constitutionibus apostolicis, et synodalibus provincialibus, et universalibus conciliis editis generalibus, et ordinationibus, ac nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, nec non quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate alia roboratis privilegiis quoque indultis, et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum duntaxat specialiter, et expressè derogamus. Prætereà quia difficile foret præsentes litteras ad singula, in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eâdem apostolicâ auctoritate decernimus et mandamus ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si præsentes litteræ forent exhibitæ vel ostensæ. Et insuper irritum et inane decernimus si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptationis, monitionis, hortationis, decreti, derogationis, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

« Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo quinquagesimo tertio. Tertio nonas Augusti. Pontificatûs nostri anno octavo.

« V. P. card. SPINOLA Pro-Datar. — Pro Domino card. LAMBRUSCHINI.

J. B. BRANCALEONI CASTELLANI,
Substitutus.

« Visa de curiâ D. BRUTI.

« Loco ✝ plumbi.

« V. CUGNONIUS. »

FIN DE L'APPENDICE DU TROISIÈME VOLUME.

PARIS. — Typ. Ve LACOUR, rue Soufflot, 18.

OUVRAGE DU MÊME AUTEUR :

SUPPLÉMENT

AU

COURS

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES FABRIQUES,
LES BUREAUX DE BIENFAISANCE, LES HOSPICES, LES ÉCOLES,
LES SALLES D'ASILE,

EN UN MOT

TOUT CE QUI CONCERNE LES LOIS DANS LEURS RAPPORTS
AVEC LA RELIGION.

1 vol. grand in-8°. Prix : 7 francs.

Ce supplément est un complément nécessaire à tous les ouvrages publiés précédemment sur les mêmes matières, tels que le *Guide des curés*, par M. Dieulin, le *Traité de l'administration des paroisses*, par Mgr Affre, la *Législation des fabriques*, par M. Le Besnier, le *Traité du temporel des paroisses*, par M. Carré, etc.

Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.